

MEMOIRES POLITIQUES

POUR SERVIR A LA PARFAITE INTELLIGENCE DE

L'HISTOIRE DE LA PAIX DE RYSWICK.

Par Mr. DU *MONT.*

TOME II.



A LA HAYE,
Chez { FRANÇOIS L'HONORE', ET ETIENNE FOULQUE, Marchands Libraires.

M. DC. XCIX.

MEMOIRES POLITIQUES POUR SERVIR A LA PARFAITE INTELLIGENCE DE L'HISTOIRE DE LA PAIX DE RYSWICK.

LIVRE IV.

Contenant ce qui s'est passé de plus considerable en Europe, par raport aux Negociations & aux Interêts des Princes depuis le Traité d'Aix la Chapelle jusques à la separation du Congrés de Collogne.

Affaires de France.

AUtant que les desseins du Roi Très-Chrétien sur les Païs-bas Espagnols avoient donné d'alarme aux Puissances voisines ; autant la Pacification subite d'Aix-la-Chapelle leur causa ensuite de joye & de satisfaction. Tout le monde se crût par le Traité à l'abri des calamités que la



guerre entre les deux Couronnes auroit inévitablement entraînés après elle ; & comme on étoit convaincû que la Hollande y avoit plus contribué elle seule que tout le reste des Puissances ensemble, chacun avoit les yeux attachés sur elle, & la regardoit avec étonnement. On n'en entendoit presque plus parler qu'en termes exagerés, & le plus souvent comme de l'Arbitre souverain de la Paix ou de la Guerre. Il y eut même des particuliers du païs qui en jugeant ainsi, & desirant que leur sentiment devînt celui de la posterité, firent fraper diverses Medailles, dans la plûpart desquelles la gloire des Etats Generaux se trouvoit rehaussée fort aux dépens de celle du Roi T. C. Dans l'une de ces Medailles on voyoit la tête de Van Beuningen Bourguemaître d'Amsterdam posée en regard d'un soleil radieux, avec ces mots pour ame *in conspectu meo stetit sol* : ce qui, de quelque maniere qu'on le voulût expliquer, ne pouvoit signifier autre chose sinon, que ce Ministre le principal Mediateur de la triple Alliance & du Traité d'Aix, avoit arrêté par ses negotiations le cours du soleil de la France. Dans une autre Medaille on lisoit cette inscription, imitée de celles dont les Romains avoient accoûtumé de se servir pour immortaliser quelques unes de leurs conquêtes.

ASSERTIS LEGIBUS ET SACRIS,
DEFENSIS EXTERIS REGIBUS,
VINDICATA PER ORBEM CHRISTIANUM
MARIUM LIBERTATE
EGREGIA PACE VIRTUTE ARMORUM
PARATA BATAVIA P.

C'est-

C'est-à-dire.

Aiant rassûré les Loix & la Religion,
Et défendu les Rois Alliés;
Ayant rétabli la sûreté de la Navigation
Dans les Mers du Monde Chrêtien,
Et fait une Paix glorieuse
Par la vertu des Armes,
Les Etats Generaux Païs-bas,
En memoire perpetuelle.

Il est comme évident que leurs Hautes Puiss. n'avoient eu aucune part à la fabrique de ces Medailles, que ce n'étoit qu'un effet du zele indiscret de quelque curieux Hollandois : néanmoins la Cour de France ne le crût pas ainsi, ou du moins feignit dans la suite de ne le pas croire, étant bien-aise sans doute de fortifier les raisons qu'elle eut pour faire la guerre aux Hollandois de tous les pretextes qui pouvoient colorer cette rupture & la faire paroître moins préméditée. Ce fut en vain que les Etats, après avoir déclaré aux Ambassadeurs du Roi T. C. que ces Medailles avoient été frapées à leur insçû, en firent exactement rechercher les especes & briser les coins, & que pour donner à Sa Majesté une entiere satisfaction, ils lui écrivirent le 10. Decembre 1671. une lettre très soumise, dans laquelle ils protestoient, *que s'étant examinés scrupuleusement, si en leurs actions & en leur conduite il y avoit quelque chose qui pût convier Sa Majesté à changer son amitié en aversion, ils n'avoient rien trouvé dont ils pouvoient s'accuser, ni dont Sa Majesté leur eût fait ouverture, offrant de faire redresser promptement les inobservations & contraventions qui pourroient etre survenues par inadvertance.*

Tout cela fut inutile, & n'empêcha point qu'à Paris comme dans toutes les Cours d'Europe, les François ne miſſent l'orgueil des Etats & les Medailles injurieuſes dont ils avoient authoriſé le debit, au nombre des ſujets de plainte que la Hollande avoit donnés à Sa Majeſté. Van Beuningen en particulier avoit écrit une lettre aux Miniſtres du Roi pour ſe juſtifier de l'accuſation qu'on lui faiſoit d'être l'auteur ou le fauteur de celle qui le regardoit, & il avoit rendu cette lettre publique: mais au bout du compte on ne témoigna pas d'en être beaucoup plus ſatisfait que de la declaration & des perquiſitions de leurs Hautes Puiſſances pour la ſupreſſion entiere de ces Medailles.

On s'étonnera peut-être en voiant que le Roi T.C. qui étoit élevé ſi haut par la dignité de ſa Couronne, par l'éclat de ſes victoires, par la grandeur de ſon courage, & par l'étenduë de ſes lumieres, s'abaiſſoit juſqu'à reflêchir ſur des bagatelles incapables de faire aucune impreſſion contre ſa gloire: mais on ceſſera de s'étonner ſans doute quand on ſe ſouviendra que rien au monde ne touche ni n'offence plus vivement que des verités ou des vrai-ſemblances. Je n'ai garde d'avancer que ce qu'on avoit pretendu inſinuer à la poſterité par le moyen de ces Medailles fût abſolument vrai, mais on ne ſçauroit diſconvenir non plus qu'il n'eût quelque fondement.

Le Etats Generaux étoient les vrais auteurs de la Triple Alliance; & ce qui eſt encore plus à conſiderer, ils avoient été les uniques Moderateurs du Traité d'Aix-la-Chapelle, enſorte que les deux Rois avoient été comme forcez à en paſſer par où ils avoient voulu. Après cela faut-il trouver étrange que ce Monarque fût piqué de voir que lui aiant cauſé un prejudice ſi notable, on affectât encore d'en triompher & d'en perpetuer la memoire? Les

Etats

ats avoient fait un coup capital, & pour eux pour l'Espagne & pour toute l'Europe, en rmant la Triple Alliance, & si au lieu de s'amu- : à chicaner, le Roi d'Angleterre & celui de ede sur des choses de peu de consequence, ils 'toient uniquement apliqués à en procurer l'exe- tion effective par un armement general & mmun avec l'Espagne dans le temps convena- :, ils se seroient acquis un renom immortel, auroient détourné les maux inexprimables qui solerent depuis leurs Provinces.

Pour ce qui est du Roi Très-Chrétien, à peine t-il fait la paix, qu'il forma en son Conseil le in d'une nouvelle guerre plus grande & plus rte que celle qu'il venoit de finir. Il étoit alors ns sa trentième année, c'est-à-dire au plus beau ses jours, & dans un âge où d'ordinaire l'ambi- n, & le courge se font sentir le plus vivement. n ame guerriere le solicitoit sans cesse aux nquêtes; & comme la guerre seule pouvoit les lui ocurer, il n'avoit consenti au Traité de paix, 'avec regret, & sur l'esperance de retrouver n-tôt quelque autre occasion de se satisfaire.

.a seule question à decider, étoit de savoir de quel té il tourneroit ses armes. L'Italie ne lui four- soit point de pretexte, l'Angleterre ne lui offroit cune conquête à faire, ni aucune occasion de naler son courage en prenant part lui-même x expeditions militaires; l'Empire étoit telle- ent partagé en sa faveur par les alliances qu'il entretenoit encore, que ç'auroit été aller direc- nent contre ses interêts que de l'attaquer; la ede étoit trop éloignée, & l'Espagne venoit traiter avec lui à des conditions dont il devoit e content. Il n'y avoit donc que la Hollande ntre laquelle il pût se déclarer sans nuire à ses :erêts: & comme la beauté de ses Villes & la

richesse de ses habitans étoient un attrait suffisant pour tenter tout autre Prince aussi puissant que lui, il n'eut pas de peine à se déterminer à prendre ce parti.

Tous les Politiques sont maintenant persuadés que la guerre de Hollande fut resolûë de cette maniere immediatement aprés le Traité de soixante huit, & pour dire quelque chose de plus que dans le même temps qu'on negotioit à Aix pour le conclure on prenoit à Paris dans le Conseil des mesures pour la commmencer bien-tôt. Les principales furent de dissoudre la Triple Alliance; en faisant changer de vûë aux deux Rois de Suede, & d'Angleterre, & ensuite d'empêcher, s'il étoit possible, l'Empereur & le Roi d'Espagne de se mêler de la querelle des Hollandois. Pour cela on dépêcha des Ambassadeurs chargés de nouvelles instructions en toutes ces Cours. Monsieur de Pomponne, l'un des plus sages Ministres qui fût en France, fut envoyé à Stockolm, le Commandeur de Gremonville à Vienne, & le Marquis de Villars à Madrid; mais comme la Negociation d'Angleterre étoit la plus delicate & la plus importante des quatre, le Roi se la reserva en quelque maniere pour soi-même, & y aporta un menagement tout particulier. Je ne remettray point à une autrefois à dire ce que j'en ai apris, qui veritablement sera peu de chose, car toute cette affaire fut traitée avec tant de circonspection & de secret, qu'on n'en a jamais rien pû sçavoir que par conjecture.

Quelque guerre qu'il y eût eûë entre l'Angleterre & la France, elle n'avoit point été capable d'aigrir les deux Rois l'un contre l'autre, & l'on peut dire que c'étoit plûtôt une guerre de politique que d'inimitié. Le Roi d'Angleterre étoit certainement fort porté à favoriser les Catholiques de son Roiaume, soit qu'il eût veritablement du penchant vers

:rs la Religion Romaine. D'ailleurs il n'aimoit
oint les Hollandois, & il les regardoit toûjours
omme des rivaux redoutables de sa puissance sur
a mer. Tout cela suposé, on n'aura pas de peine
comprendre sur quel fondement le Roi T. C.
avoir formé le dessein de détacher le Roi de la
Grand' Bretagne de la Triple Alliance, & de l'engager à s'unir d'interêt avec lui. Il suffira de dire
que la Princesse Henriette sœur de ce Roi, & femme de Mr. le Duc d'Orleans fut la personne de la
Cour qui lui parut la plus propre à mettre cette
affaire en train, & peut-être même à la conclure.
Mais comme son rang & son sexe ne lui permettoient pas trop d'entreprendre des voiages par mer
sans quelque sujet important, le Roi lui en facilita
le moien & l'occasion, par un voiage qu'il fit avec
toute sa Cour, sans en excepter les Dames sur les
côtes de Flandres, sous pretexte de visiter ses conquêtes & les nouvelles fortifications qu'il y avoit
fait faire. Il passa à Audenarde, à Courtray, à
l'Isle, à Dunkerque, à Gravelines, & mêmes
à Calais. Ce fut en cette derniere Ville, que la
Princesse prenant occasion du voisinage, pria le
Roi de lui permettre d'aller visiter le Roi Charles
son Frere, qui vint à Douvres pour le même effet; & ce fut pendant ce voiage, quoique de courte durée, que le premier plan de l'Alliance des deux
Rois fut dressé & arrêté. Charles qui aimoit tendrement la Princesse sa sœur ne pût resister à ses instances, aux offres avantageuses qu'elle lui faisoit
de la part de Sa Majesté T. C., à l'esperance de
s'agrandir par le moyen d'une conquête comme assûrée dans les Païs-Bas Hollandois, & au plaisir
de se voir bien-tôt en état de pouvoir agir avec sûreté selon ses propres inclinations, en favorisant
les Catholiques de son Roiaume.

Après un service aussi considerable que celui-là,

on croira aisément que la Princesse fut reçûë à la Cour de France avec toute la joye, & avec tout l'agréement possible; mais elle n'eut presque pas le temps de s'en apercevoir, encore moins celui de joüir du plaisir de voir le succés de sa Negociation: Une mort subite & entierement imprevûë trancha le fil de sa vie peu de jours aprés son arrivée à Paris, & mit en dueil les deux plus florissantes Cours de l'Europe. Cette aimable Princesse fut universellement regretée de chacun, mais particulierement du Roi son frere, qui pour donner des preuves éclatantes de son amour & de sa douleur, accorda de nouveaux privileges à la Ville de Plymouth où elle étoit née, & lui donna son portrait (je veux dire celui de la Princesse) pour le mettre dans la maison de Ville, avec ordre de le montrer tous les ans au peuple en memoire d'elle dans le temps des foires publiques.

Cette mort survenûë si mal à propos, ne fut pourtant point capable de relâcher en aucune maniere les liaisons d'amitié qui venoient d'être formées entre les deux Rois, & quoi qu'il n'y eût que trop d'esprits malicieux & satiriques, qui répandoient en l'une & l'autre Cour le venin de leurs soubçons touchant une mort si prompte & si peu attendüe, le Roi Charles en reconnut aisément la méchanceté, & l'imposture, & n'en prit aucune mauvaise impression. Au contraire, il envoia faire des complimens de condoleance à Monsieur sur la mort de son Epouse avec toute la cordialité imaginable, & reçût dans les mêmes dispositions de cœur ceux que ce Prince lui fit rendre.

J'ignore entierement par quels progrés & de quelle maniere cette alliance projettée fut conduite à sa perfection. Si les deux Rois d'accord sur les principales conditions attendirent à les reduire en Trai-

Traité à un temps plus propre, ou si ne pouvant convenir, comme ils l'auroient bien voulu, à cause des grands obstacles qui intervenoient dans l'affaire de tous côtés, elle ne pût effectivement être conclûë plûtôt. Quoi qu'il en soit, je n'ai jamais oüi dire qu'il y eût aucun Traité formel entre les deux Couronnes avant celui du 12. Fevrier 1672 Par ce Traité le Roi d'Angleterre s'obligeoit à lever & entretenir six mille hommes par terre à ses propres dépens, à condition que sa Majesté T. C. payeroit les frais de la flote, tant pour l'entretien que pour l'équipage, & comme cette dépence devoit monter fort haut, les deux Rois convinrent de commencer la guerre par l'enlevement de la flotte de Smirne, dans laquelle on esperoit de trouver plusieurs millions.

Ce n'étoit pas un petit avantage pour le Roi T. C. que d'avoir sçû engager le Roi d'Angleterre dans ses interêts. Car outre que la Triple-Alliance se trouvoit par là reduite à rien ; il faut encore considerer que les forces maritimes des Etats étoient alors entierement superieures aux siennes, & que si sa Majesté n'avoit pas eu celles d'Angleterre à leur opposer, elle auroit eu de la peine à garantir ses côtes de quelque descente facheuse. Cependant on peut dire que cet avantage seul ne suffisoit pas, & que si d'ailleurs les affaires de l'Europe fussent demeurées dans leur premiere disposition, il eut été dangereux aux deux Rois Alliés d'entreprendre la guerre projettée. Le Roi Loüis ne l'ignoroit pas, & dans le même temps qu'il faisoit negotier à Londres, il avoit des Ministres dans toutes les Cours de l'Europe qui travailloient à lui faire des Alliés & des amis. J'en ai déja touché quelque chose en passant, & j'ai remarqué, ce me semble, que M. de Pomponne avoit été envoié en Suede pour cet effet. Il connoissoit cette Cour pour y avoir déja re-

ſidé une fois en qualité d'Ambaſſadeur, & il ménagea ſi adroitement l'eſprit du Roi & de ſes Miniſtres, qu'enfin il donna les mains au Traité qui fut conclu à Stockolm le 14. Avril 1672. duquel la teneur s'enſuit.

Renouvellement, Prorogation, & explication de l'Alliance entre la France & la Suede. A Stockolm la 14. Avril 1672.

„ NOus Claude Tott, Comte de Carleby, libre „ Baron de Surdby, Seigneur d'Ekelſund & de „ Laclſlehn, Senateur & Grand Eſcuyer de la Sa- „ crée Majeſté Roiale & du Roiaume de Suede, „ Gouverneur General de Livonie; Sten Bielke, „ libre Baron de Corp, Seigneur de Haddelholm, „ de Geſoohca & de Tonga, Senateur de la Sacrée „ Majeſté Roiale & du Roiaume de Suede, & „ Conſeiller de la Chancellerie; Nicolas Brahé, „ Comte de Wiſinborg, libre Baron de Cajane, „ Seigneur de Ridboholm & de Salvejen, Sena- „ teur de la Sacrée Majeſté Roiale & du Roiaume „ de Suede, Admiral & Conſeiller de l'Admirauté; „ & Jean Guldenſtern, libre Baron de Lundholm, „ Seigneur de Streche & de Bierkſunt, Senateur „ de la Sacrée Majeſté Roiale & du Roiaume de „ Suede, & Conſeiller de la Chancellerie, Com- „ miſſaires Députez, munis d'un plein pouvoir „ de noſtre très puiſſant Prince & très clement „ Seigneur, CHARLES, par la grace de Dieu „ Roi de Suede, des Gots & des Wandales: Vou- „ lons qu'il ſoit notoire à tous à qui il appartient, „ que conformément à l'Article 21. de l'Alliance „ faite à Fontainebleau entre le Roi de France & „ le Roi de Suede, le 22. Septembre de l'année „ 1661. par lequel il eſt dit que ſi on le trouve à

„ pro-

„ propos ladite Alliance poura estre prorogée du
„ commun consentement des deux Rois, & qu'à ce
„ dessein le Très-Puissant, & Très Chrêtien Prince
„ & Seigneur LOUIS XIV. Roi de France & de
„ Navarre, auroit envoié à Stockolm au com-
„ mencement du mois d'Aoust de l'année dernie-
„ re 1671. l'Illustrissime & Excellentissime Sie-
„ gneur le Sieur Simon Arnaud de Pompone,
„ Conseiller d'Etat ordinaire & Ambassadeur ex-
„ traordinaire, & ledit Sieur étant choisi pour Se-
„ cretaire d'Etat; le Sieur Marquis de Vaubrun,
„ Maréchal des Camps & Armées de S. M. Gou-
„ verneur de Philippeville, lequel étant aussi ap-
„ pellé en Lorraine, S. M. T. C. auroit envoié
„ l'Illustrissime & Excellentissime Seigneur le Sr.
„ Honoré Courtin, Conseiller d'Etat ordinaire,
„ Ambassadeur extraordinaire, muni d'un plein
„ pouvoir. Les Serenissimes & Puissans Rois de
„ France & de Suede, faisant reflexion de quelle
„ utilité & de quel avantage avoient été pour leurs
„ Etats les anciens Traitez qui avoient été faits
„ & observez inviolablement & religieusement,
„ tant entre leurs Majestez qu'entre les Rois d'heu-
„ reuse memoire leurs Predecesseurs, Et se res-
„ souvenant aussi qu'ils ont principalement beau-
„ coup servi pour la seureté & stabilité de la Paix
„ qui avoit été renduë à l'Empire par la jonction
„ de leurs Conseils & de leurs Forces, ils n'ont
„ jamais rien eu plus à cœur que de renouveller
„ non seulement cette Alliance, mais de lui don-
„ ner encore plus de force, en s'y engageant d'une
„ maniere plus étroite. Pour ce sujet, Nous
„ Commissaires députez, & ledit Ambassadeur
„ extraordinaire, après nous être communiquez
„ mutuellement nos pleins pouvoirs, & nous
„ être assemblez plusieurs fois, avons arrêté &
„ sommes convenus d'observer de part & d'autre,

A 6 „ pour

„ pour marque d'Amitié & d'Alliance, les Ar-
„ ticles suivans.

I.

„ Les Serenissimes Rois de France & de Suede
„ & leurs Roiaumes, aiant été unis depuis long-
„ temps par une sincere & veritable amitié, &
„ par une fidelle correspondance avantageuse à
„ leurs deux Roiaumes, & aians depuis été affer-
„ mis dans cette union par des Alliances très-
„ étroites, ils ont encore aujourd'hui les mes-
„ mes raisons de demeurer unis, & de s'y enga-
„ ger plus étroitement, & même il est à propos
„ de renouveller & de rétablir entre ces deux Rois
„ & leurs Roiaumes leur ancienne amitié, com-
„ me en effet en vertu du present Traité elle est
„ renouvellée, confirmée & rétablie : De ma-
„ niere qu'entre les deux Rois, leurs Roiaumes,
„ leurs Sujets, & les Habitans des Terres de leur
„ obeïssance, il y aura toûjours amitié & fidel-
„ le correspondance, qui fera que l'un aura soin
„ des biens & de la seureté de l'autre, & des avan-
„ tages & profits communs comme du sien pro-
„ pre: & que non seulement il avertira son Allié
„ du danger qui pourra le menacer, mais encore
„ qu'il s'opposera de tout son pouvoir au tort qui
„ pouroit lui être fait.

II.

„ Il y aura outre cela, à commencer dès ce jour,
„ entre le Très-Puissant Roi & Roiaume de Fran-
„ ce d'une part, & le Très-Puissant Roi & Roiau-
„ me de Suede, de l'autre, une alliance deffen-
„ sive tant pour la conservation mutuelle des deux
„ Rois & de leurs Roiaumes, des Provinces &
„ & Terres de leur obeïssance, & de tous leurs
„ droits, que pour la seureté de la Mer Baltique
„ & de l'Ocean, à l'avantage du Commerce, &
„ à la liberté de la Navigation.

III.

III.

„ La principale fin de cette Alliance doit être „ que toutes les choses qui ont été reglées, soit „ pour la Politique, soit pour ce qui concerne les „ affaires Ecclesiastiques, par la Paix de Munster „ & d'Osnabruch, demeurent dans le mesme état, „ conformement aux articles de la Paix, ensorte „ que les deux Rois, & tous les Etats de l'Empire „ qui sont compris dans ladite Paix, en jouïssent „ entierement: Et afin que les autres qui y sont „ interessez l'observent d'autant mieux, les deux „ Rois feront instance conjointement & separé- „ ment auprès de l'Empereur & des Etats de „ l'Empire, non seulement afin que tout ce qui a „ été arrêté par les articles de ladite Paix, soit „ executé dans toute son étenduë, mais encore „ afin que la paix & la tranquillité publique, qui „ a été acheptée par l'effusion de tant de sang, „ par de très grands travaux & grandes dépenses, „ soit maintenuë inviolablement.

IV.

„ Et afin que les Traitez de Westphalie, & „ ceux qui ont été faits depuis sur le même sujet, „ ne soient pas seulement observez, mais qu'ils „ le soient encore selon toute leur force & dans „ toute leur étenduë, il a été arrêté en premier „ lieu, entre les Serenissimes & Très-Puissans „ Rois de France & de Suede, que non seulement „ ils ne donneront aucuns secours aux Ennemis „ de l'Empire, & aux Perturbateurs de la Paix de „ l'Empire, mais encore que si l'Empereur, les „ Electeurs, ou quelque Etat attaquoit les armes „ à la main un des deux Rois dans l'Empire, con- „ tre la disposition de la Paix de Westphalie, ou „ bien qu'il donnât soit dedans soit dehors l'Em- „ pire, un secours de Troupes, d'Armes, ou de „ quelque autre maniere, sous quelque pretexte

„ que ce soit, aux Ennemis de l'un des deux „ Rois, en ce cas les deux Rois se secourront „ mutuellement & ils uniront leurs Armes pour „ attaquer l'infracteur de la Paix, s'il ne veut pas „ écouter l'avertissement à l'amiable qui lui sera „ fais auparavant.

V.

„ Les deux Rois Confederez solliciteront pour „ le bien commun plusieurs autres Etats de l'Em- „ pire, tant Catholiques que Protestans, à en- „ trer dans cette Alliance, & on agira & conclura „ avec eux à peu près de la même maniere que l'on „ fist à l'Alliance du Rhin, qui fut faite entre les „ Couronnes de France & de Suede: & plusieurs „ Electeurs & Princes de l'Empire.

V I.

„ Et comme selon ce qui vient d'être dit dans „ l'article precedent, les deux Rois Alliez doi- „ vent procurer que pour le bien public les Etats „ d'Allemagne qui sont amateurs de la Paix, soient „ invitez d'entrer dans cette Alliance; aussi n'em- „ pêchent-ils point que l'Empereur, les Elec- „ teurs, les Princes & les Etats de l'Empire, „ à qui aussi la Paix peut être agreable, n'entrent „ encore dans cette Alliance, pourveu qu'ils se „ declarent dans le temps, & que cela se fasse à „ des conditions raisonnables, & du commun „ consentement des deux Rois Alliez.

V I I.

„ Comme il a été proposé dans le temps passé, „ soit par la voie des Conseils, soit par celle des „ Armes aux deux Rois Confederez & à leurs „ Alliez, qu'on restablit conformement aux Loix „ Fondamentales de l'Empire, les Electeurs, „ Princes & Etats dudit Empire, dans le droit de „ suffrage dans les déliberations sur toutes les affai- „ res de l'Empire: & qu'à cet effet plusieurs Re-

glemens

glemens desdits Traitez de Paix, & principalement l'Article 8. des Droits des Etats ait été inseré dans cette Paix ; En consequence les deux Rois Alliez ont arrêté presentement, & sont convenus que les affaires de l'Empire qui ont été decidées, soit dans la Paix de Westphalie & par ledit Article 8. ou qui l'ont été depuis dans les Assemblées de l'Empire d'un commun consentement des Etats, selon la disposition du Traité de Paix, demeureront dans toute leur force, & pour ce qui regarde celles qui sont demeurées indecises, & qui ont été remises par la Paix de Westphalie à la premiere Diette de l'Empire, les deux Rois Confederez jugent à propos de s'unir pour avertir l'Empereur, ou tous les Princes & Etats de l'Empire par Lettres, & de faire en sorte par leurs Ministres dans les Assemblées de l'Empire, que lesdites affaires indecises & qui ont été renvoiées aux Diettes, y soient decidées d'un commun consentement.

VIII.

„ Si quelques-uns de ceux qui sont expressement nommez dans la Paix de Westphalie sont encore troublez, & principalement si contre les Articles d'Amnistie & des Griefs, ils sont privez de l'execution de ladite Paix, en sorte qu'ils n'ayent pas été rétablis, ou que l'ayant été, ils ne l'ayent pas été entierement, ou même qu'après leur rétablissement, ils ayent été destituez une seconde fois en quelque maniere que ce soit, ceux qui seront ainsi troublez de quelque état & condition qu'ils soient, recevront les compositions à l'amiable des Rois Alliez, & les moiens équitables qui seront suggerez par les Membres de la Paix.

IX.

I X.

„ Que s'il arrive qu'un ou deux Etats de l'Em-
„ pire, & que ceux-là en particulier, ou plu-
„ sieurs d'entr'eux ensemble, soient troublez
„ en quelque maniere contre la disposition de la
„ paix de Westphalie, & des Constitutions de
„ l'Empire, dans la paisible possession de leurs
„ Terres & de leurs Droits, ou même qu'il soient
„ attaquez à force ouverte & les Armes à la main,
„ & qu'en consequence ils implorent le secours
„ des Rois Alliez comme garands de la paix; ces
„ Etats soit qu'il y en ait un ou plusieurs, doi-
„ vent attendre des Rois Alliez conjointement les
„ remedes qui sont marquez dans le Traité de
„ paix & dans les Articles suivans.

X.

„ Il a été aussi resolu pour plus grande seureté
„ des Terres & des Provinces qui ont été acqui-
„ ses par le Traité de paix, à l'un & à l'autre des
„ Rois Alliez & à leurs Roiaumes pour les satis-
„ faire, que s'il arrive qu'elles soient menacées
„ de quelque danger, ou si quelqu'un ose les
„ attaquer par les Armes, les deux Rois s'obli-
„ gent par cette Alliance à la juste & mutuelle
„ deffense de leurs Terres, se promettans d'unir
„ leurs Conseils & leurs Armes qui seront neces-
„ saires pour repousser par la force des Armes une
„ telle invasion: & ne desisteront pas qu'on n'ait
„ donné une entiere satisfaction pour l'injure re-
„ çûë, & pour les pertes qui pourroient avoir
„ été faites, avec une garantie certaine de ne
„ plus rien troubler. Celui qui sera attaqué &
„ qui demandera du secours, aura le choix d'être
„ assisté & de recevoir ce secours, ou en Troupes
„ ou en Argent.

X I.

„ Si quelqu'un des Etats de l'Empire, est trou-
blé

blé & offensé contre les Articles de la paix par les autres Etats, les Rois Alliez leur feront premierement une remonstrance amiable, & ensuite si elle est inutile, on donnera une communication des avis aux Etats de l'Empire, selon la maniere prescripte dans ledit Traité de paix, qui n'aura d'autre but que de pourvoir à l'entiere satisfaction & seureté de la partie offensée, & d'empêcher qu'il ne soit fait aucun tort, ou prejudice à aucun Membre de la paix dans ses droits, dignitez, privileges.

XII.

„ Comme cela doit être entendu, si quelque „ Membre de la paix publique étoit offensé, non „ pas à la verité par les Armes, mais en toute autre maniere que ce soit. De même si quelqu'un, „ ou parce que les Rois Alliez tâchent par toute „ sorte de moyen de conserver la tranquillité publique dans son entier, ou à cause de la premiere „ Guerre, & ainsi par un esprit de vengeance attaquoit les Armes à la main quelqu'un des Rois „ Alliez, ou de ceux dont ils deffendent la cause; „ & que le bon droit ou l'entremise de l'un ou de „ l'autre Allié fut inutile dans cette occasion, & „ qu'il ne pût pas être aidé par aucun autre moien „ ou secours, pour lors les Rois Alliez après un „ avertissement amiable, s'opposeront conjointement & ensemble à cet Infracteur de la paix „ de Westphalie, conformement aux anciens „ Traitez qui ont été plusieurs fois reïterez, & „ selon la maniere qui a été en usage pendant la „ premiere Guerre, & uniront leurs forces pour „ le poursuivre d'un commun avis jusques à ce „ qu'il ait satisfait aux deux Rois Alliez, ou à „ quelque autre Membre de la Paix qui auroit „ été offensé, & qu'on ait fait avec eux une Paix „ seure & honnête.

XIII.

XIII.

„ Et afin que le Serenissime Roi de Suede connoisse combien la seureté & l'avantage de la Suede est à cœur au Serenissime Roi Très-Chrêtien. Sa Majesté Très Chrêtienne veut en vertu de ce Traité renouveller & confirmer de nouveau par sa parole Roiale au Serenissime Roi de Suede, toutes les garanties sur la Paix d'Oliva & de Coppenhague qui lui ont été promises par des Traitez particuliers, & principalement pour ce qui regarde le Roi & le Roiaume de Dannemarc, on est convenu d'un commun avis, que comme le Roi de Suede s'est engagé d'être ami & fidelle voisin du Roi de Dannemarc, conformement à la teneur des Traitez faits au Camp de Coppenhague le 27. jour de May 1660. & qu'il ne veut rien tenter contre le Roi & les Roiaumes de Dannemarc & de Norwegue, ni contre les Terres que le Roi de Dannemarc possede dans l'Empire, aussi mutuellement le Roi T. C. empêchera que le Roi de Dannemarc n'entreprenne rien contre le Roi & le Roiaume de Suede, ni contre ses Droits, Terres, Provinces & Lieux qui lui sont soûmis en quelque endroit qu'ils soient, soit dans l'Empire, ou par tout ailleurs.

XIV.

„ Le Duc de Sleswich & de Holstein Gottorp joüira de la même garantie, & l'un & l'autre des Rois Alliez promettent d'emploier tous les soins, afin que ledit Duc joüisse entierement, & sans alteration de tout ce qui a été arrêté expressement dans ladite Transaction de Dannemarc & de Suede, & qui a été inseré dans la Convention, entre le Roi de Dannemarc & ledit Duc, pour la seureté de son Etat & de ses Droits.

XV.

„ Et comme l'un & l'autre des Rois Alliez re-

„ gar-

gardent les Ducs de Meklebourg, Suerin & Gustrou, qui leur sont unis depuis long-temps par „ des liens particuliers d'Amitié & d'Alliance „ comme Membres de la Paix de Westphalie, & „ qu'ils ayent par conséquent à cœur leur conservation, ils feront pour cet effet en vertu de la „ presente Convention tous leurs efforts, afin que „ lesdits Ducs ne soient pas troublez dans la possession des Terres, Droits, Biens & Avantages „ qu'ils ont obtenu par le Traité de Paix de Westphalie, mais qu'ils soient conservez tranquillement dans leur Etat present.

XVI.

„ De même maniere les Rois Alliez travailleront conjointement, & auront soin que le Marquis de Bade Dourlac Membre de la Paix de „ Westphalie, soit conservé autant que faire se „ pourra dans la paisible possession des Terres & „ Droits, & de tous les avantages qu'il a obtenus „ par ladite Paix de Westphalie.

XVII.

„ Quoique les deux Rois Alliez esperent „ que la seureté publique a été si-bien établie, „ qu'on a si bien pourvû à tous les évenemens, „ & qu'elle a été si bien confirmée dans „ l'Empire Romain par la Paix de Westphalie „ qu'il n'y a rien à craindre; Cependant comme „ les choses paroissent être hors de l'Empire dans „ un état qui menace assez certainement de la „ Guerre, de laquelle sans doute il peut naître de „ grands desordres, les deux Rois Alliez à cause „ de l'inclination qu'ils ont pour les avantages de „ l'Allemagne, ne peuvent s'empêcher de témoigner qu'ils jugent à propos d'y pourvoir par „ toute sorte de moyens possibles, & d'empêcher „ que ce feu qui est si voisin de l'Allemagne ne soit „ porté jusques dans le sein de l'Empire.

XVIII.

„ Comme aussi les deux Rois aiant toûjours
„ uniquement eu en veuë depuis la Paix de West-
„ phalie, d'empêcher que l'Empire ne fut engagé
„ dans aucune Guerre, & qu'elle ne pût facile-
„ ment s'étendre bien loin au dehors, si quel-
„ qu'un se mesloit dans des affaires étrangeres qui
„ ne regardent point l'Empire, on a jugé à pro-
„ pos de part & d'autre que l'un & l'autre des Rois
„ Alliez témoignent à l'Empereur & aux Elec-
„ teurs, Princes & Etats de l'Empire, l'inclina-
„ tion singuliere qu'ils ont pour la tranquillité de
„ l'Allemagne, & leur fassent voir que ceux qui
„ demeureront en paix, seront dans une entiere
„ seureté à cause desdites Provisions, Garanties &
„ Alliances deffensives des Etats de l'Empire,
„ qu'ils ôtent par leurs Ambassadeurs toute sorte
„ de soupçon, qu'ils leurs donnent en ami des avis
„ salutaires, & qu'ils leurs fassent voir le danger
„ où ils seroient, si quelqu'un d'eux s'engageoit
„ dans la Guerre qui n'est pas à la verité dans
„ l'Empire, mais qui n'en est pas éloigné.

XIX.

„ Après cette precaution jointe aux avis & bons
„ offices qui peuvent servir de remede à la Guerre
„ & autant que la prevoiance humaine peut s'éten-
„ dre, confirmée par la Paix & la tranquillité
„ d'Allemagne, les deux Rois ne peuvent croire
„ que personne ait besoin d'une plus grande seu-
„ reté, ni qu'il en puisse souhaiter une meilleure.
„ Que si pourtant l'on ne fait nulle attention à ces
„ avis qu'on donne sincerement & en ami pour le
„ repos public, & qu'on ne veüille pas pourvoir
„ à la presente tranquillité par la voye de la Paix;
„ En ce cas l'un & l'autre des Rois Alliez s'enga-
„ gent mutuellement, & s'obligent aussi à l'ave-
„ venir d'être unis pour la deffense du Traité de
„ paix

paix & la seureté commune, tant des deux Rois que de tous les autres qui servent à la conservation de la tranquillité publique, que s'il arrive „ (ce qu'à Dieu ne plaise) que quelque Membre „ de la Paix de Westphalie sans avoir égard ausdits remedes de la Guerre, entre en rupture en „ prenant les Armes, d'abord les deux Rois con„ sulteront entr'eux pour trouver un remede pro„ portionné à la grandeur du peril, afin qu'une „ telle Guerre si on voioit qu'elle d'eût troubler „ l'Allemagne, soit éloignée & repoussée.

X X.

„ Et afin que Sa Majesté Suedoise soit cependant en état de pourvoir au repos commun, & de s'oppposer au peril qui pourroit le menacer, il aura sur pied pour la conservation de la tranquillité publique une Armée composée, tant d'Infanterie que de Cavalerie qui sera considerable, à proportion de la necessité du temps & du danger, avec tout l'appareil necessaire de Canons & d'autres choses qui regardent la Guerre.

X X I.

„ Pour soûtenir ces dépenses & pour entretenir lesdits Troupes, S. M. T. C. s'oblige en vertu de cette Alliance, de donner tous les ans un certain subside qui sera proportionné à la grandeur de l'Armée que S.M.Suedoise entretiendra, lequel sera paié en Monnoie de Richedales : & il sera compté tous les ans à Hambourg dans la Banque, sans aucune contestation ni perte de Sa Majesté Suedoise.

X X I I.

„ Le Roi T.. C. n'aiant rien plus à cœur que d'observer religieusement, & de bonne foi le Traité de Paix conclu à Aix la Chapelle, le 2. Mai de l'année 1668. entre les Couronnes de Fran-



„ France & d'Espagne, le Roi de Suede aiant aussi „ assez témoigné par le penchant qu'il a pour la „ tranquillité publique & pour l'avantage de S. M. „ T. C. & de S. M. C. le soin qu'il a de procurer „ la continuation & confirmation de la bonne „ amitié & correspondance renouvellée par ledit „ Traité, en offrant au Roi T. C. & en accor- „ dant au Roi Catholique sa garantie, ledit Roi „ T. C. loüant, non seulement l'affection singu- „ liere qu'a S. M. Suedoise pour la tranquillité de „ l'Europe; mais reconnoissant aussi en cela une „ grande marque de son amitié, declare & confir- „ me par cet article le sincere & veritable desir „ qu'il a de ne s'éloigner jamais autant qu'il sera „ en lui, de l'observation dudit Traité d'Aix la „ Chapelle, qu'au contraire il aura soin qu'il „ soit observé très-exactement dans toutes ses „ clauses.

XXIII.

„ Les Sujets du Roi de Suede & les Habitans des „ Provinces qui lui sont soûmises, joüiront de la „ Navigation & du Commerce dans tous les „ Roiaumes & Terres qui sont en paix, amitié „ ou neutralité avec Sadite M. Suedoise: & ils ne „ seront pas inquietez par les Vaisseaux du Roi T. „ C. à l'occasion de la Guerre qui pourroit étre „ avec d'autres Rois, Roiaumes & Etats, en tel- „ le sorte pourtant qu'ils ne donnent point de „ Marchandises deffenduës & de Contrebande à „ son Ennemi.

XXIV.

„ Il faut regarder comme Marchandises de Con- „ trebande toute sorte d'Armes, tant offensives que „ deffensives & principalement les Armes à feu & „ toutes les autres qui servent pour le même sujet, „ il faut comprendre dans ce nombre les Canons „ grands & petits de toute sorte de façons, qu'on „ appelle

appelle ordinairement Canons & Mousquets, Mortiers, Petards, Bombes, Grenades, Fleches, Carcasses, Bales à Mousquets, soit de Fer ou de „ Plomb, Nitre ou Salpestre, Poudre à Canon „ & toute sorte d'Epées, Sabres, Picques, Halle- „ bardes, Haches, Fleaux & toute autre Ar- „ mes propre à attaquer: Comme aussi Morions, „ Casques, Cotte de Maille, Cuirasses & Bou- „ cliers de Cuivre ou de Fer, & autres Armes pro- „ pres pour servir de deffenses; outre cela tout „ ce qui sert pour l'Equipage d'une Armée, com- „ me Chevaux, Selles de Chevaux, Fourreaux „ de Pistolets: & enfin tout ce qui peut-être utile „ ou necessaire pour harnacher les Chevaux.

XXV.

„ Il ne faut pas entendre sous le nom de Mar- „ chandises défenduës & de Contrebande, les „ Marchandises qui n'ont pas encore été travail- „ lées, & qui n'ont pas été mises en œuvre pour „ l'usage de la Guerre, comme l'acier, le fer, „ le cuivre, la poix liquide & dure, le bled, le „ sel, le vin, l'huile & les autres de ce genre, ou „ toute autre qui sert à l'entretien de la vie; le „ transport en est permis chez les Ennemis même, „ excepté dans les Villes & les Lieux assiegez & „ bloquez.

XXVI.

„ Les Marchandises de Contrebande pourront „ aussi être transportées à d'autres Nations: & il „ ne sera pas permis, ni en allant, ni en reve- „ nant d'empêcher, de troubler, ni d'inquieter „ les Vaisseaux Suedois, pourveu qu'ils montrent „ les Lettres de Saufconduit, selon la Formule „ ci jointe; laquelle est conçûë en ces termes.

„ La Serenissime & R. M. &c. Nous Certifions „ que le jour.... du mois...., de l'année .... a „ com-

„ comparu devant Nous N N. Sujet de Sadite
„ M. & Citoien de la Ville . . . . lequel en vertu du
„ serment de fidelité par lequel il est engagé à nô-
„ tre très-clement Seigneur S. M. Suedoise, nous
„ a declaré que ledit Vaisseau . . . . est de la Ville
„ de . . . . & qu'il lui appartient & à ses Associez,
„ qui sont aussi Sujets & Citoiens de Suede, en
„ propre à juste titre, lequel voulant faire voiage
„ du Port . . . . chez des Nations Etrangeres char-
„ gé des Marchandises de Suede, Nous assurant
„ sous le même serment de fidelité qu'aucun
„ Etranger n'a part dans ledit Vaisseau pour les
„ Marchandises qui y sont déja, ni pour celles qui
„ y seront mises: & que le Patron dudit Vaisseau
„ est Citoien de la Ville . . . . c'est pourquoi con-
„ noissant suffisamment après une exacte recher-
„ che que ledit Vaisseau & toutes ces choses qui
„ doivent y être mises pour ce voiage sont permi-
„ ses, & qu'il appartient veritablement aux Su-
„ jets de S. M. Suedoise, Nous requerons hum-
„ blement & honnêtement pour marque d'ami-
„ tié & bon office, de toutes les Puissances de Ter-
„ re & de Mer, Rois, Princes, Republiques & Vil-
„ les libres: Comme aussi de tous les Generaux
„ d'Armée, Capitaines, Officiers & Gouverneurs
„ des Ports, & de tous ceux qui ont quelque Char-
„ ge dans les Ports ou sur la Mer, de tous ceux
„ que le Vaisseau pourroit rencontrer en voiage,
„ ou dans les Flottes desquels il pourroit passer ou
„ être jetté dans les Ports, qu'en consideration de
„ l'Alliance qui est entre un chacun de ceux qui
„ sont ci dessus nommez, & le Serenissime Roi
„ de Suede nôtre très clement Seigneur, ils per-
„ mettent non seulement que ledit Pilote avec le-
„ dit Vaisseau aille & vienne librement sans em-
„ pêchement ni sans être inquieté, mais encore
„ s'il vouloit aller ailleurs de lui rendre tous les
bons

ons offices d'humanité & de bien-veillance omme à un Sujet de S. M. Suedoise, devant 'attendre d'en recevoir autant dans une pareille u semblable occasion de S. M. Suedoise, & de ous ses Ministres & Sujets. En foi de quoi ious avons fait mettre le Sceau du College aux 'resentes & les avons signées. Donné à Stocolm ... où ailleurs.

XXVII.

Et afin que toute visite soit défenduë sur la Ier, & que la Navigation se fasse plus sûreient, tout prétexte inutile de visite s'étant reanché, les Vaisseaux du Roi T. C. qui iront u devant des Vaisseaux Suedois, s'arrêteront la portée du Canon, & envoieront une Chaoupe aux Vaisseaux Suedois, & entreront seuement avec deux ou trois Hommes, ausquels n montrera les Lettres de Saufconduit conçûës èlon la Formule précédente : & on ne prétenra, ni on ne tentera autre chose, mais on y joûtera une entiere foi, afin que sans aucun rouble, recherche ou detention le Vaisseau uisse continuer sa route.

XXVIII.

, Tous les Sujets du Roi T. C. jouïront aussi le la même liberté du Commerce & de la Naviation, conformément aux conditions & limiaions qui ont été exprimées ci-dessus, en cas ue le Roi de Suede soit engagé dans la Guerre vec d'autres Rois, Roiaumes & Etats.

XXIX.

, Que s'il arrive que les Vaisseaux d'un des Aliez destinez pour un Port Ennemi, ou pour les Lieux qui soient sujets aux Ennemis, se rouve chargé de Marchandises défenduës en out ou en partie, les Marchandises défenduës seront confisquées par un Juge competent ; & es Vaisseaux ni les autres Marchandises qui s'y

„ trouveront & qui ne seront pas défenduës, ne
„ pourront pas l'être.

XXX.

„ Les anciennes Alliances qui ne sont pas con-
„ traires à celle-ci demeureront dans toute leur
„ force, & principalement l'Alliance faite entre
„ lesdits Rois à Fontainebleau en l'année 1661.
„ doit être censée renouvellée dans toutes ses clau-
„ ses & articles, si ce n'est qu'on en ait disposé
„ autrement dans celle-ci.

XXXI.

„ Et afin qu'on connoisse que cette Alliance
„ n'est faite au desavantage ni au préjudice de
„ personne, les Alliez & Amis des deux Rois qui
„ voudront & souhaiteront y être compris le se-
„ ront.

XXXII.

„ Cette Alliance durera pendant dix années, à
„ compter du jour qu'on échangera les Ratifica-
„ tions, excepté l'obligation mutuelle exprimée
„ dans l'Article 4. & les choses qui concernent la
„ conservation & la sûreté de la Paix de Westpha-
„ lie, que les deux Rois doivent se promettre de
„ l'Empire en vertu de ladite Paix, toutes choses
„ demeureront toûjours dans leur entier.

XXXIII.

„ Ces Articles confirmez par la Ratification des
„ deux Rois de France & de Suede, s'échange-
„ ront mutuellement à Stockolm dans trois mois,
„ à compter du jour qu'ils seront signez. En foi
„ de toutes ces choses & pour donner une plus
„ grande force, Nous avons signé ces Presentes
„ & y avons mis le Sceau de nos Armes. Fait à
„ Stokolm le 14. jour d'Avril 1672.

Les Articles de ce Traité étoient peu considerables en eux-mêmes, & ne tendoient qu'au maintien de la Paix de Westphalie, comme au renouvellement

llement d'amitié, & d'union entre les deux
ois, mais les Articles secrets étoient d'une toute
itre nature, & donnoient lieu au Roi Trés-
hrêtien de pousser comme il voudroit ses Con-
uêtes en Hollande, & de les porter même dans
Empire, pourvû qu'on lui en donnât sujet.
'est pourquoi je les rapporterai ici de mot à
1ot.

ARTICLES SECRETS.

I.

„ LEs deux Serenissimes & Puissans Rois de
„ France & de Suede sont convenus expressé-
„ ment de la même chose par l'Article 4. de leur
„ Alliance concluë ce même jour ; à sçavoir,
„ que non seulement ils ne donneroient point de
„ secours en aucune maniere aux Ennemis de
„ l'Empire, & aux Perturbateurs de la Paix dans
„ l'Empire ; Mais encore que si l'Empereur, ou
„ quelque Etat vouloit contre la disposition de la
„ Paix de Westphalie attaquer dans l'Empire par
„ les Armes & à force ouverte un des deux Rois,
„ ou donner aux Ennemis de l'un ou de l'autre
„ Roi un secours de Troupes, ou de quelque au-
„ tre maniere, soit dedans ou dehors l'Empire,
„ sous quelque raison ou prétexte que ce soit ; en
„ ce cas ils se secourront mutuellement, & ils
„ joindront leurs Armes pour attaquer l'Infrac-
„ teur de la Paix, supposé qu'il méprise un aver-
„ tissement à l'amiable qu'on lui donnera aupara-
„ vant.

II.

„ Quoi que le Roi T. C. soit persuadé que s'il
„ entreprend la Guerre contre les Etats des Pro-
„ vinces Unies des Païs-Bas, & que les Armes &
„ Troupes de S. M. entrent ou attaquent les Pro-
„ vinces, Villes, Citadelles & Lieux fortifiez

„ desdits Etats, l'Empereur ni aucun Electeur ou
„ Prince de l'Empire ne voudra s'y mêler ni aider
„ par aucun secours lesdits Etats Ennemis de S. M.
„ si pourtant il arrive contre cette esperance que
„ l'Empereur ou quelque Electeur & Prince de
„ l'Empire veüille donner des Troupes Auxiliai-
„ res ausdits Etats, ou prendre les Armes sous
„ quelque prétexte que ce soit, tandis que cette
„ Guerre durera contre S. M. T. C. & ses Alliez,
„ pour lors, ce qui sans doute excitera la Guerre en
„ Allemagne & troublera la tranquillité de l'Em-
„ pire, le Serenissime Roi de Suede s'opposera
„ premierement à ce mal naissant par une voie
„ amiable ; & ensuite si elle est inutile par la For-
„ ce & par les Armes.

III.

„ C'est pourquoi le Serenissime Roi de Suede
„ comme trés-zelé Défenseur de la Paix d'Alle-
„ magne, tâchera premierement par un avertis-
„ sement amiable de faire desister l'Empereur,
„ les Electeurs ou Princes de leur entreprise. Et
„ si ces remontrances faites en ami sont inutiles,
„ & si l'Empereur ou tout autre Prince ne veut pas
„ desister de fournir du secours aux Etats des Pro-
„ vinces-Unies contre le Roi T. C. pour lors le
„ Roi de Suede qui cherchoit la gloire de conser-
„ ver la Paix dans l'Empire par une voie amiable,
„ tâchera de le faire par les Armes, les Rois Al-
„ liez étans convenus par le moien suivant de la
„ maniere dont toute cette entreprise seroit ména-
„ gée.

IV.

„ Lorsque l'Empereur, ou un Electeur, ou
„ Prince de l'Empire aura résolu d'envoier des
„ Troupes auxiliaires contre S. M. T. C. aux Etats
„ des Provinces Unies, ou d'attaquer S. M. ou
„ ses Alliez dans l'Empire, pour lors le Serenissi-
„ me Roi de Suede requis & averti à temps par le
„ Roi

Roi T. C. à sçavoir trois mois auparavant, promet de faire entrer dans le Duché de Bremen ou dans la Pomeranie, une Armée composée de dix mille fantassins, & six mille chevaux, munie de toutes les choses necessaires pour la guerre; laquelle Armée attaquera à force ouverte l'Empereur & les autres Princes de l'Empire qui lui seront unis pour donner du secours aux Etats des Provinces Unies, & qui voudroient causer quelque dommage au Roi T. C. & à ses Alliez; & il empêchera par toute sorte de voie selon qu'il le pourra par les armes, qu'on envoie aucunes Troupes Auxiliaires aux Etats des Provinces-Unies contre le Roi de France, & ledit Serenissime Roi de Suede ne quittera point les armes, que l'Empereur ou les autres Princes n'aient desisté de leur entreprise.

V.

,, Au reste afin de donner une plus grande force ,, à cette guerre (qui n'aura pour unique but que ,, la Paix & la tranquilité de l'Allemagne) le Roi ,, T. C. selon l'exigence & le besoin de la chose, ,, si les forces du Roi de Suede & de ses Alliez ne ,, suffisent pas contre l'Empereur, les Electeurs ,, & Princes qui lui sont unis, fera passer une Ar- ,, mée en Allemagne, laquelle agira conjointe- ,, ment ou séparément avec l'Armée Suedoise se- ,, lon les évenemens de la guerre, l'Armée Sue- ,, doise demeurant toutefois en cas de jonction ,, sous le commandement du Général François.

VI.

,, Le Roi T. C. promet pour cela, qu'à raison ,, du soin qu'il a, de même que le Roi de Suede, ,, de conserver la Paix dans l'Allemagne, de s'op- ,, poser de la maniere dont on est convenu par l'ar- ,, ticle V. & par les avis & par les armes, à sça- ,, voir par une bonne armée, & selon l'exigence ,, du danger par les plus grandes forces qu'il pour-

„ ra, si l'Empereur ou quelque Electeur Prince
„ ou Etat de l'Empire se mêle dans la guerre entre
„ le Roi de Suede & ses ennemis, soit qu'il se ran-
„ ge entiérement de leur côté, soit qu'il leur en-
„ voie des Troupes Auxiliaires, & il ne quittera
„ point les armes, que l'Empereur ou les autres-
„ dits Princes ne desistent de leur entreprise.

VII.

„ Et puisqu'il ne faut pas douter que la Paix de
„ l'Empire, qui est si fort à cœur aux deux Rois
„ alliez, ne soit troublée si le Roi T. C. attaque
„ par les armes les lieux situez dans l'Empire, &
„ qui sont presentement occupez par les garnisons
„ des Etats des Provinces-Unies, & que néan-
„ moins on ne peut refuser de droit au Roi T. C.
„ de poursuivre en quelque lieu que ce soit ses en-
„ nemis, dont les armes pourroient lui nuire,
„ pour cet effet le Serenissime Roi de Suede déclare
„ que l'Empire, ou le veritable Seigneur des Vil-
„ les & lieux où il y a des Troupes & Citadelles,
„ donne à temps une entiere & pleine sûreté au
„ Roi T. C. par laquelle il sera pourvû que de ces-
„ dites Villes & lieux gardez, on ne fasse aucun
„ acte d'hostilité sur les Troupes du Roi T. C. que
„ si on ne veut pas donner cette satisfaction à S.
„ M. T. C. & qu'Elle soit obligée d'attaquer les-
„ dites Places par les armes, en ce cas le Serenissi-
„ me Roi de Suede regardera ce refus comme une
„ rupture de Paix dans l'Empire.

VIII.

„ Si les deux Rois alliez se trouvent obligez
„ d'entrer en guerre contre l'Empereur & ses Al-
„ liez, ils se promettent mutuellement qu'ils ne
„ feront aucune Paix ni Tréve avec l'Empereur &
„ ceux qui lui sont unis, que les deux Rois n'y
„ interviennent & n'y consentent, & qu'avec
„ l'inclusion & la sûreté de leurs Terres, comme
„ aussi l'entiere satisfaction de l'un & de l'autre.

IX.

I X.

„ Si le Roi Catholique contre la diſpoſition de la Paix des Pirenées ſe joint aux Etats des Provinces-Unies, & que l'Empereur, les Electeurs & Princes de l'Empire lui donnent du ſecours contre la veritable teneur de la Paix de Weſtphalie, & trouble ainſi indirectement la ſûreté que le Roi T. C. doit ſe promettre de l'Empire en vertu du Traité de Paix, pour lors le Sereniſſime Roi de Suede par le deſir qu'il a qu'il ſoit pourvû à la conſervation de la Paix dans l'Allemagne, tâchera par une remontrance à l'amiable de faire deſiſter l'Empereur & les autres Rois ou Princes, de leur entrepriſe ; & ſi cela eſt inutile, il agira de la maniere qu'il voudra le ſecourir dans cet évenement.

X.

„ Comme on n'a rien réſolu dans le Traité public d'Alliance touchant le ſecours mutuel qu'on doit ſe donner, & qu'on en a parlé ſeulement en termes généraux, on a jugé à propos de l'exprimer plus en particulier dans ces articles ſecrets : C'eſt pourquoi aiant fait reflexion ſur la neceſſité des dépenſes que le Sereniſſime Roi de Suede ſera obligé de faire pour la ſuſdite entrepriſe, le Roi T. C. pour contribuer auſdites dépenſes par maniere de ſubſide, fera paier tous les ans ſix cens mille écus ; laquelle ſomme ſera paiée en deux termes, à ſçavoir tous les ſix mois, la moitié à chaque terme à Hambourg, ſans aucune dépenſe du Roi de Suede ni de ſon Miniſtre député pour cela, & le paiement ſe fera du jour de la requiſition du Roi T. C. & lorſque l'Armée de Suede commencera à entrer en action, & à marcher vers l'ennemi.

X I.

„ Afin que le Sereniſſime Roi de Suede puiſſe être prêt à toute ſorte d'évenement, & diſpoſer

„ toutes choses selon qu'on est convenu par les ar-
„ ticles précédens, il aura au commencement de
„ l'Eté prochain une Armée de seize mille hom-
„ mes outre les garnisons, dans la Pomeranie &
„ dans le Duché de Bremen, & le Roi T. C. pro-
„ met de faire paier tous les ans au Roi de Suede
„ ou à ceux qui auront ordre de lui, en deux ter-
„ mes comme on a dit dans l'article précédent, à
„ compter du jour de la ratification des presens ar-
„ ticles, en sorte que la moitié soit paiée inconti-
„ nent aprés ladite ratification à Hambourg,
„ quatre cens mille écus; lequel paiement sera
„ toûjours continué pendant que ce Traité dure-
„ ra, si S. M. T. C. juge à propos de demander du
„ secours au Serenissime Roi de Suede contre
„ l'Empereur & les autres Princes de l'Empire,
„ ou même que la necessité étant moins grande,
„ il ne veüille pas s'en servir, de sorte pour-
„ tant que si le Roi de Suede requis & averti
„ par le Roi T. C. envoie ladite Armée en Alle-
„ magne; pour lors il lui sera seulement paié
„ pendant tout le temps qu'elle sera en campagne,
„ la susdite somme de six cens mille écus tous les
„ ans; que si avant la fin de ce Traité la Paix est
„ rétablie en Allemagne, & que ni le Roi T. C.
„ ni le Roi de Suede n'aient pas besoin d'avoir une
„ Armée ni des Troupes dans l'Empire; en ce cas
„ pendant que ce Traité durera, le Roi T. C.
„ paiera seulement tous les ans au Roi de Suede la
„ même somme de quatre cens mille écus, qui
„ lui avoit été promise avant qu'il assemblât
„ les Troupes & l'Armée dont il est parlé à la fin
„ du susdit article, & qu'il l'envoiât en Allema-
„ gne.

XII.

„ Sa M. T. C. voiant avec beaucoup de joie que
„ la Paix du Nord qui a été rétablie par ses bons
„ offices & sa mediation, par le Traité de Cop-
„ penhague

penhague du 27. Mai 1660. subsiste depuis long-temps & s'affermit tous les jours de plus en plus, & S. M. Suedoise faisant assez connoître le desir sincere qu'Elle a de demeurer en bonne amitié & en bon voisin avec le Serenissime Roi de Danemarc, le Roi T. C. connoissant aussi la bonne intention qu'a S. M. Danoise de conserver de tout son pouvoir la Paix & la même amitié, & voulant par son entremise donner quelque force aux bonnes intentions de ces deux Rois voisins, s'oblige par le present article comme il a déja fait par le susdit Traité de Coppenhague, d'être leur caution commune, confirmant derechef & promettant trés expressément d'être le garand de tout ce dont on est convenu, & qui est compris dans ledit Traité de Coppenhague.

XIII.

„ Si le cas dont il est fait mention dans le present Traité arrive, que l'Empereur ou quelqu'un des autres Princes de l'Empire aprés avoir été avertis auparavant, ne veulent pas desister de donner du secours aux Etats des Provinces-Unies contre la France, le Serenissime Roi de Suede sera obligé de prendre les Armes conformément à la teneur du Traité contre l'Empereur ou autres Princes. Et parce qu'il peut être de l'avantage commun de faire entrer dans cette Alliance offensive tous autres Princes ou Etats, les Rois Alliez délibereront entr'eux, s'ils doivent inviter le Serenissime Roi de Danemarc à prendre les Armes, & à entrer dans leur Alliance s'il le juge à propos pour la Guerre d'Allemagne ; de sorte pourtant qu'il ne sera permis à aucun des deux Rois de France & de Suede d'inviter ledit Roi de Danemarc à entrer dans ladite Guerre & de se joindre dans leur Alliance pour prendre les Armes, si ce n'est du commun

„ avis & consentement des deux Rois.

XIV.

„ Et comme l'intention du Roi de Suede est de
„ garder trés religieusement la Paix qui est entre
„ lui & le Serenissime Roi de Danemarc, le Roi
„ T. C. lui donnera sa garantie qui est renouvellée
„ par la force de cet Article ; que si contre toute
„ esperance le Roi de Danemarc entreprenoit
„ quelque chose contre le Roi & le Roiaume de
„ Suede, en ce cas le Roi T. C. aprés avoir em-
„ ploié son entremise secourra promptement de
„ toutes ses forces le Roi de Suede, & travaillera
„ à la conservation des Traitez selon leur veritable
„ sens, comme ils ont été confirmez par sa ga-
„ rantie.

XV.

„ Et comme ces Articles Secrets n'ont pas été
„ faits pour nuire aux S. E. des Provinces-Unies
„ des Païs-Bas, ni à aucun autre dessein, mais
„ seulement dans la vûë de conserver la tranquilli-
„ té de l'Empire, conformément à la Paix de
„ Westphalie : & le Serenissime Roi de Suede
„ aiant fort à cœur que l'amitié qui est entre S.
„ M. & les E. G. soit toûjours conservée ; aussi
„ ne veut-il rien negliger de son côté afin que cela
„ soit. C'est pour cela qu'il espere que non seu-
„ lement les E. G. ne recevront pas lesdits Arti-
„ cles en mauvaise part, mais qu'ils auront aussi
„ un empressement égal à celui du Roi de Suede,
„ pour donner une nouvelle force à leur mutuelle
„ affection, & qu'ils consentiront lorsqu'ils en
„ seront requis à l'amiable, que tout ce qui peut
„ nuire en quelque maniere que ce soit à leur mu-
„ tuelle amitié, & sincere & bonne correspondan-
„ ce soit éloigné.

„ Si pourtant il arrive contre toute esperance
„ quelque autre chose de contraire ; & que ou à
„ cause de cette Alliance les Etats des Provinces-
„ Unies

„ Unies veüillent nuire en quelque maniere que ce „ soit au Serenissime Roi de Suede, ou même „ qu'ils veüillent l'empêcher de faire mettre ses „ Vaisseaux sur Mer, & lui ôter la liberté qu'ont „ tous les Rois, d'user de leurs droits dans toutes „ les choses qu'ils trouvent bon d'entreprendre „ selon l'usage de leurs Roiaumes; en ce cas le Roi „ T.C promet qu'il secourra le Roi de Suede selon „ l'exigence de la chose & du danger jusqu'à ce „ qu'il ait obtenu une raisonnable & entiere satis„ faction ; & outre ce attendu la cause commune „ des deux Rois, il ne conclura aucun Traité avec „ les E. G. des Provinces Unies qu'il ne soit pour„ vû aussi à la conservation des droits de S. M. „ Suedoise, à la cession & restitution de ses reve„ nus, & au Commerce & Immunitez de ses Sujets „ avec la garantie.

XVI.

„ Cette Alliance durera en ce qui regarde l'éloi„ gnement des troubles qui pourroient être exci„ tez dans l'Empire à l'occasion de la guerre entre „ le Roi T. C. & les E. G. des Provinces Unies „ des Païs-Bas, pendant trois années, à compter „ du jour qui est exprimé dans le premier article „ du grand Traité, & pour toutes les choses qui „ regardent la conservation & la sûreté de la Paix „ de Westphalie que les deux Rois de France & de „ Suede doivent se promettre de l'Empire en ver„ tu de lad. Paix, elles demeureront toûjours dans „ toute leur force & vigueur.

XVII.

„ Ces articles secrets qui auront la même force „ que s'ils étoient inserez mot à mot dans l'Al„ liance publique, seront confirmez par la Ratifi„ cation des deux Rois de France & de Suede, dans „ trois mois à compter du jour qu'ils seront si„ gnez. A Stockolm le 14. jour d'Avril de l'année „ 1672.

 Le

Le Roi Trés-Chrêtien fut extrémement satisfait du service que Monsieur de Pomponne lui avoit rendu en cette occasion, car il faisoit grand état de la Puissance Suedoise, & il se confirmoit en ses sentimens à mesure qu'il rapelloit en son esprit les grandes choses qu'elle avoit executées pendant la guerre de l'Empire. A la verité peu de gens croioient qu'elle fût bien la même qu'elle avoit été en ce temps-là, mais on n'en pouvoit juger que sur des conjectures fort incertaines, & il auroit été dangereux d'en faire l'experience à ses depens.

La Triple-Alliance entierement rompuë & aneantie de la maniere que je viens de l'expliquer, il ne restoit plus que l'Empire & l'Espagne à ménager. C'étoit à quoi les autres Ministres du Roi T. C. s'étoient employés depuis l'année soixante huit avec la derniere aplication; mais comme l'une & l'autre de ces deux Puissances étoient plus particulierement interessées dans la conservation de la Hollande, que non pas l'Angleterre ou la Suede, ils y trouverent aussi plus de difficultés. L'Espagne sur tout paroissoit entierement intraitable sur cette matiere, & le souvenir de l'injure qu'elle croioit avoir reçûë au Traité d'Aix-la-Chapelle par la perte de tant de places, lui tenoit encore si fortement au cœur, que bien-loin d'être disposée à entrer dans l'alliance de la France, elle se seroit bien plûtôt laissé persuader à prendre le parti contraire, comme elle fit éfectivement dans la suite.

Pour ce qui est de l'Empire, quoi que les Ministres de France n'y eussent pas beaucoup avancé non plus, on peut dire neanmoins qu'ils avoient beaucoup mieux réüssi que ceux qui avoient negotié en Espagne. Les Electeurs de Mayence, de Treves, & du Palatinat, anciens Alliés du Roi, avoient promis qu'ils ne se départiroient point de son alliance, & qu'au pis aller ils se tiendroient dans la

neu-

neutralité. Celui de Cologne en particulier avoit traité avec Sa Majesté à Paris le 16. Fevrier 1669, & l'Evêque d'Osnabrug deux ans depuis à Cologne, savoir le 23. Octobre 1671. L'Evêque de Munster en fit de même à peu prés dans le même temps, & celui de Wirsbourg aussi-bien que le Duc de Neufbourg suivit son exemple. Nous avons expliqué ailleurs les obligations que ce Prince avoit au Roi T.C., & les raisons qui l'engageoient à ne se point ranger dans aucun parti qui lui fût opposé. Il en étoit à peu prés de même de l'Electeur de Baviere, auquel on faisoit dés-lors esperer le mariage d'une de ses filles avec Monseigneur le Dauphin, & cette esperance quoi que peu certaine eut tant de pouvoir sur son esprit, que quelques propositions qu'on lui pût faire, jamais il ne voulut consentir à embrasser le parti des ennemis du Roi. Tout cela étoit considerable, & le Roi T.C. pouvoit se promettre avec assez de fondement, qu'aiant déja tant d'amis assûrés dans l'Empire, le reste se laisseroit aisément persuader à demeurer dans la neutralité. L'Empereur même n'en paroissoit pas fort éloigné, tant par son interêt qui ne lui permettoit pas d'entreprendre legerement une guerre sur le Rhin, dans un temps où il avoit tout à craindre du côté du Danube, que par la nature de ses inclinations qui ne le portoient en apparence qu'à la paix, & aux choses qui en sont ordinairement les fruits. Les Ministres du Roi T.C. n'avoient pas oublié aussi de se servir de ces deux puissans moiens pour le porter à ce que desiroit leur Maître. Ils lui avoient representé diverses fois, *que Sa Majesté T. C. contente des grands avantages qu'elle avoit remportés par les Traités de Munster, des Pyrennées, & d'Aix-la-Chapelle, n'avoit plus rien en vûë que le repos, & de se maintenir en cet état glorieux; mais que craignant avec raison que l'Espagne d'accord avec*

 les

les Provinces-Unies, ne songeât à ralumer de nouveau le feu de la guerre, & ne cherchât aussi dans la suite à se prévaloir des liaisons du sang pour engager Sa Majesté Imp. dans la même Ligue; Sa Majesté T. C. *pour prevenir un si grand malheur, desiroit avec passion de contracter avec Sa Majesté Imp. une alliance de paix, & d'amitié, par le moien de laquelle la paix de l'Empire se trouvât fermement établie sur le pié des Traités de Westphalie.* Comme il n'y avoit rien de plus raisonnable que ces Propositions, & que d'ailleurs elles étoient soûtenuës par les aparences, l'Empereur ne se défendit point d'y condescendre; & ce fut cette condescendance qui produisit le Traité de Vienne du 1. Novembre 1671. que je mettrai ici tout au long.

Traité entre l'Empereur & le Roi, pour Alliance & sûreté mutuelle. A Vienne le 1. Novembre 1671.

AU NOM DE LA TRES SAINTE ET INDIVISIBLE TRINITE', PERE, FILS ET SAINT ESPRIT. Ainsi soit-il.

„ COmme ainsi soit que le Serenissime &
„ TrésPuissant Prince & Seigneur Leo-
„ pold, Empereur élû des Romains, toû-
„ jours Auguste, Roi de Germanie, d'Hongrie,
„ de Boheme, de Dalmatie, de Croatie,
„ & de Sclavonie, Archiduc d'Autriche, Duc de
„ Bourgogne, de Brabant, de Stirie, de Carin-
„ thie & de Carniole, Marquis de Moravie, Duc
„ de Luxembourg, de la haute & basse Silesie, de
„ Wirtemberg & de Tech, Prince de Suabe,
„ Comte de Hapsbourg, de Tirol, de Kiburg &
„ de Gorice, Marquis du Saint Empire, de Bur-

„ gau, & de la haute & basse Lusace, & Seigneur
„ de la Marche Esclavonique, de Portnau & de Sa-
„ lins, d'une part. Et le Serenissime & Trés-Puis-
„ sant Prince & Seigneur LOUIS XIV. Roi
„ Trés-Chrêtien de France & de Navarre, d'au-
„ tre. Aprés avoir consideré l'état present des af-
„ faires, auroient jugé qu'il leur seroit avantageux
„ pour établir leur mutuelle sûreté, de s'engager
„ reciproquement de telle maniere qu'ils pussent
„ avoir une confiance plus entiere dans l'amitié
„ l'un de l'autre, les Députez de leurs Majestez
„ munis de leurs pleins Pouvoirs; Sçavoir, de la
„ part de Sa Majesté Imperiale, le Sieur Jean Paul
„ Hocher, Baron Libre, Conseiller du Conseil
„ Secret de Sadite Majesté, & Chancelier de sa
„ Cour & d'Autriche? & de la part de Sa Majesté
„ Trés-Chrêtienne, le Sieur Jacques Brethel de
„ Gremonville, Chevalier & Commandeur de
„ l'Ordre de Saint Jean de Jerusalem, Conseiller
„ du Roi en ses Conseils d'Etat & Privé, Lieute-
„ nant General de ses Armées, & Envoié extraor-
„ dinaire auprés de l'Empereur, ont fait & con-
„ clu le present Traité au nom de leurs Susd. Ma-
„ jestez.

I.

„ La Paix de Munster demeurera ferme & in-
„ violable, & ne sera jamais rompuë entre Sa Ma-
„ jesté Imperiale, tous les Etats, Vassaux & Su-
„ jets de l'Empire, d'une part; & Sa Majesté
„ Trés-Chrêtienne de l'autre. Un des deux Prin-
„ ces n'aidera point les Ennemis presens ou avenir
„ de l'autre, sous quelque pretexte que ce soit,
„ directement ou indirectement, d'armes, d'ar-
„ gent, de vivres, de conseil ou autrement, ainsi
„ qu'il est porté dans le susd. Traité de Paix au-
„ quel on se rapporte. Et il ne sera point permis à
„ l'une de leursd. Majestez d'assister de quelque
„ espece de secours qu'on puisse imaginer, ni de
„ rece-

„ recevoir sous sa protection les Sujets ou Vassaux „ de l'autre, qui auroit excité contre l'autre une „ sedition, émotion, rebellion ou desertion, de „ quelque maniere ou en quelque lieu que ce „ soit.

I I.

„ Comme il n'est pas permis par cette Paix „ à aucun Etat de l'Empire de poursuivre son droit „ par la force ou par les Armes, mais que s'il y a „ quelque different déja mû ou qu'il s'en meuve „ dans la suite quelqu'un, chacun doit agir par les „ voies de la Justice, & que ce qui a été reglé par la „ Sentence du Juge doit être commis sans distinc- „ tion à l'execution des Etats, ainsi que les Loix „ de l'Empire touchant l'execution des Sentences „ l'ordonnent; le Roi T. C. ne donnera aucun „ secours directement ou indirectement, soit d'ar- „ mes & de troupes, soit d'argent, de vivres, de „ conseil ou autrement, ni par lui ni par les au- „ tres, à ceux qui tâchent ou tâcheront de pour- „ suivre leurs droits par la voye des Armes: & il „ n'empêchera point non plus qu'on ne mette en „ execution contre ces sortes des personnes, les „ Loix & les Constitutions de l'Empire, établies „ pour la défense & la conservation de la tranquil- „ lité publique. A l'égard des differens qui sont „ ou pourront être à l'avenir entre S. M. I. & S. M. „ T. C. ils seront terminez par une amiable com- „ position; & si on n'en peut convenir, par des Ar- „ bitres nommez de chaque côté en pareil nom- „ bre: & s'ils ne peuvent s'accorder, par un Ar- „ bitre choisi par les deux parties. La même cho- „ se sera observée entre le Roi T. C. & les Etats, „ Sujets ou Vassaux de l'Empire, touchant les „ differens déja mûs ou qui pourroient s'émou- „ voir à l'avenir, entre S. M. T. C. & lesdits E- „ tats, Sujets & Vassaux de l'Empire, soit qu'il „ n'y en ait qu'un ou qu'ils soient plusieurs, en-

„ sorte

ſorte que tous ces differens ne ſeront point terminez par les Armes, mais par une amiable compoſition, ou par les Arbitres des deux parties, en excluant toute ſorte de violence. Et comme il a été dit dans le premier article, que l'un des deux Princes ne pourra en aucune façon donner du ſecours aux Ennemis de l'autre, tout ce qui eſt porté dans le Traité de Munſter, touchant les Etats de l'Empire, doit être cenſé repeté ici, comme s'il étoit inſeré mot à mot.

III.

„ Comme il eſt de l'interêt de l'Empereur, de tout l'Empire, & même de toute la Chrêtienté, que la Paix d'Aix-la-Chapelle ſoit conſervée en ſon entier, & que S. M. I. en deſire avec raiſon à cauſe de cela la conſervation, le Roi T. C. promet à l'Empereur de l'obſerver exactement dans tous ſes chefs ou articles, ſans aucune exception; afin qu'il ſoit ainſi libre à S. M. I. de „ promettre & de donner au Roi Catholique ſa „ garantie de ladite Paix d'Aix-la-Chapelle : & „ s'il eſt beſoin Elle employera efficacement au„ prés dudit Roi Catholique, tous les offices ne„ ceſſaires afin qu'il ne faſſe rien contre cette Paix, „ mais qu'elle demeure ſtable pour le bien du re„ pos univerſel. Afin donc que l'Amitié mutuelle „ entre l'Empereur & le Roi T. C. ſe conſerve „ mieux à l'avenir, chacune des parties aura ſoin „ de l'utilité, de l'honneur, & des avantages de „ l'autre, & même du Roi Catholique. S. M. I. „ en conſideration de la promeſſe que le Roi T. C. „ vient de faire d'obſerver ladite Paix d'Aix-la- „ Chapelle, s'oblige & promet que pourvû que „ ladite Paix ſoit conſervée en ſon entier de la part „ du Roi T. C. s'il s'élevoit une Guerre ouverte „ hors des Cercles & Fiefs de l'Empire, que les „ Etats ou Vaſſaux de l'Empire poſſedent, entre „ le Roi T. C. d'une part, & les Rois d'Angleter-

„ re

„ re & de Suede, & les Etats des Provinces-Unies
„ de l'autre part, en ce cas il ne se mélera point de
„ cette Guerre, ni par lui ni par autre, si ce n'est
„ par une entremise de ses offices pour procurer la
„ Paix; & il ne fera aucune Confederation avec
„ les uns ni avec les autres pour leur deffense, &
„ contre le Roi T. C. & il ne donnera dans le cas
„ ci-dessus, soit ausdits Rois d'Angleterre & de
„ Suede, ou aux Etats Generaux, s'ils sont Enne-
„ mis du Roi T. C. aucun secours en armes, ar-
„ gent, conseil, ou quelque autre chose que ce
„ soit, & tout cela pour une plus grande confir-
„ mation de leur veritable amitié, & des Traitez
„ de Paix qui ont déja été faits.

IV.

„ On ne dérogera point par cette Confedera-
„ tion à celles que l'Empereur a faites jusqu'à pre-
„ sent, ou fera à l'avenir pour la deffense des Ter-
„ res ou Fiefs de l'Empire ou de ses Royaumes &
„ Provinces, de même que par cette Convention
„ on ne déroge pas non plus à l'Alliance, ou aux
„ Alliances que le Roi T. C. a fait ou fera pour la
„ défense du Royaume de France : Avec neau-
„ moins ce temperamment & explication, que
„ l'Empereur ni le Roi T. C. sous pretexte ou
„ pour raison des Alliances qu'ils ont concluës ou
„ concluëront à l'avenir, ne feront ou ne stipule-
„ ront aucune chose qui soit contraire à cette Con-
„ vention. Que cette Confederation ne prejudi-
„ ciera aussi en rien aux garanties que l'Empereur
„ ou le Roi T. C. ont promis dans la Paix d'Oli-
„ va, & ensuite dans la Paix qui a suivi en l'année
„ 1666. entre lesdits Etats Generaux, & l'Evêque
„ de Munster.

V.

„ Cette Alliance sera gardée fort secrette, & ne
„ sera en nulle façon communiquée à qui que ce
„ soit, sans le consentement de l'autre partie.

„ Leurs

„ Leurs Majeſtez auront auſſi ſoin & feront en-
„ ſorte qu'elle ne ſoit pas publiée & divulguée par
„ leurs Miniſtres qui en ont preſentement con-
„ noiſſance.

„ Toutes ces choſes ont été concluës entre leſ-
„ dits Plenipotentiaires de Leurs Majeſtez, en ver-
„ tu des pleins pouvoirs qu'ils en ont reçû de leurs
„ Maitres, & qu'ils ont échangez reciproque-
„ ment, ſous la promeſſe que leſdits Plenipoten-
„ tiaires des deux parties ont fait de délivrer &
„ échanger dans ſix ſemaines, à compter de ce
„ jour, les Ratifications de l'Empereur & du Roi
„ T.C. En foi de quoi ce preſent Traité a été ſi-
„ gné, & muni du Sceau des Armes deſdits Sieurs
„ Plenipotentiaires. Fait à Vienne le premier
„ jour de Novembre de l'année 1671. Signé, Le
„ Chevalier de Gremonville, Jean Paul
„ Hochr L. B.

On connoît aiſément par la teneur de ce Traité, que l'intention du Roi T. C. en le faiſant, étoit de n'être point troublé par les armes Imperiales dans la guerre qu'il avoit reſolu de faire aux Etats Generaux, & il n'eſt pas mal-aiſé non plus de penetrer celle de l'Empereur. Il prevoioit les troubles de Hongrie, & il aprehendoit que le Roi T. C. ne s'en mêlât directement ou indirectement, ce qui n'auroit pû arriver ſans lui cauſer un prejudice notable. En un mot les deux Monarques avoient chacun leurs vûës à part, qui n'étoient rien moins que d'établir, comme ils diſoient, une entiere confiance & amitié entr'eux, mais ſeulement une mutuelle ſûreté dans leurs deſſeins. Je croi même que l'on n'avanceroit rien que de fort probable, quand on diroit, que bien que dans ce Traité ces deux Auguſtes Rivaux ſemblaſſent avoir envie de ſe donner le change, ils ne le prirent cependant ni l'un ni l'autre, mais ſe conformerent ſeulement au temps

temps & aux affaires, sauf à eux de prendre dans la suite d'autres mesures.

Entre les amis & les Alliés du Roi T. C. il ne faut pas oublier le Duc d'Hanover l'un des plus puissans Princes de l'Empire. Il avoit toûjours conservé dans son cœur une veneration particuliere pour Sa Majesté, & comme il étoit fortement persuadé qu'elle ne cachoit aucun dessein secret contre la liberté de l'Empire, & qu'au contraire Sadite Majesté n'avoit rien plus à cœur que de voir l'Allemagne en paix & en bonne intelligence avec lui, Monsieur le Comte de Creci Verjus (le même que nous avons vû depuis Ambassadeur Extraordinaire au Traité de Paix à Ryswic) n'eut pas de peine à lui faire conclure le Traité d'Hanover du 10. Decembre 1672. Nous l'insererons ici, afin que l'on puisse juger par le stile dans lequel il est conçû, & par les conditions qu'il contient des motifs qui le produisirent.

Traité entre le Roi, & Monsieur le Duc de Hanover, fait à Hanover le 10. *Decembre* 1672.

„ LE Roi aiant fait representer à Monseigneur le Duc Jean Frederic de Brunswic & de Lunebourg, par Monsieur Verjus „ Envoié extraordinaire de Sa Majesté, le soin & „ le desir extréme qu'à Sadite Majesté, que parmi „ tous les troubles qu'elle voit à regret s'exciter „ en differens endroits, au moins la paix genera- „ le de l'Empire établie si heureusement par les „ Traitez de Westphalie, puisse être conservée en „ son entier, & sur tout que la liberté & les droits „ des Princes d'Allemagne confirmez par les mê- „ mes Traitez, ne souffre aucune atteinte ni di- „ minution par tous les mouvemens qui pour-

„ roient

,, roient arriver, pour laquelle fin sa Majesté avoit
,, déja fait un Traité avec la Couronne de Suede,
,, & étoit en termes d'en faire de semblables avec
,, les Electeurs de Cologne, Baviere & Palatin, &
,, avec les Princes de Neubourg, Munster & Wirtemberg.
,, Et Sa Majesté desirant aussi par l'affection qu'elle a toûjours eu pour ledit Seigneur
,, Duc, & par la connoissance qu'elle a de ses bonnes & droites intentions pour le repos de l'Allemagne, qu'il joignît ses inclinations & ses armes à celles de Sadite Majesté, pour obtenir une
,, si bonne & heureuse fin, son Altesse considerant l'importance de l'affaire, & ne trouvant
,, point de sujet de se separer en cela des intentions
,, du Roi, qu'elle trouve si conformes à son devoir vers l'Empire, & aux interêts de l'Allemagne, a nommé les Sieurs de Grott & de Weissendorff, ses Conseillers & Ministres d'Etat, pour
,, traiter là-dessus avec ledit Sieur Verjus, qui leur
,, aiant communiqué le plein pouvoir qu'il a pour
,, cela de Sa Majesté, & vû celui qui leur a été
,, donné pour cette fin par son Altesse, est convenu avec eux des articles suivans.

I.

,, Cette Alliance n'est point pour offenser qui que ce puisse être, & se fait encore bien moins
,, contre l'Empereur ou l'Empire, n'aiant au contraire pour unique but que la propre sûreté, conservation & défense de ceux qui aiant une même
,, intention avec le Roi & son Altesse, viendroient
,, à être offensez & opprimez par d'autres qui voudroient sacrifier le repos public à leurs desseins
,, & interêts particuliers.

II.

,, Conformement à quoi le Roi pour continuer
,, de donner à tout le monde, & principalement
,, à l'Empire, des marques du desir qu'il a d'y
,, maintenir la paix & la tranquillité, & pour
,, mon-

„ montrer que rien ne le peut detourner de cette „ même passion de la conserver en toute maniere, „ & qu'il redouble même pour cela ses soins dans „ les occasions où il pourroit y avoir quelque sujet „ d'apprehender qu'elle vint à être alterée, veut „ bien renouveller encore une fois à Monsieur l'E-„ lecteur de Brandebourg, & exposer aux yeux „ de tout le monde par un memoire insinué à la „ Diette de Ratisbonne, les offres que Sa Majesté „ lui a fait faire continuellement de lui rendre en „ faisant la Paix avec les Hollandois, ou de remet-„ tre en main tierce de quelque Prince de l'Empi-„ re, les places que la raison de la guerre l'oblige „ de leur ôter dans le Duché de Cleves, de le faire „ joüir cependant des fruits & revenus & de la Ju-„ risdiction entiere des mêmes places, comme il „ en joüissoit du tems qu'elles étoient entre les „ mains des Hollandois, & de ne faire aucun acte „ d'hostilité dans le païs dudit Electeur, ou de lui „ donner satisfaction convenable, si le contraire „ arrivoit; bien entendu que si Monsieur l'Elec-„ teur de Brandebourg ne veut point accepter ces „ conditions, le Roi ne sera pas tenu de lui accor-„ der ensuite les mêmes avantages.

III.

„ Sa Majesté declare encore, comme elle a toû-„ jours fait, qu'elle ne veut rien retenir de ses „ Conquêtes qui appartienne à quelque Prince ou „ Etat de l'Empire.

IV.

„ Aprés des declarations si autentiques & de si „ grands engagemens, dont tout le monde doit „ être satisfait, si Monsieur l'Electeur de Brande-„ bourg & ses Alliez, quels qu'ils puissent être, re-„ tirent leurs Troupes, ensorte qu'elles ne puissent „ plus donner d'ombrage & de jalousie au Roi, ni „ aucun soupçon qu'elles voulussent se mêler de la „ guerre d'Hollande, sa Majesté en consideration

„ du

„ du repos de l'Empire, content de ne se pas res-
„ sentir de ce qui s'est fait jusques à maintenant, &
„ de retirer aussi ses Troupes hors des Terres pos-
„ sedées de l'Empire, & elle fera en même tems
„ & incessamment jouïr Monsieur l'Electeur de
„ Brandebourg de ce qu'elle lui a offert touchant
„ les places & païs en la maniere susdite.

V.

„ Mais si quelqu'un ne se contente pas d'offres
„ si raisonnables, ledit Seigneur Duc pour preve-
„ nir que ses Etats ne soient plus exposez au bon
„ plaisir d'autrui, & des insultes pareilles à ceux
„ qu'ils ont déja soufferts, & pour se mettre en
„ état de défendre & de proteger plus puissam-
„ ment ses sujets contre la ruine dont ils seroient
„ menacez par les marches & remarches conti-
„ nuelles des Troupes, & autres inconveniens in-
„ separables d'une guerre generale & universelle,
„ même pour faire reparer les torts qu'il a déja in-
„ nocemment & injustement soufferts dans ses
„ Païs, & pour contribuer de tout son pouvoir à
„ obliger ceux qui voudroient alterer en aucune
„ maniere le repos de l'Allemagne, à demeurer
„ dans les termes des Traitez de Westphalie & des
„ Constitutions de l'Empire, promet & s'oblige
„ de faire au plûtôt un corps d'Armée de dix mil-
„ le hommes avec un équipage d'artillerie conve-
„ nable, & toutes les autres choses necessaires pour
„ le mettre en campagne, & le faire agir dans les
„ Cercles de Saxe & de Westphalie, contre tous les
„ perturbateurs de la Paix & tranquilité de l'Em-
„ pire.

VI.

„ Pour faciliter ce dessein & cet armement, Sa
Majesté promet de donner à Son Altesse la moi-
tié de la levée pour un corps de dix mille hom-
mes, à raison de cinquante écus pour cavalier,
quarante pour dragon & quatorze pour fantas-

„ sin,

„ fin, & Sa Majesté fournira pour cela en lettres
„ de change sur Hambourg la somme necessaire,
„ au même moment que les Ratifications s'échan-
„ geront de part & d'autre, ce qui sera dans le ter-
„ me dont on conviendra ci dessous.

VII.

„ Sa Majesté donnera aussi à Son Altesse trente
„ mille écus par mois pour l'entretien de ces dix
„ mille hommes, outre & par dessus les dix mille
„ écus que le Roi paie déja par mois à Sad. Altes-
„ se.

VIII.

„ Ce subside commencera de courir un mois
„ aprés que l'argent aura été delivré pour la levée,
„ & le paiement de cette somme prenant alors son
„ commencement, sera ensuite toûjours continué
„ de deux mois en deux mois par avance à Ham-
„ bourg ou à Bremen, en ducats d'or ou risdalers
„ à la croix, & les Lettres de change seront paia-
„ bles precisement dans le commencement du ter-
„ me dont on est convenu, & si ledit Seigneur Duc
„ peut en quelque rencontre s'accommoder d'ar-
„ gent à Francfort, ou à Cologne, ou à Paris mê-
„ me, il se souviendra d'en faire donner avis pour
„ la facilité des paiemens.

IX.

„ Ledit corps de dix mille hommes sera compo-
„ sé de six cens hommes de pied, de trois mille
„ chevaux & mille dragons effectifs, & à mettre
„ en campagne: & au cas que ledit Seigneur Duc
„ ne levât pas le nombre entier desdites Troupes, il
„ ne pourroit pretendre de S. M. l'argent de la le-
„ vée & de l'entretien qu'à proportion de celles
„ qu'il mettroit sur pied, de même que si on trou-
„ voit à propos du commun consentement de Sa
„ Majesté & de Son Altesse, d'augmenter ce
„ corps de quelques mille hommes, les levées
„ aussi bien que les Subsides, seront haussez à

„ pro-

porportion du prix convenu par ce Traité.

X.

„ Son Alteſſe ne ſera obligée en nul cas, & quoi qu'il pût arriver, d'attaquer aucun Prince de ſa Maiſon chez eux avec ledit corps ni aucune autre de ſes Troupes, & elle ſe reſerve particulierement de n'être point engagée à leur faire la guerre dans leurs Etats, quelque parti qu'ils puſſent ou vouluſſent prendre, & le Roi ne trouve pas mauvais qu'aprés ce Traité conclu, ſon Alteſſe donne part de cet article aux Princes de ſa Maiſon.

X I.

„ En cas que pour la raiſon de guerre, ou pour „ l'interêt commun du Roi & dudit Seigneur Duc „ ou d'autres Princes Alliez, il fût trouvé bon „ d'un commun conſentement de joindre ce corps „ à quelques Armées deſdits Princes Alliez, il „ n'obeïra pourtant qu'à ſadite Alteſſe & à ſes „ Generaux.

X I I.

„ En cas que pour la même raiſon de guerre, „ ou pour le même interêt commun des Alliez, „ ainſi qu'il eſt porté ci deſſus, ce corps fût obli- „ gé de ſe joindre à une des Armées du Roi, pour „ lors le General dudit corps obeïra au General de „ l'Armée du Roi, moiennant que le General de „ ſon Alteſſe conſerve ſur ſon corps le comman- „ dement immediat entier pour le détail & pour „ l'execution, & que les demarches & entrepri- „ ſes que les Armées jointes enſemble auront à „ faire, ſoient concertées par le General de l'Ar- „ mée du Roi avec celui de ſon Alteſſe, ou tel „ qu'elle aura député pour cela, ait aſſiſté & eu „ ſuffrage.

X I I I.

„ En cas que ſon Alteſſe ſe trouvât en perſonne

„ à la tête dudit corps, lors qu'il se joindroit à une
„ Armée du Roi, elle y auroit la même considération & autorité, & le même pouvoir que
„ d'autres Princes Souverains ont eu en pareil cas,
„ lors qu'ils se sont joints à une Armée de France
„ avec un corps d'Armée à eux.

X I V.

„ Pour faciliter audit Seigneur Duc la levée dudit corps, & afin qu'il puisse la faire avec plus
„ de sûreté, le Roi contribuera de bon cœur ses
„ offices pour faire que Monsieur l'Electeur de
„ Cologne consente qu'elles se fassent sous son
„ nom, & que les premiers quartiers se prennent
„ pour cette levée dans l'Evêché d'Hildesheim en
„ paiant exactement. Comme aussi sa Majesté
„ auprés de la Couronne de Suede, de Monsieur
„ l'Electeur de Cologne, de Monsieur l'Evêque
„ de Paderborn, de Monsieur le Duc de Neubourg pour en obtenir, que sadite Altesse puisse
„ faire des levées dans leurs Etats.

X V.

„ Afin même de maintenir toûjours mieux les
„ Traitez de Westphalie, & prevenir autant qu'il
„ est possible que l'Empire ne retombe pas dans
„ les malheurs de la guerre passée, le Roi & S. A.
„ s'obligent reciproquement tout de nouveau par
„ cet article exprés, à la garantie desdits Traitez,
„ & à s'opposer même avec les armes s'il en est
„ besoin, à ceux qui voudroient y contrevenir durant le tems de ce Traité.

X V I.

„ Ledit Seigneur Duc en particulier souhaitant
„ d'executer, & d'entretenir exactement & fidellement lesdits Traitez de Westphalie, ne donnera pendant cette Alliance aucun secours de
„ troupes ni de munitions de bouche ou de guerre, ni aucun quartier, retraite ou passage aux

„ En-

Ennemis de sa Majesté ou à leurs adherans, & à ceux qui voudroient les assister, il emploiera même ses offices, ses soins, & tous les moiens les plus efficaces qui dependent de lui, pour faire que tous les Princes & Etats qui dependent de l'Empire, entretiennent toûjours une bonne & parfaite intelligence avec sa Majesté, suivant la teneur desdits Traitez de Westphalie.

XVII.

„ En cas que Monsieur l'Electeur de Brandebourg, ou quelque autre puissance que ce pût être, ne voulût point se contenter des offres & conditions accordées par le Roi dans l'article second de ce Traité, mais voulût au contraire continuer de porter la guerre contre sa Majesté & ses Alliez en faveur des Hollandois, au hazard de rejetter l'Empire dans les desordres & calamitez des premieres guerres contre l'intention desdits Traitez, & de causer à toute l'Allemagne la ruïne que plusieurs Etats, & même ceux de son Altesse ont déja depuis peu éprouvez, son Altesse s'engage d'agir contre ledit Electeur, ou autre Ennemi du Roi & de ses Alliez avec le susdit corps d'Armée, jusqu'à ce que le repos soit rendu à l'Empire par la retraite de ceux qui ont ainsi entrepris de le troubler, & jusqu'à ce qu'on ait fait une bonne Paix à la satisfaction de sa Majesté & de ses Alliez conjointement.

XVIII.

„ Pour faire mieux voir à tout le monde la justice & les sinceres intentions de ce Traité, on ne laissera pas de travailler à l'ouvrage de la Paix pendant la guerre même, si ceux du parti contraire le souhaitent, sa Majesté s'étant declarée de ne vouloir de sa part refuser en aucun tems des propositions & conditions justes & raisonnables pour la Paix.

XIX.

„ Cependant ni le Roi ni son Altesse ne feront „ ni Paix ni Treve, sans un commun consentement „ & sans une restitution entiere, quand la „ Paix se fera, de tout ce qui aura été pris l'un „ sur l'autre des Alliez, & sans une reparation „ suffisante des dommages qu'ils auroient souf- „ ferts.

XX.

„ En cas que ledit Seigneur Duc vint à être at- „ taqué de qui que ce pût être par des forces plus „ grandes que les siennes, le Roi lui envoiroit à „ ses dépens le secours necessaires pour la défense „ de ses Etats, & sa Majesté promet de l'assister „ dans toutes les occasions où il seroit besoin, par „ toutes les voies qui seront jugées les plus conve- „ nables, & les plus promptes & efficaces; & „ d'autant que quasi tout ce Traité tourne à l'a- „ vantage des Alliez de sa Majesté dans les Cercles „ de Saxe & de Westphalie, elle promet de ne „ rien oublier pour faire ensorte qu'en cas de be- „ soin, ils donnent aussi audit Seigneur Duc tou- „ te l'assistance & tout le support qui sera possible, „ & pour cet effet ils fassent un Traité entre eux, „ sadite Altesse declarant de ne vouloir point être „ obligée à secourir lesdits Alliez dans leurs „ Etats, avant que ledit Traité d'assistance soit „ conclu.

XXI.

„ Le Roi ne prendra point de quartier, ou quar- „ tiers d'hiver dans les Etats de son Altesse sans „ son consentement exprés, & tout ce qui a été „ stipulé à cet égard, & à l'égard des passages dans „ le Traité de Neutralité fait avec sa Majesté, le „ dixiéme Juillet 1671 sera exactement tenu & „ observé. Comme aussi sadite Altesse demeu- „ rera engagée à toutes les obligations qu'elle

„ avoit

avoit contractées à l'égard du Roi par le même Traité.

XXII.

„ Du moment que son Altesse sera entrée en guerre, elle jouïra de toutes les contributions, qu'elle pourra tirer des païs Ennemis voisins du sien.

XXIII.

„ La presente Alliance durera jusqu'à la fin de cette guerre, & jusqu'à ce que les troubles excitez dans l'Empire, & les actes d'hostilitez exercez contre les Alliez de sa Majesté, soient appaisez & terminez par un bon accommodement, du commun consentement de sa Majesté & de ses Alliez.

XXIV.

„ Et afin de donner plus de vigueur & de force à cette Alliance, ledit Seigneur Duc contribuera conjointement avec sa Majesté de tout son possible à faire ajuster & conclure dans la forme dont on conviendra, l'Alliance proposée à Ratisbonne entre le Roi, la Suede, & plusieurs Electeurs & Princes de l'Empire: & de plus sa Majesté s'engage de donner ordre à ses Ministres en Suede, qu'ils s'appliquent incessamment à faire contracter par leur moien & leur entremise, une liaison particuliere d'amitié & d'intelligence entre ladite Couronne & sadite Altesse, qui met pour une condition sans laquelle on ne peut pas faire ce Traité à cause de l'Alliance de Brunswic, que la Suede ou le Danemarc prenne le parti de France.

XXV.

„ Sa Majesté promet aussi de faire agréer & ratifier le present Traité par le Roi d'Angleterre, & d'en fournir la Ratification, un mois ou six semaines aprés la sienne.

XXVI.

„ Aprés cette guerre finie, ledit Seigneur Duc „ promet de donner au Roi, si sa Majesté le souhaite & l'en requiert, jusqu'à mille chevaux, „ cinq cens dragons & deux mille hommes de pied „ des troupes, qu'autrement il voudroit licencier „ ou donner à d'autres Princes.

XXVII.

„ L'on consultera aussi alors ensemble pour faire un autre Traité pour la conservation de la „ même Paix qu'on aura concluë, & pour la plus „ grande sûreté des Alliez de sa Majesté, & des „ conquêtes qu'ils pourroient avoir fait en cette „ guerre, ou des avantages qu'ils pourroient avoir „ acquis par le Traité de Paix.

„ Tous lesquels points ou articles ci-dessus, ensemble sous le contenu en chacun d'iceux, ont „ été traitez, accordez & stipulez entre ledit Sieur „ Verjus, de la part du Roi, & lesdits Sieurs de „ Grott & Veissendorff, de la part dudit Seigneur „ Duc, lesquels en vertu de leurs commissions & „ pleins pouvoirs, ont promis & promettent que „ tant sa Majesté que son Altesse, executeront „ pleinement & sans aucune contravention directe ou indirecte le present Traité, tant en general qu'en chacun de ses points & articles en particulier, & qu'ils seront tous sans aucun changement acceptez, confirmez & ratifiez reciproquement par sa Majesté & sadite Altesse, & que „ les Lettres de Ratification en seront expediées „ en la forme la plus autentique, & échangées de „ part & d'autre dans l'espace d'un mois. En foi „ de quoi ledit Sieur Verjus, & lesdits Sieurs de „ Grott & Veissendorff ont signé le present Traité, & y ont fait apposer le Cachet de leurs Armes. Fait à Hanover le 10. Decembre 1672.

ie m'aperçois que j'ai un peu anticipé le temps
raportant le Traité du Duc d'Hanover, vant
e d'avoir expliqué les choses qui le precederent;
is comme j'avois commencé de parler des al-
nces que le Roi T. C. avoit formées dans l'Em-
e, j'ai crû que je ne devois point remettre à une
re fois à remarquer celle-ci.

Retournons donc à l'année 1670. le Roi T. C.
it deux choses qui favorisoient également son
dein contre les Provinces Unies. La premiere
une Paix avantageuse avec les Algeriens, qui
oient pû sans cela incommoder extremement
Navigation Françoise. (Le Marquis de Marte,
eutenant-General Commandant de l'Armée
vale de sa Majesté sur la Mediterranée en fit le
aité.) La seconde fut une entiere occupation de
Lorraine par les armes de sa Majesté. Elle y avoit
voié pour cet éfet le Maréchal de Crequi, lequel
ut pas de peine à soûmettre un païs encore tout
olé des guerres precedentes, en sorte que le
ıc fut contraint de fuïr de nouveau, & d'aller
rcher azile auprés de l'Empereur.

Ajoûtons à toutes ces precautions le mariage de
onseigneur le Duc d'Orleans avec la fille de l'E-
teur Palatin contracté à Versailles le 6. No-
nbre 1671, l'alliance du Prince de Wirtem-
g & celle du Duc de Savoye, par laquelle il s'é-
t engagé de lui fournir trois mille hommes, qui
rent emploiés en Catalogne, & il faudra conve-
r qu'il ne se pouvoit rien au monde de mieux
ncerté que les desseins du Roi T. C., & en mê-
e temps de moins secret. Le Roi même n'en fai-
it quasi point de mistere, & lors qu'au mois de
cembre 1671. les Ambassadeurs des Etats vou-
rent lui faire des avances de satisfaction de la part
leurs Maîtres sur toutes les inobservations &

contraventions qui pourroient être arrivées de leur côté, sa Majesté refusa de les recevoir, & ne dissimala point son ressentiment. Cependant on a voulu dire que les Etats avoient été surpris, & que cette surprise avoit été la veritable cause de la déroute de leurs affaires, mais j'avouë que je ne comprens pas sur quel fondement on peut avancer cette proposition; la seul offre de satisfaction dont je viens de parler suffit pour faire voir qu'ils étoient instruits de l'état des choses, & d'ailleurs ils avoient à la Cour du Roi T. C. un Ministre trop clair voiant pour ne se pas apercevoir de ce qui se passoit; Aussi est-il bien certain qu'il s'en aperçût, non seulement sur la fin, mais aussi dés le commencement, & ce ne fut que sur les avis reïterés qu'il en donna aux Etats Generaux, que leurs Hautes Puissances resolurent de rechercher l'alliance de l'Espagne. Au reste, si le païs se trouva pour ainsi dire envahi tout d'un coup, il n'en faut attribuer la faute qu'à la mauvaise administration, & & à la lâcheté des soldats.

Monsieur Temple le dit en deux mots au commencement de ses Memoires. *Les troupes*, dit-il, *étoient sans General, & qui pis est sans courage. Il n'y avoit que la flotte qui fût exempte de ce mal contagieux, en aiant été preservée par la prudence admirable de Ruyter.*

Quoi qu'il en soit, le Roi T. C. sçût parfaitement se prevaloir de tout ce desordre. Il mit sur pié une armée, que quelques uns font monter à 118265. hommes de pié & 26763. chevaux, & d'autres à six-vingt mille hommes seulement. Ce qu'il y a de certain, c'est qu'elle étoit composée des plus belles troupes que l'on eût jamais vûës, & de l'élite de toutes les nations de l'Europe Chrêtienne. Il y avoit trois mille Anglois, trois mille Catalans, trois mille Genois, six mille Savoyards ou

Piémontois, dixmille Suisses de nouvelle levée, s conter les anciens Regimens, & douze cens evaux Allemans, & ce qui parut plus nouveau plus extraordinaire, un Regiment de Cavalerie sse. Sa Majesté partagea cette formidable Are en trois Corps, le premier, savoir la grande née, sous son commandement immediat, le ond, sous le Prince de Condé, & le troisiéme, is le Vicomte de Turenne. Le Rendez vous géral fut à Charleroi, d'où les trois armées marerent à la queuë l'une de l'autre aux environs de astricht, & delà vers le Rhin.

Cependant comme le Roi craignoit toûjours que Maison d'Autriche ne prit l'allarme au bruit de us ces preparatifs, il ordonna dés le mois de Janer 1672, au Commandeur de Gremonville qui sidoit à Vienne de sa part, de declarer ouvertement à sa Majesté Imperiale, *que l'orgueil & l'inlente prosperité des Hollandois aiant attiré son dignation par une infinité d'endroits, il avoit fin resolu de les châtier; que pour cet effet, il oit donné ses ordres pour l'équipage de cinquante issans Navires de guerre, & pour un armement on moins considerable par terre; que neanmoins s intentions n'avoient reçû aucun changement i alteration à l'égard de l'Empire, lequel il desiit toûjours de maintenir dans sa liberté & tranilité, & qu'ainsi il esperoit que sa Majesté Imeriale ne prendroit aucun ombrage de l'armement u'il faisoit, ni ne voudroit point s'interresser en ucune maniere directement ou indirectement ans la cause de ses ennemis.* Sa Majesté envoia au nême temps le Marquis de Villars à Madrid, pour faire de semblables declarations & protestations, c pour tâcher de plus à engager la Reine dans son arti. C'étoit une difficile & haute entreprise, (car qui ne sçait que depuis le Traité des Pyrennées

l'interêt de la Couronne d'Espagne & celui des Etats Generaux étoient devenus comme inseparables, mais le Roi trés Chrêtien n'en trouvoit point qui fussent au-dessus de son courage ni de la portée de son esprit. D'ailleurs il avoit chargé le Marquis de Villars de certaines propositions, qui auroient peut-être ébranlé toute autre Princesse que celle qui gouvernoit alors en Espagne, elles n'alloient pas à moins qu'au partage des Provinces Unies avec la France & l'Angleterre, & à remettre par provision entre les mains du Gouverneur des Païs Bas toutes les places cedées par le Traité d'Aix-la Chapelle, pour les tenir & garder jusques au jour de la majorité du Roi. Quelques-uns croient même qu'elles étoient encore plus amples, & je n'aurois pas de peine à tomber dans leur sentiment; neanmoins elles furent constamment rejettées; & l'Espagne, qui depuis tant de siécles se pique d'être gouvernée par une politique toute genereuse, païa au double en cette occasion, tout ce qu'elle avoit pû devoir jusqu'à lors à la Hollande. Nous parlerons de cela plus amplement en traitant des affaires d'Espagne: pour à present il suffit d'avoir montré que ce n'étoit point par feinte ni politiquement, mais à bon escient que le Roi Trés Chrêtien recherchoit l'alliance de tous les Etats Voisins de son Roiaume, où tout au moins leur Neutralité. Nous avons vû quels soins il avoit pris, & quelle démarches il avoit faites auprés de l'Empereur, du Roi d'Espagne, du Roi de Suede, des Electeurs, & de la plûpart de Princes du Rhin; il n'en excepta pas même les moins puissans, ni ceux qui se trouvoient le moins en état de lui nuire, tant sa precaution étoit judicieuse & circomspecte. On auroit dit, à entendre le langage de ses Ministres de tous côtés, qu'il étoit reduit à craindre pour ses propres Etats, bien loin d'avoir envie

ıvie de conquerir ceux des autres. C'est ce qu'il
t aisé de reconnoître par le stile de tous les Trai-
z que le Roi Trés-Chrêtien fit en ce temps-là
rec les Princes dont nous avons parlé, mais par-
culierement dans celui que M. de Creci Verjus
égotia avec le Duc d'Hanover à la fin de mille six
ns septante-deux.

Sa Majesté avoit aussi envoié diverses personnes
Liege, pour y disposer le Chapitre & les Magi-
rats en sa faveur, & l'Electeur de Cologne qui
ı étoit Evêque n'avoit rien negligé pour parvenir
la même fin : mais tout cela aiant été inutile,
arce que les Liegeois ne crûrent pas qu'il fut à
ropos pour eux d'emploier leurs propres mains à
ıettre le feu à la maison de leur principal voisin,
: Roi leur accorda la Neutralité, & leur écrivit
ıême cette lettre pour les en assûrer, quand il fut
ır le point de faire marcher son armée en cam-
agne.

Trés-chers & bien-aimez.

*E que nous avons ordonné à Monsieur de Mai-
sons, Gentilhomme ordinaire de nôtre Mai-
ın, de vous dire de nôtre part, vous donnera un
ouveau temoignage de nôtre affection en vôtre en-
roit, & le soin que nous avons de proteger &
onserver vôtre Liberté & Neutralité, contre
eux de vos Voisins qui pourroient avoir la pensée
'entreprendre quelque chose à l'encontre. Nous
apportans quant au reste à ce qui vous sera dit de
ıôtre part par ledit Sieur de Maisons, pour vous
xpliquer nôtre favorable intention à vôtre égard.
Vous ne ferons pas la presente plus longue, sinon
ıour prier Dieu qu'il vous prenne en sa garde. Fait*
ì Versailles le 7. Avril 1672.

C 6 Malgré

Malgré cette promesse, on ne laissa pas de s'emparer un mois aprés de Maseik, & même de le fortifier à cause de la commodité du passage, cette Ville étant située entre Ruremonde & Mastricht. On en fit de même de Frere, qui n'est pas fort éloigné de là ; & ce qui dût paroître plus extraordinaire, Tongres fut pillé comme une Ville ennemie. Les pauvres Liegeois eurent terriblement à souffrir pendant cette guerre. Pour ne vouloir être les ennemis de personne, ils furent traitez comme ceux de tout le monde. La France occupa leur Païs de ses Armes, & non contente de s'être emparée des meilleures places, elle le surchargea de Contributions & de Fourages. Patience encore, si ce pauvre païs n'avoit eu que la France à contenter, mais l'Espagne & la Hollande exigerent de semblables Contributions de leur côté, dés qu'elles pûrent le faire, prétendant que l'on ne devoit pas leur accorder moins qu'à la France : de sorte que Liege se trouva comme abandonné à la discretion d'un chacun, tant il est vrai qu'il n'est pas permis à un petit Etat de demeurer en paix quand il le souhaite.

Pour revenir au Roi Trés Chrêtien, il faut dire que toutes choses disposées & prêtes pour l'execution de ses grands desseins, & ne desirant pas d'être chargé du blâme de faire la guerre sans la declarer, il fit publier à Paris la suivante Déclaration.

Déclaration de Guerre de Sa Majesté Trés-Chrêtienne contre l'Etat des Provinces-Unies.

„ LA mauvaise satisfaction que sa Majesté a de
„ la conduite que les Etats Generaux des Pro-
„ vinces-

vinces Unies ont eu depuis quelque temps en
, son endroit, étant venuë si avant, que sa Ma-
, jesté, sans diminution de sa gloire, ne peut dis-
, simuler long-temps l'indignation qui lui est cau-
, sée par une maniere d'agir si peu conforme aux
, grandes obligations dont sa Majesté & les Rois
, ses Prédécesseurs les ont comblez si liberale-
, ment, sa Majesté a déclaré, comme elle décla-
, re presentement, qu'elle a arrêté & résolu de
, faire la guerre ausdits Etats Généraux des Pro-
, vinces-Unies, tant par Mer que par Terre:
, Ordonne par conséquent sa Majesté à tous ses
, Sujets, Vassaux & Serviteurs de courir sus aux
, Hollandois, & leur défend d'avoir ci-aprés au-
, cun Commerce, communication, ni intelli-
, gence avec eux, sur peine de la vie.

,, Pour le même effet a aussi sadite Majesté ré-
, voqué par la presente toutes Permissions, Passe-
, ports, Sauvegarde ou Saufconduits qu'elle au-
, roit pû accorder par le passé, ou qui auroient
, pû être accordez par ses Lieutenants Généraux
, & autres Officiers, contraires au contenu de la
, presente, les déclarant tous nuls & de nulle va-
, leur, défendant aussi à qui que ce soit d'y avoir
, aucun égard.

,, De plus mande & ordonne sadite Majesté à
, Monsr. le Comte de Vermandois, Grand-Maî-
, tre, Président & Sur-Intendant Général de la
, Navigation & Commerce de ce Royaume, aux
, Maréchaux de France, Gouverneurs & Lieute-
,, nans Généraux pour sa Majesté dans ses Provin-
,, ces & Armées, Maréchaux de Camp, Colo-
,, nels, Maîtres de Camp, Capitaines, les Chefs
,, & Conducteurs de ses Armées tant à pié qu'à
,, cheval, François & Etrangers, & tous autres
,, ses Officiers qu'il appartiendra, de faire mettre
,, à execution le contenu de la presente, chacun

„ en son égard, sous son district & jurisdiction :
„ Car tel est le plaisir de sa Majesté, laquelle veut
„ & entend que la presente soit publiée & affichée
„ en toutes ses Villes tant Maritimes qu'autres,
„ & en tous les Ports, Havres & autres lieux de
„ son Royaume, où il sera de besoin, afin que
„ personne n'en prétende cause d'ignorance. Fait
„ au Château de Versailles le 6. Avril 1672.

Ainsi signé

LOUIS.

Et plus bas, Le Tellier.

Et plus bas,

„ IL est ordonné à Charles Canto, Crieur or-
„ dinaire de sa Majesté, de publier & faire affi-
„ cher par tous les lieux de cette Ville, Faux-
„ bourgs, Bailliages & Vicomtez de Paris où be-
„ soin sera, l'Ordonnance du Roi, du 6. de ces
„ presens mois & an, afin qu'on n'en prétende
„ cause d'ignorance. Fait le 6. Avril 1672.

Signé

DE LA REYNIE.

Mais comme le Roi par sa Déclaration de guerre ne prétendoit nullement chasser de son Roiaume les Hollandois habituez & riches, parce que bien loin de lui apporter aucun préjudice, il pouvoit en tirer beaucoup de profit, il fit publier presque en même temps cette autre Déclaration pour les rassûrer.

DE

DE PAR LE ROI.

„ SA Majesté étant informée que les Hollandois
„ qui se trouvent presentement en ce Roiaume,
„ ont crainte d'être molestez en leurs personnes,
„ & troublez en la joüissance de leurs biens, en
„ conséquence de l'Ordonnance du 6. de ce mois
„ par laquelle sa Majesté a déclaré qu'elle vouloit
„ faire la guerre aux Etats Généraux des Provin-
„ ces-Unies du Païs-Bas tant par Mer que par
„ Terre, & ordonne à cet effet à tous ses Sujets,
„ Vassaux & Serviteurs de courir sus aux Sujets
„ desdits Etats, & leur a défendu d'avoir aucun
„ Commerce, intelligence ni communication
„ avec eux, sur peine de la vie : Et sa Majesté
„ voulant donner à connoître ses intentions au
„ regard des Particuliers de cette Nation, qui se
„ sont habituez en ce Roiaume sur la foi des Trai-
„ tez de Paix, & particulierement de celui de
„ 1662. sadite Majesté a ordonné, veut & en-
„ tend que l'Article dudit Traité de l'an 1662.
„ soit executé. Au moyen dequoi elle a permis &
„ permet aux Sujets desdits Etats de demeurer en
„ son Roiaume pendant le terme de 6. mois, à
„ conter du jour & datte de la presente Ordon-
„ nance, pendant lequel temps ils pourront ven-
„ dre & transporter sûrement leurs Marchandises
„ & autres biens : Défendant sadite Majesté bien
„ expressément à tous ses Sujets de molester lesdits
„ particuliers Hollandois en leurs personnes ou en
„ leurs biens, pour quelque cause, occasion, &
„ sous quelque prétexte que ce puisse être, si ce
„ n'est par voye de Justice, & le tout en toutes
„ manieres comme ils ont pû faire devant la publi-
„ cation de ladite Ordonnance du 6. du present
„ mois. Enjoint & ordonne sadite Majesté à tous
„ Gou-

„ Gouverneurs, son Lieutenant Général en ses
„ Provinces, Intendants desdits Gouverneurs
„ particuliers de ses Villes & Places, &c. de tenir
„ la main, un chacun en son égard, à l'exacte
„ observation de la presente, &c. Fait à Saint
„ Germain en Laye le 14. jour d'Avril 1672.

Signé
LOUIS.

Et plus bas, COLBERT.

Ce fut aussi-tôt aprés la publication de ces deux Déclarations, que Sa Majesté donna les ordres pour la marche des troupes, & afin que les Etats Généraux ne pûssent être avertis précisément comment & de quel côté ils seroient attaquez, la Cour défendit expressément au Sr. Romf Secretaire de l'Ambassade de Hollande (lequel étoit demeuré à Paris aprés le départ de M. de Groot) de rien écrire du tout en Hollande. Elle fit plus, elle donna des ordres dans tous les Bureaux de Poste pour l'ouverture des lettres, de sorte que ce ne fut pas merveille si les Etats ne furent instruits de la marche des troupes Françoises, que par la désertion des païsans de tous les lieux où elles passoient.

Cette incertitude fut sans doute une des principales causes des grands progrés des armes du Roi, & du malheur des Provinces Unies, parce que les Etats n'aiant que trés peu de troupes pour opposer aux siennes, & ne sçachant quelles places il vouloit attaquer les premieres, ne pûrent pas en faire une juste repartition. La plûpart croioient fermement que le Roi s'arrêteroit à Mastricht pour s'affranchir un passage, par le moien duquel il pût penetrer ensuite au cœur de l'Etat, & la verité est que le plus grand nombre des avis dans le Conseil du Roi

oi avoient porté là, mais Sa Maj. avoit mieux aimé ivre celui du Maréchal de Turenne, qui vouloit ı'on allât chercher les Hollandois jusques dans ur païs, avant qu'ils eussent eu le temps de s'a-ıerrir, ni même de se reconnoître. Cela fit que Roi décampa de Mastricht, où j'ai dit qu'il s'é-ıit arrêté, & que sans plus faire d'halte, il s'a-ınça avec ses trois corps d'armée jusqu'au païs de leves. Il prit Orsoy en arrivant. Le Prince de ondé qui marchoit devant lui, prit Wesel; & Maréchal de Turenne Burich. Rhynbergue, mmerick, & Rées subirent le même sort en ıoins de temps qu'il n'en faloit pour en porter la ouvelle à Paris. Voilà tout le païs éperdu; mais : fut bien pis dans la suite. Le Roi encouragé par :t heureux commencement, résolut de pousser :s conquêtes, & entreprit de penetrer jusqu'à ımsterdam. Il passe le Rhin avec son armée, à ı faveur de la grande secheresse, qui avoit rendu : fleuve quasi guayable, dans un endroit que lui ıdiqua le Comte de Guiche. Il n'eut pas plûtôt :anchi ce fameux passage, que toutes les Villes se :ndirent à lui comme d'effroy, Knodsenbourg, ırnhem, le Fort de Skenk, Doesbourg, Zut-hen, Graves, Gennip, Deventer, Zwol, El-urg, Hattem, Harderwijck, Amersfort, Wa-eningen, Rhenen, & je ne sçai combien d'au-res, dont les noms ne serviroient qu'à faire ici ne ennuieuse liste. Jamais Conquerant n'em-orta les places avec tant de rapidité, que fit le Roi Trés-Chrêtien cette année là. On eût dit qu'il ıe faisoit que voiager. La ville de Nimegue pres-ıue seule osa tenir quelque temps; & fut enfin ontrainte de se rendre.

Pour Utrecht, elle ne jugea point à propos de e faire ruiner en vain. Elle se soûmit volontaire-nent au Roi, & lui envoia ses clefs. Un succés si

heureux,

le trop prochain voisinage du Roi Trés Chrêtien & des Etats avoit causé de l'inquietude au Monarque Anglois, se doutant bien de ce qui arriva (sçavoir que les Etats ne manqueroient pas d'envoier une Députation à Sadite Majesté T. C. pour lui demander la paix) & que dans la crainte que cette paix ne se fit à son préjudice, il avoit aussi envoié ses Ambassadeurs pour avoir l'œil à tout, & pour veiller à ses intérêts. Une des raisons qui me confirme en cette pensée, c'est que les Ambassadeurs Anglois affecterent de passer par la Haye, & d'y donner des esperances d'une prochaine paix. Ils allerent même jusques à dire, qu'ils *aimoient la Hollande, & qu'ils étoient bons Hollandois*. C'est un fait sur lequel je pourrois appeller M. Temple pour garant, s'il causoit quelque difficulté, mais au fonds il ne vaut pas la peine d'être examiné de si prés. Quels que fussent les motifs qui causerent l'Ambassade Angloise, elle ne produisit rien, ou peu de chose, & l'on en peut dire autant de la Députation. Il y a néanmoins cette difference entre les succés dont elles furent suivies; c'est que depuis le jour de l'Ambassade, l'alliance entre les deux Rois ne fit que diminuer & s'affoiblir, au lieu que depuis la Députation, les Etats se releverent & se fortifierent de plus en plus. Il est vrai que cette Députation fut reçûë du Roi & de ses Ministres avec un mépris extraordinaire; mais c'est en cela même qu'il faut admirer le bonheur des Provinces-Unies, & la favorable attention de la Providence sur elles. Ce fut dans ce mépris qu'elles retrouverent, pour ainsi dire, le principe de leur gloire passée, & elles étoient perduës si l'on eut eu plus d'égard pour elles. J'ajoûterai une autre remarque à celle ci. Utrecht, qui au sentiment des Ministres de France & de la plûpart des Puissances de l'Europe devoit ouvrir la porte

porte de la Hollande au Roi Trés-Chrêtien, la lui ferma ; Et cette ville, de qui le nom seul sembloit tout lui promettre, & l'encourager à passer plus outre, devint le *Non plus Ultra* de ses conquêtes. Jamais Prince hors du Siege ordinaire de la Cour ne parût avec plus d'éclat, ni plus pompeusement environné de l'appareil de la Roiauté, qu'il fit en ce lieu-là. Il y donna des Loix, changea les Constitutions, publia des Edits, créa des Magistrats, reçût des hommages, des visites solemnelles, & des Ambassades de ceremonie ; que pouvoit-il faire plus ? Ne sembloit-il pas qu'il se hâtoit d'exercer là tous les droits de la Souveraineté, dans la crainte que pour peu qu'il differât, il ne fût plus à temps de le faire ? En effet, à peine en fut-il dehors, que les affaires commencerent à décliner. L'Electeur de Brandebourg fit une levée considerable de troupes, en vertu & en conséquence du Traité qu'il avoit fait avec les Etats à Cologne au Sprée le 26 Avril de la même année 1672. & quoi que l'Empereur ne se déclarât pas si-tôt, il n'avoit pas laissé d'envoier une armée auxiliaire sur le Rhin, pour se joindre à celle de l'Electeur. La Diete de Ratisbonne arrêta en même temps le point de la sûreté publique, & d'un armement général, du consentement unanime des trois Colleges ; l'Espagne montra plus que jamais l'éloignement où elle étoit pour l'alliance qu'on lui proposoit, & pour surcroît de chagrin, on apprit que l'Evêque de Munster avoit été obligé de lever le siege de Groningue, & que les deux flotes alliées aprés avoir combattu celle de Hollande, avoient été bien heureuses de pouvoir se retirer sans être poursuivies. Tout cela donna lieu à Sa Majesté Trés-Chrêtienne de faire quelques reflexions sur l'inconstance des armes, & sur le hazard que l'on court, en negligeant les occasions de faire une paix avanta-

avantageuse. Et comme dés lors le Roi de Suede avoit fait diverses propositions de paix aux parties belligerantes, premierement à Sa Majesté par le Ministere du Comte de la Garde, & par celui du Comte Coningsmarck, secondement au Roi d'Angleterre par le Comte Todt, & en même temps aux Etats Généraux par Messieurs Sparre & Ehrensten, il prit résolution d'y prêter l'oreille, & de consentir même à un Congrés public, sauf à lui à se régler selon le temps & la conjoncture. Il écrivit donc au mois d'Octobre cette Lettre à Sa Majesté Suedoise, en réponse à la lettre que sadite Majesté lui avoit écrite deux mois auparavant pour le porter à la paix.

Lettre du Roi Trés-Chrêtien, écrite au Roi de Suede touchant la Paix avec la Hollande.

T*Rés-haut, trés-excellent, & trés-puissant Prince, nôtre trés-cher & trés-aimé bon frere, Cousin & Allié, Nous avons plusieurs fois témoigné à Vôtre Majesté combien nous avons été sensibles aux preuves que nous avons reçûes de vôtre amitié, qui se voit en la lettre qui est encore entre nos mains. Nous avons vû avec un extreme plaisir l'interêt particulier que vous avez pris en l'heureux succés de nos Armes, & que vous voulez prendre part à nos Victoires par une joye qui nous fait voir l'affection que vous nous portez. Nous ne pouvions pas moins attendre de l'étroite Alliance, par laquelle nous sommes liez l'un à l'autre, & dont on a vû les effets si souvent dans les occasions les plus importantes. Mais si d'un côté nous sommes sensibles aux favorables senti-*

sentimens, que vôtre Majesté a donné en une guerre que nôtre propre gloire & l'interest de nôtre Etat nous ont obligé d'entreprendre, d'autre côté nous ne le sommes pas moins à ceux, qui nous font voir que nous la pouvons finir par une glorieuse paix. Nous avons conservé la neutralité même au plus fort de nos Victoires, & la même justice, qui nous a fait prendre les Armes, nous les peut aussi faire quitter quand il en sera temps, & quand nous pourrons avoir la paix à des conditions honorables & équitables avec autant d'avantage qu'il sera possible sur nos Ennemis, & tous ceux que nous pourrions encore avoir à l'avenir, & nous n'avons pas oublié que dans les Victoires il y a une toute autre gloire que dans une vanité inutile; & que celle d'obtenir la Paix n'est pas d'une moindre consideration. Vôtre Majesté a vû avec toute l'Europe qu'il a été au pouvoir de nos Ennemis de profiter des dispositions favorables que nous avons eu en leur endroit, en leur voulant accorder des conditions raisonnables ; mais outre cela nous acceptons volontiers la Mediation qu'il vous a plû de nous faire offrir par le Sr. de la Garde vôtre Envoyé extraordinaire, & sur tout les offres que vous nous avez faites jusqu'à present par le Comte de Coningsmarck vostre Ambassadeur en nostre Cour. Vostre Majesté trouvera auprés du Roi de la Grande Bretagne, les mêmes inclinations, la même justice, la même amitié, & les mémes raisons, qui nous ont unis ensemble pour faire la guerre aux Etats Generaux, & il consentira sans doute aussi bien que nous aux conditions d'une paix équitable : C'est ce que vous reconnoîtrez dans la suite de cette affaire ; Et si nos Ennemis n'y apportent

pas

pas les mêmes dispositions, vôtre Majesté y peut contribuer de son côté tout ce qu'elle jugera à propos. Pour ce qui est du repos de l'Empire au dehors, c'est une chose à laquelle nous ne voulons point toucher, comme étant de son propre interêt, & nous nous contenterons seulement de le conserver au dedans: Surquoi, trés-haut, trés-excellent, & tres-puissant Prince, nôtre trés-cher & trés-aimé bon frere, Cousin & Allié, nous prierons Dieu qu'il vous tienne en sa sainte garde. Fait à Versailles ce 15. Octobre 1672.

Vôtre bon Frere, Cousin & Allié

Ainsi signé,

LOUIS.

Et plus bas,

ARNAUD.

La Mediation fut acceptée peu à prés de toutes les parties, & tout le monde croioit que l'on entreroit incessamment en negociation: mais les Etats qui sçavoient bien que l'Empire ni l'Espagne ne tarderoient pas à se declarer, n'avoient point envie de traiter avant que d'avoir leurs Alliés à leurs côtés pour les soutenir. Et le Roi T. C. qui ne consentoit a la paix que dans la crainte de ne pouvoir continuer la guerre, ne se pressoit point non plus, & faisoit naître difficultez sur difficultez. Son but étoit comme j'ai dit, d'attirer l'Espagne dans son alliance, & de ne se désister de ses poursuites, qu'aprés avoir perdu toute esperance d'y reüssir. D'ailleurs, il se flatoit toûjours que ses troupes feroient quelque expedition considerable en Hollande à la

fa-

faveur des glaces. Il ne pouvoit comprendre que deux ou trois Villes de Commerce ou d'Université, comme Amsterdam, Haerlem, Leyde, & Roterdam fussent capables d'arrêter le rapide cours de ses victoires; & comme la Carte generale des sept Provinces ne lui presentoit plus à subjuguer qu'un petit coin de terre, enfermé de tous côtez par ses conquêtes & par celles de l'Evêque de Munster, & denué de toutes sortes de fortifications, il se persuadoit de plus en plus qu'il en viendroit à bout, dés que la gelée auroit rendu le païs praticable. Il se trompoit neanmoins, & l'hiver vint, & passa sans aporter aucun changement considerable aux affaires, sinon que ce Monarque commença à craindre de ne pouvoir garder ses premieres conquêtes, au lieu que jusqu'alors il n'avoit songé qu'à en faire de nouvelles. Il parut aussi plus disposé qu'auparavant à entrer en negociation de paix, & aprés avoir agreé Cologne pour le lieu du Congrés, il nomma & envoia ses Ambassadeurs pour traiter.

Cependant les Ministres de France ne discontinuerent point leurs instances, & s'il m'est permis de parler ainsi, leurs pratiques dans toutes les Cours de l'Empire. Le Prince Guillaume de Furstemberg, & Monsieur de Creci Verjus entr'autres, ne faisoient qu'aller & venir d'une Cour en l'autre pour y ménager les interêts de Sa Majesté T. C., & s'il y en avoit quelqu'une où la bienséance ne leur permettoit pas de paroître publiquement, les Ministres d'Osnabrug, d'Hanover, de Nieubourg, & de Wolfenbutel y alloient pour eux. Ce fut par le moien, & à la solicitation de ces derniers, que l'Electeur de Brandebourg se laissa enfin persuader à embrasser l'alliance du Roi, au préjudice de celle des Hollandois, dans laquelle il étoit entré, comme je l'ai dit tout à l'heure, au

mois d'Avril de l'année precedente. La chose fut traitée secretement, mais non pas toutefois d'une maniere qui n'en laissât aucun soupçon, ce qui ne servit pas peu à hâter la resolution de l'Empereur. Quoi qu'il en soit, dés le 10. d'Avril 1673. le Sr. Straetman Envoié du Duc de Nieubourg à Paris, avoit convenu avec les Ministres du Conseil, de tous les principaux Articles de la part de son Altesse Electorale, & ce fut là-dessus que le Maréchal de Turenne reçût ordre de cesser & de faire cesser toutes sortes d'hostilitez contre cet Electeur. Voici une Lettre de ce Maréchal à l'Evêque de Munstér, qui fera foi de ce que je dis: elle étoit datée du 23. dudit mois d'Avril.

MONSIEUR,

Le Sr. Meynders a été ici auprés de moi, lequel s'en alloit en toute diligence trouver le Roi, & si sa Majesté ne vous en a pas encore averti, je ne doute point qu'Elle ne le fasse dans peu, à savoir qu'Elle a jugé qu'il seroit trés à propos pour le bien de son service & de celui de ses Alliés, comme aussi pour le repos de l'Empire, que Monsieur l'Electeur de Brandenbourg ne joignit plus ses Troupes à celles des Hollandois ou de leurs Alliés, & que partant il signât un Traité de Paix, dont on m'a apporté la ratification de la part dudit Sr. Electeur. Cependant, & jusqu'à ce que sa Majesté vous en donne une connoissance plus particuliere, je suis assûré que vous lui ferés un trés-agreable service, lors que vous ferés cesser toutes sortes d'Actes d'hostilité contre lui, & que vous ferés sortir vos Troupes des Villes & Places appartenant à S. A. E. ainsi que je suis prés de faire de mon côté, le tout selon le contenu du Memoire que je vous envoye, vous assûrant que ledit Traité ne contient rien qui ne soit plus à l'a-

vanta-

vantage des Alliés de sa Majesté qu'à Elle même, ainsi qu'on verra par les effets. C'est pourquoi je vous supplie trés instamment de ne vouloir point rendre cette affaire odieuse, puisque j'écrirai au Roi que je vous en ai prié; Je suis &c.

Le Sr. Meynders, lequel a passé par ici, m'a montré un Traité que le Roi a conclu avec Monsieur l'Electeur de Brandebourg, & qui même a été déja ratifié par ce dernier. Puis que je l'ai vû de mes yeux, je ne ferai point de difficulté de faire sortir mes Troupes des Villes & Places de la Comté de la Marc. Je ne sai pas si c'est là l'intention de sa Majesté ou de M. le Prince, mais au moins ledit Traité porte expressément que sa Majesté fera sortir toutes ses Troupes, non-seulement de Wesel & de Rees, mais aussi de toute ladite Comté, & qu'elle remettra les choses en l'état que l'on peut voir dans le Memoire que je vous envoie, auquel je suis prêt d'obeïr en tout & par tout.

Je donnerois bien ici le Memoire dont le Maréchal fait mention dans sa lettre; mais je croi qu'il vaut mieux raporter le Traité même, qui fut publié deux mois aprés sous la date du 6. Juin. Le voici.

Traité de Paix & d'Alliance entre le Roi Trés-Chrêtien, & l'Electeur de Brandebourg au Camp de Wossem le 6. Juin 1673.

„ APrés que Monsieur le Duc de Neubourg a
„ fait connoître au Roi le desir qu'auroit
„ Monsieur l'Electeur de Brandebourg, & par ses
„ propres sentimens, & par les instances qui lui en
„ auroient été faites par divers Electeurs, Prin-

mois d'Avril de l'année precedente. La chose fut traitée secretement, mais non pas toutefois d'une maniere qui n'en laissât aucun soupçon, ce qui ne servit pas peu à hâter la resolution de l'Empereur. Quoi qu'il en soit, dés le 10. d'Avril 1673. le Sr. Straetman Envoié du Duc de Nieubourg à Paris, avoit convenu avec les Ministres du Conseil, de tous les principaux Articles de la part de son Altesse Electorale, & ce fut là-dessus que le Maréchal de Turenne reçût ordre de cesser & de faire cesser toutes sortes d'hostilitez contre cet Electeur. Voici une Lettre de ce Maréchal à l'Evêque de Munster, qui fera foi de ce que je dis: elle étoit datée du 23. dudit mois d'Avril.

MONSIEUR,

Le Sr. Meynders a été ici auprés de moi, lequel s'en alloit en toute diligence trouver le Roi, & si sa Majesté ne vous en a pas encore averti, je ne doute point qu'Elle ne le fasse dans peu, à savoir qu'Elle a jugé qu'il seroit trés à propos pour le bien de son service & de celui de ses Alliés, comme aussi pour le repos de l'Empire, que Monsieur l'Electeur de Brandenbourg ne joignit plus ses Troupes à celles des Hollandois ou de leurs Alliés, & que partant il signât un Traité de Paix, dont on m'a apporté la ratification de la part dudit Sr. Electeur. Cependant, & jusqu'à ce que sa Majesté vous en donne une connoissance plus particuliere, je suis assuré que vous lui ferés un trés-agreable service, lors que vous ferés cesser toutes sortes d'Actes d'hostilité contre lui, & que vous ferés sortir vos Troupes des Villes & Places appartenant à S. A. E. ainsi que je suis prés de faire de mon côté, le tout selon le contenu du Memoire que je vous envoye, vous assûrant que ledit Traité ne contient rien qui ne soit plus à l'avanta-

vantage des Alliés de sa Majesté qu'à Elle même, ainsi qu'on verra par les effets. C'est pourquoi je vous supplie trés instamment de ne vouloir point rendre cette affaire odieuse, puisque j'écrirai au Roi que je vous en ai prié; Je suis &c.

Le Sr. Meynders, lequel a passé par ici, m'a montré un Traité que le Roi a conclu avec Monsieur l'Electeur de Brandebourg, & qui même a été déja ratifié par ce dernier. Puis que je l'ai vû de mes yeux, je ne ferai point de difficulté de faire sortir mes Troupes des Villes & Places de la Comté de la Marc. Je ne sai pas si c'est là l'intention de sa Majesté ou de M. le Prince, mais au moins ledit Traité porte expressément que sa Majesté fera sortir toutes ses Troupes, non-seulement de Wesel & de Rees, mais aussi de toute ladite Comté, & qu'elle remettra les choses en l'état que l'on peut voir dans le Memoire que je vous envoie, auquel je suis prêt d'obeïr en tout & par tout.

Je donnerois bien ici le Memoire dont le Maréchal fait mention dans sa lettre; mais je croi qu'il vaut mieux raporter le Traité même, qui fut publié deux mois aprés sous la date du 6. Juin. Le voici.

Traité de Paix & d'Alliance entre le Roi Trés-Chrêtien, & l'Electeur de Brandebourg au Camp de Wossem le 6. Juin 1673.

„ APrés que Monsieur le Duc de Neubourg a „ fait connoître au Roi le desir qu'auroit „ Monsieur l'Electeur de Brandebourg, & par ses „ propres sentimens, & par les instances qui lui en „ auroient été faites par divers Electeurs, Prin-

„ ces & Etats de l'Empire, de rétablir non-seule-
„ ment la premiere Alliance qu'il a ci-devant eu
„ avec sa Majesté, & qui auroit été alterée depuis
„ quelque temps par les Traitez qu'il auroit faits
„ avec les Etats Generaux des Provinces-Unies
„ des Païs-Bas, & les Armes qu'il auroit prises
„ ensuite en leur faveur, mais de contribuer en-
„ core en cette sorte à la pacification de l'Allema-
„ gne, sa Majesté qui avoit vû avec peine que le-
„ dit Sieur Electeur eût pris une conduite opposée
„ à l'amitié qui a toûjours été entre sa Majesté &
„ son Altesse Electorale & leurs predecesseurs, &
„ qui s'étoit trouvé contraint avec regret de por-
„ ter ses armes dans l'Empire, dont elle a toû-
„ jours affectionné si particulierement la tran-
„ quillité & le repos, a apris avec plaisir les dis-
„ positions dans lesquelles étoit ledit Electeur, &
„ aiant autorisé pour ce sujet le Sieur Arnauld,
„ Chevalier Seigneur de Pomponne, Conseiller
„ du Roi en tous ses Conseils, & Secretaire d'E-
„ tat & des Commandemens de sa Majesté, pour
„ traiter avec le Sieur Meinders, Conseiller d'E-
„ tat & Privé, & Envoié extraordinaire dudit
„ Sieur Electeur vers sa Majesté, muni pareille-
„ ment d'un plein pouvoir de son Altesse Electo-
„ rale, il a été convenu entre eux des articles
suivans.

I.

„ Tout ce qui s'est passé depuis la prise des Ar-
„ mes par Monsieur l'Electeur de Brandebourg
„ en faveur des susdits Etats Generaux, tant de
„ la part de sa Majesté & de ses Alliez, que de cel-
„ le dudit Sieur Electeur de Brandebourg, sera
„ pleinement oublié, & son Altesse Electorale
„ cultivera la premiere amitié qu'elle avoit avec
„ sa Majesté, avec le Roi de la Grande Bretagne,
„ Monsieur l'Electeur de Cologne, Monsieur
„ l'Evê-

„ l'Evêque de Munster, & autres Alliez de sa Ma-
„ jesté, sans qu'à raison des pertes & dommages
„ qui auroient été causez durant ladite guerre, il
„ soit libre de se rien demander de part ni d'au-
„ tre.

II.

„ Et quant au Traité que son Altesse Electora-
„ le de Brandebourg a fait avec les Etats Gene-
„ raux de leur donner aide, secours ou assistance
„ contre sa Majesté & ses Alliez, son Altesse
„ Electorale s'oblige de ne donner à l'avenir sous
„ quelque raison, pretexte ou occasion que ce
„ puisse être, directement ni indirectement, au-
„ cun secours, aide ou assistance aux Ennemis de
„ sa Majesté, quels qu'ils puissent être.

III.

„ Ledit Sieur Electeur promet semblablement
„ de faire sortir de ses places les troupes disdits
„ Etats, ou autres étrangeres qui y pourroient
„ être entrées depuis la presente guerre; comme
„ aussi qu'il tiendra le corps de son armée au delà
„ du Weser, & se contentera durant la presente
„ guerre de tenir les garnisons necessaires dans ses
„ places au deçà de cette riviere, dont pourtant il
„ pourra loger quelques troupes au plat païs, jus-
„ ques à la concurrence de mille hommes.

IV.

„ Sa Majesté en échange pour donner un té-
„ moignage plus public & de la satisfaction avec
„ laquelle elle rétablit avec ledit Sieur Electeur sa
„ premiere amitié; comme aussi pour faire con-
„ noître avec quelle sincerité elle s'est toûjours
„ declarée, qu'elle n'avoit eu aucune pensée de
„ rien retenir de ce que ses armes avoient conquis
„ dans l'Empire, promet de remettre ou faire re-
„ mettre aprés les Ratifications échangées du
„ present Traité, audit Sieur Electeur tout ce que

„ ses armes, ou celles de ses Alliez ont occupé
„ dans les Duché de Cleves, Principauté de Min-
„ de, Comtez de la Mark & de Ravensberg, ou
„ autres Terres generalement quelconques dudit
„ Sieur Electeur, à l'exception de quelques pla-
„ ces sur le Rhin, dont il sera parlé dans l'article
„ suivant.

V.

„ Les places que les Etats Generaux occu-
„ poient dans le Duché de Cleves, aiant été la
„ seule cause qui obligea sa Majesté à porter ses
„ armes sur le Rhin, lorsqu'elle commença la
„ guerre contre lesdits Etats, quelque pretention
„ que sa Majesté pût avoir de les garder comme
„ les aiant prises sur ses Ennemis, elle voulut bien
„ se declarer dans tout l'Empire, qu'elle n'avoit
„ dessein de les retenir que jusques à la paix qui
„ pourroit être faite avec lesdits Etats, sa Majesté
„ persistant dans les mêmes sentimens, declare
„ encore qu'elle gardera seulement les places de
„ Wesel avec le Fort de la Lippe, Reez avec son
„ Fort, pour les remettre audit Sieur Electeur
„ fortifiées, & avec les canons aux armes ou mar-
„ ques de son Altesse Electorale ou de ses prede-
„ cesseurs, comme elles étoient lors qu'elles ont
„ été prises par les armes de sa Majesté, aussi-tôt
„ aprés la paix concluë & ratifiée avec lesdits
„ Etats, dont sa Majesté veut bien que le susdit
„ Sieur Duc de Neubourg demeure garant.

VI.

„ Que durant ce tems le droit de superiorité &
„ toute autre jurisdiction, demeurera audit Sieur
„ Electeur dans lesdites places, & que les garni-
„ sons qui seront entretenuës & paiées par sa Ma-
„ jesté, sans qu'elle y puisse lever aucun droit ou
„ contribution, ni que lesdites garnisons puissent
„ être à charge ausdites places que pour le simple

„ loge-

„ logement, son Altesse Electorale s'oblige toutefois de laisser sûrement & librement passer dans ses Etats sur les rivieres du Rhin & de la Meuse, sans en pouvoir prendre aucun droit ni peage, les munitions de bouche & de guerre qui descendront pour les troupes de sa Majesté; bien entendu que ceux qui conduiront lesdites munitions feront apparoir par les ordres de sa Majesté ou certifications de ses Ministres, que lesdites munitions seront pour le service de sa Majesté.

VII.

„ Et puisque dans l'occupation qui fut faite des places du Duché de Cleves par sa Majesté, elle a fait rendre aux Catholiques quelques Eglises qui leur avoient été ôtées durant que les Etats Generaux y avoient garnison, il a été convenu que toute cette affaire Ecclesiastique & ce qui en dépend, soit pour l'exercice ou pour les revenus, sera reglée & terminée en conformité & selon les regles de l'accord fait sur ce sujet, entre son Altesse Electorale de Brandebourg & son Altesse le Duc de Neubourg, & afin que lesdits Catholiques ne soient point inquietez à l'avenir dans les Provinces de Cleves, de la Mark & Ravensberg, son Altesse Electorale promet de les laisser joüir paisiblement de ce qui leur est dû en vertu du susdit Traité.

VIII.

„ Sa Majesté promet pour soi & au nom de ses Alliez, que toutes contributions & exactions qui auroient été imposées dans les Etats de son Altesse Electorale, cesseront depuis le dixiéme du mois d'Avril, & qu'on n'en pourra lever ni exiger aucunes, sous quelque pretexte que ce peut-être qui auroient été imposées, ou qui seroient écheuës depuis ce tems, à condition

„ que ledit Sieur Electeur observera la même
„ chose de son côté, & qu'il ne fera aucune
„ exaction de ce qui lui pourroit rester & qu'il
„ pourroit pretendre depuis le terme susdit. Com-
„ me aussi que sa Majesté ne prendra plus aucuns
„ quartiers ou passages sans le consentement du-
„ dit Sieur Electeur, & sans paier & dedomma-
„ ger ses sujets de la charge qu'ils en pourroient
„ souffrir.

IX.

„ Et bien qu'il soit dit dans l'article II. du pre-
„ sent Traité, que ledit Sieur Electeur de Bran-
„ debourg n'assistera, directement ni indirecte-
„ ment les Ennemis de Sa Majesté, ledit Sieur
„ Electeur aiant témoigné toutefois qu'il ne
„ pourroit être engagé à rien qui pût être contre
„ l'Empire, & qu'il se reservoit les mains libres
„ en cas qu'il fût attaqué, sa Majesté qui n'a pas
„ moins à cœur la sûreté & la paix dudit Empi-
„ re, admet volontiers cette reserve dudit Sieur
„ Electeur, à condition toutefois que sa Majesté
„ ne sera pas censée attaquer ledit Empire; si elle
„ se trouvoit obligée de porter ses armes en Alle-
„ magne, & d'agir contre tout Prince dudit Em-
„ pire, quel qu'il pût être qui voulût attaquer sa
„ Majesté, ou donner assistance à ses Ennemis
„ contre le Traité de la paix de Munster.

X.

„ Et parce que dans l'étroite union & l'Allian-
„ ce qui est entre sa Majesté & le Roi de la Gran-
„ de Bretagne pour la guerre contre la Hollande,
„ ledit Sieur Electeur de Brandebourg n'a pas
„ moins agi contre ledit Roi que contre sa Ma-
„ jesté, lorsqu'il a pris les armes en faveur des
„ Etats Generaux, sa Majesté veut bien se char-
„ ger & promettre de faire agréer au susdit Roi
„ de la Grande Bretagne que tout le passé soit ou-
„ ,, blié

„ blié de part & d'autre, & que la premiere ami-
„ tié & intelligence ſoit rétablie entre ſa Majeſté
„ Britannique & ſon Alteſſe Electorale.

X I.

„ Et pour donner une plus grande marque de
„ l'Alliance que ſa Majeſté renouvelle avec ledit
„ Sieur Electeur, elle veut bien promettre de le
„ faire comprendre en vertu du preſent Traité
„ dans la paix qu'elle pourroit faire avec les
„ Etats Generaux; comme auſſi elle s'oblige de
„ l'aſſiſter & de le garantir contre tous ceux dont
„ il pourroit être attaqué, à l'occaſion ou à cauſe
„ du preſent Traité.

X I I.

„ Sa Majeſté pour donner une plus grande
„ marque à Monſieur l'Electeur de Brande-
„ bourg, qu'en rétabliſſant avec lui la premiere
„ amitié par ce Traité, elle veut bien encore
„ prendre en lui la même confiance qu'elle avoit
„ eu avant ces derniers mouvemens, declare qu'a-
„ prés que le preſent Traité aura été accompli
„ par l'échange des Ratifications, elle conſenti-
„ ra de ſa part que ledit Sieur Electeur puiſſe être
„ admis dans la Mediation de la paix qui ſe trai-
„ teroit avec les Etats Generaux, lors que les af-
„ faires de l'Empire auront été pleinement ac-
„ commodées.

X I I I.

„ Il a été convenu de fournir & échanger les
„ Ratifications du ſuſdit Traité de part & d'au-
„ tre, dans le terme de trois ſemaines au plûtard.
„ Fait au Camp de Voſſem ce 6ᵉ jour de Juin
„ 1673. Ainſi ſigné, ARNAULD. FR. MEIN-
„ DERS.

Ce fut un grand coup pour le Roi T. C. que d'a-
voir ſçû détacher l'Electeur de Brandebourg de

l'alliance des Hollandois : car outre qu'ils restoient par là considerablement affoiblis, cela pouvoit servir à encourager quelques autres Princes de l'Empire, qui balançoient encore entre la guerre & la neutralité. Le Roi en étoit si convaincu lui-même, que pendant tout le temps que cette negociation dura, il ne témoigna avoir rien tant à cœur que la voir terminée heureusement. Il croioit qu'aprés cela les Hollandois lui viendroient demander la paix à genoux, & les François ne faisoient point difficulté de publier que les seuls conditions à esperer seroient que les Etats cedassent au Roi *toutes les places qu'ils avoient dans le Brabant Hollandois, comme Breda, Bois-le Duc, Mastricht, & Bergen-op-Zoom; plus le Fort de Schenck, le passage libre sur le Rhin, avec dix millions d'argent pour le dédommagement, & la liberté du Commerce aux Indes Orientales & Occidentales.* A quoi l'on ajoûtoit pour la satisfaction du Roi d'Angleterre, *certains avantages dans les Indes, l'honneur du Pavillon, & une reconnoissance pour la pêche des Harangs.*

Des propositions de cette nature n'étoient gueres propres à procurer la paix : aussi peut-on dire qu'elle reculoit plûtôt que d'avancer. Ce n'est pas que le Roi T. C. ne se fût volontiers relâché à des conditions beaucoup plus douces, mais il pretendoit qu'en ce cas là, les Etats lui abandonnassent l'Empereur & l'Empire, & c'est ce qu'ils ne pouvoient faire ni avec honneur ni avec sûreté. A la fin il connut bien qu'il y avoit une espece d'impossibilité à rompre l'alliance qui avoit été faite & renouvellée entre l'Empereur, l'Espagne, & la Hollande, & qu'il falloit se resoudre à soûtenir la guerre contre ces trois Puissances liguées ensemble, ou à faire une paix peu convenable à la gloire qu'il

qu'il avoit remportée par les armes. Dans cette pensée il prit de nouvelles mesures, & fit partir un Courier pour Vienne, avec des ordres exprés au Commandeur de Gremonville, de changer ses remontrances ordinaires en protestations vigoureuses. Il lui ordonna de se plaindre fortement à l'Empereur, *qu'au prejudice de la parole qu'il lui avoit donnée de ne se point interesser dans la guerre qu'il avoit contre les Hollandois, lors que Sa Majesté lui avoit fait sçavoir la resolution qu'il avoit prise de la leur déclarer, il avoit envoié l'année precedente une armée au secours desdits Hollandois, sur le Rhin, ce qui avoit causé une diversion dans ses troupes, & l'avoit empêché de pousser plus avant ses conquêtes. Avec* Declaration formelle, *que si Sa Majesté Imperiale étoit dans la resolution d'envoier encore cette année une autre armée sur le Rhin dans le même dessein, le Roi* T. C. *son Maître prendroit trés-assûrément celle d'en envoier pareillement une dans les terres hereditaires, afin d'y repousser la force par la force.*

Le Roi T. C. dépêcha en même temps un Courier au Marquis de Villars son Ambassadeur à Madrid, dont les ordres portoient que ledit Ambassadeur prieroit la Reine, *de faire sortir incessamment toutes les troupes des places qui apartenoient aux Hollandois, d'abandonner entierement leur parti, & de ne leur donner aucun secours directement, ni indirectement, & de lui déclarer en même temps, que selon la resolution qu'elle prendroit, Sa Majesté entretiendroit la paix, ou déclareroit la guerre.*

Il y avoit long-temps que l'on étoit preparé en Espagne à cette déclaration, & même qu'elle y étoit desirée, car dans le fonds la guerre étoit toute resoluë, & l'on ne diferoit la rupture ouverte, que parce que l'on soûhaitoit qu'elle se fit de la

part du Roi T. C. Le Roi qui de ſon côté avoit la même intention, n'avoit rien oublié de ce qui pouvoit provoquer l'Eſpagne. Il avoit confiſqué les biens de divers Eſpagnols qui ſervoient contre lui dons les troupes d'Hollande, nommément du Comte de Marſin, & il avoit ravagé tout le Païs d'Aloſt. Ce n'étoit pas tout. Il avoit ôté à la Reine ſon Epouſe tous les Officiers Eſpagnols qui la ſervoient, & même ſes propres Dames d'honneur, malgré les regrets & les larmes continüelles de cette Princeſſe. Il eſt vrai que ce ne fut point en haine de la nation, ni pour outrager la Cour d'Eſpagne que le Roi ſe porta à faire ce rigoureux traitement à la Reine, mais ſeulement pour ſe garantir du prejudice que lui cauſoit le commerce criminel que ces perſonnes entretenoient avec les Miniſtres d'Eſpagne, auxquels ils écrivoient tout ce qui ſe paſſoit; même il lui montra huit lettres interceptées de ces perſonnes, leſquelles étoient toutes pleines de ſemblables avis.

Fort peu de temps aprés ce que je viens de dire ſçavoir au mois de Juin 1673. le Congrés de Cologne fut ouvert, Maſtricht fut aſſiegé par le Roi T. C. & les premieres voyes de fait ſe commirent entre les armées Imperiales & Françoiſes, de ſorte que l'on peut dire que les negociations de la paix, & les hoſtilités de la guerre commencerent en même temps.

Chacun ſçait quels furent les progrés de cette Campagne; le Roi prit Maſtricht en dix jours, mais pour Monſieur de Turenne, quoi qu'il ſe fût avancé juſqu'au delà de Franfort, & qu'il eût pris quelques Villes, il fut contraint de ſe retirer enſuite ſous le canon de Philipsbourg. D'autre côté le Marquis de Rochefort avoit ravagé tout le païs de Treves, pour châtier, diſoit il, l'Electeur de ce nom, qui avoit trompé le Roi T. C.:

mais

mais avec tout cela ce n'étoit qu'une guerre feinte, aucun des partis n'osant en venir aux mains l'un contre l'autre, de crainte de se charger du nom d'agresseur. La guerre de plume étoit alors beaucoup moins circonspecte & plus échaufée, car sans parler de celle qui se faisoit à Cologne entre les Plenipotentiaires, il ne se passoit gueres de semaines que l'on ne vît paroître quelque libelle pour ou contre, ou quelque déclaration des Ministres de France. Pour terminer cette guerre qui d'ordinaire ne decide rien, & pour avoir lieu d'entrer dans l'autre sur un bon fondement, le Roi T.C. fit publier le Manifeste suivant, dans lequel il tâchoit à rejetter sur l'Empereur le blâme d'avoir troublé la paix de l'Empire.

Manifeste servant de Réponse à tous les libelles publiez par les partisans de la Maison d'Autriche contre le Roi Trés-Chrêtien, pour prouver que S. M. avoit manqué à la promesse qu'elle avoit faite en 1672. de retirer ses troupes des terres de l'Empire, dés que l'Empereur auroit rappellé les siennes dans les païs hereditaires. 10. Juin 1673.

QUæ fuerunt Regi Christianissimo rationes mittendi exercitum in Germaniam, & illum in Imperio retinendi donec Copiæ Cæsareæ in Provincias hæreditarias revocatæ fuissent, ac pacem iniisset Serenissimus Elector Brandeburgicus, cum nitantur jure gentium fide Tractatuum, ac necessitate se suosque fœderatos tuendi adversus in-

justos aggressores, adeo claræ, manifestæ, solidæ atque invictæ visæ sunt universis, ut qui adversus ipsas sparsi sunt in totam ferè Europam miseri libelli variis linguis, confutatione nequaquam eguerint; siquidem tantum absuit ut persuaderent quod contendebant, ut potiùs ex iis constiterit ubique tam deploratam causam scripto melius quàm armis defendi non potuisse.

Non itaque agitur deinceps, an jure Rex Christianissimus moverit exercitum trans Rhenum vel in Westphaliam antequam quidquam Imperator egisset adversus ipsius fœderatos, siquidem ipso exitu constitit tum de illorum ditionibus actum fore, nisi Regia Majestas opitulata esset, & istas copias à Cæsareâ Majestate atque ab ipsius fœderatis contra Capitulationem Imperatoriam, ac contra Constitutiones Imperii, & Tractatus Westphalicos submissas, non minus Principes Imperii ipsosque in eò Regios fœderatos oppressuras fuisse, quàm Batavis antiquis ac perpetuis Imperii hostibus iniqua auxilia subministraturas.

Eò itaque jam res devenit, ut id unum quæratur, an Regi Christianissimo nunc jus sit adhuc suum illum exercitum in Germaniâ detinendi, aut ulteriùs in Imperium prout opus judicaverit mittendi.

Qui id negant ab ipso jure fieri posse, aiunt primò, ita corrumpendam gloriam illam ac moderationis & æquitatis famam, quam sibi Christianissima Majestas comparavit, abdicatis ac restitutis Serenissimo Electori Brandeburgico tot regionibus ac Provinciis ditissimis & florentissimis, quas suis armis sibi subjecerat, atque etiam longè amplioribus intactis, quas deinceps facili negotio subjectura erat propediem, nisi Imperio

Pacem

Pacem ac tranquillitatem pristinam restituere maluisset.

Addunt secundò, non jam agi de ope ferendâ Regiis fœderatis, aut de avertendis suppetiis, quæ subministrarentur Batavis, & ex quibus ferociores illi & ad æquas Pacis conditiones minùs propensi fierent; si quidem jam seriò Provincias hæreditarias repetiit Cæsareus exercitus, ac sibi ipsi omni potestate quidquam vel adversus Regem, aut ipsius fœderatos, vel pro ipsorum hostibus movendi, interdixit Serenissimus Elector Brandeburgicus Tractatu Pacis nuper inito cum Majestate Christianissima.

Aiunt denique etiam si iis rationibus non teneretur Rex Christianissimus educere suas ex Germaniâ copias omnes, id tamen facere debere ex fide datâ, quâ se tum scripto, tum suorum Ministrorum voce Ratisbonæ multisque aliis in locis professus est remoturum exercitum ab Imperio simul ac Cæsareus in hæreditarias Provincias se recepisset: cùm præsertim id ipsum Princeps Turennius ab ipso initio protestatus sit nomine Christianissimæ Majestatis litteris datis apud multos Imperii Principes.

Qui contrà sentiunt Regem Christianissimum non modò potuisse legitimè, sed debuisse ex ipsius conscientiæ obligatione relinquere exercitum in Germaniâ, aut etiam si non jam fecisset illum eò mittere, multis gravibusque rationibus nituntur.

Ac primò quidem, Promissa, inquiunt, à Rege Christianissimo data sunt de educendis suis copiis ex Imperio, ut primùm Imperatoriæ in Provincias hæreditarias se recepissent; nemo sanè id diffitetur: sed nemo etiam negare possit promissa

missa illa eadem data antequam ulla hostilitatis facta fuisset declaratio ex parte Cæsaris, tum sanè cùm omnibus, Regique adeò ipsi Christianissimo esset dubitandi locus an adversus se aut suos fœderatos moturi quidquam essent Cæsarei. Quamdiu eo in statu rerum constitissent omnia, vel unico Cæsarearum copiarum discessu Pax esset omnino confirmata, cùm nihil tum fuisset de quo Rex conqueri potuisset, nec habuisset etiam cur vel suæ vel fœderatorum securitati consuleret, quippe quorum ditiones nemo eatenus oppugnasset. Verùm mutata est deinde vehementer rerum facies; nec jam Regia Majestas aut ipsius fœderati de Imperatoris in se animo dubitare possunt, quippe cujus apparatibus bellicis se unos peti certò sciant. Jam oppugnatæ sunt ac devastatæ Principum illorum ditiones in odium fœderis, quod pro suo jure inierunt cum Regiâ Majestate adversus Batavos, urbs Werdensis, quæ ad Coloniensem Archiepiscopum pertinet, jussa est nomine Imperatoris deditionem facere, Beckena Diocœsis Monasteriensis oppidum Principis præsidio firmatum, à Cæsareis oppugnatum; Promulgata sunt etiam iniquissima avocatoria Cæsaris nomine, ut ad rebellionem concitarentur subditi tam Archiepiscopi Coloniensis quàm Monasteriensis Episcopi: ipsius etiam Imperatoris nomine adornatæ sunt insidiæ in urbem Monasteriensem: nemo denique nescit. Tractatus initos à Cæsare cum Batavis adversus Regem Christianissimum ac ipsius fœderatos cùm jam illi passim in omnium manibus versentur. Longè itaque abest ut jam eodem loco sitæ sint res quo erant cùm Rex Christianissimus præ se tulit se remoturum exercitum ab Imperio, siquidem ab eo tempore Cæsarei se

pro

pro hostibus infensissimis adversùs ipsius fœderatos atque adeò adversùs ipsum gesserunt, atque ita illum eò impulerunt ut iis præcautionibus sibi esset utendum ad securitatem, quæ necessariæ tum minimè visæ fuissent.

Secundò, Non modò Cæsarei ita haberi voluerunt hostes Regis ac ipsius fœderatorum, ut nullum ab eo tempore mutatæ mentis indicium dederint. Quin imò Cæsarea Majestas quibus potest modis ubique significat ac prædicat se eadem agitare consilia, ac sibi in animo esse bellum Imperio tam funestum promovere. Idcircò optimæ quæque legiones educuntur ex Hungariâ adhuc furoribus civilibus fœtâ; permittitur, contra Tractatuum fidem, invadenda Turcis Polonia; conscribuntur denique novæ copiæ in Provinciis hæreditariis, ut exercitus si fieri possit anno elapso validior ac numerosior, iterum in totius Imperii ruinam deducatur versùs Rhenum adversùs optimos Imperii Principes de Imperio semper optimè meritos. Nec sanè dubitari potest quò tendant bellici illi apparatus. Neminem quippe fugit illa omnia fieri à Cæsare eâdem mente, eodemque consilio quo antè suas copias cum Brandeburgicis conjunxerat. Si quidem id patet Sole clariùs ex Comitis Windisgratzii declaratione datâ Cæsareæ Majestatis nomine Dietæ Inferioris Saxoniæ, atque ex omnibus aliis alibi ab ipsius Ministris promulgatis. Videre licet ex illis ac præsertim ex Windisgratzii illâ declaratione, planè profiteri Cæsarem suum illud idem esse propositum quod antea fuit, eundemque hujusce sui apparatus bellici scopum, speciosis licet nominibus dissimulatum, nempe ut Batavis auxilia subministret, atque ut Regem Christianissimum Regiosque fœ-

deratos oppugnet. Quin & Baro l'Isola, cujus consilia scilicet pacifica quibus spes tota Batavorum nititur, eos in illas conjecerunt angustias unde ne brevi Pace compositâ emergant omni ope providet, ipsis quotidie palam Imperatoris nomine pollicetur non defuturam Cæsaream Majestatem, ac validum exercitum in ipsorum auxilium submissuram ut primùm cis Rhenum redierit Princeps Turennius. Sed nihil conjecturis opus est ubi rem ipsam prædicat Cæsar & credi vult ubique, siquidem jussi sunt exercitus Imperatoris Duces omnes se accingere ut ipso Julii initio relegant iter illud quod jam tanto Imperii totius damno ac tanto plerorumque Principum liberorum contemptu habuerunt. An itaque æquum esset expectare Regem Christianissimum ut illa auxilia contra jus omnes, contra Capitulationem Imperatoriam, contra Leges ac Constitutiones Imperii, contra denique Westphaliæ Tractatus missa sibi improvisò incumberent ? Ut suis fœderatis opitulari differret, quousque ii oppressi essent ? Ut denique obviam non iret hosti, qui per solas illas moras nocere vel maximè posset, ac de cujus animo hostili dubitari nequaquam possit, cùm tot illum argumentis jam certissimis probatum ipse voluerit.

Tertiò. Illa promissa de educendo ex Germania exercitu Rex eo tantum consilio dedit, ut suo in pacem Imperii studio tam multis tamque certis expementis noto satisfaceret. At certè manifestò constat malè huic ipsi Pacis tranquillitatisque conservationi consultum iri, si Cæsarea Majestas copias iterum, ut Hollandis patrocinaretur, vel obsecundaret, mitteret adversùs Majestatem Christianissimam atque adversùs ipsius fœderatos. Non itaque verisimile

risimile est illis promissis datis ad unam Pacis Imperii conservationem teneri Regem Christianissimum ut permittat illam funditus perturbandam iis qui jam eam miserum adeò in modum dilaceraverunt, & qui ad eam adhuc iterum vexandam, & à totâ si fieri posset, Germaniâ proscribendam se comparant. Neque sanè æquum esset ut ibi armato esse ipsi non liceret, ubi majores quàm antea fieri dicuntur adversus ipsum belli apparatus, atque ut quod præ se tulit Pacis & desiderium subditorum propriorum fœderatorum, ac Vicinorum totiusque adeò Imperii Paci tranquillitati perniciosum esset.

Quartò. Cùm Rex Christianissimus iis de causis non tutò possit aut salvâ dignitate & conscientiâ ex Imperio educere suum exercitum, cui tamen interim alicubi necessariò subsistendum, iniquum profectò esset illum detinere in fœderatorum Principum ditionibus, & in eorum ipsorum incommodum & ruinam, quorum in auxilium missus est : quod tamen necessariò factum fuisset, Pace compositâ cum Serenissimo Electore Brandeburgico, nisi ulteriùs copiæ Gallicæ progressæ fuissent in ea maximè loca, unde commodiùs amicorum ac fœderatorum Regiorum omnium securitati, providere possint.

Quintò. Dicitur à multis ac verisimile omnino videtur non cis Rhenum tantùm atque trans Visurgim fœderatos esse Regis Christianissimi Principes, sed alios etiam extra Westphaliam, cùm animadverterent quàm facilè ac leviter Pax Imperii violaretur pro Batavorum iniquissima defensione accessisse non ita pridem Regio fœderi ad illam pro viribus defendendam. Esset porrò quod recentiores illi Regis fœderati sibi perinde timerent

rent à tam iniquis Cæsaris armis, ac Serenissimus Elector Coloniensis, & Episcopus Monasteriensis; atque cum iisdem fœderis legibus teneatur Regia Majestas iis opitulari, id fieri tutò non posse constat nisi conservato in Germaniâ exercitu, donec pateat iis Principibus nolle Imperatorem vel non posse quidquam adversus se contra Tractatus Westphalicos tentare.

Nihil omnino fingi potest quod tam manifestis rationibus meritò opponi possit, nisi fortè dicatur, uti factum est à nonnullis, Cæsareos nec versus Rhenum nec in Imperii Provincias redituros. Sed quàm tutò id credi possit: si contrarium prorsus ipsi prædicant, si jussi sunt se comparare ad iter ipso mensis Julii initio, si denique ubique Cæsarei Ministri profitentur non aliud esse Imperatoris consilium? Quid facilius nempe Cæsari esset, quam fidem dare à se Regem aut Principes Imperii Majestatis Regiæ fœderatos non oppugnandos, nec auxilia eorum hostibus submittenda? Si possent Principes ac Status Imperii obtinere à Cæsarea Majestate ut promissum daret tam æquum, atque tam conforme suis juramentis & Capitulationibus, educeret statim Rex Christianissimus ex Imperio suum exercitum, uti se facturum recepit: eo quippe consilio concessa est ab ipso Pax, Serenissimo Electori Brandeburgico, ut Cæsar tandem necessitati daret quod æquitati jam ultrò, & Patriæ tranquillitati totiusque adeò Christiani orbis bono tribuere debuisset. Verùm satis significarunt Principes ipsi & Status Imperii sibi videri id à Cæsare obtineri nequaquam posse, ac illum de Bello Regi Regiisque fœderatis inferendo cogitare, cùm se vehementer mirari præ se tulerunt quod id Christianissima Majestas ab ipsis peteret,

quod

quod penes ipsos non esset, quia nempe non sperarent se avocare posse Cæsarem à consilio belli in Imperium deducendi per auxilia illa, quæ tam inutilia ipsius amicis ac fœderatis, quam toti Imperio funesta esse constat.

Unum itaque superest agendum, ut Principes ipsi ac status Imperii Regem Christianissimum faciant certiorem, se, siquidem Cæsarem non possint avertere ab illâ mente, non passuros saltem ut liberos habeant per eorum ditiones commeatus atque stativa copiæ illæ, quarum progressibus tenebitur Christianissima Majestas ex fœderibus suis, & ut fœderatorum saluti, totiusque adeò Imperii tranquillitati consulat, omni ope resistere. Id porrò unum jam petit ab ipsis Christianissima Majestas in Dietâ Ratisbonensi ut consideraretur quod in id unum omnes quas ipsius nomine dederunt ejus Legati & Ministri declarationes redactæ sint, ne quas à se Paci publicæ moras injici queri jure quisquam posset. Res sane ipsorum Principum ac statuum Imperii agitur vel maximè, cùm hæc una sit ratio innumerorum malorum avertendorum, quæ cùm Imperatorius exercitus, tum copiæ multorum tam Germanorum quàm exterorum Principum, qui stabunt pro pace Imperii, in totâ Germania necessariò omnium ditionibus inferrent. Ac se educturum ex Imperio suas omnes copias profitetur Rex Christianissimus, ut primùm ita suæ totiusque Reipublicæ Germanicæ saluti ac securitati consultum Principes illius & status plerique voluerint, fide datâ se commeatus illos, transitus atque stativa negaturos, ac nisi impedire possint potentiorum Regisque adeò ipsius opem imploraturos. Nec porrò hanc veluti legem imponere velle

rent à tam iniquis Cæsaris armis, ac Serenissimus Elector Coloniensis, & Episcopus Monasteriensis; atque cum iisdem fœderis legibus teneatur Regia Majestas iis opitulari, id fieri tutò non posse constat nisi conservato in Germania exercitu, donec pateat iis Principibus nolle Imperatorem vel non posse quidquam adversus se contra Tractatus Westphalicos tentare.

Nihil omnino fingi potest quod tam manifestis rationibus meritò opponi possit, nisi fortè dicatur, uti factum est à nonnullis, Cæsareos nec versus Rhenum nec in Imperii Provincias redituros. Sed quàm tutò id credi possit: si contrarium prorsus ipsi prædicant, si jussi sunt se comparare ad iter ipso mensis Julii initio, si denique ubique Cæsarei Ministri profitentur non aliud esse Imperatoris consilium? Quid facilius nempe Cæsari esset, quam fidem dare à se Regem aut Principes Imperii Majestatis Regiæ fœderatos non oppugnandos, nec auxilia eorum hostibus submittenda? Si possent Principes ac Status Imperii obtinere à Cæsarea Majestate ut promissum daret tam æquum, atque tam conforme suis juramentis & Capitulationibus, educeret statim Rex Christianissimus ex Imperio suum exercitum, uti se facturum recepit: eo quippe consilio concessa est ab ipso Pax, Serenissimo Electori Brandeburgico, ut Cæsar tandem necessitati daret quod æquitati jam ultrò, & Patriæ tranquillitati totiusque adeò Christiani orbis bono tribuere debuisset. Verùm satis significarunt Principes ipsi & Status Imperii sibi videri id à Cæsare obtineri nequaquam posse, ac illum de Bello Regi Regiisque fœderatis inferendo cogitare, cùm se vehementer mirari præ se tulerunt quod id Christianissima Majestas ab ipsis peteret,

quod

quod penes ipsos non esset, quia nempe non sperarent se avocare posse Cæsarem à consilio belli in Imperium deducendi per auxilia illa, quæ tam inutilia ipsius amicis ac fœderatis, quam toti Imperio funesta esse constat.

Unum itaque superest agendum, ut Principes ipsi ac status Imperii Regem Christianissimum faciant certiorem, se, siquidem Cæsarem non possint avertere ab illâ mente, non passuros saltem ut liberos habeant per eorum ditiones commeatus atque stativa copiæ illæ, quarum progressibus tenebitur Christianissima Majestas ex fœderibus suis, & ut fœderatorum saluti, totiusque adeò Imperii tranquillitati consulat, omni ope resistere. Id porrò unum jam petit ab ipsis Christianissima Majestas in Dietâ Ratisbonensi ut consideraretur quod in id unum omnes quas ipsius nomine dederunt ejus Legati & Ministri declarationes redactæ sint, ne quas à se Paci publicæ moras injici queri jure quisquam posset. Res sanè ipsorum Principum ac statuum Imperii agitur vel maximè, cùm hæc una sit ratio innumerorum malorum avertendorum, quæ cùm Imperatorius exercitus, tum copiæ multorum tam Germanorum quàm exterorum Principum, qui stabunt pro pace Imperii, in totâ Germania necessariò omnium ditionibus inferrent. Ac se educturum ex Imperio suas omnes copias profitetur Rex Christianissimus, ut primùm ita suæ totiusque Reipublicæ Germanicæ saluti ac securitati consultum Principes illius & status plerique voluerint, fide datâ se commeatus illos, transitus atque stativa negaturos, ac nisi impedire possint potentiorum Regisque adeò ipsius opem imploraturos. Nec porrò hanc veluti legem imponere

velle

velle dicenda est Regia Majestas, sed ut conditionem Pacis æquissimam, & certam omnis in Imperio discordiæ componendæ viam proponere; quam qui recuset, is sanè non modò iniquissimas Leges, sed Belli necessitatem, Privilegiorum omnium ac libertatis immunitionem, intolerabile denique toti Imperio jugum imponere velle censendus erit.

L'Empereur ne manqua pas non plus de publier son Manifeste; mais nous ne le raporterons point ici, parce qu'il est trop long. Il vaut mieux finir cette année 1673 & en même temps cet Article, en disant que les nouveaux Traités d'alliance faits entre l'Empereur & les Etats le 30. Août, & entre la Couronne d'Espagne & lesdits Etats le même jour, & depuis encore entre les trois Puissances, le . . . . aiant été sagement & meurement mis en consideration par le Roi T. C. avec la prise de Naerden, & celle de Bonn par le Prince d'Orange, qui ouvroit la communication de la Hollande avec l'Allemagne, il resolut d'abandonner toutes ses conquêtes, à la reserve de quelques-uns qui étoient le plus à sa commodité, comme Mastricht, Grave, &c.

Affaires de Hollande.

JE ne sçaurois mieux commencer ce que j'ai à dire de la guerre de septante deux par raport aux Hollandois, qu'en raportant ici le propre Traité d'Alliance & de Paix, qui constoit alors entre la Couronne de France & l'Etat des Provinces-Unies. Ce Traité étoit une inviolable loi que l'une & l'autre Puissance s'étoient mutuellement & volontairement imposée, & comme il ne m'apartient pas de décider de la justice ou de l'injustice de la ruptu-

re

re ouverte, qui se fit dans la suite de la part de la France, je serai bien-aise de procurer à tout lecteur le moien d'en pouvoir porter jugement lui-même, en lui fournissant de ma part toutes les pieces & les circonstances qui peuvent contribuer à lui donner une parfaite connoissance du fait.

Traité d'Amitié, de Confederation, de Commerce & de Navigation: Entre le Roi, & Messieurs les Etats Generaux des Provinces-Unies des Païs-Bas. Fait à Paris le vingt septiéme Avril 1662.

„ L'Affection que le Roi Trés-Chrêtien a toûjours euë pour le bien & la prosperité de „ l'Etat des Provinces-Unies des Païs Bas, suivant l'exemple des Rois ses Predecesseurs, & la „ passion que les Seigneurs Etats Generaux des „ Provinces-Unies ont toûjours conservé pour la „ grandeur de la France, avec des sentimens de „ reconnoissance, pour les obligations & les avantages considerables qu'ils ont reçûs, ont maintenu de telle sorte sa bonne intelligence entre Sa „ Majesté & lesdits Seigneurs Etats, & une si libre & parfaite correspondance entre leurs Sujets depuis plusieurs années, que l'on pouvoit „ esperer qu'elle se continueroit d'elle-même, „ sans qu il fut besoin de confirmer les precedentes Confederations par aucun nouveau Traité. „ Neanmoins comme Sa Majesté ne veut rien obmettre de ce qui peut affermir & perpetuer cette „ ancienne liaison; & que lesdits Etats Generaux „ souhaittent de la rendre plus étroite, aiant à „ cette fin recherché Sadite Majesté par leurs Am-

„ bassa-

„ bassadeurs extraordinaires d'un renouvelle-
„ ment d'Alliance, pour la manutention de l
„ Paix qu'elle a, & lesdits Seigneurs Etats ont
„ present avec tous les Potentats & Etats de l Eu-
„ rope: & pour regler les interêts des particulier
„ Sujets de part & d'autre au fait du Commerce
„ Navigation & Marine, par des Loix & Con-
„ ventions les plus propres à prevenir tous les in-
„ conveniens qui pourroient alterer la bonne cor-
„ respondance; les Sieurs Jean Baron de Ghent
„ Seigneur d'Osterdeve, Lieutenant des Fiefs &
„ Primat des Pays de Foquemont; Conrad de
„ Beuninguen, Conseiller de la Ville d'Amster-
„ dam; Justade Huybert, Conseiller & Pension-
„ naire de la Ville de Zierichzée; & Guillaume
„ Borel, Chevalier, Baron de Urenhove; Uren-
„ dic, Seigneur de Beland, Duinbergue & Peebo-
„ hin, & Ambassadeurs extraordinaires desdits
„ Seigneurs Etats des Provinces-Unies des Païs-
„ Bas: Auroient à cet effet exhibé aux Ministres
„ de S. M. leurs Pouvoirs pour la negotiation &
„ conclusion de ladite Alliance. Surquoi aiant plû
„ à S. M. de nommer Messire Pierre Seguier,
„ Comte de Guien, Duc de Villenos, Pair &
„ Chancelier de France; les Sieurs Nicolas de
„ Neuville, Duc de Villeroy, Pair & Maréchal
„ de France, Chevalier des Ordres de Sa Majesté,
„ & Chef du Conseil Royal des Finances; Henri
„ Auguste de Lomenie, Comte de Brienne & de
„ Montbron; & Michel le Tellier, Marquis de
„ Louvois, Seigneur de Chaville, tous deux Con-
„ seillers, Ministres & Secretaires d'Etat & des
„ Commandemens de Sa Majesté, & Comman-
„ deurs de ses Ordres; Hugues de Lyonne, Mar-
„ quis de Fresnes, Seigneur de Berny, aussi Con-
„ seiller & Ministre d'Etat & des Commande-
„ mens de Sa Majesté, & Commandeur desdits
„ Ordres;

„ Ordres ; Louïs Henri de Lomenie ; Chevalier,
„ Comte de Brienne & Baron de Bougy, aussi
„ Conseiller & Secretaire d'Etat & des Comman-
„ demens de Sa Majesté ; & de Jean Baptiste Col-
„ bert, Conseiller de Sa Majesté en tous ses Con-
„ seils, & Intendant de ses Finances, pour Com-
„ missaires de sa part; avec pouvoir duquel ils ont
„ representé l'Original, pour conferer & traiter
„ de ladite Alliance & la conclure avec lesdits
„ Commissaires, au nom de S. M. d'une part: &
„ lesdits Plenipotentiaires desdits Seigneurs Etats
„ Generaux d autre, ce qui ensuit.

I.

„ Il y aura à l'avenir entre le Roi & ses Succes-
„ seurs Rois de France & de Navarre, & ses Royau-
„ mes d'une part ; & les Seigneurs Etats Generaux
„ des Provinces-Unies des Païs-Bas d autre, &
„ leurs Etats, Terres, appartenances, & leurs Su-
„ jets reciproquement une sincere, ferme & per-
„ petuelle amitié & correspondance, tant par mer
„ que par terre, en tout & par tout, tant dedans
„ que dehors l'Europe.

II.

„ De plus il y aura entre Sa Majesté & ses Suc-
„ cesseurs Rois de France & ses Roiaumes, & les-
„ dits Seigneurs Etats Generaux, leurs Etats, Ter-
„ res & appartenances, une Alliance étroite, &
„ fidéle Confederation pour se maintenir & se
„ conserver mutuellement l'un l'autre en la tran-
„ quilité, paix, amitié & neutralité, par mer &
„ par terre, en la possession de tous les droits,
„ franchises & libertez dont ils joüissent, & ont
„ droit de joüir, ou qui leur sont acquis, ou qu'ils
„ acquerront par les Traités de Paix, d'Amitié
„ & Neutralité qui ont été faits ci-devant, & qui
„ seront faits ci aprés, conjointement & de com-
„ mun concert avec des autres Rois, Republiques,

„ Princes & Villes, le tout pourtant dans l'éten-
„ duë de l'Europe seulement.

III.

„ Et ainsi ils promettent & s'obligent de se ga-
„ rantir l'un & l'autre, non seulement tous les
„ Traités que Sa Majesté & les Seigneurs Etats
„ Generaux ont déja faits avec d'autres Rois, Re-
„ publiques, Princes & Etats, lesquels seront ex-
„ hibés de part & d'autre devant l'échange des
„ Ratifications; mais aussi de tous ceux qu'ils
„ pourront faire ci-aprés conjointement & de
„ commun concert, & de se défendre, assister &
„ conserver reciproquement, dans la possession
„ des Terres, Villes, & Places qui appartiennent
„ presentement, & qui appartiendront ci-aprés,
„ tant à S. M. & ses Successeurs Rois de France,
„ qu'ausdits Seigneurs Etats Generaux, tant par
„ lesdits Traités, ou dans lesquels lesdits Etats
„ Generaux ont leurs garnisons, en quelque en-
„ droit de l'Europe que lesdites Places, Villes &
„ Terres soient situées: en cas qu'en tout ce que
„ dessus Sadite Majesté, ou lesdits Etats Gene-
„ raux viennent à être troublés ou attaqués par
„ quelque hostilité ou guerre ouverte.

IV.

„ L'obligation reciproque de s'entr'aider & de-
„ fendre, s'entend aussi pour être Sa Majesté &
„ lesdits Seigneurs Etats Generaux, leurs Païs &
„ Sujets, conservés & maintenus en tous leurs
„ droits, possessions, immunités & libertés, tant
„ de Navigation, de Commerce & Pêche, & au-
„ tres quelconques par mer & par terre, qui se
„ trouveront leur apartenir par le droit commun,
„ ou être acquis par des Traités faits ou à faire,
„ en la maniere susdite, envers & contre tous
„ Rois, Princes, Republiques, ou autres Etats
„ Souverains: en sorte que si au prejudice de la-
„ dite

„ dite tranquilité, Paix, Amitié & Neutralité
„ presente ou future, S. M. ou lesd. E. G. jouïs-
„ sent presentement, ou auroit droit de jouïr, ou
„ par le droit commun, ou par les Traités déja
„ faits comme dessus, S. M. & lesdits S. E. G. en
„ étant avertis, l'un pour l'autre feront conjoin-
„ tement tout leur possible pour faire cesser le
„ trouble ou hostilité, ou reparer les torts & in-
„ jures qui auront été faits à l'un des Alliés.

V.

„ Et en cas que ladite attaque ou trouble soit
„ suivi d'une rupture ouverte, celui des deux Al-
„ liez qui ne sera pas attaqué, sera obligé de rom-
„ pre quatre mois aprés la premiere requisition
„ de celui d'entr'eux qui sera déja en rupture; du-
„ rant lequel temps il fera tous devoirs par ses
„ Ambassadeurs, ou autres Ministres, pour
„ moienner un accommodement stable entre
„ l'Aggresseur ou Turbateur, & l'Attaqué ou
„ Troublé: & néanmoins donnera pendant le-
„ dit temps un puissant secours à son Allié, tel
„ qu'il sera convenu par des Articles separés entre
„ Sa Majesté & lesdits Etats Generaux; lesquels
„ bien qu'il n'en soit fait aucun mention audit
„ present Traité, seront tenus & observés com-
„ me s'ils y étoient inserés ou écrits: demeurant
„ toutefois, aprés ledit temps de quatre mois ex-
„ piré, au choix de celui des Alliés qui sera en
„ rupture, de continuer à jouïr du fruit du même
„ secours, au cas que la conjoncture du temps &
„ la constitution de ses affaires lui en fit preferer
„ l'effet, à celui de la rupture ouverte de son Al-
„ lié.

V I.

„ La garantie reciproque étant de cette sorte
„ établie & promise, lors qu'un des Alliés sera at-
„ taqué ou troublé, si l'Etat des Provinces Unies

„ venoit à l'être, & se trouvoit obligé de rompre
„ avec l'Aggresseur ou Turbateur, & d'emploier
„ toute sa puissance & toutes ses forces par mer &
„ par terre, & les joindre à celles desdits Sei-
„ gneurs Etats, quand il sera jugé à propos pour
„ reduire l'Ennemi commun à un accommode-
„ ment honnête, sûr & équitable avec la France
„ & lesdites Provinces Unies.

VII,

„ En ce cas les forces de Sa Majesté Trés-Chrê-
„ tienne & desdits Seigneurs Etats Generaux agi-
„ ront conjointement ou separément, suivant ce
„ qui sera alors plus particulierement concerté
„ entre Sadite Majesté & lesdits Seigneurs Etats
„ Generaux, lesquels aviseront & resoudront en-
„ semble les moiens les plus propres pour incom-
„ moder l'Ennemi commun, soit par voye de di-
„ version, ou autrement, afin, comme dit est,
„ de le reduire plûtôt à un accommodement.

VIII.

„ Le semblable de ce qui est contenu aux deux
„ Articles immediatement precedens, se fera par
„ lesd. Etats, en cas que la France soit attaquée ou
„ troublée en la maniere susdite.

IX.

„ Quand une fois la guerre se trouvera ouverte
„ avec les deux Alliés, suivant le present Traité,
„ il ne pourra être fait aprés par aucun desdits
„ Alliés aucune suspension d'armes avec celui
„ qui aura été déclaré & reconnu ennemi com-
„ mun, que conjointement & d'un commun con-
„ sentement.

X.

„ Mais le cas écheant que l'on vînt à entrer en
„ Negociation, soit pour traiter de Paix ou de
„ Treve de quelques années, elle ne se pourra
„ commencer par l'un des Alliés sans la participa-
„ tion

„ tion de l'autre, & sans lui procurer en même
„ temps & aussi tôt qu'à lui-même, la faculté &
„ sûreté requise & necessaire pour envoier ses Mi-
„ nistres sur le lieu où on traitera; comme aussi
„ sans donner successivement de temps en temps
„ communication de tout ce qui se passera en ladi-
„ te Negotiation: & ne pourra ni l'un ni l'autre
„ passer jusqu'à la conclusion de ladite Paix ou
„ Treve, sans y comprendre son Allié, & le fai-
„ re remettre, s'il le desire ainsi, dans la posses-
„ sion des Païs, Terres & Places, & joüissances
„ des droits & immunités qu'il tenoit, & dont il
„ joüissoit avant la guerre, & sans stipuler de l'en-
„ nemi commun pour l'Allié les mêmes droits,
„ immunités, exemptions, & autres prerogati-
„ ves que pour soi même, si ce n'est que les Al-
„ liés en convinssent autrement.

X I.

„ Il sera permis à celui des Alliés qui sera atta-
„ qué, de faire des levées de toutes sortes de Gens
„ de guerre & de Marine dans les Etats de l'autre
„ Allié, pourvû que cela se fasse dans les formes,
„ & se puisse faire sans un notable prejudice de ce-
„ lui dans les Etats duquel se feront lesdites le-
„ vées.

X I I.

„ S'il survenoit par inadvertance ou autre-
„ ment, quelques inobservations ou contraven-
„ tions au present Traité de la part de Sadite Ma-
„ jesté, ou desdits Etats Generaux & leurs Suc-
„ cesseurs, ou autres qui seront aussi ci aprés en-
„ trés en cette Alliance, elle ne laissera pas de
„ subsister en toute sa force, sans que pour cela
„ on en vienne à la rupture de la Confederation,
„ Amitié & bonne correspondance: mais on re-
„ parera promptement lesdites contraventions.
„ Et si elles procedent de la faute de quelques Par-

„ ticuliers sujets, ils en seront seuls punis & châ-
„ tiés.

XIII.

„ Et pour mieux assûrer à l'avenir le Commer-
„ ce & l'Amitié entre les Sujets dudit Seigneur
„ Roi, & ceux desdits Seigneurs Etats Generaux
„ des Provinces-Unies des Païs Bas, il a été ac-
„ cordé & convenu qu'arrivant ici aprés quelque
„ interruption d'amitié, ou rupture entre la Cou-
„ ronne de France & lesdits Etats Generaux (ce
„ qu'à Dieu ne plaise) il sera toûjours donné six
„ mois de temps aprés ladite rupture aux Sujets
„ de part & d'autre, pour se retirer avec leurs ef-
„ fets, & les transporter où bon leur semblera, ce
„ qui leur sera permis de faire; comme aussi de
„ vendre ou transporter leurs biens & meubles en
„ toute liberté, sans qu'on leur puisse donner au-
„ cun empêchement, ni proceder pendant ledit
„ temps de six mois à aucune saisie de leurs ef-
„ fets; moins encore à l'arrêt de leurs person-
„ nes.

XIV.

„ Et d'autant que S. M. & lesdits Seigneurs
„ Etats sont presentement en paix & bonne cor-
„ respondance avec tous les Rois, Republiques,
„ Princes & Etats de l'Europe, ils ont jugé à pro-
„ pos de déclarer expressément qu'ils n'entendent
„ point que la presente Alliance les oblige pre-
„ sentement, d'entrer en guerre avec aucun
„ desdits Rois, Republiques, Princes & Etats.

XV.

„ En vertu de la presente Alliance, tant Sa Ma-
„ jesté, que lesdits Seigneurs Etats Generaux pro-
„ cureront & avanceront fidelement le bien & la
„ prosperité l'un de l'autre, par tout support, ai-
„ de, conseils, assistances réelles en toutes occa-
„ sions, & en tout temps: & ne consentiront à
„ aucuns

„ aucuns Traités, ou Negotiations qui pour-
„ roient apporter du dommage à l'un ou à l'au-
„ tre : mais les rompront, détourneront & en
„ donneront les avis reciproquement avec soin &
„ sincerité aussi tôt qu'ils en auront connoissan-
„ ce.

XVI.

„ Les Sujets de S. M. & ceux desdits Seigneurs
„ Etats Generaux, n'exerceront aucunes sortes
„ d'hostilités, ni de violences à l'avenir, les uns
„ contre les autres, tant sur la Mer que sur la Ter-
„ re, ou dans les Rivieres, Rades & Eauës dou-
„ ces, sous quelque nom ou pretexte que ce soit,
„ & ainsi ne pourront les Sujets de S. M. prendre
„ aucunes Commissions pour des Armemens
„ particuliers, ou Lettres de Represailles des
„ Princes ou Etats Ennemis desdits Seigneurs
„ Etats Generaux, & moins les troubler ni en-
„ dommager en aucune sorte, en vertu de telles
„ Commissions ou Lettres de Represailles, ni
„ même aller en course avec elles, sous peine d'ê-
„ tre poursuivis & châtiés comme Pyrates : ce
„ qui sera reciproquement observé par les Sujets
„ des Provinces-Unies, à l'égard des Sujets de S.
„ M. & seront à cette fin toutes & quantes fois
„ que cela sera requis de part & d'autre dans les
„ Terres de l'obeïssance de Sad. M. & dans les
„ Provinces Unies, publiées & renouvellées dé-
„ fenses trés-expresses & trés precises, de se ser-
„ vir en aucune maniere de telles Commissions,
„ ou Lettres de Represailles, sous la peine sus-
„ mentionnée, qui sera executée severement con-
„ tre les contrevenans, outre la restitution ou re-
„ paration entiere auxquels ils seront tenus en-
„ vers ceux auxquels ils auront causé aucun dom-
„ mage.

XVII.

„ Toutes Lettres de Marque ou de Represailles ; qui pourroient avoir été ci-devant accordées pour quelque cause que ce soit, sont déclarées nulles ; & n'en pourra être ci-aprés donné par l'un desdits Alliés au prejudice des Sujets de l'autre, si ce n'est seulement en cas de manifeste déni de Justice ; lequel ne pourra être tenu pour verifié, si la Requête de celui qui demande lesdites Represailles, n'est communiquée au Ministre qui se trouvera sur les lieux de la part de l'Etat, contre les Sujets duquel elles devroient être données, afin que dans le terme de quatre mois, ou plûtôt s'il se peut, il puisse informer du contraire, ou procurer l'accomplissement de Justice qui sera dû.

XVIII.

„ Ne pourront aussi les particuliers Sujets de Sa Majesté être mis en action ou arrêts de leurs personnes & biens, pour aucune chose que Sa Majesté pût devoir : ni les particuliers Sujets desdits Seigneurs Etats Generaux, pour les dettes publiques desdits Etats.

XIX.

„ Les Sujets & Habitans des Païs de l'obeïssance de Sa Majesté, & desdits Seigneurs Etats Generaux, vivront, converseront & frequenteront les uns avec les autres en toute bonne amitié & correspondance, & jouïront entre eux de la liberté du Commerce & Navigation dans l'Europe, en toutes les limites des Etats de l'un & de l'autre, de toutes sortes de marchandises & denrées, dont le Commerce & le transport n'est défendu generalement, & universellement à tous, tant Sujets qu'Etrangers, par les Loix & Ordonnances des Etats de l'un & de l'autre.

X X.

„ „ Et pour cet effet les Sujets de Sadite Majesté,
„ & ceux desdits Seigneurs Etats Generaux, pour-
„ ront franchement & librement frequenter avec
„ leurs Marchandises & Navires, les Païs, Ter-
„ res, Villes, Ports, Places & Rivieres de l'un
„ & de l'autre Etat, y porter & vendre à toutes
„ personnes indistinctement, acheter, trafiquer,
„ & transporter toutes sortes de marchandises &
„ denrées, dont l'entrée ou sortie & transport ne
„ sera défendu à tous Sujets de Sa Majesté, ou
„ desdits Seigneurs Etats Generaux, sans que
„ cette liberté reciproque puisse être limitée &
„ restreinte par aucun Privilege, Octroy, ou au-
„ cune Concession particuliere, à l'exception
„ seulement des Huiles de Baleines, que les Su-
„ jets desdits Seigneurs Etats Generaux ne pour-
„ ront apporter & vendre en France, au prejudi-
„ ce du Privilege accordé à la Compagnie établie
„ pour la pêche des Baleines & debit desdites Hui-
„ les, tant que le temps porté par ledit Privile-
„ ge, dêja donné par le Roi durera, païeront
„ toutesfois les Sujets de part & d'autre les droits
„ accoutumés; & autres qui seront imposés par
„ Sa Majesté & ses Successeurs, ou par lesdits Sei-
„ gneurs Etats Generaux, dans les Païs de leur
„ obeïssance en Europe, sans que lesdits Sujets de
„ part & d'autre soient tenus de païer plus grand
„ ou autres droits, charges, Gabelles, ou im-
„ positions quelconques sur leurs Personnes,
„ Biens, Denrées, Navires, ou Frets d'iceux,
„ directement ou indirectement, sous quelque
„ nom, titre ou pretexte que ce puisse être, que
„ ceux qui seront païés par les propres & naturels
„ Sujets de l'un & de l'autre.

X X I.

„ Les Navires de Guerre de l'un & de l'autre

,, trouveront toûjours les Rades, Rivieres, Ports
,, & Havres libres & ouverts pour entrer, sortir
,, & demeurer à l'anchre tant qu'il leur sera ne-
,, cessaire, sans pouvoir être visités: à la charge
,, néanmoins d'en user avec discretion, & de ne
,, donner aucun sujet de jalousie par un trop long
,, sejour & affecté, ni autrement, aux Gouver-
,, neurs desdites Places & Ports, ausquels les Ca-
,, pitaines desdits Navires feront sçavoir la cause
,, de leur arrivée & de leur sejour.

XXII.

,, Les Navires de Guerre de Sa Majesté, & des-
,, dits Seigneurs Etats Generaux, & ceux de leurs
,, Sujets qui auront été armés en Guerre, pour-
,, ront en toute liberté conduire les prises qu'ils
,, auront faites sur leurs Ennemis où bon leur
,, semblera, sans être obligés à aucuns droits,
,, soit des Sieurs Amiraux, de l'Amirauté, ou
,, d'aucuns autres, sans aussi que lesdits Navires,
,, ou lesdites prises, entrans dans les Havres ou
,, Ports de Sa Maiesté, ou desdits Seigneurs Etats
,, Generaux, puissent être arrêtés ou saisis, ni
,, que les Officiers des lieux puissent prendre con-
,, noissance de la validité desdites prises, lesquel-
,, les pourront sortir, & être conduites franche-
,, ment & en toute liberté aux lieux portés par les
,, Commissions, dont les Capitaines desdits Na-
,, vires de Guerre seront obligés de faire appa-
,, roir. Et au contraire ne sera donné azile ni re-
,, traite dans leurs Ports ou Havres, à ceux qui
,, auront fait des prises sur les Sujets de Sa Majes-
,, té, ou desdits Seigneurs Etats Generaux, mais
,, y étans entrés par necessité de tempête ou peril
,, de la Mer, on les fera sortir le plûtôt qu'il sera
,, possible.

XXIII.

,, Les Sujets desdits Seigneurs Etats Generaux
,, ne

„ ne seront point reputés Aubains en France, &
„ ainsi seront exempts de la Loi d'Abeyne, &
„ pourront disposer de leurs biens par Testa-
„ ment, Donation ou autrement; & leurs heri-
„ tiers Sujets desdits Etats, demeurant tant en
„ France qu'ailleurs, recueillir leurs successions,
„ mêmes *ab intestat*, encore qu'ils n'ayent ob-
„ tenu aucunes Lettres de Naturalité, sans que
„ l'effet de cette concession leur puisse être con-
„ testé ou empêché, sous pretexte de quelque
„ droit ou prerogative des Provinces, Villes, ou
„ Personnes privées. Pourront pareillement sans
„ lesdites Lettres de Naturalité s'établir en toute
„ liberté les Sujets desdits Seigneurs Etats, en
„ toutes les Villes du Roiaume, pour y faire leur
„ Commerce & Trafic, sans pourtant pouvoir a
„ acquerir aucuns droits de Bourgeoisie, si ce
„ n'est qu'ils eussent obtenu Lettres de Naturali-
„ té de Sa Majesté en bonne forme. Et seront ge-
„ neralement traités ceux des Provinces Unies,
„ en tout & par tout, autant favorablement que
„ les Sujets propres & naturels de Sa Majesté, &
„ particulierement ne pourront être compris aux
„ taxes qui pourront être faites sur les Etrangers.
„ Et sera tout le contenu au present Article obser-
„ vé au regard des Sujets du Roi, dans le Païs de
„ l'obeïssance desdits Seigneurs Etats.

XXIV.

„ Les Navires chargés de l'un des Alliez, pas-
„ sans devant les Costes de l'autre, & relâchant
„ dans les Rades ou Ports par tempête ou autre-
„ ment, ne seront contraints d'y décharger ou
„ débiter leurs marchandises ou partie d'icelles,
„ ni tenus de païer aucuns droits, sinon lors
„ qu'ils y déchargeront des marchandises volon-
„ tairement & de leur gré.

X X V.

„ Les Maîtres de Navires, leurs Pilotes, Officiers, Soldats, Matelots, & autres Gens de Mer, les Navires mêmes ni les denrées & marchandiſes dont ils ſeront chargés, ne pourront être ſaiſis ni arrêtés en vertu d'aucun ordre general ou particulier de qui que ce ſoit, ou pour quelque cauſe ou occaſion que ce puiſſe être, non pas même ſous pretexte de la conſervation & défenſe de l'Etat: & generalement rien ne pourra être pris aux Sujets de part & d'autre, que du conſentement de ceux à qui il appartiendra, & en païant contant les choſes qu'on deſirera d'eux; en quoi toutesfois n'eſt entendu de comprendre les ſaiſies & arrêts faits par ordre & autorité de Juſtice & par les voies ordinaires, & pour loiales dettes, contrats, & autres cauſes legitimes, pour raiſon deſquelles il ſera procedé par voye de droit, ſelon les formes de la Juſtice.

X X V I.

„ Tous les Sujets & Habitans de France pourront en toute ſûreté & liberté naviger & trafiquer dans tous les Roiaumes, Païs & Etats qui ſont ou ſeront en Paix, Amitié ou Neutralité avec la France, ſans qu'ils puiſſent être troublés ou inquietés dans cette liberté par les Navires, Galeres, Fregates, Barques, ou autres Bâtimens de Mer, appartenans auſdits Seigneurs Etats, ou aucuns de leurs Sujets, à l'occaſion des hoſtilités qui pourroient ſe rencontrer ci-aprés entre leſdits Seigneurs Etats Generaux, & les ſuſdits Roiaumes, Païs & Etats, ou aucun d'iceux qui ſont ou ſeront en Paix, Amitié ou Neutralité avec la France.

X X V I I.

„ Ce tranſport & ce trafic s'étendra à toutes

„ ſorte

„ sortes de marchandises, à l'exception de celles
„ de contrebande.

XXVIII.

„ En ce genre de marchandises de contrebande, s'entend seulement être compris toutes sortes d'armes à feu, & autres assortissemens d'icelles, comme canons, mousquets, mortiers, petards, bombes, grenades, saussisses, cercles poissez, affuts, fourchettes, bandolieres, poudre, meches, salpetre, balles, piques, épées, morions, casques, cuirasses, hallebardes, javelines, chevaux, selles de cheval, fourreaux de pistolets, baudriers, & autres assortimens servans à l'usage de la Guerre.

XXIX.

„ Ne seront compris dans ce genre de marchandises de contrebande, les fromens, bleds, & autres grains, legumes, huiles, vins, sel, ni generalement tout ce qui apartient à la nourriture & sustentation de la vie, mais demeureront libres comme autres marchandises & denrées non comprises en l'Article precedent: & en sera le transport permis, mêmes aux lieux ennemis desdits Seigneurs Etats, sauf aux Villes & Places assiegées, blocquées ou investies.

XXX.

„ Pour l'execution de ce que dessus, il a été accordé qu'elle se fera en la maniere suivante; Que les Navires & Barques avec les marchandises des Sujets de Sa Majesté, étans entrées en quelques Havres desdits Seigneurs Etats, & voulans de là passer à ceux desdits ennemis; seront obligés seulement de montrer aux Officiers du Havre desdits Seigneurs Etats, d'où ils partiront, les Passeports, contenans la specification de la charge de leurs Navires, attes-

„ tés & marqués du scel & seing ordinaire, & re-
„ connu des Officiers de l'Amirauté, des lieux
„ d'où ils seront premierement partis, avec la
„ déclaration du lieu où ils seront destinés, le
„ tout en forme ordinaire & accoutumée, aprés
„ laquelle exhibition de leurs Passeports en la
„ forme susdite, ils ne pourront être inquietés
„ ni recherchés, détenus ni retardés en leurs
„ voiages, sous quelque pretexte que ce soit.

XXXI.

„ Il en sera usé de même à l'égard des Navi-
„ res & Barques Françoises, qui iront dans quel-
„ ques Rades des Terres de l'obeïssance desdits
„ Seigneurs Etats, sans vouloir entrer dans les
„ Havres, ou y entrans sans toutesfois vouloir
„ debarquer & rompre leurs charges, lesquels ne
„ pourront être obligés de rendre compte de leur
„ cargaison, qu'au cas qu'il y eût soupçon qu'ils
„ portassent aux Ennemis desdits Seigneurs Etats
„ des marchandises de contrebande, comme il a
„ été dit ci-dessus.

XXXII.

„ Et audit cas de soupçon apparant, lesdits Su-
„ jets de Sa Majesté seront obligés de montrer
„ dans les Ports leurs Passeports, dans la forme
„ ci-dessus specifiée.

XXXIII.

„ Que s'ils étoient entrés dedans les Rades, ou
„ étoient rencontrés en pleine Mer par quelques
„ Navires desdits Seigneurs Etats, ou d'Arma-
„ teurs particuliers leurs Sujets, lesdits Navires
„ des Provinces-Unies pour éviter tout desordre,
„ n'approcheront pas plus prés des François que
„ de la portée du Canon, & pourront envoier
„ leur petite Barque ou Chaloupe au bord des
„ Navires ou Barques Françoises, & faire entrer
„ dedans deux ou trois hommes seulement, à

„ qui

„ qui seront montrés les Passeports, & Lettres de
„ Mer par le Maître ou Patron du Navire Fran-
„ çois, en la maniere ci dessus specifiée, selon
„ le Formulaire desdites Lettres de Mer, qui sera
„ inseré à la fin de ce Traité; par lesquels Passe-
„ ports & Lettres de Mer il puisse apparoir non-
„ seulement de sa charge; mais aussi du lieu de sa
„ demeure & residence, & du nom tant du Maî-
„ tre & Patron, que du Navire même, afin que
„ par ces deux moiens on puisse connoître s'ils
„ portent des marchandises de contrebande, &
„ qu'il apparoisse suffisamment tant de la qualité
„ dudit Navire; que de son Maître & Patron,
„ auxquels Passeports & Lettres de Mer se devra
„ donner entiere foi & creance: Et afin que l'on
„ connoisse mieux leur validité, & qu'elles ne
„ puissent en aucune maniere être falsifiées &
„ contrefaites, seront données certaines mar-
„ ques & contreseings de Sadite Majesté & desdits
„ Seigneurs Etats Generaux.

XXXIV.

„ Et au cas que dans lesdits Vaisseaux & Bar-
„ ques Françoises destinées vers les Havres des
„ Ennemis desdits Seigneurs Etats, se trouve par
„ les moyens susdits quelques marchandises &
„ denrées, de celles qui sont ci-dessus déclarées
„ de contrebande & défenduës, elles seront dé-
„ déchargées, dénoncées & confisquées parde-
„ vant les Juges de l'Amirauté és Provinces-
„ Unies, ou autres competens, sans que pour
„ cela le Navire & Barque, ou autres biens, mar-
„ chandises & denrées libres & permises, re-
„ trouvées au même Navire, puissent être en au-
„ cune façon saisies ni confisquées.

XXXV.

„ Il a été en outre accordé & convenu, que
„ tout ce qui se trouvera chargé par les Sujets de
„ Sa

„ Sa Majesté en un Navire des Ennemis desdits
„ Seigneurs Etats, bien que ce ne fût marchandi-
„ se de contrebande, sera confisqué, avec tout ce
„ qui se trouvera audit Navire, sans exception ni
„ reserve; mais d'ailleurs aussi sera libre & af-
„ franchi, tout ce qui sera & se trouvera dans les
„ Navires appartenans aux Sujets du Roi Trés
„ Chrêtien, encore que la charge ou partie d'i-
„ celle fût aux Ennemis desdits Seigneurs Etats;
„ sauf les marchandises de contrebande, au re-
„ gard desquelles on se réglera selon ce qui a été
„ disposé aux Articles precedens.

XXXVI.

„ Tous les Sujets & Habitans desdites Provin-
„ ces-Unies, jouïront reciproquement des mê-
„ mes droits, libertés & exemptions en leurs
„ Trafics & Commerces dans les Ports, Rades,
„ Mers & Etats de Sadite Majesté; ce que vient
„ d'être dit que les Sujets de Sa M. jouïront en
„ ceux desdits Seigneurs Etats, & en haute Mer,
„ se devant entendre que l'égalité sera reciproque
„ en toute maniere de part & d'autre, & même
„ en cas que ci-aprés lesdits Seigneurs Etats fus-
„ sent en Paix, Amitié & Neutralité avec aucuns
„ Rois, Princes & Etats, qui devinssent ennemis
„ de Sa Majesté, chacun des deux partis devant
„ user reciproquement des mêmes conditions &
„ restrictions exprimées aux Articles du present
„ Traité, qui regardent le Trafic & le Commer-
„ ce.

XXXVII.

„ Et pour assûrer davantage les Sujets desdits
„ Seigneurs Etats, qu'il ne leur sera fait aucune
„ violence par lesdits Vaisseaux de Guerre, sera
„ fait défenses à tous Capitaines des Vaisseaux du
„ Roi & autres Sujets de Sa Majesté, de ne les
„ molester ni endommager en aucune chose que

„ ce

„ ce soit, sous peine d'être punis & tenus en leurs „ personnes & biens des dommages & interêts „ souferts & à souffrir, jusqu'à la duë restitution „ & reparation.

XXXVIII.

„ Et pour cette cause seront doresnavant les „ Capitaines & Armateurs obligés chacun d'eux „ avant leur partement, de bailler caution bon- „ ne & solvable pardevant les Juges competens, „ de la somme de quinze mille livres tournois, „ pour répondre chacun d'eux solidairement des „ malversations qu'ils pourroient commettre en „ leurs courses, & pour les contraventions de leurs „ Capitaines & Officiers au present Traité, & „ aux Ordonnances & Edits de Sa Majesté, qui „ seront publiés en vertu, & conformement à „ la disposition d'icelui, à peine de décheance & „ nullité desdites Commissions & Congés, ce „ qui sera pareillement pratiqué par les Sujets des- „ dits Seigneurs Etats Generaux.

XXXIX.

„ S'il arrivoit qu'aucun desdits Capitaines „ François fît prise d'un Vaisseau, chargé des- „ dites marchandises de contrebande, comme „ dit est, ne pourront lesdits Capitaines faire „ ouvrir ni rompre les Coffres, Malles, Balles, „ Bougettes, Tonneaux ou autres Casses, ou les „ transporter, vendre ou échanger, & autrement „ allienar, qu'elles n'ayent été descenduës en „ terre en la presence des Juges de l'Amirauté, & „ aprés Inventaire par eux fait desdites marchan- „ dises, trouvées dans lesdits Vaisseaux, si ce „ n'est que les marchandises de contrebande ne „ faisant qu'une partie de la charge, le Maître ou „ Patron du Navire trouvât bon & aggréât de li- „ vrer lesdites contrebandes audit Capitaine, & „ de poursuivre son voiage, auquel cas ledit Maî-

„ tre

„ tre ou Patron, ne pourra nullement être empê-
„ ché de poursuivre sa route & le dessein de son
„ voiage.

X L.

„ Sa Majesté voulant que les Sujets desdits
„ Seigneurs Etats Generaux soient traitez dans
„ tous les Païs de son obéïssance, aussi favora-
„ blement que ses propres Sujets, donnera tous
„ les ordres necessaires pour faire que les Juge-
„ mens & Arrêts, qui seront rendus sur les pri-
„ ses qui auront été faites à la Mer, soient don-
„ nés avec toute justice & équité, par personnes
„ non suspectes, ni interessées au fait dont sera
„ question ; & donnera Sa Majesté des Ordres
„ precis & efficaces, afin que tous les Arrêts,
„ Jugemens & Ordres de Justice déja donnés & à
„ donner, soient promptement & dûëment exe-
„ cutés selon leurs formes.

X L I.

„ Et lors que les Ambassadeurs desdits Sei-
„ gneurs Etats Generaux, ou quelqu'autres de
„ leurs Ministres publics, qui seront à la Cour
„ de Sa Majesté, feront plaintes desdits Juge-
„ mens qui auront été rendus, Sa Majesté fera
„ revoir lesdits Jugemens en son Conseil, pour
„ examiner si les ordres & precautions contenuës
„ au present Traité auront été suivies & obser-
„ vées, & pour y faire pourvoir selon la raison ;
„ ce qui sera fait dans le temps de trois mois au
„ plus : & néanmoins avant le premier Juge-
„ ment ni aprés icelui pendant la revision, les
„ biens & effets qui seront reclamés ne pourront
„ être vendus ni déchargés, si ce n'est du con-
„ sentement des Parties interessées, pour éviter
„ le déperissement desdites marchandises.

X L I I.

„ Quand Procés sera émû en premiere ou
„ seconde

„ seconde Instance, entre ceux qui auront fait
„ des prises en Mer & les Interessés en icelles, &
„ que lesdits Interessés viendront à obtenir un
„ Jugement ou Arrêt favorable, ledit Jugement
„ ou Arrêt aura son execution sous caution,
„ nonobstant l'appel de celui qui aura fait la pri-
„ se; mais non au contraire: & ce qui est dit
„ au present Article & aux precedens, pour fai-
„ re rendre bonne & brieve Justice aux Sujets des
„ Provinces Unies sur les prises faites à la Mer,
„ par les Sujets de Sa Majesté, sera entendu &
„ pratiqué par les Seigneurs Etats Generaux à
„ l'égard des prises faites par leurs Sujets sur
„ ceux de Sa Majesté.

XLIII.

„ Sa Majesté & lesdits Seigneurs Etats Gene-
„ raux, pourront en tout temps faire construire
„ ou freter dans le Païs l'un de l'autre, tel nom-
„ bre de Navires, soit pour la Guerre ou pour le
„ Commerce, que bon leur semblera; comme
„ aussi acheter telle quantité de munitions de
„ Guerre qu'ils auront besoin, & emploieront
„ leur autorité à ce que les marchés de Navires &
„ achats de munitions se fassent de bonne foi & à
„ prix raisonnable, sans que Sa Majesté ni les-
„ dits Seigneurs Etats Generaux, puissent don-
„ ner la même permission aux ennemis l'un de
„ l'autre, en cas que lesdits ennemis fussent At-
„ taquans ou Aggresseurs.

XLIV.

„ Arrivant que des Navires de Guerre ou des
„ Marchands échoüent par tempête ou autre ac-
„ cident aux Côtes de l'un ou de l'autre Allié,
„ lesdits Navires, Apparaux, Biens & Mar-
„ chandises, & ce qui sera sauvé ou le prove-
„ nant, si lesdites choses étant perissables ont été
vrenduës, le tout étant reclamé par les Pro-

„ prietai-

„ prietaires ou autres aians charges & pouvoirs
„ d'eux dans l'an & jour, sera restitué sans for-
„ me de procés, en paiant seulement les frais
„ raisonnables, & ce qui sera réglé entre lesdits
„ Alliés pour le droit de sauvement, & en cas de
„ contravention au present Article, Sa Majesté
„ & lesdits Seigneurs Etats Generaux promet-
„ tent d'emploier efficacement leur autorité,
„ pour faire châtier avec toute la severité possi-
„ ble, ceux de leurs Sujets qui se trouveront cou-
„ pables des inhumanités qui ont été quelquefois
„ commises, à leur grand regret, en de sem-
„ blables rencontres.

„ X L V.

„ Sa Majesté & lesdits Seigneurs Etats Gene-
„ raux, ne recevront & ne souffriront que leurs
„ Sujets reçoivent, dans nuls des Païs de leurs
„ obéïssances, aucuns Pirates & Fourbans quels
„ qu'ils puissent être, mais ils les feront poursui-
„ vre & punir, ou chasser de leurs Ports, & les
„ Navires depredés comme les biens pris par les-
„ dits Pirates & Fourbans, qui se trouveront en
„ être, seront incontinent & sans forme de pro-
„ cés, restitués franchement & librement aux
„ Proprietaires qui les reclameront.

„ X L V I.

„ Les Habitans & Sujets de côté & d'autre,
„ pourront par tout dans les Terres de l'obéïssan-
„ ce dudit Seigneur Roi & desdits Seigneurs
„ Etats, se faire servir de tels Avocats, Procu-
„ reurs, Notaires & Solliciteurs que bon leur
„ semblera, à quoi aussi ils seront commis par
„ les Juges ordinaires, quand il sera besoin, &
„ que lesdits Juges en seront requis : & sera per-
„ mis ausdits Sujets & Habitans de part & d'au-
„ tre, de tenir dans les lieux où ils feront leur
„ demeure les Livres de leur Trafic & Corres-

„ pondan-

„ pondance, en la langue que bon leur semblera,
„ sans que pour ce sujet ils puissent être inquietés
„ ni recherchés.

XLVII.

„ Ledit Seigneur Roi, comme aussi lesdits
„ Seigneurs Etats Generaux, pourront établir
„ pour la commodité de leurs Sujets, Trafi-
„ quans dans les Roiaumes & Etats l'un de l'au-
„ tre, des Consuls de la Nation de leursdits Su-
„ jets, lesquels joüiront des droits, libertés &
„ franchises qui leur apartiennent par leur exer-
„ cice & emploi, & l'établissement en sera fait
„ aux lieux & endroits ou de commun consente-
„ ment il sera jugé necessaire.

XLVIII.

„ Sa Majesté & lesdits Seigneurs Etats Gene-
„ raux, ne permettront point qu'aucun Vais-
„ seau de Guerre ni autre, équipé par la Com-
„ mission & pour le service d'aucun Prince, Re-
„ publique ou Ville que ce soit, vienne faire au-
„ cune prise dans les Ports, Havres, ou aucu-
„ nes Rivieres qui leur appartiennent, sur les
„ Sujets de l'un ou de l'autre; & en cas que cela
„ arrive, Sadite Majesté & lesdits Seigneurs
„ Etats Generaux emploieront leur autorité &
„ leurs forces, pour en faire faire la restitution
„ ou reparation raisonnablement.

XLIX.

„ Le present Traité tant d'Alliance que de
„ Commerce, Navigation & Marine, durera
„ vingt-cinq ans, à commencer du jour de la si-
„ gnature: bien entendu néanmoins que si d'a-
„ vanture on étoit entré dans la prestation ac-
„ tuelle de la garantie par rupture ou assistance
„ en faveur de son Allié en vertu de ce Traité,
„ avant l'expiration desdits vingt cinq ans, le
„ Traité continuera & subsistera dans sa force &

„ vigueur

„ vigueur en tous ses points, jusques à ce qu'on
„ sera sorti de la Guerre, en la maniere ci-dessus
„ specifiée.

Article separé, touchant l'imposition de cinquante sols par tonneaux, sur les Navires étrangers sortans des Ports de France.

„ IL a été stipulé de la part du Roi Trés Chrê-
„ tien, & consenti par les Seigneurs Etats Ge-
„ neraux des Provinces-Unies du Païs-Bas, que
„ l'égalité qui doit être precisément observée à
„ l'égard des Sujets de l'un & de l'autre Allié
„ avec les naturels en matiere des droits, char-
„ ges & impositions, selon l'Article 20. du
„ Traité d'Alliance, conclu ce jourd'hui, ne
„ dérogera pas à l'imposition de cinquante sols
„ par tonneau, établis en France sur les Navires
„ étrangers, & que les Sujets des Seigneurs Etats
„ des Provinces Unies, seront obligés de la
„ paier comme tous autres étrangers, si ce n'est
„ que Sa Majesté sur les remontrances qui pour-
„ roient lui être faites ci-aprés de la part desdits
„ Seigneurs Etats, en les examinant avec cette
„ grande affection de laquelle il plaît à Sa Maje-
„ sté de les honorer, en disposât autrement :
„ mais seront par Sadite Majesté donné dés à
„ present les ordres necessaires, à ce que ladite
„ imposition de cinquante sols ne soit exigée des
„ Navires des Sujets desdites Provinces Unies,
„ qu'une fois pour chaque voiage en sortant des
„ Ports de son Roiaume, & non en y entrant,
„ & que lesdits Navires chargez de Sel ne paie-
„ ront que la moitié desdits cinquante sols, à
„ condition que lesdits Seigneurs Etats trouvant
„ à

„ à propos de mettre semblable imposition sur
„ des Navires étrangers chez eux, (ce qui leur
„ demeurera libre) ne pourront pas exceder au
„ regard des Sujets de Sadite Majesté, la taxe de
„ ce que les leurs payent en France: demeurant
„ à l'égard de tous autres droits, charges & im-
„ positions present ou à venir ledit Article 20. en
„ son entiere force & vigueur, sans pouvoir être
„ limité ou excedé par aucune autre exception
„ ou restriction, que celle qui est exprimée ci-
„ dessus.

„ Lequel Article séparé aura pareille force &
„ vigueur, que s'il étoit inseré dans le corps du
„ susdit Traité general, passé ce jourd'hui. Fait
„ à Paris le vingt septiéme d'Avril 1662. Signé,
„ L. S. SEGUYER. L. S. VILLEROY. L. S. DE
„ LOMENIE. L. S. TELLIER. L. S. DE LIONNE.
„ L. S. DE LOMENIE. L. S. COLBERT.
„ L. S. J. GHENT. L. S. C. VAN BEUNINGEN.
„ L. S. DE HUYBERT. L. S. G. BOREEL.

On voit par ce Traité que les deux Puissances étoient engagées à une reciproque assistance, en cas que l'une ou l'autre se trouvât attaquée, mais non pas à se déclarer offensivement contre aucun Prince. C'étoit là-dessus, aussi bien que sur la raison sans replique de leur sureté, que les Etats se fondoient pour justifier leur intervention entre la France & l'Espagne dans la petite guerre de mille six cens soixante sept. Mais comme l'interêt propre donne aux choses autant de faces differentes qu'il y a de personnes qui y prennent part, le Roi Trés-Chrêtien en jugea tout autrement; & crût que la Triple-Alliance étoit une contravention formelle, quoi qu'indirecte, au Traité ci-dessus inseré. Ce fut inutilement que le Sieur Van Beuningue, l'homme le mieux disant de son Siécle,

&

& le plus fecond en solides raisonnemens, s'força de faire goûter cette intervention à la Cour de France, où il étoit pour lors Ambassadeur, & d'y faire valoir le bon office que la Hollande rendoit au Roi, en ne joignant point ses armes à celles d'Espagne dans la conjoncture presente. On écouta ses discours; mais on n'en resta pas plus persuadé, & on ne laissa pas de mettre dés lors les Etats au nombre des ennemis couverts de la Couronne de France. A dire vrai, les Etats en firent trop, & trop peu. Ils en firent trop, en ce qu'ils liguerent deux grands Rois avec eux pour s'opposer aux grands & relevez desseins de Sa M. T. C. Ils en firent trop peu, en ce qu'ils n'oserent se déclarer, & qu'ils aimerent mieux laisser perdre douze Villes ou places fortes à l'Espagne sur leurs propres frontieres, que d'achever ce qu'ils avoient commencé avec tant d'éclat. Ils se persuadoient de pouvoir ménager les deux parties par cette politique, & tout au rebours, ils s'attirerent leur inimitié secrete, aussi bien que celle des Couronnes de Suede & d'Angleterre; l'inimitié de la France, par la raison que nous venons d'expliquer; celle d'Espagne, par l'abandon que l'on faisoit de ses interêts dans l'occasion du monde la plus pressante; celle de la Suede, par les pointilles ordinaires sur le Commerce, & celle de l'Angleterre, par le refus continuel du Salut du Pavillon, & de l'execution du Traité de Surinam; tant il est vrai que pour vouloir trop faire on ne fait souvent rien du tout.

Ce que je dis ici, n'est nullement dans la vûë de trouver à redire à la conduite de Leurs Hautes Puissances, sous la benigne protection de qui j'ai l'avantage de manger mon pain paisiblement. J'ai seulement pour but de raconter en Historien desinteressé les choses comme elles se sont passées.

D'ailleurs,

D'ailleurs, qui ne sçait, qu'il n'y a point dans l'Univers de Conseil infaillible? Et que les suites font souvent reconnoître pour fausses, des mesures, qui dans la deliberation paroissoient les plus justes du monde? Que l'on ne me fasse donc point d'incident là dessus, & qu'il me soit licite de continuer mes Memoires avec la même liberté que j'ai fait jusqu'ici.

Ce n'est pas tout que d'avoir remarqué la faute que les Etats commirent en cette occasion: il faut faire aussi quelque attention sur les raisons qui les obligerent à la commettre. Parlons sans déguisement. La circonstance étoit embarassante pour eux, & peut être du rang de celles dans lesquelles un heureux hazard vaut mieux que toute la prudence imaginable. En éfet, quel parti entre tous ceux qui se presentoient, auroient-ils dû preferer aux autres? Devoient-ils laisser conquerir les Païs Bas Espagnols sans s'y interesser? Ils sçavoient trop bien que les pretentions de Sa Majesté T. C. ne s'étendoient pas moins sur les parties Hollandoises des Provinces de Gueldres, de Brabant, & de Flandres, que sur celles d'Espagne. Devoient-ils entrer en Traité avec la France pour le partage de ces mêmes Provinces? Ils auroient été bien mal conseillés de changer leur Voisin d'Or en un Voisin de Fer; outre qu'ils ne pouvoient ignorer quelle dangereuse affaire c'est que de partager avec le Lion. Devoient-ils s'unir en leur propre & privé nom avec l'Espagne contre le Roi T. C.? Ce n'eût été proprement faire autre chose que de lui offrir une proye plus grasse & plus abondante. Enfin devoient-ils engager dans leur querelle l'Angleterre & la Suede aux termes des Traités d'alliance defensive qu'ils avoient passés avec l'une & l'autre de ces Couronnes en particulier, & depuis avec toutes deux en commun? J'en con-

conviens; Mais il leur en auroit coûté tout aussi cher, que si le secours les eût regardés directement; & c'étoit à quoi ils ne vouloient point entendre.

En voilà assez sur cette matiere, examinons maintenant quelles furent les causes prochaines & immediates de la subite desolation de ces Provinces, à l'arrivée des armées Françoises. J'en trouve deux principales, sans pretendre en exclure plusieurs autres particulieres & plus éloignées. L'une étoit la securité, & pour ainsi dire la profonde lethargie, où elles étoient tombées; & l'autre étoit les divisions intestines qui troubloient leur Etat.

Quand au premier point, il est aisé d'en reconnoître l'importance & la verité tout à la fois. Un commerce opulent avoit enrichi les Peuples, & les avoit accoûtumés à mépriser le métier des armes. Une paix qui duroit depuis vingt ans par terre, presque sans interruption, les avoit relâchés & remplis de confiance à un point, qu'ils ne se soucioient ni de fortifications, ni d'armées, & qu'ils se persuadoient que les places fortes de leurs Voisins sufisoient pour les mettre à couvert de tout.

Quand au second point, il éclata trop visiblement, & trop malheureusement pour être revoqué en doute. Deux Factions decouvertes & generales qui en renfermoient cinquante particulieres, & secretes divisoient l'Etat. L'une de ces Factions étoit celle *d'Orange*, & l'autre celle de *Louvestein*. La Faction de Louvestein avoit prevalu sur l'autre pendant toute la minorité du Prince, sous la direction des de Wit qui en étoient les Chefs, mais à la fin elle succomba, & celle d'Orange vint à prevaloir à son tour. Par malheur pour la faction de Louvestein, l'irruption de la France se fit en ce temps-là, & comme elle avoit

encore

encore la principale adminiſtration des affaires en main, elle ne manqua pas de ſe trouver chargée de tous les fâcheux accidens qui ſurvinrent. Celle d'Orange au contraire en profita, & il ſeroit difficile de dire au vrai, ce qui contribua le plus au rétabliſſement du Prince dans toutes les charges & dignités de ſes Ancêtres, ou l'infortune de ſon païs, ou l'amour que les habitans lui portoient. Ce qu'il y a d'inconteſtable, c'eſt qu'il y fut remis malgré le Penſionnaire de Wit, & qu'il eut le divertiſſement de le voir lui-même entre les trois Deputés, qui lui porterent la nouvelle de la reſolution que les Etats venoient de prendre en ſa faveur, touchant ſon avancement à la Charge de Capitaine & Amiral General, & qui lui dreſſerent ſes inſtructions.

A ces deux cauſes immediates & principales des calamités qui affligerent cette année ces malheureuſes Provinces, j'en ajoûterai une troiſiéme, qui, à mon avis, n'eſt pas moins conſiderable. Je veux parler de leur trop grand ménage, qui les avoit portées à ne retenir que vingt cinq mille hommes pour toutes troupes, & à rejetter les prudentes propoſitions que l'Eſpagne leur avoit faites à diverſes fois, d'entrer avec elle dans un Traité de ſubſides, en faveur de l'Angleterre, & de la Suede, par le moyen duquel ces deux Couronnes fuſſent encouragées & perſuadées à maintenir la Triple-Alliance. C'eſt le vice ordinaire des Republiques, que le ménage; mais c'étoit particulierement celui de la Republique Belgique, toute opulente qu'elle étoit, & cela ne paroîtra pas étrange, ſi l'on conſidere qu'elle n'étoit quaſi compoſée que de Marchans, accoûtumés à amaſſer richeſſes ſur richeſſes, & à peu dépenſer. Ce qu'il y avoit de pis encore, c'eſt que le peu de troupes que les Etats avoient conſervées, étoient

en fort mauvais ordre, & tombées dans un relâchament de discipline & de courage sans égal. Les fortifications étoient ruinées par tout, & les Magazins mal pourvûs. Ce n'est pas que les Magistrats negligeassent de propos déliberé la sûreté publique, ni qu'ils fûssent mal-intentionnés, comme le peuple se le persuada faussement depuis, mais encore un coup ils craignoient la dépense, & ils étoient divisés entr'eux. Ce n'étoit plus des *Provinces-Unies*, c'étoient des *Provinces-desunies*.

L'habile & celebre Pierre de Groot étoit en ce temps là Ambassadeur des Etats auprés du Roi T. C. Ce fut lui qui presenta à Sa Majesté la lettre satisfactoire de leurs Hautes Puissances, dont nous avons raporté l'extrait au chapitre precedent. Il avertissoit ses Maîtres avec tant de ponctualité & d'exactitude de tout ce qui se passoit à la Cour de France, à leur prejudice, qu'ils ne pûrent absolument ignorer, que les grands preparatifs du Roi trés-Chrétien, étoient destinés contr'eux. Cependant on peut dire qu'ils ne profiterent pas de cette connoissance comme ils auroient pû faire, & qu'ils ne travaillerent que foiblement à leur conservation. Quelque temps aprés (sçavoir au mois de Fevrier 1672.) ils aprirent que le Roi d'Angleterre étoit de la partie, & qu'il avoit contracté avec le Roi de France une Alliance offensive & defensive. D'abord ils ne le crûrent pas, ne pouvant pas comprendre quel motif d'interêt pourroit engager l'Angleterre dans une guerre contr'eux, de concert avec la France. De plus, il étoit venu tout nouvellement un Ambassadeur de Sa Majesté Britannique avec des paroles de paix & d'union, & avec des protestations de vouloir continuer de vivre avec eux dans la bonne amitié & correspondance, qui y avoit été établie par la Triple-

ple-Alliance. C'étoit le Chevalier Downing, homme d'un grand esprit, d'une grande vertu, & fort aimé dans le païs. Il est vrai que ce Ministre leur avoit demandé deux grands points, sçavoir, le Salut du Pavillon, & satisfaction sur l'affaire de Surinam; mais comme c'étoit, pour ainsi dire, la vieille chanson des Anglois, on n'y avoit pas fait d'attention, & l'on n'avoit point crû que le refus qu'on en feroit fût capable de porter les Anglois dans une guerre aussi préjudiciable à leur Etat, que seroit celle-là. A la fin pourtant on en fut convaincu, & tout aussi-tôt on resolut un armement de septante deux Navires de guerre, & une levée de vingt mille hommes en Allemagne: mais il étoit trop tard. La flotte de Smirne fut attaquée avant que l'armement naval fut prêt, & quand il fut question de tirer des troupes d'Allemagne, la plûpart des Princes s'en excuserent, peu d'entr'eux sachant au vrai de quel côté l'orage devoit tomber, & ne jugeant pas à propos de se défaire de leurs troupes dans une pareille conjoncture.

Par un bonheur qui tient du prodige, la flotte de Smirne fut preservée du danger qui la menaçoit. La main de Dieu fit ce coup là en faveur de la Hollande, qu'elle avoit résolu d'affliger, & non pas de perdre. On admira particulierement le retour heureux d'un vaisseau nommé le Constantin, qui arriva tout seul de Cadix, chargé de cent dix-huit Caisses de pieces de huit; & de quantité de barres d'argent.

Cependant le Roi Trés Chrêtien se mit en campagne à la tête de trois nombreuses armées, & l'Evêque de Munster marcha vers la Frise avec la sienne, qui étoit grossie de celle de Cologne. La frayeur fut grande en Hollande à ces nouvelles; mais elle devint extrême, quand on

en fort mauvais ordre, & tombées dans un relâchament de discipline & de courage sans égal. Les fortifications étoient ruinées par tout, & les Magazins mal pourvûs. Ce n'est pas que les Magistrats negligeassent de propos déliberé la sûreté publique, ni qu'ils fûssent mal-intentionnés, comme le peuple se le persuada faussement depuis, mais encore un coup ils craignoient la dépense, & ils étoient divisés entr'eux. Ce n'étoit plus des *Provinces-Unies*, c'étoient des *Provinces-desunies*.

L'habile & celebre Pierre de Groot étoit en ce temps là Ambassadeur det Etats auprés du Roi T. C. Ce fut lui qui presenta à Sa Majesté la lettre satisfactoire de leurs Hautes Puissances, dont nous avons raporté l'extrait au chapitre precedent. Il avertissoit ses Maîtres avec tant de ponctualité & d'exactitude de tout ce qui se passoit à la Cour de France, à leur prejudice, qu'ils ne pûrent absolument ignorer, que les grands preparatifs du Roi trés-Chrétien, étoient destinés contr'eux. Cependant on peut dire qu'ils ne profiterent pas de cette connoissance comme ils auroient pû faire, & qu'ils ne travaillerent que foiblement à leur conservation. Quelque temps aprés (sçavoir au mois de Fevrier 1672.) ils aprirent que le Roi d'Angleterre étoit de la partie, & qu'il avoit contracté avec le Roi de France une Alliance offensive & defensive. D'abord ils ne le crûrent pas, ne pouvant pas comprendre quel motif d'interêt pourroit engager l'Angleterre dans une guerre contr'eux, de concert avec la France. De plus, il étoit venu tout nouvellement un Ambassadeur de Sa Majesté Britannique avec des paroles de paix & d'union, & avec des protestations de vouloir continuer de vivre avec eux dans la bonne amitié & correspondance, qui y avoit été établie par la Tri-

ple-

ple-Alliance. C'étoit le Chevalier Downing, homme d'un grand esprit, d'une grande vertu, & fort aimé dans le païs. Il est vrai que ce Ministre leur avoit demandé deux grands points, sçavoir, le Salut du Pavillon, & satisfaction sur l'affaire de Surinam; mais comme c'étoit, pour ainsi dire, la vieille chanson des Anglois, on n'y avoit pas fait d'attention, & l'on n'avoit point crû que le refus qu'on en feroit fût capable de porter les Anglois dans une guerre aussi préjudiciable à leur Etat, que seroit celle-là. A la fin pourtant on en fut convaincu, & tout aussi-tôt on resolut un armement de septante deux Navires de guerre, & une levée de vingt mille hommes en Allemagne: mais il étoit trop tard. La flotte de Smirne fut attaquée avant que l'armement naval fut prêt, & quand il fut question de tirer des troupes d'Allemagne, la plûpart des Princes s'en excuserent, peu d'entr'eux sachant au vrai de quel côté l'orage devoit tomber, & ne jugeant pas à propos de se défaire de leurs troupes dans une pareille conjoncture.

Par un bonheur qui tient du prodige, la flotte de Smirne fut preservée du danger qui la menaçoit. La main de Dieu fit ce coup là en faveur de la Hollande, qu'elle avoit resolu d'affliger, & non pas de perdre. On admira particulierement le retour heureux d'un vaisseau nommé le Constantin, qui arriva tout seul de Cadix, chargé de cent dix-huit Caisses de pieces de huit; & de quantité de barres d'argent.

Cependant le Roi Trés-Chrêtien se mit en campagne à la tête de trois nombreuses armées, & l'Evêque de Munster marcha vers la Frise avec la sienne, qui étoit grossie de celle de Cologne. La frayeur fut grande en Hollande à ces nouvelles; mais elle devint extrême, quand on

sût que le Roi, sans s'arrêter à Mastricht, s'étoit avancé tout du long du Rhin, & qu'aprés avoir soûmis à son obeïssance toutes les Villes du Duché de Cleves & du Betau, il avoit enfin passé ce fleuve au Tolhuys. Alors on ne douta presque plus que la riche Province de Hollande n'allât être livrée en proye au Victorieux. La terreur & l'effroi s'y répandirent de toutes parts, & la Ville même d'Amsterdam mit, dit-on, en deliberation, si elle se rendroit sans combattre, ou si elle se défendroit. Quoi qu'il en soit, elle fit couper tous les arbres qui étoient aux environs de ses murailles, abatre les maisons de plaisance, ruïner les jardins, & détruire en un mot, tout ce qui en cas de siege auroit pû favoriser l'ennemi ou nuire à la défense. On fit plus, comme on manquoit de soldats, on commanda tous les Bourgeois des Villes, & la plûpart des païsans, les uns pour aller tenir garnison dans les places frontieres, & les autres pour garnir les côtes, crainte d'une descente. Cela se faisoit pour faciliter l'assemblage d'un corps d'armée, par le moyen duquel on pût s'opposer, au moins de quelque côté, au rapide cours des armes du Roi; Mais en vain: toutes les forces du païs jointes ensemble, n'étoit rien en comparaison des siennes, & il n'y avoit pas moyen de paroître devant lui. Je l'ai déja dit dans l'article de France, Orsoy, Wesel, Burich, Cleves, Rhynberg, Rées, Calcar, Gueldre, Gennip, Grave, Bommel, Crevecœur, Arnhem, Zutphen, Doesbourg, Nimegue même, & trente autre places que je ne nomme point, cederent & firent joug, les unes sans tirer un seul coup, & la plûpart des autres aprés une fort legere resistance. Ce fut alors que les François commencerent à insulter au malheur des Provinces Unies, & à faire mille railleries piquantes

de

de leur pretenduë superbe passée. On ne voyoit dans Paris que Pasquinades nouvelles sur ce sujet. Il courut entr'autres une Medaille, dans laquelle on representoit le Roi sous la figure d'un Soleil, qui aprés avoir élevé quelques brouillars d'un marais, les dissipoit par la force de ses rayons, avec ces mots pour âme. *J'ai sçû les élever, je sçaurai les détruire.* Quelqu'un fit aussi une réponse fort ingenieuse aux paroles de la Medaille attribuée à Van Beuningen. Elle étoit renfermée en ce Vers. *Hunc Solem, ô Josue, sistere tempus adest.* C'est-à-dire; *Il est temps, Josué, d'arrêter la course de ce Soleil.* Il en étoit temps en éfet, puisque le Vainqueur étoit dêja parvenu jusques dans Utrecht, & qu'il y donnoit ses loix. Des sept Provinces dont l'Etat est composé, il en avoit soûmis trois, & la quatriéme, sçavoir celle de Frise, ne reconnoissoit quasi plus d'autre Maître que l'Evêque de Munster. Voi'à en peu de mots quel étoit le pitoyable état des Provinces Unies, pendant les mois de Mai, Juin, Juillet & Août de l'année 1672; voyons un peu ce que les Etats firent pour y aporter remede.

Dés le commencement de l'année, ils avoient envoyé des Ministres dans toutes les Cours de l'Europe, pour demander un prompt & puissant secours, avec ordre de remontrer à tous les Princes, combien la sûreté publique & particuliere de chacun d'eux se trouvoit interessée en leur conservation: mais quoi qu'il n'y eût rien de mieux fondé que ces remontrances, ni de plus generalement reconnu que ce qu'elles insinuoient, elles n'eurent pas tout l'éfet qu'on s'en étoit promis. Le Roi de Suede n'étoit plus d'humeur à se departir de l'alliance du Roi T. C. Le Roi de Danemarc n'osoit se déclarer à cause de son plus prochain voisin. L'Empereur ne le pouvoit pas non plus de son

Chef, & sans l'avis de l'Empire. Le Roi d'Espagne, sous la Tutelle de sa mere, cherchoit à pêcher en eau trouble, & pour ce qui est des Princes de l'Empire, ils étoient pour la plûpart où aquis à la France, ou indiferens ; de sorte que tout ce qu'on pût obtenir de l'Empereur, & du Roi d'Espagne, furent des Traités, par lesquels ces deux Monarques s'obligeoient à fournir au plûtôt possible quelques troupes auxilliaires. Pour le Roi de Danemarc, il se contenta d'entrer dans une alliance defensive, qui fut concluë à Brunswic le 22. Septembre, entre l'Empereur & lui avec l'Electeur de Brandebourg, les Ducs de Brunswic & Lunebourg, & le Landgrave de Hesse-Cassel, aux conditions que les trois premiers entretiendroient chacun 3000. chevaux & 6000. hommes de pié, les Princes de Lunebourg 1000. chevaux & 2200. hommes de pié, & Madame la Land-Grave de Hesse 400. chevaux & 800. hommes de pié : si bien que la cavalerie devoit se monter par ce moyen à 10400. hommes, & l'infanterie à 21000. hommes ; en tout 31400. homme . Mais comme cette Ligue ne fut concluë que fort tard, & qu'elle ne regardoit proprement que la sûreté mutuelle de ceux qui l'avoient faite, les Etats n'en tirerent aucun avantage, & ils se seroient vûs reduits à soûtenir tout le fardeau de la guerre, sans autre secours que quelques Regimens Espagnols pour les garnisons de leurs places, si l'Electeur de Brandebourg ne s'étoit montré plus prompt à les aider que les autres Princes. Les Etats de cet Electeur confinoient à ceux des Provinces-Unies ; il professoit la même Religion que la leur, & de plus il jugeoit assez par la grande amitié qui étoit entre l'Electeur de Cologne & Sa Majesté T. C., que l'invasion se feroit de son côté, & que dificilement s'en pourroit-il garanir tout-à-fait.

(Au

(Au reste il est bon de remarquer une fois pour toutes, que par le mot d'invasion, je n'entens, jamais une usurpation, mais simplement une occupation subite.) Ces considerations, & la generosité naturelle de l'Electeur, qui étoit un Prince rempli de vertus & de grandes qualités, le determinerent aisément à ce que les Etats desiroient de lui, & sans plus diferer, il fit avec eux le Traité suivant au mois d'Avril.

Traité d'Assistance & deffense mutuelle entre le trés Illustre Prince & Seigneur, Monseigneur Frederic Guillaume, *Marquis de Brandebourg, Grand Chambellan & Electeur du Saint Empire (tot tit.) d'une part, & les Hauts & Puissants Seigneurs, Mess. les Etats* ***Generaux des Provinces-Unies du Païs-bas, de l'autre.***

„ COmme ainsi soit que le trés-Illustre Prince „ & Seigneur, Monseigneur Frederick Guil„ laume, Marquis de Brandebourg, Grand „ Chambellan & Electeur du St. Empire (tot. ti„ tulus) d'une part, & les Hauts & Puissants Sei„ gneurs, Messeign. les Etats Généraux des Pro„ vinces Unies du Païs Bas, de l'autre, ont trou„ vé bon, vû la conjoncture presente des affaires, „ de faire un Traité d'Assistance & deffense mu„ tuelle, c'est pourquoi les Articles suivants ont „ été conclus & arrêtés entre les Plenipotentiai„ res de Part & d'autre, assavoir de la part de S. „ A. E. de Brandebourg, le Magnifique & Excel. „ Seigneur Otton, Baron de Swerin, Seigneur

„ d'Altendanberg, Jochan & Wildenhofen, &c.
„ Chambellan Hereditaire de l'Electorat & Marche de Brandebourg, & Doyen de l'Egliſe de Brandebourg, Preſident & Conſeiller au Conſeil privé de S. A. E. de Brandebourg, &c. comme auſſi le Magnifique & Exc. Seigneur, Laureps Chriſtoffle de Sommits, Seigneur Hereditaire de Grumbsdorf, Drenau & Gerbero, Chambellan Hereditaire de la baſſe Pomeranie, &c. & le trés-Noble & trés-docte Seigneur Frans Menderts, Conſeiller en la Cour & en la Milice de S. A. E. de Brandebourg; & de la part des Hauts & Puiſſants Seigneurs les Etats Generaux, le Noble & Excel. Seigneur Godert Adrian, Baron de Rede, Seigneur d'Amerongen, Ginckel & Eelt, &c. Deputé Ordinaire pour la Nobleſſe du Païs d'Utrecht en l'Aſſemblée de Meſſeig. les Etats Generaux, le tout ſous l'apprabation & Ratification des parties principales de part & d'autre.

I.

„ Premierement ſadite A. E. promet en conſideration de la ſûreté commune, & pour l'aſſiſtance & deffenſe de Meſſ. les Etats Generaux, en cas qu'ils vinſſent à être attaqués à main armée dans les Provinces Unies, ou lieux circonvoiſins, d'aſſembler & mettre ſur pié, & ce au plûtôt, & dans le temps declaré ci-aprés, une Armée de vingt mille hommes, à condition que deſdits 20000. hommes il y en aura 3000. à pié, & 600. à cheval, leſquels en cas de beſoin, & ſelon que ſadite A. E. le trouvera à propos, ſeront mis dans les Fortereſſes apartenantes à ſadite A. E. qui ſont dans la Weſtphalie; afin de garder leſdites Fortereſſes, & repouſſer les Ennemis, qui en voudroient approcher, ou bien s'en ſervir en Campa-

„ gne,

„ gne, selon les occasions, qui se pourront pre-
„ senter.

I I.

„ Pour former ladite Armée, Mess. les Etats
„ Generaux payeront la moitié des levées & S. A.
„ E. l'autre moitié à proportion, en consequen-
„ ce dequoi S. A. E. levera à ses depens 4000.
„ chevaux, & 6000. hommes de pié, & Mess.
„ les Etats Generaux aussi 4000. chevaux &
„ 6000. hommes de pié, dans lequel nombre se-
„ ront compris les Dragons necessaires, dont on
„ contera trois contre deux hommes de cheval,
„ & un homme de pié.

I I I.

„ Sur le dit nombre d'hommes, qui se doit le-
„ ver, Mess. les Etats Generaux donneront pour
„ chaque homme de cheval 40. Risdales, & pour
„ chaque homme de pié 10. Risdales, qui sont
„ pour tout le Corps de l'Armée la somme de
„ 220000. Risdales.

I V.

„ Les Etats Generaux payeront tous les susdits
„ deniers incontinent aprés l'accomplissement du
„ present Traité, soit à Hambourg ou à Breme,
„ & en échange S. A. E. s'oblige d'être prêt deux
„ mois aprés la reception desdits deniers avec la-
„ dite Armée de 20000. hommes, à proportion
„ comme dessus, & de les faire effectivement
„ marcher, agir, & faire Halte pour la deffeuse
„ & seureté commune.

V.

„ Lesdits Etats Generaux payeront aussi la moi-
„ tié de l'entretien desdites Troupes, & S. A. E.
„ l'autre moitié; tellement que la Cavalerie sera
„ composée de 16 Regiments, & chaque Regi-
„ ment pour le moins de 500. hommes, en six
„ Compagnies, & l'Infanterie de 12. Regimens,

„ chaque Regiment de 2000. hommes, & 10.
„ Compagnies, pour chaque Regiment de Cava-
„ lerie la somme de 4767 Risdales 30 sous, mon-
„ noye de Hollande, & pour chaque Regiment
„ d'Infanterie 1404 Risdales quatre sous, mon-
„ noye de Hollande, & outre cela pour chaque
„ Etat Major de Regiment sera payé 210 Risdales
„ par mois, en contant 30 jours pour chaque
„ mois, ou 12 mois pour une année.

VI.

„ Outre cela Mess. les Etats Generaux payeront
„ tous les mois pour ledits Etat Major gene-
„ ral, comme encore pour l'entretien de l'Ar-
„ tillerie, & provisions necessaires pour les che-
„ vaux; item pour toutes sortes de dépenses jour-
„ nalieres pour les fourrs de munition, armes, ou-
„ tils, livrées, envois, messages, & autres nécessi-
„ tés inevitables, la somme de 14841. Risdales.

VII.

„ Il sera toutefois permis à S. A. E. de renfor-
„ cer ou affoiblir ledits Etat Major, ainsi qu'elle
„ verra le plus à propos selon les occurrences de la
„ guerre, à condition neantmoins que le Corps
„ n'en sera point amoindri, mais sera toûjours
„ composé de 20000 Combattans effectifs.

VIII.

„ Sadite A. E. fournira à ses dépens les Offi-
„ ciers de l'Artillerie, & toutes les autres choses
„ necessaires, comme le Canon, les Munitions,
„ Chariots, Charettes, Chevaux, & autres. La-
„ dite Artillerie sera composée de cinquante pie-
„ ces de canon, avec les boulets, poudres, & au-
„ tres munitions, outils, & Officiers necessaires
„ pour cet effet.

IX.

„ L'entretien de l'Armée & subsides, que les
„ Etats Generaux payeront tous les mois en la
„ ma-

„ maniere sus-mentionnée, commençeront à
„ courir du jour & date que les deniers des levées
„ seront effectivement fournis à S. A. E. à condi-
„ tion toutefois que lesdits Etats, pour le pre-
„ mier mois, ne payeront que la moitié, mais
„ le mois ensuivant, leur portion toute entiere
„ des subsides, ausquels ils sont tenus, suivant le
„ present accord.

X.

„ S.A.E. en échange sera obligée 2. mois aprés
„ la reception desdits deniers, de fournir ladite
„ Armée de 20000. hommes complets, & d'agir
„ avec elle ainsi que la necessité des affaires le
„ pourra requerir.

X I.

„ A condition toutefois qu'il sera permis aus-
„ dits Etats Generaux aprés l'expiration de deux
„ mois, de faire montre de ladite Armée, en tout
„ ou en partie, toutes & quantes fois qu'il leur
„ plaira, par leurs Commissaires, conjoinctement
„ avec les Commissaires qu'il plaira à S. A. E.
„ d'ordonner pour cet effet. En consequence de-
„ quoi lesdits Etats payeront lesdits subsides à
„ proportion des Chevaux, Fantassins ou Dra-
„ gons, qu'on trouvera de faute dans ladite Ar-
„ mée.

X I I.

„ Lesdits Etats payeront, ou feront payer
„ promptement en argent contant à Hambourg
„ ou à Breme, les deniers requis pour ledit entre-
„ tien au commencement de chaque mois, entre
„ les mains de celui, que S. A. E. ordonnera pour
„ cet effet, lequel prendra ensuite à sa charge,
„ comme il prend par la presente, le payement
„ particulier desdites Troupes.

X I I I.

„ Aussi est accordé dés maintenant, que ladite

„ Armée sera entretenuë par provision le temps
„ & espace de quatre mois consecutifs, encore que
„ lesdits Etats ne fussent point attaqués par terre
„ pendant ce temps là, & que par consequent les-
„ dits subsides demeureront fixes ou arrêtés pour
„ ce temps-là, pour le payement desquels lesdits
„ Etats s'obligent par le present Traité, & en cas
„ que le repos & amitié fussent rétablis avant l'ex-
„ piration desdits quatre mois, lesdits subsides
„ ne laisseront pas d'être payés pour quatre mois
„ entiers. Mais si la paix & le repos venoient à
„ être rétablis dans ledit quatriéme mois, lesdits
„ Etats promettent & s'obligent de payer encore
„ un mois par dessus les quatre, qui seront en tout
„ cinq mois de subside.

XIV.

„ Lesdits subsides continueront de quatre en
„ quatre mois, tant que la Guerre durera; en
„ sorte que la paix venant à être faite par la bene-
„ diction de Dieu, le premier, second ou troi-
„ siéme desdits quatre mois, lesdits Etats seront
„ neantmoins obligés à l'entier payement desdits
„ quatre mois. Et en cas que ladite paix vint à
„ être obtenuë & ratifiée ledit quatriéme ou der-
„ nier mois, en sorte qu'on peut reduire ou licen-
„ tier lad. Armée lesdits Etats seront neantmoins
„ tenus de payer encore un mois entier de subside
„ à S. A. E. pour congedier & licentier les Trou-
„ pes.

XV.

„ S. A. E. fera marcher autant de Soldats qu'il
„ sera possible, des Troupes qu'elle a déja sur pié,
„ vers ses Terres de Westfalie, où seront aussi
„ menées les nouvelles Troupes qu'on levera de
„ temps en temps, & ensuite toute l'Armée, avec
„ l'Artillerie, aprés l'expiration de deux mois,
„ à conter du jour du payement des deniers, où
„ elle

„ elle sera tenuë prête pour agir contre les Ennemis & leurs Adherants.

XVI.

„ Lors que l'Armée sera prête & mise sur pié, „ S. A. E. fera faire le serment de fidelité & d'obeïssance à tous les Principaux & moindre Officiers, & à tous les Soldats, tant à pié qu'à cheval, comme aussi en cas qu'on vint à mener lesdites Troupes, en tout ou en partie, sur les Terres desdits Etats, pour y agir ou rendre quelque service contre les Ennemis, en ce cas lesdits Officiers tant moindres que Principaux & Soldats, seront obligés de prêter le même serment aux Etats Generaux, & aux Commissaires qu'ils ordonneront pour cet effet, auquel serment ils seront obligés pendant tout le temps qu'ils seront sur les Terres desdits Etats; A condition toutefois que les principaux Officiers de S. A. E. auront la jurisdiction & droit de discipline entiere sur leurs Regimens, sans aucune diminution ni alteration: Comme aussi au contraire, en cas que lesdits Etats trouvassent bon de faire joindre quelques-unes de leurs Troupes avec celles de S. A. E. & qu'on fut obligé d'agir avec lesdites Troupes sur les terres de ladite A. que lesdites Troupes des Etats seront obligées de prêter le même serment à S. A. E.

XVII.

„ Le commandement en Chef de l'Armée sera & demeurera par devers S. A. E. qu'elle exercera toûjours elle-même, en cas qu'elle n'en fût empêchée par maladie, ou par quelque autre accedent; laquelle a aussi promis, en vertu du present Traité, d'exhorter & solliciter incessament & serieusement toutes lesdites Troupes de combattre indifferement & sans distinction pour le service, tant de ladite A. E. que desdits Etats Generaux.

XVIII.

XVIII.

„ Et en cas que ſadite A. E. trouvât bon d'éta-
„ blir quelque perſonne capable & qualifiée pour
„ General deſdites Troupes, ladite perſonne ſera
„ obligée, au moyen d'un Renverſail par lui ſigné
„ & ſcellé, promettre auſdits Etats d'accomplir
„ preciſément & de point en point tous les Arti-
„ cles contenus au preſent Traité.

XIX.

„ Sadite A. E. aviſera inceſſamment avec les
„ Commiſſaires deſdits Etats, & Monſ. le Prin-
„ ce d'Orange, comme Capitaine General deſdits
„ Etats pour la prochaine expedition, lors que
„ Son Alteſſe ſera preſente, aux moyens & expe-
„ dients les plus neceſſaires & les plus utiles pour
„ le bien des deux parties; à condition que lors que
„ l'Armée ſera obligée d'agir pour la défenſe des
„ Villes ou Païs appartenants auſdits Etats, ou
„ qui ſont gardés par leurs Garniſons, l'avis des
„ Commiſſaires deſdits Etats prevaudra dans les
„ Conſultations, & devra être ſuivi; Mais lors
„ qu'il ſera queſtion de défendre les Villes & Païs
„ de S. A. E. en ce cas-là l'avis de S. A. E. ou de
„ ſes Commiſſaires prevaudra, & ſera mis à exe-
„ cution.

XX.

„ A été encore accordé & ſtipulé qu'encore que
„ l'Armée de S. A. E. fût menée en tout ou en
„ partie ſur les Terres des Etats Generaux, afin
„ d'y être employée contre les Ennemis, nean-
„ moins le commandement en chef, avec ce qui
„ en dépend, comme de donner le mot, & autres
„ choſes, demeurera par devers S. A. E. lors qu'el-
„ le commendera l'Armée en perſonne. Mais s'il
„ arrivoit qu'elle n'y fût pas en perſonne, alors le-
„ dit commandement en chef, avec ce qui en de-
„ pend, ſera par devers le General qui ſera établi

„ delà

„ delà part des Etats Generaux, à condition tou-
„ tefois qu'il portera les mêmes titres d'honneur,
„ & aura les mêmes Commissions que celui qui
„ commandera l'Armée de S. A. E. Comme aussi
„ en cas qu'on menât l'Armée desdits Etats Ge-
„ neraux, en tout ou en partie, sur les Terres de
„ S. A. E. afin d'y être employée contre les Enne-
„ mis, le commandement en chef, avec tout ce
„ qui en dépend, sera par devers Monsr. le Prin-
„ ce d'Orange comme Capitaine General, lors
„ qu'il commandera l'Armée en personne : Mais
„ s'il n'y étoit pas en personne, ledit commande-
„ ment en chef, avec tout ce qui en dépend, sera
„ par devers celui que S. A. E. établira en qualité
„ de General ; à la charge toutefois qu'il sera
„ pourvû des mêmes Commissions, & ne porte-
„ ra pas de moindres titres d'honneur que celui
„ qui commandera en chef l'Armée desdits Etats
„ Generaux.

XXI.

„ Et comme les parties Contractantes de part
„ & d'autre n'ont point d'autre but & intention
„ que de conserver la precieuse liberté de leurs
„ Terres & Provinces, & non d'offenser ni de
„ faire tort à personne, c'est pourquoi on a stipu-
„ lé expressément par le present Traité, que la-
„ dite Armée ne sera employée à autre fin, sinon
„ pour défendre les Terres & Provinces des Etats
„ Generaux contre tous ceux qui les voudroient
„ attaquer, auquel cas S. A. E. sera obligée d'as-
„ sister lesdits Etats avec ladite Armée à leur pre-
„ miere semonce & sollicitation, & ruïner les
„ Ennemis qui leur voudroient nuire.

XXII.

„ Et afin qu'on puisse mieux subvenir aux dé-
„ penses necessaires pour l'entretien de ladite Ar-
„ mée, on tachera de mettre sous contribution
„ les

„ les Terres & Païs qui se seront declarés en fa-
„ veur de l'Ennemi, lesquelles contributions,
„ pour ce qui pourra rester aprés la deduction des
„ frais necessaires, seront également pour le pro-
„ fit des parties Contractantes.

XXIII.

„ Lors que ladite Armée aura commencé d'agir
„ effectivement, il ne sera permis à aucune des
„ parties Contractantes de faire aucune Paix ni
„ Tréve avec l'Attaquant, ou ses Adherents,
„ qu'avec le commun consentement des deux Par-
„ ties; duquel consentement on ne pourra faire
„ aucune difficulté de part ni d'autre, si chacun
„ peut être rétabli par ce moyen, ou conservé en
„ l'état auquel il étoit devant le commencement
„ de la guerre; Et en cas qu'on voulût entrer en
„ quelque Traité, soit de Paix ou de Tréve, pour
„ quelques années, ne pourra l'une desdites Par-
„ ties s'engager audit Traité sans en faire part à
„ l'autre, & sans lui procurer en même temps la
„ facilité & le moyen d'envoyer ses Ministres aux
„ lieux où on traitera: Et se communiqueront les-
„ dites Parties successivement, & de temps en
„ temps, tout ce qui se passera dans ladite nego-
„ tiation: Ne consentiront aussi lesdites Parties à
„ ladite Paix ou Treve avec ledit Attaquant ou ses
„ Adherants, sans se faire rétablir l'un l'autre en
„ la possession des Villes & Places, s'il le desire,
„ comme aussi l'exercice des Droits & Immunités
„ qui appartiennent respectivement ausdites par-
„ ties, & dont elles joüissoient devant la Guerre,
„ sans aussi stipuler de l'Attaquant & ses Adhe-
„ rants, l'un pour l'autre, les mêmes Droits,
„ Immunités, Exemptions & Prerogatives qu'il
„ stipulera pour soi-même, à moins que lesdites
„ Parties ne fissent d'autres conditions ensemble,
„ & aura-t-on generalement égard à ce que les

„ Hosti-

„ Hostilités cessent en même temps contre lesdi-
„ tes parties.

XXIV.

„ Les Generaux, Colonels & Commandans
„ des Armées & Troupes, seront tenus de faire
„ bonne justice un chacun, sans avoir aucun égard
„ à l'apparence des personnes.

XXV.

„ Lorsque S. A. E. se trouvera dans quelqu'une
„ de ses Villes, où il y aura Garnison des Etats
„ Generaux, il lui sera permis de retenir auprés
„ de sa personne sa Garde-du-Corps de deux cent
„ chevaux, ou moins, lesquels ne seront obligés
„ à aucune autre chose qu'à la garde de la person-
„ ne de sadite A. aussi ne seront commandés que
„ par sadite A. & moins entreprendront aucune
„ chose qui puisse tendre au prejudice desdites
„ Places occupées par les Garnisons desdits Etats.

XXVI.

„ Sera aussi permis à sadite A. de dresser un
„ Magasin dans ses Villes du païs de Cleves, où il
„ y aura Garnison desdits Etats, dans lesquels
„ Magasins il pourra mettre les Munitions neces-
„ saires pour un prix raisonnable, & tel que les-
„ dits Etats les achetent eux-mêmes, & les lui
„ voudroient laisser, à moins qu'ils n'en eussent
„ affaire eux-mêmes.

XXVII.

„ Sera ensuite avisé entre les parties Contrac-
„ tantes aux autres moyens necessaires pour ra-
„ mener la Paix, & rétablissement du repos &
„ sûreté commune, par une Alliance plus étroi-
„ te, ou autres expedients convenables à ce des-
„ sein. Pour lequel effet lesdits Etats Generaux
„ traitteront autant qu'il sera possible avec Mess.
„ les Ducs de Bronswick, & du moins avec Mess.
„ les Ducs George Guillaume, & Rudolf Au-
„ guste,

„ guste, afin de les engager aussi à un Traité d'Al-
„ liance.

XXVIII.

„ Tous lesquels points & Articles susmentio-
„ nés lesdites Parties Contractantes promettent
„ d'observer fidélement & inviolablement de part
„ & d'autre, dont pour plus grande assûrance ont
„ été faits deux instrumens d'une même teneur,
„ qui ont été signés & seellés par les Deputés des-
„ dites Parties, qui promettent de faire ratifier &
„ échanger le present Traité dans un mois pro-
„ chainement venant, à conter de la date des pre-
„ sentes, & mêmes plûtôt, s'il est possible. Ainsi
„ fait, accordé & arrêté sous la Signature & Ca-
„ chets desdits Deputés, mentionnés en ladite
„ Procuration, à Cologne au Spree le 26. Avril
„ vieux stile, l'an de grace 1672.

Ainsi signé.

Otto Baron de Swerin. L. S.
L. Christoffle v. Sommits. L. S.
Frans Menderts. L. S.
Godert B. v. Reede.
Sr. d'Amerong. L. S.

En execution de ce Traité, l'Electeur de Brandebourg mit sur pié une armée de vingt mille hommes, qui se joignit au mois d'Août sur les bords du Weser à l'armée de l'Empereur, & qui marcha ensuite avec elle vers Francfort. Le Maréchal de Turenne en aiant eu avis, prit aussi la même route avec son armée, & le Prince de Condé pareillement avec un autre corps de troupes. Mais comme la Saison étoit déja fort avancée, & que les passages se trouverent difficiles, la Campagne se passa de part & d'autre sans aucune execution. La verité est, que l'Electeur de Brandebourg n'étoit

toit pas bien aise de rompre avec la France ; il aspiroit à la qualité de Mediateur, & peut-être qu'une des principales raisons qui l'avoit engagé à lever une armée, avoit été pour se rendre plus considerable aux deux Parties, & pour faire accepter plus promptement les offres de sa Mediation. La France qui lisoit dans ses desseins, ou par penetration, ou par le moien de ses intelligences secretes, le ménageoit autant que la conjoncture le pouvoit permettre (jusques-là, que les gens du Maréchal de Turenne ayant surpris & enlevé cent Cavalliers Brandebourgeois, ce Maréchal les lui renvoia le plus honnêtement du monde ;) & quoi qu'elle n'eût aucune intention de le prendre pour Mediateur, & qu'elle fût résoluë de procurer cet honneur tout entier à la Suede, elle ne laissoit pas de le flater, dans l'esperance qu'il en avoit conçûë, Elle lui faisoit même entendre sous main & par des voyes indirectes, que l'armement qu'il venoit de faire en faveur des Hollandois, étoit la seule difficulté qui retenoit Sa M. T. C. & qu'il ne seroit pas plûtôt rentré dans la neutralité, qu'elle se porteroit d'elle même à lui déferer la Mediation. Voilà le veritable endroit par lequel cet Electeur fut tenté, & persuadé à renoncer à l'alliance des Hollandois. Il voioit que l'Empereur & l'Espagne étoient sur le point de rompre ouvertement avec la France, & que par ce moien l'Empire alloit être plongé dans les calamités de la guerre, & il vouloit avoir la gloire de lui procurer la paix avant que les choses en fussent venuës à cette extrémité. Dans cette vûë il ne balança plus à faire son Traité, & dés le 10 Avril 1673. les principales conditions en furent, comme j'ai dit, arrêtées à Paris. Cependant, pour faire goûter en quelque maniere cette separation aux Etats, ou du moins pour les y préparer, & se mettre à couvert du reproche de lege-

reté

reté & de surprise, il leur écrivit une longue lettre, qui commençoit par des plaintes contre des particuliers, Membres du Gouvernement & autres, qui publioient que Son Altesse n'avoit pas executé le Traité, en entrant en Westphalie, comme elle devoit &c. & qui continuoit par une grande énumeration de ses services, dans un temps où l'Etat en avoit absolument besoin, & par des reproches de n'avoit pas eux-mêmes executé le Traité. Mais je ferai mieux de mettre ici la lettre en sa propre teneur.

Lettre de Son Altesse Electorale de Brandebourg aux Etats Généraux.

Nous avons appris par dessous main que Vos Hautes Puissances, ou quelques-uns d'entre Elles, n'étoient pas contens de nôtre conduite, que nous avons observée jusques à present, comme si Nous eussions bien pû executer de plus grandes choses pour le bien de l'Etat que Nous n'avons fait jusques ici : & mêmes quelques-uns ont voulu dire que le Traité que nous avons conclu ensemble n'étoit nullement satisfait, & que nous n'avons voulu rien entreprendre soit ici, soit dans la Westfalie contre Turenne, nonobstant toutes les instances & les propositions qu'on nous a faites pour ce sujet. Toutes ces accusations ne seront pas cause de nous faire étendre bien amplement sur les services que Nous avons rendus à Vôtre Etat, & sur ce que Nous avons fait depuis quelque temps en ça pour sa conservation. Nous ne pouvons pas aussi Nous imaginer que Vos Hautes Puissances, qui ont vû tant de marques de nôtre sincere & cordiale affection, ayent une telle opinion de Nous, ou fassent un tel jugement de Nôtre conduite en leur

endroit, par ce que de ce côté-là Nous en provoquons franchement à la connoissance qu'Elles en ont, & à celle de tout le monde, comme aussi à la verité manifeste de la chose même, & que Nous pouvons assûrer dans le fonds que Nous n'avons épargné aucune peine, soins ni frais pour delivrer Vos Hautes Puissances de l'oppression en laquelle Elles & tout leur Etat sont plongez par la permission de Dieu : Et si selon le sens litteral, & le contenu du Traité, Nous n'avons pas d'abord adressé nôtre marche dans la Westfalie, Nous en avons donné & fait donner de temps en temps des raisons à Vos Hautes Puissances & à leur Deputé extraordinaire qui est en Nôtre Cour, tant de bouche que par écrit, ausquelles ni lui ni aucun autre n'ont jamais pû rien repliquer. Car lors que dans ledit Traité nôtre marche étoit determinée pour entrer dans la Westfalie, Vos Hautes Puissances avoient encore en leur pouvoir toutes leurs Places qui étoient sur les rivages du Rhin, de l'Issel & ailleurs, d'où Elles Nous avoient promis qu'aussi-tôt que Nous serions entrez dans la Westfalie avec Nôtre Armée, Elles Nous envoyeroient toutes les provisions necessaires, & joindroient à Nôtre dite Armée un corps de 24000. hommes pour agir conjointement contre les Ennemis. Et même dans ledit Traité Vos Hautes Puissances se sont obligées d'engager encore en cette Alliance d'autres Couronnes & Potentats, & particulierement les 2. Ducs de Bronswic, Zell & Wolffenbuttel, mais à quel changement toute l'affaire est parvenuë peu de temps aprés, & même devant la ratification dudit Traité par Vos Hautes Puissances, & en quelle maniere toutes leurs Forteresses sur les bords du Rhin & ailleurs, avec des Provinces toutes entieres, sont tombées entre les mains des Ennemis, cela n'est que trop connu ; comme

aussi

aussi que jusqu'à l'heure presente on n'a fait aucun ajustement ni avec le Danemark, ni avec Bronswic, & qu'on n'a conclu aucun Traité d'assistance avec eux: Et Vos Hautes Puissances peuvent facilement comprendre, suivant les grandes lumieres que Dieu leur a données, que si suivant la pure teneur du Traité Nous fussions entrez en ce temps-là dans la Westfalie avec le peu de forces que Nous avions, & que Nous eussions voulu attaquer les Ennemis qui y étoient, Nous n'eussions pû apporter le moindre avantage à leur Etat ni à leurs interêts, & n'eussions pas beaucoup gagné sur l'Ennemi, qui nous surpassoit de beaucoup en hommes, places & autres avantages, mais eussions plûtôt par là ruiné entierement Nôtre Armée, & mis toute l'affaire en un danger trés-évident; ce que Nous n'avons point apprehendé pour l'amour de Nous-mêmes & de Nôtre Etat, mais avons tâché d'éviter pour le regard de Vos Hautes Puissances; si bien que par consequent il a été absolument necessaire de prendre une autre marche & une autre resolution, dont on donna aussi-tôt avis, tant à Monsr. le Prince d'Orange, qu'au Deputé extraordinaire de Vos Hautes Puissances; & ladite marche par l'assistance de Dieu a fait néanmoins en sorte que le Maréchal de Turenne a été contraint de deloger avec la plus grande partie des Forces du Roi Trés-Chrêtien des terres de Vos Hautes Puissances, & comme du cœur desdites Terres, & d'entrer au trés-grand préjudice & dommage de l'Ennemi, premierement dans la Westfalie, & puis aprés de repasser le Rhin & la Moselle, & s'avancer jusques à Tréves, au moyen dequoi l'Armée de Vos Hautes Puissances a eu le temps & occasion d'agir à l'offensive contre l'Ennemi tant dedans que dehors le païs: Et nous sommes au reste dans cette ferme intention de faire tout ce qui sera possible pour le bien

bien & la delivrance de l'Etat ; mais de contenter tout le monde dans ce dessein, & faire tantôt une chose, & tantôt une autre, selon que les sentimens sont differens ; outre que c'est une chose qui est impossible en elle-même, ainsi personne ne l'exigera de Nous avec raison, vû qu'on sait assez que les operations de la guerre ne doivent pas toûjours être dirigées selon le souhait d'un des partis, mais selon la raison de Guerre, suivant la contenance de l'Ennemi, la situation des lieux, & plusieurs autres circonstances semblables. Nous aurions souhaité de tout nôtre cœur de Nous être pû conduire en telle sorte, que l'évenement eût déja été à l'entiere satisfaction & parfaite delivrance de Vos Hautes Puissances : & quoi qu'elle ait été empêchée par les obstacles invincibles qui s'y sont opposez, Nous voulons esperer néanmoins que Nôtre expedition n'en sera point blâmée comme entierement inutile à vôtre Etat, & qu'on fera une fin de Nous calomnier contre toute sorte de raison & contre la verité de ce qui s'est passé, comme Nous l'avons fait voir suffisamment. Nous attendons un meilleur jugement de l'équité de Vos Hautes Puissances, & sommes assurez qu'Elles n'ajoûteront, non plus que Nous, aucune foi à ceux qui inventent & rapportent de telles choses, par le moyen desquelles ils tâchent d'affoiblir la confiance qui Nous est si necessaire aux uns & aux autres.

Cette lettre fut regardée en Hollande, comme l'avant-coureur d'une prochaine separation ; & l'on ne se trompa pas, car elle arriva peu aprés. Le Colonel Pelvitz vint à la Haye de la part de l'Electeur, chercher quelques milliers de Rischdalles qui lui étoient dûës, ensuite dequoi le Traité fut divulgué. Quelques-uns néanmoins ont crû, que

l'Electeur n'avoit rien fait en cela sans la participation des Etats, & que la lettre pleine d'aigreur qu'il avoit écrite auparavant, n'avoit été que pour jetter de la poudre aux yeux des Ministres de France, & pour les faire consentir plûtôt à lui accorder la Mediation conjointement avec la Suede; mais cela me paroît trop recherché pour être bien sûr. Quoi qu'il en soit, l'Electeur ne crût pas que cette lettre fût suffisante toute seule pour produire l'effet qu'il s'en étoit proposé, & dans le même temps que son Traité parut, il fit publier les raisons qu'il avoit eu de le faire. Ces raisons étoient en substance.

I. Que le Roi de Danemarc, n'étoit pas entré en Traité avec les Hollandois, selon l'accord stipulé entre ledit Seigneur Electeur, & eux.

II. Que lesdits Hollandois n'avoient pas effectué l'alliance avec les Ducs de Brunswic & Lunebourg selon leur promesse, laquelle leur auroit été fort avantageuse.

III. Qu'il étoit necessaire d'obtenir de l'Electeur de Tréves le passage pour les Troupes auxiliaires par le pont de Coblens, & de faire en sorte qu'il fournît les vivres pour lesdites troupes, & que néanmoins on n'avoit mis ordre à pas une de ces deux choses.

IV. Que la Reine d'Espagne, n'avoit pas rompu avec la France, ainsi que les Hollandois avoient assûré qu'elle feroit.

V. Que Monsieur le Prince d'Orange ne s'étoit point trouvé avec les quinze mille hommes de pié, & les huit mille chevaux pour marcher du côté du Rhin, ainsi qu'il avoit été accordé.

VI. Et enfin que les Hollandois n'avoient pas payé les subsides destinez pour l'armée, au temps qui avoit été stipulé.

Quiconque aura connoissance des affaires de ce

temps là, sçaura si les raisons que je viens de rapporter étoient bien fondées, ou non. Pour moi, je ne dois point entrer dans cette discution. Il me suffira de dire, que si l'Electeur avoit differé encore quelques semaines seulement, il auroit vû la plûpart des difficultez dont il se plaignoit aplanies. En effet, deux mois furent à peine écoulez, que l'Empereur & l'Espagne se déterminerent définitivement pour la Hollande, que l'Electeur de Tréves & celui du Palatinat suivirent le parti de l'Empereur, & enfin que le Prince d'Orange marcha sur le Rhin, avec une armée de trente mille hommes, au lieu des vingt trois mille qui avoient été promis. Je ne craindrois pas même d'avancer, que le Traité de l'Electeur, contribua beaucoup à hâter l'effet de la resolution qui avoit déja été prise dans le Conseil de Vienne, & dans celui de Madrid, de se liguer offensivement & défensivement avec les Etats. La réponse qui fut donnée par ordre de l'Empereur dés le 26. Juin 1673. à l'Envoié desdits Etats, en est en quelque maniere une preuve. Leurs Hautes Puissances & son Altesse le Prince d'Orange avoient écrit à l'Empereur le 10. & l'onziéme de Juin, sur le sujet de la separation de l'Electeur, & avoient chargé leurs Ministres de renouveller leurs instances auprés de Sa Majesté Imperiale, à ce qu'il lui plût, suivant ses promesses, d'entrer avec elles dans une alliance plus étroite que les precedentes; & même de ne differer plus à envoier une armée sur le Rhin, par le moien de laquelle celles de France pûssent recevoir une puissante diversion. Sur quoi Sa Majesté Imperiale aiant meurement déliberé en son Conseil, avoit accordé audit Envoié tout ce qu'il avoit requis de la part de ses Maîtres. Nous en insererons ici l'acte dans son entier.

Réponse donnée par ordre de l'Empereur le 26. Juin 1673. à l'Envoyé des Etats Généraux des Provinces-Unies.

„ L'Empereur ayant apris, tant par les Lettres „ des Etats Généraux, que par celles du Prin- „ ce d'Orange du 10. & du 11. Juin, comme „ aussi par la voye du Deputé desdits Etats Géné- „ raux, combien ils sont obligés à S. M. I. pour „ le puissant secours qu'elle leur a ci-devant ac- „ cordé, ce que ledit Deputé a encore témoigné „ avec plus d'étenduë en presence de Montecuculi „ Général des troupes de l'Empereur, du Chan- „ celier de la Cour, & de Jean Paul Oker libre „ Baron d'Okergrauw, Deputés & Conseillers „ du Conseil secret & Ministres de sa S. M. a de „ plus été informé que ledit Deputé suivant la „ teneur de ses instructions, a demandé les trois „ choses qui suivent.

„ I. Que Sa Sacrée Majesté donne ordre & „ plein-pouvoir à ses Ministres le Baron d'Isola, „ & M. Campricht, de traiter & conclure un „ nouveau Traité d'alliance avec lesdits Etats „ Généraux, ou bien d'étendre l'ancien Traité „ d'alliance à ce que la tranquillité publique pût „ être rétablie.

„ II. Que Sa Sacrée Majesté veille s'unir avec „ lesdits Etats Généraux dans cette guerre.

„ III. Que l'Empereur envoye sur le Rhin le „ plûtôt que faire se pourra, une armée de vingt- „ quatre ou trente mille hommes ; assûrant ledit „ Deputé, que reciproquement les Etats Géné- „ raux assisteront Sa Maj. Imp. de troupes & d'ar- „ gent, afin que de leur part il soit pleinement „ satisfait à toutes choses.

„ Or

„ Or comme Sadite Majesté a déja ci devant „ témoigné par ses Ministres ausdits Etats Généraux, que quoi que l'Electeur de Brandebourg se fût separé de leur alliance, sa Majesté Imperiale vouloit néanmoins persister dans le même dessein de l'établissement des Traités de Westphalie, de Cleves, & d'Aix la-Chapelle, & qu'elle esperoit de l'executer heureusement, Dieu aidant, pourvû que les Etats des Provinces-Unies du Païs-Bas, & le Roi d'Espagne joignissent leurs forces ensemble, & fissent leur devoir, & qu'aussi cette resolution salutaire de l'Empereur ne vînt pas à être détournée par les Turcs. Sadite Sacrée Maj. Imperiale déclare, que pour d'autant plus avancer cette affaire selon son pouvoir, & l'amener à une bonne fin, elle a déja en quelque maniere prévenu la premiere partie des demandes ci-dessus mentionnées, & par des courriers exprés, a envoié & donné des instructions & des pouvoirs à ses susnommés Ministres pour traiter & conclure, de sorte que l'on en attend réponse dans peu.

„ Quand à ce qui regarde le second point de la demande, à sçavoir que Sa Maj. Imp. dans la vûë d'une chose si pleine de pieté, qu'est celle de maintenir & conserver les Traités, voulût envoier une armée de vingt-quatre ou trente mille hommes sur les frontieres de l'Empire; Sa Maj. Imperiale fera en sorte, autant que les affaires de la guerre le pourront permettre qu'une telle armée s'assemble au plûtôt sur le Rhin, & commandera au susnommé Général de ses armées, qu'il se comporte vaillamment & courageusement pour les affaires communes, & même Sa Majesté a déja commandé que les troupes les plus éloignées s'aprochent

 „ incef-

„ incessamment d'Egra, où celles qui en sont les „ plus proches se rendront aussi sous leurs Dra- „ peaux avant la fin de Juillet, pour y passer en „ revûë, sans néanmoins s'avancer plus avant, „ qu'au préalable lesdits Etats Généraux n'aient accompli les articles qui suivent.

„ I. Comme c'est une chose assés notoire, „ que l'Empereur n'est pas en état de soûtenir un „ tel fardeau sans le secours de ses Alliés, les „ Etats Généraux, conteront sans délai, & au „ temps marqué, les subsides promis & accordés „ à Sa Sacrée Majesté Imperiale.

„ II. En cas que lesdits Etats Généraux de- „ mandent à l'Empereur qu'il veüille envoier „ douze ou quinze mille hommes par forme de secours dans les Païs Bas Espagnols, cette af- „ faire pourra aussi être traitée & concluë à la „ Haye avec les Ministres de l'Empereur, mu- „ nis de pleins pouvoirs pour le maintien des „ Traités de Westphalie & d'Aix la Chapelle.

„ Et comme dans les choses qui regardent la „ guerre & les armes, il seroit expedient que les „ Alliés convinssent non-seulement du lieu, & „ du temps, mais aussi du jour même & de l'heu- „ re, s'il étoit possible, sur quoi Sadite Sacrée „ Majesté a découvert son intention au susdit „ Envoié; elle en a aussi écrit & donné ordre au „ Baron de l'Isola, afin qu'il communique & „ confere sur toutes ces choses avec les Ministres „ d'Espagne, & avec ceux des Etats Généraux, „ & qu'incessamment il informe sadite Majesté „ Imperiale de ce qui aura été arrêté & conclu en- „ tr'eux.

„ Item, afin que toutes ces choses soient plus „ facilement accomplies, les Traités commen- „ cés avec l'Electeur de Tréves, & avec le Duc „ de Lorraine, seront achevés incessamment,

„ &

„ & on n'oubliera rien à ce que le Roi de Dane-
„ marc, les Ducs de Brunswic Zell, Wolfem-
„ buttel & l'Electeur de Saxe soient invités, &
„ comme contraints d'entrer dans l'alliance. On
„ donnera aussi ordre que les troupes des Confe-
„ derés s'assemblent en un même lieu & s'appli-
„ quent conjointement par la force de leurs ar-
„ mes au bien commun, ainsi que Sa Majesté
„ Imperiale l'a déja ordonné à ses Ministres, &
„ qu'elle l'ordonnera derechef.

„ Et parce que jamais on ne peut esperer une
meilleure Paix, que celle qui se fait les armes à
„ la main, Sa Sacrée Majesté souhaite de sçavoir,
„ si les Etats Généraux ont du penchant pour une
„ Tréve, ou pour une Paix generale ; car com-
„ me ils sont déja assez informés par leurs Mini-
„ stres combien de fois, & par quels artifices,
„ quoi qu'en vain, les François ont tâché de se-
„ parer l'Empereur des interêts de ses Alliés : ils
„ sçavent aussi avec quelle fermeté, & quelle
„ constance Sadite Sacrée Majesté a persisté dans
„ la cause commune, & elle est persuadée que les
„ Etats Généraux, en vertu de l'alliance si sou-
„ vent renouvellée, lui rendront la pareille.

„ Sa Sacrée Majesté est encore persuadée, que
si la susdite armée sert dans les Provinces-
„ Unies, & qu'elle fasse quelque expedition dans
„ les Provinces voisines, pour lors les Etats Gé-
„ néraux lui fourniront les Munitions de bouche
„ necessaires, & la grosse artillerie, attendu
„ que les pieces de campagne qui marcheront
„ avec l'armée ne suffiroient pas. Ainsi les Etats
„ Généraux donneront ordre que toutes ces cho-
„ ses soient prêtes de bonne heure.

„ Enfin, comme le susnommé Envoié n'igno-
„ re pas que le succés de toutes les résolutions dé-
„ pend du secret, & que les affaires ne peuvent

„ être sûres qu'autant qu'elles sont cachées, la
„ presente déclaration doit demeurer secrete, de
„ peur que toute l'entreprise ne vienne à être em-
„ barassée en de plus grandes difficultez, si elle
„ venoit à être divulguée avant le temps.

„ Sa Sacrée Majesté Imperiale a ordonné que
„ tout ce que dessus soit communiqué au susdit
„ Envoié, & elle s'assûre que les Etats Généraux
„ travailleront à l'avancement d'une affaire de si
„ grande importance, avec autant de valeur que
„ de fidelité.

Les Traitez du 30. Août, seroient ici une suite assez naturelle de cette réponse, mais ils ne seront pas moins bien placés dans les articles, où je trai-terai des affaires de l'Empire, & de celles de l'Es-pagne. Je me reserve donc à les rapporter là. Cependant retournons aux affaires domestiques des Provinces Unies, & voions un peu ce qui s'é-toit passé de plus remarquable en ce païs infortu-né, depuis l'arrivée du Roi T. C. à Utrecht.

Je n'entreprendrai point de décrire ici la déplo-rable consternation qui remplit toute la Hollande, à l'approche d'un Roi triomphant, que la terreur & l'éfroi precedoient, & de qui la victoire sem-bloit s'être renduë la compagne inseparable, j'au-rois de la peine à y réüssir, & d'ailleurs je n'y vois pas grand' necessité. C'est assez de dire, qu'un grand nombre de familles des plus riches, & des plus accommodées quitterent la Hollande, & se retirerent à Hambourg, à Anvers, en Flandres, & autres lieux pour y chercher leur sûreté, & que l'on proposa de transporter la Cour hors de la Haye, de crainte qu'elle n'y fut enlevée par les François. Cette horrible fraïeur, qui se commu-niquoit par tout comme une épidemie, & qui s'augmentoit chaque jour, pensa causer la perte
de

de l'Etat par les seditions continuelles qu'elle excitoit, & fut particulierement fatale aux deux de Wit. En vain le Pensionnaire espera de se décharger de la haine publique, en se démettant de son Ministere, cette démarche ne servit qu'à hâter & à faciliter sa perte, parce que le peuple ne trouvant plus en lui ce même caractere, qui le faisoit auparavant craindre & respecter, ne fut retenu par aucune consideration, & l'immola avec son frere à son aveugle fureur.

Ces deux infortunez Ministres ne furent pas les seuls exposez, & livrez à la haine populaire, la plûpart des Bourguemaîtres, Echevins, & autres Officiers de Police aussi-bien que de Guerre se trouverent dans le même cas, & le Peuple ne pût être appaisé que par un changement presque general dans la Magistrature, & par le sacrifice de je ne sçai combien de Colonels, & Capitaines accusez de lâcheté ou de trahison. Pour surcroît de confusion & de desordre, la division s'introduisit dans le Gouvernement des Provinces, sur tout en Zelande, où le Prince fut obligé de faire un voyage pour réünir les esprits, & en Frise, où les anciens, & les nouveaux Magistrats tenoient deux Assemblées separées, l'une à Leeuwarde, & l'autre à Sneek. Notez que la Province de Frise étoit tous les jours à la veille de se voir envahie par les armes de France & par celles de Munster, & que la division qui y regnoit augmentoit de la moitié le peril où elle se trouvoit. Les Magistrats qui composoient ces Assemblées factionnaires le sçavoient bien aussi, mais aucun deux ne se soucioit d'y pourvoir, tant l'aveuglement étoit alors general. A la fin pourtant leurs differens se terminerent, mais ce ne fut qu'au mois de Mai de l'année 1673. & aprés de longues Negociations par des Plenipotentiaires comme entre ennemis, les deux

Partis étant assemblez separément dans la maison de la Province, & traitant par la Mediation du Gouverneur & des Deputez des Etats Generaux.

Avec tout cela, & nonobstant la verité de ce qu'on vient de lire, les Etats Generaux eurent le bonheur & la gloire de conserver toûjours leur fermeté & leur prudence accoûtumée. Bien loin de se ressentir de la frayeur qui regnoit alors, ou de se relâcher en quelque maniere, ils sembloient reprendre un nouveau courage, à mesure que la desolation augmentoit, & faisoient toûjours de nouveaux efforts, quand même on les croyoit hors d'état d'en pouvoir plus faire.

D'abord ils travaillerent à calmer les troubles interieurs, en concourant avec les Etats de Hollande & de West Frise, pour revêtir le jeune Prince de la charge & dignité de Stadt-houder. En même temps ils firent lâcher les Ecluses, ce qui est proprement l'extrême onction de la Hollande, & la ressource à quoi l'on a recours, quand on desespere de pouvoir sauver le païs autrement qu'en le perdant. Par ce moyen toute la Province se trouva sous l'eau en trés peu de temps, & entierement inaccessible aux armées de France. Il y avoit pourtant encore cinq postes, où peut être ils auroient pû aborder, sçavoir Bodegrave & Nieuwerburg, Muyden & Wesep, Gorcum, l'Ecluse de Goverwelle, & Schoonhoven; mais le Prince se chargea du soin de les garder avec les troupes qu'il avoit sous son commandement, & dont il fit la repartition selon qu'il le jugea le plus à propos. Voilà, pour dire sincerement la verité, ce qui sauva la Hollande, & ce qui l'empêcha de devenir la conquête du Roi T. C. Quelque heureux & triomphant que fut ce Prince, il ne pouvoit pas faire camper ses armées dans des plaines innondées, & quand ç'auroit été Alexandre lui-même,

même, il auroit bien été obligé de s'arrêter là, malgré qu'il en eût eu.

Cependant les Etats Generaux, à qui les soins prévoians de la guerre n'avoient pas fait oublier ceux de la paix, n'eurent garde de negliger l'occasion de l'obtenir, que la venuë du Roi T. C. à Utrecht sembloit leur offrir. Ils nommerent une Deputation pour la lui aller demander, & en envoierent une autre en même temps en Angleterre. Ils se flattoient que par cette procedure pleine d'égalité, ils ôteroient aux deux Rois toute occasion de jalousie & de mécontentement, & s'ouvriroient une voye pour traiter avec moins de desavantage : mais la conjoncture leur étoit d'ailleurs si peu favorable, qu'il ne leur fut pas possible de réüssir en cette negociation. Le Roi d'Angleterre ne pût s'empêcher de prendre quelque inquietude de la Deputation que les Etats avoient envoiée au Roi T. C. & craignant que ce Prince ne prît pretexte sur celle qu'il avoit reçûë pareillement à Londres, pour faire la paix à son prejudice, il affecta de mal-traiter les Députez qui lui avoient été envoiez, & les fit arrêter à Hamptoncourt, quoi qu'à tout évenement il ne laissât pas d'écouter leurs propositions.

Quant à ceux qui avoient été envoiez au Roi T. C. on leur fit un accueil beaucoup plus doux, & même on les regala splendidement ; mais ce fut tout le fruit qu'ils retirerent de leur voiage, car quand il falut en venir à l'essentiel, à peine voulut-on entrer avec eux en quelque espece de negociation.

A dire vrai, les affaires étoient alors dans un état qui ne laissoit gueres de jour à un accommodement ; car sans parler de l'alliance des deux Rois, & de l'ajustement de leurs interêts qui y faisoit un obstacle trés-grand, les Parties belligerantes

rantes étoient pareillement retenuës chacune de son côté par diverses considerations de poids. Le Roi T. C. se flattoit, comme j'ai dit ailleurs, de l'esperance de pouvoir attirer l'Espagne dans son alliance, & il ne doutoit quasi point qu'au pis aller, il ne reduisit aisément la Hollande à son obéïssance, dés que la gelée auroit rendu le terrain ferme & solide. Pour ce qui est des Etats, on ne sçauroit nier que la Paix ne fut le principal objet de toutes leurs vûës, mais ils avoient des Alliez, sans l'avis desquels ils ne pouvoient traiter ni avec bonne grace, ni avec sûreté ; & d'ailleurs comme ces mêmes Alliez étoient sur le point de s'unir avec eux d'une union plus étroite, & même de rompre ouvertement avec la France, ils avoient lieu d'esperer de voir bien-tôt un changement avantageux dans les affaires. Joignez à cela, que l'Espagne étoit pour lors intriguée si avant dans leur Conseil, qu'elle y regentoit en quelque maniere. Il est du moins certain, que Dom Emanuel de Lira Ministre de cette Couronne les éclairoit de si prés, que difficilement eussent-ils pû prendre aucune resolution contraire aux interêts dont il étoit chargé.

Il n'est donc pas étonnant que la Deputation des Etats au Roi de France n'eut point de succés, & il y auroit eu bien plûtôt dequoi s'étonner si elle avoit réüssi. Quoi qu'il en soit, voici en abregé comment cette affaire se passa.

Le Sieur de Pomponne demanda d'abord aux Sieurs d'Odyck, de Gent, de Groot, & d'Eck, qui avoient été envoyez de la part des Etats au Roi, le Memoire des propositions dont ils étoient chargez, avec le plein-pouvoir, en vertu duquel ils prétendoient traiter, & parut également surpris & mécontent, quand il eut connu par leur réponse que l'une & l'autre de ces pieces leur man-

quoient,

quoient, & qu'ils n'étoient venus que pour apprendre ce que Sa Majesté desiroit des Etats leurs Maîtres. Il leur déclara nettement, qu'il ne pouvoit faire aucune proposition à des personnes qui n'avoient pas le pouvoir d'y répondre ni de traiter; que d'ailleurs Sa Majesté entendoit que si les Etats vouloient avoir la paix, ils devoient se mettre en état de l'obtenir, en faisant eux-mêmes des offres raisonnables, & proportionnez à leur état present. Là dessus les Députez Hollandois aiant conferé entr'eux, resolurent d'envoier le Sr. de Groot à la Haye, pour faire rapport à l'Assemblée de ce qui s'étoit passé. Ce Ministre partit donc incessamment, & arriva à la Haye le 24. de Juin, accompagné d'un Capitaine de la Garde du Roi. Il fit son rapport le même jour à l'Assemblée, laquelle ne fut pas plûtôt separée, que chacun des membres qui la composoient s'en alla donner communication de tout à ses principaux, & dés le 26. toutes les instructions furent dressées, en sorte que le Sr. de Groot retourna le 27. à l'armée du Roi. J'ignore ce qui se passa depuis entre le Sr. de Pompoune & les Députez des Etats, ni quelles propositions ces derniers firent pour parvenir à la paix. Je sçai seulement qu'ils en firent, & qu'ils en donnerent même un Memoire par écrit, mais qu'elles furent rejettées, & que pour réponse, on donna ausdits Députez les deux Memoires suivans, par la teneur desquels on pourra juger, si les deux Rois desiroient la paix sincerement ou non.

Demandes & conditions, sur lesquelles le Roi trés-Chrêtien consentiroit de faire la Paix avec les Etats Generaux des Provinces-Unies.

I.

„ QUe les Ordonnances faites ci-devant par les Etats Generaux, tant pour défendre les „ vins & eaux de vie de France dans les Prov-Un: „ que pour mettre de nouvelles charges sur les „ Marchandises & Manufactures de France, se- „ ront revoquées: Que dans 3. mois on fera un „ Traité de Commerce entre sa Majesté & les- „ dits Etats, dans lequel sera aussi compris un „ Réglement pour les Compagnies Orientales & „ Occidentales tant de France que de Hollan- „ de.

I I.

„ Qu'à l'avenir il y aura par toutes lesdites Provinces-Unies, non seulement une liberté „ entiere, mais aussi un exercice public de la Ri- „ ligion Cathol. Apost. Romaine; tellement „ qu'en tous les lieux où il y aura plus d'un Tem- „ ple, on en donnera un aux Catholiques: Qu'il „ leur sera aussi permis d'en bâtir un aux lieux, où „ il n'y en aura point, & que jusqu'à ce qu'il soit „ bâti, ils pourront celebrer le service Divin pu- „ quement dans les Maisons, qu'ils auront ache- „ tées ou loüées pour cet effet. Qu'il sera accor- „ dé par lesdits Etats Generaux, ou par chaque „ Province en particulier, un Appointement rai- „ sonnable à un Curé ou Prêtre en chacune des- „ dites Eglises sur les biens, qui ont autrefois ap- „ partenu à l'Eglise, ou autrement.

III.

III.

„ Et parce que les Deputés desdits Etats Generaux, qui ont été envoyés à sa Majesté l'ont „ priée particulierement, qu'il lui plût par une „ Paix de laisser le Corps des Provinces-Unies au „ méme état, qu'il a été jusqu'à present, & que „ pour donner quelque échange à sa Majesté „ pour les Conquêtes, dont il a plû à Dieu de be„ nir la justice de ses Armes, au lieu des Provin„ ces, Villes & Places que sa Majesté a déja occu„ pées, ils offroient de lui ceder d'autres Païs, „ Villes & Places, qui ont été cedées par l'Espa„ gne ausdits Etats, tant en Flandres qu'en Bra„ bant; sa Majesté quoi que déja Maîtresse de „ trois Provinces entiéres, du nombre des sept „ Provinces Unies, comme aussi de quelques „ places & postes en Hollande, a bien voulu, „ pour conserver lesdites sept Provinces en leur „ premiere Union, faire rendre ce qui a été oc„ cupé par ses Armes dans lesdites Provinces, ex„ cepté ce qui sera ci-aprés declaré, & sur les con„ ditions suivantes.

IV.

„ Que lesdits Etats cederont generalement à sa „ Majesté toutes les Provinces, Villes & Places, „ qu'ils ont tant en Flandres qu'en Brabant, & „ qui leur ont été cedées par l'Espagne, excepté „ seulement l'Ecluse, & l'Ile de Casant.

V.

„ Cederont aussi lesdits Etats à sa Majesté la „ Ville de Nimegue, avec ses appartenances & „ dependances, le Fort de Cnodsenbourg, celui „ de Skin, & toute la partie de la Province de „ Gueldres située par deçà de Rhin, au regard de „ la France; comme aussi toute l'Ile de Bommel, „ l'Ile & Fort de Voorne, le Fort de Saint André „ & Château de Louvesteyn, avec le Fort de Cre„ vecœur.

VI.

V I.

„ Cederont pareillement lesdits Etats à sa Majesté la Ville de Grave, avec ses appartenances & dependances, & lui feront donner en proprieté la Ville & Comté de Meurs, pour en disposer à son bon plaisir, à condition que lesdits Etats rendront indemné le Prince d'Orange pour ladite Comté & autres places, villes & païs appartenans audit Prince, qui auront été cedés à sa Majesté.

V I I.

„ Que lesdits Etats cederont à sa Majesté le même droit qu'ils auroient eu, ou qu'ils pourroient avoir ou pretendre sur les places que sa Majesté a occupées sur lesdits Etats dans l'Empire: Qu'il feront aussi une pareille cession en faveur du Prince & Comté de la Frise Orientale, de tous les droits qu'ils pourroient avoir ou pretendre sur les places qu'ils occupent dans son païs, à savoir sur la Ville d'Emden, le Fort de Leer-Oort & Dyler, d'où ils tireront leurs Garnisons.

V I I I.

„ Qu'il sera permis aux Sujets de sa Majesté d'aller & venir de tous les païs, villes & places, qui lui auront été cedées, dans tous les païs desdits Etats Generaux, tant par Mer que par Terre, & sur toutes Eaux & Rivieres, sans qu'ils soient sujets au payement d'aucun droit ou imposition, ni visite de leurs marchandises ou bagage, munitions de guerre, ou Vivres.

I X.

„ S'obligeront lesdits Etats de faire restituer à l'Ordre & Religion de Malte les Commanderies, qui se trouveront appartenir audit Ordre dans lesdites Provinces Unies.

X.

„ Prometrront lesdits Etats de faire rendre au
„ Comte de Benthem ses enfans, qui ont été re-
„ tenus par la Comtesse de Benthem sa femme
„ sous l'autorité & protection desdits Etats, non-
„ obstant les instances par lui faites plusieurs fois,
„ qu'il a fait appuyer des recommandations de
„ l'Empereur & de sa Majesté trés Chrétienne
„ afin d'obtenir ladite restitution.

X I.

„ Promettront aussi lesdits Etats de rendre in-
„ demné sa Majesté des dépenses excessives,
„ qu'elle a été obligée de faire pour cette Guerre,
„ & de lui faire payer dans le temps qui sera sti-
„ pulé, la somme de 20. Millions; moyennant
„ quoi sa Majesté leur quittera les 3. Millions
„ qu'ils lui devoient payer, suivant le prêt à eux
„ fait en l'an 1651. par le Pere de sa Majesté de
„ Glorieuse Memoire, comme aussi les interêts
„ qu'ils lui devoient depuis ladite Année 1651.

X I I.

„ Qu'en reconnoissance de la paix, que sa Ma-
„ jesté veut bien accorder ausdits Etats, lors
„ qu'elle pouvoit étendre plus avant ses Conquê-
„ tes dans leur païs, lesdits Etats lui feront pre-
„ senter tous les ans par une Ambassade extraor-
„ dinaire, à certain jour prefix, une Medaille
„ d'or, pesant un Marc, laquelle contiendra
„ qu'ils tiennent de sa Majesté la conservation de
„ la même liberté, que les Rois ses predeces-
„ seurs ont aidé à lui acquerir.

X I I I.

„ Que quoi que sa Majesté declare de se con-
„ tenter des conditions precedentes, à la charge
„ qu'elles seront acceptées dans 10. jours, aprés
„ lesquels sa Majesté ne pretend plus y être obli-
„ gée, elle donne neanmoins à entendre par la
„ pre-

„ presente, que quoi qu'elles fussent accordées
„ par lesdits Etats, elles n'auront toutefois au-
„ cune force, & que sa Majesté ne fera aucun
„ Traité ni de Paix ni de Treves, que le Roi d'An-
„ gleterre, à son égard, ne soit satisfait par les-
„ dits Etats, & que les Princes de l'Empire, qui
„ sont alliés en cette Guerre avec sa Majesté ne
„ soient pareillement contens des conditions, qui
„ leur seront accordées par lesdits Etats.

„ Et afin que sa Majesté puisse faire voir par le
„ choix de plus d'une condition, avec quelle
„ franchise elle a bien voulu proposer ausdits
„ Etats Generaux plusieurs moyens, pour parve-
„ nir à la Paix qu'ils lui ont demandée, & ne pas
„ étendre aussi loin qu'elle peut les pretentions,
„ qu'elle pourroit fonder avec raison sur la force
„ de ses Armes, & la continuation de ses Vic-
„ toires, sadite Majesté declare que sans se tenir
„ precisément aux offres qui lui ont été faites par
„ lesdits Etats Generaux, comme aussi aux con-
„ ditions qu'ils lui avoient demandées par forme
„ d'alternative, elle se voudra bien contenter en
„ retenant toutes les Conquêtes qu'elle possede
„ maintenant, comme aussi celles qu'elle pour-
„ roient faire encore à l'avenir, jusqu'à ce que
„ lesdits Etats ayent accepté les conditions pre-
„ sentes, à savoir toute la Province & Duché de
„ Gueldres appartenant aux Etats, le païs d'U-
„ trecht, Comté de Zutphen, toutes les Villes,
„ Places & Forteresses qui sont situées dans lesdi-
„ tes Provinces, leurs appartenances & depen-
„ dances, sans exception, la Souveraineté des
„ Provinces, Païs, Villes & Places conquises par
„ sa Majesté jusqu'à ce temps-là, lesdites appar-
„ tenances & dependances demeurant à l'avenir
„ perpetuellement & à jamais à sa Majesté.

„ Que

„ Que pour pouvoir mettre en état lesdites
„ Conquêtes, païs, villes & places cedées à sa
„ Majesté, afin de pouvoir être d'autant plus ap-
„ puyées par les assistances, qui leur pourroient
„ venir du Royaume, lesdits Etats lui remettront
„ en toute Souveraineté les Villes de Mastricht
„ & Wyck, comme aussi ce qu'ils possedent dans
„ les païs d'Outre-Meuse, Dalen, Fouquemont
„ & Bois-le-Duc, avec ladite Ville & Mayerie de
„ Bois-le-Duc, appartenances & dependances,
„ & le Fort Crevecœur.

„ Et afin que le Traité puisse servir sur ces der-
„ nieres conditions, non seulement pour réta-
„ blir l'ancienne amitié & alliance entre sa Ma-
„ jesté & lesdits Etats, mais aussi pour procurer
„ le repos & la tranquillité de l'Empire, que sa
„ Majesté comme Garandeur & Conservateur
„ des Traités de Westfalie, prend particuliere-
„ ment à cœur, sa Majesté veut bien promettre
„ de renoncer, aprés la paix faite, en faveur
„ des Princes de l'Empire, à tout le droit que
„ ses Armes lui auroient donné sur les places
„ qu'elle a occupées sur lesdits Etats dans les
„ Terres de l'Empire, sa Majesté se reservant
„ seulement la liberté d'en ruïner les fortifica-
„ tions.

„ Mais d'autant que sa Majesté veut contri-
„ buer d'elle même à rétablir les Princes de
„ l'Empire en la possession des villes & places qui
„ leur appartiennent, elle a bien voulu procu-
„ rer que lesdits Etats Generaux fassent sortir
„ leurs Garnisons des villes & places, qu'ils peu-
„ vent encore avoir dans ledit Empire, à savoir
„ de la ville d'Embden, le Fort de Leer-oort
„ & Yler, lesquels seront délivrés entre les
„ mains du Prince & Comte de la Frise Orien-
„ tale, avec tous les droits, qui lui peuvent ap-
„ par-

„ partenir pour raison de ladite Comté. Et afin „ que la communication necessaire entre la France & la ville de Mastricht, qui seroit cedée à sa „ Majesté, ne puisse donner à l'avenir sujet à au- „ cune contestation ; il seroit stipulé de part & „ d'autre, qu'on tacheroit d'établir avec l'Elec- „ teur de Cologne, comme Prince & Evêque de „ Liege, un passage libre par le païs de Liege, „ pour les Troupes de sa Majesté, des Frontie- „ res de France jusqu'audit Mastricht, à con- „ dition de ne prendre lesdits passages que sous „ bon payement, sans qu'ils peussent être à la „ charge du païs.

„ Demeureront en outre en leur entier tous „ les Articles mentionnés dans le Memoire pre- „ cedent, mêmes celui de la cession de la Ville „ & Comté de Meurs, excepté seulement ceux „ qui concernent la cession d'autres païs & „ places, qui seroit faite par lesdits Etats à sa „ Majesté.

Demandes & Conditions sur lesquelles le Roi d'Angleterre consentiroit de faire la Paix avec des Etats Generaux des Provinces-Unies.

I.

„ LE Roi d'Angleterre entend que les Hollan- „ dois lui cedent l'honneur du Pavillon, sans „ aucune contradiction, voire même que leur „ Flottes entieres abaissent le Pavillon, & aba- „ tent le mats de hune pour un seul Navire An- „ glois portant le Pavillon de sa Majesté, dans „ toute la Mer Britannique, jusques sur les Cô- „ tes de Hollande.

II.

„ La permission libre une année entiere à tous „ les Anglois, qui sont demeurés dans la Colo- „ nie de Surinam, d'en pouvoir sortir quand il „ leur plaira avec tous leurs biens, de quelque na- „ ture qu'ils puissent être, suivant le Traité de „ Breda.

III.

„ Bannissement perpetuel hors de tous les païs „ des Provinces Unies, de tout les Sujets du Roi, „ qui ont été declarés coupables du Crime de lese „ Majesté, ensemble de tous autres, qui seront „ denotés par sa Majesté d'avoir fait des Libelles „ seditieux, ou autrement conspiré contre le re- „ pos & la tranquilité de ses Royaumes.

IV.

„ Remboursement à sa Majesté des frais de la „ Guerre, jusqu'à un Million de livres Sterlins, „ dont 400000. seront payées dans le Mois „ d'Octobre, & le reste à 100000. livres Ster- „ lins par an.

V.

„ Payement annuel de 10000. livres Sterlins à „ perpetuité, pour la permission que le Roi don- „ nera de pouvoir pêcher des Harans sur les Cô- „ tes d'Angleterre, Ecosse & d'Irande.

VI.

„ Le Prince d'Orange d'à present, & ses Des- „ cendans, possederont la Souveraineté des Pro- „ vinces Unies; excepté ce qui écherra en parta- „ ge aux deux Rois & à leurs Alliés; ou à tout le „ moins jouïront des dignités de Gouverneur & „ Amiral General à perpetuité, en la maniere la „ plus avantageuse que les Princes predecens les „ ont possedées.

VII.

„ Que dans trois mois aprés que la paix faite il „ se

d'Amsterdam par le Prince; & le huitiéme, celle de Bonn par le même. La prise de cette derniere Ville sur tout fut un coup d'Etat, qui acheva de délivrer la Hollande, en ouvrant la communication aux Imperiaux, & qui combla le Prince de gloire. A ces huit avantages ou évenemens heureux, il en faut ajoûter un neuviéme, qui, à mon avis, ne contribua pas moins que les autres, à retirer la Hollande de cet abîme de calamité où elle étoit tombée, je veux dire celui d'avoir pû resister en 1673. aux forces navales de France & d'Angleterre unies ensemble, & d'avoir pû empécher la décente que les deux Rois avoient premeditée & resoluë. Le Vice-Amiral de Ruyter fit ce grand coup-là, mais franchement je ne sçai si c'est à sa prudence, plûtôt qu'à sa bonne fortune, que le succés en doit être attribué. Il avoit d'abord manqué le dessein de la Tamise, & bien-loin d'en être devenu moins entreprenant, il exposa temerairement le salut de l'Etat au hazard de trois diferentes batailles dans une même campagne. Je puis bien m'expliquer ainsi, nonobstant l'aprobation que les Etats Generaux lui accorderent toûjours; étant certain que si la flotte Hollandoise eût été batuë, comme il y avoit grande aparence, vû que celle des ennemis étoit superieure de plus du tiers, tout le reste des sept Provinces étoit perdu. Le Ciel y pourvût visiblement, & autant qu'il s'étoit montré irrité contre ses Provinces un peu auparavant, autant se montra-t il benin & favorable envers elles, en les sauvant comme par miracle. Il n'est pas necessaire de s'étendre beaucoup, pour faire comprendre que la joye fut universelle en Hollande, quand on y aprit qu'aprés trois batailles dont la flotte étoit toûjours sortie en état de faire tête de nouveau à l'ennemi, les François & les Anglois avoient renoncé

noncé à toute sorte de déscente ; mais il est à propos de remarquer, que dans l'état de crise où étoient alors les affaires des Provinces-Unies, ce fut cet heureux évenement, qui contribua le plus à les déterminer du côté favorable, & à leur redonner un branle avantageux. Effectivement, au lieu que jusqu'alors on avoit été obligé d'employer le peu de troupes que l'on avoit, & même les Bourgeois des Villes, à la garde des Côtes, laissant la campagne libre aux François, on se servit depuis utilement de ces mêmes troupes au siege de Naerden, qui fut pris le 12. Août, & à celui de Bonn, qui subit le même sort le 12. Novembre. Ce fut inutilement que le Duc de Luxembourg tira les meilleures garnisons des lieux où elles étoient pour observer l'armée du Prince d'Orange, & pour s'opposer à ses entreprises, il n'y eut pas moyen d'en venir à bout, & la France commença de sentir qu'il ne lui seroit pas possible à l'avenir de conserver ses conquêtes, & d'entretenir en même temps des armées en Hollande, en Flandres, en Catalogne, & en Allemagne. Delà vint la proposition que le Roi T.C. fit d'abord d'une Neutralité pour la ville & païs d'Utrecht, & ensuite l'abandon de ce même païs, & de la plûpart des autres conquêtes pendant l'hiver.

Cependant il s'étoit formé à Cologne une assemblée considerable d'Ambassadeurs & de Plenipotentiaires, & l'on continuoit d'y traiter de la paix, mais avec si peu de fruit, que la seule difficulté des passeports pour les Ministres du Duc de Lorraine, suspendit presque entierement les Negociations. La verité est, que les vûës des principales Parties Bellegerantes, ou Alliées, étoient encore trop differentes, & leurs interêts trop intriguez, pour pouvoir être bien conciliez par un accommodement general. L'Empereur n'ayant armé que pour la Hollande, ne vouloit point de

paix sans elle ; l'Espagne esperant de tirer de grands avantages par le moyen des échangemens & compensations, étoit dans le même sentiment. La France au contraire vouloit traiter avec la Maison d'Autriche à l'exclusion de la Hollande, ou avec la Hollande à l'exclusion de la Maison d'Aûtriche ; & quand aux Etats, comme ils ne pouvoient faire aucune bonne paix avec le Roi T. C. ils n'avoient autre but que de détacher le Roi d'Angleterre de son alliance, & de faire leur paix avec lui separément. C'étoit éfectivement leur vrai interêt, & qui plus est celui de tous les Alliez ; mais il n'y avoit point d'aparence qu'on en pût venir à bout à Cologne, où les Ministres de France surveilloient nuit & jour aux actions & aux démarches de ceux d'Angleterre. Voilà à ce que je pense, ce qui porta les Etats à prendre la resolution de negotier directement avec le Roi d'Angleterre, & à ne retirer les Ambassadeurs qu'ils avoient auprés de lui, qu'à la derniere extremité ; à quoi l'on peut ajoûter les persuasions de D. Emanuel de Lira Ministre d'Espagne, qui les assûroit toûjours, que la Reine sa Maîtresse se déclareroit en leur faveur contre l'Angleterre, aussi bien qu'elle avoit fait contre la France, en cas que toutes leurs avances fussent rejettées. Quoi qu'il en soit, dés le 28 d'Octobre 1673, lesdits Etats écrivirent la lettre suivante au Roi d'Angleterre, & l'envoyerent par un Trompette.

SIRE,

„ Comme nous n'avons jamais rien pris à „ cœur plus particulierement que de meriter la „ grace de vôtre Maj: & cultiver l'amitié qui a „ été autrefois heriditaire entre ses Royaumes & „ nôtre Republique, Nous avons été fort affligés „ lors que Nous avons vû le grand mécontente-

„ ment

„ ment que Vôtre Maj. à pris contre Nous, &
„ que par les artifices des personnes mal-inten-
„ tionnées les Sujets de Vôtre Maj: & les nôtres
„ ont été accablés par les miseres lesquelles sont
„ inseparables de la guerre, & les ont reduits au
„ point de répandre le sang de ceux qui ont toû-
„ jours été chers les uns aux autres. La triste ex-
„ perience que Nous en avons eû de part & d'au-
„ tre en la derniere guerre Nous avoit aussi fait
„ croire aprés que Nous Nous fumes reûnis par
„ ensemble, que cette Paix seroit d'une telle na-
„ ture qu'on ne Nous en auroit jamais pû priver:
„ Et Nous en étions d'autant plus persuadés,
„ que nos Alliances, dans lesquelles Nous étions
„ entrés de nouveau, sembloient Nous engager
„ pour jamais. Mais comme la divine Providen-
„ ce n'a pas permis pour la punition des deux Na-
„ tions que les choses demeurassent long-temps
„ en cet heureux état, Nous Nous sommes trou-
„ vés obligés, aussi-tôt que Nous apprimes la
„ mesintelligence qui commençoit à naître, de
„ faire tous Nos devoirs possibles pour en empê-
„ cher la suite, & n'oublier rien de tout ce qui
„ pouvoit servir pour prevenir un si grand mal
„ que celui d'une rupture à cet égard, sur l'assû-
„ rance qu'on Nous donna que Vôtre Maj: étoit
„ offensée sur le fait d'une Medaille, dont Nous
„ n'avions consenti la vente que parce qu'elle
„ Nous sembloit de fort peu d'importance, Nous
„ la supprimâmes incontinent, & en fîmes mê-
„ me rompre les coins, de crainte qu'on n'en fit
„ battre quelques unes en secret. Et afin de don-
„ ner à Vôtre Maj: des preuves plus essentielles
„ de l'estime que Nous faisons de son amitié,
„ Nous accordâmes tout ce qu'il lui plût de de-
„ mander en faveur des Habitans de Suriname,
„ quelque prejudiciable que cette affaire fût pour

„ Nous, & quelques grandes raisons que Nous
„ eussions de n'y point consentir. Nous envoyâ-
„ mes en méme temps à Vôtre Maj: le Sr. van
„ Beuningen, pour s'il étoit possible ôter les si-
„ nistres impressions que l'on tâchoit de donner à
„ Vôtre Maj: & pour mettre la derniere main au
„ Reglement qui avoit été proposé par l'Ambass.
„ de Vôtre Maj: entre sa Comp. des Indes Orien-
„ tales & celle de ces Païs.

„ Du depuis quoi que le peu de succés de la ne-
„ gociation dudit Sr. van Beuningen Nous don-
„ nât assés de sujet de craindre de ne pouvoir
„ mieux reüssir à l'avenir, aussi-tôt que Nous ap-
„ primes qu'on vouloit persuader à Vôtre Maj:
„ tant contre toute sorte de vrai-semblance que
„ contre la verité même, que Nous traitions sous
„ main avec la France au prejudice des interêts de
„ Vôtre Maj: Nous donnâmes incontinent ordre
„ à Nôtre Ambassadeur de declarer de Nôtre
„ part à Vôtre Maj: que pour faire voir la fausseté
„ des bruits que l'on faisoit courir à Nôtre desa-
„ vantage, & pour donner à Vôtre Maj: des preu-
„ ves essentielles & incontestables de Nôtre sin-
„ cere intention, Nous étions prêts d'entrer en
„ une Alliance avec Elle telle qu'il lui plairoit,
„ quelque étroitte qu'elle pût être, & d'accorder
„ outre cela encore beaucoup d'avantage que
„ Nous n'avions fait par le passé, afin de rétablir
„ le repos en l'Europe. Le point du Pavillon sui-
„ vit là-dessus, en quoi Nous croyons Nous être
„ comportés envers Vôtre Maj: avec tout le res-
„ pect imaginable: Et quoi que la reponse que
„ Nous avons donnée là-dessus à Son Ambass.
„ soit telle que Nous sommes prêts de la remet-
„ tre en tout temps au jugement de tout le mon-
„ de, toutefois parce qu'on se plaignoit qu'elle
„ étoit obscure & insuffisante, Nous envoyâmes

„ un

„ un Ambass. extraordinaire à Vôtre Maj: avec
„ autorité tant à lui qu'à Nôtre Ambass. ordinai-
„ re d'éclaircir ce qu'on y pourroit trouver d'obs-
„ cur, & d'y ajoûter ce qui pourroit être neces-
„ saire, Mais au lieu d'entrer avec eux en des
„ conferences reglées, & de leur faire voir ce qui
„ manquoit en Nôtre dite réponse, ils furent ne-
„ gligés, & on ne leur accorda point de confe-
„ rence dans le temps que les differens auroient
„ pû être terminés, qu'une heure aprés que la
„ Declaration de guerre de Vôtre Maj: eut été luë
„ & approuvée dans son Conseil.

„ Tout cela, SIRE, fait assés voir avec quel
„ zele & application Nous avons travaillé pour
„ donner satisfaction à Vôtre Maj: & pour étein-
„ dre en son commencement un feu, lequel est
„ capable de consumer toute l'Europe. Et com-
„ me Nous ne sommes entrés en cette Guerre
„ que par une necessité indispensable pour la dé-
„ fense & protection de Nos Sujets, Nous n'a-
„ vons cessé depuis la rupture de rechercher au-
„ tant qu'il Nous a été possible l'amitié de Vôtre
„ Maj: & sommes demeurés infatigables à faire
„ des ouvertures de Paix à Vôtre Maj: en toutes
„ occasions. Nous envoyâmes pour cet effet à
„ Vôtre Maj: dés le mois de Juin de l'année pas-
„ sée Nos Deputés extraordinaires lesquels fu-
„ rent confinés à Hamtoncourt, sans qu'on leur
„ voulut donner audience, ou entendre ce qu'ils
„ avoient à proposer de Nôtre part. Un Ministre
„ de l'Electeur de Brandebourg fit aussi le Voya-
„ ge d'Angleterre pour le même sujet, lequel
„ avoit entrepris à Nôtre priere de representer se-
„ rieusement à Vôtre Maj: l'ardent desir que
„ Nous avions de la voir en un autre sentiment,
„ & la disposition en laquelle Nous étions de fai-
„ re tout ce qui étoit en Nôtre puissance pour

„ pouvoir avoir l'honneur de son amitié. Du de-
„ puis sur la proposition qui fût faite par les Me-
„ diateurs d'une generale suspension d'armes,
„ d'autant que Nous jugeâmes que Nous n'y
„ pouvions consentir sans hasarder la prosperité
„ de Nôtre Etat, neantmoins pour faire voir à
„ Vôtre Maj: avec combien de passion Nous sou-
„ haitions de lui donner toutes les marques de
„ respect, & pour procurer à ses Sujets tous les
„ avantages qu'ils auroient pû tirer d'une telle
„ suspension; Nous en offrimes une à Vôtre Maj;
„ par Mer pour le temps d'une année, ou pour
„ autant de temps qu'Elle trouveroit à propos;
„ croyant que dans l'état où les affaires étoient
„ pour lors Nous ne pouvions donner de plus
„ grandes preuves de l'extreme passion que Nous
„ avions de frayer le chemin à une heureuse re-
„ conciliation, & mettre par ce moyen les Sujets
„ de Vôtre Maj: en état de jouïr de toutes les
„ douceurs de la Paix, pendant que les nôtres
„ souffriroient toutes les incommodités de la
„ guerre.

„ Les Ministres du Roi d'Espagne ont repre-
„ senté de temps en temps les mêmes choses à
„ Vôtre Majesté & lui ont reïteré souventefois
„ leurs instances pour la persuader d'entendre à
„ une Paix. Mais outre toutes ces avances que
„ Nous avons faites en public, Nous Nous som-
„ mes servis des moyens que Nous avons jugé les
„ plus efficacieux: Et Monsr. le Prince d'Orange
„ tant par sa propre inclination qu'en considera-
„ tion des prieres que Nous lui avons reïterées si
„ souvent, a employé toutes ses persuasions ima-
„ ginables pour Nous faire obtenir l'honneur des
„ bonnes graces de Vôtre Maj: & lui representer
„ l'avantage & la gloire que Vôtre Majesté en
„ pouvoit tirer, en rétablissant le repos de la
„ Chrê-

„ Chrêtienté, & en Nous donnant la Paix que
„ Nous avons desirée si souvent & avec tant d'ar-
„ deur: Mais quoi que Nous eussions grand su-
„ jet d'esperer que les instances d'un Prince qui a
„ l'honneur d'être si proche parent de Vôtre Ma-
„ jesté & dont le merite est si connu d'un chacun,
„ auroient finalement prevalu auprés de Vôtre
„ Majesté contre ceux qui sont mal affectionnés
„ en Nôtre endroit, & que Nous eussions aussi de
„ la peine à croire qu'aprés que les interêts de S.
„ A. & les Nôtres furent devenus communs, &
„ n'avoient rien de separé, Vôtre Majesté vou-
„ droit neantmoins continuer en ses premiers
„ sentimens, & tâcheroit d'envelopper en Nô-
„ tre ruïne un des plus illustres Princes de son
„ Sang, Nous avons neantmoins vû avec une
„ grande affliction que toutes ces raisons ont été
„ également foibles, & que Vôtre Majesté n'a
„ pû être persuadée par aucuns motifs à relâcher
„ rien de sa premiere rigueur, si bien qu'au lieu
„ d'une réponse favorable aux ouvertures que
„ Nous avons faites, Elle Nous à fait declarer à
„ Cologne qu'il n'y avoit point de Paix à esperer,
„ à moins que nous n'accordassions non-seule-
„ ment à Vôtre Majesté & au Roi de France,
„ mais aussi aux Evêques de Cologne & de Mun-
„ ster des conditions qu'on n'a jamais exigées
„ d'un Peuple libre, & qui peuvent si peu être
„ proposées pour des Articles de Paix, qu'elles ne
„ portent autre chose qu'une conquête absoluë de
„ l'Etat & l'extirpation de la Religion Reformée,
„ dont Vôtre Majesté & les Rois ses predecesseurs
„ ont toûjours été le principal appui & les Défen-
„ seurs, & lesquelles entrainoient avec elles non-
„ seulement Nôtre totale ruïne mais aussi celle
„ des Païs-Bas appartenant à l'Espagne.

„ C'est ce qui Nous a obligé de Nôtre côté,

 „ aprés

„ aprés Nous être resolus à une necessaire défen-
„ se, de presser Nos amis d'entrer avec Nous en
„ une alliance plus étroitte ; & il a plû à Dieu de
„ benir tellement les soins & les moyens que
„ Nous avons employés pour cet effet, que la
„ trés-Illustre Maison d'Aûtriche s'est declarée
„ pour Nous, & que le Roi d'Espagne a conclu
„ avec Nous une Ligue offensive & défensive en
„ particulier, en vertu de laquelle sa Majesté a
„ déjà declaré la guerre au Roi de France. Les
„ choses étant donc en cet Etat, SIRE, Vôtre
„ Majesté peut croire fort facilement qu'elles au-
„ ront une plus grande suite : Mais devant que le
„ mal soit sans remede, Nous avons trés-volon-
„ tiers voulu faire un dernier effort, & assûrer
„ Vôtre Majesté que quelque changement d'af-
„ faires qu'il y ait en Europe, Nôtre respect &
„ déference envers Vôtre Majesté sont toûjours
„ les mêmes, & que quelques considerables &
„ puissants que Nos alliés puissent être ; Nous de-
„ meurons également disposés pour donner à
„ Vôtre Majesté toute la satisfaction que raison-
„ nablement Elle pourroit pretendre de Nous ; &
„ Nous avons ce bonheur que Nos Alliez sont de
„ même sentiment que Nous. Nous osons espe-
„ rer que Vôtre Majesté ne refusera pas à Nôtre
„ priere & à l'intercession de Nosdits Alliez ce
„ que Nous n'avons pas pû obtenir jusqu'à pre-
„ sent, & que Vôtre Majesté ne voudra pas aug-
„ menter la desolation qui n'est déja que trop uni-
„ verselle.

„ Mais afin que nous n'oublions rien de ce qui
„ pourroit porter Vôtre Majesté à ce que Nous
„ desirons d'Elle, Nous la prions qu'il lui plaise
„ de faire reflexion sur tout ce qui s'est passé de-
„ puis le commencement de cette guerre, & de
„ considerer outre cela que de particuliere elle est

„ de-

„ devenuë generale. Lors que sa Majesté s'y engagea Nous étions les seuls Ennemis & maintenant une grande partie de l'Europe n'y est pas moins interessée que Nous ; & Vôtre Majesté ne peut pas continuer cette guerre, qui est si ruïneuse, sans la declarer aussi à ceux qui se sont joints avec Nous, & sans hasarder la conservation de la Chrêtienté, en cas que les armes du Roi de France viennent à devenir florissantes par le secours que Vôtre Majesté lui donneroit : Aussi Vôtre Majesté ne peut plus prendre en mauvaise part que Nous ne pouvons pas lui accorder ce qu'Elle pourroit demander en faveur de la France, puis que par une indispensable necessité Nous ne le pouvons faire sans le concert de Nos Alliez. Et d'autant que le Traité general est accompagné de beaucoup de difficultés, & que Nous prévoyons que ce sera le moyen pour continuer cette guerre ; que Nous souhaiterions trés volontiers de terminer promprement avec Vôtre Majesté, Nous Nous estimerions trés heureux avant toutes choses si quelques unes de ces considerations pouvoient faire quelque impression dans l'esprit de Vôtre Majesté, & la disposer à rentrer dans les sentimens où Nous l'avons vû ci-devant avec joye ; & alors Nous ne doutons point qu'ensuite de la reconciliation que Nous Nous promettons, elle ne dure à perpetuité. Cependant Nous prions Dieu, SIRE &c. Fait à la Haye ce 25. Octobre 1673.

Les Etats rendirent cette lettre publique, & comme le Parlement d'Angleterre étoit alors assemblé, ils en esperoient quelque grand effet, & ne doutoient quasi point que le Roi ne fut obligé en partie par complaisance, en partie par crainte, &

„ avions d'eux, & ne protestât-il pas contre le
„ Gouverneur qu'il avoit enfraint la Capitulation
„ en 18. points differens ? Et Voulez Vous dire
„ que tout cela s'est fait suivant Nôtre desir ? Si
„ Vous eussiez eû un soin si particulier d'empê-
„ cher l'effusion du sang des 2. Nations comme
„ Vous temoignez en Vôtre lettre, Vous n'auriez
„ pas persisté si long temps, & avec tant d'opi-
„ niâtreté en l'oppression de Nos Sujets, dont
„ Vous voudriez volontiers rejetter toute la faute
„ sur Nous si cela étoit en Vôtre puissance; si
„ bien que Nous pouvons dire de cette affection
„ dont Vous faites tant d'éclat qu'il est bien vrai
„ que Vous Nous avez accordé de parole ce que
„ Nous vous avons demandé, mais qu'en effet
„ Nous n'avons jamais rien obtenu de Vous.

„ Ce qui suit aprés cela, est la satisfaction pre-
„ tenduë que Vous dites avoir offert de Nous don-
„ ner en tout temps, pour ce qui concerne le
„ Commerce de Nos Sujets dans les Indes Orien-
„ tales. Il a été promis solemnellement par le
„ Traité de Breda que l'on ajusteroit les affaires
„ par Commissaires, que l'on devoit envoyer en
„ cette Ville, lors que l'on auroit le temps & la
„ commodité de le faire : Mais vous sçavez bien
„ que Nôtre Ambass. lequel Nous envoyâmes
„ aprés la conclusion dudit Traité pour faire sa
„ residence auprés de Vous, ne pût obtenir avec
„ toutes ses instances la moindre chose qui fut ca-
„ pable de donner quelque satisfaction à la Com-
„ pagnie ; & le Sr. van Beuningen lequel sem-
„ bloit être venu exprés ici pour ce sujet, n'a of-
„ fert rien davantage dans toutes les conferences
„ qu'il a euës avec Nos Deputez pour terminer
„ cette affaire. Il est bien vrai que l'Amb. Borel
„ Nous a representé un pouvoir pour traiter une
„ Ligue offensive & défensive avec Nous ; mais
„ Nous

„ Nous ne pûmes point accepter sa proposition, „ parce que les conditions qu'elle contenoit n'é- „ toient pas assez justes, & qu'au lieu de Nous „ donner satisfaction à Nos plaintes, il ne voulut „ pas seulement permettre que l'on en parlât le „ moins du monde : Au contraire tout son dis- „ cours ne tendoit à autre chose qu'à Nous per- „ suader que les Et. Gen. Nous offroient cette Li- „ gue en signe de leur amitié, & seulement pour „ Nôtre assurance, & qu'il leur étoit indifferent „ qu'elle fût acceptée ou non, exaltant continuel- „ lement la grandeur de Vôtre puissance par mer „ & par terre, & qu'elle étoit plus que suffisante „ pour faire tête aux armes formidables du Roi de „ France, nous menaçant continuellement qu'il „ étoit en vôtre pouvoir de faire une telle Alliance „ avec sa Maj. qu'il Vous plairoit, & même con- „ tre Nous, si Nous n'acceptions point ce que ses „ Maîtres Nous offroient. La conclusion de ces „ 2. points est, que le Sr. van Beuningen fit plu- „ sieurs discours sur la satisfaction que Nous de- „ mandions quant au fait du Commerce des In- „ des ; mais il partit d'ici sans Nous faire aucunes „ offres, & le Sr. Borel nous offrit une Ligue of- „ fensive & défensive, sans Nous donner aucune „ satisfaction sur Nos injures souffertes, ou assu- „ rance pour l'avenir : Et tout cela afin que celles „ dont Nous nous étions plaints pussent être as- „ soupies par un Traité solemnel.

„ Le dernier Sujet d'offense que Nous avons „ reçû de Vous, ainsi que vous remarquez fort „ bien dans la Vôtre, a été l'affront que Vous „ Nous avez fait au mois d'Août 1671. sur le sa- „ lut du Pavillon. L'on s'est plaint là dessus à „ Vôtre Ambass. qui étoit ici, & il Nous assura „ qu'il Nous en feroit avoir une satisfaction rai- „ sonnable : Mais 3. ou 4 mois s'étant écoulez

& en partie par raison d'interêt, d'y faire une réponse favorable : mais l'affaire du mariage du Duc d'Yorck, qui survint justement en ce temps-là, & la prorogation du Parlement rompirent les mesures que les Etats avoient prises, & en retarderent l'effet de quelques mois. Cependant le Roi leur fit cette réponse par l'avis de son Conseil.

Hauts & Puissants Seigneurs,

„ COmbien que Vôtre lettre du 25. Octobre „ (vû l'état present des affaires, la matiere „ qu'elle contient, & la maniere de l'envoyer par „ un Trompette ; vû aussi que Vos Deputez qui „ sont à Cologne y ont eû jusqu'ici plusieurs con- „ ferences avec Nos Plenipotentiaires) exprime „ plûtôt la nature d'un Manifeste, & que par „ consequent V. H. H. P. P. n'y attendent possi- „ ble point de réponse, néanmoins tant pour la „ conservation de nôtre honneur, que pour tirer „ d'erreur cette partie du monde qui en pourroit „ être abusée, Nous n'avons pas voulu manquer „ d'y répondre de point en point selon la teneur de „ Vôtre dite lettre, & de Vous envoyer ladite ré- „ ponse par la même main qui Nous a apporté la „ vôtre : ce que Nous faisons d'autant plus vo- „ lontiers qu'il pourroit être arrivé par les gran- „ des revolutions qui sont arrivées depuis peu en „ Vos affaires, & par le changement de Vos Mi- „ nistres, que Vous pourriez aussi avoir pris pour „ verité ce que des personnes mal intentionnées „ vous ont inspiré avec tant de malice pour tâcher „ de seduire par ce moyen & Vos Peuples & les „ Nôtres.

„ Il n'est pas besoin d'user de beaucoup de dis- „ cours pour faire voir au monde que l'on a fait

„ courir

„ courir par tout dans vos Provinces ces dernieres
„ années passées plusieurs Medailles, inscriptions
„ & discours offensans, au prejudice de nôtre
„ honneur & celui de toute la Nation Angloise,
„ vû qu'elles étoient par tout si connuës & uni-
„ verselles : Et cependant ni Nous ni aucune au-
„ tre personne que ce soit n'a appris jusqu'à ce-
„ jourd'hui que Vous en ayez desavoüé la moin-
„ dre partie, jusqu'à ce que Vôtre dite lettre
„ Nous a avertis que sur les plaintes qui ont été
„ faites ici à Vôtre Ambass. Vous en aviez fait
„ rompre les coins, de peur que l'on n'en fit faire
„ quelques nouvelles en secret. Vous ne faites
„ aussi aucune mention de la moindre punition
„ qui ait été faite des auteurs.

„ Pour ce qui est de l'affaire de Surinam, si
„ Vous pouviez faire accroire au Monde ou à Nos
„ Peuples ce que Vous affirmez en ce papier, Vous
„ auriez surpassé Vos Medailles, & seriez plus
„ injurieux qu'elles, en nous imposant une tache
„ que Nous avons aussi peu merité que Nous es-
„ perons que Vous obtiendrez de croyance en
„ Vôtre accusation. Vous dites que Vous avez
„ accordé ce que Nous demandions en faveur de
„ Nos Sujets qui sont restez audit lieu de Surinam.
„ N'avons-Nous pas continuellement demandé
„ leur delivrance depuis le temps que Nous vous
„ avons delivré cette Place entre les mains jus-
„ qu'au commencement de la presente guerre, &
„ la plus grande partie n'y est-elle pas encore res-
„ tée ? Y sont-ils tenus comme esclaves à Nôtre
„ priere ? Y avons Nous envoyé Nos Vaiss. afin
„ de les soûmettre encore davantage à Vôtre ti-
„ rannie ; & le Major Banister qui y fut envoyé,
„ ne fut-il pas arrêté à son arrivée, & ne lui fut-il
„ pas défendu de parler à ses Compatriotes, où
„ de leur donner à connoître le soin que Nous

,, avions d'eux, & ne protestât-il pas contre le
,, Gouverneur qu'il avoit enfraint la Capitulation
,, en 18. points differens ? Et Voulez Vous dire
,, que tout cela s'est fait suivant Nôtre desir ? Si
,, Vous eussiez eû un soin si particulier d'empê-
,, cher l'effusion du sang des 2. Nations comme
,, Vous temoignez en Vôtre lettre, Vous n'auriez
,, pas persisté si long temps, & avec tant d'opi-
,, niâtreté en l'oppression de Nos Sujets, dont
,, Vous voudriez volontiers rejetter toute la faute
,, sur Nous si cela étoit en Vôtre puissance; si
,, bien que Nous pouvons dire de cette affection
,, dont Vous faites tant d'éclat qu'il est bien vrai
,, que Vous Nous avez accordé de parole ce que
,, Nous vous avons demandé, mais qu'en effet
,, Nous n'avons jamais rien obtenu de Vous.

,, Ce qui suit aprés cela, est la satisfaction pre-
,, tenduë que Vous dites avoir offert de Nous don-
,, ner en tout temps, pour ce qui concerne le
,, Commerce de Nos Sujets dans les Indes Orien-
,, tales. Il a été promis solemnellement par le
,, Traité de Breda que l'on ajusteroit les affaires
,, par Commissaires, que l'on devoit envoyer en
,, cette Ville, lors que l'on auroit le temps & la
,, commodité de le faire : Mais vous sçavez bien
,, que Nôtre Ambass. lequel Nous envoyâmes
,, aprés la conclusion dudit Traité pour faire sa
,, residence auprés de Vous, ne pût obtenir avec
,, toutes ses instances la moindre chose qui fut ca-
,, pable de donner quelque satisfaction à la Com-
,, pagnie; & le Sr. van Beuningen lequel sem-
,, bloit être venu exprés ici pour ce sujet, n'a of-
,, fert rien davantage dans toutes les conferences
,, qu'il a euës avec Nos Deputez pour terminer
,, cette affaire. Il est bien vrai que l'Amb. Borel
,, Nous a representé un pouvoir pour traiter une
,, Ligue offensive & défensive avec Nous; mais
,, Nous

„ Nous ne pûmes point accepter sa proposition, „ parce que les conditions qu'elle contenoit n'é- „ toient pas assez justes, & qu'au lieu de Nous „ donner satisfaction à Nos plaintes, il ne voulut „ pas seulement permettre que l'on en parlât le „ moins du monde : Au contraire tout son dis- „ cours ne tendoit à autre chose qu'à Nous per- „ suader que les Et. Gen. Nous offroient cette Li- „ gue en signe de leur amitié, & seulement pour „ Nôtre assurance, & qu'il leur étoit indifferent „ qu'elle fût acceptée ou non, exaltant continuel- „ lement la grandeur de Vôtre puissance par mer „ & par terre, & qu'elle étoit plus que suffisante „ pour faire tête aux armes formidables du Roi de „ France, nous menaçant continuellement qu'il „ étoit en vôtre pouvoir de faire une telle Alliance „ avec sa Maj. qu'il Vous plairoit, & même con- „ tre Nous, si Nous n'acceptions point ce que ses „ Maîtres Nous offroient. La conclusion de ces „ 2. points est, que le Sr. van Beuningen fit plu- „ sieurs discours sur la satisfaction que Nous de- „ mandions quant au fait du Commerce des In- „ des ; mais il partit d'ici sans Nous faire aucunes „ offres, & le Sr. Borel nous offrit une Ligue of- „ fensive & défensive, sans Nous donner aucune „ satisfaction sur Nos injures souffertes, ou assu- „ rance pour l'avenir : Et tout cela afin que celles „ dont Nous nous étions plaints pussent être as- „ soupies par un Traité solemnel.

„ Le dernier Sujet d'offense que Nous avons „ reçû de Vous, ainsi que vous remarquez fort „ bien dans la Vôtre, a été l'affront que Vous „ Nous avez fait au mois d'Août 1671. sur le sa- „ lut du Pavillon. L'on s'est plaint là dessus à „ Vôtre Ambass. qui étoit ici, & il Nous assura „ qu'il Nous en feroit avoir une satisfaction rai- „ sonnable : Mais 3. ou 4 mois s'étant ecoulez

„ sans que Vous prissiez le moindre soin de cette
„ affaire, Nous Nous crûmes obligez d'envoyer
„ Nôtre Amb. extraord. pour la demander en des
„ termes plus serieux que Nous n'avons fait par
„ le passé ; Sur quoi n'ayant point reçû de répon-
„ se favorable, il reçut ordre de s'en retourner.
„ Un peu aprés il fut suivi par un de Vos Ambass.
„ extraord. lequel déclara qu'il n'avoit point d'or-
„ dre de faire reparation de cet affront ni d'aucu-
„ nes autres choses dont Nous pussions Nous
„ plaindre à lui, mais bien pour accorder en des
„ termes d'un Réglement à l'avenir ce qui con-
„ cernoit le salut du Pavillon, disant néanmoins
„ qu'il ne pouvoit rien mettre par écrit sur ce su-
„ jet s'il ne recevoit de nouveaux ordres de Vous.
„ L'arrivée dudit Ambass. extraordinaire se fit en-
„ viron le même temps que Nous étions prêts de
„ déclarer la guerre à Vôtre Etat, laquelle Nous
„ ne pouvions pas differer plus long-temps, par-
„ ce que le Printemps étoit tout proche, & que
„ ledit Amb. persistoit à déclarer que ses instruc-
„ tions ne lui permettoient pas de rien resoudre
„ sur nôtre demande ; & aussi que d'ailleurs il
„ n'alleguoit rien qui fût capable de servir à la ju-
„ stification de son delai ; sinon qu'il Nous of-
„ froit d'écrire à ses Maîtres pour avoir un pou-
„ voir & des instructions plus amples.

„ La guerre ayant suivi là-dessus, il vint peu
„ de temps aprés 3. de Vos Deputez sans avoir au-
„ cun Passeport de Nous, ou sans Nous avertir
„ de leur venuë suivant les coûtumes de la guerre ;
„ Sur quoi Nous aurions bien pû les retenir pri-
„ sonniers, comme Vous dites que Nous fimes ;
„ mais Nous Nous contentâmes de les avertir
„ qu'ils ne vinssent point loger en Nôtre Ville,
„ au lieu dequoi Nous leur ordonnâmes des loge-
„ mens en Nôtre Palais de Hamtoncourt, avec

„ toutes

„ toutes les autres commoditez qui appartenoient „ à leur Caractere, dissimulant ce que Nous sça„ vions bien qui se passoit entre eux & quelques „ personnes qu'ils pratiquoient pour susciter des „ troubles & des desordres en Nôtre Ville, où „ pour empêcher la continuation de la guerre. „ Néanmoins Nous ne laissâmes pas pour cela de „ leur envoyer quelques personnes des plus consi„ derables de Nôtre Conseil pour entrer en confe„ rence avec eux, & écouter leurs propositions, „ ausquels ils donnerent pour toute reponse, „ comme ils persisterent jusqu'à leur départ, „ qu'ils n'avoient point de pouvoir ni d'instruc„ tions pour faire aucunes propositions, mais „ qu'ils écouteroient volontiers celles qu'on leur „ voudroit faire, & en écriroient à leurs Maî„ tres ; esperant que pendant que Nous serions „ entretenus par cette apparence, les Deputez que „ Vous aviez envoyez au Roi Trés-Chrêtien au„ roient pû conclurre un Traité séparé avec lui.

„ Et pouvez-vous vous flater de cette opinion „ que le monde prendroit cette maniere de proce„ der pour une preuve convaincante de l'affection „ ardente que Vous avez pour la Paix ? Jamais „ Prince ou Etat a-t-il envoyé un Ambassadeur „ dans l'intention d'obtenir une chose laquelle le„ dit Ambassadeur n'avoit pas le pouvoir de con„ clurre ou de signer, & cela à un Prince avec le„ quel ils étoient en guerre ? L'on seroit bien „ mieux fondé de croire que tout ce que Vous „ avez fait n'a été que pour gagner du temps, „ pendant que Vous tâchiez de mettre à execution „ les menaces que le Sr. Borel Nous avoit faites „ quelque temps auparavant à l'égard de la Fran„ ce.

„ Le Ministre de Brandebourg n'a jamais fait „ aucune déclaration qu'il venoit ici pour faire

„ quel-

„ quelque ouverture de Paix ; ou qu'il eut quelque autre Commission sinon pour Nous disposer à la recommandation de son Maître, de vouloir écouter les propositions qu'il Nous pourroit faire de sa part. Il arriva ici au même temps que l'Ambassadeur extraordinaire de sa Majesté Suedoise pour Nous offrir la Mediation du Roi son Maître, que Nous acceptâmes trés-volontiers, comme aussi la proposition qui Nous fut faite par eux d'une suspension d'armes ; Mais un peu aprés lors qu'il Vous proposerent la même chose, Vous jugeâtes à propos de la refuser absolument, & fûtes si long-temps empêchez à choisir un lieu pour traiter la Paix, que quelques mois s'écoulerent sans qu'on effectuât autre chose sinon de nommer la Ville de Cologne pour le lieu du congrés selon que Vous l'aviez desiré ; & aprés que l'on en fut tombé d'accord, & que Nôtre Flotte fut prête pour entrer en mer, Vous Nous fites sçavoir que Vous étiez prêts d'accepter une suspension d'armes par mer : A quoi Nous Nous crûmes obligez de répondre que l'on pourroit avoir la Paix en beaucoup moins de temps qu'il n'en faudroit pour tomber d'accord des conditions d'une suspension d'armes, quoi que Nous jugeâmes bien que ce n'étoit qu'un artifice que l'on avoit inventé pour endormir les yeux du Peuple, & Nous faire consumer inutilement tous les preparatifs que Nous avions faits pour l'équipage de Nôtre Flotte. En un mot lors que Nos Marchands étoient sur le point de faire quelque profit par le moyen d'une suspension d'armes, Vous l'avez absolument refusée, & ne l'avez accordée que lors que Vous avez vû que vos Provinces étoient en état de souffrir du dommage par la continuation de la guerre.

„ Les

„ Les Ministres d'Espagne ne Nous ont jamais
» offert aucuns offices que pour Nous faire encli-
» ner en termes generaux à des pensées de Paix,
» que Nous avons toûjours assez eües de Nous
» mêmes ; & le Prince d'Orange nôtre Neveu ne
» Nous a jamais fait aucune ouverture de Paix.
» Nous sommes obligez d'avoüer que les proce-
» dures dont Vous avez usé en son endroit jusqu'à
» l'année passée n'étoient pas d'assez bonnes mar-
» ques pour Nous faire croire que vos intentions
» pour vivre avec Nous en bonne correspondance
» fussent sinceres & veritables : Et quoi que Nous
» eussions de la répugnance à faire paroître Nôtre
» ressentiment pour les injures publiques qu'on
» lui faisoit, afin de ne donner point de sujet par
» là à ses Ennemis de lui faire plus de mal ; néan-
» moins aussi tôt que la bonne affection du Peu-
» ple, qui fut plus forte que la Faction de Lou-
» vesteyn, lui eût offert le pouvoir & l'autorité
» dans le Gouvernement que ses Ancêtres avoient
» si bien merité, Nous Nous sommes appliquez
» à faire la Paix avec plus de Zele ; à quoi Nous
» avons été d'autant plus portez par le succés non
» attendu des Armes du Roi Trés-Chrêtien.
» Nous lui envoyâmes en suite des Ambassadeurs
» extraordinaires pour assister au Traité que la
» Faction de Louvesteyn vouloit maintenir à l'ex-
» clusion de Nôtre Couronne, si la vertu & la ge-
» nerosité de ce Prince eussent été capables de
» souffrir une telle chose : Mais aussi tôt qu'on
» vit Nos Ambassadeurs arrivez au lieu du Traité,
» les Deputez en partirent sans y retourner jamais
» plus, suivant cette maxime fondamentale que
» Vous aviez posée dés le commencement de cet-
» te guerre pour nous faire separer d'intérêts par
» toutes sortes d'artifices afin d'en faire vôtre pro-
» fit.

» Et

,, Et pour ce qui est de ce que Vous dites que
,, Nous aurions eu l'intention de ruiner le Prince
,, d'Orange Nôtre Neveu, l'injustice de ce repro-
,, che Vous est assez connuë à Vous mêmes ; &
,, lors que Vous Vous plaignez hautement aux
,, Mediateurs qui sont à Cologne de ce que Nous
,, sommes trop Zelez à l'avancement de ses inté-
,, rêts, Vous voudriez bien faire accroire à Nos
,, Sujets que Nous ne l'aimons que mediocre-
,, ment ; & pour donner quelque couleur à ce
,, discours, Vous y ajoûtez (sans en donner tou-
,, tefois la moindre raison du monde) que la de-
,, mande que Nous avons faite à Cologne ne tend
,, qu'à renverser la Religion Réformée & à la rui-
,, ne de la Maison de Nôtre Neveu. Nous ne pou-
,, vons conclurre les remarques que Nous faisons
,, sur cette Lettre ou Manifeste, que Vous avez
,, formé dans le dessein d'abuser Nous & Nôtre
,, Peuple, & déguisé de quelque apparence de
,, respect pour Nôtre personne & de quelque in-
,, clination pour la Paix, sans y ajoûter ce qui
,, devroit convaincre les plus obstinez d'entre
,, Vous ; qui est que dans le temps que Vous fai-
,, siez ces belles protestations, vous tâchiez de
,, Nous persuader à rompre Nôtre parole & la
,, promesse que Nous avions donnée à Nos Alliez
,, de ne point faire de Traité séparé avec qui que
,, ce soit. Vous posez pour un point fondamen-
,, tal que Vous ne pouvez rompre celle que Vous
,, avez donnée aux Vôtres sans faire tort à Vôtre
,, honneur, comme si cet honneur Vous devoit
,, toûjours être cher, & que le Nôtre fût de peu
,, d'importance pour Nous. Cependant Vous
,, faites passer les negociations de Vos Députez à
,, Cologne pour les plus belles & les plus sinceres
,, qu'on sçauroit imaginer, & celles des nôtres
,, pour inciviles & pleines d'inhumanité, puis

,, que

„ que Vous dites que nonobstant tous Vos efforts
„ Nous n'avons jamais voulu rien relâcher de nô-
„ tre premiere rigueur. C'est en quoi Nous pro-
„ voquons aux Mediateurs mêmes qui ne man-
„ queront pas de Nous faire justice, en faisant sça-
„ voir au Monde que Nos Plénipotentiaires ont
„ relâché du moins la moitié de leur premiere de-
„ mande, là où les Vôtres s'excusoient conti-
„ nuellement de rendre réponse à la moindre cho-
„ se qu'on leur pût proposer, si ce n'est celle du
„ Pavillon, & tout cela néanmoins en des termes
„ qui Nous faisoient douter avec raison de la sin-
„ cerité de leurs intentions. Et c'est là la seule
„ chose en laquelle Vous avez fait paroître de l'in-
„ clination pour Nous donner quelque sorte de sa-
„ tisfaction pendant tout le cours de cette Nego-
„ ciation ; & n'ayant plus rien avancé dans les
„ ouvertures de Paix que Vous dites Nous avoir
„ fait proposer par le Prince d'Orange Nôtre Ne-
„ veu, les Ministres d'Espagne & de Brande-
„ bourg, & par celles des Mediateurs mêmes,
„ c'est là la chose dont Vous ne faites aucune
„ mention en vôtre dite lettre, puisque Vous ne
„ traitez l'affaire de la Paix qu'en termes géné-
„ raux, afin d'en avoir tout l'honneur pour Vous
„ mêmes, & ne nous faisant point de proposition
„ que pour Nous séparer de Nos Alliez, qui est
„ une chose que vous estimez deshonnête pour
„ une République, mais au contraire nullement
„ mal séante pour un Roi.

„ S'il est vrai que vos intentions soient sinceres
„ pour la Paix, envoyez sans aucun delai un pou-
„ voir suffisant à Vos Députez qui sont à Colo-
„ gne, pour résoudre conjointement avec les
„ Nôtres des conditions de Paix qui soient justes
„ & raisonnables ; & ce sera alors que le Monde
„ verra la promptitude avec laquelle Nous nous y

„ con-

„ conformerons, & avec quelle facilité Nous re-
„ prendrons les sentimens d'amitié & d'estime
„ que les Rois Nos Prédécesseurs ont toûjours eû
„ pour Vôtre Etat. Fait à Withal ce 17. Novem-
„ bre 1673. Nouveau stile, Vôtre bon Ami.

CHARLES REX.

Quoi qu'il ne parût pas en cette lettre que le Roi d'Angleterre eût beaucoup de penchant pour la paix, les Etats ne laisserent pas d'en tirer un favorable augure, jugeant trés sagement, que toutes les fois que l'on veut bien entrer en discution de cause, on n'est pas éloigné de l'accommodement. Ainsi au lieu de se rebuter par les reproches du Roi, ils en prirent occasion de lui écrire une seconde lettre en replique, & d'engager adroitement la Négociation immediate, qui étoit ce qu'ils desiroient le plus. Voici la teneur de cette seconde lettre.

SIRE,

„ Quoi que nous ignorions les raisons qui ont
„ porté Vôtre Maj. à Nous écrire la lettre qui
„ Nous a été delivrée par le Trompette que Nous
„ avions envoyé à Vôtre Majesté, si est-ce que
„ néanmoins Nous Nous trouvons obligez de re-
„ mercier Vôtre Maj. de l'honneur qu'il lui a plû
„ de Nous faire; Et singulierement Nous ne pou-
„ vons manquer de émoigner à V.M. le regret
„ que nous avons de la voir si fort à Nôtre desa-
„ vantage, & que les Ministres ausquels Vôtre
„ Majesté se fie le plus, ont employé jusqu'ici
„ leur esprit à porter les choses en l'état où elles
„ se trouvent maintenant, persuadant à Vôtre
„ Majesté plusieurs choses qu'ils croyoient qu'el-
„ le avoit tout à fait oubliées, & lesquelles ils
„ sçavent bien en conscience être entierement

„ éloi-

„ éloignées de la verité. Cette consideration, „ Sire, Nous empêche de répondre précisément „ aux principaux points de la lettre que Vôtre „ Majesté Nous a écrite, de peur que cela ne „ donnât occasion à ceux qui ont déja sçû dispo- „ ser Vôtre Majesté à Nôtre préjudice, d'empi- „ rer encore les affaires : Et passant maintenant „ aux choses les plus essentielles, Nous Nous con- „ tenterons de declarer à Vôtre Majesté que puis „ que dans la lettre que Nous avons eu l'honneur „ d'écrire à Vôtre Majesté Nous n'avons rien mis „ dont Nous ne puissions donner des preuves „ trés-autentiques, que partant Nous serons „ toûjours prêts de les produire à Vôtre Majesté „ lors qu'il lui plaira de Nous en fournir quelque „ opportune. De plus d'autant que Vôtre Ma- „ jesté s'imaginant que ce que ses Ministres lui „ ont persuadé à Nôtre desavantage, étoit fort „ sincere & veritable, s'est plainte là-dessus en „ son Parlement de l'invincible aversion que „ Nous avons à la Paix, & qu'il a plû à la Maison „ des Communes suivant sa prudence & Sagesse „ ordinaire, de surseoir son jugement sur ce su- „ jet, & Nous fournir par ce moyen l'occasion „ de mettre au jour Nôtre innocence, & faire „ voir d'autant plus clairement à tout le Monde „ la sincerité inconteſtable de nos intentions, „ c'est pourquoi Nous avons jugé qu'il étoit de „ Nôtre devoir d'ajoûter encore ce qui suit, afin „ que Vôtre Majesté & tous ses Royaumes puis- „ sent voir manifestement que Nous ne sommes „ point résolus de parler de Paix sans avoir une „ veritable intention pour cet effet, ainsi que „ Nous en sommes accusez : Et que Nous som- „ mes bien loin de Nous exprimer en termes gé- „ néraux, sans vouloir donner des ouvertures „ particulieres de Nos bonnes inclinations. Nous

„ som-

„ Nous le Nôtre ; Nous prions Vôtre Majesté de
„ considerer qu'il y a une grande difference entre
„ son engagement & le Nôtre, aussi bien que
„ dans la conduite de ceux ausquels Nous sommes
„ réciproquement alliez. Et Vôtre Majesté peut
„ éteindre avec autant de gloire que de justice un
„ feu qui s'est déja épandu beaucoup plus loin que
„ l'on avoit crû. Là où au contraire Nous ne
„ pouvons abandonner Nos Alliez sans la plus
„ haute ingratitude, & la ruine de l'Europe,
„ comme aussi par conséquent de Nous-mêmes.
„ Et dans le temps que Vôtre Majesté entra en
„ Alliance avec Nos Ennemis, il sembloit qu'ils
„ n'avoient point d'autre dessein que de détruire
„ Nôtre République, mais maintenant la Guerre
„ est générale & les Païs-Bas de l'Espagne, pour
„ la conservation desquels Vôtre Majesté a toû-
„ jours montré tant de zele, n'y sont pas moins
„ engagez que Nous, comme encore la plus
„ grande partie de l'Empire.

„ D'autre côté Vôtre Majesté a d'autant moins
„ de sujet de continuer en son Alliance, que ses
„ Alliez sont à proprement parler ceux qui ont
„ changé la nature de cette guerre, & par consé-
„ quent engagé Nos amis à se déclarer d'autant
„ plûtôt en Nôtre faveur. Sa Majesté Imperiale
„ & le Serenissime Roi d'Espagne n'aiant pû souf-
„ frir plus long temps les hostilitez que les Fran-
„ çois exerçoient dans tous les Païs-Bas & dans
„ plusieurs Provinces de l'Empire, dans lesquels
„ ils s'étoient déja rendus maîtres d'une Place
„ Electorale. Mais sans entrer en une plus exacte
„ perquisition de ces choses, & d'ailleurs ne ju-
„ geant pas necessaire de Nous servir de plusieurs
„ argumens de cette nature, il Nous semble que
„ Vôtre Majesté n'a que trop de raisons d'aban-
„ donner un Allié qui n'a cherché autre chose que

„ son

„ son propre avantage dans cette guerre, & le-
„ quel en des choses de trés-grande importance
„ n'a rien moins pris à cœur que l'interêt de Vô-
„ tre Majesté sans que Nous disions encore pis.
„ Et si Vôtre Majesté en doute le moins du mon-
„ de, Nous la prions qu'elle ne se laisse point
„ abuser par ce que les Partisans de France lui
„ veulent faire accroire, mais qu'elle considere
„ plûtôt ce qui s'est passé à Utrech l'année passée
„ entre les Ministres de France & Nos Députez,
„ & alors Elle verra clairement la sincerité des
„ procedures de ses Alliez. Il est certain qu'Elle
„ en sera entierement persuadée, si Elle daigne
„ seulement lire les propositions que les François
„ Nous firent alors, dans lesquelles Elle ne trou-
„ vera pas un seul mot qui la concerne: Et pen-
„ dant qu'on amusoit Nos autres Députez à
„ Hamtoncourt, sans qu'il plût à Vôtre Majesté
„ de leur donner audience, ils vouloient à Utrech
„ que Nous fissions un Traité séparé avec eux,
„ sans y comprendre Vôtre Majesté. Et afin de
„ Nous y obliger d'autant plus, ils Nous décla-
„ rerent que si Nous ne leur accordions pas dans
„ 5. jours tout ce qu'ils Nous demandoient, ils
„ feroient en aprés de nouvelles prétentions. Ou-
„ tre toutes ces choses Nous pourrions encore pro-
„ duire plusieurs autres ouvertures qui Nous ont
„ été faites depuis ce temps là, dans lesquelles
„ on fait aussi peu mention de Vôtre Majesté.
„ Mais bien que cette maniere d'agir n'eût pas été
„ renduë publique, quoi qu'elle soit néanmoins
„ veritable, Nous n'insisterons pas plus longue-
„ ment là dessus & Nous contenterons de la der-
„ niere preuve de l'obligation que V. M. a à son
„ Allié, en lui donnant à considerer ce qui s'est
„ passé dans les dernieres Batailles navales, dont
„ Nous ne demandons point d'autre témoi-

,, gnage ni jugement que de ceux qui ont eu le
,, commandement des Flottes de Vôtre Majesté
,, comme aussi de tout le reste des Officiers & Sol-
,, dats. Mais pour ce qui est de Nous, d'autant
,, que Nos Alliez Nous ont traité tout autrement,
,, cela est cause que nous leur sommes tellement
,, obligez, que nous ne le pouvons suffisamment
,, exprimer par paroles ; & d'autre part nous
,, sommes entrez avec eux, par une necessité in-
,, dispensable, en une Alliance, laquelle tend
,, particulierement à l'avantage de toute l'Euro-
,, pe. Et finalement, comme nous avons déja
,, dit, nous ne pouvons pas nous séparer d'eux
,, sans nôtre propre ruine, & sans hazarder le
,, bien & le repos de toute la Chrêtienté. C'est
,, pourquoi Vôtre Majesté ne doit pas s'étonner si
,, nous ne pouvons consentir au violement de nô-
,, tre parole, ni prendre en mauvaise part si nous
,, lui proposons les moyens de ménager son veri-
,, table intérêt, & si nous la sollicitons de pren-
,, dre une résolution qui est aussi honorable & ju-
,, ste, qu'elle sera profitable à son Royaume & à
,, tous ses Voisins.

,, Nous ajoûterons à cela qu'un Traité particu-
,, lier est d'autant plus juste & plus necessaire que
,, les conferences qui se font à Cologne, lesquel-
,, les n'ont plus aucun cours par le refus opiniâtre
,, de la France d'un Passeport convenable pour les
,, Ministres du Duc de Lorraine, l'un de nos Al-
,, liez, afin d'être reçû dans le Traité de Paix
,, comme Partie interessée, ont déja duré de-
,, puis plusieurs mois.

,, Et c'est là, Sire, ce que nous avons jugé
,, necessaire de representer à Vôtre Majesté pour
,, servir de réponse aux principaux points du con-
,, tenu de sa Lettre : Sur quoi nous esperons que
,, quelque peu de reflexion qu'Elle y puisse faire,
,, Elle

„ Elle voudra néanmoins bien confesser que l'on
„ ne peut pas demander davantage avec Justice.
„ D'ailleurs nous ne pouvons pas croire que Vô-
„ tre Majesté veüille continuer à favoriser sans
„ aucune necessité ou avantage les armes de la
„ France, non seulement contre nous, mais
„ aussi contre ses autres anciens alliez, lesquels
„ sont obligez d'embrasser nôtre parti, ou qu'El-
„ le veüille mettre plus long temps en danger la
„ conservation de l'Europe & de la Religion Pro-
„ testante. Nous attendrons donc avec grande
„ impatience la résolution de Vôtre Majesté de
„ laquelle dépend le repos & la prosperité de tant
„ de Nations, & cependant nous prions Dieu,
„ Sire, &c. Fait à la Haye ce 19. Decembre
„ 1673.

Cette derniere lettre, avec le Projet dont elle fut accompagnée, ayant rencontré une conjoncture favorable en Angleterre, & le tout ayant été adroitement ménagé par le Marquis del Fresno Ministre d'Espagne à Londres, la paix fut bien-tôt concluë au grand contentement des deux nations. Ce que nous expliquerons plus particulierement dans la Section suivante, aussi bien que les raisons qui déterminerent premierement le Roi d'Angleterre à s'unir d'intérêt avec le Roi de France.

Affaires d'Angleterre.

IL seroit absolument superflu de repeter ici ce que nous avons dit dans la Section de France, touchant les raisons qui porterent le Roi d'Angleterre à embrasser l'Alliance du Roi T. C., au mépris & au préjudice de celle des Hollandois, ni touchant la maniere dont cela se fit. Le Lecteur ne

l'aura sans doute pas oubliée, & tout ce qu'il est bon d'expliquer davantage là dessus, c'est que cette Alliance, aussi bien que la guerre qui la suivit, fut resoluë non-seulement sans la participation du Parlement, mais aussi en dépit des Communes & de tout le peuple, qui avoit une aversion horrible pour la France, & qui jugeant des sentimens du Roi par sa conduite, craignoit toûjours qu'il ne cherchât à autoriser la Religion Catholique dans le Royaume. Le Chevalier Guillaume Temple au commencement de ses Memoires, ne dissimule point le mécontentement que cette resolution causa à tout le Royaume, & l'attribuë sans détour aux conseils des cinq Ministres favoris du Roi qu'on appelloit ordinairement *la Cabale*. On dit en Anglois *Cabal* (mot formé des cinq premieres lettres de leurs noms,) *Clifford*, *Arlington*, *Buckingham*, *Ashley*, & *Lauderdale*. Il remarque de plus en passant, que cette Cabale qui avoit pretendu de faire un grand & puissant Roi par la guerre, fit seulement quatre grands & puissants Sujets, Clifford étant devenu par là Grand Tresorier & Baron; Arlington, Chevalier de la Jarretiere, & Comte; Ashley, Grand Chancelier & Comte; & Lauderdale, Chevalier du même Ordre & Duc.

Ce n'est pas que laissant à part les interêts du Roi & ses vûës particulieres, l'Angleterre en general n'eût des motifs suffisans pour se broüiller avec la Hollande, si le Parlement en eût été d'avis; mais les esprits n'étoient point alors tournez de ce côté-là, & tout ce que le Roi pouvoit dire & publier pour les persuader ne réüssissoit à rien. Ce Prince avoit inutilement pressenti son Parlement à diverses fois, & il avoit été enfin contraint à faire ce qu'il avoit resolu sans lui en rien communiquer. Mais comme avant que d'en venir à l'exe-

l'execution de cette dangereuse entreprise, la prudence vouloit que l'on se precautionnât au moins contre les attaques du dehors, il s'accommoda à la fin de 1671. avec le Roi de Danemarc, touchant le salut que les Commandants des forteresses du Sond & des Ports de Danemarc exigeoient des Vaisseaux, & en même temps il fit un Traité de Paix avec les Corsaires d'Alger, par le Ministere d'Evrard Sprag, aux conditions suivantes.

I.

» QUe tous les Navires Anglois auroient la na-
» vigation libre par toute la Mer Mediter-
» ranée, & à Alger, & qu'ils pourroient char-
» ger & decharger dans tout ce Royaume telles
» Marchandises, qu'il leur plairoit.

II.

» Que les Navires des deux parties laisseront
» passer reciproquement tous ceux de leur nation
» qu'ils pourront rencontrer, quelques Mar-
» chandises étrangeres qu'ils puissent avoir en
» leur bord.

III.

» Que ceux d'Alger laisseront passer tous les
» Naviges, qui auront des Passeports du Duc
» d'Yorck.

IV.

» Qu'ils ne pourront enlever aucun Anglois de
» quelque Navire que ce soit.

V.

» Qu'ils seront obligés de restituer les débris
» des Navires Anglois, & Marchandises, qui se
» seront sauvées, & ne pourront faire aucuns Es-
» claves Anglois, mais plûtôt leur fourniront
» tout secours & assistances.

VI.

„ Qu'ils ne pourront servir les Corsaires de
„ Salé ou autres contre les Anglois.

VII.

„ Qu'ils ne pourront croiser à la vûë ou aux en-
„ virons de Tanger.

VIII.

„ Qu'aucuns Corsaires de Tunis, Tripoli ou
„ Salé ne pourront vendre aucunes prises An-
„ gloises à Alger.

IX.

„ Mais que les Fregattes du Roi pourront me-
„ ner leurs prises à Alger, les y vendre, & s'y
„ pourvoir de toutes sortes de munitions.

X.

„ En cas que quelques Navires Anglois arrivas-
„ sent à la vûë d'Alger, le Gouverneur en ayant
„ eu connoissance pourra faire enfermer tous les
„ Esclaves Chrêtiens : Et en cas que quelqu'un
„ d'eux s'échappât sur lesdits Navires, les An-
„ glois seront obligés à restitution, ou à quelque
„ autre satisfaction.

XI.

„ Lors que quelque Anglois viendra à mourir
„ à Alger, ses biens ne seront pas confisqués pour
„ cela, mais demeureront au pouvoir du Con-
„ sul Anglois.

XII.

„ Ledit Consul, ni aucun autre Anglois ne se-
„ ra tenu de payer les dettes d'autruy, à moins
„ qu'ils n'eussent quelque bonne assûrance ou ga-
„ rant pour cet effet.

XIII.

„ Tous differents, qui seront entre les An-
„ glois, se termineront par le Consul, & en cas
„ qu'il n'en puisse venir à bout, par le Divan seul.

XIV.

XIV.

„ Si un Anglois commet quelque crime Capital, il ne sera point puni plus severement qu'un „ Turc, & s'il vient à s'échapper, le Consul ni „ aucun Anglois que ce soit n'en seront point responsables.

XV.

„ Le Consul Anglois pourra avoir son propre „ Ministre & Trucheman, & un lieu pour y „ exercer le service Divin, comme aussi il aura „ permission d'aller à la Campagne, sans être injurié de paroles ni action.

XVI.

„ Non-seulement en temps de paix, mais aussi „ en temps de guerre, il sera permis au Consul „ & tous autres Marchands Anglois de sortir du „ païs en toute liberté avec leurs effets & marchandises.

XVII.

„ Un Anglois, qui sera à bord d'un autre Navire, ne pourra être molesté en aucuns Ports, „ à moins qu'il ne fût à bord d'un Navire ennemi „ d'Alger.

XVIII.

„ Tout le dommage qui aura été souffert de „ part & d'autre sera mis en oubli, mais aprés „ que la presente Paix aura été publiée, chacun „ sera obligé de reparer le dommage qui se fera „ aprés la publication, comme aussi quoi qu'il „ arrive aprés ladite publication, la Paix ne laissera pas pour cela de demeurer inviolable, à „ moins qu'on ne refusât de donner satisfaction „ du dommage, qu'on pourroit avoir reçû, & „ seront tous les Esclaves Anglois rachetés chacun pour douze Reaux & demi de huit.

Le Traité avec la France du 12. Fevrier 1672.

suivit immediatement celui ci, & fut cause de la resolution que les Etats Generaux prirent pour l'armement de septante deux navires de guerre. Je rebats cette circonstance, & j'y en ajoûte une autre, sçavoir, que le Roi d'Angleterre ne se croyant pas trop en sûreté dans son propre Royaume, à cause des mecontentemens populaires, se precautionna dés le susdit mois de Fevrier par un échange de troupes avec le Roi T. C. auquel il envoya deux mille chevaux, & dont il reçût de l'Infanterie. Je rebats dis-je cet endroit, pour faire voir, que les Etats ne furent point surpris par la subite rupture du Roi d'Angleterre, ou que s'ils le furent, ils ignoroient ce dont tous leurs peuples étoient instruits, & nommément le Sr. de Glargues leur Agent à Calais, qui sauva la flotte de Smirne du danger qui la menaçoit, par l'avis salutaire qu'il lui en fit donner, avant qu'elle fut arrivée au lieu où on l'attendoit. Cependant le Chevalier Temple n'a point fait dificulté de l'écrire ainsi, & qui plus est de dire, qu'*Un coup de tonerre dans un beau jour d'Hiver ne surprendroit pas plus le monde, que la déclaration de guerre du Roi de la Grand Bretagne en* 1672. Franchement, il y a là dedans de l'exageration. Je conviendrai bien, si l'on veut, que malgré la signature du Traité d'Alliance avec le Roi T. C., les Etats avoient pû se flater que sa Majesté Britannique ne passeroit pas aisément à l'execution, & je ne suis pas surpris que Milord Arlington avoüa en ce temps-là, *Que la France ne l'avoit crû elle-même qu'apres l'attaque de la flotte de Smirne.* Je sçai même que le Roi T. C. avoit augmenté les fortifications de Calais, & donné les ordres pour l'armement de cinq Vaisseaux, qui auroient sans cesse croisé aux environs de cette Côte, pour la garder, s'il y avoit eu assez de

fonds;

fonds : mais il ne s'ensuit pas de là, ce me semble, que la rupture du Roi d'Angleterre dût être regardée comme un accident absolument imprevû. D'ailleurs, quand les Etats n'auroient jamais eu d'autre avis, de cette rupture, que les plaintes continuelles & reïterées des Anglois depuis quelques années, touchant leurs griefs, ou legitimes ou pretextés, c'en auroit été assez pour les engager à la precaution, & pour les garder de surprise.

Effectivement, ni la paix faite à Breda en soixante sept, ni l'alliance concluë à la Haye en soixante huit, ne furent point capables d'éteindre les mécontentemens des Anglois touchant le Commerce des Indes, ni touchant quelques autres chefs, sur lesquels veritablement on ne se soucioit pas beaucoup de leur donner satisfaction. Les grefs des Anglois étoient premierement; Qu'on en usoit mal en Hollande avec leur nation. 2. Qu'il n'y avoit quasi point de Ville, où l'on ne vît quantité d'inscriptions injurieuses contr'elle, & même des peintures & des Medailles, dont quelques unes avoient été exposées en public par ordre des Etats. 3. Que les Vaisseaux Hollandois refusoient toûjours de baisser le Pavillon devant ceux d'Angleterre. 4. Et enfin, qu'ayant restitué Surinam aux Indes Occidentales aux termes du Traité de Breda, les Hollandois ne l'avoient pas executé de leur côté, en ce qu'étant obligez de permettre aux sujets Anglois qui étoient en cette Colonie, de se transporter avec leurs effets en d'autres habitations, ils ne le voulurent pas permettre, ni laisser seulement aller le Major Banister que sa Majesté Britannique y avoit envoyé. Mais tous ces differens griefs sont expliquez dans la Déclaration de guerre suivante, beaucoup mieux que je ne le sçaurois faire.

Acte de la declaration de Guerre que le Roi d'Angleterre *a faite contre les* Etats Generaux *des Provinces-Unies du Païs-Bas: Avec les motifs qu'il a eu pour le faire.*

„ NOus avons toûjours eu de l'inclination
„ pour le repos commun de toute la Chrê-
„ tienté, & avons été si soigneux de n'envahir
„ aucun Royaume ou Etats d'autruy, que nous
„ esperons que tout le monde nous fera la justi-
„ ce de croire que ce n'est qu'une necessité ine-
„ vitable qui nous contraint à suivre la reso-
„ lution que nous avons faite de prendre les ar-
„ mes.

„ La premiere chose que nous entreprimes im-
„ mediatement aprés nôtre retablissement à la
„ Couronne, ce fut d'affermir la paix, & d'éta-
„ blir une bonne correspondence entre nous &
„ nos Voisins: Et nous eumes soin particuliere-
„ ment de cimenter une ferme paix avec les Etats
„ Generaux des Provinces-Unies, sous des con-
„ ditions si raisonnables, qu'elles n'auroient as-
„ sûrement jamais été violées, si quelque obliga-
„ tion eût été capable de les faire contenir dans
„ les bornes de l'amitié & de la justice.

„ Vous avons observé inviolablement cette al-
„ liance; Mais en l'année 1664. nous fumes
„ éveillés par les plaintes de nos sujets, & par la
„ voix unanime des deux Chambres de nôtre
„ Parlement, qui jugeoient que c'étoit en vain
„ que nous pretendions de procurer la prosperité
„ de nôtre Royaume par des moyens pacifiques,
„ pendant que nos sujets étoient exposés aux in-

„ jures

„ jures & aux oppressions de cet Etat dans les „ Païs éloignés.

„ Tout cet Eté se passa en negotiations, & en „ toutes sortes de devoirs que nous fimes de nô- „ tre côté pour les porter à des conditions raison- „ nables ; mais tout cela fut en vain, & non- „ obstant tous nos soins, la fin nous fit voir que „ c'étoit une chose impossible ; Car plus nous „ leur faisions des propositions amiables, plus „ obstinez se montroient-ils à ne pas s'accorder „ avec nous.

„ La guerre s'ensuivit delà en 1665, & dura „ jusques en 1667, pendant toute laquelle nos „ victoires & leurs pertes leur devoient allés ra- „ mentevoir qu'il leur faloit à l'avenir observer „ & entretenir ponctuellement leurs alliances. „ Mais au lieu de cela la Paix ne fut pas plûtôt „ concluë, que selon leur coûtume ordinaire ils „ se porterent à la rupture des articles du Traité, „ & à traverser nôtre Commerce.

„ Comme par exemple, les Etats étoient obli- „ gés, par un article du Traité fait à Breda, de „ nous envoyer des Commissaires à Londres pour „ regler nôtre Commerce des Indes ; Mais ils „ étoient si élognés de l'execution de cet article, „ que lors que nous leur envoyâmes nôtre Am- „ bassadeur pour les en sommer, en trois ans de „ tems nous ne pûmes en avoir aucune satisfac- „ tion sur ce point-là, ni obtenir d'eux aucun re- „ lache ou surceance des injustices que nos Sujets „ recevoient d'eux en ce Païs là.

„ Aux Indes Occidentales ils ont passé plus „ avant ; Car par un article du même Traité, „ nous étions obligés de leur restituer Surinam ; „ & par d'autres articles de la même Paix ils „ étoient obligés de permettre à nos sujets de „ cette Colonie, de se transporter avec leurs ef-

„ fets en quelques autres de nos Peuplades: En
„ vertu de ce Traité nous leurs livrâmes ce lieu-
„ là, & nonobstant ils y retinrent tous nos su-
„ jets, & arrêterent prisonnier nôtre Major Ba-
„ nister, parce qu'il demandoit permission de
„ les faire passer ailleurs, conformement au
„ Traité.

„ Nôtre Ambassadeur se plaignant de cette in-
„ justice, reçût enfin, aprés deux ans de sollici-
„ tation, un ordre pour l'execution de ces arti-
„ cles; Mais y ayant envoyé des Commissaires &
„ deux vaisseaux pour le transport de nos sujets,
„ les Hollandois, selon ce qu'ils avoient aupara-
„ vant pratiqué pendant plus de 40. ans en l'affai-
„ re de Pouleron, y envoyerent en secret un or-
„ dre contraire à celui qu'ils nous avoient donné
„ publiquement: de sorte que le voyage de nos
„ Commissaires en ce lieu là ne servit qu'à en
„ transporter quelques uns des plus pauvres de
„ nos sujets, & à en raporter les prieres ardentes
„ que faisoient les plus riches & les plus conside-
„ rables pour sortir de cette servitude: Aprés
„ quoi nous en fimes nos plaintes au mois d'Août
„ dernier, par les lettres que nous en écrivîmes
„ aux Etats Generaux, par lesquelles nous de-
„ mandions qu'on envoyât ordre à leurs Gou-
„ verneurs en ce Païs là pour l'observation de ces
„ articles; Mais jusques ici nous n'avons pû en
„ recevoir un seul mot de réponse ni de satisfac-
„ tion.

„ Mais il ne faut pas s'étonner qu'ils extrava-
„ guent si fort contre nos sujets dans des lieux
„ éloignés, puis qu'ils en agissent si inconsidere-
„ ment en leur propre Païs à l'égard de nôtre
„ Personne Royale, & de l'honneur de cette na-
„ tion qui est si proche d'eux, n'y ayant presque
„ point de ville dans toute l'étenduë de leur ju-
„ risdic-

„ risdiction, qui ne soit remplie de Peintures
„ offençantes, de Medailles ou de Monumens
„ faux, dont il y en a même qui ont été mis au
„ jour, ou exposez publiquement en montre par
„ ordre de l'Etat, dans le moment que nous con-
„ sultions avec eux pour former la Triple Allian-
„ ce, & affermir la paix de la Chrêtienté. Cela
„ seul étoit digne de nôtre mécontentement, &
„ du ressentiment de tous nos sujets: Mais nous
„ y avons été poussés & contraints par d'autres
„ considerations que celles qui nous regardent
„ nous-mêmes; savoir la preservation de nôtre
„ Commerce, d'où depend le bonheur & la pros-
„ perité de nôtre peuple, le soin que nous devons
„ avoir de le garantir de violence & d'oppression
„ dans les Pais éloignés, & la hardiesse que les
„ Hollandois ont, de nous faire affront presque
„ dans nôtre propre terroir, ce qui nous donne
„ sujet de leur faire ressentir les effets de nôtre
„ juste indignation.

„ Le droit du Pavillon est si ancien, que c'est
„ une des premieres Prerogatives des Rois nos
„ Predecesseurs, & doit être la derniere, dont ce
„ Royaume ne doit se défaire jamais. Cela n'a
„ jamais été mis en question, & il a été expresse-
„ ment reconnu dans le Traité de Breda. Neant-
„ moins il n'a pas seulement été violé l'Eté passé
„ par les Capitaines des vaisseaux qu'ils avoient
„ en Mer: cette infraction fut encore ensuite ap-
„ prouvée à la Haye, & ils publierent dans la
„ plûpart des Cours de la Chrêtienté, que c'étoit
„ une chose digne de risée que nous eussions de
„ telles pretensions; insolence inouïe qu'ils
„ veuillent nous disputer l'Empire de la Mer!
„ eux qui sous le regne du feu Roi nôtre Pere
„ étoient obligez de payer les droits & coûtumes
„ pour pêcher dans nos Mers; & ce n'est pas à eux

„ d'en disputer avec nous, eux dis-je qui sont re-
„ devables de l'état où ils sont maintenant à la
„ protection de nos Ancêtres, & au sang & à la
„ valeur de nos sujets.

„ Nonobstant toutes ces provocations, nous
„ en avons patiemment attendu satisfaction, ne
„ voulant pas troubler la Chrêtienté pour nôtre
„ ressentiment particulier, dans le moment qu'ils
„ faisoient tout leur possible pour animer contre
„ nous le Roi trés-Chrêtien, duquel ils s'assû-
„ roient si fort, qu'il y a prés d'un an que leurs
„ Ministres nous en menaçoient ici.

„ Enfin n'entendant rien plus d'eux, nous leur
„ envoyâmes un autre Ambassadeur, qui aprés
„ leur avoir livré plusieurs Memoires pleins de
„ menaces de nôtre part, n'en pût avoir aucune
„ réponse, jusques à ce qu'il leur eût declaré que
„ nous l'avions rapellé: ils lui presenterent alors
„ un Ecrit, par lequel ils disoient qu'en cette
„ conjoncture ils vouloient bien consentir à sa-
„ luër nos Vaisseaux Pavillon bas, pourvû que
„ nous voulussions les assister contre la France, à
„ condition que cela ne pourroit jamais ci-aprés
„ être tiré à consequence, & n'auroit aucun lieu
„ à leur prejudice.

„ Depuis le retour de nôtre Ambassadeur, ils
„ nous en ont envoyé un Extraordinaire, qui
„ nous a fait connoître d'une maniere extraor-
„ dinaire, qu'il ne pouvoit nous donner aucune
„ autre satisfaction qu'il n'en eût récrit à ses
„ Maîtres.

„ De sorte que desesperant d'aucun bon suc-
„ cez, ou de celui d'une plus longue negotia-
„ tion, nous sommes contraints à prendre les
„ armes pour le maintien des anciennes Prero-
„ gatives de nôtre Couronne, & pour l'honneur
„ & la sûreté de nôtre Royaume, sur la confiance

„ que

„ que nous avons en Dieu, qu'il nous assistera
„ dans nos justes entreprises, vû que nous avons
„ par toutes sortes de moyens tâché de défendre
„ nos peuples contre la malice de cette nation-là
„ en temps de paix, & par la valeur de nos sujets
„ en temps de guerre.

„ C'est pourquoi nous avons trouvé bon de
„ declarer, comme nous declarons par ces pre-
„ sentes, que nous voulons faire la guerre tant
„ par Mer que par Terre contre les Etats Gene-
„ raux des Provinces Unies du Païs Bas, & con-
„ tre tous leurs Sujets & Habitans: Enjoignant
„ par ces presentes à nôtre bien aimé frere le Duc
„ d'Yorck, nôtre grand Amiral, à tous nos
„ Gouverneurs de Provinces, Gouverneurs de
„ Forts & Garnisons, & à tous autres Officiers
„ & soldats de leur obeïssance tant par Mer que
„ par Terre, de s'opposer à toutes les entrepri-
„ ses des Etats Generaux des Provinces-Unies, ou
„ de leurs Sujets, de faire & d'executer tous ac-
„ tes d'hostilité dans la suite de la guerre contre
„ lesdits Etats, leurs Vassaux & leurs Habitans,
„ voulant que tous nos Sujets en soient avertis,
„ & leur défendant fort expressement dès à pre-
„ sent, sur peine de la vie, d'avoir aucune corres-
„ pondence ou communication avec eux, ou
„ leurs Sujets, à la reserve de ceux qui y seront
„ necessités, pour transporter eux & leurs effets
„ hors desdites Provinces-Unies.

„ Nous declarons & donnons nôtre parole
„ Royale, que tous ceux des Flamans qui se com-
„ porteront en bons sujets envers nous, & n'au-
„ ront aucune correspondence avec nos ennemis,
„ ils seront assûrez tant en leurs biens qu'en leurs
„ personnes, & ne seront molestez de quelque
„ maniere que ce puisse être.

„ Nous declarons de plus que s'il y a des sujets
„ des

„ des Provinces-Unies, qui par un mouvement „ d'affection envers nous ou nôtre Gouvernement, ou par oppression qu'on leur y fait, „ veuillent venir en nôtre Royaume, ils y recevront toute sorte de protection, tant en leurs „ personnes qu'en leurs biens.

„ Et parce que par un Traité nous sommes „ obligez de maintenir la Paix faite à Aix la Chapelle, nous declarons finalement que nonobstant l'entreprise de cette guerre, nous voulons entretenir la veritable teneur & le vrai sens „ de ce Traité, & qu'en toutes les alliances que „ nous ferons dans la suite de cette guerre, nous „ avons & aurons toûjours soin de garder qu'elle „ ne soit violée, à moins que nous n'y soyons „ provoquez.

Publié par le Conseil de sa

MAJESTE'.

Ce fut un succés facheux pour le Roi, que celui de l'attaque de la flotte de Smirne, car il avoit fait son compte d'en retirer de grandes sommes, & il voyoit bien que l'argent de France ne fourniroit pas long-temps aux frais de la guerre. Il persista neanmoins dans son premier dessein, & comme il ne pouvoit ignorer que le Parlement, bien loin de lui aider, lui seroit contraire, il le prorogea jusques au mois d'Octobre, & ensuite jusques au 14. Fevrier de l'année suivante. Il fit plus : car pour montrer aux siens qu'il n'avoit point le cœur abatu, il donna un Edit en faveur des Non-conformistes, sous lesquels il comprenoit les Catholiques, lequel non-seulement cassoit & annulloit tous les Edits qui avoient été donnés contr'eux, mais qui accordoit même des lieux

lieux à toutes sortes de Religions, pour y faire le service Divin avec la même liberté qu'en Hollande.

Cependant les deux Rois qui avoient fait tous leurs efforts pour mettre en Mer une armée capable de porter leurs desseins à execution, en eurent effectivement une formidable. L'Angloise étoit forte de cent seize Vaisseaux, de vint trois mille cinq cens trente hommes, & de quatre mille nonante deux pieces de Canon, sans conter 24. moindres bâtimens. Celle de France étoit composée de quarante huit gros Vaisseaux, de dix mille neuf cens soixante six hommes, & de mille neuf cens vint six Canons: neanmoins tout cela ne fit rien, & bien-loin de décendre en Hollande, comme il avoit été resolu, pour favoriser les armées de terre du Roi T.C., à peine se pût-on tirer avec honneur de la bataille navale, qui fut donnée au mois de Juin contre la flotte Hollandoise. Il en fut à peu prés de même l'année suivante; de sorte qu'il ne faut pas s'étonner si le Roi d'Angleterre se reduisit enfin à abandonner son Allié. Je laisse aux Historiens du temps à détailler toutes les circonstances de cette guerre. Pour moi, qui n'ai point d'autre objet que les Negociations politiques, & qui crains toûjours de les perdre de vûë, je m'attacherai uniquement à ce qui les concerne.

Nous venons d'observer que le Roi d'Angleterre avoit éloigné l'assemblée de son Parlement autant qu'il avoit pû, & il ne faut point douter qu'il ne l'eût encore prorogée au delà du mois de Fevrier 1673. si la constitution de ses affaires lui en avoit laissé la liberté. Mais l'Empire & l'Espagne menaçoient de se déclarer, l'attaque de la flotte de Smirne n'avoit pas réüssi, son argent étoit à bout, & il étoit à craindre que le Roi T.C. ne devînt

un

un peu plus serré du côté du déboursement ; car bien qu'il eût destiné un fonds de trois millions pour l'entretien de la flotte Angloise, c'étoit peu de chose, & il n'étoit pas possible à sa Majesté Britannique de continuer la guerre avec un subside si leger. Elle fut donc forcée à consentir à l'ouverture du Parlement, qui se fit dans les formes ordinaires & suivant la Prorogation le 14 Fevrier 1673. Une de ces formalités, fut que l'Orateur demanda au Roi quatre points, sçavoir 1. *Que toutes leurs personnes, biens, & serviteurs fussent exempts de tout arrêt & molestation.* 2. *Qu'ils auroient toute liberté à débatre & déliberer sur les affaires.* 3. *Qu'on leur accorderoit un libre accés auprés de la personne du Roi.* 4. *Que toutes leurs procedures fussent expliquées en bien.* Le Roi les accorda tous quatre ; mais il fit connoître sur le champ par sa Harangue, que ce n'avoit été que *pro forma*, & pour se conformer à l'usage, mais qu'au fonds il n'étoit nullement disposé à écouter favorablement des propositions contraires à ses intentions, & que le Parlement au lieu de le chagriner sur sa conduite, devoit bien plûtôt songer à lui fournir de l'argent. C'est en substance ce que contient la Harangue suivante.

MILORDS ET MESSIEURS,

Je suis bien aise de vous voir aujourd'hui assemblés en ce lieu : Je vous aurois fait venir plûtôt, mais mon intention étoit de soulager & vos personnes & le Royaume, jusqu'à ce que la necessité exigeât entierement cela de nous. Depuis vôtre derniere Assemblée en ce lieu, j'ai été provoqué à une guerre importante, necessaire & de grande dépense ; & je ne doute point que vous ne me donniés les assistances convenables pour la continuer.

Je me raporte à ma Declaration touchant les causes qui m'y ont obligé ; & je dirai seulement à present que j'aurois facilement oublié les indignités qu'on a fait à ma propre personne, plûtôt que d'en venir à ces extremités, si l'interêt aussi-bien que l'honneur de la Nation n'y eussent été engagés ; & si j'eusse rejetté cette occasion, je ne l'aurois peut-être jamais recouvrée avec un pareil avantage. Vous trouverez que le dernier supplement que vous me donnâtes, n'étoit pas suivant l'attente, & pour les fins que Vous me l'aviés donnée, à savoir pour le payement de mes dettes, c'est pourquoi je me trouve obligé de les recommander à Vôtre soin particulier. Quelques jours devant que je declarasse la guerre, je publiai une Declaration d'indulgence pour ceux qui ont quelque discrepance en la Religion, dont j'ai ressenti du depuis de bons effets, en assurant la paix au dedans, lors que j'avois la Guerre au dehors : Il y en a une partie qui concerne les Papistes, laquelle a été sujette à mauvaise explication, comme si on leur eut accordé plus de liberté qu'aux autres Recusants, là où neantmoins il est tout clair qu'ils en ont le moins. Pour les autres, on leur a accordé des lieux publics, & ce n'a jamais été mon intention qu'ils en eussent, mais seulement qu'ils eussent le libre exercice de leur Religion en leurs maisons, sans aucun mélange d'autres Sectes, & je ne leur puis pas moins accorder que cela, puis que j'avois montré beaucoup plus de faveur à d'autres, la plûpart d'eux ayant été fidelles à mon service & à celui de mon pere ; & dans tout le cours de cette indulgence ce n'est point mon dessein de porter aucun prejudice à l'Eglise en quelque maniere que ce soit, mais je veux maintenir leurs droits dans leur entiere vigueur. Aprés m'être expliqué de la sorte, je prendrai en fort mauvaise part

part de recevoir la moindre contradiction en ce que j'ai fait, & je me separerois entierement de vous: je suis resolu de persister en ma Declaration. On à encore divulgué malicieusement plusieurs choses, mais elles sont si frivoles, que je n'ai pas crû qu'il valut la peine d'en faire mention, à moins que des personnes bien sensées y ajoûtassent foi, & c'est que les forces que j'ai levées en cette Guerre seroient destinées pour s'opposer à la Loi. Je souhaiterois que j'eusse eu plus de forces l'été passé, mais la disette que j'en ai m'oblige d'en lever d'avantage pour le printemps prochain, & je ne doute point que vous n'en consideriés l'importance en Vos Supplemens. Je conclurai avec cette assûrance que je Vous fai, que je veux persister en la veritable Religion reformée, ainsi qu'elle est maintenant établie en ce Royaume, & que la liberté ni les biens de personne ne seront jamais envahis. Je laisse le reste au Chancelier.

Sa Majesté ayant cessé de parler, le Chancelier, qui en cette occasion fait l'office d'Avocat General, exposa les interêts du Roi plus au long, & par un Discours rempli d'éloquence, que nous mettrons ici tout entier, il tâcha d'animer les esprits du Parlement contre les Hollandois, & de les disposer à accorder au Roi les sommes necessaires pour la continuation de la guerre.

Milords & Chevaliers, Citoyens & Bourgeois de la Maison des Communes.

» LE Roi a si bien parlé de soi-même, que vous
» n'avés pas grand chose à attendre de moi.
» Il n'y a pas une seule parole en sa harangue qui
» n'ait son poids, & j'ose dire avec assûrance
» qu'elle doit faire infailliblement son effet au-

» prés

„ prés de Vous. Sa Majesté Vous auroit fait as-
„ sembler plûtôt, & ses affaires le requeroient,
„ n'eût été qu'Elle a voulu vous donner tout le
„ temps & la commodité que Vous pourriés sou-
„ haiter pour vos conferences particulieres, &
„ accorder au Peuple la décharge d'autant d'im-
„ pôts & de taxes que Vos affaires & sa preserva-
„ tion exigeoient: Mais nonobstant tout cela (&
„ c'est une chose que je ne puis passer sous silen-
„ ce) il y a eu des bruits faux & malicieux, tenus
„ par des personnes mal-intentionnées, que Vô-
„ tre presente Assemblée éprouve assés être tels
„ par toutes les circonstances qui se presentent à
„ vos yeux. Sa Majesté à encore dit qu'Elle se
„ trouve maintenant engagée en une guerre im-
„ portante, de beaucoup de depense, necessaire
„ & entierement inevitable. Elle vous à ren-
„ voyé à sa Declaration, où Vous trouverés
„ ces derisions personnelles par des peintures,
„ Medailles & autres affronts publics & solem-
„ nels, que sa Majesté à reçû des Etats, comme
„ aussi leur infraction des Traités tant à Surinam
„ comme aussi aux Indes Orientales: Et finale-
„ ment ils viennent au dernier degré de l'inso-
„ lence, en refusant le salut du Pavillon, qui est
„ un joyau indubitable de cette Couronne, dont
„ elle ne se doit jamais défaire, & qui à été par-
„ ticulierement reconnu dans le dernier Traité
„ de Breda, voire mêmes n'a jamais été contesté.
„ Et d'autant que sa Majesté en a premierement
„ attendu satisfaction un long temps, & voyant
„ qu'elle ne venoit point, l'a enfin demandée
„ solemnellement: ils ont commencé à disputer
„ son droit dans toutes les Cours Chrêtiennes,
„ & ont fait de grandes offres au Roi trés-Chrê-
„ tien, en cas qu'il voulût se liguer avec eux,
„ mais ledit Roi se souvenoit trop bien de ce
„ qu'ils

„ qu'ils avoient fait à Munster, contre tant de
„ Traités & Alliances solemnelles, & combien
„ ils sont dangereux Voisins pour des Têtes Cou-
„ ronnées. Le Roi & ses Ministres ont tous les
„ jours beaucoup à souffrir des mauvais bruits
„ que l'on fait courir par tout. Quelquefois on
„ les accuse qu'ils veulent tout vendre à la France
„ pour fournir aux frais de cette guerre. On a
„ dit que Portsmout, Pleimout & Hul étoient
„ engagés aux François. Dernierement la nou-
„ velle vint que la France & la Hollande avoient
„ fait la paix, surquoi ces mauvaises accusations
„ se changerent en folie. Ceux qu'on avoit aupa-
„ ravant appellés Traîtres, porteront desormais
„ le nom de fous. Et veritablement on ne pou-
„ voit pas blâmer les maisons du Coffé de leurs
„ dernieres saillies, car si ce qu'on disoit de cette
„ Paix eût été veritable, l'Angleterre eût été en
„ un état beaucoup pire qu'elle n'est à present, &
„ la Guerre auroit été contre nous seuls. Mais
„ les deux Rois sachant bien ce qui étoit de leur
„ interêt, resolurent de se joindre contre ceux
„ qui étoient les Ennemis de toutes les Monar-
„ chies; Et certes je puis dire en verité que ce
„ sommes Nous seuls, comme leurs uniques
„ Concurrents en trafic & en forces de Mer, qui
„ les avons empéchés de parvenir à une domina-
„ tion aussi étenduë que celle des Romains le fût
„ autrefois. Les Etats ont si bien sû cela, & cet-
„ te opinion a pris de si profondes racines en
„ eux, qu'avec la misere & le danger auquel ils
„ sont exposés presentement, ils sont possedés
„ d'une ambition si demesurée, qu'ils ont rejet-
„ té un Traité de paix, & refusé une suspension
„ d'armes. Vous avés vû tout cela devant la der-
„ niere guerre, mais nous ne pouvions pas alors
„ si bien faire nos Alliances; C'est pourquoi ju-
„ gés

„ gés en vous-mêmes, arrive ce qui en pourra ar-
„ river. IL FAUT EFFACER CARTA-
„ GE, *il faut ruiner ce Gouvernement*; c'est
„ pourquoi le Roi Vous peut bien dire, *c'est Vô-*
„ *tre guerre*. Il dispose ses affaires selon Vôtre
„ interêt & selon la justice, & il attend un se-
„ cours suffisant pour une Guerre si necessaire &
„ de si grande dépense, qu'il a faite jusqu'à pre-
„ sent à ses propres frais, n'ayant pas voulu vous
„ importuner ni charger le Royaume, jusqu'à
„ ce que la necessité inevitable l'y a contraint: Et
„ sa Majesté m'a commandé de Vous dire, que si
„ Vous ne le secourés au plûtôt d'une somme
„ considerable, il ne s'en peut servir en cette oc-
„ casion pressante. Messieurs, la reputation est
„ le plus grand appui de la guerre & de la Paix.
„ Cette guerre n'eût jamais été commencée, &
„ les Etats n'auroient jamais méprisé le Roi, ou
„ refusé de lui donner satisfaction, & cette mê-
„ me guerre n'auroit pas continué jusqu'à ce
„ jourd'hui, si les Etats n'eussent été trompés en
„ leurs desseins, & n'eussent crû que sa Majesté
„ avoit si grand disette d'argent, qu'Elle étoit
„ obligée de souffrir toutes sortes d'affronts avec
„ patience, & qu'Elle étoit dans l'impuissance
„ de recommencer ou de continuer la Guerre. Ils
„ entretiennent encore leurs Peuples jusqu'à
„ l'heure presente dans cette croyance, qu'ils
„ sont asseurés de l'inclination du Parlement, &
„ que Vous ne voulés point assister le Roi en cet-
„ te Guerre, & que s'ils peuvent la soutenir jus-
„ qu'à Vôtre Assemblée, ils trouveront des nou-
„ veaux moyens de la pousser plus avant. On a
„ arrêté dernierement deux de leurs principaux
„ Agents avec leurs lettres de creance, & les in-
„ structions qu'ils avoient pour cét effet, lesquels
„ sont à present dans la Tour de cette Ville, &

„ on

„ on procedera contre eux selon les loix de la Na-
„ tion. Mais le Roi est assés asseuré de son Peu-
„ ple : Il vous connoit mieux, & ne peut jamais
„ douter de son Parlement. On n'auroit jamais
„ fait mention de cela, si je ne vous eusse voulu
„ faire comprendre combien il est necessaire que
„ le secours d'argent vienne bien-tôt. Je puis
„ bien dire que le Roi a mis nos Ennemis en un
„ tel état, que si Vous y contribués ainsi que
„ Vous y étes obligés, nous ferons en sorte qu'ils
„ ne seront jamais formidables, ni capables d'in-
„ quieter d'Angleterre ; & si Vous permettés
„ qu'ils se relévent, que ceci Vous serve d'aver-
„ tissement, les Etats de Hollande sont les per-
„ petuels Ennemis de l'Anglererre, tant par in-
„ terêt que par inclination. Ce que vous avés
„ donné en la derniere seance n'étoit pas selon
„ vôtre propre attente. Outre cela un autre se-
„ cours considerable que Vous aviés destiné à sa
„ Majesté, a été malheureusement étouffé en sa
„ naissance, tellement qu'elle fût obligée d'or-
„ donner ses affaires d'une toute autre façon
„ qu'elle n'auroit voulu, pour retenir le paye-
„ ment de la Chambre des rentes. Elle voit les
„ inconvenients qui en peuvent arriver à Elle &
„ à son Peuple par de grands interêts, & la dif-
„ ference qu'il y a entre du simple argent & le
„ maniement de ses affaires. C'est ce qui a obli-
„ gé le Roi d'employer ses propres revenus, qui
„ ont fait un si grand effet en cette Guerre. Mais
„ quoi qu'il eût empéché par là le gain & le tra-
„ fic des Banquiers, il n'a pas voulu neanmoins
„ les ruïner, & opprimer tant de familles qui
„ sont interessées en ces dettes, outre que ce se-
„ roit une charge insupportable pour plusieurs de
„ ses Sujets. Mais ni les Banquiers, ni ceux là
„ n'ont aucun sujet de se plaindre. Vous aurés

„ donc

„ donc soin de les contenter, & de leur payer ce
„ qui lui est dû, qui a été taxé alors à 6. pour
„ cent depuis ce temps-là. Il importe grande-
„ ment à l'honneur & à l'interêt du Roi que cela
„ se fasse; toutefois il ne le desire pas de vous
„ hors de propos, mais seulement que cette af-
„ faire ait le second lieu, & que vous deliberiés
„ premierement sur le secours d'argent qu'il
„ vous demande. Sa Majesté à si parfaitement
„ bien justifié sa Declaration contre les Papistes
„ qu'il n'y a point de personnes raisonnable qui
„ puisse alleguer aucune chose à l'encontre. Elle
„ l'a fait dans le temps qu'elle a été publiée, &
„ avec les effets qu'elle en a senti, qui auroient
„ bien peu être plus grands, à cause de l'accord
„ qu'il y a avec sa propre disposition naturelle,
„ laquelle un bon Anglois ne doit point souhai-
„ ter autre qu'elle n'est. Il n'aime point le sang
„ ou les procedures rigoureuses; & sur tout lors
„ qu'un sage Prince peut employer des moyens
„ amiables, il les choisit assurément. L'Eglise
„ Anglicane & tous les bons Protestants ont su-
„ jet de se rejouïr d'avoir un tel Chef & Défen-
„ seur, qui declare son soin & son affection pour
„ l'Eglise, & veut la maintenir en tous ses droits
„ & privileges autant & plus qu'aucun de ses
„ Predecesseurs. Il y a été né & élevé: C'a été la
„ cause qui a fait mourir son pere. Nous savons
„ tous les offres qui lui ont été faites hors du
„ païs, & lors qu'il étoit en son état le plus ab-
„ batu. Il estime que c'est un de ses plus grands
„ honneurs d'avoir été le Restaurateur de l'Egli-
„ se; c'est elle qu'il veut toûjours défendre, &
„ espere de la laisser à la posterité en un plus
„ grand lustre & sur des fondements plus asseu-
„ rés qu'aucun de ses Predecesseurs ne l'a jamais
„ vûë. Il n'est point de ce sentiment que les

„ moyens violents soient les plus propres pour la
„ Gouverner. Il y a encore une chose que j'ai or-
„ dre de vous representer, à savoir les faux bruits
„ qu'on fait courir des forces du Roi qu'il a em-
„ ployées en cette guerre, en quoi sa Majesté se
„ declare ouvertement à vous, & rejette la faute
„ d'un autre côté. N'eût été les tempêtes mira-
„ culeuses qu'il a fait l'Eté passé, au moyen des-
„ quelles leur Flotte des Indes Orientales arriva
„ en seureté, & leurs Côtes furent preservées
„ d'une descente, le seul défaut d'argent, com-
„ me la veritable cause, auroit peu excuser le
„ manquement de nos troupes. Sa Majesté pre-
„ voit la même chose le printemps qui vient, c'est
„ pourquoi Elle a ordonné de lever 7. ou 8. Re-
„ giments d'Infanterie sous le commandement
„ des personnes de la plus haute qualité; & je
„ vous recommande serieusement de bien consi-
„ derer ce surcroit necessaire de frais en vos sup-
„ plements. Que je concluë suivant la Harangue
„ de sa Majesté voire même concluons tous par
„ la benediction de Dieu & du Roi. Benissons
„ Dieu de ce qu'il nous a donné un tel Roi pour
„ relever nos manquemens tant en l'Eglise qu'en
„ la Police, & redresser nos voyes, afin que nous
„ y demeurions: Qu'au milieu de la Guerre &
„ de la misere qui ruïne nos voisins, nos greniers
„ sont pleins de blé, & qu'il n'y a aucun sujet
„ de plainte dans nos ruës, où on s'apperçoit à
„ peine qu'il y ait une Guerre. Benissons Dieu
„ de ce qu'il a donné à ce Roi tous les cœurs de
„ son Peuple, & sur tout de ce Parlement, qui
„ a surpassé tous ses Predecesseurs en zele & af-
„ fection envers son Prince. Un Parlement avec
„ lequel le Roi a vêcu plusieurs années en toute
„ amitié d'un heureux mariage. Le Roi a-t-il eu
„ quelque interêt? Vous l'avez embrassé incon-

„ tinent.

„ tinent. A-t-il eu besoin de secours. Vous l'en
„ avez pourvû promptement, genereusement
„ & abondamment. Vous vous étes asseurés
„ sur la conduite de sa Majesté en toutes rencontres, si bien que vous n'avez jamais outrepassé les bornes de vôtre vocation, pendant
„ que d'autre côté Elle s'est servie de vos Conseils pour le fondement de toutes ses procedures, & Elle s'est si bien accommodée avec
„ vous, qu'Elle a entrepris de faire une Guerre étrangere à ses propres depens & sur son
„ credit, afin qu'il ne fût point en charge à
„ vous ni à son Peuple. Je dirai que quoi que
„ ce Mariage soit suivant la Loy de Moïse, par
„ laquelle le Mari peut donner une Lettre de
„ divorce à sa Femme, la repudier & en prendre une autre, si est-ce neantmoins que je
„ puis vous asseurer qu'il est aussi impossible
„ au Roi de se separer de ce Parlement, comme il vous est impossible de vous separer de
„ la fidelité, de l'affection & du devoir que
„ vous lui avez témoigné jusques à present. Benissons le Roi de ce qu'il a banni nôtre crainte, & a ôté tout sujet de jalousie par les asseurances & promesses qu'ils nous a faites. Benissons Dieu & le Roi de ce que nôtre Religion est en un port asseuré: De ce
„ que l'Eglise Anglicane fait un des principaux
„ soins de nôtre Prince: De ce que nos biens
„ & nos libertez sont conservées. Qu'est-ce
„ qu'un bon Anglois sauroit souhaiter d'avantage, sinon que sa Majesté puisse gouverner
„ longuement, & que cette Triple Alliance du
„ Roi, du Parlement & du Peuple ne puisse jamais être violée.

Le Parlement parût assez disposé à donner un secours d'argent au Roi ; mais, comme l'a trés-bien remarqué le Chevalier Temple, plûtôt pour finir la guerre, que pour l'entretenir. Il se rencontra même de fort grandes difficultez aprés l'octroi de cet argent, touchant la maniere de le lever, & ces difficultez parurent si volontaires & si recherchées, que le Roi fut obligé, pour les terminer, d'accorder de son côté sur le point de la Religion beaucoup plus qu'il n'auroit souhaité. Voici la premiere Adresse que le Parlement lui presenta là-dessus ; ce fut, si je ne me trompe, le 5. Mars 1673.

SIRE,

Nous les fidéles & trés-humbles Serviteurs de vôtre Majesté, la Chambre des Communes assemblée en Parlement, remercions premierement en toute humilité vôtre Majesté de tant de promesses & assurances favorables qu'il lui a plû de nous donner de temps en temps pendant l'assemblée du present Parlement, de ce que vôtre Majesté a bien voulu nous assurer qu'elle veut maintenir la veritable Religion Protestante comme aussi nos libertez & privileges : lesquelles favorables déclarations il a plû à vôtre Majesté de sa pure bonté de nous renouveller encore plus particulierement à l'ouverture de la session dudit present Parlement ; Et demandons en outre trés-humblement permission à vôtre Majesté de lui representer qu'ayant selon nôtre devoir pris en considération plusieurs choses du dernier discours qu'il a plû à vôtre Majesté de nous faire, & sur tout la Déclaration qui y est mentionnée de l'Indulgence pour ceux qui ont quelque discrepance en la Religion en datte du 15. Mars dernier, nous nous trouvons

obligez

obligez d'informer vôtre Majesté que les Statuts penaux ne peuvent pas être suspendus en des affaires Ecclesiastiques, que par acte du Parlement : C'est pourquoi, Nous Chevaliers, Citoyens & Bourgeois de la Chambre des Communes de Vôtre Majesté, la supplions trés-humblement de permettre que lesdites Loix puissent avoir leur effet, jusqu'à ce qu'il y soit pourvû autrement par un Acte du Parlement, & qu'il plaise cependant à Vôtre Majesté d'y mettre un tel ordre qu'il ne puisse rester à l'avenir aucun sujet d'apprehension ni de jalousie dans les cœurs de ses trés-humbles & trés-fidéles Sujets.

Cette Adresse étoit pressante ; & comme elle avoit été presentée avant même que de rien déliberer sur la perception des deniers accordez, le Roi connut bien que c'étoit une affaire sur laquelle il n'y avoit plus à balancer, & qu'à moins de se perdre entierement, il devoit se résoudre à donner d'abord quelque satisfaction à son Parlement. Il fit donc publier la Proclamation suivante.

CHARLES R. Comme ainsi soit que nos fidéles Sujets, les Milords & les Communes, Ecclesiastiques, & temporels, assemblez en ce present Parlement, Nous ont donné à connoître par leur trés-humble Requête l'apprehension qu'ils ont de l'accroissement de la Religion Papistique dans l'étenduë de ce Royaume, avec les causes qui y peuvent contribuer, ensemble les remedes qu'ils jugent les plus propres pour prévenir un si grand mal, laquelle Requête nous avons meurement considerée, & approuvé & agréé avec grande satisfaction le grand soin & Zele de Nosdits Sujets, les Milords & Commandans Ecclesiastiques & seculiers, assemblez en Nôtre Parlement, pour la

la conservation de la vraye Religion qui est établie en ce Royaume, pour lequel effet, comme Nous avons toûjours rejetté toutes sortes de prieres qui Nous ont été faites au contraire, ainsi aussi Nous employerons nos plus grands soins pour la maintenir en son entier : Et partant Nous commandons & ordonnons bien expressement par Nôtre presente proclamation à tous Jesuites & Prêtres, tant Anglois qu'Ecossois, Irlandois & tous autres qui ont reçû les ordres du Siege Apostolique, ou de sa prétenduë autorité, lesquels ne sont point enfermez dans les prisons, excepté ceux qui n'étant pas nos sujets naturels, sont obligez de servir la personne de la Reine Nôtre trés-chere Dame & Epouse, comme aussi ceux qui n'étant pas nez Nos sujets selon la coûtume du droit des gens, sont au service des Ambassadeurs étrangers, qu'ils ayent à se retirer devant le 13. du mois d'Avril prochainement venant vieux stile, qui sera trente jours aprés la publication de la presente, de toutes les terres de Nôtre Royaume d'Angleterre & Principauté de Galles, sur peine d'être punis selon les loix & Statuts de ce Royaume qui ont été établis contre eux. Et afin de leur donner d'autant plus de moyen de partir au plûtôt, Nous voulons & déclarons par la presente qu'en cas que lesdites personnes, ou l'une d'icelles arrivent en quelque Ville maritime de Nôtre dit Royaume d'Angleterre, ou Principauté de Galles, devant l'expiration desdits 30. jours, se soit declarée au Magistrat d'une telle Ville, ou autres Officiers de quelque Port que ce soit de Nôtre dit Royaume, qu'il est un Prêtre, & qu'il est là venu pour s'embarquer & s'en aller, ils ayent à le laisser partir en repos, & même à lui prêter assistance pour cet effet s'il est necessaire. Et afin que Nôtre presente proclamation puisse être d'autant mieux obser-

vée

vée & accomplie, Nous ordonnons & commandons bien expressément à tous nos Lieutenants, Députez, Lieutenants, Commissaires, Justiciers de paix, Majors, Scherifs, Baillis, & autres Officiers & Serviteurs de quelque qualité ou condition qu'ils soient, d'être circonspects & vigilans, chacun en leurs Charges, à faire une exacte enquête & recherche aprés ledit 13. Avril de tous tels Prêtres & Jesuites qui voudront demeurer en cettui Nôtre Royaume & Principauté de Galles, contre nos Loix & Ordonnances, afin que lesdites Loix puissent ainsi être executées contre eux selon leur forme & teneur. Et afin de pouvoir d'autant mieux découvrir tous autres Papistes, ou qui à bon droit sont soupçonnez d'être tels, Nous voulons & ordonnons bien expressément que tous nos Juges, Barons des Tribunaux, Justiciers de Paix, & autres Serviteurs de la Justice, non seulement ayent à accomplir entierement & de point en point Nôtre presente volonté dans tous les lieux de leur résidence, mais aussi Nos autres loix que Nous avons faites contre les Papistes & autres personnes suspectes, afin de les convaincre promptement; & voulons que lesdites Loix soient observées publiquement en toutes sortes de Justices & Tribunaux, & qu'on mette ordre à ce que lesdites personnes soient convenuës en Justice au plûtôt, & qu'elles soient oüies & convaincuës selon la Loi, & qu'on puisse proceder de tems en temps contre ceux qui seront convaincus, sans aucune grace ni remission selon la rigueur de ladite Loi. Et parce qu'il y pourroit avoir quelques Prêtres prisonniers dans Nôtre Royaume, sans que Nous en ayons connoissance, Nous voulons & ordonnons que tous Scherifs, Baillifs & Geolliers de prisons ayent à faire savoir à Nôtre Conseil secret, ou à quelques-uns d'entre eux, dans 20.

jours aprés la publication de Nôtre presente proclamation, le nom des Prêtres qui sont maintenant detenus prisonniers, & par qui, & pour quelle cause, afin que Nous puissions mettre ordre à leur transport ainsi que la chose le requerra. Fait en Nôtre Cour à Withal ce 13. Mars de l'an 1673. & de Nôtre Regne le 27.

Le Roi eut enfin de l'argent, mais ce ne fut pas sans peine, & sans avoir été obligé à réïterer plusieurs fois ses instances, de sa propre bouche & par celle de son Chancelier. Le Parlement ne parut pas content de l'Edit qu'il avoit donné contre les Catholiques. Quelques-uns vouloient même que les Officiers & le propre Confesseur de la Reine fussent aussi chassez hors du Roiaume ; Sur quoi cette Princesse protesta, que si on prétendoit lui ôter ses Catholiques, elle chasseroit pareillement tous les Officiers Protestans qui étoient à son service. La Chambre Basse projetta aussi un acte, qu'elle envoya à la Chambre Haute, par lequel tous les Sujets du Roi sans exception, qui ne voudroient pas prêter le serment de fidélité & de Suprematie, & qui refuseroient de communier à Pâques, ou qui refuseroient de confesser qu'il n'y a point de Transsubstantiation dans l'Eucharistie, seroient déclarez déchûs de leurs Charges, & leurs Biens confisquez. Enfin les choses furent poussées si loin par la Chambre des Communes, que le Roi fut obligé de séparer le Parlement dés le 6. Avril, & de le proroger jusques au mois d'Octobre suivant.

Pendant cet intervalle de temps, les flottes alliées, superieures de beaucoup à celle de Hollande, donnerent trois batailles consecutives, la premiere le 7. Juin, la seconde le 14. du même mois, & la troisiéme le 21. Août, mais toutes trois

trois furent si peu décisives, que chacun des partis s'attribua la victoire. Le Roi d'Angleterre, qui s'étoit flaté que cette même année les troupes unies à celles de France feroient une descente en Hollande, & *en détruiroient le Gouvernement*, ainsi que le Chancelier l'avoit promis aux deux Chambres, par sa Harangue du 16. Février, fut extrémement sensible au mauvais succés de son armée, & jugea bien dés lors, que le meilleur parti qu'il pût prendre seroit de faire la paix avec les Hollandois, & de n'attendre pas que l'Espagne se déclarât contre lui, comme elle donnoit à connoître qu'elle feroit. Dans cette vûë il permit que le Parlement se rassemblât au temps marqué, sçavoir le 30. Octobre, se proposant d'en obtenir à force de douces paroles, quelque somme considerable, dont il feroit en suite tel usage que bon lui sembleroit : mais il ne fut pas moins trompé en cette esperance, qu'il l'avoit été en toutes les autres. La premiere résolution que prit le Parlement, fut de supplier bien humblement Sa Majesté, qu'il lui plût de s'opposer au mariage du Duc d'Yorck avec la Princesse de Modene, & avec quelque autre Princesse Catholique Romaine que ce pût être, & il ordonna en même temps à ceux d'entr'eux qui étoient du Conseil secret de Sa Majesté, de l'en avertir. Je laisse à juger quel coup terrible ce fut pour ce Prince, qui avoit lui-méme projetté & moienné ce mariage. Il en fut tellement étourdi, que ne sçachant quelle résolution prendre, il prorogea le Parlement jusqu'au 6. de Novembre, auquel jour, au lieu de répondre à sa demande, il s'y transporta en habits Roiaux, & tint ce discours artificieux.

MONSIEUR,

„ J'Avois crû vous feliciter ce jourd'hui avec
„ une Paix honorable : mes préparatifs pour
„ la guerre, & mon consentement pour un Trai-
„ té de Paix me donnoient juste sujet de le croi-
„ re ; mais les Hollandois m'ont abusé en cette
„ attente, & ont appellé mes Ambassadeurs qui
„ sont à Cologne par moquerie les Conquereurs,
„ & n'en ont pas usé comme l'on pouvoit atten-
„ dre des personnes qui sont en l'état & condi-
„ tion où ils se trouvent. Ils ont tout d'autres
„ pensées que de Paix. Cela m'oblige à vous de-
„ mander de nouveau un supplément : La con-
„ servation & l'honneur de cette nation le requie-
„ rent absolument. Il faut aussi qu'il soit propor-
„ tionné à l'état des affaires ; & il faut que je
„ vous die encore que si vous ne me le faites pas
„ avoir de bonne heure, le dommage que je souf-
„ frirai au regard de mes préparations sera irré-
„ parable. La grande connoissance que j'ai des
„ personnes qui composent les 2. Chambres de ce
„ Parlement ne me permet pas de croire que les
„ artifices de nos Ennemis vous puissent divertir
„ en aucune façon de m'accorder ce Supplément,
„ ou que vous pourriez faillir en ce faisant. J'es-
„ pere que je n'aurai pas besoin d'user de beau-
„ coup de paroles pour vous persuader que je suis
„ constant en l'observation de toutes les promes-
„ ses que je vous ai faites sur le sujet de la Reli-
„ gion ; & je serai toûjours prêt de vous donner
„ de nouvelles preuves de mon Zele pour la con-
„ servation de la veritable Religion & des Loix
„ de ce Royaume toutes les fois que l'occasion
„ s'en presentera. Finalement il m'importe beau-
„ coup de recommander à vôtre soin & conside-
„ ration

„ ration la dette que je dois aux Banquiers, en „ laquelle pluſieurs de mes Sujets ſont engagez. „ Je vous recommande leur condition ou état, „ & vous demande ſerieuſement vôtre aſſiſtance „ pour leur ſoulagement. Il y a encore d'autres „ choſes dont je deſire que vous vous informiez, „ leſquelles je laiſſe au Chancelier.

Aprés quoi le Chancelier prenant la parole, ſuivant l'ordre du Roi, dit.

Milords & Meſſieurs,

„ SA Majeſté a juſte ſujet de croire qu'Elle vous „ auroit ſaluez avec la branche d'olive. Les „ préparations par mer qui ſont plus grandes „ qu'elles n'ont été les années paſſées jointes avec „ ſon Armée qu'Elle avoit prête pour toutes oc- „ caſions, lui donnoient aſſurance qu'Elle l'au- „ roit obtenuë en ce temps-ici, & ce d'autant „ plus que ſon deſſein n'étoit pas de faire des con- „ quêtes, à moins qu'Elle n'y fut forcée par l'ob- „ ſtination de ſes ennemis. Mais les condeſcen- „ dances qu'Elle a euës pour le Traité de Paix ont „ été ſi grandes, que les Mediateurs ont déclaré „ qu'il n'étoit pas raiſonnable de les refuſer. Il „ ne pouvoit point être Roi de la Grande Breta- „ gne ſans l'aſſurance de l'empire & la jouïſſance „ de ſes propres mers : le premier par un Article „ formel & non illuſoire pour le fait du Pavil- „ lon ; & l'autre par un Article qui conſervoit „ les droits de la Pêche, mais en accordant l'uſa- „ ge aux Hollandois ſous une petite reconnoiſ- „ ſance, & leur permettant de continuer ce ne- „ goce qui leur eſt ſi avantageux ſur les côtes. Le „ Roi étoit obligé pour l'aſſurance d'une Paix du- „ rable, comme auſſi, par la gratitude & le pa-

„ rentage, de voir la Maison d'Orange établie
„ & la faction de Louvesteyn ruinée ; & en cela
„ sa Majesté ne leur demandoit rien qui ne fut
„ avantageux pour leur Gouvernement, & qui
„ n'ait été possedé par les Devanciers de S. A.
„ Outre cela il étoit necessaire pour le negoce
„ d'Angleterre que l'on fit un bon Traité de
„ Commerce pour les Indes Orientales, pour le-
„ quel effet les demandes du Roi étoient raison-
„ nables, & suivant les Loix des Nations : Et la
„ pratique des dernieres années a été par eux
„ exorbitante & oppressante, suivant seulement
„ leur pouvoir & intérêt, & ruineuse pour nô-
„ tre Compagnie si elle eût continué. C'étoit là
„ ce que le Roi demandoit, comme jugeant avec
„ raison que la Paix qui étoit raisonnable, juste
„ & bonne des 2. côtez, seroit sacrée & inviola-
„ ble, & que par ces moyens ils opprimeroient
„ les intérêts & la réputation de la Faction de
„ Louvesteyn qui étoit parmi eux, laquelle succe
„ avec le lait une haine inveterée contre cette Na-
„ tion, & la transmet à sa Posterité comme un
„ charactere particulier auquel elle fait consister
„ la fidelité envers son Païs ; & en récompense de
„ ces nobles & genereuses procedures de la part
„ du Roi, sa Maj. assûre qu'Elle n'a reçû que le
„ plus méprisable & injurieux traitement, qu'on
„ sçauroit imaginer. Ils ont retenu par devers
„ eux les papiers qu'ils ont délivrez aux Media-
„ teurs, parce qu'ils étoient remplis d'un langa-
„ ge si étrange, qu'ils avoient honte de les pro-
„ duire, n'ayant voulu jamais accorder aucun
„ Article sur le fait du Pavillon qui fût clair &
„ formel, & ayant rejetté tous les articles qui
„ faisoient mention de la pêche des harangs, par-
„ ce qu'ils auroient bien voulu s'en rendre la pos-
„ session hereditaire pour quelque petite somme

„ d'ar-

„ d'argent ; mais c'est un droit Royal, qui est
„ tellement affecté à la Couronne d'Angleterre,
„ qu'on peut dire avec permission de sa Majesté
„ qu'il n'est pas en sa puissance de le vendre.
„ Les articles du Prince d'Orange & le Traité du
„ Commerce des Indes n'ont pas eu un meilleur
„ succés, & pour dire le tout en un mot ils ont
„ envoyé la semaine passée un Trompette avec
„ une adresse à sa Majesté qui contient une deduc-
„ tion des differentes offres qu'ils ont fait pour la
„ Paix, ainsi qu'ils la nomment, & le desir,
„ qu'ils ont encore de la procurer, mais tout
„ cela n'est que pour animer le Peuple contre sa
„ Majesté laquelle m'a ordonné de vous dire
„ qu'Elle est résoluë de faire imprimer & publier
„ en même temps leur adresse & sa réponse, afin
„ que son Peuple & tout le monde puisse voir les
„ faussetez notoires qu'ils tâchent de lui mettre
„ sus. En un mot ils font courir le bruit en An-
„ gleterre, en tous autres lieux, & auprés de
„ toutes les personnes du monde, qu'ils offrent
„ toutes choses pour avoir la paix avec le Roi
„ d'Angleterre ; mais à lui-même, à ses Mini-
„ stres, aux Mediateurs ou Plénipotentiaires,
„ on peut dire avec verité qu'ils n'ont rien offert
„ jusqu'à ce jourd'hui, non pas même en leur
„ derniere adresse. Ils veulent que les Sujets du
„ Roi croyent qu'ils demandent la Paix, là où au
„ contraire toutes leurs visées & tous leurs des-
„ seins butent à se voir un jour Maîtres de la mer,
„ dont ils esperent de venir à bout avec le temps,
„ s'ils peuvent seulement subsister par terre, &
„ de ne perdre jamais cet Empire lors qu'ils l'au-
„ ront une fois acquis ; ce qui est néanmoins une
„ chose qui ne peut être achetée trop cher par au-
„ cun Etat ou République, & quelque assûrance
„ que leur conformité de Religion avec nous,

„ nous puisse donner, les exemples précédens
„ nous montrent assez ce qu'ils seroient capables
„ de faire s'ils en avoient le pouvoir. Les mêmes
„ intérêts ont souvent assuré la paix des Religions
„ differentes ; mais la profession d'une même
„ Religion a à peine des exemples d'avoir conser-
„ vé en paix des intérêts differens les uns des au-
„ tres. Cela étant le vrai & naturel état des affai-
„ res, sa Majesté se jette avec une grande con-
„ fiance entre les bras de son Parlement, pour
„ avoir de lui un Supplément selon la grandeur
„ des affaires dans lesquelles Elle se trouve enga-
„ gée. Quand on considere que nous sommes
„ dans une Ile, ce n'est point le desir des Gran-
„ deurs & des richesses qui Nous fait prendre les
„ armes, mais c'est pour la défense de nous-mê-
„ mes. Nous combattons *pro aris & Focis* en
„ cette guerre. Nous ne serons libres, étant In-
„ sulaires & Voisins, que jusqu'à ce qu'ils se
„ soient rendus les maîtres de nos biens & de nos
„ vies. Il n'y a point de jalousie plus legitime ni
„ plus équitable dans le monde que celle que les
„ Anglois ont de l'accroissement de grandeur de
„ quelque Prince ou Etat par mer ; Si vous per-
„ mettez que la mer, nôtre femme Britannique
„ Nous soit enlevée, Nous serons flétris d'une
„ honte & d'une infamie éternelle : C'est pour-
„ quoi j'ai ordre de recommander serieusement
„ non seulement la proportion, mais aussi le
„ temps du Supplément ; car si vous n'y donnez
„ pas ordre de bonne heure, il ne pourra point
„ servir pour la chose la plus importante, qui est
„ de mettre une Flotte en mer pour le commen-
„ cement du Printemps prochain. Pour ce qui
„ est de la seconde partie du discours de sa Majesté
„ je ne puis rien ajoûter à ce qu'Elle vient de dire:
„ Et pour ce qui regarde la Religion, Elle est du
„ même

„ même sentiment que vous sur ce point là : Elle
„ n'a point appris à vous rien refuser ; & Elle
„ espere que Vôtre Sagesse & moderation sera as-
„ sez grande pour faire en sorte qu'Elle ne le fera
„ jamais : Elle vous demande seulement que
„ vous soyez satisfaits d'Elle, ainsi qu'Elle l'est
„ de vous, & Elle ne vous abandonnera jamais.
„ Il y a encore un mot à ajoûter que j'ai ordre de
„ vous dire, à sçavoir touchant les dettes qui ap-
„ partiennent aux Banquiers ; l'honneur & la
„ conscience du Roi sont engagez à ce qu'ils
„ soient satisfaits, outre que vous sçavez tous
„ combien de Veuves, Orfelins, & autres per-
„ sonnes particulieres sont enveloppées en ce mal-
„ heur public, & quelle injustice ce seroit qu'un
„ fardeau si pesant tombât sur eux seuls, à leur
„ entiere ruine & desolation. Toute l'affaire est
„ si bien connuë en général, qu'il n'est pas be-
„ soin que j'en parle davantage. Vos grandes sa-
„ gesses ne l'ont pas fait au commencement, ap-
„ paremment, afin que ladite affaire fut suppri-
„ mée, ce qui a été maintenant executé ; de sor-
„ te que vous étes priez que Vôtre grande bonté
„ puisse maintenant donner quelque soulage-
„ ment à ce pauvre Peuple, & à tant d'autres
„ personnes innocentes qui ont été enveloppées
„ en ce malheur, avec assurance de payement
„ dans un temps préfix & limité. Je finirai ce
„ present discours par l'ardente priere que je fais
„ que la presente séance puisse égaler, voire mê-
„ me surpasser l'honneur de la derniere ; qu'elle
„ puisse parachever ce que la derniere a commen-
„ cé, pour la conservation du Roi & de ce
„ Royaume ; qu'elle puisse avoir toûjours la
„ gloire d'avoir affermi nos Loix & nôtre Reli-
„ gion sur un fondement inébranlable, afin que
„ nous ne soyons point démenez çà & là par tou-

„ tes

„ tes ſortes de vents inconſtants, & qu'auſſi nous
„ ne ſoyons point ſurpris par un calme & une bo-
„ nace non attenduë, mais qu'un vent moderé
„ & conſtant Vous puiſſe porter dans un port
„ tranquille & aſſuré pour le bien de ce Royaume
„ & de Vos perſonnes.

On réſolut incontinent de faire imprimer la Harangue du Roi & celle du Chancelier, mais on remit à déliberer ſur le Supplément demandé juſqu'au neuviéme du mois. C'étoit juſtement pour donner à Sa Majeſté le loiſir de faire une réponſe cathégorique ſur la requête qui touchoit le mariage du Duc d'Yorck. Le Roi le connut bien ſans doute, mais comme l'honneur de Sa Majeſté ſe trouvoit intéreſſé à l'accompliſſement de ce mariage, & qu'à dire les choſes comme elles ſont, il ne pouvoit plus reculer ſans ſe faire un tort irréparable, il prit le parti que tout grand & courageux Prince auroit dû prendre en telle occaſion, ſçavoir de maintenir ce qu'il avoit commencé. Le Lord Conventri en porta la déclaration au Parlement le 9. dans les termes ſuivans.

„ SA Maj. ayant reçû une adreſſe de la Cham-
„ bre Baſſe, contenant une humble priere que
„ le Mariage qui a été projetté entre S. A. R. &
„ la Princeſſe de Modene n'aye point de ſuite.
„ Elle a ordonné de donner pour réponſe, qu'El-
„ le entend que ladite Chambre n'eſt pas bien in-
„ formée touchant ledit Mariage, puis que c'eſt
„ une choſe concluë & arrêtée ſuivant les for-
„ malitez obſervées par la Princeſſe, & avec ſon
„ conſentement & autorité Royale; & Elle ne
„ pouvoit pas auſſi penſer que cela ſeroit deſa-
„ gréable à ladite Chambre, Vû qu'il y a déja
„ quelques mois que ſadite A. a été engagée en
„ un

„ un Traité de Mariage avec une autre Princesse
„ Catholique à la vûë de tout le monde & qu'un
„ Parlement a été convoqué pendant ce temps-
„ là, sans qu'on en ait fait la moindre men-
„ tion.

Quelque genereuse & raisonnable que fût cette Déclaration, le Parlement ne laissa pas de s'en trouver offensé. Il résolut qu'on presenteroit une nouvelle requête au Roi, par laquelle on feroit voir à Sa Majesté les raisons que l'on avoit de s'opposer à l'accomplissement de ce mariage. On nomma aussi des Commissaires pour minuter un acte, par le moien duquel on pût reconnoître les Catholiques d'avec les Protestans, & toute l'Assemblée déclara, que ceux qui ne voudroient pas signer cet acte, seroient déclarez incapables d'exercer aucune charge, soit politique ou militaire, ou d'avoir séance en aucune des Chambres du Parlement. Le lendemain les deux Chambres se rassemblerent, & aprés avoir fait lire la requête qu'elles vouloient presenter au Roi contre le mariage du Duc d'Yorck, & avoir chargé ceux d'entr'eux qui étoient du Conseil privé d'aller trouver Sa Majesté, pour sçavoir quand il lui plairoit qu'on se rendît auprés d'elle pour ce sujet, l'affaire fut mise en déliberation, & rejettée tout d'une voix dans la Chambre des Communes ; ce qu'on pourra voir par l'acte qui suit.

„ CEtte Chambre ayant consideré le present
„ état de la Nation, ne veut plus avoir au-
„ cun debat ni prendre déliberation sur aucunes
„ propositions d'assistance ni de surcharge des
„ Sujets avant que le temps du payement de 18.
„ mois qui a été accordé par un Acte du Parle-
„ ment

„ ment intitulé : *Acte pour lever la somme*
„ *d'un million* 238770. *livres sterlings pour as-*
„ *sister sa Majesté en ses dépenses extraordinai-*
„ *res*, soit expiré, ou du moins jusqu'à ce qu'on
„ puisse voir évidemment que l'obstination des
„ Hollandois oblige à cela, & aprés que ce
„ Royaume sera assuré effectivement contre les
„ dangers du Papisme & les Conseillers Papisti-
„ ques, & que l'on mette ordre aux autres of-
„ fenses presentes.

Ce ne fut pas tout, la Chambre des Communes ayant oüi le rapport des Commissaires du Roi, alla trouver Sa Majesté le 13. au soir, & persistant toûjours en ses premiers sentimens, lui presenta cette requête.

„ NOus les trés humbles & fidelles Sujets de
„ vôtre Majesté la Maison des Communes
„ assemblée en ce present Parlement, étant ple-
„ nement assurés des favorables intentions de sa
„ Majesté pour pourvoir à l'établissement de la
„ Religion & conservation de vôtre Peuple en
„ paix, & prevoyant les dangereuses suites qui
„ sont attachées au Mariage de S. A. R. Monsr.
„ le Duc d'Jork avec la Princesse de Modene, où
„ avec quelque autre de la Religion Papistique,
„ Nous nous sentons obligés par le dû de nôtre
„ Charge & de nôtre conscience de le represen-
„ ter à vôtre Majesté, ne doutant point que les
„ preuves continuelles que nous avons donné à
„ vôtre Majesté de nos veritables affections en-
„ vers sa personne Royale ne lui persuadent fa-
„ cilement que la trés-humble priere que nous
„ lui faisons maintenant ne parte d'un esprit qui
„ est encore rempli de la même affection envers
„ vôtre Majesté & de l'intention qu'elle a d'affer-

„ mir

„ mir vôtre gouvernement sur ces deux piliers à
„ savoir la Religion Protestante & les cœurs de
„ vos Sujets, priant vôtre Majesté en toute hu-
„ milité qu'il lui plaise d'y faire quelque re-
„ flexion, & delivrer vos Sujets des aprehen-
„ tions dans lesquelles ils se trouvent depuis le
„ progrés que cette affaire a eu. C'est pourquoi
„ nous supplions trés-humblement vôtre Ma-
„ jesté qu'il lui plaise de considerer que si ce Ma-
„ riage vient à être celebré, les esprits de vos Su-
„ jets Protestans qui sont en ce Royaume en se-
„ ront inquietés, & remplis de jalousies & mé-
„ contentemens infinis, & vôtre Majesté redui-
„ te à une alliance hors du Royaume, qui se ter-
„ minera au grand desavantage, & possible à la
„ ruïne de ladite Religion Protestante. Que nous
„ aprenons par la triste experience que des Ma-
„ riages de cette nature ont toûjours augmenté le
„ Papisme en ce Royaume, & ont animé les Prê-
„ tres & Jesuites à épandre leur doctrine par
„ tout & à seduire quantité des Sujets de vôtre
„ Majesté, & nous remarquons déja combien ce
„ Parti commence à lever la tête, dans l'esperan-
„ ce qu'ils ont que ce mariage s'accomplira, où
„ ils avoient commencé à perdre courage par les
„ favorables intentions de vôtre Majesté en cette
„ derniere Assemblée; si bien que nous appre-
„ hendons grandement que ledit Mariage ne di-
„ minuë l'affection du Peuple envers S. A. R. la-
„ quelle est si étroitement liée par le sang à cette
„ Couronne, & dont nous souhaitons que l'hon-
„ neur & l'authorité puisse toûjours demeurer en
„ son entier, qu'il y a plus d'un siecle que l'on est
„ dans des continuelles aprehensions en ce
„ Royaume de l'accroissement de la Religion Pa-
„ pistique & de la diminution de la Protestante.
„ Finalement nous considerons que cette Prin-

„ cesse

„ cesse ayant tant de parens & de personnes qui
„ lui touchent de près en la Cour de Rome, cela
„ leur pourroit donner de grandes ouvertures
„ pour l'acheminement de leurs entreprises & le
„ maintien de leurs secretes pratiques parmi
„ nous, pour penetrer par ce moyen dans les
„ conseils les plus cachés de vôtre Majesté & dé-
„ couvrir avec d'autant plus de facilité l'état de
„ tout le Royaume. Et puis que nous trouvons
„ selon l'opinion des hommes les plus doctes que
„ des Mariages conclus en cette sorte se peuvent
„ librement dissoudre dont l'on pourroit produi-
„ re plusieurs exemples ; c'est pourquoi nous
„ prions vôtre Majesté en toute humilité qu'il
„ lui plaise de vouloir annuller la consommation
„ du present Mariage ; ce que nous demandons
„ avec d'autant plus d'instance que nous n'avons
„ point encore le bonheur jusqu'à present de voir
„ aucune lignée de vôtre Majesté qui puisse suc-
„ ceder au gouvernement de ce Royaume, priant
„ Dieu qu'il lui plaise de l'élargir nombreuse à
„ vôtre Majesté à la joye & consolation de tous
„ ses Sujets, lesquels ne souhaitent rien avec tant
„ de passion que de pouvoir demeurer sous le
„ gouvernement de vôtre Majesté & de sa Royale
„ lignée.

A des requêtes si pressantes, & si vivement solicitées, & réïterées, le Roi crût ne pouvoir donner de réponse plus convenable au temps & à ses interêts, que de separer le Parlement pour quelques semaines, pendant lesquelles le Mariage s'accompliroit, & les esprits se reconcilieroient. Il se rendit donc au Parlement le 14., & le prorogea par le Discours suivant.

MES-

MESSIEURS.

„ IL n'eſt pas beſoin que je vous die la repu-
„ gnance avec laquelle je vous ai fait aſſem-
„ bler en ce temps ici, puis que je ſuis aſſez ſenſi-
„ ble aux avantages que mes Ennemis tant dedans
„ que dehors le Royaume prendront de la moin-
„ dre apparence de diviſion qui ſera entre moi &
„ mon Parlement ; voire même je ſuis aſſuré
„ qu'ils attendent plus de ſuccés d'un tel mal-
„ heur, ſi tant eſt qu'il puiſſe arriver ſelon leur
„ ſouhait, que de leurs armes. Ce ſera neant-
„ moins la choſe du monde que je tâcherai de
„ prevenir le plus par tous les moyens qui ſeront
„ en mon pouvoir ; & c'eſt pour cette raiſon
„ qu'il me ſemble neceſſaire de faire un petit Re-
„ ces, afin que toutes bonnes perſonnes puiſſent
„ prendre de bons conſeils pour la prochaine aſ-
„ ſemblée, & conſiderer ſi l'état preſent des af-
„ faires ne requiert pas plûtôt que l'on ſonge aux
„ moyens de conſerver la Religion, & à reſiſter
„ aux ſeuls Ennemis que Nous avons par mer,
„ qu'aux choſes de moindre importance: Et ce-
„ pendant je ne laiſſerai pas de faire voir à tous
„ mes Sujets que la ſupreſſion des Papiſtes eſt un
„ des moyens les plus conſiderables pour faire
„ ſubſiſter mon Royaume en paix, & ce ſera vô-
„ tre faute, ſi les Loix qui ont été faites contre
„ leur accroiſſement ne ſont pas executées puiſ-
„ ſamment en toutes vos Contrées. Je n'ou-
„ blierai pas de mon côté à mettre ordre à quel-
„ ques autres choſes qui vous puiſſent donner de
„ la ſatisfaction, & alors j'attendrai de Vous
„ un retour ſouhaité, & dont j'aye ſujet de me
„ louër.

Sur-

Surquoi le Chancelier dit ces paroles.

„ Sa Majesté proroge les deux Maisons du Par-
„ lement jusqu'au 17 Janvier prochain, nouveau
„ stile.

Cependant pour adoucir les esprits du Parlement & du Peuple, & pour les engager à souffrir plus volontiers le Mariage du Duc d'Yorck, Sa Majesté fit publier en même temps une Declaration contre les Catholiques, qui étoit conçûë en ces termes,

„ CHARLES REX. Afin de faire voir à
„ tous Nos Sujets, en consequence des gra-
„ tieuses assûrances que Nous avons faites dans
„ la derniere prorogation aux deux Maisons du
„ Parlement, qu'il n'y peut point avoir de plus
„ grand soin que le nôtre en l'actuelle supression
„ du Papisme, Nous trouvâmes bon le 14. du
„ present mois de Novembre d'ordonner au
„ Maître d'Hôtel & au Chambellan de Nôtre
„ Maison, d'empêcher tous Papistes, & tous
„ ceux qui seront reputés pour tels d'avoir aucun
„ accés auprés de nôtre personne, ou au lieu où
„ Nôtre Cour fera sa résidence, à conter du 18.
„ du present mois de Novembre; & ordonnons
„ pareillement aux Juges de Nos Cours de West-
„ munster d'aviser aux moyens les plus propres
„ pour mettre à execution les Loix qui ont été
„ faites pour prevenir l'accroissement du Papis-
„ me, & de Nous en faire raport au plûtôt. Et
„ cependant pour plus grande supression du Pa-
„ pisme dans tous les lieux de Nôtre Royaume,
„ & conservation de la veritable Religion Refor-
„ mée, Nous ordonnons par la presente à tous

„ Juges

„ Juges de Nos Cours de Westmunster, Justi-
„ ciers de la Paix, Majors, Sherifs, Baillifs &
„ autres Nos Officiers & Ministres de Justice, de
„ quelque qualité ou condition qu'ils puissent
„ être, qu'ils ayent à prendre un jour tout par-
„ ticulier à poursuivre tous Papistes & tous ceux
„ qui font profession de la Religion Romaine sui-
„ vant les Loix & Statuts de ce Royaume; &
„ pour cet effet faire executer lesdites Loix dans
„ leurs jours de seance, & faire en sorte que les-
„ dites Papistes, ou ceux que l'on soupçonnera
„ d'être tels, soient mis en Justice, accusés &
„ convaincus au plûtôt suivant les Loix, & que
„ l'on continuë de temps en temps à proceder
„ contre eux avec toute sorte de rigueur. Fait en
„ Nôtre Cour de Withal ce 20 Novembre 1673.
„ en la 25. année de Nôtre Regne:

La politique alla si avant, que le Duc d'Yorck fit publier une semblable Proclamation, sous pretexte que son Palais étant une dépendance de Withall, il n'étoit pas permis aux Catholiques d'y entrer, & le Roi ôta les Sçeaux au Comte de Schrewsbury, parce qu'il n'étoit pas aimé des Communes. Ce fut alors que ce Prince commença à reconnoître la verité de l'importante maxime, que le Chevalier Temple attribuë à Gourville, sçavoir, *Qu'un Roi d'Angleterre qui veut être l'homme de son Peuple, est un des plus grands Rois du monde, mais que s'il veut être davantage, par Dieu il n'est plus rien.* En effet, celui-ci pour avoir voulu regner à son gré, & soûmettre le Parlement avec le Peuple à ses volontés, se vit enfin reduit à faire lui même presque tout ce qu'on exigea de lui, & à sacrifier ses interêts, ses Alliés, ses creatures, & jusqu'à sa propre famille, aux passions de ceux qu'il avoit voulu subjuguer.

Je

Je me suis étendu un peu au long, & un peu en détail sur les affaires domestiques du Roi d'Angleterre, mais la liaison qu'elles ont avec les étrangeres m'y a engagé, & il m'a semblé que pour rendre raison d'une maniere claire & precise de la paix particuliere que ce Prince fit avec les Hollandois, il étoit necessaire de montrer en quels termes il en étoit chez lui, & avec ses propres sujets. Je pense l'avoir fait assez exactement, & à la satisfaction du Lecteur, c'est pourquoi, sans alonger davantage cette Section, je passe aux negociations ulterieures, qui procurerent à l'Angleterre & la paix, & l'honneur de la Mediation.

On a vû dans le Paragrafe precedent, que les Etats profitant sagement de la conjoncture & de la disposition presente de l'Angleterre, avoient écrit par deux fois à Sa Majesté, & avoient joint à leur seconde lettre un Projet de paix, qui avoit été communiqué par le Marquis del Fresno Ambassadeur d'Espagne le 20. de Decembre 1673. Reste maintenant à expliquer la suite de ces mêmes Negociations jusqu'à la conclusion de la paix. Et pour cet effet, il faut commencer par la réponse, ou contre-projet que le Roi d'Angleterre fit délivrer audit Marquis del Fresno le 26. du même mois. En voici la teneur.

„ SA Majesté ayant vû & consideré un Memoi-
„ re à Elle presenté par Son Excellence le
„ Marquis del Fresno, Ambassadeur Extraordi-
„ naire du Roi Catholique, datté du 20. du pre-
„ sent, a ordonné d'y donner la réponse suivan-
„ te: Que sa Majesté est fort surprise du conte-
„ nu de ce Memoire, lui étant confirmé le ra-
„ port d'un Traité fait entre le Roi son Maître &
„ les Etats Generaux, lesquels assister Sa Majesté

„ tient

„ tient pour une infraction des Articles separés
„ du Traité fait entre les deux Rois, par lequel
„ ils sont obligés reciproquement de ne point as-
„ sister les Ennemis l'un de l'autre en une guerre
„ ouverte, l'étonnement de Sa Majesté ayant été
„ d'autant plus grand que ledit Traité avec les
„ Etats Generaux ne lui avoit jamais été notifié
„ par Son Excellence même, ni par aucun autre
„ des Ministres d'Espagne, & de voir, suivant
„ la teneur dudit Memoire, qu'on ne la mena-
„ çoit pas moins que d'une guerre, si Elle ne se
„ vouloit pas soûmettre aux conditions qui lui
„ avoient été proposées par les Hollandois, &
„ que néanmoins sadite Majesté s'estimoit obli-
„ gée à un certain égard à sa Majesté Catholique,
„ parce qu'Elle lui avoit communiqué les termes
„ & conditions sur lesquelles les Etats Generaux
„ des Provinces-Unies étoient contents de faire la
„ Paix avec sa Majesté. Et quoique les conditions
„ qui étoient offertes dans ledit Memoire fussent
„ de fort peu d'importance, en comparaison de la
„ grande effusion de sang & de l'immense quan-
„ tité d'argent que la guerre avoit couté, si est-ce
„ que néanmoins afin que le Monde pût voir le
„ grand desir que Sa Majesté avoit de contribuer
„ à la Paix generale de la Chrêtienté, Elle decla-
„ roit qu'Elle étoit contente de quelques raison-
„ nables conditions de Paix pour son honneur &
„ l'interêt de ses Sujets. Les offres qui étoient
„ contenuës dans ledit Memoire étoient.

„ 1. Que le point du Pavillon seroit terminé
„ au contentement de sa Majesté.

„ 2. Restitution reciproque des Places & Vaiss.
„ qui ont été pris pendant cette guerre par les
„ deux Nations hors de l'Europe.

„ 3. Et finalement la somme de 800000. pa-
„ tacons.

Mais que si les Etats Generaux vouloient se
,, desister de leurs pretentions de la restitution
,, des prises, comme étant une chose qui ne se
,, pouvoit nullement pratiquer; & surquoi on
,, n'avoit jamais fait d'instances en aucun Traité
,, de Paix, sa Majesté ajoûteroit les conditions
,, suivantes aux precedentes, lesquelles Elle di-
,, soit ne pouvoir être raisonnablement refusées,
,, à savoir.

,, 1. Un reglement égal & reciproque du Com-
,, merce des Indes, ainsi qu'il a été promis plu-
,, sieurs fois, & particulierement dans le Traité
,, de Breda.

,, 3. Permission pour tous les Sujets de sa Ma-
,, jesté qui ont été detenus jusqu'ici à Surinam,
,, d'en pouvoir partir avec leurs Esclaves & effets
,, en consequence dudit Traité, & les promesses
,, reïterées & solemneles des Etats Generaux.

,, 3. Et finalement que les Sujets desdits Etats
,, Generaux s'abstiendront à l'avenir de pécher
,, sur les Côtes ou Bancs de la domination de sa
,, Maj. sans avoir obtenu permission pour cet ef-
,, fet de sadite Maj.

,, Si bien que sa Majesté a declaré qu'Elle se
,, contentoit de ces conditions pour son particu-
,, lier, & que cela se devoit effectuer par des per-
,, sonnes également authorisées des deux côtés;
,, Sadite Majesté declarant ensuite qu'elle feroit
,, travailler pour cet effet ses Plenipotentiaires qui
,, sont à Cologne conjoinctement & sans aucun
,, delai avec les Députés desdit Etats Generaux
,, par l'entremise des Médiateurs de la Couronne
,, de Suede, lesquels ont été acceptés & autori-
,, sés des deux côtés: Et d'autant que les Hollan-
,, dois avoient insisté eux-mêmes auprés des Me-
,, diateurs pour avoir la Ville de Collogne pour
,, le lieu de l'assemblée, sa Majesté entendoit que

,, ni

„ ni le lieu ni les Mediateurs ne pouvoient maintenant être refusés sans une offense manifeste des parties interessées, & particulierement du Roi de Suede. Que sa Majesté se promettoit que ses procedures seroient jugées si justes par la Reine d'Espagne, qu'elles ne diminuëroient en aucune façon l'Estime qu'elle avoit toûjours temoigné d'avoir pour son amitié & Alliance, laquelle sa Majesté avoit toûjours tâché de cultiver avec tout le zele imaginable, comme s'étant rendu le principal Instrument des deux dernieres Paix de Portugal & Aix-la-Chapelle; si utiles pour la Couronne d'Espagne pendant la minorité de son Roi; ainsi qu'Elle avoit aussi fait dans le Traité qu'Elle a conclu avec le Roi Trés-Chrêtien, lors qu'Elle s'est engagée avec lui contre les Etats Generaux des Provinces-Unies. Fait à Withal ce 26. Decembre 1673. Par ordonnance de sa Majesté.

Ainsi signé,

ARLINGTON.

Le Marquis del Fresno ne manqua pas d'envoyer incessamment ce Memoire aux Etats Generaux, qui l'ayant reçû, nommerent aussi-tôt une Députation pour en conferer avec Dom Bernardo de Salinas, alors Envoyé extraordinaire d'Espagne à la Haye. Le resultat de leurs Conferences fut, *que Messieurs les Etats Generaux donneroient les deux millions que le* Roi *Catholique avoit fait offrir en leur nom au* Roi *d'Angleterre, mais que ce ne seroit point comme un dédommagement des frais de la guerre, attendu qu'ils n'avoient point donné lieu à la rupture.*

Que l'affaire de Surinam seroit terminée au contentement de Sa Majesté Britannique. Que pour ce qui étoit du Commerce des Indes, on le régleroit d'une telle maniere, que Sa Majesté auroit tout sujet d'en être satisfaite; mais qu'à l'égard de la pêche de Harang, les Etats ne se soûmettroient nullement à donner quelque reconnoissance à sadite Majesté, ni même à lui demander aucune permission pour la continuer, sadite Majesté n'ayant jamais formé aucune pretention sur ce sujet.

Ces conclusions prises & formées, les Députés Commissaires en firent leur raport à l'Assemblée des Etats; lesquels aprés avoir aprouvé tout ce qu'ils avoient fait, écrivirent une troisiéme lettre au Roi d'Angleterre, & y joignirent un second Projet de paix. Mais avant que de raporter l'une & l'autre de ces pieces, il est bon de dire ce qui se passa à Londres dans la nouvelle seance du Parlement, ouverte le 17. Janvier 1674. Le Roi s'y transporta à l'ordinaire dans les habits Royaux, & parla aux deux Chambres assemblées en ces termes.

MESSIEURS.

„ Lors que je me separai dernierement de vous,
„ ce ne fût que pour un peu de temps, &
„ dans la resolution de vous faire rassembler en
„ peu de jours. Cela seul suffisoit pour contenter
„ mes amis, & leur ôter tout sujet d'apprehen-
„ sion, & à mes Ennemis toute esperance de
„ mes-intelligence entre Nous. Je vous dis alors
„ que le temps de ce court recés seroit employé
„ à des choses qui seroient capables d'augmenter
„ vôtre contentement. J'espere que j'en ai eû
„ ma part, & s'il y a quelque autre chose que
„ vous

„ vous croyés qui manque, à la sûreté de la Religion ou de l'Etat, il n'y a rien de ce que vous proposerés avec raison, que je ne sois prêt de vous l'accorder. J'attens maintenant que vous fassiés aussi vôtre devoir de vôtre côté, car nos Ennemis font de grandes preparations de Guerre, & neantmoins leur principale esperance est de susciter de la division entre Nous: Ce sont-là leurs discours ordinaires, & en quoi ils mettent leur plus grande confiance. Messieurs, il m'est impossible de douter en aucun temps de vôtre affection, & beaucoup moins dans un temps comme cettui ci, dans lequel les témoignages de vos bonnes volontés sont devenus si necessaires pour Nous tous. Je vous prie de considerer que comme la Guerre ne peut pas bien être continuée sans un suplement, ainsi aussi on ne peut pas acquerir une bonne Paix sans être en posture de combattre. Je suis fort éloigné d'aimer la guerre pour l'amour de la guerre, & il est certain que si je voyois la moindre apparence d'obtenir la Paix sans faire tort au respect de ma Couronne, & sans vôtre desavantage; Je l'embrasserois de tout mon cœur: Mais jusqu'à present on n'a fait aucunes propositions de Paix qui puissent faire juger que l'on est dans l'intention de la conclurre, mais seulement pour Nous abuser. C'est pourquoi le chemin d'une bonne Paix, c'est d'équiper une bonne Flotte, pour à quoi parvenir avec vigueur Nous avons assez de temps, si le supplément n'est pas differé: Et si d'autre côté il arrive que Nous ayons la Paix, ledit supplément sera néanmoins bien donné, parce que je suis résolu que ce qui restera soit employé au bâtiment d'autres Vaisseaux. Pour conclurre, un Don proportionné, & sur tout

„ donné avec promptitude & de bon cœur, est „ plus necessaire que jamais, si bien que je me „ fie entierement en vous pour ce regard. Finalement je vous recommande ma dette des Banquiers, & j'espere que vous vous en souviendrez en temps & lieu ainsi qu'il appartient, & selon que la chose le merite. Je ne puis pas conclurre sans vous témoigner l'extréme confiance que j'ai en vous. Je sçai que vous avez ouï dire beaucoup de choses de mon Alliance avec la France, & je croy qu'on vous l'a representée fort étrange & mal fondée, comme s'il y avoit quelques Articles de dangereuse conséquence; mais je ne fais aucune difficulté de la faire voir toute entiere à un petit Commité des deux maisons, lequel vous puisse rapporter les vrayes causes qui m'y ont fait résoudre: Et je vous assûre qu'il n'y a point d'autre Traité avec la France, soit devant ou aprés, n'étant point encore imprimé, dont on ne vous donne la connoissance ci-aprés, & en reconnoissance de vous l'avoir fié si entierement, je ne doute point que vous n'ayez soin de mon honneur & du bien du Royaume. Je laisse le reste à M. le Garde des Sceaux.

Sur quoi ledit Sr. Garde des Sceaux poursuivit en cette sorte.

MESSIEURS,

„ LE Roi vous a déja dit en partie ce qu'il a „ fait pour vous depuis le dernier recés, & ce „ qu'il est encore prêt de faire, avec ce qu'il attend maintenant de vous, & cela en des termes si parfaits & si obligeans, si genereux & si attrayans, que celui dont les inclinations ne sont point excités par ce discours, qui ne peut

„ pas

„ pas vivre en repos en la plenitude de cette aſſu-
„ rance, & dont le cœur n'eſt point par là con-
„ firmé dans une confiance qui le diſpoſe entiere-
„ ment au ſervice de la Couronne, pourra être
„ mal-aiſément porté à une meilleure diſpoſi-
„ tion par quelque autre moyen que ce puiſſe
„ être. En effet, quel meilleur chemin peut-on
„ trouver pour redreſſer ceux qui ont été abuſez :
„ Le Roi vous renvoye au paſſé, non à ſes promeſ-
„ ſes, mais à ſa ſatisfaction. Il donne la liberté de
„ juger ſelon ce qu'on voit, de ce qu'on entend,
„ de ce qui s'eſt fait depuis la derniere ſéance, de
„ ce qui vous eſt propoſé preſentement, & de ce
„ qui, ſelon les apparences, ſe doit faire à l'a-
„ venir. Un chacun ne voit-il pas maintenant
„ que le Roi a donné une nouvelle vie & un nou-
„ veau mouvement à des Loix qui ont été mor-
„ tes ou profondement endormies il y a long-
„ temps ? Qu'il a remis encore une fois la Cloi-
„ ſon à l'entour de Nôtre Vigne, & qu'il l'a
„ renduë comme un Boulevart inexpugnable
„ contre tous ſes Ennemis, & qui ſeroient bien-
„ aiſes de la voir foulée aux pieds, ou arrachée,
„ & qui inventent toutes ſortes de moyens pour
„ en ruiner & ſapper les fondemens. Ne voyons-
„ nous pas que le Roi a mis tout ſoin & étude à
„ faire tout ce qui étoit poſſible pour Nous con-
„ ſerver, mêmes en Nos Droits civils ; qu'il
„ fait les Loix de ſon Royaume non-ſeulement
„ ſelon la meſure de ſa Puiſſance, mais auſſi de
„ ſa Prudence ; qu'il ne permet pas que perſonne
„ ſoit plus ſage que la Loi ; qu'il croit de ne
„ pouvoir mieux juger de la ſanté ou maladie de
„ ſon Etat que par le témoignage de ſes Loix,
„ & ne laiſſe rien en état de pouvoir empêcher en
„ aucune maniere que la Juſtice ne coule dans ſes
„ propres Canaux ? Un petit nombre de preu-

„ ves, de la quantité infinie qu'on en pourroit
„ alleguer, suffiront pour faire voir cette verité.
„ Si la conviction de tous Requerants, & leur soû-
„ mission aux Loix penales, pouvoit supprimer
„ le Papisme. Si sans attendre la forme du point de
„ conviction, la presente défense à tous Papistes
„ & tous ceux qui sont tenus pour tels, de venir
„ en Cour, & l'étenduë de cette défense jusqu'au
„ Palais Royal de S. James, peut suffire pour les
„ convaincre; Si la non-étenduë de ses prérogati-
„ ves hors de leurs limites convenables peut assû-
„ rer vôtre liberté; Si la diminution & réduction
„ de toute sa Milice, & le maintien de si peu
„ d'extraordinaire, qui vous paroîtront toû-
„ jours suffisans pour pouvoir armer sa Flotte
„ l'Eté prochain, peut ôter la crainte d'une Ar-
„ mée qui est sur pié; si la punition severe & ri-
„ goureuse de tous les Officiers & Soldats de la
„ Garde ordinaire de sa Majesté, lors qu'ils ont
„ fait quelque injure au moindre habitant de ce
„ Royaume, peut assûrer vos Privileges; si l'a-
„ brogation de toutes les libertez d'arrêt, qui
„ sont en trés grande quantité, peut prévenir
„ les delais & obstructions de la Justice, sa Ma-
„ jesté en ces cas-là aura sans doute juste raison
„ de croire qu'il ne manque rien qui puisse être
„ fait legitimement, ou demandé modeste-
„ ment, ou pour vôtre contentement ou pour
„ vôtre assûrance. Ce ne sont pas des actions
„ simples & passageres, mais telles qui proce-
„ dent des habitudes les plus enracinées. Ce ne
„ sont point des feüilles ni des fleurs, mais des
„ fruits veritables, fermes & durables: Puisse
„ vivre & fleurir long-temps cet Arbre Royal
„ qui porte des fruits si excellens. Et néanmoins
„ l'affection que sa Majesté a pour vous n'en de-
„ meure pas encore là. Elle vous donne la liberté
„ de

„ de songer à vôtre propre sûreté, & de la mettre à effet : Et si vous croyez qu'il vous manque encore quelque autre assûrance plus particuliere ; s'il est encore échapé quelque chose au soin de sa Majesté qui n'a rien plus à cœur que vôtre conservation, vous voyez que vous avez une entiere permission pour faire quelques propositions raisonnables, avec promesse qu'Elle vous les accordera de bon cœur. C'est là une satisfaction conforme à vôtre desir : Et si vôtre joye a été renduë parfaite, il ne manque plus rien pour affermir ce bonheur que la sagesse du Parlement, pour user de ces avantages avec une moderation convenable. Et partant si aprés une plus exacte recherche vous jugez necessaire de vous servir de quelques autres moyens, il est à souhaiter qu'ils puissent être petits en nombre, & sur tout doux & commodes. Car ceux qui sont malades sont aussi bien ruinez par trop de moyens que sans moyens ; mais ce sont ceux-là qui font des rechûtes plus dangereuses, lesquels étant parvenus à quelque degré de santé, voudroient être parfaitement gueris en un moment, & aiment mieux faire quelque grand effet, & éprouver quelque chose de dangereux en leurs personnes que d'observer la methode & attendre la continuation par degrez, laquelle est necessaire pour amener la santé à perfection. Il y a encore une preuve du soin que sa Majesté a pour vous, que je ne dois point passer sous silence ; c'est le grand zéle dont sa Majesté a usé en toute sa conduite, dans l'esperance, s'il eût été possible, qu'Elle auroit obtenu une Paix juste & honorable avant ce temps-ici. Fort peu de paroles suffiront pour vous donner une Déduction entiere depuis la naissance de cette guerre

„ jusqu'à l'heure presente. On avoit consumé
„ beaucoup de temps pour s'accorder sur le lieu
„ du Congrés, en quoi les Hollandois ont été
„ favorisez par l'octroy de leurs demandes, si
„ bien que la ville de Cologne a été finalement
„ acceptée pour cet effet. Lors que les Ambassa-
„ deurs de sa Majesté y arriverent, leur premie-
„ re entrevûë avec ceux des Etats Généraux fit
„ bien voir clairement que leurs Plénipotentiai-
„ res ne venoient pas avec intention d'entrer en
„ Traité serieux, mais seulement pour tirer
„ l'affaire en longueur, jusqu'à ce que leurs af-
„ faires fussent en meilleur état. Car mêmes
„ leurs lettres de créance ou de plein pouvoir
„ étoient conçûës en des termes où l'on ne trou-
„ va pas moins de 4. grands équivoques ; ce qui
„ étoit si manifeste & si clair, qu'ils furent con-
„ traints d'envoyer à leurs Maîtres à la Haye
„ pour les faire changer. Mais ce qui étoit cho-
„ quant plus que toute autre chose, & qui avoit
„ été fait à dessein, fût le préambule, dans le-
„ quel ils prennent à leur charge d'établir l'état
„ de la question, de décider la justice de la cause,
„ & de proposer des choses qu'ils avoient lieu de
„ croire qu'elles ne seroient jamais accordées.
„ Il n'y eût point d'argumens de Nos Ambassa-
„ deurs, point d'instances de Mediateurs, quel-
„ ques pressantes qu'elles fussent, qui eussent
„ alors le pouvoir de rien faire changer, ou qui
„ l'ayent encore à present. Le Traité, à parler
„ humainement, alloit ici être rompu, si sa
„ Majesté ne se fût résoluë de lui donner un com-
„ mencement, & (qui étoit tout ce qu'on pou-
„ voit faire) n'eût permis à ses Ambassadeurs de
„ s'y engager avec une protestation. Nos de-
„ mandes ne furent pas plûtôt delivrées aux Me-
„ diateurs, que 2. des Ambassadeurs Hollandois
„ s'en

„ s'en vont à la Haye, sous prétexte d'aller pren-
„ dre avis de leurs Committens, où ils demeu-
„ rerent un mois entier, sans donner aucune
„ réponse, ou faire aucunes exceptions sur les
„ demandes de sa Majesté, ou enfin sans avan-
„ cer le moindre pas en cette Negociation. Lors
„ qu'ils furent de retour, leur réponse fût plû-
„ tôt une remontrance qu'une réponse, & une
„ remontrance qui étoit plus propre à une ruptu-
„ re qu'à un Traité. Il y avoit à peine une pe-
„ riode en laquelle il n'y eût plûtôt un nouveau
„ sujet d'offense que la moindre satisfaction de
„ ce qui s'étoit passé. Leur conversation mê-
„ me fût bien differente en civilité depuis ce
„ temps-là de ce qu'elle avoit été auparavant.
„ Ils attendoient la conclusion d'un Traité avec
„ l'Espagne, dans lequel il y avoit un Article
„ contenant, qu'aussi tôt que l'Espagne auroit
„ rompu avec la France, ils romproient aussi le
„ Traité de Paix à Cologne. Et maintenant cet
„ Article a été mis à execution, car deux de
„ leurs principaux Ambassadeurs sont partis ef-
„ fectivement de Cologne, en suite de la mena-
„ ce qu'ils en avoient faite il y avoit long temps,
„ n'y laissant que deux des leurs comme par bien-
„ séance, lesquels selon toute apparence n'a-
„ voient garde de rien conclurre sans leurs Col-
„ legues. Sa Majesté nonobstant tous ces arti-
„ fices ne s'est point laissée divertir d'employer
„ toutes sortes de moyens capables de faciliter la
„ Paix en quelque façon. Elle a fait donner pour
„ cet effet des instructions à ses Ambassadeurs
„ de temps en temps, afin de moderer leurs de-
„ mandes selon que le temps & l'occasion le
„ pouvoit permettre, & s'est desisté entiere-
„ ment de plusieurs points qui étoient de la
„ derniere importance pour les Hollandois, &

„ extrémement préjudiciables pour les justes
„ prétentions de sa Majesté. Une condescen-
„ dance qui a été bien prise & hautement loüée
„ par les Mediateurs, quoi qu'elle n'ait pas été
„ bien reconnuë par les Ministres Hollandois
„ ni leurs Committens. Cependant ils com-
„ mencerent à esperer que les sujets de l'Angle-
„ terre se lasseroient de la guerre, & qu'ils tire-
„ roient de grands avantages de nôtre impatien-
„ ce. Pour faciliter leur dessein autant qu'il leur
„ fût possible, ils firent courir une lettre pen-
„ dant la séance du Parlement, ou environ ce
„ temps là, & firent publier qu'on ne pouvoit
„ pas prétendre davantage que ce qu'ils avoient
„ offert. Mais sa Majesté rendit bien tôt publi-
„ que cette lettre avec sa réponse, & aneantit
„ pour ce temps-là le dessein de ce stratagéme,
„ qui n'étoit bâti que sur du papier. Leur plus
„ prompt recours fût à des propositions, telles
„ qu'on pouvoit attendre de ces gens là, les-
„ quelles furent mises en avant par l'Ambassa-
„ deur d'Espagne : Par là outre la demande de
„ la restitution des prises, laquelle étoit tout à
„ fait impratiquable, ils ne faisoient aucune
„ mention du Reglement du Commerce des In-
„ des, ni pareillement de la delivrance des su-
„ jets de sa Majesté à Surinam, où ils étoient
„ encore dans l'esclavage ; & enfin ils ne par-
„ loient d'aucune récompense, & mêmes ne
„ demandoient aucune permission de pêcher sur
„ Nos côtes, dont le droit est néanmoins si
„ clair, que Nous trouvons dans Nos anciens
„ Registres du Parlement, au temps de Richard
„ II. qu'il y avoit une Taxe mise sur tous Etran-
„ gers qui pêchoient dans Nos Mers ; & ce non-
„ seulement par forme de coûtume, lors qu'ils
„ arrivoient dans Nos Ports, mais par forme
„ de

„ de Tribut, afin d'avoir cette permission. Et
„ cette marque de la domination de sa Majesté
„ dans ses Mers a été conservée par tous les sie-
„ cles jusqu'au temps du dernier Usurpateur,
„ lequel s'en déporta le premier pour quelques
„ raisons particulieres. Pour ce qui concerne
„ le salut du Pavillon, dont les dites Proposi-
„ tions font mention, il n'est que raisonnable
„ que cela soit entendu en la maniere en laquel-
„ le ils se sont exprimez quelquefois eux-mêmes
„ à Cologne; à sçavoir que les Flotes entieres
„ abaisseront leurs voiles à la rencontre d'un
„ seul Vaisseau de sa Majesté; & qu'ils le feront
„ mêmes hors des Mers de sadite Majesté; mais
„ qu'ils n'y soient mêmes obligez par devoir;
„ c'est une chose qui ne se peut jamais nier.
„ C'est ainsi qu'ils tâchent de changer cet ancien
„ droit de la Couronne en un nouveau gain, &
„ ce gain en un point de civilité, qu'ils peu-
„ vent payer également à toutes Têtes couron-
„ nées, & l'accepter ou refuser selon leur ca-
„ price, ou ainsi qu'ils verront à propos pour
„ leur intérêt. Et quoi que lesdites Proposi-
„ tions fussent entremêlées de quelques mena-
„ ces d'une guerre avec l'Espagne, en cas qu'on
„ fit refus de les accepter, toutefois sa Majesté,
„ laquelle sçait parfaitement les Articles de Paix
„ qui sont entre elle & le Roi Catholique, & qui
„ a un soin tout particulier de les faire observer
„ ponctuellement de son côté, laquelle connoît
„ l'utilité de son Alliance avec ce Roi, & les
„ bons offices qu'Elle a toûjours été prête de lui
„ rendre, & qui considere en même temps la
„ grande sagesse & prudence de son Conseil,
„ & avec quelle circonspection il a accoûtumé
„ de déliberer avant que de venir à de grandes
„ & importantes résolutions a de la peine à

 „ croire

„ croire qu'il soit possible que ce Roi se laisse al-
„ ler à de telles extrémitez. Et ce qui la con-
„ firme en sa croyance, c'est que les Hollan-
„ dois mêmes ont beaucoup retranché desdites
„ propositions qu'ils avoient fait si étroitement
„ recommander par l'Ambassadeur d'Espagne.
„ Car ils ont envoyé du depuis une replique sur
„ la réponse que sa Majesté avoit faite à leur let-
„ tre, dans laquelle ils suppriment beaucoup de
„ choses de celle que l'Ambassadeur avoit offer-
„ tes, & tâchent de remettre les affaires en l'é-
„ tat qu'elles étoient au temps du Traité de Bre-
„ da ; si bien qu'il est mal aisé de sçavoir à quel-
„ le sorte de propositions ils veulent être enga-
„ gez. Mais il est raisonnable de croire qu'ils
„ aiment mieux se tenir à celles qu'ils ont faites
„ eux-mêmes qu'à celles qui ont été faites pour
„ eux. Et néanmoins cette replique, outre
„ l'affront qu'elle portoit à l'Espagne, des pro-
„ positions de laquelle elle s'égaroit si fort, étoit
„ si offensante contre sa Majesté, que l'Am-
„ bassadeur, comme un grand & sage Ministre,
„ trouva à propos de la renvoyer sans la presen-
„ ter. Toutefois ce Papier a été mis du depuis
„ sous la presse, & a été imprimé à la Haye
„ comme une lettre presentée, & envoyée sous
„ couvert à plusieurs Membres de la Maison des
„ Communes, qu'ils ont accusé de sedition
„ dans la precedente guerre par leurs libelles
„ diffamatoires, là où en cette lettre ils pro-
„ testent de vouloir porter toute sorte de res-
„ pect à leurs déliberations : Et tout cela dans
„ l'esperance qu'on ne tiendroit point pour
„ opiâtres ceux qui refusent de traiter dans
„ un lieu qu'ils ont choisi eux mêmes. Com-
„ ment est-il possible de croire que ces procedu-
„ res soient sinceres, & remplies d'un verita-
„ ble

„ ble desir pour la Paix ? Et qui sçait, si pendant „ la séance de ce Parlement ils ne feront point encore quelques nouvelles propositions ; car qui „ est-ce qui connoît les desseins d'un Ennemi ? „ En quelque façon que ces ouvertures puissent „ être dressées, Nous pouvons bien soupçonner „ avec raison que leur dessein est, s'ils ne peuvent point susciter de la division, de tâcher du „ moins de Nous abuser, afin de Nous faire perdre la pensée de Nous préparer à la guerre. „ C'est possible plus qu'une juste guerre ne semble permettre, d'exciter des seditions, quoi „ que ce soit dans un Païs ennemi ; mais certes „ les artifices d'appeller en quelque façon au „ Peuple, & le constituer pour Juge de la Paix „ & de la guerre, sont un peu trop simples pour „ faire ici quelque effet. Il me semble vous avoir fait assez voir par ce peu de paroles la veritable „ affection que sa Majesté a pour vous, qui est, „ comme vous avez ouï ce matin, d'une nature si surprenante & si pleine de confiance, que „ vous ne la pouvez jamais assez dignement reconnoître que par une confiance réciproque, „ & en obéïssant à ses volontez. Je dois continuer de vous representer qu'il y a encore „ quelques autres choses que sa Majesté demande de vous avec juste raison. La premiere est „ un supplément prompt & proportionné ; & „ cela est d'une absoluë necessité tant pour la „ paix que pour la guerre. Sa Majesté est bien assûrée que sa Flotte est en un tel état, que „ si ledit supplément vient en temps raisonnable, vous trouverez qu'on n'a point perdu „ de temps pour faire les apprêts necessaires „ pour son équipage : Et certes ce n'étoit pas „ une affaire de petite importance de tellement disposer les choses, que si Nous vou-

„ lons,

„ lons, Nous pouvons être prêts presque aussi-
„ tôt que nos ennemis. Mais si ledit supplé-
„ ment est tant soit peu differé, cela sera pres-
„ que d'aussi mauvaise conséquence que s'il avoit
„ été refusé ; car Nous pourrions bien être trou-
„ vez comme Archimede, dessignant des figu-
„ res dans la poussiere, pendant que l'Ennemi
„ entreroit dans Nos ports. Et si les actions de
„ cette Flotte ne sont point empêchées par fau-
„ te de vôtre secours, faites vôtre conte que tou-
„ te esperance de Paix sera aussi perduë. Car
„ quoi que le fruit de la guerre soit la Paix,
„ si est-ce néanmoins que c'est un fruit de tel-
„ le nature, que nous ne devons pas esperer de
„ le cueillir sinon les armes à la main. Ce n'est
„ pas le moyen d'acquerir une belle Paix, de
„ faire paroître que nous sommes las de la
„ guerre ; & puis qui est ce qui s'est jamais fié
„ aux douces inclinations de ses ennemis. C'est
„ une assistance vigoureuse pour la Couronne,
„ qui ne doit pas seulement rendre vos armes
„ considerables, mais aussi vos Traitez. D'au-
„ tre côté si le devoir que vous pourriez faire de
„ vous mettre en bonne posture pour la guerre
„ est capable de produire la Paix, comme appa-
„ remment il le fera, vous avez néanmoins un
„ fruit de vôtre supplément tel que vous le
„ pourriez desirer ; car sa Majesté consent qu'il
„ soit employé pour le bâtiment d'autres vais-
„ seaux. C'est pourquoi si vous voyez que nous
„ insistons extraórdinairement là dessus, vous
„ ne le devez pas trouver étrange, puis que
„ la necessité le requiert ainsi ; & vous ne pou-
„ vez pas donner de plus grandes prises à vos
„ ennemis sur vous, que d'être lents en ce
„ point, vû que la seule pensée qu'ils ont que
„ vous étes en ce sentiment, nous a déja causé
„ tant

„ tant de préjudice, que ce sera possible une „ des plus grandes causes de la continuation de „ la guerre. Si les ennemis n'eussent point vû „ quelque apparence de division entre nous, il „ est à croire que leurs procedures auroient été „ plus sinceres, & que nôtre Paix ne seroit pas si „ éloignée qu'elle semble être à present. Il y a „ encore une chose dont le Roi a fait mention, „ & ce seulement en vôtre consideration, à sça- „ voir la dette des Banquiers, en laquelle tant „ de personnes & de familles sont engagées, de „ telle façon, que l'intérêt n'en est pas moins „ que National. C'est une chose que le Roi „ prend fort à cœur, c'est pourquoi il espere que „ vous y ferez une serieuse reflexion. Sa Maje- „ sté est tellement assûrée de l'affection que vous „ lui portez, qu'Elle attend encore de plus gran- „ des choses de vous. Elle attend que vous fe- „ rez vôtre devoir pour rétablir & augmenter la „ confiance qui est entre lui & son Peuple, & „ que vous ferez en sorte qu'elle puisse reprendre „ sa premiere vigueur, & éteindre entierement „ toute sorte de crainte & de jalousie. Car elle „ est trés bien informée que ses ennemis ont „ fait de grands efforts pour semer de la division „ & de la discorde parmi ses sujets, laquelle „ étoit capable d'étouffer cette moisson d'a- „ mour & de devoir qu'Elle s'attend avec juste „ raison de recueillir de la bonne semence qu'El- „ le a semée Elle même. Entre les differens „ moyens dont on s'est servi pour cet effet, la „ crainte & la jalousie de la Religion & de la „ liberté sont les plus dangereux & les plus „ mauvais. Certes la malice n'a jamais été „ plus empressée qu'à semer ces mauvaises se- „ mences, & pour cela elle a été appuyée de „ plusieurs artifices : Mais il est à esperer que

„ personne

„ personne ne se laissera abuser par ces méchan-
„ tes pratiques : Car ces choses sont de la na-
„ ture des Cometes ; lesquelles font peur aux
„ ames basses, mais qui en elles-mêmes ne
„ sont que de vaines apparitions, & n'ont au-
„ cune durée : Car elles disparoissent en peu de
„ temps, & alors ces mauvaises Vapeurs tom-
„ bent d'elles mêmes sur la terre, d'où elles
„ sont venuës. La Religion & la liberté sont
„ assûrées par les plus saints liens qu'il y ait en-
„ tre les hommes : Voire même le Roi a un
„ aussi grand intérêt en la conservation de tou-
„ tes deux que vous mêmes. Car comme la
„ Religion Protestante vous oblige indispensa-
„ blement à l'obéïssance, c'est aussi une juste
„ & legitime liberté qui adoucit cette obliga-
„ tion, & vous la rend agréable. Que d'autres
„ Princes se glorifient en l'obéïssance aveugle
„ de leurs vassaux, sa Majesté se fonde sur les
„ cœurs & sur les affections de son Peuple, &
„ estime son Trône, lors qu'Elle est assise de-
„ dans, plus affermi que la plus haute Souve-
„ raineté de ceux qui marchent sur la gorge de
„ leurs sujets desobéïssans. Depuis que le Mon-
„ de a été créé, jamais Roi n'eût si grand su-
„ jet de se reposer sur cette assûrance. C'étoient
„ vos cœurs qui faisoient des regrets en secret,
„ pour l'absence du Roi. C'étoient vos cœurs &
„ l'affection que vous aviez pour le Roi, qui ont
„ surmonté toutes les dernieres usurpations par
„ vôtre vaillance & magnanimité infatigable.
„ C'a été vous qui avez appris & fait voir à nôtre
„ Angleterre, qu'aucun gouvernement n'y peut
„ avoir lieu, que sur les vrais fondemens de l'hon-
„ neur & de l'obéïssance, lesquelles seules ont
„ frayé le chemin à tous les heureux changemens
„ qui s'y sont faits. Toutefois la Posterité aura
„ lieu

„ lieu de douter lequel des deux a été le plus
„ grand bonheur, la Providence qui a rétabli la
„ Couronne, ou bien celle qui nous a donné un
„ tel Parlement pour le preserver aprés qu'il a
„ été rétabli. Qu'est-ce que le Roi ne peut point
„ maintenant esperer de vous? Qu'est ce que
„ vous ne pouvés point attendre de lui? Y peut-il
„ avoir quelque chose de difficile pour des cœurs
„ qui sont si bien unis, pour un interêt si bien lié
„ & entrelassé comme est celui du Roi & le Vô-
„ tre. Sans doute que le Roi se surpassera soi mê-
„ me en son devoir en ce temps ici, afin de pro-
„ curer le bien du Royaume: Faites en de même
„ de Vôtre côté, en faisant paroître les mar-
„ ques de Vôtre affection, & alors la gloire d'a-
„ voir fait revivre cét Etat Vous sera duë uni-
„ quement. Et alors ceux qui souhaitent la ruï-
„ ne de ce goûvernement, seront étonnés de
„ voir de si heureuses Prises & des Resolutions
„ si salutaires; & les siecles suivants trouve-
„ ront sujet de Vous exalter comme les plus fidé-
„ les Medecins, les plus sages Conseillers, les
„ plus genereux Patriottes, & le meilleur Parle-
„ ment que le Roi & le Royaume ayent jamais
„ eû.

On voit par ces Discours, que le Roi n'étoit pas encore bien disposé à la paix quand ils furent prononcés; mais quoique les Etats Generaux en eussent reçû Copie dès le 20 du mois, ils ne désisterent pourtant pas du dessein qu'ils avoient formé de faire une derniere tentative auprés de Sa Majesté. D'ailleurs ils avoient tout fraîchement ratifié, & échangé les ratifications d'un nouveau Traité avec l'Espagne, par lequel cette Couronne s'engageoit à rompre ouvertement avec l'Angleterre, trois semaines aprés ledit échange fait, si

„ Sa

Sa Majesté Britannique persistoit dans le refus de convenir de conditions raisonnable ; de sorte qu'il étoit de leur interêt de pousser l'affaire jusqu'à la conclusion, de quelque maniere que ce pût être. Voici la teneur de la lettre que Leurs Hautes Puissances écrivirent là-dessus à sa Majesté Britannique le 24. Janvier.

SIRE,

„ AYant remarqué dans la Harangue que Vôtre
„ Majesté a faite tout nouvellement à son
„ Parlement (& qui a été imprimée par son or-
„ dre) que Vôtre Majesté semble douter enco-
„ re de la sincerité de Nos intentions, & Nous
„ accuse de lui avoir fait des ouvertures de Paix,
„ seulement pour gagner du temps, & sans avoir
„ le dessein de venir à aucune conclusion : Nous
„ Nous trouvons obligés de réïterer encore une
„ fois à Vôtre Majesté les offres que Nos Pleni-
„ potentiaires à Cologne doivent avoir faites en
„ Nôtre nom à ceux de Vôtre Majesté, & de lui
„ envoyer un Projet du Traité que Nous som-
„ mes prêts de signer sans plus longues conferen-
„ ces, & sans retarder davantage la conclusion
„ d'une Paix que Nous avons toûjours soûhaitée
„ avec tant d'ardeur.

„ Et afin de faire mieux comprendre à Vôtre
„ Majesté jusques où Elle a sujet d'être satisfaite
„ des avances que Nous lui faisons, & avec com-
„ bien de raison Nous Nous en promettons une
„ heureuse issuë, Nous prions Vôtre Majesté de
„ considerer premierement que le renouvelle-
„ ment du Traité de Breda que Nous lui propo-
„ sons, est le fondement le plus solide d'une ami-
„ tie ferme & durable, ainsi que Nous l'avons
„ deja fait voir par Nôtre lettre du 19. Decem-

„ bre,

„ bre, & que dans la même vuë Nous y ajoûtons
„ le Traité de Marines qui fut conclu à la Haye
„ en l'an 1668.

„ Mais comme l'article 19. dudit Traité de
„ Breda a été interpreté differemment, & que
„ Vôtre Majesté contre ce que Nous avons toû-
„ jours jugé a pretendu qu'en vertu dudit Article
„ Nos Flottes entieres, aussi-bien que Nos parti-
„ culieres étoient vaisseaux obligés d'abaisser
„ leurs Pavillons & leurs plus hautes voiles à la
„ rencontre du moindre vaisseau de guerre de
„ Vôtre Majesté. Nous avons crû ne pouvoir lui
„ donner des preuves plus éclatantes du respect
„ que Nous avons pour sa Royale personne, &
„ de la passion ardente que Nous avons d'acque-
„ rir de nouveau l'honneur de sa bienveillance
„ qu'en lui accordant dans les Mers Brittanniques
„ ce qu'elle a souhaité de Nous à cét égard-là, &
„ en réglant la ceremonie du Pavillon, suivant le
„ Projet que les Plenipotentiaires de Vôtre Ma-
„ jesté Nous envoyerent eux-mêmes du Camp
„ François, dans le temps que Nôtre Republi-
„ que étoit reduite aux dernieres extremités.

„ Le second article par lequel Nous sommes
„ d'accord de nommer dans 3. mois aprés la con-
„ clusion de la Paix, des Commissaires pour le
„ reglement du Commerce des Indes, & autres
„ lieux; & aussi suivant ledit Projet qui Nous
„ fût envoyé hors de l'Armée de France, est con-
„ forme à la proposition qui Nous a été faite par
„ Messieurs les Mediateurs à Cologne le 19.
„ Juillet dernier avec participation des Plenipo-
„ tentiaires de Vôtre Majesté.

„ Pour ce qui concerne l'affaire de Surinam,
„ Nous en avons fait un article exprés, seule-
„ ment pour la satisfaction particuliere de Vôtre
„ Majesté, étant prêts, sans aucunes nouvelles

„ obli-

„ obligations, ainsi que Nous l'avons été jusqu'à
„ present, & que Nous le serons toûjours à l'a-
„ venir; d'accorder la liberté aux Anglois qui y
„ demeurent de se transporter ailleurs lors qu'ils
„ le trouveront à propos.

„ Le 4. Article, quoi qu'étant couché en termes reciproques, fait assez voir à quel point
„ Nous souhaitons de meriter l'affection de Vô-
„ tre Majesté, puisque Nous lui offrons la resti-
„ tution d'une Conquête si considerable qu'est la
„ Nouvelle Hollande, sans esperance de rien re-
„ cevoir en recompense.

„ Et le dernier Article, par lequel Nous con-
„ firmons les offres de l'Ambassadeur du Serenis-
„ sime Roi d'Espagne à Vôtre Majesté en conse-
„ quence du Traité qui a été fait entre lui &
„ Nous au mois d'Août dernier, est un assûré te-
„ moignage que le desir que nous avons pour la
„ paix surpasse toutes autres considerations, puis-
„ que nous avons consenti de donner des sommes
„ d'argent si considerables, là où Nous ne pou-
„ vons pas être accusés avec justice de la moindre
„ infraction des Traités qui ont été faits entre
„ Vôtre Majesté & Nous.

„ Et afin de faire voir à Vôtre Majesté jusqu'à
„ quel point Nous sommes assurés de Nôtre in-
„ nocence pour ce regard, Nous declarons de
„ nouveau par la presente à Vôtre Majesté, ainsi
„ que Nous avons déja fait par ci-devant en Nô-
„ tre lettre susmentionnée, que Nous sommes
„ prêts d'entrer en examen en presence de Vôtre
„ Majesté de toutes les infractions dont Nous
„ sommes accusés, avec promesse solemnelle de
„ faire reparation de tout le tort & dommage que
„ Vôtre Majesté & ses sujets pourroient avoir
„ souffert, à Nôtre insçû, de Nous ou de Nos
„ Officiers, depuis le Traité de Breda jusqu'au
„ com-

„ commencement de cette guerre; Offrant en
„ outre la caution de Nos Alliés pour l'execution
„ de cette promesse, & étant contents qu'elle
„ soit inserée dans le Traité, afin de la rendre
„ d'autant plus autentique.

„ „ Les 5. Articles susmentionnés contiennent
d'une maniere claire & nette tout ce que Vôtre
„ Majesté a demandé en sa réponse au memoire
„ du Marquis del Fresno, excepté seulement ce
„ qui concerne la péche: Sur quoi Nous sommes
„ obligés de dire à Vôtre Majesté que Nous ne
„ pouvons pas croire qu'aprés toutes les avances
„ que Nous avons faites pour donner toute la sa-
„ tisfaction possible à Vôtre Majesté & aprés les
„ offres que Nous avons faites d'une Paix si ho-
„ norable & si avantageuse pour Elle & pour ses
„ Royaumes, Elle en voulût arrêter la conclu-
„ sion par une consideration de cette nature, &
„ Nous obliger d'accorder ce que les Predeces-
„ seurs de Vôtre Majesté n'ont jamais stipulé en
„ aucun Traité qui ait été faite entre eux & Nô-
„ tre Republique; & dont Vôtre Majesté Elle
„ même n'a pas fait la moindre mention dans le
„ Traité de l'an 1662. ni en celui de l'an 1667.
„ vû que d'ailleurs cét Article n'a jamais fait une
„ partie des plaintes de Vôtre Majesté, qu'il n'a
„ rien de commun avec la Guerre que Vôtre Ma-
„ jesté Nous a declarée; & finalement parce
„ qu'en cette affaire particuliere Nous ne deman-
„ dons qu'une chose dont nos habitans ont joüi
„ pendant quelques siecles sans interruption, sans
„ qu'il en soit jamais survenu aucun different qui
„ ait alteré l'amitié & bonne correspondence qui
„ étoit entre les deux Nations.

„ „ Ces choses étant donc disposées en cette sor-
te, il ne reste plus rien que la conclusion d'une
„ œuvre qui est déja si fort avancée, & de savoir
„ „ si

„ si c'est le desir de Vôtre Majesté que cela se fasse
„ à Londres ou à Cologne. Tout ce l'affaire, s'il
„ plaît ainsi à Vôtre Majesté dépendra seulement
„ de ceci, que le Projet que Nous envoyons
„ à Vôtre Majesté soit dressé en forme d'un
„ Traité, esperant que Vôtre Majesté ne souffrira
„ pas que le repos de son Peuple & le bien
„ de son Royaume depende de l'interêt particulier
„ de la Couronne France, laquelle continuë
„ encore de tenir entierement en suspens les conferences
„ à Cologne par le refus qu'elle fait d'accorder
„ des Passeports aux Ministres du Duc de
„ Lorraine, & de le recevoir à la Negociation
„ de la Paix, (à laquelle il doit neantmoins être
„ necessairement admis, en vertu des Traités qui
„ ont été faits entre sa Majesté Imperiale, le Serenissime
„ Roi d'Espagne & Nous) sans aucun
„ autre but que d'engager Vôtre Majesté de plus
„ en plus en cette triste guerre, si ruïneuse pour
„ toute l'Europe, & dont la suite est capable de
„ produire de si mauvais effets. Et comme les
„ offres que Nous faisons ici à Vôtre Majesté
„ sont veritables & sincéres, nous sommes prêts
„ semblablement de les accomplir de bonne foi,
„ s'il plaît à Vôtre Majesté de faire un Traité de
„ Paix avec nous sans dependance de l'interêt
„ d'autrui, lequel seul peut rendre cette Nogociation
„ inutile.

„ Nous aurions plusieurs choses à ajoûter à la
„ presente, pour réponse aux plaintes sans fondement
„ que Monsieur le Garde des Seaux fait
„ contre Nous en son Discours, & sur les interpretations
„ injustes qu'il fait sur nôtre conduite:
„ Mais comme nous voulons bien croire, &
„ que Nous Nous flattons avec cette esperance;
„ que les offres que Nous faisons ici à Vôtre Majesté
„ lui donneront une entiere satisfaction &

„ feront

„ feront une fin de nos malheureux differents,
„ ainsi nous croyons qu'il vaut mieux oublier &
„ passer par dessus tout ce qu'il y a d'animosité
„ & d'aigreur, que de tenir plus long-tems ou-
„ verte une playe que nous souhaitons de guerir.
„ Cependant dans l'attente de la réponse de Vô-
„ tre Majesté. Nous prions Dieu, &c. Fait à la
„ Haye ce 24. Janvier 1674.

Le Projet du Traité que Messieurs les Etats Generaux envoyerent à sa Majesté, étoit tel.

„ QUe le Traité de Breda sera confirmé & re-
„ nouvellé, comme aussi le Traité de Ma-
„ rine fait à la Haye en l'an 1668.

I.

„ Que les Vaisseaux & Bâtimens appartenant
„ aux Etats des Provinces Unies, tant ceux de
„ guerre ou de défense, qu'autres, soit qu'ils
„ soient seuls ou en Flottes, qui rencontreront
„ les Vaisseaux de guerre du Roi de la Grand'
„ Bretagne dans la Mer Britannique, soit qu'ils
„ soient simples, ou en plus grand nombre, en
„ telle sorte néanmoins qu'ils ayent arboré le
„ Pavillon du Roi, abaisseront leurs Pavillons &
„ voiles de hune; & lesdits Etats des Provinces-
„ Unies ordonneront à tous les Commandans
„ de leurs Vaisseaux & Flottes d'observer parfai-
„ tement & de bonne foi ledit Article.

I I.

„ Et afin que la securité & amitié reciproque
„ entre ledit Seigneur Roi & lesdits Etats Gene-
„ raux leurs sujets & Habitans soit cultivée avec
„ d'autant plus de sincerité, & que toutes occa-
„ sions de differens & contentions soient retran-

,, chées à l'avenir, l'on fera quelques loix & Or-
,, donnances touchant le Commerce, qui régle-
,, ront exactement la Navigation & le Commer-
,, ce des deux Parties dans les Indes & autres
,, lieux hors de l'Europe, lesquelles loix seront
,, obsérvées trés-étroitement & à toûjours. Et
,, parce que c'est là une affaire de trop grande
,, importance pour être traitée legerement & à
,, la volée, les deux Parties consentent qu'elle soit
,, differée jusqu'à un temps plus convenable, &
,, que dans trois mois aprés la conclusion de la
,, presente Paix, sans aucun plus long delai, on
,, nomme des Commissaires qui s'assembleront
,, à Londres, & s'accorderont par ensemble,
,, tant pour ce qui concerne la specification des
,, Marchandises, que les Ordonnances de la Na-
,, vigation & Commerce, par des nouveaux Ar-
,, ticles, qu'ils dresseront exprés pour cét effet,
,, mais à condition que toute cette affaire se ter-
,, minera entre les Parties à l'amiable.

III.

,, Et afin que ladite Paix, Amitié & Confœ-
,, deration soit bâtie sur un fondement ferme &
,, inébranlable & que dés à present toute occa-
,, sion de nouveaux differents & disputes soit en-
,, tierement ôtée, l'on demeure d'accord que
,, puisque la Colonie de Surinam a été acquise
,, par lesdits Etats suivant le droit de la guerre,
,, moyennant certains Articles qui ont été arrê-
,, tez entre le Cap. Abraham Kryssen, & Guil-
,, liaume Bram, le 6. Mars 1667. & que par le
,, 5. desdits Articles il a été accordé que si quel-
,, ques uns des Habitans de ladite Colonie vou-
,, loient en partir en ce temps, ou aprés ce
,, temps là, & se transporter ailleurs, ils au-
,, roient la liberté de vendre tous leurs biens &
,, marchandises, & que le Gouverneur en ce cas-
,, là

„ là auroit soin de faire en sorte qu'ils fussent „ pourvûs des choses necessaires à un prix modere, pour le transport d'eux & de leurs biens: & pareillement par le 19. Article dudit Accord, que le Gouverneur Krynssen feroit delivrer des Sauf conduits & Passeports à ceux qui voudroient s'en aller, & qu'ils pourroient emmener leurs Esclaves avec eux; à la charge néanmoins qu'ils seroient obligés de partir en même temps que nos gens. Et d'autant que le Roi d'Angleterre juge & croit que lesdits Articles n'ont pas été bien observez, & que plusieurs habitans Anglois y demeurent encore, lesquels desirent de quitter la place avec leurs biens, en consequence desdits Articles; les Etats Generaux promettent par ces presentes d'avoir un soin tout particulier que lesdits Articles, & ce qui a été du depuis accordé à Londres sur l'execution d'iceux, comme encore les ordres des Etats Generaux, qui ont été donnez en consequence dudit Accord, soient promptement executez & accomplis; & que par consequent on donnera le temps de trois mois ausdits habitans pour la vente de leurs biens, suivant la teneur desdits Articles, & transport d'iceux aux lieux où ils trouveront à propos, à un prix moderé, & qu'il leur sera permis d'emmener leurs Esclaves avec eüx.

IV.

„ S'il arrivoit que l'une des parties eut pris, ou se fût mise en possession pendant cette guerre de quelque païs, Iles, Forts, Villes, Colonies ou autres places appartenant à l'autre partie, qu'elles seront toutes restituées de bonne foi, immediatement, & sans distinction de temps ni de lieu, au même état qu'elles se-

„ ront trouvées, dans le temps que l'avis de la
„ conclusion de la presente Paix sera parvenu en
„ ces lieux-là.

V.

„ Et afin que toute occasion & sujet de nou-
„ veaux differens, actions & pretentions puisse
„ être entierement exterminé, de quelque na-
„ ture qu'ils puissent être, ou sous quelque nom
„ & pretexte qu'ils pourroient être intentés, &
„ que les fondemens sur lesquels il semble qu'ils
„ soient appuyez, puissent être tout à fait anean-
„ tis, lesdits Etats Generaux promettent de
„ payer à sa Majesté la somme de 800000. pa-
„ tacons, laquelle somme lesdits Etats ont pro-
„ mis de payer pour de certaines raisons conte-
„ nuës en un Traité fait en l'an 1673. entre le
„ Serenissime Roi d'Espagne & Eux, & que
„ l'Ambassadeur dudit Seigneur Roi a offert de
„ la part desdits Etats de payer au Roi de la Gran-
„ de Bretagne; & se payera ladite somme en
„ plusieurs termes, à savoir le quart d'icelle
„ aussi-tôt que l'on aura fait l'échange de la Ra-
„ tification, & les trois autres quarts qui restent,
„ en trois années consecutives.

Il est à suposer, vû la disposition d'esprit & d'humeur où étoit alors le Roi, & son Conseil, que cette derniere instance des Etats n'auroit eu gueres plus de fruit que les precedentes, si d'ailleurs les affaires eussent toûjours été dans le même état. Mais elles avoient reçû deux changemens si considerables depuis le commencement de l'année, qu'il n'y avoit plus à reculer ni à balancer sur le choix d'une paix profitable, ou de la continuation d'une guerre, qui ne pouvoit plus avoir d'autre pretexte legitime que la fidéle observation de l'alliance faite avec le Roi T. C.

Le

Le premier de ces changemens étoit la ratification des Traités entre l'Espagne & la Hollande, avec la condition de rupture qui y étoit attachée, & le second une espece de sedition, ou plûtôt, une conspiration generale, qui s'étoit formée dans le Parlement contre les Ministres du Roi, à l'occasion de la continuation de la guerre, & de l'éloignement qu'ils marquoient pour la paix.

L'une & l'autre de ces affaires arriverent presqu'en même temps, & furent accompagnées d'une nouvelle toute propre à colorer une resolution de paix, au cas que sa Majesté voulût y donner les mains; c'étoit que les Etats Generaux avoient déclaré hereditaires aux Enfans du Prince d'Orange, toutes les charges & dignités qui avoient été autrefois possedées par ses Ancêtres. Surquoi le Lecteur doit se ressouvenir que les interêts de ce Prince avoient fait un des principaux sujets de mécontentement, que Sa Majesté Britannique avoit publiée quand elle avoit déclaré la guerre aux Hollandois. Ce n'est pas que je pretend assûrer que ces mémes interêts fussent aussi chers au Roi d'Angleterre, qu'il vouloit le faire croire au monde, mais on ne sçauroit disconvenir, que comme ils avoient alors servi à pretexter la rupture, ils pouvoient pareillement servir en cette conjoncture à pretexter le raccommodement; & c'étoit assez. Quoi qu'il en soit, les Ministres Anglois crûrent aprés une meure deliberation, qu'il n'étoit pas possible de refuser d'entrer en Traité, sans attirer sur eux la haine du peuple, & sans faire murmurer contre le Gouvernement. D'un autre côté, comme ils n'ignoroient pas que cette guerre avoit causé un mécontentement general dans tout le Royaume, ils craignoient les intrigues des Ambassadeurs de Hollande, & ce fut le

veritable motif qui leur fit prendre la resolution dans un Conseil de Cabinet, d'envoyer plûtôt une Ambassade, que de la recevoir sur ce sujet; & en même temps le Chevalier Temple fut nommé. Ce Ministre s'étant rendu à la Cour pour y recevoir ses ordres, le Roi lui commanda de se preparer à partir incessamment pour la Haye, afin d'y traiter la paix; & en effet, il fit toutes ses diligences pour cela: mais au bout de trois jours le Marquis del Fresno envoya dire à Milord Arlington, qu'il avoit reçû plein pouvoir des Etats de conclure la paix, & qu'il étoit prêt d'entrer en negociation quand le Roi voudroit. Cette notification rompit toutes les mesures que l'on avoit prises, & le Chevalier Temple, quoi que nommé, comme j'ai dit, Ambassadeur extraordinaire, fut lui-même d'avis d'accepter la proposition, & de ne differer plus à traiter. Ses raisons étoient, qu'outre qu'il étoit plus honorable à la Couronne de faire la paix à Londres qu'à la Haye, on pourroit plus aisément faire valoir les interêts de la Nation, étant recherchez par les Etats, que si on les alloit chercher chez eux; joint à cela, que l'article du Pavillon faisant une des plus graves difficultez, on pouvoit esperer du caractere de la nation Espagnole, que le Marquis del Fresno se porteroit de lui-même à donner à cet égard à Sa Majesté toute la satisfaction qu'elle pouvoit désirer. Le Roi aprouva fort la pensée de Temple, & lui ordonna d'aller trouver le Marquis del Fresno, & d'entamer la Negociation avec lui.

Cependant il crût qu'ayant une si agreable nouvelle à annoncer au Parlement, il ne devoit ni differer ni se servir pour cela d'un autre bouche que la sienne. Il se transporta donc dans la Chambre Haute le 3. Fevrier, & aprés avoir

mandé

mandé celle des Communes, il leur parla en ces termes.

MILORDS ET MESSIEURS.

Au commencement de la derniere seance je vous dis, ainsi que je crûs avoir raison de le faire, que les Etats Generaux n'avoient fait jusqu'ici aucunes propositions qu'on pût imaginer etre faites dans l'intention de conclurre la Paix, mais seulement pour Nous abuser; Pour à quoi éviter ils m'ont envoyé presentement une lettre par l'Ambassadeur d'Espagne, par laquelle ils m'offrent quelques conditions de Paix, en la maniere qu'elles ont été proposées par ci devant, & dans un stile un peu plus raisonnable que par le passé; & c'est là-dessus que je demande Vôtre avis au plûtôt: Car si vous en trouvez les termes tels qu'ils puissent être acceptés, Vôtre avis sera de grand poids auprés de Moi: Mais si Vous les trouvez defectueux j'espere que Vous me donnerez Vôtre avis & assistance, pour faire en sorte que Nous en puissions avoir de meilleures. Je m'assûre que Vous aurez un soin tout particulier de mon honneur & de celui de la Nation dans toute cette affaire, puisqu'il y est si fort engagé, & que tout dépend de Vôtre prudence & de Vôtre conduite.

Le Roi s'étant retiré, les deux Chambres deliberérent chacune en particulier sur la Proposition. Celle des Communes demanda le cinquiéme du mois, si la paix que le Roi pretendoit faire, seroit à l'exclusion de la France ou non, & ayant sû qu'ouï, elle resolut *de remercier Sa Majesté, de la favorable communication qu'il lui avoit plû de leur donner de cette affaire, en con-*

sideration de laquelle & des propositions faites par les Etats Generaux, ils étoient humblement d'avis qu'il plût à Sa Majesté d'entrer en Traité avec lesdits Etats Generaux, afin d'obtenir une paix prompte & heureuse. Pour la Chambre Haute, elle fit un peu plus de difficulté. Elle souhaita d'abord de voir le Traité qui avoit été fait entre la France & l'Angleterre, puis elle demanda que le Prince Robert donnât une relation exacte de ce qui s'étoit passé sur la Mer dans le derniere campagne, & enfin elle conclut le 7. en faveur *d'une paix honorable & équitable.*

Or comme tout cela ne s'étoit pû faire si secretement, que le Marquis de Ruvigni Envoyé extraordinaire de France n'en eût été averti tout d'abord, & même à mesure que les choses se passoient, il presenta dés le 30. Janvier le Memoire suivant à Sa Majesté, pour se disculper envers le Roi son Maître, quoique dans le fonds il jugeât bien que desormais la paix étoit une affaire resoluë & irremediable.

Memoire touchant le Traité de Paix entre l'Angleterre & les Hollandois, lequel Monsieur de Ruvigny Envoyé Extraordinaire de France a presenté à Sa Majesté Britannique.

Le Marquis de Ruvigny Envoyé Extraordinaire du Roi Trés-Chrêtien au Roi de la Grande Bretagne, ayant fait reflexion sur les sollicitations des Hollandois pour rompre l'Union entre la France & l'Angleterre, & sur les declarations de l'intention de Sa Majesté Britannique jusques à present, ainsi par les Harangues faites par Sa Majesté

Majesté aux deux Chambres de son Parlement, comme par sa Réponse à la Lettre des Etats Generaux des Provinces-Unies, se trouve obligée de representer à Sa Majesté que le Roi son Maître tre ayant fait une très-étroite Alliance avec lui par le Traité du 12. Fevrier 1672. pour abattre l'orgueil & grande puissance des Hollandois, en quoi tout le monde connoît, que l'Angleterre est beaucoup plus interessée que la France, sa Majesté Britannique sçait mieux que nul autre, que sa Majesté Très-Chrêtienne n'a manqué à aucune de ses promesses touchant la guerre par terre, ni à joindre ses forces à celles des Anglois par mer ni pour les grandes sommes d'argent qu'il avoit promises pour soulager les Anglois d'une partie des charges de la guerre maritime, ayant non-seulement observé ponctuellement & satisfait à tout, mais encore excedé toutes ses promesses; par ce que sa Majesté Britannique étant obligée par le Traité, de lever & entretenir à ses propres frais jusques au nombre de six mille hommes pour la guerre, par terre; sa Majesté Très-Chrêtienne s'y est dispensée avec elle à la requisition de ce secours pour la premiere Campagne, selon qu'il étoit stipulé par un des Articles Secrets; mais elle porta presque toute seule les charges, & fit tous les frais des troupes Angloises, qui ont passé la mer, pour suivre la guerre tant maritime, que terrestre, ne s'étant rien fait de la part de sa Majesté Très Chrêtienne, ni aussi de sa Majesté Britannique que conjointement par le conseil & consentement des deux Rois, & de concert entre leurs Ministres: Et sa Majesté Très Chrêtienne en particulier a toûjours declaré publiquement, qu'il ne feroit jamais de Paix ou de Trêve qu'avec le consentement d'Angleterre, ainsi que les deux Rois étoient obligéz par le Traité; & à

l'entiere satisfaction de sa Majesté Britannique, les Hollandois de leur part, au lieu de suivre les chemins accoûtumez en de semblables Negotiations de Paix, firent des choses fort indirectes pour causer une division, non-seulement entre la France & l'Angleterre, mais aussi entre sa Majesté Britannique & ses sujets. La premiere fut de faire publier en Angleterre par la bouche de leurs espions, (dont puis aprés on en prit aucuns,) que l'intention des deux Rois tendoit à introduire sur cette nation une autorité despotique & arbitraire, & à changer la religion. Et l'autre qu'ils écrivirent differentes propositions à sa Majesté Britannique, pour induire & engager sa Majesté à traiter avec eux separément, à l'exclusion de la France, avec des offres generales d'une partie des conditions que l'Angleterre auroit pû exiger d'eux. Surquoi sa Majesté ayant remarqué avec justice en sa réponse à leur premiere lettre, que telles Propositions étoient directement contraires à son honneur, puis qu'elles le sollicitoient de l'engager à traiter separément, à l'exclusion d'un Allié si considerable qu'est sa Majesté Trés Chrêtienne ; de qui sa Majesté Britannique avoit tant de raison d'être satisfaite de tous les interêts de son Alliance, pendant qu'eux-mêmes declaroient ne pouvoir traiter sans l'inclusion de quelques Princes, avec lesquels ils étoient Alliez quelques mois auparavant. Et d'autre part, sa Majesté Britannique pour prevenir toutes les craintes & jalousies que les Ennemis lui vouloient donner touchant l'Alliance avec la France, declara publiquement aux deux Chambres du Parlement la sincerité de ses intentions contre toutes ces menées, leur demandant, qu'ils eussent à denommer une petite élite des deux Chambres, afin qu'elle leur pût faire entendre le veritable

table but de ce Traité, pour, aprés avoir reconnu tout ce qui s'est passé de part & d'autre, ils puissent sur icelui faire une serieuse reflexion, & lui donner leur avis & assistence, autant pour l'honneur de sa Majesté que pour l'honneur & avantage de toute la nation, leur recommendant en même temps, qu'elles le pourveussent de toutes les choses necessaires pour la continuation de la guerre, ou pour faire une Paix avantageuse. Pendant ce temps les Hollandois, qui cherchoient uniquement à entretenir avec des Propositions & Papiers, sa Majesté se fortifioit d'autre part de navires & d'autres Alliez, & tâchoit d'empêcher, que l'on ne mît les armées navales en mer, aprés avoir envoyé à l'Ambassadeur d'Espagne une premiere replique à la réponse de sa Majesté Britannique dans des termes qui obligerent ce Ministre de la leur renvoyer, sans l'avoir adressée; Ils lui en envoyerent une seconde dans des termes plus courtois, que l'antecedente, par laquelle ils eurent l'effronterie (pour ne rien dire davantage) d'insister contre la Declaration que sa Majesté avoit faite à la vûë de toute l'Europe, de ne passer aucun Traité sans la France; de la presser sur ce point, supposant contre toute verité & contre toute assurance de sa Majesté, & de leur procedé à l'Assemblée de Cologne, que le Roi Trés-Chrêtien auroit offert de traiter à l'exclusion de sa Majesté, lors que jamais il n'a oüi, ni n'est entré en aucune Proposition de Paix, si ce n'est du consentement & de concert avec sa Majesté, & aux conditions, que les Hollandois lui donneroient & à cette nation une satisfaction entiere. Et comme sa Majesté Britannique conformément à sa prudence & à la confiance, qu'elle a en son Parlement, (comme en son grand Conseil,) a trouvé à propos de

leur communiquer la Lettre & Proposition des Hollandois, comme elle a fait aussi des Traités de la France, leur recommandant le soin de son honneur & de la nation Angloise, que sa Majesté confesse être interessée dans toute cette affaire. Les choses étant en cet état, & le Parlement prêt à deliberer sur ce point, ledit Envoyé ne veut mettre en question, si c'est le veritable & royal interêt de sa Majesté, son obligation & celle de la nation, de continuer la guerre contre les Hollandois, & ne point perdre les occasions de les reduire à telles conditions, qu'ils ne pourront aprés disposer & faire la guerre (comme ils font) pour la puissance & domination des mers, & d'attirer à eux tout le commerce, ou s'il est plus avantageux à l'Angleterre de faire une Paix, si les conditions, que les Hollandois proposent sont satisfactoires, puis qu'ils semblent limiter les honneurs du Pavillon dans les mers Britanniques par des termes Generaux, que jusques à ce jour ils different la conclusion du réglement aux Indes & autres endroits, aux autre-temps (comme ils firent à Breda) sans aucune precise Proposition, qui les pourroient engager à aucune chose: & dernierement ils n'offrirent rien pour ce qui regarde la pêche, revocant en quelque façon la Declaration qu'ils avoient faite depuis peu de jours aux Mediateurs à Cologne, qu'ils ne refuseroient pas de se soûmettre, touchant ce point au Parlement d'Angleterre; Voilà les interêts de la nation Angloise, qui sçait bien, comme il faut examiner & se tenir dans les Traitez, sans s'entremettre avec les Alliez d'autre choses, que de les appuyer & assister dans leurs justes prétensions. Mais ledit Envoyé se trouve obligé de supplier sa Maiesté Britannique, comme il la supplie presentement & lui demande au nom du Roi

son

son Maître, qu'en conformité de ce que sa Majesté a déclaré à tout le monde & particulierement aux Hollandois, elle declare plus expressément à son Parlement, que son honneur & sa reputation ne lui permettent pas de traiter à l'exclusion de la France, & cependant qu'ils examineront les Traitez faits entre les deux Couronnes, & les Propositions des Hollandois, que sa Majesté leur a communiquées, afin qu'elle prit des resolutions qui soient plus convenables; Elle leur recommande derechef que sans aucun delai ils avancent les provisions & apprêts necessaires, pour la continuation de la guerre, afin de faire une Paix avec avantage & seureté, encore que ce ne fût que pour se mettre à couvert des temeraires entreprises des Hollandois, ainsi qu'ils firent, lorsque le Traité de Breda étoit sur le point d'être conclu & signé. Et ledit Envoyé declare de sa part à sa Majesté Britannique, & elle à son Parlement & à toute la nation, que le Roi trés-Chrêtien démeure toûjours ferme dans le même sentiment de garder fidellement le Traité de l'étroite alliance avec l'Angleterre, soit pour continuer la guerre comme on la jugera plus avantageuse pour la nation, ou pour faire une Paix de concert sur telles conditions, qui se pourront ajuster avec l'avis du même Parlement, & que l'on jugera être plus avantageuses pour les deux Royaumes, & à une suspension d'armes par mer, pendant qu'on conclura le Traité; Sa Majesté trés Chrêtienne ne souhaitant pas moins l'avantage de sa Majesté Britannique & de ses sujets, que le sien propre.

Londres le 30. de Janvier vieux stile 1674.

Comme il n'étoit pas trop au choix du Roi de faire la paix, ou de ne la pas faire, on eut fort peu d'attention au contenu de ce Memoire, & Sa Majesté ne laissa pas de nommer ses Plenipotentiaires, qui furent le Lord Deventri, le Vicomte de Latimer, le Duc de Montmouth, le Duc d'Ormond, le Comte d'Arlington, & le Secretaire d'Etat Conventri. Les deux points sur lesquels il y eut le plus à débatre, furent celui du Pavillon, & celui des troupes Angloises qui étoient au service de France, dont on demandoit le rappel. Pour lever le dernier obstacle, l'on promit de laisser perir lesdites troupes peu à peu, en refusant les recruës, & l'on en fit un Article secret à la fin du Traité, outre lequel on convint verbalement & sur la foi de la parole Royale, que les Etats pourroient lever en Angleterre autant de monde qu'ils voudroient pour les recruës de leurs troupes & de leurs gens de Mer. On trouvera ici la teneur de ce Traité.

Traité de Paix, entre le Roi d'Angleterre; & les Etats Generaux des Provinces-Unies. Le 5. Fevrier 167$\frac{3}{4}$.

„ LE feu de la guerre, qui s'est allumé de-
„ puis quelque temps entre le Sérenissime &
„ trés-Puissant Prince le Seigneur Charles II.
„ Roi de la Grande Bretagne, de France & d'Hi-
„ bernie. Défenseur de la Foi &c. & les Hauts
„ & Puissans Seigneurs les Etats Generaux des
„ Provinces-Unies, ayant encore la même ar-
„ deur, non seulement presque toute la Chrê-
„ tienté a demandé par ses vœux & ses soupirs
„ qu'il fût bien tôt éteint, mais sur tout la Se-
„ renissime Reine & Régente d'Espagne a em-

„ ployé

„ ployé ses soins & ses offices, en vuë de l'an-
„ cienne Alliance & amitié qui a régné de tout
„ temps entre les Couronnes d'Angleterre &
„ d'Espagne, pour assoupir les differens, mûs
„ entre le Royaume d'Angleterre & les Etats des
„ Provinces-Unies, & pour y rétablir la paix au
„ plûtôt. Et comme lesdits Etats Generaux ont
„ requis, tant par Lettres que par dépêches réi-
„ terées, qu'il plût à Sa Majesté Britannique d'é-
„ couter favorablement les conditions de la paix,
„ & qu'ils ont donné (pour faciliter l'heureux
„ succés de la Negotiation) à S. E. Don Pedro
„ Fernandez de Joüar & Valasco, Marquis de
„ Fresno, Gentilhomme de la Chambre de Sa
„ Majesté Catholique, & Ambassadeur Extraor-
„ dinaire du Serenissime & trés Puissant Prince,
„ le Seigneur Charles II. Roi d'Espagne, &c.
„ à la Cour du Roi d'Angleterre, & qu'ils lui
„ ont dis-je donné Plein-pouvoir de traiter de
„ leur part & en leur Nom, & de conclure la
„ paix pour eux, avec ledit Serenissime Roi de
„ la Grande Bretagne: Sa Majesté Britannique,
„ n'ayant entrepris cette guerre, que pour par-
„ venir à une paix qui fût ferme & de durée, a
„ eu tant d'égard pour l'entremise de Madame
„ la Serenissime Reine & Regente d'Espagne,
„ qu'elle a bien voulu satisfaire en ce point les
„ desirs desdits Etats Generaux: Ayant nommé
„ pour cet effet, & pour commencer & conclure
„ le Traité de paix entre sa Majesté & lesdits
„ Etats Generaux, des Commissaires & Procu-
„ reurs munis d'un plein pouvoir; Elle a donné
„ cette Commission à son Feal & bien-Amé
„ Honcagius, Baron de Finck de Deventry, son
„ Conseiller en ses Conseils, & Garde du grand
„ Seau d'Angleterre: Ses Feaux & bien Amés,
„ Thomas Vicomte de Latimer, grand Treso-

„ rier

„ rier d'Angleterre: Jaques Duc de Montmouth,
„ Capitaine des Gardes du Corps de sa Majesté:
„ Jacques Duc d'Ormond, Senéchal de l'Hôtel
„ du Roi: Henri Comte d'Arlingthon, un des
„ premiers Secretaires de sa Majesté & son Feal
„ & bien-Amé Henri Conventry, Conseiller en
„ ses Conseils, son Ecuyer & l'un aussi de ses
„ premiers Secretaires. Lesquels Commissaires
„ & Deputés ayant reçû desdits Etats Generaux
„ des Provinces-Unies, le même pouvoir que
„ ledit Marquis de Fresno, s'y sont assemblés.
„ & sont enfin demeurés d'accord des Articles
„ suivans, sçavoir.

I.

„ Qu'il y aura d'oresnavant entre ledit Sei-
„ gneur Serenissime & trés-Puissant Roi de la
„ Grande Bretagne, & les Hauts & Puissans Sei-
„ gneurs les Etats Generaux des Provinces-
„ Unies, une ferme, sincere, & inviolable paix,
„ union & amitié, & respectivement entre leurs
„ sujets, tant dedans que dehors l'Europe, par
„ tous les païs & Domaines de l'une & de l'autre
„ partie.

II.

„ Et afin que cette union entre ledit Seigneur
„ Roi & lesdits Etats Generaux ait son plein
„ & entier effet, ils ont conclu & arrêté que tous
„ Actes d'hostilités cesseront de part & d'au-
„ tre, immediatement aprés la publication de
„ ce Traité de paix; & que nulle lettre, com-
„ mission ou instruction ne sera delivrée ou fo-
„ mentée sous main ou ouvertement, par voyes
„ directes ou indirectes, par l'une des parties,
„ pour ravager, attaquer, assieger l'autre, ou
„ pour la dépoüiller de ses Biens & Domaines,
„ ou ses sujets: Mais au contraire, qu'il sera
„ étroitement enjoint aux sujets de l'une & de

„ l'autre

„ l'autre Nation, de vivre ensemble paisiblement
„ & amiablement, en quelque endroit qu'ils se
„ rencontrent.

I I I.

„ Et parce que les distances des Lieux sont telles, qu'il est impossible que les sujets de l'un & de l'autre reçoivent en même temps les ordres de leurs Maîtres, il a été trouvé bon pour éviter les hostilités & les violences qui se pourroient commettre contre l'un ou l'autre parti, de fixer les termes suivans, sçavoir, que douze jours aprés la publication de ce Traité, il ne se fasse nulle hostilité vers l Occident, depuis l'un des bouts du Canal Britannique, vulgairement nommé *the Soundinghs*, jusques à l'autre bout appellé *Naza* en Norvegue. Ni sept Semaine aprés dans la Mer Mediterranée ou ailleurs, entre ladite Ville de *Soundinghs* & *l'Equateur*; ni en nul endroit du Monde, huit Mois aprés. Que s'il arrivoit qu'aprés lesdits termes expirés, il se commît aucun Acte d'hostilité, en vertu de quelque Commission précedente, par droit de represailles, ou sur quelque autre pretexte que ce soit; lesdits Actes d'hostilité soient reputés pour illegitimes, & les Infracteurs de la paix publique, châtiés.

I V.

„ Les susdits Etats Generaux des Provinces-Unies, reconnoissant comme il appartient, le droit que ledit Roi d'Anglet. a d'exiger, qu'on rende à son Pavillon l'honneur qui lui est dû dans les Mers ci dessous nommées, declareront, comme dés à present ils déclarent, & convien-dront, ainsi qu'ils conviennent, que toutes sortes de Navires & Vaisseaux, appartenans audites Provinces-Unies, soit qu'ils soient de guerre ou non, soit separés, ou du Corps d'u

„ ne-

„ ne Armée Navale, dans les autres Mers depuis
„ le Promontoire estimé le bout de la Terre,
„ jusqu'au milieu du point de la Terre nom-
„ mée *van Staten* en Norvegue, de donner
„ le dessus à tous Navires appartenans audit Sei-
„ gneur Roi d'Angleterre; soit que ces Navires
„ soient en Compagnie ou à part, & qu'ils por-
„ tent la Banderole, ou l'Etendart de S. M. nom-
„ mé *Jac*, lesdits Vaisseaux des Provinces-Unies
„ baisseront la grande voile, & feront aux Vais-
„ seaux de S. M. B. le même honneur, que les
„ Vaisseaux desdites Provinces-Unies, ont fait
„ de tout temps, & en tout lieu aux Navires de
ses Ancêtres.

V.

„ „ Pour ce qui est de la Colonie de Surinam,
„ les Articles qui furent faits sur sa reddition l'an
„ 1667, entre Guillaume Biam, alors Chef de
„ ladite Colonie de la part du Roi de la Grande
„ Bretagne: Et Abraham Quirini, de la part des
„ Etats Generaux, ayant donné occasion à beau-
„ coup de disputes & de differens, lors qu'il a fa-
„ lu les mettre en pratique, & servi même de
„ pretexte à la derniere mesintelligence survenuë
„ entre Sa Majesté Britannique & les Etats Gene-
„ raux: Pour couper pied à ces sortes d'incon-
„ veniens; les susdits Etats Generaux demeu-
„ rent d'accord par ces presentes, & conviennent
„ avec Sa Majesté Britannique, que non seule-
„ ment lesdits Articles sortiront leur plein & en-
„ tier effet, sans nul détour ou équivoque; mais
„ même qu'il sera libre à Sa Majesté Britanni-
„ que, de deputer vers ce lieu là une ou plusieurs
„ personnes, pour voir en quel état sont ses su-
„ jets qui l'habitent, & pour arrêter avec eux le
„ temps de leur départ. Deplus, Sa Majesté
„ pourra y envoyer un, deux ou trois Navires,

„ pour

„ pour en transporter les sujets de Sa Majesté, „ avec leurs biens, effets & serviteurs ; & que le „ Chef, qui y commandera pour lors de la part „ desdits Etats Generaux, ne fera point de loi „ par laquelle il soit ordonné que l'achapt ou la „ vente d'une Terre, le payement des dettes ou „ l'échange des biens se fasse autrement à l'égard „ des Anglois, que selon les Us & coûtumes qui „ ont toûjours été pratiqués à l'égard de tous les „ autres manans & habitans de cette Colonie. „ Mais que tandis qu'ils y demeureront, ils joüis- „ sent des mêmes loix & privileges dont jouïs- „ sent communément les autres habitans, & „ ayent le même droit qu'eux d'intenter actions „ & procés, pour se faire payer de ce qui leur est „ dû, & de faire tous autres Accords, Contracts „ & Stipulations. Et dautant que Sa Majesté Bri- „ tannique a demandé aux Etats Generaux des „ Lettres competentes & authentiques adressant „ au Chef de cette Colonie, tant pour en faire „ sortir les Anglois, que pour l'admission des „ Navires qui doivent y être envoyés pour les rai- „ sons susdites : Les susdits Etats Generaux deli- „ vreront au Chef de ladite Colonie dans le temps „ prescrit, lesdites Lettres & autres Instructions „ suffisantes, tant afin qu'il laisse aborder libre- „ ment lesdits Navires, que pour en permettre „ l'entrée à ceux des sujets qui auroient envie „ d'en sortir avec leurs biens & serviteurs, pour „ les transporter suivant l'ordonnance de S. M.

V I.

„ On est aussi demeuré d'accord, que toutes „ les Terres, Isles, Villes, Ports, Châteaux „ ou Forts, que l'une des parties prendra ou au- „ roit pris sur l'autre depuis le commencement „ de cette derniere & malheureuse guerre, soit „ dans l'Europe ou ailleurs, & avant l'expira-

„ tion

„ tion des termes susdits, touchant la cessation
„ de tous Actes d'hostilités, seront rendus au
„ Proprietaire & à leur premier Maître, au mê-
„ me état qu'ils se trouverent lors de la publica-
„ tion de la Paix. Depuis lequel temps les habi-
„ tans ne seront ni pillés ni volés, ni ne sera per-
„ mis de demolir les Forts, d'en ôter les Canons,
„ ni d'enlever les poudres & autres Munitions
„ qui étoient dans le Chateau ou Fort au temps
„ de sa capture.

VII.

„ Que le Traité de Breda, fait en l'année
„ 1667, comme aussi tous les autres Traités pre-
„ cedens & confirmés par ledit Traité, soient re-
„ nouvellés & demeurent dans leur pleine & en-
„ tiere vigueur, entant qu'ils ne contredisent en
„ nulle maniere au present Traité.

VIII.

„ Que le Traité de Marine fait à la Haye entre
„ lesdites parties, l'année 1668, sera continué
„ neuf mois aprés la publication de celui-ci : si ce
„ n'est qu'il y soit pourvû autrement par le Trai-
„ té suivant. Que cependant on se raportera,
„ touchant ce qui se doit changer dans cette Af-
„ faire, aux mêmes Commissaires ausquels on
„ se raportera dans l'Article suivant, touchant le
„ commerce qui se doit faire dans les Indes
„ Orientales. Que si ces Commissaires, trois
„ mois aprés le commencement de leur Assem-
„ blée ne peuvent s'accorder sur les conditions
„ d'un nouveau Traité de Marine : Alors cette
„ Affaire sera remise à la disposition & à l'arbi-
„ trage de la Serenissime Reine d'Espagne ; de
„ même qu'on se raportera dans l'Article suivant
„ à l'avis de sadite Majesté, touchant le regle-
„ ment du commerce Oriental.

IX.

IX.

„ Et dautant que non seulement l'abondance, mais la Paix même de l'une & de l'autre Nation depend beaucoup de part & d'autre de la liberté du commerce & de la navigation: L'une & l'autre Partie ne doit rien avoir plus à cœur, que de faire un bon reglement pour ledit commerce, particulierement pour celui des Indes Orientales. Et parce que la chose est de trés grande consequence; il faudra d'autant plus de temps pour faire des Articles, qui soient fermes, durables, & propres pour établir le repos & la sûreté des sujets de l'une & de l'autre Partie. Mais sur tout, l'état de l'Europe étant tel, que la plûpart de ses Contrées soupirent autant aprés la Paix, que les deux Parties embarassées dans la presente guerre; Dans cette consideration, ledit Seigneur Roi de la Grande Bretagne, inclinant à favoriser les desirs desdits Etats Generaux, a consenti qu'il se nommât de part & d'autre un nombre égal de Commissaires, & que ceux des Etats soient envoyés à Londre, pour traiter avec ceux de Sa Majesté Britannique, & ce dans le temps de trois Mois depuis la publication de ce Traité. Lesquels Commissaires doivent être de part & d'autre au nombre de six. Que si trois mois aprés qu'ils auront conferé ensemble, leur Negotiation n'est pas si heureuse qu'ils puissent achever le Traité, on se raportera des difficultés survenuës entr'eux à l'avis de la Sereinissime Reine Madame la Regente d'Espagne? Laquelle nommera onze Commissaires, avec obligation à l'une & à l'autre des Parties, de suivre indifferémment, ce que le plus grand nombre d'iceux aura determiné, à condition neanmoins qu'ils donneront leur

„ avis

„ avis dans le temps de six mois : à commencer
„ du premier jour de leur Assemblée ; & trois
„ mois depuis que la Serenissime Reine & Re-
„ gente d'Espagne aura accepté cet arbitrage.

X.

„ Les choses étant ainsi reglées par les soins de
„ la Serenissime Reine Regente d'Espagne ; il a
„ été arrêté, que lesdits Etats Generaux paye-
„ ront à Sa Majesté Britannique la somme de
„ huit cens mille Patacons en la maniere suivan-
„ te, sçavoir la quatriéme partie d'icelle, incon-
„ tinant aprés l'échange des Ratifications de ce
„ Traité ; & le reste par portions égales, les trois
„ années suivantes.

X I.

„ Que le susdit Seigneur Roi de la Grande
„ Bretagne, & lesdits Hauts & Puissans Sei-
„ gneurs les Etats Generaux des Provinces-
„ Unies, observeront sincerement & de bonne
„ foi tous & chacun des Articles contenus dans
„ ce Traité, & auront soin de les faire observêr
„ par leurs sujets, sans qu'ils puissent y contre-
„ venir directement ni indirectement' ni per-
„ mettre à leurs sujets ou habitans d'y contreve-
„ nir : Comme aussi ils ratifieront tous & chacun
„ des points dont on est convenu ci-dessus par
„ Lettres Patentes signées de leurs mains, séel-
„ lées de leurs grands Seaux & conçûës & écrites
„ en bonne & duë forme. Et les delivreront re-
„ ciproquement, aprés la publication des pre-
„ sentes ou plûtôt (si faire se peut) ou les feront
„ delivrer de bonne foi, réellement & effective-
„ ment.

X I I.

„ Enfin, incontinant aprés l'échange mutuel
„ & reciproque desdites Ratifications, cette
„ Paix sera publiée dans le temps de vingt-quatre
„ heu-

„ heures, aprés les Ratifications y échangées & „ delivrées. Fait à Wesmunster, le 9 Fevrier „ 167$\frac{3}{4}$.

Etoit signé & scéllé,

(L.S.) *H. Finch.*
(L.S.) *Latimer.*
(L.S.) *Montmouth.*
(L.S.) *Ormont.*
(L.S.) *Arlington.*
(L.S.) *Conventry.*

Al. Marquis del Fresno.
(L.S.)

Article secret du precedent Traité de Paix.

„ AFin que l'Alliance & l'amitié entre le Sere- „ nissime Prince le Seigneur Charles II. Roi „ la Grande Bretagne, de France & d'Hibernie. „ Défenseur de la Foi &c. & les Hauts & Puis- „ sans Seigneurs les Etats Generaux des Provin- „ ces-Unies, soit d'autant plus ferme & mieux „ fondée, & pour faciliter l'ouverture d'une „ Paix sûre & de durée dans la Chrêtienté ; Ou- „ tre tous les points dont on est convenu par le „ Traité de Paix, qui vient d'être fait & conclu en- „ tre les deux Nations ; on est demeuré d'accord „ par cet Art. secret que nulle desdites Parties ne „ donnera ni ne souffrira qu'il soit donné par ses „ sujets & habitans, secours, faveur ou Conseil, „ directement ou indirectement, soit par Mer, „ par Terre ou Eaux douces : Deplus, qu'elle ne „ fournira, ni ne permettra que ses sujets & les „ habitans de ses Terres & Domaines, fournis- „ sent aux Ennemis, de l'autre Partie, de quelque „ qualité ou condition qu'ils soient, Soldats, „ Matelots, Victuaille, Canons, Poudre à Canon, „ ou autres Munitions de guerre. Et aura le pre-

„ sent

„ sent Article la même force & vigueur, que s'il
„ étoit inseré dans le susdit Traité de paix & d'a-
„ mitié. Bien entendu neanmoins, que c'est en
„ cas qu'il ne déroge en nulle maniere à aucune
„ des clauses contenuës dans ledit Traité. De-
„ plus, il sera ratifié & confirmé par le susdit Se-
„ renissime Roi de la Grande Bretagne &c. & par
„ lesdits Seigneurs les Etats Generaux, au même
„ temps de la Ratification du Traité qui a été
„ conclu aujourd'hui. Fait à Westmunster, le 9.
„ Fevrier 167$\frac{3}{4}$. *Signé & scellé comme ci dessus.*

Le lendemain de la conclusion de ce Traité, ou deux ou trois jours aprés, le Roi reçût une nouvelle lettre des Etats Généraux, qui n'aiant osé se flâter d'un succés si prompt & si heureux, lui offroient une suspension d'armes, & d'envoyer des Ambassadeurs à Londres pour y traiter la paix. Elle étoit conçûë en ces termes.

SIRE,

„ DAns celle que Nous Nous sommes donnez
„ l'honneur d'écrire à Vôtre Majesté en dat-
„ te du 24. Janvier, pour accompagner le pro-
„ jet du Traité, que Nous sommes prêts de
„ conclurre avec Vôtre Majesté, Nous lui té-
„ moignâmes que Nous étions également dis-
„ posez à le signer à Londres ou à Cologne, ainsi
„ que Vôtre Majesté le trouveroit à propos,
„ dans la pensée que les Plénipotentiaires de
„ Vôtre Majesté étoient autorisez pour traiter
„ avec nos Ministres séparément de la France,
„ & qu'ainsi dans l'état où étoient les choses la
„ Paix pourroit être concluë en peu d'heures.
„ Mais apprenant par nos dernieres lettres de
„ Cologne que les Plénipotentiaires susdits
„ n'ont

„ n'ont pas eu les ordres necessaires, ou le dessein de conclurre aucun Traité séparé, & ne cherchant qu'à tenir la Negociation en longueur, nous avons jugé necessaire de demander de nouveau à Vôtre Majesté des Passeports & Sauf conduits pour un ou plusieurs Ambassadeurs, que nous souhaitons envoyer au plûtôt à vôtre Majesté, pour pouvoir mettre une prompte & heureuse fin à cette malheureuse guerre, qui est également ruineuse à nos sujets de part & d'autre. Et quoi que les avances que nous avons faites, soient telles, qu'il ne reste presque plus de lieu à la negociation, & que le Traité que nous proposons se puisse conclurre sans aucun delai; cependant pour faire voir plus clairement la sincerité de nos intentions, & la passion ardente que nous avons d'applanir le chemin à une Paix qui est si necessaire à toute l'Europe, nous offrons dés à present une cessation d'armes à Vôtre Majesté, moyennant qu'il lui plaise d'entrer en negociation avec nous, nous avons ordonné à nôtre Trompette, porteur de celle ci, d'attendre les ordres & la réponse de vôtre Majesté, & cependant nous prions Dieu, &c. Sire, &c.

A la Haye ce 6. Février 1674.

Monsieur Silvius qui porta la ratification de Sa Majesté à la Haye, y porta aussi sa réponse aux deux dernieres lettres des Etats, par laquelle cette Negociation fut terminée. La voici.

„ HAuts & Puissants Seigneurs, Nos bons Amis, Alliez & Confederez. Nous croyons que Nous ne pouvons pas mieux ré-

„ pondre à vos 2. lettres, du 24. du mois pas-
„ sé, & du 6: du present, nouveau stile, l'u-
„ ne contenant les conditions sur lesquelles vous
„ seriez contens de faire la Paix, & l'autre pour
„ demander des Passeports & Sauf-conduits pour
„ un ou plusieurs Ambassadeurs que vous desi-
„ rez de nous envoyer, qu'en vous disant que
„ le Sr. Marquis del Fresno Ambassadeur Ex-
„ traordinaire du Roi Catholique, nôtre bon
„ Frere, nous ayant fait connoître qu'il avoit
„ entre ses mains le plein pouvoir de vous, pour
„ faire la Paix, nous avons sans delai nommé
„ des Commissaires pour la traiter avec lui, &
„ qu'ensuite elle s'est vûë concluë & signée en
„ fort peu de jours, confirmant ainsi à vous &
„ à tout le Monde la sincerité de nos intentions à
„ cet égard. Et nous ne vous dissimulerons pas
„ que nous n'avons pas été moins bien persua-
„ dez de la vôtre, quand nous avons vû la réso-
„ lution que vous aviez prise d'établir les char-
„ ges de Stadhouder & Général par Mer & par
„ terre hereditairement dans la Maison & Des-
„ cendants de nôtre Trés-cher & Trés-aimé Ne-
„ veu Prince d'Orange, comme un Garant per-
„ petuel de la Paix qui se devoit faire entre nous.
„ Et Dieu ayant si bien disposé les choses, il ne
„ nous reste plus rien qu'à vous assûrer que nous
„ continuerons de faire de nôtre part tout ce qui
„ dépendra de nous pour vôtre plus grande assû-
„ rance dans nôtre amitié & Alliance. Mais
„ nous ne devons pas manquer en même temps
„ à vous témoigner la satisfaction que nous
„ avons eu de la prudente & sage conduite dudit
„ Sr. Marquis del Fresno, pour s'être si bien ac-
„ quité de la Commission que vous lui aviez
„ donné à nôtre commun contentement. Au
„ reste nous prions Dieu, Hauts & Puissans Sei-
„ gneurs,

„ gueurs, nos bons Amis, Alliez & Confede-
„ rez, qu'il vous ait en sa sainte garde. De nô-
„ tre Cour de Withal ce $\frac{10}{20}$ Février $167\frac{3}{4}$.

Vôtre bien bon Ami

Ainsi signé,
CAROLUS R.

Affaires d'Espagne.

J'Ai été si souvent obligé dans les Sections précédentes de parler des intérêts de cette Couronne, qu'il me restera fort peu de chose à en dire en celle-ci. J'espere pourtant que ce peu là ne sera pas inutile, & que même on en pourra tirer des lumieres considerables pour l'intelligence des affaires générales de ce temps-là. Charles II. régnoit dés-lors en Espagne; mais comme son âge tendre, & la foiblesse de sa complexion ne lui permettoient pas encore de prendre en main les rênes de la Monarchie, la Reine sa mere aidée d'un petit nombre de Conseillers dirigeoit toutes les affaires comme Tutrice, & en disposoit à son gré. La Régence de cette Princesse ne fut pas heureuse, & les troubles domestiques de l'Etat ne lui donnerent pas moins de peine que les guerres étrangeres. Quelques-uns même l'ont taxée de passion & de peu de conduite, tant à l'égard du dedans, qu'à l'égard du dehors, & les suites funestes des démêlez de Dom Jean d'Autriche & du Pere Nitard, aussi-bien que la mauvaise paix d'Aix-la-Chapelle, avoient donné lieu à ses ennemis de débiter bien des choses qui lui étoient fort desavantageuses. Au fonds, il n'y avoit peut-être pas tant de sa faute qu'on le publioit, mais quand une fois on est dans un méchant pré-

dicament, il est bien difficile de s'en tirer. En cette derniere occasion ici (je veux dire la guerre de 1672.) les uns disoient qu'elle n'avoit pas pris le bon parti, en rejettant l'alliance du Roi T. C.; & les autres au contraire auroient voulu qu'elle se fût déclarée d'abord en faveur des Hollandois. Aujourd'hui l'on raisonne d'une tout autre maniere, & chacun convient qu'elle ne pouvoit, ni ne devoit en user autrement qu'elle fit. Ce n'est pas qu'elle ne fût sensible à la perte que le Roi son fils avoit faite de tant de Villes sous sa Régence, le chagrin qu'elle en avoit eu l'avoit même empêchée de tenir depuis ce temps là aucun Ambassadeur en France. Mais ce n'étoit pas le moyen de les recouvrer, que de se déclarer à la legere & sans avoir des forces suffisantes pour soûtenir. Il n'auroit pas été moins dangereux de condescendre aux propositions du Roi T. C. & de s'unir avec lui pour la conquête de la Hollande. Quoi qu'en pûssent dire les Ministres de France, & quelques assûrances qu'ils offrissent de donner là-dessus, le partage eût été bien-tôt fait en cas que la conquête eût réüssi, & il ne faut pas être grand politique, pour juger que le lot de l'Espagne eût été bien petit. Le Comte de Montereï, Gouverneur des Païs Bas, & Dom Emanuel de Lira Envoyé Extraordinaire d'Espagne à la Haye le jugerent bien ainsi, & à parler franchement, ce fut par leurs conseils uniquement que la Reine se gouverna en cette affaire. Ils esperoient tous deux de grands avantages, tant du côté de la Hollande, que du côté de la France, & ils ne doutoient quasi point d'obtenir tout d'abord de la premiere la restitution entiere de la Flandre, & du Brabant Hollandois, ou tout au moins de la Ville de Mastricht, & de la seconde avec le temps, la Paix des Pyrennées, par le Traité dé-

finitif

finitif qui se feroit à la fin de la guerre. Le Comte de Montereï s'en flatoit particulierement, & ce fut dans cette vûë, quoi qu'éloignée & incertaine, aussi bien qu'en celle de la conservation des Païs-Bas Espagnols, qu'il negocia avec les Etats les deux premiers Traitez d'alliance défensive, & qu'il les secourut de tout son pouvoir avec ses meilleures troupes en qualité d'Auxilliaires ; & s'il ne fut pas d'avis que l'on agît dés l'abord offensivement contre le Roi T. C., ce fut moins pour le ménager, que pour laisser consumer ses forces, afin de le pouvoir attaquer dans la suite avec plus d'avantage, & afin de faire son marché meilleur avec les Etats. Le Comte de Montereï n'aimoit pas la France, & il en avoit plusieurs raisons secretes & publiques, entre lesquelles on peut compter sa naissance, puis qu'il étoit fils de ce même D. Louïs de Haro, pour qui le Cardinal Mazarin avoit eu si peu de ménagement aux Pyrennées. Dom Emanuel de Lira de son côté n'étoit guéres plus affectionné à cette Couronne, & de plus il étoit d'une humeur si fiere & si violente, que naturellement il se seroit toûjours porté à s'opposer à ses desseins ambitieux, quand il n'en auroit point eu d'autre raison, que de montrer un cœur incapable de crainte & de foiblesse. Ces sentimens relevez lui firent aimer les Hollandois qui étoient dans l'aversité, & il crût que si de concert avec le Comte de Montereï & avec le Baron de l'Isola Ministre de l'Empereur à la Haye, il pouvoit tourner les choses en sorte que la Hollande fût secouruë à temps, il s'assûreroit par là une gloire immortelle. Les Hollandois en récompense l'aimoient beaucoup, & ils ne lui cachoient rien de ce qu'ils vouloient faire, tellement qu'il étoit leur Conseil, & leur recours en toutes occasions. Tout cela produisit

enfin le Traité du mois d'Août, que nous rapporterons tout à l'heure. Mais avant que d'en venir à cette conclusion, il est juste d'expliquer ce qui se passa auparavant.

Dés le commencement de l'année 1672. & si je ne me trompe vers le milieu du mois de Janvier, le Marquis de Villars étoit arrivé à Madrid en qualité d'Ambassadeur du Roi de France. Il n'y avoit point caché le dessein que son Maître avoit formé de faire la guerre à la Hollande, il l'avoit seulement un peu déguisé, en protestant que ce n'étoit que pour humilier l'orgueil de ces Provinces, & non pas pour les conquerir que Sa Majesté prendroit les armes. Il avoit ensuite tâché d'engager la Reine dans un Traité d'alliance avec le Roi son Maître au préjudice des Etats, ne lui demandant autre chose que le passage & le fourage pour les troupes en payant, & lui offrant en échange de lui remettre toutes les conquêtes des années 1667. & 1668. pour les garder jusques à la Majorité du Roi Catholique. Mais comme ce Ministre se doutoit bien que ces propositions, toutes attrayantes qu'elles étoient, ne feroient pas grand effet dans une Cour, où depuis long-temps tout ce qui venoit de la part de la France étoit suspect, il y ajoûta les menaces, & assûra que si l'on refusoit à Sa Majesté T. C. le passage qu'elle demandoit, elle sçauroit bien se le procurer elle-même, avec une armée de soixante mille hommes qui se tiendroit en Flandres, tandis qu'une autre de vingt mille iroit visiter la Catalogne. Il y avoit là dequoi penser, car on étoit persuadé que le Roi Trés-Chrêtien n'étoit que trop en état de mettre ces menaces à execution. A la fin pourtant on choisit entre les deux partis le moins méchant, & l'on conclut que perir pour perir, il valoit mieux

que

que ce fût en mal heureux qu'en dupes. On rejetta donc les demandes du Marquis de Villars, & l'on donna ordre en même temps au Comte de Montereï & à D. Emanuel de Lira de conclurre avec les Etats une Ligue défensive, & de leur promettre tout le secours qu'ils pourroient souhaiter, à la réserve d'une rupture ouverte. Le Comte & D. Emanuel n'eurent garde de manquer d'obeïr, puis que c'étoient eux qui avoient, comme j'ai dit, conseillé & sollicité ces ordres là. Ainsi dés le mois de Mars les Etats furent assûrez du côté de l'Espagne, & le 26 Avril, il arriva six mille Espagnols à Ostende, qui venoient de S. Sebastien. Le Comte de Montereï n'oublioit rien d'ailleurs de ce qui pouvoit contribuer à la défense du païs qui étoit confié à sa conduite. Il passoit les jours à cheval ou dans le cabinet pour y former quelque projet, & paroissoit infatigable. Il fit reparer du mieux qui lui fut possible toutes les places de Flandres & du Brabant, & comme Bruxelles étoit la principale du païs, & celle dont la conservation importoit le plus, il fit beaucoup de dépense pour la mettre en état de soûtenir un siege. Pour cet effet, il employa tous les païsans d'alentour à remuer la terre, à faire de la chaux, à charoyer dans la ville quarante bonnes piéces de canon nouvellement fonduës à Malines, & à faire transporter tous les grains dans les places fortifiées, afin que l'ennemi n'en pût profiter, en cas qu'il en vînt à une rupture. Là dessus le Roi de France se mit en campagne, & envoya demander passage au Comte de Montereï, qui le refusa tout net ; si bien que Sa Majesté qui n'avoit pas la moindre envie de rompre, fut obligée de le prendre par ailleurs. Cependant ses armes ayant eu le succés qu'on sçait, les François continuerent leurs sol-

 licitations

licitations à Madrid, & pour empêcher leurs Majestez Catholiques d'entrer dans la ligue de Brunswic où elles étoient conviées, ils proposerent un Traité d'alliance entre les trois Couronnes d'Espagne, de France, & d'Angleterre, par lequel on offroit la restitution de toutes les places conquises, & même du Brabant & de la Flandre Hollandoise, à condition que le reste demeureroit aprés la conquête aux deux Rois premierement Alliez. Mais ce projet fut rejetté comme les précédens, le Conseil ayant bien connu que la perte des Païs Bas Espagnols suivroit de prés celle des Provinces Unies, & il ne servit qu'à hâter par la jonction d'Espagne la conclusion de la Ligue ci dessus mentionnée.

L'Hiver venu, le Prince d'Orange fit l'entreprise de Charleroi, dans laquelle le Comte de Montereï l'ayant assisté d'autant d'hommes qu'il en avoit en son pouvoir, en vertu d'un second Traité d'alliance qui avoit été fait avec les Etats, le Roi Trés Chrêtien s'en trouva si offensé, qu'aprés quelques demandes inutiles de reparation, il fit confisquer les biens de tous ceux qui avoient assisté à ce siege, & en particulier ceux du Comte de Marsin. Ce Comte se trouva par là réduit dans une grande necessité, car la plûpart de ses biens étoient justement situez sous la domination de France, & la Cour ne vouloit nullement se charger des dédommagemens. Cela l'obligea à recourir à la clemence du Roi T. C., qui lui rendit ses biens à condition qu'il se retireroit à Liege, & qu'il ne serviroit plus contre Sa Majesté ; mais il ne joüit pas long-temps de cet avantage, car il mourut peu de mois aprés.

Tout l'hiver de l'année 1672. à celle de 1673. se passa en négociations diverses, mais dont aucune

cune ne pût être conduite à sa perfection que dans l'été suivant. Le Roi de France se remit en campagne au mois de Mai, à la tête d'une armée peu moins formidable que celle de l'année précédente, & au lieu de prendre le chemin des places de Hollande, où l'on croyoit qu'il dût aller, il s'avança du côté des Païs Bas Espagnols, où il répandit la terreur & l'éfroy. Le Comte de Montereï ayant envoyé faire compliment au Roi, lui fit demander avec beaucoup de soûmission, qu'il lui plût de retirer ses troupes de dessus les terres de l'obéïssance du Roi son Maître, puis que ce n'étoit pas le chemin pour marcher contre ses ennemis. Sur quoi le Roi fit réponse, mais d'une maniere pleine de fierté, *que ce n'étoit pas à lui à s'informer où il alloit, qu'il régleroit la marche de ses troupes selon qu'il le jugeroit à propos, & qu'il observeroit mieux la paix qui étoit entre les deux Couronnes, que n'avoit fait le Roi son Maître.* Cependant il s'approcha de Bruxelles, comme s'il eût voulu l'assieger, & ce qui acheva de confirmer le Comte dans cette pensée, fut que le Marquis de Rochefort s'avança du côté de la Syne, où il chargea une Garde Espagnole qui étoit au pont de Capel Brugge, & qu'aprés l'avoir chassée, il passa la Riviere & prit ses quartiers, comme si veritablement le Roi lui eût ordonné de bloquer Bruxelles. Pour ce qui est du Roi, il logea le reste de son armée en deçà de la Riviere, depuis l'Abbaye de Forêt jusqu'au Village de Syne, & persuada ainsi tout le monde, qu'enfin la guerre entre la France & l'Espagne alloit commencer. D. Emanuel de Lira, qui pour lors étoit à Bruxelles, & qui ne sçavoit qu'en penser, fut trouver le Roi à son camp pour tâcher à penetrer ses intentions, & tout habile homme qu'il étoit, il y fut trompé, car

il crût serieusement que le siege étoit résolu, & il le manda ainsi au Comte. Sur cet avis, le Comte fit marcher de ce côté là toutes les troupes qui étoient dans l'étenduë de son Gouvernement, & fit même revenir une partie de celles qu'il avoit envoyées au Prince d'Orange. Il assembla ainsi un petit corps d'armée, résolu de jetter du secours dans la ville le plûtôt qu'il pourroit. Mais le Roi, qui n'avoit fait cette feinte qu'à dessein de lui faire retirer les troupes qu'il avoit dans Mastricht, ne vit pas plûtôt qu'il avoit donné dans le panneau, qu'il fit lever les garnisons de Tongres & de Maseik, avec quoi Montal investit cette place, soûtenu par un détachement que conduisoit le Comte de Lorges.

Avec tout cela Mastricht ne laissa pas de faire une raisonnable défense sous le commandement d'un vieux Capitaine Espagnol nommé Fariau, & d'un autre côté la feinte attaque de Bruxelles ayant servi d'avertissement au Conseil de Madrid, aussi-bien qu'à celui de Vienne, l'alliance offensive qui traînoit depuis si long temps, fut enfin concluë à la Haye le 30. Août entre les trois Puissances, non par un même instrument, mais par deux differens. Nous insererons ici celui de l'alliance entre Sa Majesté Catholique & Leurs Hautes Puissances.

Traité d'Alliance, Fait entre Sa Majesté Catholique d'Espagne d'une part, & Messeigneurs les Etats Généraux des Provinces-Unies, de l'autre.

„ APrés de si grandes & de si considerables
„ assistances, renduës par la Couronne d'Es-
„ pagne avec tant de generosité aux Etats Gé-
„ néraux

„ néraux des Provinces-Unies du Païs-Bas, & „ aprés les obligations extraordinaires, que lesdits Etats Généraux ont témoigné d'avoir à „ sa Majesté Catholique, comme à un Prince „ qui s'est opposé avec tant de constance à la ruine manifeste, dont ils étoient menacez, lors „ qu'ils ont été attaquez par de si puissans Ennemis. Lesdits Etats Généraux, considerans „ que pour assûrer leur rétablissement & conservation à l'avenir, ont besoin d'une ferme „ union avec sadite Majesté pour la prosperité & „ manutention de tous les Païs-Bas en général: „ ils ont fait plusieurs instances à sadite Majesté „ à ce qu'il lui plût d'accomplir ce grand œuvre, „ non seulement par le renouvellement des anciens Traitez, faits entre sadite Majesté & „ lesdits Etats, mais aussi en leur donnant une „ marque signalée de sa bienveillance Royale en „ contractant avec eux une Alliance nouvelle & „ inviolable, afin de parvenir par ce moyen à „ l'unique but qu'ils se sont proposez, à sçavoir „ le repos de toute la Chrêtienté. Et puis qu'il „ semble, qu'on ne peut point obtenir ce bonheur par les moyens, que l'on a employez „ jusques à present, lesdits Etats Généraux ont „ toûjours esperé que sa Majesté se rangeroit à „ leur secours par une guerre ouverte, & declarée pour la conservation des Païs Bas, lesquels sont si fort menacez par le progrés des „ armes Ennemies, afin de changer les troubles „ de la Chrêtienté en une Paix générale par l'assistance & la faveur du Ciel. C'est pourquoi „ sa Majesté se conformant au desir desdits Etats „ Généraux, & étant sollicitée outre cela par „ d'autres motifs de justice & d'équité, il a été „ accordé au nom de sadite Majesté par Don „ Emanuel de Lira, Introducteur des Ambassa-

 „ deurs

„ deurs en la Cour d'Espagne, & Envoyé ex-
„ traordinaire de sadite Majesté à la Haye, d'u-
„ ne part, & les Sieurs Conrard van Beunin-
„ gen, Gasper Fagel Conseiller Pensionnaire
„ des Etats de Hollande, Jean de Mauregnaut,
„ Isbrant van Vierfen, & Schako Goekinga,
„ tous Députez ordinaires en l'Assemblée des
„ Etats Généraux au nom desdits Etats, de l'au-
„ tre.

I.

„ Qu'il y aura une ferme, sincere & perpe-
„ tuelle amitié & bonne intelligence entre le
„ Roi, les Rois Catholiques ses Successeurs &
„ ses Royaumes, d'une part, & les Etats Géné-
„ raux des Provinces-Unies du Païs-Bas, les
„ terres & Sujets de leur domination de l'autre,
„ tant par mer que par terre, & en tous lieux
„ tant dedans que dehors l'Europe.

II.

„ Il y aura entre sadite Majesté, les Rois ses
„ Successeurs & leurs Couronnes, & lesdits
„ Etats Généraux, les Terres & Sujets de leur
„ domination une étroite Alliance & fidéle
„ union, pour se maintenir & conserver les uns
„ les autres en la possession de tous les Etats,
„ Villes, Places & Païs qui leur appartiennent,
„ & dans l'usage de tous les droits & franchises
„ du Commerce & de la Navigation de quelque
„ nature qu'ils puissent être, tant par mer que
„ par terre, dont ils joüissent aujourd'hui, ou
„ dont ils ont droit d'user par le droit général,
„ ou des franchises qu'ils ont déja acquises, ou
„ qu'ils pourroient encore acquerir à l'avenir
„ par des Traitez de Paix, amitié ou Neutrali-
„ té qui ont été déja faits par le passé, ou qu'ils
„ pourroient faire à l'avenir, par consentement
„ mutuel avec d'autres Rois, Républiques,
„ Prin-

„ Princes, Villes & Etats seulement dans l'Eu-
„ rope.

III.

„ Ils s'obligent pareillement de se garantir les
„ uns les autres des Traitez que sa Majesté ou les
„ Etats Generaux pourroient déja avoir faits
„ avec d'autres Rois, Républiques, Princes &
„ Etats, qu'ils se communiqueront les uns aux
„ autres avant l'échange de la Ratification ou
„ confirmation du present Traité : comme aus-
„ si tous ceux qu'ils pourroient faire ensemble à
„ l'avenir, afin de se défendre, secourir &
„ conserver mutuellement en la possession des
„ Etats, Villes, Places & Païs qui leur appar-
„ tiennent presentement, ou qui pourroient
„ leur appartenir à l'avenir, tant à sadite Ma-
„ jesté & aux Rois ses Successeurs, qu'ausdits
„ Etats Generaux soit par les Traitez susmen-
„ tionnez, ou en quelque autre maniere que ce
„ puisse être, & en quelque partie de l'Europe
„ que lesdits Etats, Villes, Places & Païs soient
„ situez ; ensorte que si sadite Majesté ou les
„ Rois ses Successeurs, ou lesdits Etats Gene-
„ raux venoient à être troublez, ou inquietez,
„ en quelque maniere que ce puisse être en la pos-
„ session ou joüissance desdits Etats, Villes,
„ Places, Païs, droits & franchises du Com-
„ merce ou Navigation, ou de quelques autres
„ droits tant par mer que par terre, que sadite
„ Majesté & lesdits Etats possedent, ou dont ils
„ joüissent par les Traitez déja faits ou encore à
„ faire, ainsi qu'il a été dit ci-dessus : Sa Ma-
„ jesté & lesdits Etats Generaux, aprés com-
„ munication & enquête des deux côtez, fe-
„ ront tous les devoirs possibles pour faire cesser
„ lesdites molestations & hostilitez, & faire re-
„ parer tous les torts & dommages qui pour-

„ roient avoir été faits à l'un ou l'autre des Al-
„ liez.

IV.

„ Et en cas que ladite agression ou molesta-
„ tion fût suivie d'une guerre ouverte, celui des
„ deux Alliez qui n'aura point été attaqué sera
„ obligé de faire la guerre à l'attaquant trois
„ mois aprés qu'il en aura été requis par celui à
„ qui on fait la guerre ; & pendant ce temps-là
„ il fera tous les devoirs possibles par ses Am-
„ bassadeurs ou autres Ministres, pour procurer
„ une bonne Paix, entre l'Attaquant & celui
„ qui est attaqué : & cependant demeurera néan-
„ moins obligé d'envoyer un secours de 8000.
„ hommes de pied partagez en Régimens &
„ Compagnies, sous leurs Colonels & autres
„ Officiers tels qu'il trouvera bon de choisir
„ pour cet effet. Il sera aussi obligé d'envoyer
„ lesdites troupes Auxiliaires, & de les entrete-
„ nir à ses dépens au service de l'Allié qui est at-
„ taqué, auquel il sera permis de recevoir ledit
„ secours en argent ou en hommes, ou en par-
„ tie en hommes, argent, vaisseaux, armes,
„ instruments & munitions de guerre : en sorte
„ que 1000. hommes seront taxez à 10000.
„ florins par mois suivant le cours du change
„ d'Amsterdam, & à conter 12. mois pour un
„ an. Le payement se fera aussi par mois par
„ égales portions soit à Anvers, ou bien à Am-
„ sterdam. Toutefois en cas que ledit secours se
„ donnât en tout, ou en partie, en attirail de
„ guerre, vaisseaux, ou autres choses necessai-
„ res à la guerre, celui qui est assisté sera obligé
„ d'aller recevoir toutes lesdites choses dans le
„ païs de celui qui donnera ledit secours : à la
„ charge que si celui qui sera assisté en demande
„ une partie en Cavalerie ou en Dragons, cha-

„ que

„ que Cavalier ou Dragon sera conté pour trois
„ Soldats à pié jusqu'au nombre des 8000. hom-
„ mes qui doivent être fournis : Et lors qu'on
„ donnera ledit secours en gens de guerre, lesdi-
„ tes troupes Auxiliaires seront obligées d'obéïr
„ & de recevoir les ordres de l'Allié auquel elles
„ seront envoyées, lequel s'en servira à la Cam-
„ pagne, en des Sieges de Villes, ou pour la
„ garde & défense de ses Places, & par tout où
„ la necessité & utilité de ses affaires le requerra :
„ à la réserve toutefois que les Compagnies ne
„ pourront être séparées entierement les unes
„ des autres, & ne pourront être laissées ensem-
„ ble en moindre nombre que de 2. ou 300.
„ hommes de chaque Regiment, & nullement
„ sans leurs drapeaux. Mais si la necessité des
„ affaires requerroit, que ledit secours dût être
„ augmenté, sa Majesté & les Etats Generaux
„ en pourront traiter par ensemble, & s'accor-
„ der au mieux qu'il sera possible. Il sera aussi au
„ choix de l'Allié, qui est attaqué de se servir du
„ secours qui lui sera envoyé aprés l'expiration
„ desdits trois mois, en cas que la constitution du
„ temps ou des affaires lui fit plûtôt choisir la
„ continuation dudit secours que la déclaration
„ d'une guerre plus ouverte.

V.

„ La Garantie ou assurance mutuelle sera éta-
„ blie en cette sorte : lors que l'un des Alliez aura
„ été attaqué ou molesté, & qu'il sera obligé
„ d'en venir à une guerre ouverte, l'autre Allié
„ sera aussi obligé de declarer la Guerre à l'atta-
„ quant, & d'employer toutes ses forces par mer
„ & par terre, & les joindre à celles de celui qui
„ est attaqué, afin d'obliger l'Ennemi commun
„ à entendre à une Paix honorable, juste, équita-
„ ble & assûrée.

VI.

VI.

„ Et en ce cas-là les forces de sa Majesté & des „ Etats Generaux agiront conjointement ou separément, suivant l'Accord qui se fera alors „ entre sadite Majesté & lesdits Etats Generaux, „ & delibereront ensemble sur les moyens les „ plus propres pour endommager l'Ennemi „ commun soit par diversion ou autrement, & „ l'obliger, comme il est dit, à entendre au plûtôt à une Paix honnorable.

VII.

„ Et quoi que parce qui a été dit à la fin du „ deuxiéme Article du present Traité, tout l'effet de cette union se renferme dans les limites „ de l'Europe, il faut neantmoins entendre en „ telle sorte, que si sa Majesté Catholique se „ trouve ci-aprés troublée ou inquietée, en quelque sorte que ce puisse être en la possession & „ joüissance des Etats, Villes, Places, Païs, „ droits ou franchises du Commerce, Navigation ou autres choses de quelque nature qu'elles „ puissent être, tant par mer que par terre, que „ sa Majesté ou lesdits Etats Generaux possedent, „ ou dont ils joüissent, ou qu'ils ont droit de „ posseder hors de l'Europe, ou en quelque partie du monde que ce soit, soit par le commun „ droit des gens, soit par Traitez déja faits ou „ encore à faire, ainsi qu'il a été déja dit ci-dessus; sa Majesté & lesdits Etats Generaux aprés „ qu'ils en auront été requis mutuellement, contribueront unanimement tout ce qui sera en „ leur pouvoir, pour faire cesser ladite aggression „ ou hostilité, & faire reparer les torts & dommages qui auront été infligez à l'un des Alliez. „ Mais en cas qu'ils ne puissent parvenir à ce but „ par les voyes de la douceur dans le temps ou espace de quatre mois, & que celui des Alliez qui

„ aura

„ aura été attaqué ou molesté en cette sorte hors „ de l'Europe, ou en quelque partie du monde „ que ce soit, se trouvât obligé de prendre les „ armes contre l'Attaquant ou Aggresseur, afin „ de le mettre à la raison, alors celui des deux „ Alliez, qui n'est pas attaqué ni molesté, four„ nira à l'autre le secours mentionné ci-dessus, „ & declarera la guerre ouvertement à l'Atta„ quant ou perturbateur du repos commun, en „ la même maniere que si l'aggression ou moles„ tation eût été faite dans les limites de l'Eu„ rope.

VIII.

„ Lors que lesdits Alliez seront entrez dans „ une guerre ouverte suivant les obligations du „ present Traité, il ne sera permis à l'un ni à „ l'autre de faire aucune suspension d'armes avec „ les ennemis, qu'avec le consentement mutuel „ de l'un & de l'autre.

IX.

„ S'il arrivoit qu'on en vint à un Traité, soit „ de Paix ou de Treves pour quelques années, „ ledit Traité ne pourra être entamé par l'un des „ Alliez sans en donner connoissance à l'autre, & „ sans lui procurer en même temps la liberté & „ la sûreté necessaire comme pour lui même, „ pour envoyer ses Ministres & Ambassadeurs au „ lieu du Traité, comme aussi lui donner avis „ fidelle de temps en temps, de tout ce qui se „ passe audit Traité. Ne pourra aussi au„ cun desdits Alliez venir à une conclusion de la„ dite Paix ou Treve sans y comprendre son Al„ lié, & sans le faire remettre, s'il le desire, en „ la possession des Etats, places & païs, & en la „ joüissance des droits & franchises, dont il a „ joüi devant la guerre. Ne pourra non plus „ consentir, que l'Ennemi commun n'accorde

„ point

„ point à son Allié les mémes droits, franchises,
„ immunitez & avantages qu'il stipulera pour
„ lui-même, du moins jusqu'à ce que son Allié
„ se soit premierement accordé à d'autres condi-
„ tions.

X.

„ Et afin que la veritable inclination, qui est
„ tant par devers sa Majesté que du côté des Etats
„ Generaux, pour établir par ce present Traité
„ une trés-étroite amitié & union entr'Eux,
„ leurs Etats & leurs Sujets, au bien & au repos
„ commun de tous les deux, puisse paroître en-
„ core davantage, & que leur intention est de
„ n'épargner aucune peine pour empécher qu'el-
„ le ne soit alterée par aucun accident ou occa-
„ sion; on est demeuré d'accord, que sa Majesté
„ Catholique & lesdits Etats, non seulement ne
„ pourront s'engager à l'avenir en aucune Al-
„ liance qui pourroit être contraire à la presente,
„ mais mêmes qu'ils ne pourront faire aucun
„ Traitté sans s'y comprendre l'un l'autre, s'ils
„ le desirent, & sans s'en avertir de bonne heure
„ mutuellement, afin qu'ils puissent declarer
„ s'ils veulent y être compris.

X I.

„ Et afin que la presente Alliance, dont le but
„ & la fin principale est le rétablissement & la
„ conservation du repos commun, puisse avoir
„ d'autant plus de force & d'efficace, l'Empe-
„ reur & les autres Rois, Princes & Etats, que
„ l'on jugera les plus convenables d'un commun
„ consentement, seront conviez d'y entrer. On
„ travaillera aussi particulierement de part &
„ d'autre, à conserver en son entier la Triple-
„ Alliance de Garantie ou assûrance, qui a été
„ faite en faveur de Sa Majesté Catholique pour
„ faire observer le Traité d'Aix-la-Chapelle

„ aussi-

„ aussi-tôt que la presente guerre avec Sa Majesté
„ de la Grande Bretagne sera finie.

XII.

„ Le traité de Paix fait à Munster entre la Couronne d'Espagne & les Etats Generaux en l'an 1648. celui de Marine signé le 17. Decembre 1650. la Garantie ou assûrance de la Paix d'Aix la-Chapelle, promise par Messeigneurs les Etats Generaux, & tous autres Traités faits depuis ce temps là, seront observez en tous leurs Points & Articles; & Sa Majesté & lesdits Etats Generaux, & leurs Sujets joüiront mutuellement de tout ce qui a été arrêté & conclu dans lesdits Traités, tant pour le fait des affaires generales que des particulieres.

XIII.

„ Et dautant que lesdits Etats Generaux se trouvent maintenant engagés en une grande & dangereuse Guerre avec le Roi trés-Chrêtien & celui de la Grande-Bretagne, comme aussi avec l'Electeur de Cologne, & l'Evêque de Munster, & que les Plenipotentiaires de toutes les Parties sont Assemblés à Cologne pour y conclure un Traité de Paix, s'il est possible, lequel puisse redonner le repos à l'Europe, & delivrer lesdits Etats Generaux de l'oppression en laquelle ils se trouvent; Sa Majesté Catholique afin de donner ausdits Etats Generaux les dernieres preuves de sa Royale generosité, de l'affection dont il les honnore, & du soin qu'il a de leur conservation, promet & s'oblige de contribuer tout ce qui est en son pouvoir pour la conclusion de ladite Paix, sans differer plus long-temps les conditions, qu'on jugera qu'elle pourra accorder pour le bien commun, & pour sortir du danger & de la desolation où ils se trouvent. Mais en cas que la bonne inten-

„ tion

„ tion desdits Etats, pour la conclusion de ladite
„ Paix ne pût pas avoir le succés desiré, Sa Ma-
„ jesté Catholique entrera conjointement avec
„ Sa Majesté Imperiale en une guerre ouverte
„ aussi tôt aprés la premiere instance desdits
„ Etats envers le Gouverneur General pour Sa
„ Majesté des Païs-Bas & Comté de Bourgogne:
„ Et afin de travailler au plûtôt pour le bien com-
„ mun & soulagement desdits Etats opprimez,
„ ledit Gouverneur General employera par avan-
„ ce toutes ses forces contre le Roi trés-Chrê-
„ tien, & Sa Majesté Catholique en fera de mê-
„ me dans les autres parties de l'Europe tant par
„ Mer que par Terre, ainsi qu'il a été dit ci-des-
„ sus; & ledit Gouverneur General commence-
„ ra même à faire la guerre devant que la Ratifi-
„ cation de ce Traité soit arrivée d'Espagne, &
„ alors on lui mettra sans aucun delay entre les
„ mains celle desdits Etats Generaux.

XIV.

„ La guerre se faisant en cette maniere entre
„ Sa Majesté & lesdits Etats Generaux d'une
„ part, & le Roi de France d'autre, Sadite Majesté
„ & lesdits Etats s'obligent de ne faire aucune
„ suspension d'armes sans un commun consente-
„ ment, & de ne point persister en l'Assemblée
„ qui est presentement à Cologne, & de ne ren-
„ trer ci aprés en aucun Traité de paix ou de
„ treve pour quelques années, que moyennant
„ une exacte observation de tout ce qui a été ar-
„ rêté ci dessus en l'Art. 9.

XV.

„ „ Et dautant qu'il y a plusieurs Villes, Places
„ & Païs appartenans ausdits Etats Generaux,
„ qui leur ont été ôtés, Sa Majesté s'oblige de ne
„ point faire la Paix, que premierement ils ne
„ leur ayent été restitués entierement, avec tous
„ ceux

„ ceux qui pourroient encore leur être ôtés pen-
„ dant la presente guerre, à moins que l'on ne
stipulât d'autres conditions pour le bien de la
Paix.

„ XVI.

„ „ Lesdits Etats Generaux en reconnoissance
„ de cette grace de Sa Majesté, & d'un secours si
„ grand & si considerable qu'ils ont reçû d'Elle
„ en la presente guerre, & dans leurs plus gran-
„ des necessités, s'obligent de ne point faire la
„ Paix avec le Roi trés-Chrêtien, que premiere-
„ ment Sa Majesté Catholique ne soit remise en
„ la possession de toutes les Villes, places & païs,
„ qui lui ont été ôtés par le Roi trés-Chrêtien
„ depuis le Traité de paix des Pirenées fait en
„ l'an 1659. à moins qu'on n'en ordonnât autre-
ment pour le bien & avancement de la paix.

XVII.

„ „ Et pour ce qui est des autres parties, qui se
„ trouveront alors en guerre avec Sa Majesté &
„ les Etats Generaux, on traitera avec eux pour
„ ce qui concerne les affaires de la Paix, ainsi
„ qu'il a été accordé ci-dessus à l'Art. 9.

XVIII.

„ Lesdits Etats Generaux promettent outre
„ cela, de ceder & donner à Sa Majesté Catholi-
„ que la Ville de Mastricht avec le Comté de
„ Vroonhoven, & tout ce qui en dépend dans le
„ païs d'Outremeuse, avec toutes les préten-
„ tions qu'ils ont ou peuvent avoir sur les Villa-
„ ges d'alentour, sans aucune reserve. Mais en
„ cas que tant par la part que Sa Majesté prend en
„ cette guerre, que par la suite des armes com-
„ munes, ou en quelque autre maniere que ce
„ puisse être, les affaires fussent remises en un
„ tel état, que lesdits Etats Generaux ne fussent
„ pas obligés à faire leurs efforts pour procurer la

„ paix

„ paix, alors lesdits Etats accorderont à Sa Ma-
„ jesté d'un commun consentement ou ladite
„ Ville de Mastricht, ou quelque autre de leur
„ état qu'ils ont déja perduë, ou qu'ils pour-
„ roient encore perdre pendant cette guerre.

X I X.

„ Le present Traité ou Alliance durera le tems
„ de 25. années consecutives, avant l'expiration
„ desquelles on traitera du temps, que l'on y
„ continuera pour le bien du commun, & on
„ delivrera les ratifications deux mois aprés que
„ ledit Traité aura été signé; à condition néan-
„ moins que si pendant ce temps-là lesdits Etats
„ Generaux viennent à sentir pour leur bien les
„ effets de la guerre que Sa Majesté a promise de
„ declarer en leur faveur, en cas qu'ils ne puis-
„ sent point avoir la paix ainsi qu'il a été dit ci-
„ dessus, alors lesdits Etats delivreront la leur
„ tout aussi-tôt, sans attendre celle de Sa Majesté
„ Catholique.

„ Fait à la Haye ce trentiéme Août mille six
„ cens septante-trois.

Ainsi signé,

DON FRANC. EMANUEL DE LIRA,

VAN BEUNINGEN,

GASPAR FAGEL,

JEAN DE MAURREGNAULT,

YSBRANT VAN VIERSEN,

SCHAKO GOCKINGA.

Arti-

Articles separés.

I.

„ Bien-que par le Traité, conclu & signé au-
„ jourd'hui entre Sa Majesté & les Etats Ge-
„ neraux des Provinces-Unies, sa Majesté s'est
„ engagée seulement à rompre avec la France,
„ en cas que l'on ne pût conclure la Paix aux
„ conditions, que l'on auroit jugé raisonnables;
„ & que Sa Majesté seroit obligée avec douleur à
„ rompre l'amitié qu'elle a avec le Roi de la
„ Grande Bretagne, puisque toutes sortes de rai-
„ sons font voir, que si ledit Roi de la Grande
„ Bretagne s'attache à ne point vouloir faire la
„ paix avec lesdits Etats Generaux, l'on ne peut
„ attendre l'effet, que l'on peut desirer des ar-
„ mes de Sa Majesté Catholique, à moins qu'el-
„ les agissent conjointement avec celles desdits
„ Etats, & indistinctement contre tous ceux qui
„ voudroient continuer à leur faire la guerre,
„ sans vouloir admettre les conditions d'une
„ Paix équitable; il a été convenu qu'en cas
„ qu'on ne puisse promptement conclure un bon
„ accommodement avec Sadite Majesté de la
„ Grande Bretagne, & que tous les efforts qui
„ ont déja été employés à cet effet, & qui s'em-
„ ployeront encore par l'entremise de Sa Maj. C.
„ fussent inutiles, sadite Maj. declarera la guerre
„ au Roi de la Grande Bretagne, en la même
„ maniere qu'elle auroit fait au Roi T. C.; Tou-
„ tefois pour ne pas manquer à rien de ce qui
„ pourroit contribuer à empêcher cette rupture,
„ lesdits Etats Generaux pour satisfaire aux de-
„ sirs de Sa Majesté Catholique & pour l'incli-
„ nation qu'ils ont de pouvoir restablir leur

„ an-

„ ancienne amitié avec ledit Roi de la Grande
„ Bretagne, sont demeurez d'accord, que Sa
„ Majesté Catholique fera un dernier effort pour
„ porter le Roi de la Grande Bretagne à la paix;
„ & même en lui offrant les conditions qui sont
„ exprimées ci-dessus, bien entendu que si les-
„ dites conditions ne sont pas acceptées par le Roi
„ de la Grande Bretagne, & que la paix avec le-
„ dit Roi ne se concluë pas trois Semaines aprés
„ que la Ratification du present Traité aura été
„ remise; En ce cas, Sa Majesté Catholique
„ rompra avec le Roi de la Grande Bretagne
„ comme elle auroit déja rompu avec le Roi de
„ France, & pour ce qui regarde les conditions
„ que Sa Majesté Catholique pourra offrir au Roi
„ de la Grande Bretagne, & que lesdits Etats Ge-
„ neraux souscriront; en cas que par l'entremi-
„ se dudit Roi de la Grande Bretagne on veuille
„ faire la paix avec eux; il a été convenu, que
„ bien que lesdits Etats, ni par aucun principe
„ de Justice ni par aucun Succés d'armes ne se
„ trouvent obligés à donner les mains à des con-
„ ditions desavantageuses; & que les grandes dé-
„ penses, & les perils ausquels l'on les a engagés
„ par tant d'efforts, & dont ils se sont heureuse-
„ ment défendus par l'assistance divine, ne
„ les mette pas dans le besoin d'acheter la paix
„ par des conditions qu'ils ne doivent pas accor-
„ der; neanmoins pour finir s'il se peut la
„ guerre avec Sa Majesté de la Grande Bretagne
„ sa Majesté Catholique, ne jugeant pas autre-
„ ment pouvoir travailler à cette paix, pourra
„ offrir audit Roi de la Grande Bretagne pour
„ toutes les prétentions qu'il a formées jus-
„ ques à cette heure, ou qu'il pourroit former
„ encor contre lesdits Etats Generaux, Premie-
„ rement un ajustement sur les affaires du Pavil-
„ lon

„ lon à la satisfaction de Sa Majesté Britanni-
„ que.

II.

„ La restitution des païs, & places que lesdits
„ Etats Generaux ont occupés ou pourroient oc-
„ cuper par les armes sur les Anglois durant cette
„ guerre hors de l'Europe, moyennant une res-
„ titution reciproque.

III.

„ Une somme de 4. 5. 6. 7. ou. 8. cens mille
„ Escus payables aux termes suivans, sçavoir la
„ quatriéme partie dans le temps que les Ratifica-
„ tions seront delivrées ; & le reste en trois ter-
„ mes, le premier, dans la premiere année aprés
„ la fin de la presente guerre: un autre dans le
„ second & le troisiéme en parties égales. Et les-
„ dits Etats Generaux donneront pour cet effet
„ des Cautions suffisantes à la satisfaction des
„ Ministres du Roi Catholique.

„ L'Article separé touchant l'Angleterre, si-
„ gné cejourd'hui entre le Ministre de Sa Majesté
„ Catholique, & les Commissaires des Etats
„ Generaux des Provinces-Unies du Païs Bas
„ n'ayant été accordé par Don Emanuel Fran-
„ cisco de Lira, Envoyé Extraordinaire de Sa
„ Maj., que sous le consentement & l'approba-
„ tion qui se doit attendre d'Espagne dans 4. Se-
„ maines, aprés la signature du present Traité,
„ il a été convenu, afin d'ôter tous les scrupu-
„ les, qui pourroient naître des Articles 15. &
„ 16. du Traité signé d'aujourd'hui avec les sous-
„ signés des Ministres & Commissaires, en ce
„ qui regarde la Negotiation, aprés la rupture
„ qui sera faite en commun, ne seront obliga-
„ toires, si faute de consentement & approbation
„ ledit Article ne subsiste plus en ce qui touche le
„ Roi de la Grande Bretagne, bien entendu qu'en

,, attendant ledit consentement & approbation :
,, Et le Gouverneur General ayant commencé à
,, y travailler, lesdits Articles 15. & 16. seront
,, observés comme tous les autres, même devant
,, la Ratification dudit Traité. Fait à la Haye,
,, *signé*, comme ci dessus.

Les avantages que la Couronne d'Espagne retiroit par les stipulations de ce Traité, n'étoient pas tout-à fait si grands, que D. Emanuel de Lira s'étoit flaté au commencement de les obtenir ; mais ils ne laissoient pas d'être considerables, & preferables sans difficulté à tout ce que l'on pouvoit esperer de la France. La seule reputation de l'importante place de Mastricht valoit mieux que tout ce que la France offroit. Non pas que je veuille mettre Mastricht en équivalence, avec toutes les places que le Roi T. C. avoit conquises sur l'Espagne en 67. & 68 ; mais parce qu'il n'y avoit aucune raison de douter que la Hollande n'executât ponctuellement ce qu'elle avoit promis touchant Mastricht, & qu'il n'en étoit pas tout-à-fait de même de la France, touchant ses conquêtes ; attendu les diverses pretentions que l'on sçavoit bien qu'elle gardoit toûjours *in petto* sur les Païs-Bas, & qui n'étoient que trop suffisantes pour lui fournir autant de pretextes qu'elle en auroit voulu pour éluder une restitution si considerable. Du reste comme cette même restitution ou recuperation étoit stipulée par l'Article XVI. du Traité, on pouvoit esperer d'y parvenir par le moyen de la guerre, en quelque façon avec plus de sûreté, sinon en tout, du moins en partie, n'y ayant gueres d'apparence que la France, toute puissante qu'elle paroissoit dés lors, pût resister à l'Empire, à l'Espagne, & à la Hollande unis ensemble, sur tout en cas que l'on pût faire une paix

paix separée entre le Roi d'Angleterre & les Etats, comme il étoit convenu.

On n'affecta point de tenir secret ce Traité, de sorte que les deux Rois Alliez en eurent aussi-tôt avis, & comme on auroit néanmoins été bien-aise que la rupture se fût faite du côté du Roi trés-Chrêtien, le Comte de Montereï fit divers mouvemens dans le mois de Septembre, qui tendoient à cette fin. Il fit entr'autres choses publier une Ordonnance à Bruxelles le 16. dudit mois, portant *que puisque toutes les Ordonnances du 20. Juin, du deux & du 20. Octobre de l'année precedente, lesquelles il avoit fait publier pour empêcher tous desordres, courses, & autres insolences qui se sont faites sous pretexte de la guerre entre la France & la Hollande, avoient été sans effet, Son Excellence pour garantir les sujets du Roi de plus grande perte & dommage, avoit trouvé bon d'ordonner que les Paisans prendroient les armes, & qu'ils se mettroient à tous les passages, ponts, & barrieres, & ne permettroient point à aucunes troupes étrangeres de rien entreprendre contre le repos public, mais s'y opposeroient à force d'armes, & en cas qu'ils ne fussent pas assez forts, avertiroient les Villes voisines, ordonnant à tous Gouverneurs, Commandeurs, Officiers de guerre & autres de prêter la main à l'execution de son Excellence.*

On preparoit en même temps toutes choses pour la guerre des Païs Espagnols, & l'on y fit faire à cet effet quantité de chariots de bagage, de tentes & autres choses. On assembla aussi plusieurs troupes auprés d'Anvers tant à pié qu'à cheval, pour joindre à celles qui venoient de Hollande; enfin on n'oublia aucune des precautions requises en tel cas, & tout étant disposé comme il falloit, les Etats firent au Comte de Monte-

reï la requisition suivante le 23. Septembre.

Requisition de Leurs Hautes Puissances au Comte de Montereï, pour la rupture ouverte entre l'Espagne & la France.

MONSIEUR,

„ DAns l'esperance où nous avons été que „ la Negotiation à Cologne auroit produit „ ce bien de la paix, pour lequel elle a été for„ mée, nous n'avons rien ômis de nôtre côté „ pour faire réüssir un si bon & grand ouvrage; „ mais puisque tous nos soins pour ce sujet ont „ été inutils, & que les conditions sans lesquel„ les nos ennemis ne peuvent être portez à désis„ ter de la poursuite de cette funeste guerre, sont „ telles que tout le monde doit juger avec nous, „ que l'excés de leur iniquité surpasse tout ce „ qu'on se peut imaginer de plus injuste & de „ plus exorbitant, & marque évidemment que „ ceux qui les proposent, comme les dernieres „ ausquelles ils pourroient condescendre, n'ont „ aucune envie de venir à un accommodement, „ comme Vôtre Excellence entendra par ce que „ nous avons donné ordre au Sieur A. Vrybergue „ nôtre Deputé extraordinaire auprés d'elle, de „ lui representer de nôtre part, & qu'en cette „ vûë il ne nous reste rien aprés l'esperance que „ nous mettons en Dieu, que de l'emploi de nos „ armes, & de celles de nos Amis, pour faire „ venir nos ennemis à des pensées plus raison„ nables: Nous prenons nôtre recours à Vôtre „ Excellence, & la prions qu'en vertu du 13. „ Article du Traité dernierement conclu entre „ sa Majesté Catholique & cet Etat, il lui plaise

„ d'em-

„ d'employer les armes de sa Majesté que vous
„ avez en main, en guerre ouverte contre les-
„ dits nos ennemis, avec la même franchise &
„ fermeté avec laquelle vous avez jusques ici ai-
„ dé à soûtenir nos affaires, comme aussi qu'il
„ plaise à Vôtre Excellence d'employer tous les
„ bons offices, qui peuvent servir à porter sa Ma-
„ jesté de la Grand' Bretagne à une paix separée,
„ en conformité de l'article secret dudit Traité,
„ dans l'assûrance que nous vous donnons, que
„ nous observerons de nôtre côté ledit Traité
„ trés-exactement, & trés religieusement, &
„ embrasserons avec une grande joye toutes les
„ occasions, qui se pourront presenter, pour
„ nous ressentir des obligations que nous vous
„ avons, & pour témoigner que nous sommes
„ trés-parfaitement,

MONSIEUR, &c.

A la Haye le 23. Septembre 1673.

Le Comte de Monterei ne laissa pourtant pas d'attendre encore trois semaines avant que de se déclarer, ayant jugé à propos de donner ce tems à la continuation des preparatifs necessaires, & aussi pour voir si les François ne prendroient point les devants; mais comme il connut qu'il attendroit inutilement davantage, parce que la France étoit fortement resoluë à ne pas rompre la premiere, il franchit enfin le pas, par une Déclaration de guerre, dont voici les termes.

Don Josef de Villalpando Marquis &c.
Par ordre de son Excellence.

„ D'Autant qu'il a été resolu de traiter les Su-
„ jets du Roi trés-Chrêtien comme Enne-
„ mis declarés du Roi nôtre Sire & de ses Royau-
„ mes, & d'exercer toutes sortes d'hostilités &
„ de violences contre eux; sans admettre aucune
„ correspondence, communication ni Commer-
„ ce entre eux & les Sujets dudit Roi nôtre Sire,
„ mais plûtôt leur faire sentir par toutes sortes
„ de moyens les rigueurs de la guerre, c'est pour-
„ quoi un chacun est averti d'en prendre connois-
„ sance par la presente publication. Fait au Châ-
„ teau d'Anvers ce 16. Octobre 1673.

On publia aussi les ordres suivants audit lieu d'Anvers.

„ D'Autant qu'il y a guerre entre la Couronne
„ d'Espagne & de France, l'on fait savoir à
„ tous les Bourgeois & Habitans de cette Ville
„ qu'ils ayent à retirer promptement tous les
„ biens & effets qu'ils pourroient avoir en Fran-
„ ce ou dans les Païs cedés. En foi dequoi la pre-
„ sente a été signée à Anvers ce 18. Octobre
„ 1673. *ainsi signé*,

A. VAN VALKENISSE.

„ L'on ordonne de la part de son Excellence
„ que tous François naturels ayent à sortir des
„ terres de la jurisdiction de sa Majesté Catholi-
„ que avec leurs femmes, enfants & familles, à
„ peine d'être tenus pour prisonniers de guerre,
„ & d'être traités comme tels. Fait au College
„ ce 20. Octobre 1673.

Le

Le Roi trés Chrêtien qui n'attendoit que cela pour se déclarer à son tour, fit publier trois jours aprés, sçavoir le 19. du même mois d'Octobre une contre-Déclaration, dont la teneur suit.

Declaration de Guerre du Roi contre les Espagnols. Du dix-neuviéme Octobre 1673.

„ DE PAR LE ROI.

„ SA Majesté ayant été informée que le Gou-
„ verneur des Païs Bas Espagnols, a fait
„ commencer des Actes d'hostilité par toute la
„ Frontiere sur les Sujets de sa Majesté le seiziè-
„ me de ce mois; Elle a ordonné & ordonne
„ par la presente, signée de sa main, à tous ses
„ Sujets, Vassaux, & Serviteurs, de courre sus
„ aux Espagnols, tant par mer que par terre;
„ & leur a défendu & défend d'avoir ci aprés
„ avec eux aucune communication, commerce
„ ni intelligence, à peine de la vie. Et pour cet-
„ te fin sa Majesté a dés à present revoqué & re-
„ voque toutes Permissions, Passeports, Sauve-
„ gardes, ou Sauf-conduits qui pourroient avoir
„ été accordez par Elle, ou par ses Lieutenans
„ Generaux, & autres Officiers, contraires à la
„ presente, & les a declarez nuls & de nulle va-
„ leur, défendant à qui que ce soit d'y avoir au-
„ cun égard. Mande & ordonne sa Majesté à
„ Monsieur le Comte de Vermandois Admiral
„ de France, aux Mareschaux de France, Gou-
„ verneurs & Lieutenans Generaux pour sa Ma-
„ jesté en ses Provinces & Armées, Mareschaux
„ de Camp, Colonels, Mestres de Camp, Ca-

„ pitaines, Chefs & Conducteurs de ses gens de
„ guerre, tant de cheval que de pied, François
„ & Estrangers, & tous autres ses Officiers qu'il
„ appartiendra, que le contenu en la presente ils
„ fassent executer chacun à son égard dans l'é-
„ tenduë de leurs pouvoirs & jurisdictions. Car
„ telle est la volonté de sa Majesté, laquelle en-
„ tend que la presente soit publiée & affichée en
„ toutes ses Villes, tant maritimes qu'autres, &
„ en tous les Ports, Havres & autres lieux de
„ son Royaume que besoin sera, à ce qu'aucun
„ n'en pretende cause d'ignorance. FAIT à
„ Versailles le dix-neufiéme Octobre 1673. Si-
„ gné LOUIS: Et plus bas, LE TEL-
„ LIER.

„ IL est ordonné à Charles Canto, Juré Crieur
„ ordinaire du Roi, de publier & faire afficher
„ en tous les lieux de cette Ville, Fauxbourgs,
„ Prevosté & Vicomté de Paris que besoin sera,
„ l'Ordonnance du Roi du dix-neufiéme du pre-
„ sent mois & an, afin qu'il n'en soit pretendu
„ cause d'ignorance. FAIT ce vingtiéme d'Oc-
„ tobre 1673.

Signé, DE LA REYNIE.

Leu, publié à son de trompe & cri public, & affiché en tous les Carrefours ordinaires & extraordinaires de cette Ville & Fauxbourgs de Paris, par moi Charles Canto, Juré Crieur ordinaire du Roi en ladite Ville, Prevosté & Vicomté de Paris. Faisant laquelle Proclamation j'estois accompagné de cinq Trompettes; Sçavoir de Hierosme Tronsson, Estienne du Bos, Jurez Trompettes du Roi, & trois autres Trompettes, le vingtiéme Octobre 1673.

Signé, CANTO.

A cette

A cette contre-Declaration, le Comte de Monterei fit succeder le suivant Edit, portant injonction expresse à tous les sujets naturels du Roi Catholique, étant pour lors dans les terres & païs de la domination Françoise, de retourner sous celle de sadite Majesté Catholique, & à ceux du Roi trés-Chrêtien, de vuider dans huit jours eux & leurs familles de tous les Païs Bas Espagnols.

Don Juan Domingo de Zuniga & Fonseca, Comte de Monterey, &c.

„ D'Autant qu'il y'a guerre entre sa Majesté & „ le Roi de France, Nous ordonnons aux „ Generaux, Gouverneurs, Chefs & autres Of- „ ficiers de guerre & Soldats tant à pié qu'à che- „ val, & à tous Sujets de sa Majesté de courir sus „ & attaquer ceux du Roi de France, en quel- „ ques Villes ou Places qu'ils puissent être, & à „ tous Vassaux & Sujets de sadite Majesté qui „ sont sous la domination de la France, d'en „ partir & retourner sous celle de sa Majesté dans „ 15. jours aprés la publication de la presente, & „ de n'entretenir aucune correspondence, com- „ munication, ou commerce avec ceux dudit „ Roi de France sans nôtre exprés consentement: „ & ordonnons à tous Officiers & Soldats tant à „ pié qu'à cheval, Sujets de sa Majesté qui se „ sont retirés sans nôtre permission sous la do- „ mination de la France ou autres Princes étran- „ gers, de retourner dans un mois sous les Dra- „ peaux & Etendarts de sa Majesté, sur peine de „ la vie & confiscation de biens: Ordonnant ou- „ tre cela que tous les biens, meubles & immeu- „ bles appartenant aux Sujets du Roi de France „ situés en ces Païs soient confisquez au profit de „ Sa Majesté, & à tous François naturels & Su-

„ jets ſans diſtinction de ladite Couronne de
„ France, ſoit Officiers, Soldats, Bourgeois
„ ou autres étant en ces Païs, d'en vuider ou en
„ ſortir avec leurs Femmes, enfants & Familles
„ dans 8. jours aprés la publication de la preſente
„ Ordonnance, à peine d'être faits priſonniers
„ de guerre, & declarez de bonne priſe; Enjoi-
„ gnant bien expreſſement aux Chambres des
„ Comptes, Conſeillers, Fiſcaux & tous autres
„ qu'il appartiendra, de proceder à la ſaiſie de
„ leurs biens meubles & immeubles, leſquels
„ Nous declarons dés à preſent confiſquez au
„ profit de ſa Majeſté. Et s'il arrivoit que quel-
„ qu'un deſdits Officiers ou autres vinſſent à re-
„ celer chez eux ou bien ailleurs quelqu'un des
„ Sujets de ladite Couronne de France, & ne les
„ denonçaſſent pas aux Receveurs des confiſca-
„ tions, ou autres Officiers ordonnés, à cet ef-
„ fet, avec leurs biens, effets, actions & pre-
„ tentions, ils encourront une amende de 1000.
„ Patacons pour la premiere fois, pour la deu-
„ ziéme de 2000. & pour la troiſiéme confiſca-
„ tion de leurs biens, ou correction arbitraire
„ ſelon l'exigence du cas, ladite amende appli-
„ cable la moitié au profit du Denonciateur, &
„ l'autre moitié au profit de l'Officier Exploi-
„ teur. Fait à Bruſſelles ce 26. Octobre 1673.
„ parafé, de Pa: vt. & ſigné, YO EL CON-
„ DE DE MONTEREY.

Ces publications faites, le Roi T. C. envoya le 21. du même mois d'Octobre, Monſieur de Pomponne à Monſieur le Comte de Molina Ambaſſadeur d'Eſpagne, pour lui ordonner de ſa part de ſe retirer de la Cour & du Royaume, lui accordant néanmoins un délai raiſonnable, & tel que cet Ambaſſadeur voudroit lui-même pren-
dre,

dre. Ce Comte reçût l'ordre avec respect, & aprés avoir promis d'y obéïr au plûtôt, il demanda qu'il lui fût permis de prendre congé du Roi avant que de partir; ce que Monsieur de Pomponne accorda encore, & le jour de l'audience fut marqué au 25. Le Discours du Comte fut extremement moderé. Il ne roula que sur les malheurs que la guerre commencée entraîneroit infailliblement aprés elle, & finit par ces mots, *qu'il partoit fort content, & qu'il conserveroit en tous lieux un profond respect pour un si grand Roi.* A quoi Sa Majesté répondit, *qu'elle ne jugeoit pas necessaire qu'il dit beaucoup de chose sa de part à son Roi, comme étant mineur, mais qu'elle le prioit de faire ses baisemains à la Reine, & de l'assurer que cette rupture n'altereit point l'amitié qu'elle lui portoit, & dont il donneroit des preuves en toutes occasions.* Aprés cela l'Ambassadeur demanda des Passeports pour lui & pour la famille de l'Imperatrice défunte qui retournoit en Espagne, & qui devoit prendre son chemin par Milan & par le Languedoc, ce qui lui fut accordé. Cependant le Marquis de Villars, qui avoit pareillement pris son audiance de congé à Madrid, se rendit sur la riviere de Bidassoa, à peu prés dans le même temps que le Comte Molina y arriva, & ce fut-là que l'échange se fit, selon les conventions qui en avoient été arrêtées auparavant.

Affaires de l'Empire.

DE quelque côté que l'on envisage les interêts de l'Empereur & de l'Empire, on est toûjours obligé de reconnoître qu'ils ne pouvoient compatir avec la perte de la Hollande, & encore moins avec la réduction de cette importante par-

tie de l'Europe sous la domination du Roi T. C. L'Empereur ne devoit donc point balancer sur ce qu'il avoit à faire en pareille occasion, & il est certain aussi qu'il ne balança point, & que le Traité du mois de Novembre 1671. n'apporta dans son esprit aucun obstacle aux instances que les Etats firent auprés de lui pour l'engager à les secourir. Nous avons vû la réponse qu'il fit à leur Envoyé à Vienne le 26. Juin 1673. & nous verrons tout à l'heure, que dés l'année précédente, il avoit fait tout ce qu'il avoit pû en leur faveur. Les seules difficultez qui pouvoient l'embarasser se réduisoient à deux points, l'un la constitution presente de l'Empire, dans lequel le Roi T. C. pouvoit conter plusieurs puissans Alliez ; & l'autre celle de ses Etats Hereditaires, où la division ne régnoit guéres moins que dans l'Empire. Les Hongrois en particulier, suscitez au sentiment de quelques uns par la France, se révolterent de nouveau au sujet de la Religion, ou du moins firent une ligue entr'eux pour prévenir l'oppression, qui ne valoit guéres mieux qu'une révolte. A quoi ils furent portez par le changement du Prince Transilvain Abbaffi qui avoit embrassé la Religion Catholique. Ils ne s'en tinrent pas même aux termes d'une ligue de défense & de sûreté ; Ils passerent aux voyes de fait, & s'emparerent à main armée de quelques Villes & Châteaux, aprés en avoir chassé la garnison Allemande. Ces nouvelles intimidoient l'Empereur, & l'empêchoient de s'embarquer aussi hardiment qu'il auroit fait sans cela dans la Guerre de Hollande. Il craignoit de s'attirer des ennemis au Midi & au Septentrion tout en méme temps, & de n'avoir pas des forces suffisantes pour leur résister, & sa crainte redoubloit toutes les fois qu'il pensoit au nombre & à la puissance des Alliez ou

des amis du Roi de France dans l'Empire. Tout cela l'engageoit à un extréme ménagement, tant à l'égard du Roi T. C. qu'à l'égard des Princes & Etats de l'Empire, & ce ménagement alloit si loin, que Sa Majesté Imperiale fit bannir & condamner à une amende de cent Ducats, un misérable qui avoit vendu des Pasquinades contre le Roi T. C. dans les ruës de Vienne. Je me suis expliqué si nettement dans la Section de France touchant les partisans que cette Couronne avoit dans le corps de l'Empire, qu'il seroit inutile de rien rebattre là dessus. C'est assez de dire que le premier soin de l'Empereur fut d'en détacher quelques uns, & de tâcher à distinguer ses vrais amis d'entre ceux qui pouvoient être ou indifferens ou ennemis couverts. Ce fut dans cette vûë qu'il proposa & pressa fortement la celebre Ligue de Brunswic, concluë enfin au mois de Septembre 1672. malgré les constantes oppositions & remontrances de Monsieur de Verjus Ministre de France; & laquelle devoit être comme le Simbole & la marque des vrais Imperiaux. Tous les Princes & Etats de l'Empire y furent conviez, & quoi que plusieurs refusassent d'y entrer, la joye qu'il eut de l'avoir amenée de la proposition à l'effet, & la confiance qu'il en conçût furent si grandes, que sans differer davantage, il donna les mains au Traité d'alliance offensive & défensive que les Etats sollicitoient depuis quelques mois. Ce Traité qui fut conclu le 17. Octobre de la même année 1672. portoit entr'autres conditions, que Sa Majesté Imperiale mettroit vingt-quatre ou trente mille hommes sur pié, les Etats quatorze ou vingt mille, & l'Electeur dix mille, le tout moyennant certains subsides & payemens divers de la part des Etats. Il étoit déja un peu tard pour mettre des Troupes en action; néanmoins

moins comme elles se trouvoient toutes renduës en campagne, parce que l'Empereur, à la requisition des Etats, les avoit fait marcher dés le mois de Septembre, & comme les Etats le souhaitoient fortement, Sa Majesté Imperiale fit expedier des ordres pour cela au Duc de Bournonville, à condition néanmoins de ne les mettre à execution qu'en cas de necessité, ou de quelque notable avantage.

D'un autre côté ses Ministres n'oublioient rien à la Diette de Ratisbonne pour animer les esprits contre la France, & pour faire connoître le danger éminent qui menaçoit l'Empire. Ils representoient à tous la puissance extraordinaire du Roi T. C. & l'étenduë de ses desseins. Ils disoient, que si l'on abandonnoit la Hollande à la merci de ses armes, elle ne pourroit jamais lui résister une seconde campagne, & que d'amie qu'elle étoit, elle deviendroit par la conquête la plus redoutable ennemie de l'Empire, que dés lors le commerce seroit entierement fermé, le Rhin assujetti, & tout l'Empire bloqué du côté de la Mer, sans aucune esperance de secours contre un Roi, qui n'étant déja que trop redoutable, auroit augmenté ses forces par la propre destruction des leurs & de celles de leurs Alliez. Il n'y avoit rien de plus vrai que tout cela, ni de plus necessaire dans la conjoncture d'alors, qu'une sage précaution contre l'avenir. Mais comme l'Empereur avoit d'ailleurs ses raisons particulieres pour armer contre la France, celles qui étoient generales à tout l'Empire perdoient leur force, & devenoient suspectes dans la bouche de ses Ministres. En effet, outre la jalousie qui régne toûjours entre les grands Princes, & la crainte de perdre à la premiere guerre ce qui lui restoit en Alsace, ou aux environs ; il est à remarquer que l'Empereur

n'avoit

n'avoit qu'une fille de la défunte Imperatrice, & qu'il apprehendoit qu'avant qu'il pût avoir des heritiers d'un autre mariage, le Roi T. C. victorieux & plein d'une belle ambition, ne fit élire son fils pour Roi des Romains. Il étoit si vrai que les vûës de ce Monarque tendoient là, que dés le mois de Juin 1672. le Prince d'Anhalt avoit mis entre les mains de l'Empereur un Memoire des offres que Sa Majesté T. C. faisoit à l'Electeur de Brandebourg pour obtenir son suffrage ; & comme elle avoit sans contredit plus d'argent à répandre qu'aucune Puissance de l'Europe, l'Empereur ne pouvoit prendre trop de mesures pour rompre ses desseins. Cependant les Ministres de France se tuoient de publier par tout, que le Roi leur Maître n'en vouloit point à l'Empire, qu'il observeroit ponctuellement la paix de Westphalie, & que c'étoit lui faire tort que de soupçonner sa bonne foi. On ne voyoit de toutes parts que Memoires presentez ou publiez pour cette fin, c'est-à-dire, pour établir & prouver une verité, dont il n'y avoit personne qui ne fût pleinement convaincu. Mais telles sont les ruses ordinaires de la politique, que pour mieux cacher les veritables motifs par lesquels on est poussé, l'on crie, & l'on s'échauffe sur de vains prétextes, dont au fonds l'on ne fait nul cas.

Il seroit également mal-aisé & superflu de rapporter ici toutes les brigues qui se firent dans l'Empire à cette occasion. Le Roi de France en eût d'abord tout l'avantage ; mais son parti, tout grand qu'il étoit, se dissipa peu à peu, & avant que l'année 1674. fût passée, il ne lui resta aucun Allié, du moins à découvert & publiquement. Le premier succés considerable que l'Empereur pût remarquer en ses poursuites, fut la

résolu-

résolution que la Diette prit le premier Août 1672. pour la sûreté publique, & l'armement général, & presque en même temps il reçût des remises d'Espagne & de Hollande, qui lui donnérent moyen de mettre en marche les troupes qu'il avoit déja assemblées. Le Roi de France allarmé avec raison de ces commencemens, s'avisa pour couper pié à tout, de faire offrir la Mediation entre lui & les Etats aux Princes de l'Empire; artifice qui eut d'abord tout l'effet qu'il avoit pû s'en promettre, & qui tailla une difficile besogne aux Ministres de l'Empereur. Les Princes partisans de la France exageroient la generosité du Roi T. C. & les avantages de cet offre; les indifferens trouvoient qu'ils avoient raison, se flatant d'être les vrais Mediateurs, si jamais on en venoit là, & les propres amis de l'Empereur avoient de la peine à se persuader, qu'il fut plus à propos de s'engager dans une longue & fâcheuse guerre, que de la prévenir, en terminant celle qui étoit déja commencée entre les voisins. A la fin pourtant on reconnut assez generalement, qu'il n'y avoit point de sureté dans le Projet de la France, & que l'execution en étoit même impossible. Cela fut cause que l'Empereur trouva puis aprés plus de facilité à réünir les esprits, & contribua à déterminer en sa faveur divers Princes qui balançoient : tant il est vrai que les mesures les mieux prises en politique, réüssissent quelquefois tout au contraire de ce qu'on s'en étoit proposé.

Cependant on ne tira pas grand avantage cette année, des préparatifs que l'on avoit faits pour la guerre. La Saison étoit trop avancée quand les troupes entrerent en campagne, pour que l'on pût rien entreprendre de considerable, & d'ailleurs elles se trouverent retardées contre toute esperance

perance au passage du Rhin par les Electeurs de Mayence & de Tréves. L'Empereur s'étoit flaté que quand ces deux Princes verroient l'armée auxiliaire à leurs portes, ils ne balanceroient plus à faire ce qu'il desiroit d'eux, & non-seulement lui livreroient le passage necessaire, mais aussi le refuseroient à l'armée de France. Il s'étoit même engagé à cela par son Traité secret avec l'Electeur de Brandebourg, & avec les Etats; & c'étoit sur ce fondement, qu'au lieu de faire prendre la route de Hollande aux armées auxilliaires aprés qu'elles se furent jointes sur le Weser, on les fit marcher du côté de Francfort. Le dessein étoit de traverser le Palatinat pour entrer en Lorraine, ou d'aller tout du long du Rhin jusqu'en Alsace, & l'on jugeoit avec raison que cette diversion seroit plus favorable aux Hollandois, aussi bien qu'à la cause commune, que si l'on étoit allé chercher les François dans leurs conquêtes, où l'on auroit été obligé de combattre pié à pié, & de former autant de sieges que l'on rencontreroit de Villes. On se promettoit encore de s'emparer en arrivant de quelques bonnes places en Lorraine & en Alsace, & de s'assûrer de Strasbourg, ville dont l'importance étoit si grande, que sans elle, on ne pouvoit faire la guerre en ces quartiers-là qu'avec desavantage. Voilà comment on raisonnoit entre les Alliez, & quel étoit le projet commun: mais comme tout le succés qu'on en pouvoit esperer, dépendoit des résolutions que prendroient les Electeurs de Mayence, de Tréves, & du Palatinat, il échoüa sur les bords du Rhin, & se réduisit en fumée. Ces Princes, qui étoient encore dans le parti de la France, firent tout le contraire de ce qu'on avoit attendu d'eux, & bien loin d'accorder le passage aux troupes auxiliaires, en le refusant à celles de France, ils l'ac-

cordere nt

corderent à celles-ci, & le refuserent à celles-là. Il ne restoit donc plus d'autre moyen aux Alliez que de monter le long du Rhin du côté d'Allemagne jusqu'à Strasbourg, & d'y prendre leur passage; mais cela même ne leur fut pas possible, les François ayant eu la précaution de brûler le pont de Strasbourg, malgré les plaintes des Habitans qui n'étoient pas en état de s'y opposer. Ce fut le Sr. de Ricous qui fit cet exploit le 16. Novembre 1672. par le moyen de quatre Brûlots, qui en trois heures de temps réduisirent le pont en cendres.

Tout cela fut extrémement préjudiciable à l'Empereur, & éloigna beaucoup les esperances que l'on avoit pû concevoir d'une paix generale. L'Electeur de Brandebourg même, tout bien intentionné qu'il étoit pour la cause commune, en prit occasion de se séparer; & quoi qu'il fut bien persuadé que ce n'étoit pas à l'Empereur qu'il se faloit prendre du procedé des Electeurs du Rhin, il ne laissa pas de mettre cet article au nombre de ceux qui l'avoient porté à accepter l'alliance du Roi T. C. ne pouvant d'ailleurs se résoudre à voir son païs desolé & fouragé par les troupes ennemies, sans aucun moyen de s'y pouvoir opposer. Nous avons dit ailleurs que l'Electeur se flatoit aussi de l'honneur de la Mediation conjointement avec le Roi de Suede, & peut-être que ce fut la principale raison du Traité qu'il fit. Quoi qu'il en soit, ce même Prince, qui s'étoit armé précédemment de la cause de l'Empire comme de la sienne propre, & qui avoit fait diverses sommations aux Evêques de Cologne & de Munster de la part de l'Empereur, fut le premier à le quitter quelques mois aprés, de la maniere que je l'ai rapporté dans la Section de France. Pour l'Electeur de Baviere, il ne changea jamais de parti,

Ami

Ami de la France dés le commencement, il le fut jusques à la fin : mais comme son amitié ne pouvoit pas le mener plus loin que la Neutralité, il se contint toûjours dans les bornes qu'elle prescrit, & ne laissa pas de fournir sa cotte-part de troupes aux armées de l'Empire. Du reste, il n'affectoit pas beaucoup de dissimuler ses sentimens, & l'on veut que le Ministre qu'il avoit à Ratisbonne poussa un jour la franchise, jusques à dire à ceux de Sa Majesté Imperiale, *que c'étoit l'Empereur seul qui étoit cause de tous les malheurs, dont l'Empire étoit menacé par cette guerre, & non pas le Roi T. C.*

On ne pouvoit guéres attendre autre chose de l'Electeur de Mayence, qu'une pareille neutralité, vû ses anciennes liaisons & ses engagemens avec la France, c'étoit une vieille amitié qu'il ne faloit pas esperer de dissoudre : mais ce que les hommes ne pouvoient faire, la mort le fit, en emportant cet Electeur au mois de Février 1673. ce qui donna lieu à l'élection du Baron de Meternich, Evêque de Spire pour l'Archevéché, & réveilla les esperances des Imperiaux. Ce ne fut pas tout à fait en vain ; car avant que l'année fut finie, on vit arriver des changemens dans l'Empire, dont quelques-uns furent aussi avantageux que remarquables. Les Electeurs de Tréves & du Palatinat se réünirent à l'Empereur, & celui de Cologne même témoigna de l'inclination à en faire autant. L'Evêque de Wirtzbourg suivit leur exemple, & de tous côtez les difficultez commencerent à s'applanir. Ce fut là-dessus, & immediatement aprés la publication du Traité de Brandebourg, que l'Empereur donna au Ministre des Etats la réponse favorable & définitive du 26. Juin, que nous avons inserée dans la Section de Hollande, & que le Baron d'Isola conclut à la

Haye par son ordre le Traité suivant en faveur du Duc de Lorraine.

Traité d'Alliance entre Sa Majesté Imperiale, le Roi d'Espagne ; & Messeigneurs les Etats Generaux des Provinces-Unies des Païs Bas d'une part, & Monsieur le Duc de Lorraine de l'autre.

„ Comme ainsi soit que S. A. le Duc de Lor-
„ raine ait fait témoigner à Leurs Majestez
„ Imperiale & Catholique, & aux Etats Gene-
„ raux des Provinces-Unies, le genereux desir
„ dont elle est portée à contribuer de tout son
„ possible au rétablissement d'une Paix honnête
„ & durable, & qu'il étoit prêt d'entrer dans une
„ étroite liaison avec Eux pour les mêmes fins,
„ c'est pourquoi considerant les grands avantages
„ qui en peuvent resulter pour le bien public, &
„ estimant, comme il est juste, ses bonnes in-
„ tentions, la presente convention a été arrêtée
„ & concluë entre les Ministres & Plenipoten-
„ tiaires de part & d'autre ci-aprés dénommez,
„ & à ce dûëment autorisez en la forme qui s'en-
„ suit.

I.

„ Que Sadite Altesse de Lorraine pour Elle &
„ pour ses Successeurs tant en vertu de ses ancien-
„ nes Liaisons, que par le present Traité, sera
„ dés à present & pour l'avenir Allié & Confede-
„ ré de Leurs Majestez Imperiale & Catholique,
„ comme aussi des Etats Generaux des Provinces-
„ Unies, & qu'une étroite Union sera établie
„ entre Eux pour procurer mutuellement les
„ avan-

„ avantages, ſûretez & utilitez l'un de l'autre,
„ & détourner les dommages autant que faire ſe
„ pourra.

II.

„ Que pour donner d'autant plus de moyens à
„ Sadite Alteſſe de Lorraine de mettre en execu-
„ tion ſes bonnes volontez, & de ſe rendre plus
„ utile à la cauſe commune, on l'aidera à for-
„ mer un Corps de dix-huit mille hommes, à
„ ſçavoir huit mille Chevaux, & dix mille hom-
„ mes de pied; Et pour cet effet Sadite Alteſſe
„ fournira de ſa part trois mille Chevaux, qu'el-
„ le a preſentement ſur pied, & levera de plus à
„ ſes propres frais deux mille Chevaux, & trois
„ mille Hommes de pied. Sa Majeſté Imperiale
„ promet pareillement de donner de ſa part mille
„ Chevaux & trois mille Hommes de pied, &
„ Sa Majeſté Catholique s'oblige auſſi de donner
„ mille Chevaux & quatre mille Hommes de
„ pied. Et quant aux Etats des Provinces-Unies,
„ comme ils ont preſentement à ſupporter le
„ plus grand poids de la guerre, & qu'ils ne peu-
„ vent pas ſe deſſaiſir des Troupes qui ſont neceſ-
„ ſaires pour leur défenſe, ils ne pourront don-
„ ner plus de mille Chevaux.

III.

„ Et afin qu'on puiſſe joüir au plûtôt du bon
„ effet que l'on peut attendre de l'emploi deſdi-
„ tes Troupes, Sadite Alteſſe s'oblige à mettre
„ ſur pied quatre mille Chevaux & deux mille
„ Hommes de pied, en quatre Semaines, aprés
„ le jour que ce Traité doit être ratifié, & d'y
„ joindre de plus autres mille Chevaux, & mille
„ hommes de pied deux mois aprés ledit terme
„ de quatre Semaines? Et Sa Majeſté Catholi-
„ que, comme auſſi leſdits Etats Generaux pro-
„ mettent d'y joindre leur part ci-deſſus ſpecifiée,
„ au

„ au même temps que S. A. de Lorraine aura mis
„ sur pied lesdites premieres Troupes, & seront
„ Commissaires députez & autorisez de part &
„ d'autre pour faire revûë de toutes lesdites
„ Troupes, afin d'observer si elles sont au nom-
„ bre qu'elles doivent être selon cette presente
„ Convention ; Et sera ladite revûë réïterée
„ toutes les fois, que quelqu'une des Parties le
„ requerra.

I V.

„ Et quand S. A. de Lorraine viendra à agir
„ effectivement pour aider à maintenir ses pro-
„ pres Troupes, tant celles qu'elle a sur pied,
„ que celles qu'elle fera de nouveau ; comme
„ aussi pour les frais necessaires pour l'Artillerie ;
„ on lui passera durant la guerre la somme, la-
„ quelle sera également repartie entre Leurs Ma-
„ jestez Imperiale & Catholique, & les Etats
„ Generaux des Provinces Unies, à sçavoir,
„ un tiers pour chaque mois : Et d'autant qu'en
„ la conjoncture presente des affaires il seroit
„ impossible ausdits Etats de payer ledit tiers en
„ argent comptant, il leur sera libre de fournir
„ ledit tiers en Obligations sur ces Provinces de
„ Hollande, & Westfrise, Zeelande, Frise,
„ Gronningue & Ommelande, selon la propor-
„ tion entr'eux observée, avec promesse de tel
„ intérêt qu'elles sont accoûtumées de payer à
„ leurs autres creanciers, ayant obligations,
„ que par ce moyen lesdites Troupes, qu'on
„ pourra exiger dans le Païs Ennemi, seront re-
„ çûës & administrées par des Commissaires à ce
„ députez du commun consentement des Par-
„ ties, pour être employées aux frais necessaires
„ pour la subsistance & renforcement dudit
„ Corps, & pour les levées & recrûës necessai-
„ res, & autres usages de la guerre.

V.

V.

„ Que Sadite Altesse de Lorraine sera obligée
„ d'agir avec ledit Corps offensivement contre
„ les Ennemis déclarez des Etats des Provinces-
„ Unies, & pour le bien de la cause commune de
„ concert avec les Alliez, selon qu'il sera jugé
„ plus convenable de commun accord ou par la
„ pluralité d'iceux, soit pour se joindre avec les
„ Armes de Sa Majesté Imperiale, ou de Sa Ma-
„ jesté Catholique, ou avec celles des Provinces-
„ Unies, quand le besoin le requerra, soit pour
„ agir par diversion dans le Païs Ennemi, ou par
„ telle autre operation, que la raison de la guer-
„ re l'exigera.

VI.

„ Et en cas que par lesdites operations ou au-
„ trement, les affaires se réduisent à une guerre
„ ouverte & commune entre lesdits Alliez & les
„ Ennemis presens ou futurs desdits Seigneurs
„ Etats Generaux ; Leurs dites Majestez Impe-
„ riale & Catholique & lesdits Etats, outre ce
„ qu'elles ont déja stipulé entre deux par leurs
„ Traitez précédens pour le regard des Traitez
„ de Paix, promettent conjointement & de
„ commun accord à S. A. de Lorraine, que le
„ cas échéant que l'on vint à entrer en Negotia-
„ tion de Paix ou de Tréves de quelques Années,
„ ils ne la commenceront point sans sa participa-
„ tion & sans lui procurer aussi-tôt qu'à eux-mê-
„ mes la faculté & sûreté requise & necessaire,
„ pour envoyer ses Ministres sur le lieu où l'on
„ traitera, comme aussi sans lui donner de tems
„ en temps communication de tout ce qui se pas-
„ sera en ladite Negociation, & qu'ils ne passe-
„ ront jusques à la conclusion de ladite Paix ou
„ Tréve; sans l'y comprendre & le faire remet-
„ tre, (s'il le desire ainsi) dans la possession des

„ Terres,

„ Terres, Places, Domaines, & jouïssances „ des droits, immunitez, & prérogatives dont „ il a joüi avant la derniere invasion des François, „ en ses Duchez ; & sans stipuler pour lui les „ mêmes exemptions, sûretez, & prérogatives „ que pour eux mêmes, pourvû que leurs Ma- „ jestez Imperiale & Catholique s'obligent aussi „ aux mêmes choses envers les Etats, pour la „ restitution des Places & Terres, qui leur sont „ & pourront être ôtées, & pour le rétablissement „ en la jouïssance des droits, qui leur sont ou „ pourront être disputez en cette guerre ; Com- „ me reciproquement S. A. de Lorraine promet „ & s'oblige dés à present de n'entrer en aucune „ Negotiation ou Traité ou pourparler de Paix „ ou de Tréve, sans le sçû & la participation de „ leurs Majestez Imperiale & Catholique, & de „ Messeigneurs les Etats Generaux ; & de ne „ venir à aucune conclusion que d'un commun „ consentement, & sans procurer à ses Alliez „ l'entier rétablissement dans tout ce qui leur a „ été ou sera enlevé pendant le cours de cette „ guerre, & stipuler pour eux les mêmes avan- „ tages, prérogatives & sûretez que pour lui- „ même ; Si ce n'est que puis aprés ils en con- „ vinssent autrement d'un commun accord.

VII.

„ Cette Alliance durera le même temps que „ celle de sa Majesté Imperiale avec les Etats des „ Provinces-Unies, à sçavoir pour le terme de „ dix Ans, à compter du 22. Septembre de l'an- „ née 1672. pendant lequel, si la Paix vient à se „ conclure, toutes les Parties demeureront liées „ par une garantie reciproque de se secourir l'un „ l'autre, contre toute sorte d'infracteurs de la- „ dite Paix, sauf à prolonger ledit terme selon „ que du consentement commun, il sera conve- „ nu.

„ nu. Tous les susdits Articles ayant été vûs
„ & examinez par S. A. Monseigneur le Prince
„ d'Orange assisté de Monsieur de Beuningen &
„ de Monsieur le Conseiller Pensionnaire Fagel
„ d'une part, & de Messieurs le Baron de Lisola
„ & le Chevalier de Crampricht au nom de sa
„ Majesté Imperiale, de Monsieur Don Ber-
„ nard de Salinas, au nom de Monsieur le
„ Comte de Monterrey & de la part de sa Maje-
„ sté Catholique; & de Monsieur le Baron de
„ Serinchamps comme Plenipotentiaire de S.
„ A. de Lorraine. Aprés le rapport fait à Mes-
„ sieurs les Deputez aux affaires de la triple Li-
„ gue, le tout a été approuvé & concerté d'un
„ commun consentement, sous l'aveu néan-
„ moins & Ratification de leurs Principaux, la-
„ quelle on promet dans le terme de six semai-
„ nes, ou plûtôt si faire se peut. Fait à la Haye, le
„ premier Juillet mille six cens septante trois.

Etoit signé,

(L. S.) *J. de Lisola.*
(L. S.) *D. Ber. de Salinas.*
(L. S.) *D. I. Crampricht.*
(L. S.) *Serinchamps.*

Ce Traité fut comme l'avant coureur de celui du treuziéme Août, dont nous avons déja été obligez de parler plusieurs fois, & dont nous avions réservé l'insertion pour cette Section, comme étant son veritable lieu. C'est pourquoi, sans differer davantage, nous le mettrons ici dans son entier.

Traité d'Alliance, fait entre Sa Majesté Imperiale d'une part, & Messeigneurs les Etats Généraux des Provinces-Unies de l'autre.

„ A Tous ceux qu'il appartiendra soit notoire „ & manifeste, que puis qu'en ce qui a été „ conclu l'année passée entre sa Majesté Impe- „ riale & Messeigneurs les Etats Generaux des „ Provinces-Unies des Païs-Bas, conjointement „ avec le Serenissime Electeur de Brandebourg, „ pour rétablir la Paix & les moyens qui peuvent „ servir à cet effet, il est survenu un grand „ changement, d'autant que ledit Sieur Elec- „ teur a cependant traité séparément avec le Roi „ de France, & qu'aussi la continuation des hos- „ tilitez & injures faites à sa Majesté Imperiale „ ne lui permet pas de se desister du dessein, „ qu'elle a crû être de son devoir pour la garan- „ tie du Traité de Westphalie, Cleves & Aix, „ & pour éteindre la presente guerre, comme „ aussi pour obtenir une fin si desirée, qui tende „ au bien commun de toute la Chrêtienté, & „ que partant il est necessaire que le precedent „ Traité soit accommodé & proportionné à la „ constitution du temps & des affaires; c'est „ pourquoi il a été trouvé bon avec le consente- „ ment des deux Parties, qu'il fut conclu & ac- „ cordé par leurs Plenipotentiaires, ainsi qu'en „ vertu de ce Traité il est conclu & accordé.

I.

„ Que sa Majesté Imperiale, nonobstant le „ Traité particulier du Serenissime Electeur de „ Brandebourg avec le Roi de France, demeu- „ rera néanmoins constante en la cause commu-

„ ne,

„ ne, & la poursuivra courageusement par tou-
„ te sorte de moyens, jusqu'à ce que la Paix soit
„ rétablie à des conditions honnorables par les
„ armes communes, ainsi qu'il sera dit plus
„ amplement ci-aprés.

I I.

„ Sa Majesté Imperiale tiendra prête pour cet
„ effet pour le 16. du present mois d'Août sur
„ les Frontieres de Boheme, auprés de la Ville
„ d'Egra, une Armée de 30000. hommes, à
„ sçavoir 10000. Chevaux & 20000. Fantas-
„ sins pourvûë de toutes sortes de munitions
„ necessaires, tant d'Artillerie qu'autrement,
„ laquelle Armée Sadite Majesté envoyera sans
„ aucun delai du côté du Rhin, afin d'agir pour
„ la cause commune, selon que la necessité des
„ affaires le requerra, jusqu'à la fin de la guer-
„ re, pour parvenir au but mentionné ci dessus.
„ Et il sera permis ausdits Etats Generaux d'en-
„ voyer des Commissaires, pour visiter lesdites
„ troupes dont on fera montre áuprés dudit lieu
„ d'Egra, & marquer le nombre qu'il y aura,
„ comme aussi ils pourront être presens à tou-
„ tes les montres suivantes qui se feront de trois
„ mois en trois mois, & prendront connois-
„ sance de tout, ainsi qu'ils verront le plus à
„ propos.

I I I.

„ Et d'autant que par la presente constitution
„ des temps & des affaires, sa Majesté se trouve
„ beaucoup plus chargée que par ci-devant, on a
„ resolu qu'à l'égard des nouveaux frais, qu'il
„ conviendra faire pour augmenter le nombre de
„ la Milice par de nouvelles levées & recruës, &
„ executer les autres choses necessaires pour le
„ bien de la cause commune, lesdits Etats Gene-
„ raux payeront tous les mois pour le soulage-

P 2 „ ment

„ ment desdits frais à sa Majesté à Francfort, si
„ ledit payement s'y peut faire, ou bien à
„ Hambourg, 45000. Rixdalers en argent con-
„ tant de Banque, lequel payement commence-
„ ra à courir dés le premier Août de la presente
„ année, & durera jusqu'à la fin de la presente
„ guerre.

I V.

„ Et si l'on trouvoit bon pour le bien de la
„ guerre d'augmenter lesdites Troupes d'un
„ commun consentement, ou qu'on fût obligé
„ d'agir contre de nouveaux Ennemis, qui pour-
„ roient être suscités à Sa Majesté par le present
„ Traité, pour quelque autre occasion que ce
„ pût être, lesdits subsides seront augmentés à
„ proportion selon le nombre des soldats que
„ sa Majesté sera obligée de lever, tant pour sa
„ propre défense, que pour celle de la cause com-
„ mune.

V.

„ Et dautant qu'il est necessaire pour la mar-
„ che de l'Armée, qu'il y ait de l'argent contant
„ pour plusieurs necessitez de la guerre, lesdits
„ Etats promettent de payer par avance en argent
„ contant à Francfort, s'il se peut faire, ou à
„ Hambourg, la somme de 100000. Rixdal.
„ & cela en deduction desdits subsides, aussi tôt
„ que la Ratification sera arrivée en ce lieu de la
„ Haye, & qu'elle aura été delivrée par le Sieur
„ Cramprich au nom de sa Majesté Imperiale,
„ & dés que l'Armée commencera à marcher
„ hors des Terres hereditaires pour cet effet.

V I.

„ Mais s'il arrivoit que pendant que les Ar-
„ mées Imperiales sont occupées à travailler pour
„ le bien de la cause commune, que sa Majesté
„ Imperiale fût empêchée en son bon dessein par
„ l'in-

„ l'invasion des Turcs, en ce cas-là il sera per-
„ mis à sadite Majesté de rappeller de ses troupes,
„ autant qu'elle en aura besoin pour sa propre dé-
„ fense, à condi ion toutefois que les subsides
„ ci-dessus mentionnez seront amoindris à pro-
„ portion desdites troupes qui auront été rapel-
„ lées.

VII.

„ Sadite Majesté Imperiale & lesdits Etats Ge-
„ neraux auront soin, que les autres Rois, Prin-
„ ces & Electeurs, dont le secours & l'assistance
„ pourroient être utiles au rétablissement du re-
„ pos & de la tranquilité publique, soient com-
„ pris en ce present Traité: Et en cas que quel-
„ ques-uns desdits Rois, Princes ou Republiques
„ y voulussent entrer, cela se pourra faire d'un
„ commun consentement, aux conditions que
„ l'on pourra stipuler avec eux, & on fera tous
„ les devoirs possibles à ce que le Traité, qui a
„ été commencé avec le Duc de Lorraine, soit
„ amené à sa perfection par un commun consen-
„ tement comme dessus, & qu'aprés cela il soit
„ reputé comme une partie du present Traité, &
„ y soit compris absolument.

VIII.

„ Sa Majesté Catholique pour elle-même, &
„ pour ses Successeurs, Royaumes & Provinces,
„ sera comprise en ce present Traité, comme y
„ aiant une part considerable, & en étant un mem-
„ bre principal, aux conditions qui seront accor-
„ dées entre leurs Majestez Imperiale & Catho-
„ lique, & lesdits Etats Generaux: les Articles
„ duquel Traité ne feront qu'un seul & même
„ corps avec le present Instrument, tout de
„ même que s'ils y étoient inserez de mot à
„ mot.

IX.

„ Deplus a été accordé que les Etats Gene-

raux, renforceront leur Armée le plus qu'il leur sera possible, & du moins jusqu'au nombre de 14000. hommes selon la constitution de leurs affaires, & jusqu'à 20000. hommes s'il se peut, suivant le 3. Article du Traité de l'année passée, laquelle ils tiendront prête pour agir aux lieux où il sera necessaire, aussi-tôt que l'Armée Imperiale, étant partie d'Egra, sera arrivée sur les Terres de l'Empire, ou aura commencé à agir separément contre les Ennemis, qui portent ou porteront les armes contre la Paix de Westphalie, Aix ou Cléves, ou qui en empêchent la garantie, & cela par Troupes separées, ou autrement selon que la necessité des affaires le requerra, du commun consentement des deux Parties & leurs Generaux. Il sera aussi permis à sa Majesté Imperiale d'envoyer des Commissaires pour être presents à la montre de ladite Armée des Etats, & prendre connoissance du nombre des Soldats dont elle est composée.

X.

,, Enfin tous les Articles qui sont compris au precedent Traité du 17. Octobre de . . . & qui ne sont point contraires au present, & sur tout le 3. 4. 5. & 6. comme aussi les Articles separez, demeureront en leur entiere force & vigueur, & ne seront point alterez par le present Instrument, lequel durera autant de temps que le precedent, à sçavoir 10. années consecutives, à conter du jour de la Ratification, laquelle sera delivrée de part & d'autre dans le temps de trois Semaines. Fait à la Haye ce 30. Août, 1673.

Ainsi signé,

L. S. J. KRAHPRICHT.

J'ai

J'ai omis jusqu'à present d'entrer dans le detail des Memoires & raisons publiées pendant les années 1672. & 1673. de la part de l'Empereur, & de celle du Roi de France, pour justifier leur procedé reciproque; non pas qu'il m'eût été impossible de le faire, mais parce que cela m'auroit obligé d'augmenter ces Memoires d'un Volume entier pour le moins, & qu'à parler frachement, la matiere n'en auroit pas valu la lecture. Je ne puis le dissimuler, il n'y avoit rien de sincere ni de part ni d'autre dans tous ces Memoires. L'Empereur d'un côté, vouloit persuader qu'il n'avoit armé que par precaution, & pour défendre l'Empire en cas d'attaque; le Roi T. C. de l'autre, protestoit qu'il n'avoit envoyé les siennes vers le Rhin, que sur les avis qu'il avoit reçûs de la marche de celles de l'Empereur, & pour garantir les Etats de ses Alliez d'opression; & tous deux se prevaloient des Traitez de Westphalie, comme de la loi inviolable, qu'ils étoient resolus non-seulement d'observer, mais aussi de maintenir au dépens de tout ce qui étoit en leur puissance. C'étoit sur ce fondement general que rouloient tous les argumens & tous les discours, tant des Ministres de l'Empereur, que du Roi de France; & comme toute leur question se reduisoit necessairement à un seul point, sçavoir le rapel des troupes de dessus le Rhin, chacun s'éforçoit à prouver que la partie adverse devoit elle-même commencer à mettre ce rapel en execution. L'Empereur disoit, qu'il étoit assez évident que le Roi T. C. avoit contrevenu à la Paix de Westphalie, en attirant la guerre dans les Etats de l'Empire; que non content de cela, il avoit attaqué & pris diverses places apartenantes audit Empire; qu'il avoit cabalé de tous côtez par le moyen de ses Ministres pour rompre l'union & bonne intelligen-

ce, qui devoit être entre les Princes & Etats de Sa Majesté Imperiale, qu'effectivement il en avoit gagné & corrompu plusieurs, même des plus puissans, & que dans ses injustes pratiques, il avoit employé les promesses, les flateries, les presens, & les menaces, contre ceux qui ne voudroient pas condescendre à ses volontés ; qu'il avoit pris passage à main armée par tout où il avoit voulu, sans le consentement des Princes ; & qu'aprés avoir commencé en 1670. par l'invasion de la Lorraine, il avoit continué en 1672. par celle de Hollande, & par des hostilitez contre l'Espagne, contre l'Empire, & nommément contre l'Electeur de Brandebourg ; & enfin, qu'au lieu de donner quelque satisfaction sur les plaintes & remontrances qu'on lui en avoit faites, il avoit usé de menaces, & avoit envoyé ses troupes sur le Rhin sous la conduite du Maréchal de Turenne. A tous ces pretextes qui faisoient le principal sujet des Memoires de l'Année 1672 ; on ajoûta en 1673. l'incendie du pont de Strasbourg, l'irruption des François dans le païs de Treves, & dans le Palatinat, l'occupation subite des Villes de l'Alsace, & l'inexecution de la promesse que le Roi T. C. avoit faite plusieurs fois de bouche & par écrit, par lui-même & par ses Ministres, de retirer ses troupes du Rhin.

Le Roi trés-Chrêtien au contraire disoit, qu'étant Garand des Traitez de Westphalie, & veillant en cette qualité à la conservation des Princes & Etats de l'Empire, il n'avoit pû se dispenser (sur l'avis certain que l'Empereur devoit envoyer ses troupes sur le Rhin, pour favoriser les Hollandois, & les y attirer) d'y faire venir lui-même les siennes, afin de delivrer ces païs de l'oppression où ils alloient tomber ; qu'à la verité il avoit promis de retirer ses troupes, sous la con-

dition

dition que celles de l'Empereur en feroient de même, & qu'en effet il les avoit retirées incontinent aprés la paix faite avec l'Electeur de Brandebourg, en ſorte que quelques Regimens étoient déja parvenus à Weſel, & avoient paſſé le Rhin, tout le reſte devant ſuivre au premier jour; mais que Sa Majeſté ayant eu derechef avis du deſſein que l'Empereur avoit formé d'y renvoyer ſes troupes contre ce qui avoit été convenu, elle avoit été auſſi obligée de donner un contr'ordre aux ſiennes, ayant lieu de douter, ſi c'étoit contr'elle, ou contre ſes Alliez que ces troupes marchoient; que tandis que les choſes étoient en cet état, elles auroient pû être aiſément accommodées par le ſeul repos des troupes de l'Empereur, mais que vû ce qui étoit arrivé depuis, ſa Majeſté & ſes Alliez ne pouvoient plus douter que tant de preparatifs ne fuſſent deſtinez contr'eux; que déja on avoit attaqué & ravagé les Provinces de ces Princes, en haine de leur Alliance avec la France, pour la conſervation de leurs droits contre les Hollandois; que la ville de Keiſerwert avoit reçû ordre de l'Empereur de ſe rendre; que celle de Beckem ville du Dioceze de Munſter, où il y avoit garniſon du Prince, avoit été attaquée; que l'on avoit publié de trés injuſtes lettres advocatoires au nom de l'Empereur, pour porter les ſujets de l'Evêque de Cologne & de celui de Munſter à la rebellion, & qu'il n'y avoit perſonne qui ne fût bien inſtruit des Traitez que l'Empereur avoit faits avec les Hollandois contre Sa Majeſté & ſes Alliez, puis qu'ils étoient dans les mains de tout le monde; que c'étoit pour cela que par ordre de l'Empereur, les meilleures troupes avoient été retirées de Hongrie, quoi qu'encore pleine de guerres civiles; que l'on ſouffroit contre la foi des Traitez, que la Pologne fût envahie

hié par les Turcs, & que cependant on faisoit à force de nouvelles levées dans les Provinces hereditaires, afin d'être mieux en état que l'année precedente, de venir ruïner & désoler le Rhin, & les Provinces des Princes de l'Empire les mieux intentionnez. Que tout cela étant plus clair que le Soleil, il ne seroit pas juste que le Roi T. C. retirât ses troupes de dessus le Rhin, dans le temps même que l'Empereur y faisoit marcher les siennes; encore moins qu'il les laissât dans les Etats de ses Alliez, pour les incommoder & les oprimer au lieu de les servir. A tout cela on ajoûtoit, que c'étoit aux Princes & Etats de l'Empire à voir s'ils étoient d'humeur à s'engager volontairement dans une guerre, que l'Empereur entreprenoit de gaïeté de cœur pour les Hollandois, & pour laquelle il étoit largement païé; qu'il appelloit bien chaque Prince au danger & au dommage, mais non pas au profit & à l'utilité; qu'au contraire il exigeoit de tous des quartiers d'hiver & d'Eté, des contributions de guerre & de bouche, & le tout pour s'opposer à une guerre contre les Hollandois, qui, à le bien prendre, étoit la guerre de l'Empire.

Voilà en abregé à quoi se reduisoient une multitude de lettres, de Memoires, & d'Actes écrits & communiquez de part & d'autre pendant les années 1672. & 1673. Mais au fonds quelque attention que l'on y fît, & quelque empressement qu'on témoignât pour sçavoir ce qui se passoit là-dessus, chacun étoit bien persuadé qu'il ne s'agissoit rien moins que de cela. Le vrai motif du Roi de France en envoyant ses troupes sur le Rhin, n'étoit point de garantir les Princes & Etats de l'Empire de l'oppression de l'Empereur, c'étoit de n'être point troublé ni diverti dans la conquête de Hollande; & le vrai motif de l'Empereur en

y faisant pareillemeut marcher les siennes, n'étoit point non plus de mettre l'Empire à couvert des usurpations de la France, ni de maintenir les Traitez de Westphalie, qui n'avoient jusqu'alors souffert aucune atteinte, c'étoit uniquement de secourir la Hollande, dont la perte eût été fatale avec le temps à l'Empereur & à l'Empire. Il ne faut point même douter, que si l'Empereur avoit osé lever le masque dés les commencement, il ne l'eût fait, mais il étoit retenu par la consideration des forces du Roi T.C. & de ses alliances. Les deux Monarques en usoient alors à peu prés comme deux hommes robustes, qui se haïssant l'un l'autre, & connoissant leurs forces reciproques, passent quelque temps à se quereller, & à se faire des reproches avant que d'en venir aux mains. C'étoit une extrémité que tous deux craignoient, & dans laquelle néanmoins ils voyoient bien qu'il faudroit necessairement venir. La priere que l'Empereur fit à Dieu dans l'Eglise principale de Marienzel, aprés avoir reçû la communion, lors qu'il se resolut enfin à la rupture ouverte, seroit une preuve indubitable de sa repugnance là dessus, si je pouvois assûrer que ceux de qui je la tiens n'y eussent rien alteré; mais à dire vrai, le stile m'en paroît un peu trop Huguenot pour être bien fidéle. Voici comment on la raporte.

Seigneur Dieu mon liberateur, duquel je porte l'image entre les mains, je proteste ici devant toi, & tu le sçais, que je n'envoye point cette armée par aucune ambition, pour conquerir plus de Peuples ou de Provinces. Tu sçais que je me contente de ce que tu m'as donné. J'espere que mes justes desseins te seront agréables, & que partant tu beniras les armes de ton Serviteur. Je proteste que je suis contraint à cette guerre, & partant,

ô mon Dieu, tu ne redemanderas point de ma main au grand jour de ton avenement, le sang qui, selon toutes les apparences, y doit être repandu. C'est en toi seul, Seigneur, que j'ai fondé mon esperance.

On pretend que l'Empereur fit cette priere & protestation lors du voyage d'Egra, où il alloit pour faire la revûë de son armée, & pour la faire marcher vers le Rhin. Quoi qu'il en soit, il est certain que c'est de ce temps-là, je veux dire du mois d'Août 1673, que l'on peut compter le veritable commencement de la guerre entre l'Empereur & le Roi de France. Et afin qu'on ne me reproche pas d'avoir absolument suprimé tous les Memoires, qui pouvoient donner connoissance des dispositions où étoit alors l'Empereur, j'en raporterai un des plus autentiques, & des plus particulierement expliquez. C'est le Memoire des raisons que sa Majesté Imperiale fit exposer à Ratisbonne le 28. du susdit mois d'Août, touchant l'envoi de l'armée sur le Rhin.

„ LEs Conseillers Plenipotentiaires, Deputés
„ & Ambassadeurs des Electeurs & Etats du
„ St. Empire assemblés en cette presente Diette
„ auront encore bonne memoire, à ce que nous
„ croyons, de ce que le Trés excellent Prince &
„ Seigneur le Sieur Marquard, Evêque & Prin-
„ ce du St. Empire à Aichstadt &c. leur a repre-
„ senté au nom de sa Majesté Imperiale comme
„ son principal Commissaire, touchant le dan-
„ ger évident qui menace les Peuples de l'Alle-
„ magne de plus en plus, ainsi qu'il a été decla-
„ ré bien au long en ce temps là en l'Assemblée,
„ & singulierement ce que le Sr. de Gravelle
„ Ambassadeur du Roi de France a proposé en
„ ses Memoires qui meritent bien d'être consi-
„ derez

,, derez & examinez avec attention. Puis donc,
,, Trés-nobles & Illuſtres Seigneurs, qu'il eſt
,, aſſez connu & inconteſtable de ſoi méme avec
,, quel ſoin & affection paternelle ſadite Majeſté
,, ſuivant le glorieux exemple de ſon Pere l'Em-
,, pereur Ferdinand III. de bien heureuſe me-
,, moire, a pris à cœur la conſervation de cette
,, precieuſe liberté Germanique, & s'eſt conten-
,, té de ce qu'Elle a reçû de Dieu, de l'élection
,, unanime Imperiale, & de la ſucceſſion legiti-
,, me, & n'a point tâché de l'étendre un pié plus
,, avant, & lors qu'il y a eu quelques differents, a
,, tâché de les terminer par la voye des Arbitres
,, & Mediateurs, auſſi ſon plus grand ſouhait ſe-
,, roit qu'on eut fait voir par tout des intentions
,, telles que le St. Empire & ſes Voiſins ne fuſſent
,, pas reduits en ce triſte état où ils ſe trouvent
,, engagez preſentement, par lequel les armes
,, ennemies s'étendent au long & au large de tou-
,, tes parts, & particulierement ſur les terres de
,, l'Empire: c'eſt pourquoi Elle a reſolu d'en-
,, voyer une grande partie de ſon Armée dans
,, l'Empire afin de le garantir avec les fidéles
,, Electeurs & Etats qui le compoſent de l'op-
,, preſſion de tous leurs ennemis. Et comme ſa
,, Majeſté n'a point été muë d'aucune autre cau-
,, ſe pour prendre cette reſolution, que pour dé-
,, tourner tous inconveniens & entrepriſes enne-
,, mies de la chere Patrie, & conſerver ſon repos
,, inviolable, c'eſt la raiſon pour laquelle Elle a
,, ordonné de repreſenter toutes ces choſes vive-
,, ment à l'aſſemblée: Et premierement en quel-
,, le ſorte la Couronne de France depuis le com-
,, mencement de la guerre qu'elle a declarée aux
,, Etats Generaux des Provinces-Unies, a fait
,, entrer quantité de gens de guerre ſur les terres
,, de l'Empire ſans le conſentement de ſa Ma-

„ jesté & des Etats de l'Empire, & du depuis a
„ fait la guerre de ces lieux là ausdits Etats, a at-
„ taqué & pris plusieurs Places appartenant au-
„ dit Empire, les a remplies de ses garnisons,
„ en a démoli une partie & fortifié l'autre, & a
„ pris le passage pour entrer & sortir par lesdites
„ Terres ainsi qu'Elle a jugé le plus à propos
„ pour ses affaires; ce qui en vertu du Traité de
„ Westfalie n'est nullement permis à ladite Cou-
„ ronne, suivant les Constitutions de l'Empire,
„ lesquelles ont été approuvées du consentement
„ des deux Couronnes par la conclusion de ladi-
„ te Paix. Et quoi qu'il soit expressement défen-
„ du de n'y faire aucunes levées étrangeres sans
„ le consentement de sa Majesté Imperiale, &
„ que nonobstant lesdites défenses il y a encore
„ plusieurs Troupes Françoises, sur lesdites
„ Terres, lesquelles y prennent leur quartier à
„ leur volonté, usent de grandes extorsions con-
„ tre plusieurs Etats de l'Empire & leurs Sujets,
„ & outre tout cela causent des prejudices insup-
„ portables aux uns & aux autres, comme le pro-
„ cedé de la garnison de Brisac & l'embrasement
„ du pont de Strasbourg le témoignent assez.
„ 3. Puis que les Electeurs & Etats se peuvent
„ bien souvenir, sur le dernier Memoire du 19.
„ Juillet presenté par l'Evêque de Treves, en
„ qu'elle sorte lesdites Troupes Françoises sont
„ rentrées dans ledit Païs, & outre les violences
„ & desolations precedentes qui se montent à des
„ sommes immenses, sans qu'on leur en eut don-
„ né aucun sujet, y ont volé & pillé au long &
„ au large, comme s'ils eussent été en païs En-
„ nemi, brûlant & ravageant sans aucune crain-
„ te tout ce qui se trouvoit à leur rencontre, en
„ sorte que ledit Sr. Electeur a tous les sujets du
„ du monde de se plaindre hautement à l'Empe-
„ reur

„ reur & à tous les Etats de l'Empire, & de leur
„ demander un prompt secours & assistance.
„ 4. Il est tout évident, & personne ne peut nier
„ les barbaries inouïes qu'ils ont exercées dans
„ les Païs-Bas de l'Espagne, il n'y a que fort peu
„ de mois, contre le contenu exprés de la Paix
„ d'Aix la Chapelle. 5. Il est pareillement tout
„ connu à un chacun en qu'elle sorte la Couron-
„ ne de France a fait entrer une puissante Armée
„ l'année passée dans les terres de l'Empire, sans
„ le consentement de sa Majesté Imperiale ni des
„ Etats, & contre le contenu de la Paix de Muns-
„ ter, & a pris plusieurs Places d'importance tant
„ dans l'Empire que dans le païs de Cleves, à sa-
„ voir Wesel, Rees, Orsoy, Emmerick & Gen-
„ nip, a mis garnison en plusieurs Châteaux &
„ Forteresses dans le païs de Cologne & de Lut-
„ tig, & même rasé & démoli quelques Places,
„ sans les rebâtir puis aprés, & s'est ingeré de
„ chercher des sujets mal fondez de ses injustes
„ procedures sur quelques Alliances faites entre
„ sa Majesté Imperiale & les Etats de l'Empire.
„ C'est pourquoi en 6. lieu l'Electeur de Colo-
„ gne & l'Evêque de Munster ne se peuvent nul-
„ lement justifier de la guerre qu'ils ont declarée
„ aux Etats Generaux des Provinces Unies sans
„ le consentement mentionnée ci-dessus, & au
„ mépris des exhortations qui leur ont été faites
„ sur ce sujet par sa Majesté Imperiale comme
„ aussi contre leurs promesses expresses, en la-
„ quelle guerre ils ont continué jusques à present
„ & sur tout ce dernier contre le contenu de la
„ derniere Paix de Cleves de l'an 1666. Puis
„ qu'il n'est permis à aucun Etat de l'Empire, ni
„ même à sa Maj. suivant le contenu de l'Instru-
„ ment de Paix, de declarer la guerre, à quelque
„ Potentat étranger que ce soit. 7. Ajoûtez à
„ cela

„ cela que la Couronne de France quoi qu'elle ait
„ promis de maintenir ladite Paix de Cleves leur
„ a prêté à tous deux toute sorte de secours & as-
„ sistance pour l'entretien de cette pernicieuse
„ guerre, quoique selon le contenu de l'Instru-
„ ment de Paix, Elle pût bien comprendre d'El-
„ le même qu'ils n'avoient eu aucun sujet de l'en-
„ treprendre: & ce d'autant plus qu'en vertu du
„ Traité fait avec sa Majesté Imperiale le 1. No-
„ vembre 1671. on a jugé équitable qu'Elle ga-
„ rantit ladite Paix de Cleves, en sorte qu'il a
„ été stipulé expressément que le contenu de la
„ Paix faite à Cleves par sa Majesté Imperiale ne
„ seroit point prejudiciable à ce qui fut presen-
„ té de la part des Etats Generaux à la priere de
„ l'Evêque de Munster. 8. On a vû tout au con-
„ traire par la suite que lors que sa Majesté Im-
„ periale conjointement avec l'Electeur de Bran-
„ denbourg voulut obliger lesdits Evêques à
„ l'observation de la Paix de Cleves & de Mun-
„ ster, la Couronne de France vint à leur secours
„ avec ses Troupes, & non-seulement a empe-
„ ché les desseins de sa Majesté, mais aussi a
„ exercé toutes sortes d'hostilités dans les Etats
„ de S. A. E. qui sont sous la protection de l'Em-
„ pire tant deçà que delà du Rhin: Voire même
„ 9. a tâché par les Memoires qu'Elle a fait pre-
„ senter en l'Assemblée de Ratisbonne, de per-
„ suader sa Majesté Imperiale de s'obliger for-
„ mellement non-seulement de ne prêter aucune
„ assistance aux Etats Generaux, mais mêmes
„ de ne rien attenter contre ceux qui sont enga-
„ gés avec Elle, ajoûtant à cela qu'aussi long-
„ temps qu'Elle n'en seroit point assûrée, Elle
„ ne feroit point aussi sortir ses Troupes des Ter-
„ res de l'Empire; Là où il est néanmoins tout
„ constant qu'on ne pouvoit pas exiger avec rai-
„ son

„ son ni bienseance de sa Majesté Imperiale de
„ revoquer la parole & obligation par écrit qu'El-
„ le avoit donnée en l'an 1666. de ladite Garan-
„ tie, parce qu'Elle y étoit obligée en vertu de
„ ladite Paix de Munster, & que le Traité de
„ l'an 1671. a été reconnu pour bon & juste,
„ quoique sa Majesté trés Chrêtienne proteste de
„ s'y vouloir tenir entierement. 10. Sa Majesté
„ Imperiale a trouvé encore plus étrange qu'on
„ l'a menacée que si Elle ne se vouloit declarer
„ en la maniere qui a été dite ci-dessus, & qu'El-
„ le fût resoluë de faire avancer ses Troupes jus-
„ qu'au delà d'Egra, la Couronne de France en-
„ treroit en ses Terres hereditaires avec une Ar-
„ mée de 30000. hommes, & qu'Elle étoit dé-
„ ja en marche pour cet effet. 11. Les Etats de
„ l'Empire n'ignorent pas non plus que cette
„ Couronne est fort portée, tant par Elle même,
„ que par d'autres qui sont de son parti à débau-
„ cher plusieurs Electeurs & Etats de l'Empire de
„ la fidelité qu'ils doivent à sa Majesté Imperia-
„ le, & à leur faire tellement oublier leur de-
„ voir, que de leur faire prendre les armes con-
„ tre celui qui leur a été donné de Dieu pour
„ Prince & Seigneur naturel: Ainsi que 12. cela
„ s'est assez vû en la derniere Assemblée tenuë à
„ Bronswic; & l'on a pû remarquer par les pro-
„ positions de l'Envoyé Verjus les grandes entre-
„ prises & machinations qui ont été brassées con-
„ tre sa Majesté Imperiale; & avec cela encore
„ 13. la Declaration que la France a demandée
„ & obtenuë d'Angleterre, comme si la Cou-
„ ronne d'Espagne eut violé le Traité d'Aix-la-
„ Chapelle par l'entreprise des Etats Generaux
„ sur Charleroy, quoi qu'elle n'ayt aucune con-
„ venance avec ledit Traité; par où la France
„ donne assez à connoître qu'elle a resolu de de-
clarer

„ clarer la guerre à l'Espagne même & au Cercle
„ de Bourgogne, quoi qu'elle offre de retirer
„ ses Troupes du Rhin, en cas que sa Majesté
„ Imperiale veuille s'obliger à ne point assister
„ les Etats Generaux, & cela d'une telle obliga-
„ tion en laquelle Elle puisse trouver sa sûreté, &
„ que la contravention dont on a usé jusques à
„ present en puisse être reparée, ou que la juste
„ satisfaction qu'Elle pretendroit de son côté
„ fût confirmée ; bien qu'une grande partie des-
„ dites contraventions se soit faite devant que sa
„ Majesté Imperiale eut fait aucune Alliance avec
„ lesdits Etats Generaux pour le maintien de la
„ Paix de Westfalie & de Cleves, & qu'eux aussi
„ se fussent reservez expressement leur liberté,
„ même avec le consentement de la France pour
„ le maintien de ladite Paix de Westfalie, & dé-
„ fense de leurs terres hereditaires, & pour trai-
„ ter avec tous Potentats & Republiques, & mê-
„ me avec les Etats de l'Empire. Comme aussi il
„ n'est point défendu à un Empereur par la Ca-
„ pitulation, ou par les Constitutions de l'Em-
„ pire d'employer toutes sortes de moyens licites
„ pour la conservation de l'autorité Imperiale &
„ le secours des Etats de l'Empire. C'est pour-
„ quoi sa Majesté Imperiale ne doute nullement
„ que lesdits Electeurs & Etats de l'Empire
„ n'ayant pas seulement remarqué l'inclination
„ qu'Elle a pour la Paix par toutes ses actions
„ qu'Elle a faites jusques à present, & sur tout
„ par ce qu'Elle a fait proposer à cette Assem-
„ blée pour le fait d'une suspension d'armes &
„ d'une Paix generale, mais aussi Elle se persua-
„ de fermement qu'ils auront assez observé qu'on
„ n'a pas voulu accepter d'abord la Mediation la-
„ quelle avoit été concluë unanimement par les
„ communs suffrages de l'Empire, ni se con-
tenter

„ tenter des conditions équitables qui ont été offertes de la part des Etats Generaux, & donner par ce moyen une bonne & ferme Paix à toute la Chrêtienté. Elle espere cela d'eux, comme de ceux qui sont des veritables Amateurs de la Patrie, & qui prennent fortement à cœur l'extrême danger & la desolation de l'Empire, qui le joignent sans differer à l'Armée de ce même Empire laquelle est prête pour sa conservation & delivrance, qui s'unissent en toutes façons, & employent tous les moyens convenables pour la commune défense, & qui contribuent par leurs actions à mettre à execution les deliberations que la Diette prend sur ce sujet, & à tout ce qui peut avancer en quelque sorte le repos de l'Empire, la liberté des Peuples d'Allemagne, & le bien & avantage d'un chacun en particulier. Toutes lesquelles choses il plaira aux Plenipotentiaires de sadite Majesté Imperiale aux trés-Illustres & Nobles Conseillers, Deputez & Ambassadeurs des Serenissimes Electeurs & Etats de representer & publier à un chacun suivant l'ordre qui en a été donné par sadite Majesté, au service desquels le Ministre soussigné proteste d'être toûjours prêt & affectionné. Fait à Ratisbonne ce 28. Août 1673.

Ainsi signé,

MARQUARD.

Depuis ce jour là, l'Empereur ne cessa point de faire intervenir ses Amis & ses Alliez à la Diette par leur plainte, & requêtes réïterées, afin de l'engager à une déclaration définitive ; ce que pourtant il ne pût obtenir qu'au commencement de l'année 1674. Je ne sçaurois raporter l'Instrument de cette Déclaration, parce que je ne l'ai point,

point, mais voici celui du Decret que sa Majesté Imperiale donna au mois de Mars, pour faire retirer l'Abbé de Gravelle Amdassadeur de sa Majesté trés-Chrêtienne à la Diette.

Decret de sa Majesté Imperiale, par lequel il est enjoint au Sr. Robert de Gravel Ambassadeur de sa Majesté trés-Chrêtienne à la Diette de Ratisbonne, de sortir dans vint-quatre heures de cette Ville, & en-suite des terres de l'Empire Romain, tant à cause des actes d'hostilité que le Roi son Maître a exercées contre l'Allemagne, que pour les artifices & tromperies particulieres dudit Ambassadeur.

„ AU nom & de la part de Sa Sacrée Majesté
„ Imperiale, Nôtre Seigneur trés clement;
„ soit déclaré & intimé au Sr. Robert de Gra-
„ vel Ambassadeur du Serenissime Roi de France
„ trés-Chrêtien aux Diettes Imperiales qui se
„ tiennent à Ratisbonne. Comme sadite Majesté
„ Imperiale a remarqué jusqu'ici que ledit Sr.
„ de Gravel, pendant tout le temps qu'il a sé-
„ journé dans ce lieu, s'est appliqué uniquement
„ à semer non-seulement de la division entre les
„ Membres & Etats de l'Empire & leur Chef
souverain, par des interprêtations frivoles &
„ sinistres de ses intentions, mais encore à les
„ diviser entr'eux par des conseils frauduleux,
„ n'oubliant rien de tout ce qui pouvoit contri-
„ buer au bouleversement & à la ruïne totale de
„ l'Em-

„ l'Empire: outre que d'ailleurs il est de notorieté publique, que le Roi son Maître a contrevenu & contrevient actuellement en plusieurs manieres aux Traitez de Paix de Munster & d'Osnabrug, & qu'il a violé ouvertement & sans garder aucunes mesures ledit Traité de Westphalie, en faisant entrer de sa propre volonté & par son commandement exprés, ses troupes sur les terres de l'Empire, sur lesquelles il leur assigne des quartiers, en leur imposant & exigeant d'elles des contributions, en les faisant ravager par le fer & par la flamme, en s'emparant à main armée des Villes & des Places fortes qu'il ruïne & fait demolir, & en commettant plusieurs autres hostilitez énormes; & que par-là il s'est déclaré publiquement ennemi de Sa Majesté Imperiale & de l'Empire.

„ Ce qui étant meurement consideré, il est hors de doute qu'on ne peut souffrir plus longtemps la presence du Ministre d'un ennemi si déclaré, à l'Assemblée Imperiale de la Diette de Ratisbonne, sans faire un tort considerable au bien public de l'Empire, & sans lui attirer le blâme & le mépris de tout le monde.

„ C'est pour ce sujet, & pour d'autres raisons trés justes & trés-importantes, que sadite Majesté Imperiale a été obligée d'éloigner des terres de l'Empire un Ministre aussi dangereux que celui-là, par ce Decret qu'elle a commandé qu'on lui signifiat expressément, afin qu'en vertu dudit Decret, il ait à sortir dans trois fois vint quatre heures, à conter du moment de la signification qui lui aura été faite du present Decret, hors de la Ville de Ratisbonne, lieu de l'Assemblée de ladite Diette. C'est aussi pour le même motif, que sadite Ma-

„ jesté

point, mais voici celui du Decret que sa Majesté Imperiale donna au mois de Mars, pour faire retirer l'Abbé de Gravelle Amdassadeur de sa Majesté trés-Chrêtienne à la Diette.

Decret de sa Majesté Imperiale, par lequel il est enjoint au Sr. Robert de Gravel Ambassadeur de sa Majesté trés-Chrêtienne à la Diette de Ratisbonne, de sortir dans vint-quatre heures de cette Ville, & en-suite des terres de l'Empire Romain, tant à cause des actes d'hostilité que le Roi son Maître a exercées contre l'Allemagne, que pour les artifices & tromperies particulieres dudit Ambassadeur.

„ AU nom & de la part de Sa Sacrée Majesté
„ Imperiale, Nôtre Seigneur trés clement;
„ soit déclaré & intimé au Sr. Robert de Gra-
„ vel Ambassadeur du Serenissime Roi de France
„ trés-Chrêtien aux Diettes Imperiales qui se
„ tiennent à Ratisbonne. Comme sadite Majesté
„ Imperiale a remarqué jusqu'ici que ledit Sr.
„ de Gravel, pendant tout le temps qu'il a sé-
„ journé dans ce lieu, s'est appliqué uniquement
„ à semer non-seulement de la division entre les
„ Membres & Etats de l'Empire & leur Chef
souverain, par des interprêtations frivoles &
„ sinistres de ses intentions, mais encore à les
„ diviser entr'eux par des conseils frauduleux,
„ n'oubliant rien de tout ce qui pouvoit contri-
„ buer au bouleversement & à la ruïne totale de
„ l'Em-

„ l'Empire: outre que d'ailleurs il est de notorieté publique, que le Roi son Maître a contrevenu & contrevient actuellement en plusieurs manieres aux Traitez de Paix de Munster & d'Osnabrug, & qu'il a violé ouvertement & sans garder aucunes mesures ledit Traité de Westphalie, en faisant entrer de sa propre volonté & par son commandement exprés, ses troupes sur les terres de l'Empire, sur lesquelles il leur assigne des quartiers, en leur imposant & exigeant d'elles des contributions, en les faisant ravager par le fer & par la flamme, en s'emparant à main armée des Villes & des Places fortes qu'il ruïne & fait demolir, & en commettant plusieurs autres hostilitez énormes; & que par-là il s'est déclaré publiquement ennemi de Sa Majesté Imperiale & de l'Empire.

„ Ce qui étant meurement consideré, il est hors de doute qu'on ne peut souffrir plus long-temps la presence du Ministre d'un ennemi si déclaré, à l'Assemblée Imperiale de la Diette de Ratisbonne, sans faire un tort considerable au bien public de l'Empire, & sans lui attirer le blâme & le mépris de tout le monde.

„ C'est pour ce sujet, & pour d'autres raisons trés justes & trés-importantes, que sadite Majesté Imperiale a été obligée d'éloigner des terres de l'Empire un Ministre aussi dangereux que celui-là, par ce Decret qu'elle a commandé qu'on lui signifiat expressément, afin qu'en vertu dudit Decret, il ait à sortir dans trois fois vint quatre heures, à conter du moment de la signification qui lui aura été faite du present Decret, hors de la Ville de Ratisbonne, lieu de l'Assemblée de ladite Diette. C'est aussi pour le même motif, que sadite Ma-

„ jesté

„ jesté lui a accordé par ce Decret un sauf-con-
„ duit, en y ajoûtant néanmoins cette clause,
„ que s'il n'obeït pas ponctuellement à ce qui lui
„ est enjoint par cette ordonnance, il n'y aura
„ plus pour lui aucune sûreté dans les terres de
„ l'Empire, s'il passe le terme qui lui a été pres-
„ crit, qu'il ne pourra se prevaloir à l'avenir
„ dudit sauf conduit.

„ C'est ce que nous voulons lui être signifié &
„ intimé en vertu du present Decret, qui a été
„ signé à la Chancellerie de la Cour Imperiale,
„ & scéllé du seau secret de Sa Majesté Impe-
„ riale. Donné à Vienne le 19. de Mars de l'an-
„ née 1674.

J'ajoûterai à ce Decret les deux Memoires suivans, fournis l'un & l'autre à la Diette par le Sr. de la Neuf Forge Ministre de sa Majesté Catholique, dans la vûë de porter les Etats de l'Empire à secourir sadite Majesté en qualité de Duc de Bourgogne, & Prince du Sacré Empire Romain. On y trouvera quantité de choses trés-curieuses, & trés instructives touchant l'union du Cercle de Bourgogne à l'Empire, & touchant la disposition où étoient alors les affaires par raport à l'Espagne, & à l'alliance generale.

Mémoire

Mémoire de l'Ambassade de Bourgogne, presenté aux Etats de l'Empire &c. pour demander la garantie de l'Empire en faveur de cette Province contre les invasions de la France.

Trés-reverends, trés-illustres, trés-nobles, trés-doctes & trés-honorables Seigneurs Ministres & Ambassadeurs des Electeurs Princes, Etats & Membres de l'Empire.

„ TOut le monde sçait avec quelle exactitude „ Sa Majesté Catholique, Duc de Bourgo- „ gne &c mon Maître trés benin, a observé jus- „ qu'à present les conditions portées par les „ Traitez de Paix des Pyrenées, & d'Aix la- „ Chapelle, & avec quelle circonspection il s'est „ appliqué à faire en sorte que le Roi Trés-Chrê- „ tien n'eût aucun sujet legitime d'attenter au re- „ pos du Cercle de Bourgogne, puis que l'Em- „ pire a un notable interêt à sa conservation, „ comme étant un de ses plus illustres Membres. „ Mais depuis qu'incontinent aprés la Paix con- „ cluë à Aix la-Chapelle, pour ne point parler „ de ce que les François ont entrepris ensuite de „ celle des Pirenées, les troupes du Roi Trés- „ Chrêtien, même au milieu de la Paix, ont „ réduit par leurs passages & par leurs ravages „ continuels le Cercle de Bourgogne dans un si „ déplorable état, que la Paix lui paroît bien „ plus insupportable que la guerre même ; & „ que depuis la prise des Villes de Mastricht & de „ Tréves, il a été aisé de connoître que le „ but principal que le Roi Trés-Chrêtien s'est „ proposé dans cette guerre, est de démembrer

„ entie-

entierement le Cercle de Bourgogne d'avec les
„ autres Cercles de l'Empire, & qu'enfin Sa
„ Majesté Catholique, Duc de Bourgogne &c.
„ a été contrainte d'avoir recours à la force des
„ armes pour la défense de ce Cercle, & pour
„ mettre l'Empire & les Etats qui lui sont anne-
„ xez, à couvert d'une violence si pernicieuse ;
„ ne pouvant souffrir qu'on arrachât un Membre
„ si considerable du Corps de l'Empire, & ne
„ voulant pas manquer à ce qu'il lui doit, pen-
„ dant que Sa Majesté Imperiale prenoit trés jus-
„ tement les armes pour sa défense, & qu'elle
„ exhortoit les autres Etats & Cercles de l'Empi-
„ re à leur défense mutuelle : Sa Majesté Catho-
„ lique ayant fait ce qui étoit convenable pour la
„ garantie reciproque de tous les Etats, ainsi
„ qu'il est ordonné par les Constitutions de
„ l'Empire, & par l'Acte de Paix, en faisant
„ connoître qu'elle étoit prête d'executer de
„ point en point tout ce que Messieurs les Am-
„ bassadeurs & Envoyez qui m'ont precedé, &
„ moi même, avons promis & déclaré de la part
„ du Cercle de Bourgogne ; Ces choses furent
„ bien-tôt suivies de l'irruption des François dans
„ les Etats du Serenissime Prince & Seigneur l'E-
„ lecteur Palatin, & de l'évacuation qu'ils firent
„ de tant de Villes prises sur les Hollandois, afin
„ d'augmenter leurs troupes par la jonction des
„ garnisons de toutes ces places ; en suite dequoi
„ ils ont pris leur marche vers le Rhin, pour em-
„ pêcher la défense reciproque des Cercles. Ce
„ qui fait connoître que le Roi de France n'avoit
„ rien de plus à cœur que d'arrêter les armes de
„ l'Empire, pour se rendre maître à quelque
„ prix que ce fut du Cercle de Bourgogne, afin
„ qu'aprés avoir renversé ce boûlevart, qui met
„ à couvert l'Empire & toute l'Allemagne, &
„ l'avoir

„ l'avoir ajoûté à la conquête de la Lorraine, il „ ôtât à l'Empire toute esperance de sûreté, de „ liberté, & de tranquillité publique. Pour „ remedier à un si grand mal, cette illustre As„ semblée, par un effet de sa prudence singulie„ re, & par un veritable amour pour la liberté „ Germanique, a résolu depuis peu de prévenir „ ce malheur par ses Ordonnances salutaires, „ lors qu'unissant les forces aussi bien que les „ cœurs des Etats de l'Empire, elle déclara qu'il „ faloit accorder la garantie non seulement aux „ Etats du Serenissime Electeur Palatin, mais „ encore à ceux de l'Electeur de Tréves, & aux „ autres Etats & Cercles de l'Empire opprimez „ par la France.

„ Et comme il est de notorieté publique, que „ les armes du Roi Trés Chrêtien se sont déja „ emparées de la Ville de Pésme, & ensuite de „ celle de Grai, & de plusieurs autres, avant „ que les troupes du Roi Catholique mon Maître „ eussent eu le temps de s'assembler & de venir à „ leur secours, & que même le Roi Trés Chrê„ tien s'est avancé avec le gros de son Armée vers „ la Franche Comté, dans le dessein non-seu„ lement de démembrer du Corps de l'Empire „ cette Province, qui fait la plus considerable „ partie du Cercle de Bourgogne, mais encore „ pour se rendre maître avant la jonction des „ forces de l'Allemagne, d'un païs dont la situa„ tion lui semble trés-avantageuse, pour exciter „ sans cesse de nouveaux troubles dans l'Empire, „ & même pour s'en emparer ; outre que d'ail„ leurs on est pleinement informé que le Prince „ de Condé marche à la tête d'une armée formi„ dable, pour faire une invasion dans les autres „ Provinces de ce Cercle qui sont dans le Païs„ Bas, dont la perte entraîneroit infailliblement

„ celle de l'Empire : Puis que je suis envoyé au
„ nom de Sa Majesté Catholique, Duc de Bour-
„ gogne, en qualité de son Ambassadeur dans
„ cette Assemblée, j'ai crû ne pouvoir differer
„ plus long temps de supplier instamment les
„ trés-honorez, trés illustres & trés doctes Am-
„ bassadeurs des Electeurs, Princes, Etats &
„ Membres de l'Empire, de daigner accorder
„ avec effet au Cercle de Bourgogne, comme
„ étant du nombre des Membres opprimez, la
„ même garantie, & en la même maniere qu'ils
„ ont résolu depuis peu d'un commun consente-
„ ment, d'accorder aux autres Cercles & Etats
„ de l'Empire qui sont dans l'oppression, & ce
„ suivant les Constitutions de l'Empire & l'Acte
„ de Paix, pour leur propre sûreté, puis que Sa
„ Majesté Catholique, Duc de Bourgogne, leur
„ a souvent promis, comme il a été dit ci-de-
„ vant, d'assister reciproquement de ses armes
„ les Cercles & Etats incorporez à l'Empire, &
„ qu'elle est toute prête de les secourir selon ses
„ forces. Donné à Ratisbonne le 5. Mai 1674.

Par le trés-humble Serviteur
des trés-révérends &c.

LOUIS DE LA NEUVE FORGE,
Deputé de Sa Majesté Catholique pour le Cercle de Bourgogne à la Diete de l'Empire.

Raisons,

Raisons, par lesquelles on prouve évidemment, que les Membres & Etats de l'Empire sont obligez de secourir les Provinces des Païs-Bas, lors qu'elles sont attaquées par les armes du Roi Trés-Chrêtien.

„ ON fait voir incontestablement par l'Acte „ de la Transaction d'Ausbourg faite en „ 1548. que le Cercle de Bourgogne, comme „ étant sans contredit un Membre de l'Empire, „ doit être sous sa protection, & qu'il en doit „ être secouru contre les invasions de quelque „ ennemi étranger que ce puisse être, & être „ compris aussi bien que les autres Cercles & „ Membres de l'Empire, dans le benefice de la „ sûreté publique.

„ Par cette Transaction, l'Empereur & l'Em„ pire se sont engagez par serment à la défense „ des Provinces de ce Cercle, promettant en „ termes exprés, de les tenir toûjours sous la „ protection, garde, conservation & secours „ des Empereurs, des Rois des Romains, & „ du Saint Empire, & de les faire joüir perpe„ tuellement des libertez, droits & privileges „ dudit Empire, de même que les autres Pro„ vinces, Etats & Membres qui le composent; „ & de les défendre, maintenir, proteger & „ secourir fidélement contre tous sans aucune „ exception. Cette Transaction a été inserée „ mot à mot dans les actes de l'an 1548. qui „ concernent l'Empire, & rapportée tout au „ long par Arumæus dans son Traité des Diettes „ de l'Empire; par Limnæus dans son Livre du

„ Droit public tom. 1. l. 5. c. 2. & par Contringius dans son Traité des limites de l'Empire Romain, feüillet 712.

„ Avant que cette Transaction fut faite, les dix-sept Provinces des Païs Bas avoient été érigées par deux Actes differens en Membres de l'Empire, sous le nom de Cercle de Bourgogne; ce qui arriva dés l'an 1512. sous l'Empire de Maximilien I. En voici les propres termes, *Darauff haben wit samb denen Standen*, sous le titre, *und Burgund wit seinen Landen &c.* Ce qui fut confirmé sous l'Empire de Charles-Quint dans la Diette Imperiale de l'an 1522. en ces termes, *Hernach folgen die* 10. *Crehsse, und Burgund wit seinen Landen auch einen haben.*

„ Or bien que dans la derniere invasion que le Roi Trés-Chrêtien a faite dans les Païs Bas, l'Empire n'ait envoyé aucun secours au Cercle de Bourgogne, comme il y étoit obligé par les Actes susdits; néanmoins comme les differens survenus entre les Couronnes d'Espagne & de France ont été assoupis, les choses ont été remises dans leur premier état par le Traité de Munster, où il est specifié en termes exprés dans l'article III. que le Cercle de Bourgogne sera toûjours & demeurera Membre de l'Empire, & qu'il sera compris dans ledit Traité, lors que les démêlez des Couronnes d'Espagne & de France serout terminez. Par le même accord les parties prometteut, d'entretenir avec tous ceux qui y sont compris une vraye, perpetuelle & sincere amitié; ainsi tant que cet accord subsistera, le Roi Trés-Chrétien étant une des principales parties de ce Traité, ne peut sans y contrevenir manifestement, entrer à main armée dans ce Cercle,

„ puis

„ puis qu'être en même temps en paix & en guer-
„ re avec quelqu'un, sont deux choses incom-
„ patibles. Si néanmoins le Roi Trés Chrê-
„ tien vouloit en venir à cette extrémité, ce que
„ l'on ne croit pas, il est hors de doute que les
„ autres parties interessées dans cet accord, se-
„ ront obligées de joindre leurs forces, pour
„ repousser l'injure qu'on voudra faire à l'une
„ d'entr'elles. C'est ce qui a été exprimé dis-
„ tinctement dans l'Article XVI. dudit Traité
„ en ces termes ; *Le Cercle de Bourgogne ayant*
„ *été une fois mis sous la garde & sous la protec-*
„ *tion du S. Empire Romain, n'en peut être*
„ *abandonné sans une honte & une lâcheté évi-*
„ *dente, par quelque ennemi qu'il puisse être*
„ *attaqué ; & l'on ne doit faire aucune diffe-*
„ *rence entre un ennemi, & la Puissance qui a*
„ *pris ce Cercle sous sa protection, si elle ne le*
„ *défend contre ceux qui l'attaqueront.* En
„ effet, il n'y a point de fraude plus détestable,
„ que celle que l'on commet en trompant un
„ Vassal qu'on a pris sous sa garde ; & Virgile
„ la met au rang des crimes les plus atroces.

Fraus innexa Clienti.

„ Et S. Ambroise nous assûre dans son Livre
„ des Offices, que celui qui n'assiste pas son
„ Allié lors qu'on veut l'opprimer, n'est pas
„ moins coupable que celui qui l'opprime.

„ Les Constitutions de l'Empire établies pour
„ le maintien & pour la conservation de la paix
„ & de la tranquillité publique, marquent pré-
„ cisément l'obligation étroite qui engage tous
„ les Cercles à secourir promptement celui d'en-
„ tr'eux où il surviendra quelque mouvement,
„ ou même quelque apparence de trouble.

„ Ces Constitutions ont été renouvellées &
„ confirmées par l'article 117. du Traité de

„ Munster, qu'on nomme à juste titre la Prag-
„ matique Sanction de l'Empire ; & afin de
„ prévenir tous les doutes qu'on auroit pû for-
„ mer sur cette matiere, on a eu la précaution
„ de prescrire dans l'article 127. du même Trai-
„ té, le renouvellement des Cercles de l'Em-
„ pire.

„ Quelqu'un m'objectera peut-être, que le
„ Cercle de Bourgogne n'est pas un veritable
„ Cercle de l'Empire ? Mais s'il n'étoit pas tel,
„ pourquoi cette fameuse division de l'Empire
„ en dix Cercles, seroit-elle si fort en usage
„ dans tout le monde ? Pourquoi l'Empire &
„ l'Empereur auroient-ils tant de fois cité & in-
„ terpellé le Roi Catholique, en qualité de pos-
„ sesseur de la plus grande partie du Cercle de
„ Bourgogne, de donner du secours à leurs
„ voisins opprimez ? Pourquoi ce Prince est-
„ il appellé aux Diettes de l'Empire ? Pourquoi
„ tient-il un des premiers rangs entre ceux qui
„ ont droit d'y donner leurs suffrages ? Il ne
„ seroit pas necessaire d'avoir recours à des preu-
„ ves tirées du raisonnement, pour appuyer une
„ verité aussi solidement établie que celle-là, si
„ l'on n'avoit affaire qu'aux Allemans, chez qui
„ la bonne foi a regné de tout temps ; mais puis
„ que le malheur des temps a voulu que les Na-
„ tions étrangeres ayent commencé de s'ingerer
„ dans les affaires de l'Empire, nous sommes
„ obligez d'employer la force du raisonnement,
„ contre les argumens captieux dont on se sert
„ pour nous dérober la connoissance d'une verité
„ si claire.

„ Ils nous objectent, que par le Traité de
„ Munster, l'Empire & l'Empereur se sont
„ obligez de ne donner aucun secours aux enne-
„ mis du Roi Trés Chrêtien, & que l'on doit
„ com-

„ comprendre dans ce nombre tous ceux qu'il
„ jugera à propos d'attaquer ; & pour preuve
„ de ce qu'ils avancent, ils nous citent un en-
„ droit de l'article III. de ce Traité, dont voici
„ les termes. *Quant à ce qui regarde l'avenir,*
„ *quelques differens qui puissent naître entre ces*
„ *Couronnes, l'Empire en général, & les Rois*
„ *& le Royaume de France, s'engagent récipro-*
„ *quement & inviolablement de ne point don-*
„ *ner de secours à leurs ennemis.*

„ Mais si quelqu'un prétendoit conclure de là,
„ qu'il n'est pas permis à l'Empereur ni à l'Em-
„ pire de secourir les Païs-Bas, si le Roi Trés-
„ Chrêtien leur fait la guerre, parce qu'on a sti-
„ pulé en général qu'on ne peut donner de se-
„ cours à ses ennemis, nous avons en main six
„ raisons convaincantes, qui font voir que ce
„ n'est pas là le veritable sens des paroles de ce
„ Traité.

„ I. Il ne faut que remarquer que ces termes
„ par lesquels on promet de ne point assister les
„ ennemis du Roi Trés Chrêtien, sont sujets à
„ exception & à interpretation, à cause de la
„ parenthese qui les précéde & qui regne dans
„ toute la suite du discours, & qui est telle :
„ *Sauf l'article de la sûreté publique, dont il est*
„ *fait mention plus bas.* C'est l'article 117. où
„ l'on convient de la défense & du secours que
„ les Cercles de l'Empire doivent se donner mu-
„ tuellement ; ainsi le veritable sens de la perio-
„ de ci-dessus alleguée, n'est autre, sinon que
„ l'Empire ne pourra secourir les ennemis du
„ Roi Trés-Chrêtien, mais avant toutes choses
„ sans préjudice de l'ancienne & étroite obliga-
„ tion de proteger les Cercles de l'Empire, de
„ telle sorte qu'on ait égard à leur sûreté préfé-
„ rablement à toute autre consideration, lors

„ que quelqu'un d'eux sera attaqué par la force
„ des armes. Que s'il arrive que la France ait
„ quelque different à démêler avec un ennemi
„ étranger qui n'ait rien de commun avec l'Em-
„ pire, on convient alors qu'il n'est pas permis à
„ l'Empereur ni à l'Empire de donner aucune
„ assistance à cet ennemi, comme par exemple,
„ s'il arrive que le Roi de France entre en guerre
„ avec l'Angleterre, avec la République de Ve-
„ nise, ou avec d'autres Puissances de cette na-
„ ture.

„ II. L'Empereur Leopold à present regnant,
„ dans l'Article III. de sa capitulation, s'est en-
„ gagé seulement à ne point secourir les ennemis
„ étrangers presens & à venir de la Couronne de
„ France.

„ S'il arrive qu'un des Cercles de l'Empire soit
„ en guerre avec le Roi Trés-Chrêtien, il est
„ constant qu'il est son ennemi ; mais il ne peut
„ pas passer pour un ennemi étranger à l'égard de
„ ceux qui sont compris dans l'Empire, & qui
„ doivent être dans ses intérêts ; n'y ayant point
„ de Cercle qui ne soit une partie & un Membre
„ de l'Empire Romain.

„ III. Il est dit expressément dans les articles
„ XIII. & XIV. de ladite Capitulation, *que*
„ *l'Empereur ne pourra se mêler de la guerre qui*
„ *se faisoit alors, & qui duroit encore dans le*
„ *temps de la Capitulation*, si l'on s'est exprimé
„ ainsi, que serviroit-il d'y avoir ajoûté cette
„ Clause & cette restriction, *des guerres qui se*
„ *faisoient alors*, si l'Empereur est obligé en gé-
„ néral par la Paix de Munster de ne point don-
„ ner de secours aux ennemis du Roi Trés-Chrê-
„ tien, dans les guerres qui naîtroient ensuite
„ dans le Cercle de Bourgogne ?

„ Il est hors de doute que ceux qui ont dressé
„ les

„ les Articles de cette Capitulation, ne connois-
„ soient que trop quel étoit l'esprit & le veritable
„ sens du Traité de Munster, puis qu'ils compo-
„ sent le premier Membre de l'Empire ; & il est
„ constant que s'ils eussent crû qu'il eût été en-
„ tierement défendu à l'Empereur de secourir les
„ Païs-Bas contre l'invasion de la France, ils au-
„ roient sans doute marqué en termes précis,
„ que l'Empereur ne se mêleroit aucunement des
„ guerres presentes & à venir qui arriveroient
„ dans ces Provinces.

„ IV. Il faut examiner la Clause de l'article
„ III. de la Paix de Munster ; *s'il survient des*
„ *differens entre ces Couronnes, on ne pourra*
„ *donner de secours aux ennemis du Roi Très-*
„ *Chrêtien* : mais cela doit s'entendre en cas
„ que la guerre arrive entre ceux avec qui l'Em-
„ pereur n'a rien de commun, & non pas lors
„ que le Cercle de Bourgogne sera envahi ; puis
„ qu'alors il ne sera plus question d'un démêlé
„ entre les deux Couronnes, mais d'un different
„ avec l'une des deux.

„ „ V. Cette interpretation du Traité de Mun-
ster est fondée sur les régles de la droite raison,
„ puis que celui qui s'engage à ne point donner
„ de secours à l'un contre l'autre, peut néan-
„ moins, sans contrevenir à cet engagement,
„ secourir les Membres de son propre Corps ;
„ puis qu'on ne sçauroit s'imaginer que qui que
„ ce soit puisse s'obliger en aucune maniere, au
„ préjudice de sa propre personne & de ses Mem-
„ bres, & que personne n'est censé être engagé
„ de telle sorte, qu'il ne lui soit pas permis de se
„ défendre lui même, ni ce qui lui appartient.
„ C'est ainsi que les Suisses se donnent récipro-
„ quement du secours, même contre leurs plus
„ anciens Alliez, parce qu'ils sont unis entr'eux

„ par les liens qui joignent ensemble les Peuples
„ d'une même République, & qu'ils ne forment
„ ensemble qu'un même Corps. C'est ainsi
„ que raisonne *Alberic Gentilis, de Jure Belli*
„ *Lib.* 3. *C.* 18.

„ VI. L'obligation de ne point donner de se-
„ cours contre quelqu'un ne s'étend pas jusques
„ au cas où il s'agit de conserver l'intérêt, ou le
„ droit de celui qui s'oblige. C'est ainsi qu'autre-
„ fois les Venitiens ayant promis aux Genois de
„ ne secourir personne contr'eux, ne laisserent
„ pas de donner du secours aux Empereurs de
„ Constantinople, parce qu'ils s'attribuoient
„ quelque droit sur cette Ville, dont ils ne
„ croyoient pas avoir abandonné la défense par
„ cette Convention générale. Voyez Alberic
„ dans le même endroit.

„ Par la même raison, l'Empire ayant un
„ droit considerable sur les Païs-Bas, tant parce
„ qu'ils ont été érigez en Cercle de l'Empire,
„ qu'à cause que quelques-unes de ses Provinces
„ en relevent, on ne doit pas croire, que par
„ cette promesse générale de ne point donner de
„ secours, l'Empire ait renoncé à la défense de
„ ces Provinces, sur lesquelles il a un droit in-
„ contestable.

„ Tout le monde sçait que le Cercle de Bour-
„ gogne est attaché à l'Empire par des liens d'a-
„ mitié & de correspondance mutuelle. Le sou-
„ venir est encore tout recent du grand nombre
„ de troupes qui en sont sorties, pour rétablir
„ plus d'une fois l'Empire qui penchoit à sa rui-
„ ne, & qui lui ont conservé ou rendu des Vil-
„ les, des Provinces & des Cercles entiers;
„ sans parler des sommes immenses que les Païs-
„ Bas ont fourni à l'Empire, bien au delà de ce
„ qu'ils étoient obligez de contribuer pour leur
„ con-

contingent, & ces sommes sont si considerables, que si on les assembloit en gros, on en pourroit former des fleuves d'or & d'argent.

„ Le Roi Catholique étant en possession du Cercle de Bourgogne depuis plus d'un Siécle sous la protection de l'Empire, & d'ailleurs sortant du sang des Empereurs d'Allemagne, avec lesquels il est uni par tant de liens de parenté & d'affinité; & particulierement avec l'Empereur qui regne maintenant, est en droit de s'assûrer de la reconnoissance & du secours mutuel de l'Empire, & qu'il ne sera pas exclus du secours, de la protection & de la sûreté, dont les autres Cercles & Membres de l'Empire joüissent. Il faut donc necessairement se ressouvenir, que l'Empire s'est engagé par le Traité de Munster à ne point donner de secours contre la France, sans toutefois préjudicier aux engagemens plus anciens & plus forts qu'il a contractez avec le Cercle de Bourgogne, & sans leur donner atteinte par une interpretation contraire à cet engagement.

„ Il y a plus d'un Siécle que le Cercle de Bourgogne a contracté une alliance étroite & indissoluble avec l'Empire, à condition d'en être protegé & secouru en cas de besoin; mais outre cette raison tirée de l'ancienneté, il y en a une toute recente, & qui s'est passée de nos jours, sçavoir en 1654. lors que la Ville de Bezançon fut cedée au Roi Catholique, du consentement de l'Empereur & de tous les Etats de l'Empire, en échange de la Forteresse de Frankendal, avec cette clause, que ladite Ville joüiroit toûjours du même droit de protection que l'Empire avoit accordé à toutes les autres Provinces & terres du Cercle de Bourgogne en vertu des anciennes Conventions.

„ Par les termes de cette Cession, l'Empereur &
„ l'Empire reconnoissent clairement & sans am-
„ biguité, que le Cercle de Bourgogne est en-
„ core maintenant sous la protection de l'Empi-
„ re, & que les anciens Pactes qui ont été faits
„ sur ce sujet subsistent encore dans toute leur
„ force ; & pour prévenir tout ce qu'on pour-
„ roit alleguer au contraire, en disant que la
„ Paix de Munster a dérogé à ces conventions,
„ l'Empire a fait cette déclaration autentique six
„ ans aprés la conclusion de ce Traité.

„ Ainsi il paroît évidemment, que l'intention
„ des Etats de l'Empire n'a jamais été que la Paix
„ de Munster portât aucun préjudice à l'ancienne
„ Transaction, qui met le Cercle de Bourgogne
„ sous la protection de l'Empire, puis qu'au
„ contraire ils ont voulu qu'elle gardât toute sa
„ force & vertu également avec le Traité de
„ Paix.

Je ne crois pas qu'il soit necessaire de parler ici de ce qui se passa entre les armées Auxiliaires & Françoises, j'en ai assez dit, ce me semble, dans les Paragraphes de France & de Hollande, & tout ce que je pourrois en rappeller ici ne seroit qu'une inutile repetition. J'y ajoûterai seulement si l'on veut, que le Roi de France ayant enfin connu que la guerre étoit inévitable, se saisit par précaution des villes d'Alsace, qui auroient pû vrai semblablement embrasser le parti de l'Empereur, & recevoir garnison de lui. Les Habitans de Strasbourg, qui continuoient toûjours dans la résolution de se tenir dans une exacte neutralité, en furent allarmez, craignant qu'un même sort ne les attendît, & regreterent plus que jamais la perte de leur pont : mais Sa Majesté les rassûra par l'envoi d'un Gentilhomme qui même

même demeura de sa part dans la ville pour avoir l'œil à ce que les troupes Françoises ne commissent aucun desordres dans les terres dépendantes de Strasbourg. Sa Majesté avoit eu les mêmes égards pour ceux de cette Ville en diverses autres occasions, & particulierement lors qu'elle eut appris que le Prince de Condé avoit fait brûler leur pont. Elle reçût avec une grande bonté les Députez qu'ils avoient envoyez pour porter leurs plaintes de cette execution, & ne pouvant leur accorder ce qu'ils demandoient, elle les chargea de cette lettre pour leurs Principaux.

Trés-chers & bon Amis.

Nous avons apris au même temps que vous nous écrivez, le dessein du Prince de Condé, pour empècher le passage aux Troupes d'Allemagne sur vôtre pont. Le zele que ledit Prince a pour ce qui est du bien de nôtre service, ne lui a pas permis de le differer jusqu'à ce qu'il nous en eût donné avis, si bien que l'entreprise & l'effet sont parvenus jusqu'à nos oreilles en même temps. Nous sommes étonnés de ce que nous, qui sommes si portés pour l'Allemagne, sommes contraints de voir que ceux, qui sont les plus obligez de maintenir le repos de l'Empire, contribuent le plus à le troubler, de sorte que cela seul a été cause de la resolution inevitable dudit Prince. Mais il a possible été necessaire que nos païs ayent eté assûrez en cette maniere, & que les desordres, que les Troupes Allemandes vous auroient pû infliger par le moyen de vôtre pont, ayent été détournez en cette sorte. Toutefois nous serions marris que vous souffrissiés quelque dommage à cette occasion, c'est pourquoi nous n'avons pas voulu manquer de vous faire savoir qu'aussi-tôt que nous au-

rons mis un tel ordre à nos affaires que nous le desirons, nous sommes prêts de vous dedommager, & de faire rebâtir vôtre pont à nos dépens, aussitôt que les causes, qui ont obligé ledit Prince à le détruire auront cessé, surquoi nous vous recommandons à la protection de Dieu. Fait à Versailles ce 3. Decembre 1672.

Ce qu'il y eut de plaisant pour ceux qui n'avoient point de part en l'affaire, & de fort fâcheux en même temps pour ceux de Strasbourg, fut que ces bonnes gens s'étant laissé flater aux benignes assûrances que le Roi leur avoit fait donnier plusieurs fois, qu'il étoit fâché que leur Pont fût rompu, & qu'il rembourseroit volontiers les frais qu'il leur coûteroit pour le rebâtir, ils y firent effectivement travailler, & envoyerent ensuite leur Sindic à Paris avec un conte de cent mille francs. Mais au lieu de l'argent que ce Député s'attendoit de recevoir, on lui repondit fort séchement, que ceux de Strasbourg s'étoient bien pressez de faire rebâtir leur Pont, & qu'il allât leur dire de la part de Sa Majesté, qu'ils eussent à le rompre au plûtôt, parce qu'elle n'entendoit pas qu'il subsistât tant que la guerre dureroit.

Pour finir cette Section, je dirai un mot du tiers parti, qui pensa se former en Allemagne sur la fin de l'année 1673, c'est à-dire incontinent aprés que l'Empereur se fut déclaré ouvertement pour la Hollande. C'est un malheur assez ordinaire aux Etats divisez en deux partis, que d'en voir naître un troisiéme; qui bien loin de travailler à la réünion de ceux qui sont opposez, ne cherche qu'à s'établir sur leur ruïne commune. Lors que cela arrive dans une Monarchie, on peut dire qu'elle est à deux doits de sa perte; & c'étoit bien aussi la pensée d'un grand homme du siecle

siecle passé, quand il disoit en parlant du tiers parti que le Comte de Soissons avoit envie de faire en France du temps des guerres de Henri IV. *que ce parti tout mal fait qu'il fût, même en perissant feroit perir l'Etat.* Je sçai bien que la difference infinie qu'il y a entre un Etat privé & particulier comme la France, & un Etat public & general comme l'Empire, ne permet pas d'adapter à l'un toutes les maximes qui sont propres à l'autre. Mais je croi que sans entrer là-dessus dans aucun détail, on voudra bien convenir, qu'en quelque Etat Politique que ce puisse être au monde, trois partis opposez & presqu'également puissans, ne peuvent gueres produire autre chose que sa ruïne, ou du moins lui causer un prejudice notable. Or c'étoit justement ce qui seroit arrivé dans l'Empire, au cas que ce tiers parti dont tout le monde s'entretenoit alors eût réüssi. En effet, de la maniere dont on en parloit, il eût pû non-seulement faire tête à l'Empereur & au Roi de France separément, mais aussi à tout les deux ensemble, s'il avoit été necessaire. On y contoit, premierement la Suede malgré sa Mediation, l'Electeur de Baviere, l'Electeur Palatin, celui de Brandebourg, & les Ducs de Nieuwbourg, de Hanover, de Wirtemberg. Il y avoit même d'autant plus d'apparence à ce qu'on en disoit, que l'interêt de quelques-uns de ces Princes les portoit directement là, & que les autres montroient toutes les envies du monde de se faire valoir dans l'Empire, & de pêcher en eau trouble. Du reste, il étoit assez generalement reconnu que la France, bien loin de s'employer pour éteindre ce feu dans son commencement, le fomentoit & l'excitoit secretement, ne desirant rien plus que de voir les Princes & Etats de l'Empire dans une discorde irreconciliable.

liable. Mais le Roi de Danemarc, qui avoit des interêts tous contraires, fit tant par ses Ministres de concert avec les Etats, & avec l'Empereur, qu'il en empêcha l'execution. Pour l'Electeur de Saxe, dont nous n'avons pas trouvé occasion de parler jusqu'ici beaucoup, il fut aussi recherché par ceux qui avoient envie de former un tiers parti, mais comme il étoit fort affectionné à l'Empereur, & qu'il avoit même une alliance avec lui, par laquelle il étoit obligé à fournir trois mille hommes, il refusa tout net ceux qui lui en parlerent. L'Electeur Palatin en fit de même, & la plûpart des Princes sur qui l'on avoit conté, ayant clairement connu que, bien loin que ce fût là le moyen de donner la paix à l'Allemagne, c'étoit plûtôt celui d'y apporter la désolation, ils n'y voulurent plus entendre. De sorte que tout le projet s'évanouït, ou du moins se reduisit à un simple Traité de défense & de conservation entre le Roi de Suede & l'Electeur de Brandebourg du 1. Decembre 1673, & dont les principales conditions étoient.

I.

„ QU'il y aura une Alliance plus étroitte &
„ une Ligue défensive entre le Roi de Suede
„ & l Electeur de Brandebourg.

II.

„ Confirmation des Traitez d'Osnabrug & de
„ Munster, comme aussi de Stettin & de l'Oli-
„ ve.

III.

„ Assistance mutuelle en cas que le païs de l'un
„ d'eux deux soit attaqué.

IV.

„ Faire tous les efforts pour mettre la paix en-
„ tre les Parties, soit par douceur ou par force.

V.

V.

„ Specification des terres de Suede qui sont
„ comprises sous la garantie.

VI.

„ Specification de celles de l'Electeur de Bran-
„ debourg.

VII.

„ De celles de l'Empire.

VIII.

„ Qu'en cas d'attaque des terres du premier, le
„ dernier l'assistera de 2000. hommes de pié &
„ 500. chevaux, aprés deux mois de notifica-
„ tion.

IX.

„ En cas d'attaque de celles du dernier, le pre-
„ mier l'assistera de 2600. hommes de pié, &
„ 800. chevaux.

X.

„ Le nombre desdites Troupes sera augmenté
„ ainsi que l'on verra à propos.

XI.

„ Que l'on ne pourra rapeller aucunes Trou-
„ pes tant que la guerre durera.

XII.

„ Que celui qui sera assisté aura le commande-
„ ment absolu des Troupes, mais qu'on choisi-
„ ra le Conseil de guerre des deux côtés.

XIII.

„ Que le Canon & l'Artillerie seront fournis
„ par celui dont le païs aura été attaqué, ou si
„ l'on fait la guerre hors du païs, par celui qui
„ en sera le plus proche.

XIV.

„ Qu'on ne pourra examiner les raisons pour
„ lesquelles le païs de l'un ou de l'autre aura été
„ attaqué, mais que lors que l'on en verra les ef-
„ fets, l'on sera aussi obligé d'assister inconti-
„ nent.

XV.

X V.

„ Qu'il sera permis à l'Assistant de détourner
„ l'Attaquant de ses entreprises par lettres ou
„ Ambassades, ainsi qu'il verra le plus à propos.

X V I.

„ Que celui qui demandera assistance sera aussi
„ obligé de donner sauf conduit aux Troupes.

X V I I.

„ Que les Troupes Auxiliaires seront traitées
„ comme les autres.

X V I I I.

„ Qu'on ne pourra faire aucun Traité avec les
„ Ennemis que d'un commun consentement.

X I X.

„ Que si l'on donne quelque assistance à la Po-
„ logne, cela se devra faire unanimement.

X X.

„ Que pour observer d'autant mieux ce Trai-
„ té, l'on entretiendra bonne correspondence
„ par tout, & que particulierement les Minis-
„ tres des deux Parties qui sont à Ratisbonne se
„ preteront une assistance mutuelle pour tout ce
„ qui pourra servir pour le maintien de la Paix.

X X I.

„ Que l'Assistant ne pourra retenir aucunes
„ Places appartenant à l'Attaqué, sous quelque
„ pretexte que ce puisse être, de frais ou autres
„ semblables, mais sera obligé de restituër tout.

X X I I.

„ Qu'en ce present Traité seront compris sa
„ Majesté Imperiale, comme aussi les Rois,
„ Electeurs, Princes, Republiques & Etats, qui
„ sont ou seront ci aprés Amis & Confederez de
„ l'un des deux Parties, & qui ne seront point
„ contraires audit Traité.

X X I I I.

„ A condition néanmoins que ceux dont les
„ noms

„ noms seront specifiés y seront compris d'un
„ commun consentement.

XXIV.

„ Que le present Traité durera dix ans.

XXV.

„ Et finalement que l'échange des ratifica-
„ tions se fera dans trois mois aprés la datte dudit
„ Traité.

Affaires de Treves.

QUoi que ce Prince ne soit pas des plus puissans de l'Empire, il ne laisse pas d'être l'un des plus considerables, non seulement par sa dignité Electorale, mais aussi par la situation de ses Etats, qui rend son amitié necessaire. Le mal est qu'au lieu de tirer quelque profit de cela, il n'en reçoit ordinairement que du dommage, & qu'autant de recherches & de caresses qu'on lui fait pour l'engager dans la cause generale ou dans celle de l'Empereur, sont autant de presages qui lui annoncent la prochaine ruïne de ses Etats & de ses Domaines. La plûpart des autres Princes de l'Empire font leurs affaires, qui plus, qui moins, pendant la guerre. Celui-ci tout au contraire est reduit tout le temps qu'elle dure à implorer le secours d'un chacun, & par consequent à faire la cour à ceux pour lesquels il est sacrifié avec ses Etats. Ces considerations, qui sans doute sont trés fortes, l'avoient porté depuis plusieurs années à quiter le parti de l'Empereur, qu'il aimoit, pour embrasser celui du Roi de France, qu'il craignoit, & dés l'année 1654. il étoit entré dans la Ligue defensive de Cologne, concluë le 15. du mois de Decembre, & en suite, comme je l'ai dit ailleurs, en celle du Rhin, formée à Mayence le 15. Août 1658. entre lui, les

Elec-

Electeurs de Mayence, de Cologne, du Palatinat, les Ducs de Brunswic-Lunebourg, & le Land Grave de Hesse Cassel, en consequence & en execution de la convention qui avoit été arrêtée entr'eux au même lieu le 14. du même mois. Il avoit aussi donné les mains aux Traitez qui furent faits à Francfort le 31. Août 1661, & le 25. Janvier 1665. entre les mêmes Princes, avec l'intervention des Ducs de Wirtemberg & des Deux-Ponts pour la continuation de ladite Ligue, & quoi que depuis l'expiration du terme prescrit par le dernier de ces Traitez, on n'eût point stipulé de prorogation expresse ni generale, chacune des parties en son particulier n'avoit pas laissé de demeurer étroitement unie à la France, particulierement les Electeurs de Mayence, de Cologne, & du Palatinat; témoin les Traitez de Wirtzbourg de 28. Fevrier 1667, de Paris du 16. Fevrier 1669, & de Heidelberg du . . . . sans parler de celui de Cologne du 23. Octobre 1671. avec l'Evêque d'Osnabrug, & de celui de . . . . . . avec le Duc d'Hanover, renouvellé, expliqué, & étendu à Hanover même le 10. Decembre 1672. Or comme l'Electeur de Treves ne pouvoit ignorer que tous ces Princes ne persistassent encore en ce temps-là dans leurs anciens engagemens, il ne croyoit pas qu'il fût de la prudence de se retirer legerement du sien, sur tout dans une conjoncture aussi délicate que celle de l'année 1672. Cela fut cause qu'il resista long-temps aux solicitations de l'Empereur; qu'il refusa le passage à ses troupes, & qu'il l'accorda même à celles de France, afin d'ôter par là toute sorte d'esperance qu'on pût jamais l'amener à ce qu'on pretendoit de lui. Mais le Traité de l'Electeur de Brandebourg, & celui du Duc d'Hanover, qui étoient les veritables effets de

de sa conduite, lui ayant fait ouvrir les yeux sur l'avenir; il crût enfin reconnoître que l'Empereur n'avoit pas tort d'en user comme il faisoit, & que vû l'état où les choses étoient parvenuës, la guerre étoit comme indispensable. De cette reflexion, il passa aisément à une autre, que la situation de ses Etats lui suggeroit naturellement; sçavoir que la neutralité lui seroit impossible au milieu d'une guerre generale, & qu'ayant à prendre la querelle de l'un des Partis, il ne pouvoit se jetter en celui du Roi trés-Chrêtien contre l'Empereur, sans prejudicier notablement à ses interêts, ou pour mieux dire, sans se perdre entierement. D'ailleurs il n'étoit point du tout satisfait des comportemens des François, qui depuis les apparences de la guerre future d'Allemagne, en usoient en son païs en maîtres rigoureux plûtôt qu'en bons Alliez.

Voilà, comme je pense, les dispositions où se trouvoit l'Electeur de Treves vers le milieu de l'année 1673, temps auquel il reçût garnison Imperiale dans sa forteresse d'Ehrenbreitstein, sous le commandement du Baron de Leyen, qu'il y mit pour Gouverneur, l'ayant appellé pour cet effet de Cologne, où il commandoit le Regiment de Grana. Le Maréchal de Turenne, qui étoit là aux environs avec son armée, & qui n'attendoit qu'un renfort des troupes de Cologne, & de celles qui avoient fait le siege de Mastricht, pour l'attaquer, fut fort surpris quand il en aprit la nouvelle, & se repentit bien d'avoir gardé tant de mesures, au lieu de bloquer la place tout d'abord avec ce qu'il avoit de troupes. Par dépit de cette affaire, ou, comme le disoient les François, pour châtier l'Electeur de son infidelité, le Maréchal permit à ses soldats de commettre toutes sortes d'hostilitez dans le païs. Le Marquis de Roche-

Rochefort, qui vint peu aprés avec le renfort de Mastricht, en fit de même, aussi-bien que le Chevalier de Fourilles, & le Marquis de Troussy, qu'il avoit détachez exprés de son armée ; de sorte que l'Archevêché de Treves se trouva tout d'un coup rempli de troupes, & traité à la rigueur. Le Marquis de Rochefort prit Sarbruck en arrivant, & en suite diverses autres petites Villes, tandis que le Marquis de Troussy exigeoit contribution des trois Châtellenies de Munster, Meyen, & Bergsleg, & que pour se les faire payer, il attaquoit la petite Ville de Meyn, avec menace d'y passer tout au fil de l'épée, si l'on ne lui apportoit l'argent à son quartier. L'Electeur surpris d'une si vigoureuse execution, ou du moins feignant de l'être, & ne jugeant pas à propos d'en venir aux extrémités, avant que d'être en état de repousser la force par la force, prit le parti de la douceur & du ménagement. Il permit aux Bourgeois de payer au Marquis les onze mille Rischdalles qu'il demandoit, à condition qu'il leveroit le siege, & qu'il en donneroit quittance ; mais le Marquis ayant refusé cette derniere condition, parce qu'il craignoit que son écrit ne fût produit à la Dietre de Ratisbonne, & ne contribuât à aigrir les esprits contre le Roi son Maître ; le siege continüa, quoi que sans succez, parce que la vigoureuse resistance des assiegez en empêcha l'effet. Cependant l'Electeur dépêcha en diligence deux Envoyez, l'un au Roi trés-Chrêtien, qui pour lors étoit à Nanci, & l'autre aux Ambassadeurs de Suede à Cologne, tous deux également chargez de faire leurs remontrances sur le procedé violent des troupes Françoises dans le païs de Treves : mais comme cela ne se faisoit que pour gagner du temps, & que le Roi n'ignoroit point du tout les intentions de l'Electeur,

teur, ils n'obtinrent aucune satisfaction sur leurs demandes. A peine même Sa Majesté voulut-elle écouter celui qui lui avoit été envoyé, & pour l'autre, quoique les Ambassadeurs de Suede en qualité de Mediateurs le reçûssent trés favorablement, il ne remporta pourtant que des réponses generales, qui ne signifioient rien, les Ambassadeurs de France ayant dit à ceux de Suede; " Que les hostilitez dont-on se plaignoit " avoient été commises sans ordre du Roi, & " qu'il n'étoit pas toûjours au pouvoir des Generaux de reprimer la licence du Soldat, outre " que l'on ne croyoit point qu'elles eussent été à " beaucoup prés si grandes qu'on les representoit. Tout cela paroissoit fort éloigné d'un accommodement: néanmoins comme les affaires d'Allemagne étoient encore dans une situation à ne devoir pas être brusquées, & qu'à moins de vouloir bien perdre tout d'un coup le fruit de tant & de si longues pratiques que l'on y avoit entretenuës pour éviter la guerre ouverte, il falloit du moins faire mine d'entendre à quelque sorte de negociation; le Prince de Furstemberg fut chargé d'aller proposer aux deux Electeurs de Treves & de Mayence un parti, au refus duquel sa Majesté prendroit les mesures qu'elle jugeroit lui être plus convenables. Surquoi il est bon de remarquer, que l'Electeur de Mayence qui regnoit alors, n'étoit en gueres meilleur predicament auprés du Roi que celui de Treves. J'ignore quelles furent les propositions que fit le Prince, mais je sçai qu'elles furent rejettées, & que même il fut presque obligé d'en venir aux épées tirées avec le Comte de Hasfelt, sur les santés de l'Empereur & du Roi de France, dans un Festin qui se fit à Mayance au Couvent des Chartreux, & auquel l'Electeur se trouva en personne

ne. Je sçai de plus que dés que le Prince fut de retour dans l'armée de Turenne, les hostilitez recommencerent aussi fort qu'auparavant, & que ce fut là dessus que l'Electeur prit la resolution de porter ses plaintes à l'Empereur & à la Diette de Ratisbonne. Les Memoires qu'il fit presenter à la Diette me manquent, mais voici une lettre écrite par lui même, & sur le même sujet à l'Empereur, qui y supléera.

Trés-Illustre & trés-Excellent Empereur & Seigneur.

JE fai savoir en toute humilité à Vôtre Majesté que les insolences des François deviennent de jour en jour plus grandes en mon Archevêché, si bien que le Marquis de la Trouse ayant tenu quelque temps bloquée une petite Ville appellée Meyn, en sorte que personne n'en pouvoit entrer ni sortir, l'a ensuite formellement assiegée, & l'a extremement pressée par des mines & des Approches, quoique les Assiegés se défendissent vaillamment, si bien qu'avant même qu'il y fut entré aucun secours, il auroit eu bien de la peine à s'en rendre le Maître: Néanmoins afin de prevenir de plus grands inconvenients, & remedier à un siege qui pouvoit trainer aprés soi de trés-fâcheuses suites, je permis qu'on accordât avec ledit Marquis pour la somme de 11000 Risdales qu'il demandoit pour les trois Chatelenies de Munster, Meyen & Bergsteg, dont il en avoit deja touché quelques mille, & qu'on lui portât le reste de ladite somme aprés qu'il auroit levé le Siege: Mais lors que je proposai que ledit Marquis signât cet Accord & la quittance du payement, afin de faire voir que ladite somme avoit été payée, il n'en voulut jamais rien faire;

&

& partant comme je ne voulois pas permettre qu'on fit ledit payement, les François se sont jettés sur les Villages de mon Archevechê, & en ont brûlé quelques-uns situés auprés de la Moselle & dans le Païs, & en ont menacé plusieurs autres en cas qu'ils ne payassent pas au plûtôt, les contributions, qu'ils exigent à leur fantaisie: voire même ils en ont brûlé un qui étoit tout proche du lieu de ma residance, lesquelles hostilités j'ai à apprehender tous les jours de plus en plus, & Vôtre Majesté verra plus amplement par l'incluse les menaces qu'ils font à ma bonne Ville de Treves. Je n'abuserai pas plus longuement de la patience de Vôtre Majesté, mais j'ajoûterai seulement qu'on traite mon Païs de la même maniere que s'il eût eté donné en proye aux Ennemis, & comme si l'on étoit en guerre ouverte avec la France; là où cependant j'ai observé jusqu'ici trés-extroittement la Neutralité, & ne leur ai pas donné le moindre sujet que je sache d'en user de la sorte, quoi que mes Ennemis veuillent dire contre moi: Si bien que si cela continue long-temps, & si l'on ne m'envoye pas le secours qui m'est si necessaire, & que je demande avec tant d'instance, je n'ai à attendre que l'entiere ruine & desolation de mon Pays, & d'être privé de tous les moyens dont j'ai besoin pour ma défense & pour l'entretien des Troupes que j'ai deja mises sur pié: C'est pourquoi j'espere que Vôtre Majesté & l'Empire ne permettront point qu'un des principaux Membres de l'Empire soit ainsi malheureusement foulé par une Puissance étrangere, sans qu'on tâche d'en prendre une vangeance exemplaire & toute particuliere, si bien que je ne doute point que Vôtre Majesté avec tout l'Empire ne prenne des resolutions qui soient capables de reprimer toutes ces violences, & de conserver

l'Empire en une Paix & une tranquillité assurée. Fait en ma Forteresse d'Erenbretstein ce 27. Août 1673. De Vôtre Majesté le trés-humble & trés-obeyssant Chapelain.

CARL. GASPAR. Elect.

Je ne doute presque point que l'Empereur, & l'Electeur de Treves ne s'entendissent bien, & que cette lettre ne fût concertée entr'eux; mais je n'oserois l'avancer, parce que je n'en ai point de preuve. Je dirai seulement qu'elle fut presentée à la Diette, & fortement recommandée par les Ministres de sa Majesté Imperiale, & que l'Abbé de Gravelle Ambassadeur de Sa Majesté T. C. y fit la réponse suivante le 18. du mois suivant.

MESSIEURS,

„ SA Maj. trés Chrêtienne le Roi mon Maître „ ayant eu avis de tous les Memoires qui ont „ été presentés à cette Assemblée par Monsr. „ l'Electeur de Treves, & vû les excessives plain„ tes qui ont été faites par lui des grandes inso„ lences qu'il pretend que les François ont com„ mises en son Pais, il m'a commandé de decla„ rer à cette assemblée les grandes & importan„ tes causes qui l'ont obligé à envoyer une par„ tie de son Armée dans l'Evêché de Treves, & „ prevenir les attentats que l'on machinoit con„ tre lui, & à l'avantage de ses Ennemis. C'est „ pourquoi l'on tient pour superflu de repeter ici „ de nouveau ce qui a été déja dit si souventefois, „ tant en la presente Assemblée, qu'en plusieurs „ autres lieux, de la sincerité des intentions du „ Roi mon Maître pour la conservation de la „ Paix d'Allemagne, & pour détourner les trou„ bles dans lesquels elle se trouve presentement

„ en-

engagée, quoi que l'on aye déja proposé il y a long temps au nom de sa Majesté. Tout le monde est assez informé des declarations qui ont été alleguées de la part de sadite Majesté, les devoirs qu'on a faits pour faire en sorte qu'Elle ne fût pas obligée d'envoyer son Armée en Allemagne, & pour se trouver en état de rappeller les Troupes qu'Elle avoit été contrainte d'y faire marcher, si sa Majesté Imperiale eut daigné empêcher qu'on ne donnât aucun secours aux Ennemis de la France, & que pour faire une fin de toutes difficultés & empêchemens, sadite Majesté declaroit de se contenter de la garantie de quelques-uns des Electeurs que sa Majesté Imperiale n'entreprendroit rien pour l'avantage des Ennemis du Roi mon Maître (ainsi qu'ils y sont eux mêmes obligés suivant le Traité de Paix de Munster) & que si Elle faisoit autrement lesdits Electeurs s'y opposeroient, & n'accorderoient aucun passage aux Armées qui seroient employées contre le Roi mon Maître, ou ses Alliés sous quelque pretexte que ce pût être: Et partant il est aisé de remarquer que sa Majesté Imperiale, bien loin de faire quelque reflexion sur ces offres & declarations du Roi mon Maître, au contraire n'en a fait aucun état, & même a méprisé & rejetté tous les devoirs que quelques Electeurs ont employé fort genereusement, pour disposer sa Majesté à preserver l'Empire par un moyen si seur & si facile des calamités d'une guerre dans laquelle il se trouve maintenant enveloppé, pour le seul bien & avantage des Troupes étrangeres: C'est pourquoi le Roi mon Maître ne doit être blâmé en aucune sorte, si à la vûë de tous les preparatifs de guerre, qui selon toutes les apparences n'a-

„ voient pour but que la ruïne de lui & de ses Al-
„ liez, a songé aux moyens de resister aux entre-
„ prises de ses Ennemis par la voye des armes, &
„ de repousser la force par la force: Et l'on ne
„ doit pas trouver étrange si sa Majesté a tâché
„ d'empêcher de tout son pouvoir que l'Armée
„ Imperiale, ni aucune autre ne se saisit des pas-
„ sages de cet Archevêché pour l'avantage de ses-
„ dits Ennemis, comme l'on avoit déja com-
„ mencé de faire, ainsi qu'il se voit clairement
„ par la reception de la garnison Imperiale dans
„ Coblents & la Forteresse d'Erenbretsteyn, sous
„ pretexte qu'elle étoit payée par l'Electeur,
„ quoi qu'il n'y eut aucune necessité d'en user de
„ la sorte, & nonobstant les frequentes assuran-
„ ces que sa Majesté avoit fait faire audit Elec-
„ teur, qu'Elle vouloit vivre en toute amitié
„ avec lui: Si bien que sadite Majesté voyant les
„ menées qu'on brassoit contre Elle de toutes
„ parts, ne pût se dispenser d'envoyer en cet Ar-
„ chevêché quelques Regimens qu'Elle avoit sur
„ la Moselle & autour de Thionville, puis qu'El-
„ le ne doutoit plus du dessein de l'Empereur
„ par la revûë de ses Troupes qu'il avoit fait faire
„ auprés d'Egra, ainsi que la suite l'a fait assez
„ voir: D'où l'on peut facilement inferer qu'u-
„ ne telle Armée n'a point été assemblée pour
„ secourir ledit Electeur, mais pour se rendre
„ maître des Places qui lui appartiennent, & as-
„ sister par ce moyen avec d'autant plus de facili-
„ té les Ennemis de la France, & attaquer & op-
„ primer ses Alliez avec d'autant moins de dan-
„ ger. Même la declaration qui a été publiée au
„ nom de sa Maj. en cette Assemblée pour la jus-
„ tification des armes de l'Empire, & pour con-
„ firmation du dessein qui avoit été resolu il y a
„ si long temps, à savoir des Troupes qui de-
voient

„ voient être employées contre sa Majesté & ses
„ Alliez, est un témoignage certain & assuré de
„ la necessité indispensible qui a obligé le Roi
„ mon Maître de pourvoir à sa sûreté & à celle
„ de ses Alliez par toutes sortes de moyens legi-
„ times & propres à une juste defense. Sa Ma-
„ jesté a aussi été portée à cela par les grands ar-
„ memens du Roi d'Espagne, & l'assûrance
„ qu'on lui donnoit qu'il étoit resolu de lui de-
„ clarer la guerre conjointement avec l'Empe-
„ reur; & puis aprés de se joindre aux Hollan-
„ dois pour executer ensemble les desseins qu'ils
„ avoient premedité de longue main. Sa Majesté
„ a encore reçû avis que les Espagnols avoient
„ envoyé quelques Regimens de leurs Troupes
„ dans le païs de Luxembourg, avec ordre de se
„ rendre maîtres de Treves, & que la chose al-
„ loit sans faute être mise à execution si on ne les
„ eut pas prevenus 24 heures auparavant; c'est
„ pourquoi l'entreprise faite par sa Majesté pour
„ les prevenir est assez justifiée, vû la situation
„ favorable de ce lieu en cette confusion de temps
„ & des affaires, puis qu'ils auroient fait entrer
„ tous les Soldats Espagnols par une même por-
„ te, afin de se joindre aux Hollandois & aux
„ Imperiaux, & couper le passage aux Troupes
„ de sa Majesté à la faveur de Coblents & d'E-
„ renbretsteyn, pour par ce moyen ruïner en-
„ tierement le païs de ses Alliez: Et néanmoins
„ sadite Majesté persiste toûjours en sa genereuse
„ intention, qui est de restituër toutes les Villes
„ de l'Empire dont Elle a été obligée de s'assû-
„ rer par la necessité de cette guerre, afin d'avoir
„ une bonne Paix, si ses Ennemis veulent faire
„ paroître qu'ils ont les mêmes inclinations.
„ C'est pourquoi il ne faut nullement douter de
„ la generosité du Roi mon Maître, laquelle il a

 fait

„ tait assez paroître en la Paix qu'il a faite avec „ S. A. E. de Brandebourg, à laquelle il a restitué „ toutes les Places qu'il lui avoit prises, par où il „ témoigne assez la veritable affection qu'il a „ pour le bien de l'Empire, & l'interêt qu'il a „ pour sa conservation. Et pour ce qui est des ex-„ cez que l'on dit avoir été commis par les Fran-„ çois en l'Evéché de Treves, il est certain que „ sa Majesté ne les approuve nullement, mais „ au contraire les deteste de tout son cœur, puis „ qu'Elle a ôté les Charges à quelque Officiers „ qui n'ont point obeï aux ordres qu'Elle leur „ avoit donnez sur ce Sujet, & qu'Elle a fait sen-„ tir aux autres les effets de sa juste indignation „ par des punitions proportionnées à la grandeur „ de leurs fautes. Tout le monde sait bien qu'on „ ne peut pas toûjours tenir les Soldats en une si „ exacte discipline, que les Païs où ils se trou-„ vent n'en soient aucunement endommagez ; „ mais ces malheurs ne doivent nullement être „ imputez au Roi mon Maître, lequel n'a ou-„ blié aucun soin pour les détourner de sur les „ terres de l'Empire, mais plûtôt à ceux qui sont „ cause que l'on a rejetté toutes sortes de Trai-„ tez, mêmes ceux que l'on veut faire sur le pié „ de celui de Westfalie. Sa Majesté m'a com-„ mandé par même moyen de representer à cet-„ te Assemblée les raisons pour lesquelles on a „ démoli les remparts des deux Villes de Colmar „ & Sledstadt, à quoi Elle a été obligée par une „ necessité indispensable, parce que si Elle les „ eut laissez en état, Elle se mettoit en danger de „ fortifier par là les desseins de l'Empereur & „ des Ennemis de la France, puisque sa Majesté „ avoit apris qu'elles étoient prêtes de recevoir „ garnison Imperiale, ce qui a aussi été une des „ principales causes que le pont de Strasbourg,

„ comme

„ comme pouvant produire un pareil effet, a
„ été brûlé par la garnison de Brisac. De plus
„ sa Majesté étant sur le point de partir de Ma-
„ stricht pour faire le voyage de Lorraine, a été
„ avertie que dans le dernier Traité fait à Vienne
„ avec le Pensionnaire d'Amsterdam, on avoit
„ stipulé entre autres choses, (desquelles il sera
„ parlé en son lieu) *que le Duc de Lorraine at-*
„ *taqueroit l'Alsace avec ses Troupes, & celles*
„ *que l'Empereur avoit dans la Suabe & le Bris-*
„ *gau: qu'il mettoit Garnison dans Colmar &*
„ *Sledstadt, laquelle il feroit passer à cet effet*
„ *par Renfelden, & que delà il entreroit dans la*
„ *Bourgogne*: lesquelles choses justifient assez
„ la démolition de ces deux Places: Et partant sa
„ Majesté avoit resolu d'y mettre une Garnison
„ assez considerable, afin de se precautionner
„ contre la desobeïssance qu'elles ont toûjours te-
„ moignée, sans se soucier de l'obligation qu'el-
„ les ont d'observer la Paix de Munster, en ver-
„ tu de laquelle elles sont obligées de reconnoî-
„ tre le Roi mon Maître pour leur Protecteur.
„ Lesdites Villes ne se sentiroient pas aussi soûla-
„ gées pour un peu, si elles étoient déchargées
„ d'une telle Garnison, laquelle n'auroit pû être
„ que nombreuse, là où cependant leur liberté
„ demeure inviolée & leurs privileges en leur en-
„ tier sous la protection du Roi mon Maître. En-
„ fin Messieurs, toutes personnes équitables ju-
„ geront facilement de ce qui a été dit, à qui on
„ doit imputer la cause des malheurs dont l'Em-
„ pire se trouve maintenant accablé, & qui sont
„ ceux qui ont peché contre le Traité de paix de
„ Munster & celui du mois de Novembre 1671.
„ la verité desquelles choses se verra plus à plein
„ dans la réponse du Roi mon Maître sur le de-
„ cret qui a été presenté à cette Assemblée au

„ nom de sa Majesté Imperiale. Fait à Ratisbon-
„ ne ce 18. Septembre 1670,

Ainsi signé,

ROBERT DE GRAVELLE,
Ambass. de sa Maj. T. C.

Ce Memoire produisit en quelque maniere son effet, car l'assemblée se trouva partagée, & la pluralité des Voix ayant porté à la douceur, quoi que personne n'ignorât plus les Traitez que l'Empereur avoit fait avec l'Espagne & la Hollande, on resolut d'écrire au Roi trés-Chrêtien au nom de tout l'Empire, pour prier sa Majesté de faire donner satisfaction à l'Electeur, comme aussi aux autres Princes & Etats qui avoient reçû quelque dommage par ses armes. Au reste, comme il est parlé dans le Memoire de l'Ambassadeur Gravelle, de l'occupation de Treves par les armes de France, & que je n'en ai encore rien dit, il faut expliquer ici comment la chose se passa.

L'Electeur jugeant bien qu'aprés la publication de la lettre ci-dessus inserée, les François ne garderoient plus aucune mesure, & que loin de là ils feroient du pire qu'ils pourroient; sachant d'ailleurs qu'ils muguetoient depuis quelque temps la ville de Treves, & qu'ils n'attendoient qu'un pareil pretexte pour s'en emparer, il s'étoit accommodé avec les Espagnols pour la leur livrer, ce qui auroit été d'un fort grand avantage au parti de la Maison d'Autriche, parce que par ce moyen, la communication de l'Empire avec les Païs-Bas Espagnols eût été pleinement assûrée. Ce projet étoit bien conçû, & l'execution en pouvoit être fort utile, mais elle fut empêchée

par

par la diligence ordinaire des François, qui previnrent les Espagnols de vint-quatre heures, de sorte que quand ceux-ci arriverent devant la ville, ils trouverent les postes pris. Ce fut le Chevalier de Fourilles qui investit la place le 27. du mois d'Août, & le vint huit le Marquis de Rochefort y arriva avec le reste de l'armée. Le même jour on somma les habitans de se rendre, & on leur demanda trente deux mille pistoles pour se garantir du pillage, mais un vieux Colonel nommé la Grandeur, qui avoit autrefois été Gouverneur de Hombourg pour le Duc de Lorraine, & qui l'étoit alors de Treves pour l'Electeur de ce nom, la défendit pendant dix jours avec une garnison de 300. soldats & de 2000 païsans. Il est vrai qu'à la fin il fut obligé de se rendre à des conditions fort dures, car la garnison sortit avec le bâton blanc à la main, & outre que les bourgeois furent desarmez, on les contraignit encore à demander pardon au Roi trés-Chrêtien de la resistance qu'ils avoient faite.

Affaires de l'Electeur Palatin.

POur bien juger des interêts de l'Electeur Palatin en cette conjoncture, il ne faut que rapeller à sa Memoire ce que j'ai dit au paragraphe precedent, de ceux de l'Electeur de Treves. C'est precisément la même chose, & je n'ai rien à y ajoûter, sinon que dés l'an 1671. le Roi, qui avoit envie de ménager ce Prince, & de l'attacher à ses interêts par des liens plus forts que celui d'un simple Traité, consentit que Monseigneur le Duc d'Orleans son frere se mariât avec la Princesse Elisabeth Charlotte sa fille, en consequence du Contract de mariage qui fut passé à Versailles

le 6. Novembre de ladite année. Peut-être aussi que Sa Majesté trés-Chrêtienne avoit d'autres vûës, ou qu'elle visoit à plusieurs fins en faisant cette alliance. Quoi qu'il en soit, il ne parut pas dans la suite que l'Electeur y eût beaucoup d'égard, & il fut même un des premiers Princes du Rhin qui se rangea au parti de l'Empereur, au prejudice du Roi trés-Chrêtien. La Cour de France qui avoit toûjours les yeux ouverts de ce côté-là, ne fut pas long temps sans s'en apercevoir, & surprise d'une conduite qui paroissoit d'autant plus imprudente en cet Electeur, que laissant à part les considerations du mariage de sa fille avec le Duc d'Orleans, il exposoit visiblement tous ses Etats aux courses & aux executions continuelles de la garnison de Philisbourg; elle essaya d'abord de le ramener en l'intimidant, maxime qu'elle met toûjours en usage avec le Prince d'Allemagne dont elle craint l'opposition. Le Maréchal de Turenne eut donc ordre de se rendre dans ses Etats avec son Armée, & de les traiter comme ceux de Treves, afin de lui faire sentir par avance ce qu'il lui en couteroit, s'il preferoit l'amitié de l'Empereur à celle du Roi T. C. Tout le païs fut ravagé, & quelques Villages reduits en cendres; mais l'Electeur ne changea point de sentiment pour cela. Aparemment qu'il avoit déja pris son parti, & ce qui donna lieu de le croire ainsi, fut qu'au lieu de s'adresser aux Ministres du Roi pour demander reparation des dommages que les troupes Françoises lui avoient causez, il eut recours à la Diette de Ratisbonne, qui n'étoit ni en état ni en volonté d'y aporter remede. Ce n'étoit pas aussi d'elle, à proprement parler, qu'il l'attendoit, c'étoit de l'Empereur; mais comme Sa Majesté Imperiale étoit bien-aise que plusieurs Princes portassent leurs plaintes à

la

la Diette en même temps, afin qu'elle fût plus aisément disposée à une déclaration de guerre, il ne voulut pas negliger une instance, qui à cet égard étoit necessaire. Cependant il écrivit cette lettre à l'Empereur.

SACRE'E MAJESTE',

„ JE suis obligé de faire savoir en toute humili-
„ té à Vôtre Majesté Imperiale une chose
„ que sans doute Elle aura déja apprise, à savoir
„ que le Gouverneur & la Garnison de Philips-
„ bourg, avec d'autres Troupes Françoises, ont
„ violé en plusieurs manieres la Paix generale,
„ & autres Constitutions de l'Empire, dans le
„ Palatinat du Rhin, & plusieurs autres parties
„ dudit Empire, & notamment le Traité de
„ Munster, quoi qu'on Nous eut fait donner as-
„ sûrance du contraire, non seulement de bou-
„ che, mais aussi par écrit, & ce nonobstant
„ que Nous n'ayons jamais manqué au respect
„ que Nous devions à l'amitié de la France, &
„ sans lui avoir donné aucun sujet deméconten-
„ tement. Vôtre Majesté pourra voir par les Co-
„ pies qui vont ci jointes la priere que j'ai faite
„ aux Cercles de Franconie & de Suabe, confor-
„ mement aux Constitutions de l'Empire, au
„ sujet des violences qui m'ont été faites par les-
„ dites Troupes, & sur la presente conjoncture
„ des affaires. J'avois esperé d'eux une prompte
„ resolution, & qu'ils m'accorderoient la juste
„ demande que je leur ai faite, mais jusqu'à
„ present je n'ai reçû aucune réponse favorable;
„ ce qui m'oblige de m'adresser à Vôtre Majesté
„ comme Chef de l'Empire, & mon Seigneur
„ legitime, & de la prier bien-humblement,
„ ainsi que je fais par la presente, d'avoir la bon-

„ té de recommander à Monſ. l'Evêque d'Aich-
„ ſtadt, qui eſt ſon principal Commiſſaire à l'Aſ-
„ ſemblée de Ratisbonne, de mettre mon Me-
„ moire ſur le tapis & en deliberation, & de
„ ſolliciter les Cercles les plus voiſins de mes ter-
„ res, de m'accorder le ſecours que je leur ai
„ demandé. La preſſante neceſſité ne me permet
„ pas d'attendre celui des Etats de l'Empire en
„ general, d'autant que les Reſolutions de l'Aſ-
„ ſemblée vont trop lentement en beſoigne. Je
„ ſupplie auſſi trés-humblement Vôtre Majeſté
„ qu'il lui plaiſe d'ordonner à ſes Generaux
„ d'entretenir une bonne correſpondence avec
„ moi dans le danger où je me trouve, & de
„ m'aſſiſter avec les Troupes de Vôtre Majeſté
„ lors que je le deſirerai, & que les circonſtan-
„ ces du temps & des lieux le requerront. Et
„ comme cela peut contribüer beaucoup à la pro-
„ tection d'un fidelle Electeur, contre l'oppreſ-
„ ſion qu'il reçoit d'une puiſſance étrangere, &
„ pour le maintien de la Paix qui a été acquiſe
„ en Allemagne par tant de ſang, ce ſera auſſi
„ une œuvre vrayement loüable, & digne du
„ Caractere de Vôtre Majeſté; & je ne doute
„ point qu'Elle ne me faſſe la grace de m'accor-
„ der une choſe pour laquelle j'aurai toute la re-
„ connoiſſance poſſible, & que je ferai paroître
„ en toutes occaſions. Surquoi, &c. de Fredrix-
„ bourg ce 28. Decembre 1673.

Surquoi l'Empereur ordonna à ſes Miniſtres, tant à la Diette qu'aux Cercles de Suabe & de Franconie, de preſſer fortement le ſecours qui étoit neceſſaire à l'Electeur, & lui écrivit celle-ci, pour reponſe.

„ Par

„ PAr les lettres qui m'ont été delivrées de vô-
„ tre part ; en datte du 28. Decembre, j'ai
„ vû bien au long les violences que les François
„ ont exercées en vos Etats, ſans que vous leur
„ ayez donné aucune raiſon pour ce ſujet, ce qui
„ vous a obligé de demander du ſecours aux 2.
„ Cercles voiſins de Franconie & de Suabe, & de
„ vous adreſſer à moi, pour me prier non ſeule-
„ ment de faire mettre vôtre Mémoire ſur le ta-
„ pis & en déliberation à l'Aſſemblée de Ratis-
„ bonne, mais même ſolliciter leſdits Cercles
„ voiſins de vos Etats en vôtre faveur, pour vous
„ prêter tout aide & ſupport, & d'ordonner à
„ mes Generaux d'entretenir une bonne corre ſ-
„ pondance avec vous, & de vous ſecourir aux
„ lieux où vous pourriez avoir beſoin de leur aſ-
„ ſiſtance. Et comme d'un côté je ſuis fort mar-
„ ri d'apprendre que des déplaiſirs, que vous
„ aviez ſi peu de ſujet d'attendre, vous ont été
„ infligez ſi ſubitement, & que par les violences
„ que vous étes obligé de ſouffrir des François,
„ l'on voit de plus en plus que toutes leurs inten-
„ tions & démarches ne tendent qu'à l'oppreſ-
„ ſion de la liberté Germanique & de tout l'Em-
„ pire, auſſi d'autre côté il ſeroit grandement à
„ ſouhaiter que tous ceux qui ſont Membres du-
„ dit Empire ouvriſſent leurs yeux & joigniſſent
„ leurs forces à celles que j'ai déja ſur pié, afin
„ de s'oppoſer d'un commun accord aux Enne-
„ mis, ainſi que leur devoir les y oblige, & pré-
„ venir par ce moyen le danger dont Nous ſom-
„ mes menacez. Monſieur l'Evêque de Bom-
„ berg ne m'eût pas plûtôt communiqué la te-
„ neur de vos lettres, que je l'exhortai par les
„ miennes du 10. Decembre de mettre toutes
„ choſes en œuvre avec les Princes Directeurs du

„ Cercle de Suabe, pour faire en sorte de vous
„ faire avoir promptement le secours que Vous
„ demandez ; & j'ordonnerai à mes Commis-
„ saires qui sont à Ratisbonne de faire mettre sur
„ le tapis & en déliberation les Mémoires que
„ vous y pourrez presenter : Et même je com-
„ manderai Jean Henri Schutz, un de mes Con-
„ seillers & mon Député au Cercle de Franconie,
„ d'y seconder & favoriser les demandes que vous
„ ferez, afin de vous les faire obtenir. Je ne
„ manque pas aussi par cet Extraordinaire, de
„ recommander de nouveau à Monsieur l'Evêque
„ d'Aichstadt, d'écrire à Monsieur l'Electeur
„ de Mayence d'y vouloir envoyer les ordres ne-
„ cessaires, afin que Vous puissiez recevoir une
„ favorable Résolution. Finalement vous pou-
„ vez faire état sur l'assistance & protection que
„ je vous ai promise, & que je donnerai les or-
„ dres necessaires à mon Conseil de Guerre pour
„ la correspondance de mes Generaux, & le se-
„ cours que vous demandez de moi. Sur quoi,
„ &c. Fait à Vienne ce 19. Janvier 1674.

Cette lettre satisfit d'autant plus l'Electeur, que peu de jours aprés il apprit comment les Cercles de Suabe & Franconie avoient résolu le 27. sur les remontrances du Sr. Jean Henri Schutz van Pfeilstadt Ministre de l'Empereur, *d'executer & accomplir la résolution qui avoit été prise à Mulhausen avec les Cercles de la Haute & Basse Saxe, pour la défense mutuelle, & de l'assister lors qu'il le desireroit, sur le même pié que les autres Etats qui auroient besoin de leur secours.* Mais il arriva vers le même temps un accident, qui pensa causer une dangereuse querelle entre lui & l'Electeur de Mayence. Ce fut la mort du Prince Palatin de Simmeren, décédé à Creutz-

nach

nach le 3. du même mois de Janvier 1674. L'Electeur Palatin en qualité d'heritier présomptif, se mit d'abord en possession des terres, mais celui de Mayence prétendant que celle de Boeckelheim appartenoit à son Evêché, y envoya un Officier avec quelques Soldats, qui non seulement prirent possession de la place, mais aussi de Sobernheym. Là dessus l'Electeur Palatin fit environner Boeckelheim avec quelques troupes, & il étoit à craindre qu'elles n'en vinssent à des violences, dont les suites n'auroient pû être que trés-fâcheuses dans la conjoncture d'alors ; mais quelques Princes voisins s'étant d'abord interposez, l'affaire fut remise à la décision de la Cour Aulique de l'Empereur, qui peu de temps aprés ordonna un sequestre des biens en question entre les mains de Sa Majesté Imperiale.

Quoi que j'aye dit que l'Electeur Palatin, au lieu de s'adresser au Roi T. C. avoit porté ses plaintes directement à l'Empereur & à la Diette, il n'avoit pourtant pas laissé d'y envoyer depuis un Ministre, & de le charger de quelques remontrances, soit pour la forme, soit avec une intention sincere. Ce Ministre n'obtint pas grande satisfaction sur ses griefs. Ce n'est pas que le Roi T. C. méprisât ou negligeât l'amitié de l'Electeur Palatin ; au contraire il en faisoit beaucoup de cas, & il étoit persuadé que ce Prince adroit & insinuant comme il étoit, lui pourroit faire plus de tort par ses seuls conseils, que plusieurs autres par leurs armes ; mais il regardoit son changement comme un mal sans remede, & croyoit inutile d'y en chercher. L'affaire de Boeckelheim arriva là-dessus, & réveilla les esperances de la Cour, qui sans perdre temps envoya le Marquis de Bethune à Heidelberg en qualité d'Ambassadeur. Le Marquis ayant obtenu

audience

audience de l'Electeur, lui offrit en presence du Conseil privé, la Mediation du Roi son Maître, sur le different qui étoit survenu entre lui & M. l'Electeur de Mayence, au sujet de la succession de Boeckelheim, qui lui étoit échûë en partage par la mort de M. le Duc de Simmeren, & assûra en suite son Altesse Electorale de l'amitié du Roi, offrant de plus de lui donner satisfaction du dégât que ses armes auroient pû faire en passant dans le païs, au grand déplaisir de Sa Majesté. L'Electeur fut un peu surpris d'un discours si courtois & si peu attendu, toutefois il rendit compliment pour compliment, & ordonna à ses Ministres de conferer avec le Marquis, persuadé, comme en effet la chose arriva ainsi, que quand il seroit question de sçavoir la nature de cette satisfaction offerte, on n'auroit pas de peine à y trouver matiere d'accrochement.

Le Marquis voyant cela changea de ton, & dit, *que Sa Majesté T. C. étoit bien informée que Son Altesse avoit dessein de s'engager avec l'Empereur, & avec les autres Etats de l'Empire, qu'il vouloit appeller leurs troupes à son secours, & les mettre en garnison dans ses places, ce qui ne pouvoit que déplaire à Sa Majesté, & lui donner de grands ombrages; ajoûtant, que Son Altesse feroit bien de demeurer neutre, & de n'appeller point de troupes étrangeres à son secours, & qu'elle devoit se fier entierement à l'amitié, à la garantie, & a la parole du Roi, qui étoit assez puissant pour le défendre contre toutes sortes d'ennemis.*

La réponse à ce discours fut, qu'*il n'y avoit point de conformité entre les protestations que le Marquis affectoit de faire, & les effets que l'on avoit vûs : que les Etats de l'Electeur étoient désolez par la derniere marche de l'armée Françoise,*

laquelle

laquelle les avoit traitez en telle ſorte, que des ennemis déclarez ne pourroient pas faire pis : que l'on s'en étoit plaint à la Cour de France, mais qu'à peine avoit on voulu écouter les plaintes ni donner aucune ſatisfaction : qu'il n'y avoit pas d'apparence de la demander aux Etats Generaux, comme il le propoſoit, puis qu'il étoit incertain quand & en quelle maniere ils feroient la paix avec la France, & s'ils voudroient lui accorder le moindre dédommagement : Qu'il s'étoit toûjours tenu neutre, & n'avoit jamais été mêlé dans la guerre des Hollandois, ni directement ni indirectement ; qu'il ne cherchoit que le repos de l'Empire, & celui de ſon propre païs & de ſes voiſins ; qu'il ne demandoit que la reparation de la perte ineſtimable qu'on lui avoit cauſée, & quelques aſſurances fermes & ſolides qu'il ne ſeroit point expoſé à l'avenir à de ſi violentes procedures, ou au caprice de quelques Miniſtres de la France, ou enfin à la diſcretion de leurs troupes, & à celle des Generaux & des Gouverneurs de Philisbourg ; qu'en qualité de Membre & fidéle Prince de l'Empire, il avoit demandé du ſecours à l'Empereur, comme à ſon Chef, à qui il étoit obligé par ſerment, & qu'il ne croyoit pas qu'on lui pût rien reprocher là-deſſus, puis que ſon devoir étoit de ſe tenir inviolablement attaché à l'Empire : qu'il avoit auſſi demandé un pareil ſecours, ſuivant les Conſtitutions de l'Empire, aux Cercles voiſins de ſon païs, pour la défenſe de ſes Etats, & pour repouſſer les violences que les étrangers lui vouloient faire ; qu'on le lui avoit promis, & que la France ne le devoit pas trouver mauvais, ni en prendre d'ombrage, puis qu'elle avoit promis elle-même par le Traité de Paix de Munſter, de garantir les Conſtitutions qui avoient été faites pour le repos de l'Empire.

audience de l'Electeur, lui offrit en presence du Conseil privé, la Mediation du Roi son Maître, sur le different qui étoit survenu entre lui & M. l'Electeur de Mayence, au sujet de la succession de Boeckelheim, qui lui étoit échûë en partage par la mort de M. le Duc de Simmeren, & assûra en suite son Altesse Electorale de l'amitié du Roi, offrant de plus de lui donner satisfaction du dégât que ses armes auroient pû faire en passant dans le païs, au grand déplaisir de Sa Majesté. L'Electeur fut un peu surpris d'un discours si courtois & si peu attendu, toutefois il rendit compliment pour compliment, & ordonna à ses Ministres de conferer avec le Marquis, persuadé, comme en effet la chose arriva ainsi, que quand il seroit question de sçavoir la nature de cette satisfaction offerte, on n'auroit pas de peine à y trouver matiere d'accrochement.

Le Marquis voyant cela changea de ton, & dit, *que Sa Majesté T. C. étoit bien informée que Son Altesse avoit dessein de s'engager avec l'Empereur, & avec les autres Etats de l'Empire, qu'il vouloit appeller leurs troupes à son secours, & les mettre en garnison dans ses places, ce qui ne pouvoit que déplaire à Sa Majesté, & lui donner de grands ombrages; ajoûtant, que Son Altesse feroit bien de demeurer neutre, & de n'appeller point de troupes étrangeres à son secours, & qu'elle devoit se fier entierement à l'amitié, à la garantie, & à la parole du Roi, qui étoit assez puissant pour le défendre contre toutes sortes d'ennemis.*

La réponse à ce discours fut, qu'*il n'y avoit point de conformité entre les protestations que le Marquis affectoit de faire, & les effets que l'on avoit vûs: que les Etats de l'Electeur étoient désolez par la derniere marche de l'armée Françoise,*

laquelle

laquelle les avoit traitez en telle sorte, que des ennemis déclarez ne pourroient pas faire pis : que l'on s'en étoit plaint à la Cour de France, mais qu'à peine avoit on voulu écouter les plaintes ni donner aucune satisfaction : qu'il n'y avoit pas d'apparence de la demander aux Etats Generaux, comme il le proposoit, puis qu'il étoit incertain quand & en quelle maniere ils feroient la paix avec la France, & s'ils voudroient lui accorder le moindre dédommagement : Qu'il s'étoit toûjours tenu neutre, & n'avoit jamais été mêlé dans la guerre des Hollandois, ni directement ni indirectement ; qu'il ne cherchoit que le repos de l'Empire, & celui de son propre païs & de ses voisins ; qu'il ne demandoit que la reparation de la perte inestimable qu'on lui avoit causée, & quelques assurances fermes & solides qu'il ne seroit point exposé à l'avenir à de si violentes procedures, ou au caprice de quelques Ministres de la France, ou enfin à la discretion de leurs troupes, & à celle des Generaux & des Gouverneurs de Philisbourg ; qu'en qualité de Membre & fidéle Prince de l'Empire, il avoit demandé du secours à l'Empereur, comme à son Chef, à qui il étoit obligé par serment, & qu'il ne croyoit pas qu'on lui pût rien reprocher là-dessus, puis que son devoir étoit de se tenir inviolablement attaché à l'Empire : qu'il avoit aussi demandé un pareil secours, suivant les Constitutions de l'Empire, aux Cercles voisins de son païs, pour la défense de ses Etats, & pour repousser les violences que les étrangers lui vouloient faire ; qu'on le lui avoit promis, & que la France ne le devoit pas trouver mauvais, ni en prendre d'ombrage, puis qu'elle avoit promis elle-même par le Traité de Paix de Munster, de garantir les Constitutions qui avoient été faites pour le repos de l'Empire.

Le Marquis de Bethune ayant connu par cette réponse positive & cathégorique qu'il n'y avoit rien à esperer, se retira, & tout aussi tôt les Marquis de Vaubrun & de Rochefort se jetterent sur la ville de Germesheim en Alsace, qui se rendit d'abord, la garnison du Château ne se montant pas à plus de trente hommes. La diligence avec laquelle se fit cette expedition, fut cause que l'Electeur ne pût la prévenir en y envoyant du monde, de maniere que tout son recours fut aux plaintes. Elle envoya un Trompette aux deux susnommez Lieutenans Generaux & au Marquis de Bethune, pour demander la raison d'une hostilité si prompte & si peu meritée ; mais Vaubrun ne donna aucune réponse, & Rochefort dit fierement, *qu'il avoit l'honneur d'être né François, & sujet du plus grand Roi de la terre, auquel seul il étoit obligé de rendre compte de ses actions.* Pour Bethune, qui avoit l'esprit plus doux & plus politique, il se contenta de répondre, *que l'expedition militaire dont Son Altesse se plaignoit lui avoit causé un sensible déplaisir, à cause de Monsieur & de Madame dont il étoit le trés-humble Serviteur, comme aussi de Son Altesse Electorale, protestant qu'il n'avoit rien sçû de tout cela, qu'on se trompoit de croire qu'il eût envoyé aucuns ordres aux deux Lieutenans Generaux aprés son départ de la Cour ; qu'il ne sçavoit pas ce qui avoit obligé le Roi d'en agir de la sorte, & qu'il dépêcheroit un courier à cet effet pour s'informer de la verité.* Tout cela néanmoins n'étant pas capable d'appaiser l'Electeur, il écrivit lettre sur lettre pour demander la restitution de la Ville & Château de Germesheim, jusques à ce qu'enfin le Marquis de Bethune, devenu plus sçavant qu'il n'étoit auparavant, lui fit connoître que le Roi étoit informé du Traité secret qu'il

avoit

avoit conclu avec l'Empereur, & que s'il étoit necessaire, on pourroit même lui en faire voir une copie latine, signée des deux principaux Ministres de Sa Majesté Imperiale & du Secretaire de Son Altesse. Ce que disoit le Marquis de Bethune étoit vrai, mais les intérêts de l'Electeur ne lui permettoient pas d'en convenir. Il n'avoit point encore de forces sur pié, & il craignoit de se voir dépoüillé avant que d'en pouvoir obtenir. Quoi qu'il en soit, il nia fortement au Marquis *d'avoir jamais vû, & moins encore ratifié ledit Traité*; *il protesta qu'il n'avoit rien negotié avec Sa Majesté Imperiale, que ce qu'on pouvoit voir par sa lettre du 28. Decembre 1673. par laquelle il ne demandoit autre chose que sa conservation; qu'il n'avoit jamais eu la moindre intention ni ne l'avoit encore, de remettre sa ville de Germesheim entre les mains de Sa Majesté Imperiale*: ajoûtant néanmoins, par un effet de la violence que lui faisoit la verité, *que quand cela eût été vrai, on ne l'auroit pas dû trouver mauvais, puis qu'enfin il étoit Electeur de l'Empire, & interessé à sa conservation, & qu'il faloit l'avoir entendu avant que d'user de telles procedures contre lui.* Il réïtera ensuite ses instances pour la restitution de Germersheim, & pour la liberté de ses Officiers prisonniers; mais le Marquis de Bethune lui ayant répondu que cela ne dépendoit pas de lui; & que tout ce qu'il pouvoit faire étoit d'en parler aux deux Lieutenans Generaux, il écrivit le 3. Mars une longue lettre à Monsieur le Duc d'Orleans, dans laquelle aprés une longue relation de tout ce qui s'étoit passé depuis quelques mois, il protestoit de nouveau, *qu'il n'avoit jamais eu intention de mettre la ville de Germersheim entre les mains de l'Empereur; que s'il l'avoit eue, il l'auroit bien fait fortifier autrement;*

qu'il lui laissoit juger ce qu'il pouvoit attendre de l'amitié du Roi, de laquelle il ne pouvoit pas joüir, sans se soûmettre continuellement aux mauvaises humeurs de ses Ministres. Cependant on relâcha par ordre du Roi à Germersheim les Officiers, & les Sujets de l'Electeur qui voulurent se retirer; mais le Marquis de Vaubrun s'étant apperçû qu'un Gentilhomme de Son Altesse, qui étoit venu avec le Marquis de Bethune, cabaloit quelque chose de contraire au service du Roi, il le fit arrêter & mettre en prison. A cette nouvelle, l'Electeur offensé plus vivement qu'il ne l'avoit encore été, fit donner des gardes par represailles, à un Gentilhomme du Marquis de Bethune qui étoit encore à Friderixbourg, ne croyant pas qu'il dût avoir égard en cette occasion au caractere public dudit Marquis, puis que le Lieutenant General Vaubrun n'en avoit point eu à celui d'Electeur quand il avoit fait arrêter son Gentilhomme. Ce que je viens de dire arriva le 6. ou le 7. Mars, & le 8. le Prince reçût une lettre dudit Marquis de Bethune, lequel ne sçachant rien de la nouvelle affaire, lui écrivoit *que ses Sujets avoient été mis en liberté, & qu'ils étoient arrivez à Landau; qu'au reste les troupes du Roi observoient un ordre admirable dans les places conquises*; ajoûtant, *qu'il étoit de son devoir d'employer tous ses soins, à ce que deux grands Princes que la raison obligeoit de vivre ensemble en bonne intelligence, ne devinssent point ennemis, &c.* L'Electeur ne pouvoit pas bien répondre à cette lettre, vû ce qui venoit d'arriver entre lui & le Marquis de Vaubrun; toutefois comme il n'avoit pas dessein de rompre si tôt toute negociation, il ordonna au Sr. de Steincallefeldt Maréchal de sa Cour, de le faire en sa place. Celui-ci répondit donc le 9. du même mois, *que*

les

les deux Princes dont le Marquis faisoit mention en sa lettre, & qu'il auroit bien voulu voir unis, étoient sans doute l'Empereur & le Roi de France, qu'il feroit loüablement de travailler à procurer cette union desirable, mais qu'il ne devoit pas trouver étrange que l'Empereur se pourvût contre des procedures aussi injustes que celles qu'il avoit souffertes ; & ce d'autant plus qu'il étoit arrivé quantité d'artillerie & d'infanterie à Philipsbourg pour quelque nouveau dessein ; & il finissoit en lui donnant avis, *que l'on avoit donné des gardes à l'un de ses Gentilshommes, mais qu'il ne devoit pas s'en étonner, puis qu'on en avoit fait autant au Sieur Coppestein, que Son Altesse avoit envoyé avec lui à Germersheim.*

Le Marquis de Bethune étoit, comme je l'ai remarqué, fort doux & fort moderé ; mais cette nouvelle lui pensa faire perdre son sens froid, il ne pouvoit goûter l'arrêt de son domestique, qui en vertu du caractere d'Ambassadeur dont lui Marquis étoit revêtu, devoit être à l'abri de toutes violences par le Droit des gens, ni le terme d'injustice dont le Maréchal Steincallefeldt s'étoit servi, en parlant des choses que les Marquis de Rochefort & de Vaubrun avoient faites en execution des ordres du Roi. Le parti le plus doux qu'il crût pouvoir prendre en cette rencontre, fut de ne point repliquer au Maréchal, & pour toute réponse à la lettre, de porter ses plaintes à l'Electeur, supposant que tout ce qui s'étoit passé, avoit été fait & écrit sans l'ordre de Son Altesse, & par un abus de son autorité. Il écrivit donc à Sadite Altesse, dés le lendemain qu'il eut reçû la lettre du Maréchal, sçavoir l'onziéme du mois, *& aprés avoir exageré ses plaintes, il déclara qu'à l'avenir il ne pourroit, ni ne devoit recevoir aucu-*

aucune lettre que de Son Altesse même, qu'il croyoit que celle du Maréchal avoit été écrite à son insçû, & que ce qui le confirmoit en son opinion, étoit que ledit Maréchal lui vouloit donner à entendre couvertement, qu'il n'y avoit point de sûreté pour lui dans les Etats de Son Altesse, là où néanmoins son caractere ne lui étoit pas inconnu, esperant toûjours que Son Altesse lui accorderoit un lieu, pour lui communiquer les derniers ordres du Roi son Maître, avant qu'il fût obligé de lui donner connoissance de tout ce qui s'étoit passé.

Comme il n'y a rien de plus engageant, sur tout dans un Ministre public, que la douceur & la moderation, l'Electeur fut fort satisfait de la maniere dont le Marquis de Bethune s'y étoit pris, pour témoigner le mécontentement, où il étoit avec raison, touchant la violence faite à son Gentilhomme, & rompant la résolution qu'il avoit prise de ne plus écrire lui-même, il répondit le 16. au Marquis, *qu'il ne devoit pas prendre en mauvaise part, si on avoit traité un de ses Gentilshommes en la même maniere que l'on avoit fait un des siens à Germersheim par ordre de Vaubrun, vû particulierement que Monsieur Courtin avoit dit à Cologne, que ledit Sieur Vaubrun n'avoit rien fait sans la connoissance de lui Marquis de Bethune, & qu'il étoit aisé à présumer qu'il n'avoit rien fait aussi sans conseil: qu'ainsi, il lui laissoit juger, si la reflexion que le Maréchal avoit faite étoit un manquement de respect pour la Majesté du Roi T. C. puis que lui Marquis de Bethune venoit plûtôt comme un dénonciateur de guerre que comme un Ministre d'accommodement; mais lors que l'on feroit*

voir-

voir, & qu'on donneroit de bonnes assûrances du côté de la France, qu'on n'avoit point de dessein plus étendu que ce qui s'étoit passé, il attendroit en tout respect du Roi T. C. ce qu'il lui plairoit de lui faire sçavoir sur ce sujet, & qu'il oublieroit avec plaisir la précipitation que les faux rapports avoient causée. Son Altesse écrivit pareillement le 14. au Duc d'Orleans une derniere lettre, par laquelle il le prioit, *de remontrer à Sa Majesté T. C. & lui faire entendre, que le repos & la sûreté de son païs dépendoit de celui de l'Empire, & que s'il pouvoit inspirer le desir au Roi d'y établir une paix ferme & assûrée, il ne meriteroit pas moins de trophées que le Roi s'en assûreroit par ses Conquêtes, & qu'il gagneroit plus de cœurs que Sa Majesté ne gagneroit de villes &c.* Mais comme dans l'état où étoient les affaires, il étoit impossible de les amener à un accommodement, toutes ces negociations n'aboutirent à rien, qu'à gagner du temps, ce qui peut-être aussi étoit le plus grand avantage qu'on avoit prétendu en retirer en les commençant. Quoi qu'il en soit, le Roi & l'Electeur, sans trop s'arrêter aux protestations qui se faisoient de part & d'autre, se précautionnerent réciproquement contre l'avenir, le Roi en gagnant toûjours païs, en occupant les deux petites villes de Selts & de Hagenbach, & en fortifiant celle de Germersheim, & l'Electeur de son côté en appellant les Cercles voisins à son secours, & en introduisant en ses villes & places quelques troupes de Saxe qui se trouvoient alors auprés de Francfort, trois autres Régimens de Cavalerie Imperiale, & quelques compagnies d'Infanterie du Régiment de Caprara. Tout cela fut executé dans le mois de Mars, vers la fin duquel l'Electeur se croyant en sûreté,

ſûreté, publia la ſuivante déclaration, qui fut comme le ſignal de la rupture ouverte & finale.

„ NOus Charles Louïs, par la grace de Dieu „ Comte Palatin du Rhin, Grand Treſo- „ rier du S. Empire, & Electeur, Duc de Ba- „ viere, &c. Sçavoir faiſons par les preſentes „ que puis qu'il eſt aſſez connu que les Troupes „ Françoiſes qui ont été quelque temps dans „ l'Empire, & ſont encore en partie en nôtre „ voiſinage, comme auſſi les Garniſons de Phi- „ lipsbourg ont exercé toutes ſortes d'hoſtilitez „ contre les Païs de nôtre domination & autres „ Etats de l'Empire, item les Etats & Vaſſaux „ voiſins de Nôtre dit Païs, tant contre l'Inſtru- „ ment de la Paix & les Loix dudit Empire, que „ contre les aſſûrances réïterées, de ſa Majeſté „ Trés-Chrêtienne, les ont occupez par force, „ y ont pris leurs quartiers, ſe ſont rendus Maî- „ tres des Places, & y ont mis Garniſon, ont „ fait priſonniers toutes ſortes de perſonnes tant „ de haute que de baſſe qualité, Officiers & au- „ tres, ont exigé les contributions, taxations „ & autres exactions, ont pillé, volé, tué, „ brûlé, & enfin ont commis toutes ſortes d'in- „ ſolences & actions ennemies : Et d'autant que „ ſelon Nôtre devoir, par lequel Nous ſommes „ obligez à ſa Majeſté Imperiale, à l'Empire & „ à Nos ſujets, Nous ne pouvons nullement „ ſouffrir de telles choſes : mais au contraire „ ſommes obligez de les empêcher autant qu'il „ eſt poſſible, pour la conſervation & aſſûrance „ de Nos Païs, ſujets & voiſins ; A CES CAU- „ SES Nous ordonnons & mandons bien ex- „ preſſément par les preſentes à tous Nos Mi- „ niſtres de quelque qualité ou condition qu'ils ſoient,

„ soient, comme aussi aux Commandans de
„ toutes Nos Places & Châteaux, & autres Offi-
„ ciers tant de haute que de basse qualité de tou-
„ tes Nos Troupes tant à pié qu'à cheval, item
„ à tous les Chefs des Troupes auxiliaires qui ont
„ été envoyées tant par sa Majesté Imperiale que
„ par M. l'Electeur de Saxe & les Cercles voisins,
„ pour la défense de Nôtre Païs & lieux adja-
„ cens, de prendre soigneusement garde ausdits
„ Partis François ou autres, qui ne sont pas de
„ nos propres Troupes, ou desdites Troupes au-
„ xiliaires, & de ne les point laisser, mais au
„ contraire les arrêter sans remise, & en cas
„ qu'ils se mettent en défense, les traiter selon
„ la coûtume de la guerre, & sur tout tuer sans
„ aucune grace les Partis qui vont à la picorée,
„ lors qu'ils seront pris sur le fait, & Nous aver-
„ tir de ce qui se passera ; car tel est Nôtre se-
„ rieux desir & intention. Nous prions aussi
„ tous les Electeurs & Etats voisins, & tous Of-
„ ficiers tant Civils que Militaires, de faire une
„ exacte perquisition desdits Partis & Voleurs,
„ de les traiter en la maniere qu'il a été dit ci-des-
„ sus, & de prêter main forte aux Nôtres, ainsi
„ que Nous sommes prêts de faire en cas pareil
„ lors que Nous en seront requis ; En foi dequoi
„ Nous avons signé la presente de Nôtre main,
„ & l'avons munie de Nôtre séel Electoral. Fait
„ à Fredriksburg ce 22. Mars 1674.

Ainsi signé

CHARLES LOUIS.

Affaires de Munster.

ON se souviendra bien sans doute de ce que j'ai dit au Livre precedent, des anciens démêlez de l'Evêque de Munster avec les Etats, de son alliance avec l'Angleterre, & de celle que lesdits Etats prirent avec les Ducs de Lunebourg & avec l'Electeur de Brandebourg, qui produisit le Traité de Cleves du 18. Avril 1666. On n'aura pas oublié non plus ce que j'avois remarqué des autres alliances que les Etats avoient faites à la Haye dans les années 65. 66 & 68., pour se fortifier contre le Prince Christophle Bernhard, & se délivrer de l'inquietude que son courage & sa puissauce leur donnoient. Tout cela connu, & suffisamment éclairci, on n'aura pas de peine à comprendre que ce Prince, dont quelques uns ont dit, qu'il étoit aussi propre à porter l'épée que la mitre, ne devoit pas être naturellement dans des dispositions trop favorables aux Hollandois. Le Roi de France le sçavoit bien, & ce fut aussi l'un des premiers Princes dont il rechercha l'alliance, quand il jetta le plan de la guerre de septante deux. Mon étonnement est qu'ils n'empêcherent point ce coup-là, car il ne tint qu'à eux. Ils avoient à Munster le Sieur Jean Bertraud de Mortaigne, qui y étoit allé sous pretexte de le solicitet en faveur d'un Gentilhomme du païs, sur lequel on avoit saisi des avoines, & qui avoit reclamé leur protection, mais en effet pour l'observer, & le détourner de prendre aucun engagement avec la France. Ce Ministre s'étoit aquite de sa commission avec tant de succez, que non-seulement le Prince n'avoit point encore accepté les offres des François, mais qu'il étoit convenu de plus de contracter avec les Etats une alliance défensive

fensive à des conditions raisonnables. Cependant le Conseiller Pensionnaire Jean de Wit n'ayant pas jugé à propos d'en communiquer le projet à l'Assemblée, il demeura sans effet, & le Prince se voyant negligé, ne balança plus à se jetter dans le parti de la France. La faute que le Pensionnaire fit en cette occasion, fut d'autant plus grande (à moins toutefois qu'il n'eût des raisons si secretes, qu'elles ne soient venuës à la connoissance de personne,) qu'il ne pouvoit ignorer que, de l'humeur dont étoit ce Prince, il ne se tiendroit pas en repos, si une guerre survenoit, & que selon toute aparence, ses anciennes vûës sur la ville de Groningue, jointes au souvenir des affaires passées, le détermineroient toûjours contre la Hollande. La suite le verifia ainsi, & ne donna que trop de sujet au Pensionnaire de se repentir d'avoir negligé une alliance si considerable.

Quoi que le Prince de Munster se fût accordé avec la France, & en particulier avec l'Electeur de Cologne contre les Etats; il dissimula néanmoins aussi bien que l'Electeur, jusques à ce qu'il eût trouvé l'occasion favorable pour se déclarer. Et quand le Sr. d'Amerong vint auprés de lui au mois de Janvier 1672. pour le soliciter à persister dans l'observation du Traité de Cleves, il répondit qu'il étoit bien resolu à l'entretenir ponctuellement de son côté, comme il esperoit que leurs Hautes Puissances feroient du leur; mais il ajoûta, qu'il ne pourroit refuser le passage par-dessus ses terres à aucun de ses Alliez, & quoi que lui pût dire le Sieur d'Amerong, il demeura toûjours dans le même sentiment, par où les Etats pûrent assez juger de ce qu'ils pouvoient attendre de lui.

Depuis ce jour-là, il n'y eut pas grand correspondance entre les Etats Generaux des Provinces-

Unies & le Prince de Munster. Ceux là coururent toute l'Europe pour chercher des Alliez, & celui-ci employa le temps en preparatifs de guerre, de concert avec l'Electeur de Cologne, qui devoit unir ses troupes aux siennes, pour faire une irruption considerable dans les Provinces de Frise & d'Over-Issel, au même temps que le Roi trés-Chrêtien entreroit en Hollande, ou attaqueroit Mastricht; & que le Roi d'Angleterre enrichi des depoüilles de la flotte de Smirne tenteroit une décente sur les côtes. Les subsides que le Roi T. C lui payoit, & trois mille hommes dont il lui avoit promis de grossir ses troupes favorisoient beaucoup son dessein, si bien qu'il attendoit avec impatience que Sa Majesté se mit en campagne, pour y entrer de son côté. Il n'eut pas plus longtemps à attendre que le mois de Mai, qui étoit le temps fixé entre les deux Rois. Alors il fit bâtre aux champs, & afin qu'on ne pût l'accuser de surprise ou d'invasion, il fit publier un Edit ou espece de Mànifeste, portant *que les habitans des Provinces-Unies s'étoient ingerez de corrompre par argent les Officiers & Commandans de ses Villes & Forteresses, qu'ils avoient tâché de mettre le feu dans ses Magazins & d'exciter la rebellion & la revolte par tout son païs, afin de faire tomber par ce moyen ses Villes & Places entre les mains des Etats Generaux: qu'ainsi pour le repos de son Païs, il ordonnoit à tous les Officiers d'avoir particulierement égard à ces sortes de personnes, promettant cent Rischdalles pour chacun de ceux que l'on pourroit attraper, sans toutefois vouloir empêcher par là l'entrée de son Pays aux honnêtes Marchands qui pourroient s'y rendre, toutes & quantes fois qu'il leur plairoit, afin d'y exercer leur Negoce,*

&

& lesquels pour cet effet auroient à s'adresser aux Commissaires des Frontieres, avec défenses d'entretenir à l'avenir aucune correspondance avec les Hollandois, non-seulement sur peine de punition corporelle, mais aussi de confiscations de biens. Avec tout cela il ne laissa pas lors qu'il se mit en campagne, de faire garder de si prés le Ministre Hollandois, à l'imitation du Roi de France, qui en avoit fait de même au Secretaire Romf, qu'il étoit quasi prisonnier. Mais comme cela ne se faisoit que pour empêcher que les Etats n'eussent aucun avis certain de la marche des armées, l'un & l'autre furent bientôt remis en pleine liberté.

Les armes des deux Evêques de Cologne & de Munster, unies ensemble, sur la conduite de ce dernier, ne furent gueres moins glorieuses, ni la rapidité de leurs conquêtes gueres moins grande que celles du Roi T. C. L'Evêque de Munster prit d'abord & sans peine les Villes d'Enschede, Oldenzeel, Ootmarssen, Almelo, Borculo, Lochem, Deutekum, & diverses autres petites Villes de peu de défense; aprés quoi la jonction des deux armées s'étant faite devant Groll, cette Ville se soûmit sans beaucoup de resistance. Brevoort en fit de même, & peu de jours aprés la Ville de Deventer, quoi que bien fortifiée, & munie d'une bonne garnison. Il est vrai que la division qui regnoit alors en cette Ville n'y contribua pas peu. Elle étoit si grande, que malgré toute l'inclination du Peuple & des Bourgeois pour le Prince d'Orange, le Magistrat défendit au Trompette qui étoit en garde sur la Tour, & à l'Organiste de la principale Eglise, de joüer la chanson qui avoit été faite en l'honneur de la Maison de Nassau. On y avoit aussi défendu aux Ministres de prier pour le Prince, & l'on avoit interdit la

chaire à l'un d'entr'eux, qui s'étoit mêlé de blâmer en public la maniere dont on en usoit avec lui. Quoi qu'il en soit, la Place ne tint que sept jours, ayant été attaquée le 13. Juin, & renduë le 21. L'Evêque de Munster qui avoit, dit-on, des correspondances dans la plûpart des Villes d'Over-Yssel, & qui auroit bien voulu s'en faciliter la conquête par des avantages & des privileges, offroit à quelques-unes de les réünir à l'Empire dont elles avoient été démembrées, & de les recevoir sous sa protection. Deventer fut de celles-là, & voici la lettre qu'il lui fit écrire là-dessus au nom de l'Electeur de Cologne, & au sien le 15. Juin.

„ PUis que tout le monde sçait assez que nous
„ avons été contraints de prendre les Armes
„ contre les Etats Generaux des Provinces-Unies,
„ & que pour cet effet nous avons joint nos Ar-
„ mées ensemble proche de la Ville de Grol,
„ aprés la prise de laquelle nous les avons fait
„ camper devant cette Place, & les avons renfor-
„ cées par le moyen des Troupes Françoises, si
„ bien qu'il ne reste plus qu'à donner l'Assaut;
„ Toutefois puis que selon nôtre bonté & cle-
„ mence naturelle nous avons beaucoup plus de
„ desir de conserver la Ville que de la ruïner, &
„ ce d'autant plus que nous sommes informés
„ qu'elle est portée à se remettre sous la protec-
„ tion de l'Empire, ce qui nous a augmenté la
„ volonté de chercher les voyes de la douceur
„ pour parvenir à cette fin; c'est pourquoi nous
„ avons bien voulu vous avertir que ce n'étoit
„ nullement nôtre intention de la détacher de
„ l'Empire, mais plûtôt de l'étraindre & l'y at-
„ tacher encore davantage; si bien que nous
„ sommes prêts de vous recevoir en nôtre pro-
„ tection

„ tection à des conditions raisonnables, ce qui
„ vous sera beaucoup meilleur que d'attendre les
„ extremités, car nous n'ignorons point qu'il
„ n'y a aucune esperance de secours pour vous,
„ de sorte que vous avez vôtre salut ou vôtre ruï-
„ ne entre vos mains, & vous vous rendrez di-
„ gnes de la derniere, & responsables à vôtre
„ Posterité des malheurs, quelle trainera aprés
„ soi, si vous refusez mal à propos la douceur &
„ la clemence, que nous vous offrons. Fait au
„ Château de Sanden ce 15. Juin 1672.

Ainsi signé,

CHRISTOF. BERNHART.

Au nom de S. A. E. de Cologne,

Signé,

FRANCOIS EGGO. L. S.

Cependant il continuoit vigoureusement le siege, & sur tout n'y épargnoit pas les Bombes, qui firent un effet d'autant plus grand, que les habitans ne les connoissoient pas bien encore. Cela fut cause que le Magistrat prit la resolution le 20. de lui envoyer cette réponse, en-suite de laquelle se fit la capitulation.

Copie d'une Lettre écrite par ceux de Magistrat de la Ville de Deventer aux Evêques de Cologne & de Munster.

„ IL vous a plû de nous faire savoir hier par
„ vôtre lettre, que vous aviez resolu de re-

„ mettre cette Ville sous l'obeïssance de l'Empi-
„ re à des conditions raisonnables, surquoi nous
„ ne vous avons pas pû répondre precisément ;
„ parce que nous sommes engagez par accord
„ avec les Villes de Kampen & de Swol, de ne
„ nous point separer sans le consentement les uns
„ des autres ; de sorte qu'avant que d'en venir à
„ une resolution, nous desirerions d'apprendre
„ leur intention sur ce sujet : Et comme nous ne
„ pouvons pas l'avoir sans un Passeport & Sauf-
„ conduit, nous vous prions de nous l'accorder
„ avec une Escorte convenable pour nos Depu-
„ tez, & cependant aviser aux moyens d'arrê-
„ ter une suspension d'armes ; afin de vous faire
„ savoir en peu de temps la derniere resolution
„ desdites Villes. Fait ce 20. Juin 1672.

Les Villes de Swol, Kampen, Hasselt, Swartsluys, Blockzijl, Steenwyck, & Kuynder suivirent en moins de rien l'exemple de Deventer, & avec celles là plusieurs autres qu'il seroit trop long de nommer. De maniere que les deux Princes surpris eux-mêmes de tant d'heureux succez, crûrent qu'ils devoient commencer à partager leurs conquêtes avant que d'en faire de nouvelles. Ils le firent en effet, & Groll avec Brevoort furent pour le Prince de Munster ; Deventer demeura à l'Electeur de Cologne, & pour Swol, il fut arrêté que par provision elle leur apartiendroit en commun, avec tous les Domaines & Jurisdictions qui en dépendent ; mais que la campagne étant finie, on en traiteroit plus particulierement, parce que le Prince de Munster demandoit encore Kampen, Hasselt, Elburg, Swartsluys, Steenwyck, Blockzijl. On accorda aussi que le Roi trés Chrêtien tiendroit garnison dans Kampen pendant la guerre, avec promesse de sa

part,

part, de la remettre entre les mains de l'Evêque de Munster aussi tôt aprés la Paix faite.

Cependant les armées continuërent leurs marches vers la Frise. Elles investirent Coeverden l'une des plus fortes Places du Païs le 30. Juin, & la prirent par capitulation le 12. Juillet. Aprés cela le chemin fut ouvert jusqu'aux Ports de Groningue, & les vieux & nouveaux Forts de Winschoterzyl, le Château de Wede, & quelques autres Places des environs ayant été quittes d'effroi, rien n'empécha plus que l'on ne formât le siege de cette capitale. C'étoit ce que le Prince de Munster avoit eu particulierement en vûë, & le but principal qu'il s'étoit proposé en prenant les armes; d'où l'on peut inferer si sa joye fut grande, quand il se vit arrivé devant ses murailles encore tout glorieux de tant de conquêtes qu'il venoit de faire. Il commença le siege le 19. Juillet, & le poussa avec la derniere vigueur, se trouvant lui même tous les jours à la tranchée, accompagné de sept ou huit personnes vêtuës comme lui, pour éviter les coups qu'on lui adressoit souvent: mais sa fortune aprés l'avoir conduit jusques-là, l'y abandonna tellement, que malgré ses veilles, ses fatigues, & le courage de son armée, laquelle n'étoit pas moindre que de trente mille hommes, il fut contraint de se retirer le 26. du mois d'Août. Il en fut de Groningue, à l'égard de l'Evêque de Munster, comme d'Utrecht à l'égard du Roi de France; je veux dire que l'aproche de cette Ville lui porta malheur, ou du moins qu'il le semble ainsi. En effet, depuis ce temps-là, bien loin de gagner, il ne fit plus que perdre, & l'importante Place de Coeverden, qu'il pouvoit conter pour la meilleure de ses conquêtes, lui fut enlevée pendant l'hiver en deux heures, ainsi que je l'ai déja dit dans un autre paragraphe. En vain

il pretendit la regagner l'année suivante, les élemens combatirent contre lui, & les redoutables machines qu'il avoit inventées pour y parvenir lui devintent inutiles. Surquoi le Lecteur trouvera bon que je le renvoye à l'histoire du temps, pour y voir en cet endroit un des plus memorables accidens de nôtre siecle. Ce malheur ne fut pas le seul qui lui arriva dans l'année, il fit une entreprise sur Swart-sluys qui ne lui reüssit point, & tout ce qu'il put executer avec une assez bonne armée qu'il avoit en pié, ce fut de mettre la Province de Frise sous contribution. D'un autre côté, l'Empereur se montra extrêmement irrité contre lui à cause des alliances qu'il avoit prises avec le Roi de France, & dés les mois de Fevrier, le Duc de Bournonville General de l'armée Imperiale publia une Ordonnance ou Proclamation, par laquelle il étoit enjoint à tous les Officiers & Soldats qui étoient à son service, ou dans celui de l'Archevêque de Cologne, de le quitter au plûtôt pour se rendre à l'armée de sa Majesté Imperiale, ainsi qu'on le peut voir plus au long dans l'acte de ladite Ordonnance que nous mettrons ici.

„ SOit notoire & manifeste par les presentes à „ un chacun; que suivant la Commission „ donnée à Vienne par sa Majesté Imperiale, nô„ tre Souverain Seigneur & Maître à Monsei„ gneur Raimond, Comte de Montecuculi, Pre„ sident au secret Conseil de guerre, Lieutenant „ General des Armées de sadite Majesté, Cheva„ lier de la Toison d'Or &c. ladite Commission „ en datte du 15. Janvier de la presente année, „ mondit Seigneur avoit quelques choses à pro„ poser au nom de sadite Majesté aux troupes des „ Evêques de Cologne & de Munster, concer-

„ nant

„ nant l'entretien de la paix, le bien & le repos
„ de l'Empire; mais d'autant que mondit Sei-
„ gneur tant à cause de son indisposition, que
„ de son depart qui s'en est ensuivi, n'a pas pû
„ s'en acquiter, c'est pourquoi sadite Majesté à
„ transferé ladite Commission le 31. dudit mois
„ dans Paterborne à Nous Alexandre, Duc &
„ Prince de Bournonville, Comte de Hennin,
„ Chambellan de sadite Majesté, Conseiller de
„ guerre, & Maréchal de ses Armées; Et par-
„ tant en conformité de ladite Commission, &
„ d'autant que l'intention de sadite Majesté, &
„ la cause qui lui a fait prendre les armes, &
„ continuer la guerre jusqu'à present, n'est à
„ autre fin que pour conserver la paix & le repos
„ de l'Empire, contre laquelle intention pêchent
„ grandement tous ceux qui portent les armes en
„ d'autres services qu'en celui de sadite Majesté
„ & de ses Alliez; C'est pourquoi tous les Offi-
„ ciers tant à pié qu'à cheval, qui sont presen-
„ tement au service des Evêques de Cologne &
„ de Munster, de quelque qualité ou condition
„ qu'ils soient, & sur tout ceux qui sont Vassaux
„ de ladite Majesté & du St. Empire, sont ex-
„ hortés serieusement en vertu du present Man-
„ dement d'abandonner le service desdits Evê-
„ ques de Cologne & de Munster, & de se ren-
„ dre dans l'Armée de sadite Majesté, où un
„ chacun sera accommodé & avancé suivant son
„ état & condition, & à proportion de la Char-
„ ge qu'il à exercée, & sera cependant pourvû
„ d'argent, de quartier & autres choses neces-
„ res à son entretien: Mais au contraire ceux qui
„ nonobstant ledit present Mandement demeu-
„ reront au service desdits Evêques de Munster
„ & de Cologne, auront à attendre infaillible-
„ ment la plus haute indignation de sa Majesté,

„ confiscation de leurs biens, & punition de
„ mort, ou autres peines d'infamie selon l'exi-
„ gence des choses, à quoi un chacun aura à
„ prendre soigneusement garde, pour obtenir
„ grace & honneur, & au contraire éviter toute
„ honte, infamie, perte & dommage. Fait &
„ publié à Ham le 10. Fevrier 1673.

Ainsi signé,

ALEXANDRE DUC DE BOURNONVILLE.

L'Electeur de Brandebourg de son côté n'en fit pas moins, & l'on poussa l'hostilité contre lui aussi bien que contre l'Electeur de Cologne, jusques à attaquer les Villes de Keiserwert & de Beckem. Tout cela suivi de la prise de Bonn, & de l'abandon necessaire de la plûpart des Places conquises, lui fit connoître qu'il étoit temps de faire la Paix. Elle fut donc concluë le 22. Avril 1674. par l'entremise des Sieurs de l'Isola & Frischer Ambassadeurs de sa Majesté Imperiale. Je raporterois bien ici ce Traité, mais comme il fait partie des Negociations de Cologne, je remets à le faire dans le paragraphe que je destine ausdits Negociations.

Affaires de l'Electeur de Cologne.

QUoi que ce Prince fût depuis long tems dans les interêts de la France, & qu'il eût pour maxime de ne les jamais perdre de vûë en tout ce qu'il faisoit, il n'avoit pas laissé de prendre diverses autres alliances soit dedans, soit dehors de l'Empire, selon que le temps ou le bien particulier de ses Etats l'avoient requis. La seule année

1667.

1667 lui vit faire 3. Traitez differens, & tous trois fort importans; le 1. à la Haye le 14. Fevrier avec les Etats Gen.; le second à Brunswic le 12. Août avec l'Elect. de Brandebourg, le Prince d'Osnabrug, les Ducs de Brunswic, & Lunebourg-Zell, celui de Wolfenbutel & le Land-Grave de Hesse-Cassel, & le troisiéme aussi à la Haye le 22. Decembre pour la Ville de Rhynberg, sur laquelle aussi-bien que sur sur celle de Rées il avoit d'anciennes pretentions. Ce dernier Traité, qui sembloit n'avoir été fait que pour être à l'avenir un lien d'amitié entre les Etats & l'Electeur, & qui effectivement dans la conjoncture d'alors leur étoit également favorable à tous les deux, devint pourtant dans la suite le vrai motif, ou du moins le plus specieux pretexte de leurs divisions. L'Electeur avoit dessein de recouvrer Rhynbergue & Rées. Il en trouva l'occasion favorable par la guerre de l'année septante deux, & il crût ne devoir pas la laisser échaper. Il y étoit d'ailleurs fortement convié, & comme indispensablement engagé, par l'alliance étroite qu'il avoit renouvellée avec le Roi à Paris le 16. Fevrier 1669, en consideration de laquelle Sa Majesté lui avoit accordé des avantages au-delà de ce qu'il en auroit pû raisonnablement pretendre. Ce Traité fut suivi deux ou trois ans aprés d'un autre plus particulier, & qui n'avoit pour object que la conquête de Hollande; mais bien loin d'en pouvoir dire les conditions, j'en ignore même la datte, aussi-bien que de celui qui fut conclu entre l'Electeur & l'Evêque de Munster. L'un & l'autre furent tenus si secrets, qu'il n'y eut qu'un trés-petit nombre de personnes à qui la connoissance en fut confiée. Une preuve de cela, c'est qu'encore qu'il eût rempli ses Etats de François, on ne sçût jamais au vrai s'il se déclareroit ou non, jusques

à ce qu'enfin on le vit en campagne. Il disoit toûjours qu'il vouloit observer une exacte neutralité, & pour le faire croire davantage au monde, il en passa un Traité avec le Roi T. C, lequel il rendit public. Tous ces Traitez me manquent, mais à leur défaut je raporterai ici celui de l'année 1669. comme essentiel aux affaires de ce temps-là, & trés-propre à en faciliter l'intelligence par raport à l'Electeur de Cologne.

Traité d'Alliance, entre le Roi trés-Chrêtien, & Maximilien Henri de Baviere, Prince Electeur de Cologne. Conclu à Paris le 16. Fevrier 1669.

„ SA Majesté trés-Chrêtienne ayant éprouvé „ les avantages qui provenoient de l'Alliance „ du Rhin pour le bien & le repos de toute l'Al„ lemagne, & la prosperité & le profit de ses „ propres Etats, aprés avoir fait connoître au „ Serenissime Electeur de Cologne, le desir „ qu'Elle avoit de rester dans cette Alliance, avec „ les mêmes Princes avec lequels elle avoit été „ concluë, & même de la proroger encore pour „ quelques années, & avoir témoigné qu'atten„ du qu'il se trouvoit de la part de quelques-uns „ des difficultés que Sa Majesté ne pouvoit sur„ monter, Elle étoit encore prête de la renou„ veller avec ceux à qui elle seroit agreable. Et „ d'autre part son Altesse Electorale n'ayant pas „ moins reconnu les avantages que cette Allian„ ce avoit apporté pour le bien de toute la Chrê„ tienté, pour la sûreté de l'Empire, & pour le „ profit particulier de tous les Princes qui la „ composoient, & ainsi souhaitant de la main„ tenir & de la conserver, tant pour ces raisons

„ que

„ que pour donner au Roi des marques de son
„ amitié & de sa reconnoissance; Sa Majesté
„ trés-Chrêtienne a donné au Sieur de Lionne,
„ Ministre & Secretaire d'Etat; Et son Altesse
„ Electorale de Cologne au Prince Guillaume
„ de Furstemberg, Ordre & plein Pouvoir
„ de s'assembler, & les ont établis leurs Pleni-
„ potentiaires, lesquels sont convenus des Arti-
„ cles suivans.

I.

„ Son Altesse Electorale sera toûjours prête de
„ renouveller ladite Confederation, toutes les
„ fois que les autres Princes qui en sont les
„ membres, ou tous, ou quelques-uns d'en-
„ tr'eux y donneront leur consentement, Elle
„ promet de plus à Sa Majesté que quand trois,
„ ou du moins deux Princes d'Allemagne vou-
„ dront faire une nouvelle Alliance avec Sa Ma-
„ jesté, à peu prés de même nature que celle-ci,
„ son Altesse Electorale y donnera les mains aux
„ mêmes conditions.

I I.

„ Sa Majesté aussi pour donner de sa part au
„ Serenissime Electeur, des marques de sa bien-
„ veillance & de son amitié, lui fournira du se-
„ cours contre tous les Princes, qui sous quelque
„ cause & pretexte que ce soit l'attaqueront.

I I I.

„ A cet effet Sa Majesté n'étant presentement
„ embarassée d'aucune Guerre, envoyera au sus-
„ dit Electeur, pour s'en servir en quelle ma-
„ niere qu'il lui plaira, huit Compagnies du Re-
„ giment de Furstemberg, comme il est porté
„ par le Traité fait avec le Prince Guillaume de
„ Furstemberg.

I V.

„ Et en cas que le susdit Electeur eût un juste
„ sujet

„ sujet de craindre que ses Etats ne fussent enva-
„ his par un ou plusieurs Princes ou Etats ses
„ Ennemis, Sa Majesté en étant requise, lui
„ envoyera jusqu'à cinq mille Hommes de pié
„ & deux mille Chevaux, selon le nombre que
„ son Altesse Electorale jugera lui être necessai-
„ re, lesquels Sa Majesté entretiendra à sa solde,
„ sans que le susdit Electeur soit obligé de leur
„ fournir autre chose que le couvert: & Sa Ma-
„ jesté aura soin que la Discipline Militaire soit
„ exactement observée parmi eux dans les lieux
„ de leur sejour, afin qu'ils ne soient point à
„ charge aux Sujets de son Altesse. Sa Majesté
„ ne consentira & ne permettra point qu'ils
„ soient les premiers à commencer la Guerre, &
„ à commettre les premiers actes d'hostilité con-
„ tre qui que ce soit, même qu'Elle les rapelle-
„ ra en France à la premiere requisition de son
„ Altesse Electorale. Sa Majesté de plus donnera
„ ordre, que tant les simples Soldats que les Of-
„ ficiers & Commandans soient soûmis à son
„ Altesse & à ses ordres en tout & par tout, &
„ pour plus grande sûreté qu'ils presteront ser-
„ ment de fidelité entre les mains de son Altesse
„ Electorale & de son Chapitre Metropolitain,
„ pour le temps qu'ils resteront à son service, de
„ maniere que Monsieur l'Electeur ne sera obli-
„ gé que de leur fournir le couvert, s'obligeant
„ néanmoins d'avertir Sa Majesté de leur retour
„ en France, six semaines avant leur depart,
„ de leur fournir le necessaire pour leur voyage,
„ & de leur procurer de tout son pouvoir la sû-
„ reté de leur passage en France.

V.

„ Que s'il arrivoit par hazard qu'on envahit
„ les Etats du susdit Electeur, & qu'il eût besoin
„ d'un plus grand nombre de Troupes que des
„ deux

„ deux mille Chevaux & des cinq mille hommes
„ ci-dessus mentionnez, Sa Majesté lui en
„ fournira volontiers encore pareil nombre,
„ c'est-à-dire, deux mille Chevaux & cinq mil-
„ le Fantassin, que son Altesse entretiendra à sa
„ solde, moyennant un subside de 10000. écus
„ de France, que Sa Majesté lui fera payer
„ exactement à la fin de chaque mois, & Sa Ma-
„ jesté ne rapellera point les susdites Troupes, ni
„ ne retranchera point le susdit subside, que son
„ Altesse Electorale n'ait conclu une Paix ferme
„ & entiere avec ses Ennemis.

V I.

„ Le Cardinal Mazarin, d'heureuse memoire,
„ ayant promis à son Altesse Electorale d'obte-
„ nir du Roi pour Elle douze pieces de Canon,
„ & ladite Altesse ne les ayant pas encore reçû,
„ Sa Majesté lui promet comme Elle s'y oblige
„ par un écrit à part de sa main, de les remettre
„ à Metz ou à Brisac, au Commissaire ou autre
„ Officier qui y sera envoyé par son Altesse
„ Electorale, pour les y recevoir quand il lui
„ plaira.

V I I.

„ En cas qu'on renouvellât le Traité de l'Al-
„ liance du Rhin, ou que Sa Majesté en fit une
„ semblable avec quelques Princes d'Allemagne,
„ ou même avec son Altesse Electorale, Sa Ma-
„ jesté ne sera plus obligée d'observer les condi-
„ tions ci dessus mentionnées, & tout ce pre-
„ sent Traité sera censé nul, exceptez les 3.
„ & 4. Articles qui concernent les huit Com-
„ pagnies du Regiment de Furstemberg, & les
„ douze pieces de Canon, que Sa Majesté sera
„ obligée de fournir en tout cas à son Altesse
„ Electorale, en la forme & maniere ci-dessus
„ dite. Ces presens Articles ont été arrêtez par le
„ Sieur

„ Sieur de Lionne, en vertu du plein Pouvoir „ qu'il en a reçû de S. M. & par le Prince Guil- „ laume de Furstemberg, en vertu du plein Pou- „ voir de son A. E. dont ils se sont reciproque- „ ment promis de fournir les ratifications dans „ le terme de quinze jours, à compter du jour „ de la datte des presentes. En foi de quoi ils „ ont signé ledit Traité, & y ont mis le Ca- „ chet de leurs Armes. Fait à Paris le seiziéme „ Fevrier 1669.

Il est necessaire de faire ici deux observations considerables avant que de passer plus avant en matiere. L'une, que l'Electeur de Cologne déja sur l'age, étoit comme entierement gouverné par deux Ministres publiquement dévoüez à la France; sçavoit l'Evêque de Strasbourg, & son frere le Prince Guillaume de Furstemberg; l'autre qu'il étoit Evêque & Prince de deux Diocezes, dont les capitales le contre-carroient presqu'en toutes choses, & penoient toûjours le parti contraire au sien. C'est de la Ville de Cologne & de celle de Liege, dont je veux parler. Cologne étoit ennemie des François en intention, & n'étoit retenuë de se déclarer que par la consideration de son Electeur. Liege n'étoit pas dans des sentimens si opposez, mais elle craignoit les François plus qu'elle ne les aimoit, & avoit pris une forte resolution de se tenir dans la neutralité.

L'Electeur qui ne manquoit ni de politique ni d'adresse, tenta mille voyes pour se concilier la bonne volonté de ces deux Villes. Il rendit à celle de Liege les Drapeaux qu'on lui avoit ôtez il y avoit je ne sçai combien d'années; il lui remit même la garde d'une de ses Portes; & flata celle de Cologne avec toutes les caresses dont il se pût aviser.

aviser. Il porta la dissimulation & le ménagement jusques là, que pour persuader aux Magistrats que s'il avoit envie d'introduire des troupes dans la Ville, ce n'étoit que pour la maintenir dans sa neutralité, & qu'il vouloit lui même demeurer Neutre, il fit publier la suivante Ordonnance.

„ AYant appris que le mécontentement, que „ les Rois de France & d'Angleterre ont fait „ paroître il y a long temps au sujet de la condui- „ te des Etats Generaux des Provinces-Unies, a „ porté lesdits Rois à leur declarer la Guerre, & „ apprehendans que nos Etats & Sujets, pour le „ repos desquels nous veillons incessamment, ne „ s'y trouvassent enveloppés, & que les Trou- „ pes de France, que nous avons été obligé d'in- „ troduire dans cet Archevêché pour la sûreté de „ nos Sujets & Places, sans dessein pourtant d'at- „ taquer personne, le tout en consequence de „ l'Alliance défensive que nous avons fait avec „ sadite Majesté, s'imaginans qu'elles sont com- „ prises dans cette guerre, vinssent à oublier la „ Declaration, par laquelle sa Majesté trés- „ Chrêtienne declare qu'elles nous sont seule- „ ment envoyées pour nôtre défense necessaire „ contre les insultes, dont nous sommes mena- „ cés, & que lesdites Troupes ne pourroient „ molester aucun de nos Voisins en quelle sorte „ que ce soit, avec exprés commandement „ qu'aussi long-temps qu'elles seront dans nos „ Terres, & à nôtre service, elles ayent à obeïr „ à nos ordres entierement. A ces causes, Nous, „ afin de n'enfraindre en aucune maniere la Paix „ & Neutralité, que nous avons maintenu heu- „ reusement jusqu'ici, avons défendu, & dé- „ fendons bien expressément à tous Generaux,

Colo-

„ Colonels, Capitaines ou autres Officiers des-
„ dites Troupes Françoises, de quelque qualité
„ ou condition qu'ils soient, comme aussi à leurs
„ Cavaliers & Soldats, de faire ou attenter au-
„ cun acte d'hostilité contre les Etats Generaux,
„ leurs Places, terres de leur domination, ni
„ contre aucunes personnes ou biens de leurs Su-
„ jets ou Habitans, sur peine d'être traités com-
„ me s'ils avoient violé le serment, qu'ils nous
„ ont prêté avec permission du Roi, & d'être
„ punis avec la derniere rigueur des actes, qu'ils
„ auront commis à nôtre insçû & contre nôtre
„ volonté. Et afin d'empêcher d'autant plus fort
„ qu'une telle chose n'arrive, & que personne ne
„ s'ingere d'entreprendre aucune insolence con-
„ tre lesdits Etats, ou leurs Sujets, nous avons
„ ordonné que la presente soit publiée à l'instant
„ parmi nos Troupes, dans toutes les Villes &
„ Places de nôtre Gouvernement, afin que per-
„ sonne n'en pretende cause d'ignorance. Fait
„ en nôtre Ville de Bon le 16. Avril 1672.

Tout cela néanmoins ne fut point capable de lever la défiance que le Magistrat de Cologne & le Chapitre de Liege avoient prise de ses liaisons avec la France, ni ne les empêcha point de pourvoir à leur sûreté; le Magistrat de Cologne en donnant des ordres pour empêcher qu'aucun soldat François ne couchât dans la Ville, & qu'il n'y en eût jamais plus de quinze ensemble; & le Chapitre de Liege, en faisant une levée de huit cens hommes. L'Electeur de son côté alloit toûjours à son but, sans se rebuter pour les difficultez. Il levoit du monde à force dans les Païs de Cologne & de Liege, il y faisoit d'ailleurs couler secretement autant de troupes Françoises qu'il pouvoit; & à mesure que le temps marqué pour

pour la grande invasion approchoit, il faisoit ses affaires avec plus de precipitation & moins de secret. Le Sieur d'Amerong qui l'observoit lui & l'Evêque de Munster avec la derniere vigilance, donna avis de tout cela aux Etats Generaux ses Maîtres, qui envoyerent d'abord quatre Compagnies du Regiment de Bamphielt à Rhynbergue, & quatre autres à Doesbourg, & l'Empereur pareillement averti fit agir ses Ministres à Cologne & à Liege, pour engager ces Villes à se jetter sous sa protection. Le mal fut qu'on s'en avisa trop tard, & qu'avant que l'on eût pû mettre ordre à rien, toute la Hollande se trouva inondée par les armes des trois Alliez. Le Païs de Liege, quoi que Neutre, en souffrit tout le premier, les François s'étant emparez dés les 15. & 16. Mai des Villes de Maseick, de Frere, & de Tongres, & ayant même fortifié celle de Maseick à cause de la commodité du passage; cela fut cause que le Chapitre de St. Lambert protesta contre l'Electeur, à la requisition de qui ces occupations avoient été faites. Ceux de Maseick & de Tongres en firent autant en leur particulier: mais toutes ces protestations ne firent pas grand effet. L'Electeur étoit en ce temps là si dévoüé à la France, & il affectoit si fort de le faire voir, que pour en donner une marque qui sautât aux yeux de tout le monde, il forma une Compagnie de Mousquetaires à Cheval, dont il donna le commandement à un François, & pria le Roi de lui permettre de leur donner la livrée de Sa Majesté, & des habits pareils à ceux des Mousquetaires de France, Toutes ces manieres aigrissoient de plus en plus l'esprit des habitans & des Magistrats de Cologne contre lui, & ne contribüa pas peu à les déterminer à recevoir dans leur Ville

Ville le Regiment de Grana que l'Empereur leur offroit. Ce fut, ce me semble, au mois de Septembre 1672. qu'ils en prirent la resolution. Le Prince Herman de Bade s'y étoit rendu de la part de l'Empereur, & leur avoit fait trois propositions. La premiere, *de recevoir ledit Regiment, sans prejudice des autres troupes du Cercle de Westphalie que sa Majesté Imp. tiendroit toûjours prêtes pour leur secours en cas de besoin.* La seconde, *de faire travailler aux fortifications de la Ville*; & la troisiéme, *de ne plus accorder tant de liberté aux François touchant les munitions de guerre & de bouche, comme ils avoient fait jusques-là.* Toutes lesquelles choses furent agréées & mises en execution.

Comme j'ai suffisamment expliqué au Paragraphe precedent quel fut le progrez des armes unies des deux Evêques dans les Provinces d'Over-Yssel, de Frise, & de Groningue, je ne croi pas qu'il soit necessaire d'en rien dire ici; il suffira de remarquer pour une des causes qui porta l'Electeur à faire sa Paix avec les Etats, la mesintelligence qui avoit commencé à se mêler entr'eux aprés le siege de Groningue, au sujet des fraix que l'on y avoit faits, & du partage des conquêtes. Le Prince de Munster témoignoit n'être pas content, de ce qu'aprés avoir quasi tout fait, & avoir exposé sa fortune & ses Etats à une perte évidente pour la cause commune, on ne lui pretendoit laisser que la plus petite part dans le profit, & la plus grande dans le dommage. Ces considerations & la crainte qu'il avoit de l'Empereur, le firent hâter de conclure avec les Etats, de maniere que l'Electeur fut bien obligé d'en faire de même. Au reste, je ne doute point que le fâcheux retour des affaires aux Païs-Bas, ne fût la principale raison qui le porta à traiter. Bonn

pris,

pris, Mastricht & Maseick és mains des François, Deventer abandonné aussi bien que Harderwick, Steenwick, Meppel, Kampen, & Hattem, étoient des motifs suffisans pour le faire songer à sa conservation, sans parler de la Déclaration de l'Empire, qui dans le fond ne lui laissoit plus la liberté de déliberer. D'ailleurs les Hollandois lui firent un assez bon parti, pour qu'il ne dût pas le refuser. Il traita donc enfin, & fit prudemment, mais ce ne fut pas sans avoir rendu bien des combats avant que d'en venir là. L'Evêque de Strasbourg & le Prince Guillaume de Furstemberg toûjours auprés de lui l'un ou l'autre, n'avoient point de plus particuliere application que de le détourner de la paix, & de l'obliger à persister dans l'alliance du Roi trés-Chrêtien auquel il avoit, disoient-ils, tant d'obligation. On ne sçauroit exprimer le pouvoir que ces deux Ministres avoient sur son esprit. Oserois-je le dire; l'Electeur étoit un Prince foible qui prenoit toutes les impressions qu'on lui vouloit donner, qui s'allarmoit aisément, & qui se rassûroit de même. La seule marche des Troupes auxiliaires sur la fin de 1672. lui donna des inquietudes terribles. Il crût qu'elles alloient prendre Bonn; & dans cette crainte, il eut recours aux Magistrats de Cologne, les priant de le recevoir dans la Ville, & qu'il y pût demeurer en sûreté. Il écrivit aussi à l'Electeur de Brandebourg, lui marquant la surprise où il étoit de voir tant de troupes armées & en marche dans les terres de l'Empire, vû que graces à Dieu il n'étoit pas menacé de Guerre. On peut bien juger qu'un tel compliment ne demeura pas sans reponse. L'Electeur de Brandebourg lui récrivit, & lui manda „ que la marche de son General Spaen par les pays „ d'Hildesheym & de Westfalie, ne s'étoit fai-

„ te

„ te à autre fin que pour dresser un Magasin à
„ Lipstat, sans qu'il eut jamais eu la pensée de
„ rompre la paix dans l'Empire ; mais qu'il
„ s'étonnoit de ce que ledit Evêque avoit fait ses
„ plaintes à la Diette de Ratisbonne, qu'il étoit
„ cause de tous ces malheurs, exagerant les dan-
„ gereuses consequences que toutes ces guerres
„ pouvoient finalement causer à la Chrêtienté ;
„ mais que si ledit Evêque vouloit faire une se-
„ rieuse reflexion sur tout ce qui s'étoit passé il y
„ avoit un an & demi, il savoit bien en sa con-
„ science, avec tout le Monde, qui en étoit la
„ veritable cause ; que bien loin de troubler le
„ repos de l'Empire, il avoit fait tous ses efforts
„ pour le conserver, mais que s'étoit lui qui en
„ donnant passage aux Ennemis par ses terres,
„ avoit donné lieu à tous ces desordres : Que
„ son Envoyé le Sieur Blaspyl lui avoit assez té-
„ moigné, qu'il avoit toûjours eu toute sorte
„ de repugnance pour l'effusion de tant de sang
„ Chrêtien, & même qu'il avoit mis toutes cho-
„ ses en œuvre pour empêcher la guerre de Hol-
„ lande, & qu'il lui avoit promis de faire en
„ sorte qu'on lui donneroit une entiere satis-
„ faction pour la Ville Rhinbergue, & qu'il ou-
„ blieroit de bon cœur tout le dommage qu'on
„ avoit fait en ses païs de Westfalie & de Cleves ;
„ mais que tout cela n'avoit servi de rien, &
„ que ledit Evêque avoit mal interprété tous les
„ desseins de S. A. & s'y étoit toûjours forte-
„ ment opposé ; Qu'il avoit non-seulement donné
„ passage à l'Ennemi par ses terres, mais même
„ lui avoit envoyé toutes sortes de munitions,
„ qu'il avoit joint ses forces aux siennes, & par
„ là causé son invasion dans ses païs de Cleves,
„ qui avoient été entierement ruïnez. Qu'on
„ avoit pris par force toutes ses Villes & Places,
„ &

„ & qu'on en avoit chassé les Garnisons, qu'on
„ en avoit demoli & fait sauter une partie, &
„ qu'on s'étoit saisi de quelques autres, & enfin
„ qu'on les avoit pillées & traitées beaucoup pis
„ que des Ennemis declarés, sans qu'il en sçût
„ rien, ou qu'il y pût mettre aucun ordre:
„ Toutes lesquelles choses ne se seroient pû fai-
„ re, si ledit Evêque ne leur eût point fourni
„ toutes les commodités necessaires à ce dessein,
„ & n'eût renforcé leurs Troupes par le Traité
„ qu'il avoit fait avec eux: Qu'aprés cela il lais-
„ soit juger à toutes personnes desinteressées,
„ qui avoit été la premiere cause de tous ces trou-
„ bles. Que pour lui il ne sentoit aucun reproche
„ de sa conscience, & que ce qu'il avoit fait avoit
„ été par une pure necessité de se défendre, qui
„ étoit naturelle à tous les hommes, comme
„ aussi ses pauvres Sujets & Habitans, dont les
„ cris avoient penetré jusqu'au Ciel, recom-
„ mandant le reste au juste jugement de Dieu,
„ qui ne peut être trompé: Et que partant au
„ lieu de meriter aucun blâme, il devoit plûtôt
„ être reputé un des piliers de l'Empire, avec les
„ autres Princes, qui étoient affectionnés à ses
„ interêts, contre ceux qui ne s'acquittoient pas
„ de leur devoir comme il appartient, &c.

Cependant Liege ne pouvoit sortir de l'embarras terrible où elle se trouvoit touchant le parti qu'elle devoit prendre. Son inclination alloit bien à la neutralité que le Roi trés-Chrêtien lui avoit accordée dés le commencement de la guerre, & de laquelle même il avoit eu la bonté de l'assûrer par écrit; mais elle craignoit de ne la pouvoir conserver au milieu de tant de troubles, & dans un temps si calamiteux. Comme la lettre que le Roi trés Chrêtien écrivit à ceux de Liege étoit écrite de sa propre main, & qu'elle étoit d'une gran-

grande consideration pour eux, je ne ferai peut-être pas mal de l'inserer ici.

Trés chers & bien aimés,

CE que nous avons ordonné à Monsieur de Maisons, Gentilhomme ordinaire de nôtre Maison, de vous dire de nôtre part, vous donnera un nouveau témoignage de nôtre affection en vôtre endroit, & du soin que nous avons de proteger & conserver vôtre liberté & Neutralité contre ceux de vos Voisins, qui pourroient avoir la pensée d'entreprendre quelque chose à l'encontre. Nous rapportants quant au reste à ce qui vous sera dit de nôtre part par ledit Sieur de Maisons, pour vous expliquer nôtre favorable intention à vôtre égard. Nous ne ferons pas la presente plus longue, sinon pour prier Dieu qu'il vous prenne en sa garde. Fait à Versailles ce 7. Avril 1672.

Signé,

LOUIS.

Ce qu'il y avoit de rude pour les Liegeois, étoit qu'au même temps que le Roi Trés-Chrêtien les assûroit, & les exhortoit même par ses Ministres à l'observation de la Neutralité, il permettoit que ses Troupes occupassent tout le plat païs, & quelques-unes de leurs meilleures Places. D'un autre côté, l'Empereur les sollicitoit fortement à entrer dans le Parti des Alliez, & le Baron de l'Isola étoit venu exprés de sa part dans ce dessein, avec le Comte de Schellart; mais bien loin qu'ils pûssent donner à Sa Majesté Imperiale la satisfaction qu'elle desiroit, à peine avoient-ils la liberté de déliberer. Le Sieur de Carieres Resident de France

France étoit continuellement sur leurs épaules, remontrant & menaçant, & les menaces comme ses remontrances étoient appuyées par une armée de je ne sçai combien de mille hommes, qui étoit presque toûjours aux portes de la Ville. A la fin on lui demanda pourquoi cette Armée demeuroit là, mais il ne fut pas embarassé sur la réponse; Voici celle qu'il donna de sa propre bouche, & par écrit au Conseil privé de l'Evêque au mois de Janvier 1674.

MESSIEURS,

„ JE vous ai demandé audience pour vous faire réponse sur ce que vous m'avez écrit, „ pourquoi M. le Duc de Luxembourg a été si „ long-temps sur vos terres avec l'Armée du Roi, „ & en méme temps vous parler serieusement au „ sujet de vôtre neutralité, & de ce qui arrivera „ si vous la rompez; & j'aurai l'avantage dans „ cette audience de ne vous parler que de choses „ qui vous doivent étre autant agréables qu'elles „ sont de vos intérêts. La raison, Messieurs, „ pour laquelle l'Armée du Roi est demeurée & „ demeure encore dans vôtre voisinage n'est pas „ bien difficile à deviner: Je crois aussi que vous „ la sçavez, & la voyez assez de vous-mêmes. „ Ce n'est donc point pour autre chose, ainsi que „ M. le Duc de Luxembourg m'a écrit, à qui j'ai „ fait part de la demande que vous m'en avez faite, que pour voir le succés des propositions „ que vous font ici M. le Baron de Lisola & M. le „ Comte de Schellart, pour vous engager à des „ choses si contraires à vôtre neutralité; con„tre lesquelles il croit que le Roi ne peut pas con„venablement se précautionner que par la pre„sence de son Armée: Et vous la verrez, Mes-

„ sieurs, bien-tôt retirée : (à ce que m'écrit M.
„ de Luxembourg) si ces Messieurs avoient cessé de vous solliciter contre le Roi, ou que vous
„ leur eussiez fait une réponse de vigueur que
„ vous voulez persister dans vôtre neutralité.
„ Pour ce qui est des autres points pour lesquels
„ vous avez pris la peine de m'écrire, j'ai envoyé
„ vôtre lettre au Roi, & je ne doute point que
„ vous ne receviez en son temps réponse & satisfaction de sa Majesté. Il semble à voir par les
„ propositions & les sollicitations que vous font
„ les Ennemis du Roi, que sa Majesté vous conteste vôtre neutralité, & qu'eux veulent vous
„ y maintenir ; & cependant vous sçavez qu'il
„ n'est rien moins que tout cela : vous sçavez ce
„ que M. le Chancelier vous a dit de ce que je lui
„ dis, il y a 16. ou 18. jours de la part du Roi à
„ l'occasion de l'affaire de Tongres, que ce qui
„ s'y étoit passé avoit été fait faute de s'être bien
„ entendu & que sa Majesté en avoit eu beaucoup
„ de déplaisir ; mais que toutefois & quantes que
„ vous voudriez vivre dans une parfaite neutralité, sa Majesté la feroit observer trés-volontiers ; même que si vous vouliez envoyer des
„ Députez à la Cour, on y pourroit negocier la
„ confirmation du Traité de Tillemont. Vous
„ sçavez cela, Messieurs, être si vrai que vous
„ m'y avez donné vôtre réponse par écrit le 16.
„ du mois passé. Mais comme ce que je vous ai
„ dit, & ce que vous m'avez répondu à ce sujet
„ n'est pas connu dans le public ; que l'on amuse
„ vos peuples, qu'il n'y a que les Ennemis du Roi
„ qui veüillent vôtre neutralité, & qu'ils vous
„ viennent offrir leur secours & leur protection
„ pour la maintenir, sa Majesté m'a commandé
„ de vous dire *in Senatu*, & publiquement,
„ qu'Elle entend de vous maintenir dans toute

„ vôtre

„ vôtre neutralité, afin que vous ne vous laissiez
„ pas tromper aprés une déclaration si solemnel-
„ le, & ne soyez point cause par ce moyen de la
„ ruïne entiere de vôtre Païs. Et je crois, Mes-
„ sieurs, que vous vous attendez bien que si vous
„ accordez des logemens de Troupes ou autres
„ choses aux Ennemis du Roi, je ne manquerai
„ pas de demander à l'instant les mêmes choses
„ au nom de sa Majesté qui ne vous demandera
„ jamais rien, qu'Elle ne veüille bien que vous
„ accordiez à ses Ennemis, mais qui ne souffrira
„ pas aussi que vous apportiez de la distinction à
„ leur égard qui lui puisse être injurieuse ou pré-
„ judiciable. Messieurs, faites une bonne re-
„ flexion sur ces choses, & considerez une bon-
„ ne fois que vous n'avez point besoin de protec-
„ tion pour une neutralité qui ne vous est point
„ contestée. Il ne me peut tomber dans la pen-
„ sée, Messieurs, qu'on puisse prendre pour
„ une brêche à vôtre neutralité la demande du
„ fourrage de vôtre Païs, puis qu'on n'en a pû
„ avoir d'ailleurs cette année pour la subsistance
„ de Mastricht, vû la sterilité qui a été à l'en-
„ tour de cette Place à cause du siege, outre que
„ ledit fourrage a été fort bien payé, de sorte
„ que si vous avez quelques plaintes à faire qu'on
„ n'ait pas payé à Mastricht ceux qu'on y a por-
„ tez volontairement, vous n'avez qu'à me les
„ envoyer, & je vous les ferai payer, & traite-
„ rai avec vous avec la même sincerité que j'ai fait
„ pour en faire décharger vos Fauxbourgs aus-
„ quels on en avoit demandé par méprise. Et
„ j'oserois mêmes vous dire que sa Majesté m'a
„ fait l'honneur de me permettre, sur la priere
„ que je lui en ai faite en faveur de vôtre Païs,
„ de vous faire sçavoir qu'on n'en demanderoit
„ pas même à vôtre Banlieuë, tant que vous de-

„ meurerez dans les termes de vôtre neutralité :
„ Et si les Troupes ont exercé quelques contrain-
„ tes Militaires pour en avoir, ç'a été contre les
„ bonnes intentions du Roi, & par la dureté,
„ qu'on a apporté d'en vouloir fournir pour de
„ l'argent, & ç'a été, Messieurs, par des effets
„ ordinaires & des malheurs de la guerre ; &
„ vous éprouverez à present si vous recevrez un
„ traitement plus favorable des Armées des En-
„ nemis du Roi. Je croy, Messieurs, qu'aprés
„ ce détail, vous demeurerez autant persuadez
„ des bonnes intentions de sa Majesté de vous
„ maintenir dans vôtre neutralité, que convain-
„ cus, que vous ne devez pas faire des pas qui
„ vous engagent à la perdre, afin qu'on n'aug-
„ mente & ne diminuë de ce que je viens de vous
„ dire, j'ai bien voulu, Messieurs, vous le lais-
„ ser par écrit.

Pour replique à ce discours qui avoit été prononcé le 3. du mois, le Conseil privé fit delivrer deux jours aprés le suivant Memoire au Resident de France. C'est à dire, qu'il rendit paroles pour paroles, car quant aux effets, ils allerent toûjours leur train comme auparavant, & quelques instances que les Liegeois pûssent faire à la Cour du Roi & auprés de l'Electeur leur Prince, touchant la restitution de leurs places, ils ne pûrent jamais rien obtenir.

„ LE Chancelier & Gens du Conseil Privé de
„ son Altesse Serenissime ayant entendu &
„ examiné le Discours de M. de Carrieres à eux
„ fait le 3. de ce mois, veulent bien demeurer
„ d'accord sur le premier & principal point, que
„ le nom de neutralité de ce Païs leur est fort
„ agreable, d'autant que c'est de là que leur
„ bon-

„ bonheur dépend absolument. Et qu'en suite „ leur dite neutralité n'a point besoin d'aucune „ protection, parce qu'elle n'est pas contestée, „ & est bien entretenuë des Princes & Potentats. „ Mais d'autant que le bien de la neutralité con- „ siste à ne rien souffrir d'aucun des Partis des in- „ commoditez de la guerre, & à n'être en rien „ privé des Privileges & de la tranquillité de la „ Paix ; & sur tout des communications & Com- „ merces avec un chacun, sans que personne „ l'empêche d'un ni d'autre côté. L'on vous „ demande, Monsieur, si ce sont des effets de „ Neutralité, d'avoir fait ressentir à ce Païs les „ premiers malheurs de la Guerre par la surprise „ de Tongres, l'invasion violente & fortifica- „ tion de Maseyk, avec le campement d'une „ Armée de 2000. hommes, sous le comman- „ dement du Comte de Chamilly ; par sa reten- „ tion, à la ruine du Commerce, & de l'Agri- „ culture du Quartier ; par l'abandonnement de „ ladite ville de Tongres, aprés l'avoir déman- „ telée. Si, Monsieur, la Neutralité ne per- „ mettoit, pour l'affranchir des incursions des „ gens de guerre, & autres mal-veillants, d'y „ placer de la Soldatesque de ce Païs, comme „ quoi s'accorde t il avec l'observation de la „ Neutralité, & le droit même des gens, qu'on „ l'ait attaqué & forcé de la maniere assez con- „ nuë, pillé la ville, & puis achevé le démante- „ lement & la démolition entiere d'icelle, la „ plus ancienne de ce Païs. Nous laissons à con- „ siderer à toutes personnes desinteressées si cela „ se peut prendre pour un faux-donner à enten- „ dre : si les logemens réïterez des villes de Visé „ & Bilse, le pillage de celle ci, le continuel „ passage & sejour dans Vareme, l'hyverne- „ ment entier du Duc de Duras dans les quartiers

„ la Hasbaye & Mohaut, sont compatibles, „ avec la Neutralité. L'on peut dire le même „ du logement de M. Monclas avec 2000. che- „ vaux entre Sambre & Meuse, au mois de Jan- „ vier de l'année passée, où ils ont vécu à dis- „ cretion, forcé la ville de Fosse, & obligé le „ Magistrat de payer une somme considerable „ pour les tuez & blessez. L'attaque de Couvin, „ où l'on a fait raser les murailles, tant du Châ- „ teau que de la ville, est encore un procedé qui „ s'accorde fort peu avec la neutralité. Le loge- „ ment des villes de Châtelet, Florines, & au- „ tres, des Monasteres, & de tous les villages „ de la Province d'entre Meuse & Sambre y est „ aussi peu conforme. L'on pourroit produire „ quantité d'autres exemples funestes, même de „ pillages d'Eglises, Sacrileges, & autres grands „ desordres: Mais comme l'on a bien voulu „ croire que les intentions de sa Majesté en ont „ été fort éloignées, & que beaucoup de choses „ se sont passées à son insçû, les Etats de ce Païs, „ le Chapitre Cathedral, & ledit Conseil de- „ meurant fermes dans l'observation de la neu- „ tralité, se sont contentez d'en faire des plain- „ tes à sa Majesté Imperiale, & à son Altesse Se- „ renissime leur Evêque & Prince, qui les a par „ ses lettres, instruction à son Agent de Paris, „ & envoy de plusieurs personnes de considera- „ tion, fait representer au Roi qu'il plût à sa „ Majesté de rétablir les choses comme elles „ étoient avant la guerre, & pourvoir à quelque „ raisonnable dédommagement, ce que l'on at- „ tend encore presentement de sa justice. Quant „ au second point des Rations & Fourrages, les „ pauvres Habitans de la Hasbaye, Campine, „ des Quartiers de Mohaut, Sambre, Meuse & „ autres, vous auront bien de l'obligation,

„ Mon-

„ Monsieur, si vous leur en voulez faire donner
„ le payement qui leur a été promis, tant pour
„ les Fourrages livrez l'année derniere, à laquel-
„ le il semble que vous voulez restraindre vôtre
„ présentation, que pour la precedente, sans
„ que néanmoins lesdits Habitans en ayent rien
„ reçû, au moins pour la precedente. Pour ce
„ qui touche le sejour de M. le Duc de Luxem-
„ bourg dans nôtre voisinage, nous aurions bien
„ de la peine d'en deviner la raison ; même il y a
„ lieu de douter que celle qui est marquée par
„ vôtre discours soit la veritable, puis que ledit
„ Duc y avoit été déja logé bien long temps avec
„ son Armée, avant qu'on eût fait aucune pro-
„ position sur la matiere de nôtre neutralité.
„ Nous avons mêmes sujet d'être persuadez du
„ contraire par les billets qui furent distribuez
„ avant son arrivée, par lesquels les Habitans
„ des villes & villages de ce Païs étoient avertis
„ d'apporter du Fourrage, à peine d'être logez
„ par les Troupes de M. le Duc de Luxembourg.
„ La proposition que vous avez faite à M. le
„ Chancelier, & dont vous faites mention par
„ vôtre Ecrit porte, *que sa Majesté sera bien-
„ aise de faire ce qui se pourra pour empêcher que
„ Liege ne se précipite à sa perte. Que l'amitié
„ que sa Majesté a pour M. l'Electeur lui a fait
„ apprendre avec déplaisir ce qui s'est passé à Ton-
„ gres, faute de s'être bien entendus : Et que si
„ on vouloit devenir raisonnables à Liege, & y
„ observer une veritable neutralité, que vous ne
„ doutiez pas que sa Majesté ne renouvellât vo-
„ lontiers le Traité de Tillemont.* Vous ne dis-
„ conviendrez pas, Monsieur, que par nôtre
„ réponse nous vous avons témoigné d'être sur-
„ pris des termes de cette proposition si generale,
„ & que s'il nous eût été permis d'en apprendre

„ les particularitez, nous étions tellement per-
„ suadez de la rectitude de nôtre conduite, que
„ nous ne doutions pas que sa Majesté n'eût sujet
„ de l'avoüer : si Elle eût eu la bonté d'en ad-
„ mettre les preuves & informations veritables.
„ Que cependant l'on croyoit, de pouvoir dire
„ que Liege avoit fait connoître par son procedé
„ qu'elle avoit employé tous les moyens possibles
„ pour éviter sa perte, & empêcher qu'elle n'y
„ ait été précipitée par les Officiers du Roi, qui
„ lui ont autant fait souffrir qu'aux Provinces
„ ennemies. Qu'un chacun sçavoit les passages
„ & campemens continuels que les Armées de sa
„ Majesté ont fait dans ce Païs depuis deux Cam-
„ pagnes, comme aussi les fourragemens, pil-
„ lages & autres desordres qui s'y sont commis,
„ specifiez par nôtre dite réponse. Pour ce qui
„ est arrivé à Tongres, que par les informations
„ prises, sa Majesté pouvoit reconnoître qu'il
„ n'y avoit pas de mal-entendu, mais de la souf-
„ france de nôtre part. Et qu'au reste, l'on
„ croioit que le Roi étoit mal-informé de ce qui
„ s'est passé, & se passe encore dans ce Païs,
„ dont le procedé avoit toûjours été selon la rai-
„ son & la neutralité, que l'Empereur & les
„ deux Couronnes ont agréé le Traité de Tille-
„ mont, l'observation duquel pouvoit garantir
„ Liege de sa perte. Voilà, Monsieur, l'abregé
„ de la réponse que nous vous avons déja donnée
„ à la proposition que vous avez faite à M. le
„ Chancelier, & celle que l'on peut vous donner
„ sur vôtre Discours prononcé au Conseil le troi-
„ siéme de ce mois. Fait au Conseil de sadite
„ Altesse le 5. de Janvier 1674.

Les pauvres Liegeois eurent terriblement à souffrir pendant cette guerre, il faut l'avoüer ; car

car non seulement les François avoient pris leur ville de Mazeick, ruiné celle de Tongres, non seulement ils avoient occupé le païs par leurs armes, & l'avoient surchargé de fourages & de contributions, mais comme si tout cela eût été peu de chose, les Hollandois & les Espagnols de leur côté commencerent à le charger aussi, & à exiger les mêmes contributions que les François avoient exigées, menaçant à faute de les obtenir, d'executer les Païsans à la derniere rigueur. Les Etats de Liege allarmez de ces nouvelles affaires, envoyerent le Baron de Groesbeek, celui de Scharemberg, & le Bourguemaître Rossius auprés du Comte Montereï, afin de s'accommoder avec lui. Mais le Comte ayant demandé quatre mille rations par jour, ils ne pûrent convenir de rien, & s'en revinrent à Liege à peu prés dans le temps que le Baron de l'Isola en partit pour retourner à Cologne.

Affaires de Suede.

DEpuis la guerre de l'Empire, & les Traitez de Westphalie, dont j'ai donné un petit sommaire au premier Livre de ces Memoires, la Suede avoit toûjours eu pour maxime, de ne se mêler dans les affaires des Puissances Meridionales de l'Europe que pour les accommoder, en quoi elle avoit suivi ses veritables intérêts, qui sont de se tenir autant qu'elle pourra dans les termes de la Mediation & de la Garantie. Sa Puissance est grande, & elle s'est fait connoître d'une maniere bien glorieuse sous le Grand Gustave Adolphe, j'en conviens, mais il ne lui seroit pas convenable de la mettre à tous les jours, ni de la commet-

tre contre des Puissances, avec lesquelles (attendu son éloignement) elle perdroit toûjours plus qu'elle ne gagneroit. Elle peut bien la montrer de temps en temps aux dépens de ceux de ses Voisins qui voudroient lui faire tort, & dont elle seroit en état de reprimer la presomption ou l'injustice; elle peut même, si l'occasion le requiert, menacer les armes à la main, mais elle doit toûjours attendre la derniere extrêmité pour les mettre en usage, sur tout au loin comme je l'ai remarqué. C'est cette unique Politique qui la peut faire rechercher, & respecter par toutes les autres Puissances, au lieu que reculée comme elle est, & pour ainsi dire au bout du monde, on en feroit peu d'état, si elle épousoit le parti des uns au prejudice des autres.

Ce que j'en dis ici, est moins pour expliquer ce que la Couronne de Suede doit faire, que ce qu'elle avoit fait depuis la Paix d'Osnabrug jusqu'au temps que je décris. On ne sçauroit examiner sa conduite, sans y reconnoître cet esprit d'égalité, & de circonspection qui fait l'ame de sa politique; & si la situation des Royaumes, & l'utilité reciproque l'avoit portée quelquefois à sortir de son juste équilibre pour pancher du côté de la France, on peut dire qu'en cela même elle avoit marqué sa retenuë & sa moderation, puis qu'elle ne s'étoit point laissé entraîner à ce penchant. On en avoit vû des marques au Traité de Breda du 31. Juillet 1667. où elle avoit été Mediatrice, & plus particulierement encore depuis dans la Triple-Alliance concluë à la Haye le 23. Janvier 1668., & à Londres le 25. Avril de la même année, uniquement pour arrêter les progrés du Roi Trés-Chrêtien dans les Païs-Bas Espagnols, & tous ceux qui entendent les affaires, conviennent qu'il

qu'il ne tint pas à la Suede qu'elle ne subsistât *, mais plûtôt aux Etats Generaux, qui negligerent de la cultiver, dans la crainte de financer les subsides necessaires. Aprés cela il seroit inutile d'alleguer l'ancienneté des Alliances du Roi Trés-Chrêtien avec Sa Majesté Suedoise, ni les Traitez du 23. Septembre 1661., & du 3. Janvier 1663; pour prouver que les deux Rois avoient toûjours entretenu entr'eux une amitié qui pouvoit être suspecte au reste des Couronnes, puis que cette même amitié n'avoit point empêché le Roi de Suede de prendre contre celui de France des mesures justes & solides avec l'Angleterre & la Hollande pour la tranquilité generale de l'Europe. D'ailleurs avec quelle Puissance n'avoit-il point fait des Alliances, ou des Traitez depuis la Paix de Westphalie. Je n'entens point parler de ceux qu'elle avoit conclus en divers temps avec la Pologne, le Danemarc, & le Brandebourg, parce que c'étoient tous des Traitez produits par la necessité, ou par l'envie ordinaire aux Princes de commencer & de finir la guerre; mais j'entens ceux qu'elle a faits avec des Puissances plus éloignées, & qui par consequent ne lui pouvoient pas faire grand mal. Je conterois volontiers entre ces Puissances, l'Angleterre & la Hollande, avec qui cependant la Suede s'étoit liée diverses fois: avec l'Angleterre le 23. Octobre 1661., l'onziéme Avril 1664, le 16. Fevrier 1666, & enfin le

* Il est vrai pourtant, car il faut tout dire, que le Roi d'Espagne l'avoit fort sollicitée au maintien de la Triple-Alliance, & qu'il avoit même fait remettre quatre cens mille Ecus à Hambourg pour cet effet, mais aprés tout, elle ne pouvoit pas la maintenir seule, & sans la concurence de l'Angleterre & de la Hollande, qui en étoient les deux principaux Membres.

25. Avril 1668. par le Traité de la Triple-Alliance, & avec la Hollande le 11. Septembre 1656. par le Traité d'Elbing, dont j'ai parlé dans le Volume premier, le 29. Decembre 1659, le . . . . 1665. touchant les differens de la la Compagnie des Indes Occidentales de Hollande avec la Compagnie Affricaine de Suede, le 16. Juillet 1667. & le 18. du même mois & an pour un renouvellement d'amitié, & enfin le 23. Janvier 1668. pour procurer la Paix d'Espagne.

Avec cela, & nonobstant la constante verité de tout ce que je viens de dire, il faut advoüer que l'équanimité de la Suede ne fut pas reconnuë aussi generalement qu'elle le meritoit. La plûpart des Alliez la soubçonnerent de partialité, & entre les Alliez la Maison d'Autriche laissa paroître ses soupçons plus d'une fois. L'Empereur ne pouvoit s'accommoder des instances continuelles que les Ministres de Suede faisoient à la Diette pour l'obliger à retirer ses Troupes, & comme il avoit eu quelque notice des Articles secrets du Traité du 4. Avril, il ne pouvoit s'ôter de l'esprit que les Suedois, n'alloient pas droit & qu'ils étoient partisans de la France. Au reste si la Couronne étoit soupçonnée de partialité, les Ambassadeurs pour la Mediation ne l'étoient pas moins, malgré les peines & les fatigues continuelles qu'ils se donnoient pour la conduire à une bonne fin. J'ai vû les depêches d'un grand Ministre qui ne craignoit point d'avancer à son Maître qu'ils recevoient de la France deux cens Ecus par jour, & qu'en cette consideration ils faisoient tout ce qu'ils pouvoient pour traîner le Congrez de Cologne, mais il y a bien de l'apparence que la passion le faisoit parler. Ce que l'on peut dire de certain

tain c'est que si la Couronne de Suede étoit dans les intérêts de la France, elle affectoit fort de le dissimuler, & là-dessus il ne sera pas mal à propos de raporter ici un petit fragment d'une lettre écrite par sa Majesté Suedoise au Sieur Bulhure son Ministre à Ratisbonne, au sujet de l'occupation des Places de Colmar, Schellestadt, &c. en Alsace au mois d'Octobre 1673.

„ NOus sommes fort sensibles d'apprendre „ que les pauvres Villes de l'Alsace sont „ ruïnées par les armes de France, & nous ne „ cesserons pas de faire voir à la Cour du Roi „ Trés-Chrêtien, nos justes ressentimens sur ce „ sujet, parce que cela est directement contraire „ à la Paix. Vous donnerez aussi à entendre à „ Monsieur de Gravelle & autres que nous n'au„ rions jamais crû que la France auroit resolu de „ s'opposer en cette sorte au Traité de Westpha„ lie, & à celui que nous avons fait ensemble „ durant la confirmation dudit Traité. Nous fe„ rons les mêmes plaintes à la Cour de France „ afin que lesdites Villes puissent avoir quelque „ soulagement & satisfaction.

Malgré tout cela, comme j'ai dit, l'Empereur n'en étoit pas davantage persuadé du desinteressement de sa Majesté Suedoise, & il se passoit quelquefois des choses entr'eux qui étoient assez plaisantes. Il arriva entr'autres sur la fin de ladite année 1673. que le Roi de Suede fit convier l'Empereur à entrer dans son Traité avec la France du 4. Avril 1672. sans faire en aucune maniere mention des Articles Secrets. L'Empereur ne répondit pas grand chose à cette proposition, mais il envoya le Comte de Starremberg en Ambassade à Stocolm

Stocolm avec ordre d'en faire une autre, qui ne surprit pas moins cette Cour qu'il avoit été surpris lui-même. Elle portoit *que puis que l'Empereur reconnoissoit sa Majesté pour Prince & Membre de l'Empire, il ne pouvoit manquer de lui faire sçavoir, que le Roi de France étoit entré dans l'Empire à main armée: Et que puis qu'en vertu des Traitez d'Osnabrug & autres Alliances, sa Majesté avoit promis d'être Ennemi de ceux qui auroient la hardiesse de rompre la Paix d'Allemagne, qui avoit cousté tant de sang à acquerir, ou de troubler le repos du Saint Empire. A ces causes l'Empereur esperoit que sa Majesté comme un fidéle Prince de l'Empire non seulement observeroit lesdites Alliances, mais aussi assisteroit l'Empereur & tout l'Empire contre tous ceux qui les voudroient attaquer.* La Cour de Suede entendit bien ce que l'Empereur vouloit dire par là, mais comme elle étoit déja embarquée dans la Mediation, & qu'elle eût été bien aise de la conduire à une heureuse fin, elle feignit de ne le pas entendre, & sans s'expliquer on répondit au Comte que sa Majesté remerçioit l'Empereur de l'avis qu'il venoit de lui donner, & qu'elle lui feroit sçavoir ses sentimens plus particulierement sur ce sujet.

Depuis ce jour là, les Ministres de Suede furent un peu plus circonspects avec l'Empereur. Je dis les Ministres, car bien que j'aye employé le nom du Roi assez souvent dans mon discours, je ne l'ai fait que par rapport à son autorité Royale, ou à ses intérêts. Mais il étoit encore trop jeune pour gouverner de son Chef, & même il n'avoit été Couronné que le 8. Fevrier 1673. jour auquel il avoit atteint son âge de Majorité. Cela suffit pour faire voir que supposé qu'il y eût

eu

eu quelque partialité dans la conduite de la Suede pendant les années que je parcours, & particulierement dans le Traité avec la France du 4. Avril 1672, elle n'auroit pû lui être attribuée.

Fin du quatriéme Livre, & du Tome Second.



TABLE



TABLE DES PRINCIPALES MATIERES DU SECOND VOLUME.

A.

de

F.

G.

I.

L.

 d'Alost

O.

P.

R.

Sali-

S.

Temple

T.

V.

Fin de la Table des Matieres.